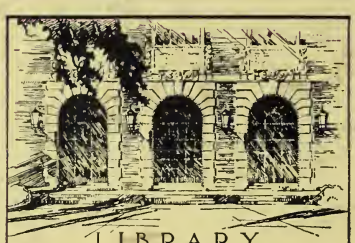

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS

608
Un2n
v.1

Digitized by the Internet Archive
in 2016 with funding from
University of Illinois Urbana-Champaign Alternates

https://archive.org/details/recueilgaenaeral01inte

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

TOME Ier.

Imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention. — Dessins et modèles de fabrique.
Marques de fabrique et de commerce. — Nom commercial. — Fausses indications de provenance.
Concurrence déloyale. — Usurpation de récompenses industrielles.

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL DE

L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AVEC LE CONCOURS DE

JURISCONSULTES DE DIVERS PAYS

TOME PREMIER

EUROPE : Première partie.

ALLEMAGNE — AUTRICHE-HONGRIE — BELGIQUE — BULGARIE — DANEMARK
ESPAGNE — FRANCE
GIBRALTAR — GRANDE-BRETAGNE — GRÈCE
ILES DE LA MANCHE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
1896

608
Un2n
v.1

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Pages
Avertissement XV
Introduction XVIII

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

I. États de l'Europe (Première partie.)

ALLEMAGNE

Notice générale 5
Bibliographie 10

I. Brevets.

Loi du 7 avril 1891 sur les brevets 11
Règlement d'exécution du 11 juillet 1891 31
Ordonnance du 6 décembre 1891 (appels au *Reichsgericht*) . . 35
Avis du *Patentamt* du 11 juillet 1877, concernant la procédure de dépôt d'une demande de brevet 37
Avis du *Patentamt* du 19 mars 1887 (dépôt d'échantillons) . . 39

Pages

II. Modèles d'utilité.

Loi du 1er juin 1891 sur les modèles d'utilité 41
Règlement d'exécution du 11 juillet 1891 47
Dispositions du 31 août 1891 concernant la déclaration des modèles 48
Règlement du 30 juin 1894 49
Avis du *Patentamt* du 7 mai 1893 49
Avis du *Patentamt* du 12 mai 1893 50

III. Dessins et Modèles de fabrique.

Loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles 51
Loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (extrait) 58
Instructions du 29 février 1876 et du 23 décembre 1886 (registre des dessins) 63
Instructions du 29 février 1876 (commissions d'experts) . . 67

IV. Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises 69
Règlement du 30 juin 1894 83
Prescriptions du 21 juillet 1894 concernant la déclaration des marques 85
Code pénal allemand, § 360, 7°.... (armoiries publiques) . . 86
Rescrit du 16 mars 1872 (armoiries publiques) 87
Avis du 11 avril 1872 (armoiries publiques) 87
Loi du 1er mai 1878 (forme des actes) 87

V. Nom commercial.

Code de commerce allemand, art. 15 à 27 (registre des firmes) 88

VI. Concurrence déloyale.

Notice 93

Pages

VII. Indications de provenance.

Ordonnances du ministère des Finances de Prusse des 4 août et 25 octobre 1894, 9 janvier 1895 95

VIII. Usurpation de récompenses industrielles.

Notice 100

AUTRICHE-HONGRIE

Note de renvoi 101

BELGIQUE

Notice générale 103
Bibliographie 104

I. Brevets.

Loi du 24 mai 1854 sur les brevets 105
Arrêté d'exécution (même date) 114
Arrêté du 12 septembre 1861 (récépissé des demandes de brevets) 118
Arrêté complémentaire du 23 juin 1877 119

II. Dessins et Modèles de fabrique.

Loi du 18 mars 1806 (dessins et modèles) 121
Arrêté du 10 juillet 1884 (dépôt des dessins par les étrangers) . 123
Arrêté du 10 décembre 1884 (formalités de dépôt) 123

III. Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 1er avril 1879 concernant les marques 126
Arrêté d'application du 7 juillet 1879 132

Pages

IV. Nom commercial.

Code pénal de 1867, art. 191 135

V. Concurrence déloyale.

Notice et jurisprudence 136

VI. Indications de provenance.

Notice 138

VII. Usurpation de récompenses industrielles.

Notice 140

BULGARIE

Notice générale 141

Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 22 janvier-3 février 1893 sur les marques de fabrique et de commerce 143
Règlement d'exécution du 20 avril-2 mai 1893 148

DANEMARK

Notice générale 151

I. Brevets.

Loi du 13 avril 1894 sur les brevets 155
Règlement d'exécution du 9 juin 1894 169
Ordonnance du 28 septembre 1894, concernant la protection des brevets étrangers 171

II. Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique 173

Pages
Règlement d'exécution du 11 avril 1890 182
Ordonnance du 28 septembre 1894 concernant la protection des marques étrangères 183

III. Nom commercial.

Loi du 1er mars 1889 sur les registres de commerce, les raisons de commerce et les procurations 185

IV. Concurrence déloyale.

Notice 188

V. Indications de provenance.

Loi du 27 avril 1894 réprimant l'apposition d'indications fausses sur les marchandises 189

VI. Usurpation de récompenses industrielles.

Notice 195

ESPAGNE

Notice générale 197
Bibliographie 201

I. Brevets.

Loi du 30 juillet 1878 sur les brevets 202
Décret d'exécution du 2 août 1886 222
Décret du 30 juillet 1887 (service des brevets et des marques) . 225
Décret du 11 juillet 1888 » . 226
Décret du 14 mai 1880 appliquant la loi sur les brevets aux pays d'outre-mer 227
Décret du 16 août 1888 (protection des inventions, marques, dessins et modèles aux expositions internationales) . . . 229
Ordonnance du 29 août 1888 (pour l'exécution du décret ci-dessus) 230
Ordonnance du 9 mai 1893 (honoraires pour la constatation de l'exploitation des brevets) 232

Pages

II. Marques de fabrique et de commerce.

Décret du 20 novembre 1850 concernant les marques . . . 233
Ordonnance du 12 février 1889 (dénominations et noms) . . 238
Ordonnance du 11 juillet 1851 (délivrance de certificats) . . 239
Ordonnance du 11 avril 1858 (assimilation des marques à la propriété mobilière) 240
Décret du 1er septembre 1888 (publication des marques et dépôt de clichés) 241
Décrets du 18 août 1884 et du 26 octobre 1888 concernant les provinces d'outre-mer et les îles Philippines 242
Décret du 14 août 1873 (marques déposées par des étrangers) . 256

III. Indications de provenance.

Ordonnance du 14 mars 1858 prohibant l'importation de marchandises étrangères revêtues de marques espagnoles . . 258
Ordonnances générales du 19 novembre 1894 relatives aux douanes (extrait) 259

FRANCE

Notice générale 263
Bibliographie 274

I. Brevets.

Loi du 5 juillet 1844 sur les brevets 276
Loi du 23 mai 1868 sur la protection des inventions et des dessins admis aux expositions publiques 299
Code pénal de 1810, art. 418. 300
Arrêté du 21 octobre 1848 (application de la loi sur les brevets aux colonies). 301
Décret du 5 juin 1850 (application de la loi sur les brevets à l'Algérie). 303
Décret du 24 juin 1893 (application de la législation sur les brevets à l'Indo-Chine). 304

Pages

II. Dessins et modèles de fabrique.

Loi du 18 mars 1806, section III (dessins) 306
Code pénal de 1810, art. 425 à 427, 429 308
Ordonnance du 17 août 1825 (dépôt des dessins) 309
Décret du 5 juin 1861 (dépôt provenant de l'étranger) . . . 310

III. Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 23 juin 1857 sur les marques 311
Loi modificative du 3 mai 1890 321
Règlement d'exécution du 28 février 1891 322
Loi du 26 novembre 1873 (apposition d'un timbre d'État sur les marques). 326
Règlement d'exécution du 25 juin 1874 329
Instruction du 4 mars 1887 pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858 334

IV. Nom commercial.

Loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués 340
Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique . . 342

V. Concurrence déloyale.

Code civil, art. 1382 à 1384 344

VI. Indications de provenance.

Loi du 11 janvier 1892 sur les douanes (extrait) 346

VII. Usurpation de récompenses industrielles.

Loi du 30 avril 1886 348

GIBRALTAR

Notice générale 351

Pages

MARQUES DE MARCHANDISES.

Ordonnance du 18 mai 1888 352

GRANDE-BRETAGNE

Notice générale 365
Bibliographie 372

I. BREVETS D'INVENTION.

Statut concernant les monopoles (1623) 373
Loi du 25 août 1883 sur les brevets, etc. 375
Loi modificative du 14 août 1885 421
Loi interprétative du 25 juin 1886 422
Loi modificative du 24 décembre 1888 424
Règlement du 31 mars 1890 426
Règlement de 1883 concernant les appels aux officiers de la loi 442
Annexe (tableau des taxes de brevets, tarif de 1892) 444
Règlement du 11 juin 1889 concernant le registre des agents de brevets 446
Règlement du 18 novembre 1891 concernant le registre des agents de brevets 454

II. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

Loi du 25 août 1883 sur les dessins, etc. (sections 47 à 62) . . 457
Loi du 24 décembre 1888 modifiant la loi précédente (sections 6 et 7) 465
Règlement du 31 mars 1890 concernant les dessins avec ses annexes 465

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Loi du 25 août 1883 sur les marques de fabrique (titre IV, sections 62-81) 474
Loi du 24 décembre 1888, amendant la loi de 1883 (sections 8 et suiv.) 489
Règlement du 31 décembre 1889 concernant les marques de fabrique 490

Pages

Loi du 23 août 1887 destinée à codifier et à amender la législation relative aux marques frauduleuses sur les marchandises 507
Loi du 11 mai 1891 modifiant la précédente 525
Règlement du 21 mai 1892 établi par le *Board of Trade* pour l'application de la loi précédente 526
Loi du 20 juillet 1894 modifiant celle de 1887 527
Règlement du 27 octobre 1894 établi par le *Board of Agriculture* pour l'application de la loi précédente 528
Loi du 24 juillet 1876 concernant les douanes (sections 42 et 153) 528
Loi du 3 juillet 1879 concernant les douanes et les impôts (section 6) 529
Règlement du 1er décembre 1887, établi par les commissaires des douanes (art. 16 de la loi du 23 août 1887) 529
Ordonnances générales publiées par les commissaires des douanes pour l'application de la loi du 23 août 1887 :
Du 22 décembre 1887 532
Du 18 janvier 1888 540
Du 10 mars 1888 542
Du 9 avril 1888 543
Du 1er février 1889 543
Du 20 avril 1895 546
Circulaire du 8 mars 1895 relative à certaines marchandises . 547

IV. Nom commercial.

Notice 548

V. Concurrence déloyale.

Notice 549

VI. Fausses indications de provenance.

Notice 550

VII. Usurpation de récompenses industrielles.

Loi de 1863 concernant les médailles obtenues aux expositions 551

GRÈCE

Notice générale 553

Pages

I. Brevets d'invention.

Notice 556

II. Marques de fabrique et de commerce.

Loi du 10-22 février 1893. 558
Ordonnance du 18-30 décembre 1893 règlant l'exécution de la loi précédente 567

III. Nom commercial, etc.

Notice 572

IV. Concurrence déloyale.

Notice 573

ILES DE LA MANCHE

Notice 575

AVERTISSEMENT

Parmi les attributions départies au Bureau international par la Convention de Paris du 20 mars 1883, et spécifiées dans le protocole de clôture annexé à cet Acte, on trouve les suivantes : « Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union, et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union ».

La publication de cette feuille (la *Propriété industrielle*) a commencé le 1er janvier 1885, et, depuis cette époque, le Bureau a fourni au public, par son intermédiaire, la traduction d'un bon nombre de documents officiels : lois, décrets, ordonnances, règlements, formulaires, traités, etc. Mais il s'est naturellement attaché à donner avant tout, dans son organe, les textes émanant des pays membres de l'Union. Bien que celle-ci soit encore loin d'englober tous les États civilisés, la quantité et l'étendue des documents à traduire et à reproduire étaient telles que l'œuvre entreprise n'est pas encore achevée. Un certain nombre d'actes promulgués par les États unionistes attendent leur tour, et, en y ajoutant ceux qui émanent des pays non compris dans l'Union, il faudrait encore des années pour que la collection fût menée à son terme.

L'accueil fait à la *Propriété industrielle* et à ses traductions montre du reste que la publication de cette sorte de code international spécial répondait à un besoin réel. Cela s'explique aisément par la multiplicité et l'importance des intérêts qui se rattachent à la matière. L'expérience ainsi faite, et le désir de remplir, dans son acception la plus

large et la plus utile, la tâche qui lui a été assignée par la Convention de 1883, ont décidé le Bureau international à hâter sa publication, en lui donnant à la fois une forme plus accessible et une portée plus complète. C'est ainsi qu'il a été amené à entreprendre la publication du présent Recueil, lequel contient tous les documents qu'il est nécessaire de connaître pour acquérir une notion précise du régime légal de la propriété industrielle dans tous les pays où les pouvoirs publics sont intervenus pour la protéger.

Pour atteindre plus complétement ce but, et pour donner à l'ouvrage une valeur pratique aussi grande que possible, les textes officiels sont précédés de notices, et accompagnés de notes, indiquant d'une manière sommaire l'historique de la législation, l'état actuel des idées, ainsi que les principales décisions de la jurisprudence dans chaque pays. Ces notices et ces notes ont été dans la plupart des cas rédigées par un spécialiste appartenant au pays en cause, et possédant par conséquent une compétence certaine. De la sorte, il est permis d'espérer que ce Recueil pourra servir de guide précis et sûr à tous ceux qui ont à s'occuper des questions si complexes relevant du domaine de la propriété industrielle : inventeurs, fabricants, négociants, agents de brevets, avocats et magistrats.

Pour que l'ouvrage présentât tout l'intérêt compatible avec sa forme spéciale, il convenait d'y joindre un rapide commentaire, présentant sous une forme résumée le tableau comparé des faits et des théories qui ont inspiré les diverses législations, ainsi que les accords internationaux conclus en cette matière. Un professeur bien connu de la Faculté de Droit de Paris, M. Ch. Lyon-Caen, membre de l'Institut de France, a bien voulu se charger de la rédaction de ce travail, qui paraîtra avec le dernier volume, sous la forme d'une *Introduction* destinée à prendre place en tête du tome premier.

L'ordre suivi dans la composition de l'ouvrage est très simple. Les divers pays sont groupés en cinq parties (I. Europe ; II. Amérique ; III. Océanie ; IV. Asie ; V. Afrique), et sont cités dans chaque partie selon leur ordre alphabétique. Pour chacun d'eux les matières sont rangées dans l'ordre suivant : 1° notice générale ; 2° textes concernant : I. les brevets, II. les dessins et modèles de fabrique, III. les marques de fabrique ou de commerce, IV. le nom commercial, V. la concurrence déloyale, VI. les fausses indications de provenance, VII. la mention usurpée de récompenses honorifiques. Les traités internationaux seront donnés en dernier lieu, la Convention d'Union de 1883 figurant d'abord avec ses annexes et les arrangements qui constituent, à côté d'elle, des Unions restreintes, puis les traités particuliers, conclus par les divers

États. Des tables détaillées accompagneront chaque volume, et le dernier sera terminé par une table alphabétique et analytique générale.

Le Bureau international a fait de grands efforts pour que ce travail fût accompli avec tout le soin et toute la compétence nécessaires pour lui donner son maximum de valeur. Il accueillera avec reconnaissance les renseignements complémentaires et les corrections qu'on voudra bien lui indiquer, s'il y a lieu. Il se fait enfin un devoir de remercier ici ses éminents collaborateurs, qui l'ont secondé avec le zèle le plus désintéressé. Il doit aussi adresser l'expression de sa vive gratitude aux Administrations qui ont bien voulu lui envoyer les textes et les indications qui lui étaient indispensables pour mener à bien une tâche aussi considérable et aussi délicate.

AVIS AU RELIEUR

Une Introduction destinée à occuper ici la même place que le présent Avis sera jointe au dernier volume de l'ouvrage.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

I

ÉTATS DE L'EUROPE

(PREMIÈRE PARTIE)

EMPIRE D'ALLEMAGNE

Notice générale et Notes

par M. Paul Schmid, avocat à Berlin.

La protection uniforme de la propriété industrielle est récente en Allemagne. Pourtant l'étude de la législation particulière des divers États germaniques montre que ces pays ont connu de bonne heure l'importance de cette nature de droits, et la nécessité d'une loyauté stricte dans les relations d'affaires. Au cours de l'histoire, c'est la protection des marques de fabrique qui apparaît d'abord; puis, à partir du XVIIe siècle, on rencontre quelques prescriptions relatives aux modèles industriels; enfin, dès le début du XIXe siècle, sinon même avant, les grands États allemands commencèrent à consacrer le droit exclusif de l'inventeur. Dans la suite de cet exposé, nous ne suivrons pas d'ailleurs l'ordre historique, car il nous semble préférable d'adopter un cadre uniforme qui puisse s'appliquer à tous les pays. Nous parlerons donc d'abord des brevets, puis des dessins, ensuite des marques, du nom commercial, de la concurrence déloyale, des fausses indications de provenance, enfin des usurpations de récompenses.

Brevets d'invention. — Le droit de l'inventeur à la jouissance exclusive de sa découverte est considéré aujourd'hui comme un droit naturel. Autrefois, c'était au contraire une concession personnelle faite par le souverain en vertu de son pouvoir régalien, c'est-à-dire un privilège. C'est seulement dans la première moitié du XIXe siècle que des principes généraux ont été formulés à ce propos dans les grands États de l'Allemagne, puis étendus à tout le pays par la « Convention passée entre les États membres de l'Union douanière *(Zollverein)*, du 4 septembre 1842 ».

Cet acte posait les règles suivantes: il ne devait être délivré de brevet qu'à l'inventeur même d'un instrument ou procédé nouveau, et seuls, cet inventeur breveté dans l'un des pays de l'Union, ou ses ayants cause, pouvaient réclamer la protection dans les autres États ; en cas de délivrance d'un brevet de perfectionnement, le bénéficiaire ne pouvait utiliser l'invention principale qu'avec l'autorisation du premier breveté; dans le cas où, postérieurement à la délivrance, quelqu'un arrivait à prouver que l'invention n'était pas nouvelle, ou que le titulaire n'en était pas l'auteur, le brevet devait être annulé, au moins vis-à-vis de ceux qui avaient connu l'invention, si leur nombre était limité à quelques personnes seulement. Telles étaient les bases des diverses législations en vigueur après 1842. Dans la plupart des cas, la délivrance des brevets appartenait au ministère de l'Intérieur. Dès cette époque, l'examen préalable était prescrit par les principales législations [1].

La Constitution impériale du 16 avril 1871, article IV, 6°, ayant déclaré que la législation relative à la protection de la propriété intellectuelle était du ressort de l'Empire, une loi générale fut mise à l'étude, votée et promulguée le 25 mai 1877. Cet acte, basé sur le système du dépôt central, avec examen préalable portant à la fois sur la nouveauté, sur le mérite et sur le caractère pratique de l'invention, fixait la durée du brevet à quinze ans, régularisait les formalités de la concession, graduait les taxes annuelles, prescrivait l'exploitation obligatoire dans le délai de trois ans, et ordonnait la création d'un Bureau des brevets *(Patentamt)*. Il représentait un progrès considérable sur les diverses lois antérieures; pourtant de nombreuses critiques ayant été dirigées contre certaines de ses dispositions, il a été remanié et remplacé par la loi du 7 avril 1891, complétée par des règlements ad hoc.

La loi nouvelle ne diffère de la précédente que sur des points secondaires. Ainsi, toute description imprimée et publiée plus de cent ans avant le dépôt d'une demande de brevet n'est pas admise comme cause de nullité; les publications faites à l'étranger à l'occasion d'une demande de brevet ne sont opposables à l'inventeur qui veut obtenir un brevet en Allemagne, qu'après un délai de trois mois, sous condition de réciprocité constatée par une publication du Chancelier de l'Empire ; toute personne arrivant à prouver qu'un brevet a été délivré à son détriment, peut en demander le transfert à son nom; on peut délivrer des brevets de perfectionnement additionnels au brevet principal, et ils subsistent même si celui-ci est déclaré nul ; la demande de brevet doit indiquer les revendications de l'inventeur. La procédure de l'examen préalable, le mode de publicité de la demande en vue de l'appel aux oppositions, enfin l'organisation du *Patentamt,* ont subi des remaniements notables. Une autre innovation consiste en ceci, que toute action en nullité à raison du

[1]) V. Loosey, *Sammlung der Gesetze für Erfindungs-Privilegien.* Stolle et Hübner, *Patentgesetzgebung.* Leipzig, 1855.

défaut de nouveauté ou de la non-brevetabilité de l'invention est prescrite par cinq ans; enfin la violation des droits du breveté par faute grave donne ouverture à l'action en dommages-intérêts.

La loi de 1891 a été l'objet de critiques assez vives de la part des intéressés; ils ont demandé, au cours de la discussion, certaines modifications importantes, que la Commission n'a pas cru devoir admettre. L'examen préalable, notamment, a été fort attaqué. On désirait qu'il fût, sinon supprimé, tout au moins restreint à la question de nouveauté. On trouve aussi, généralement, que les taxes sont trop élevées, et la procédure trop compliquée [1]. Mais dans l'ensemble, on peut dire que cet acte important est soigneusement étudié et représente un progrès certain sur la législation antérieure.

Modèles d'utilité (Gebrauchsmuster). — Souvent on présente aux Offices de brevets de petites nouveautés techniques qui, dans les pays où prévaut l'examen préalable, sont repoussées comme trop peu importantes pour mériter la délivrance d'un brevet. Cependant ces inventions secondaires ne sont pas sans intérêt et méritent protection. C'est ainsi que souvent, par une modification apportée dans la disposition ou la forme d'un objet connu, ou d'un outil, on obtient un résultat utile et nouveau. La loi du 1er juin 1891 a été promulguée justement pour combler cette lacune et pour assurer à ces perfectionnements techniques une protection en rapport avec leur importance, au moyen d'une sorte de brevet d'invention spécial.

Les formalités de dépôt sont analogues à celles que prescrit la loi sur les brevets, mais il n'y a pas d'examen préalable, et le privilège est accordé aux risques et périls du déposant. Il ne doit pas y avoir collision entre un modèle dit d'utilité et un brevet antérieur; la durée de la protection est de trois ans, avec prolongation éventuelle pour une période égale. La contrefaçon frauduleuse est réprimée, et l'imitation de bonne foi donne ouverture à l'action en dommages-intérêts. Les étrangers sont protégés moyennant réciprocité constatée par une publication du Chancelier de l'Empire.

Dessins et modèles de fabrique. — Avant 1876, les dispositions relatives à cette matière étaient rares en Allemagne. La Saxe avait dès le XVIIIe siècle des règlements relatifs aux tissus damassés, aux dentelles à la main et aux porcelaines décorées (ordonnance de 1721, rescrit de 1743; ordonnances de 1761, 1775, 1795, circulaires de 1804 et de 1812) [2]. En Prusse, un règlement de 1766 relatif aux étoffes d'or, d'argent, de soie et de velours, interdit aux maîtres tisseurs de Berlin de copier les modèles à eux confiés. Plus tard, des décisions fédérales de 1837 et de 1845,

[1]) Cp. *Propriété industrielle*, 1891, p. 58.

[2]) V. Code Augustin, IIe suite, 1re partie, p. 394 etc., etc.

relatives à la protection des œuvres de littérature et d'art, défendirent d'employer, sans autorisation, ces œuvres dans un but de reproduction industrielle. Mais rien ne protégeait des créations originales faites directement pour l'industrie, sauf dans la Hesse électorale, où les décisions de 1837-1845 avaient été étendues aux « modèles d'ornement » (1).

La loi impériale du 11 janvier 1876 a enfin donné à l'Allemagne un régime uniforme en cette matière. Tout dessin ou modèle, y compris les modèles d'ornement (2), de forme nouvelle, peut être réservé à son auteur, en ce qui concerne l'emploi industriel, en toutes dimensions ou formes, et dans toutes ses parties. La protection repose sur la base de l'enregistrement auprès de l'*Amtsgericht* du lieu de domicile; on peut déposer un dessin isolé, ou une série sous pli cacheté, et la protection dure de un à quinze ans, au choix du déposant, avec taxe progressive. Les étrangers non domiciliés, jouissant du bénéfice d'un traité, opèrent leurs dépôts auprès de l'*Amtsgericht* de Leipzig.

Marques de fabrique ou de commerce. — Dès le XIIIe siècle, on connaissait en Allemagne l'usage de ces marques (3), qui ont été souvent rendues obligatoires par les pouvoirs publics dans un but de contrôle (4). Pour la même raison on obligeait les maîtres de métiers à faire le dépôt de leurs marques, et en même temps on en interdisait l'usurpation (5). Du reste, dans certaines parties de l'Allemagne, on reconnut de bonne heure un droit à l'usage exclusif de la marque par celui qui l'avait fait inscrire au rôle tenu par une autorité désignée à cet effet (6).

Cependant, c'est au XIXe siècle que le régime de la protection a pris une forme complète et régulière. Après diverses alternatives, la loi prussienne du 18 août 1847, applicable en Westphalie et dans les provinces rhénanes, obligea tout fabricant ou commerçant, dans la spécialité des fers et aciers, à choisir une marque et à en déposer une empreinte auprès du tribunal compétent; après un appel aux oppositions, la marque était inscrite au registre. Plus tard, la loi de 1854 établit l'examen préalable afin d'éviter toute collision avec les marques libres; celles composées uniquement de lettres ou de mots étaient admises à l'enregistrement, sauf certaines exceptions (7). En Prusse, une loi de 1818 sur les

1) V. Ord. du 8 février 1855 concernant les formalités de dépôt.

2) *Geschmacksmuster,* c'est-à-dire tout produit affectant une forme propre à flatter le goût et révélant une préoccupation esthétique. V. Dambach : *Das Musterschutzgesetz.* Berlin, 1876, p. 16.

3) Cp. Homeyer. *Die Haus- und Hofmarken*, Berlin, 1890.

4) Ord. impériale de police de 1577 : Ord. Wurtemberg, 1552; Clèves, 1694 etc., etc.

5) Ord. Wurtemberg 1584 et 1637; Hesse électorale, 1792 etc.

6) Juliers et Berg, 1571, 1600, 1687. comté de la Mark, 30 mai 1794, etc.

7) V. ces lois dans la *Zeitschrift für gewerb. Rechtsschutz*, 1re année, nos 21, 22.

marques fut abrogée en 1840. Il en fut de même pour quelques dispositions du code dit *Allgemeines Landrecht* relatives au même sujet. En Hanovre, une loi de 1847 punissait d'amende ou de prison l'usurpation du nom ou de la marque d'autrui; une ordonnance du duché de Nassau de 1839 était conçue dans le même sens. En Bavière, le code pénal comportait des « Additions » publiées en 1813, qui réprimaient comme frauduleuse l'imitation des marques de marchandise appartenant à un concurrent; cette disposition fut confirmée en 1829. Plus tard, une ordonnance royale de 1840, refondue en 1862, prescrivit l'enregistrement près de l'autorité de district.

Dans le Wurtemberg, des ordonnances de 1826 et 1836, une loi de 1862, en Saxe un édit de 1775 relatif aux marques de la manufacture royale de porcelaine, doivent encore être cités. Pour le surplus, on ne trouvait guère que des dispositions pénales établies contre l'usurpation des marques, sans aucun régime d'enregistrement. Or, toutes ces dispositions répressives ayant été abolies par le Code pénal de 1870, il était nécessaire de régler la matière par une loi d'ensemble, qui intervint en effet à la date du 30 novembre 1874. Dès lors, le régime des marques de fabrique devint uniforme pour tout l'Empire, et chacune des maisons de commerce figurant au *Firmenregister* (registre des raisons sociales) put s'en prévaloir. Cet état de choses répondait à l'organisation générale des affaires à notre époque, aussi bien qu'au nouveau régime politique de l'Allemagne. Pourtant, elle laissait subsister quelques lacunes qui ne tardèrent pas à attirer l'attention, et à provoquer une revision de la loi; celle-ci fut enfin remaniée et remplacée par celle du 12 mai 1894, entrée en vigueur le 1er octobre suivant.

Les caractères essentiels de la loi nouvelle sont: la centralisation des dépôts au *Patentamt* (Bureau des brevets), à Berlin; l'examen préalable; l'admission à l'enregistrement des marques appartenant à des personnes non inscrites au *Firmenregister*, et des marques composées seulement de mots; la réduction des taxes; la protection accordée à l'emballage, quand il affecte une forme distinctive; la répression des fausses indications de provenance; la protection assurée aux étrangers moyennant réciprocité. Les pénalités sont sévères: l'amende jusqu'à 5000 marks ou l'emprisonnement jusqu'à six mois. La faute grave expose son auteur à l'action civile et aux dommages-intérêts. En résumé, et bien qu'elle ne soit pas à l'abri de toute critique, la loi de 1894 est une des plus complètes et des mieux faites parmi celles qui existent.

Nom commercial; Concurrence déloyale; Fausses indications de provenance; Usurpation de récompenses. — Les dispositions du droit allemand en ces matières sont rares et éparses. On les trouvera plus loin avec les observations nécessaires.

Bibliographie

Jos. Landgraf: *Das Deutsche Reichsgesetz, betreffend den Schutz von Erfindungen und von Gebrauchsmustern.* Berlin, 1892.

J. Kohler: *Deutsches Patentrecht.* Mannheim, 1878.

Seligsohn : *Patentgesetz u. Gesetz betreffend den Schutz des Gebrauchsmuster.* Berlin. 1892.

Robolski : *Das Patentgesetz.* Berlin. 1893.

Robolski : *Das Gesetz zum Schutz des Gebrauchsmuster.* Berlin, 1893.

Bojanowski : *Ueber die Entwicklung des deutschen Patentwesens.* Leipzig, 1890.

Gareis : *Entscheidungen in Patentsachen,* Berlin.

Hartig : *Studien in der Praxis des Kaiserl. Patentamts.* Leipzig, 1890.

Dambach: *Das Musterschutz-Gesetz.* Berlin, 1876.

P. Schmid : *Zur Geschichte des Musterschutzes in Deutschland* (Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz, 1894, nos 22, 24 et 1895 no 2).

Cte de Maillard de Marafy : *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle,* Vo. Allemagne.

Seligsohn : *Gesetz zum Schutz der Waarenbezeichnungen.* Berlin, 1894.

Landgraf : *Reichsgesetz zum Schutz der Waarenbezeichnungen.* Stuttgart. 1894.

Kohler: *Recht des Markenschutzes.* Würzburg, 1884.

I. BREVETS D'INVENTION

Sommaire. *Loi* du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention.
Règlement du 11 juillet 1891 pour l'exécution de la loi précédente.
Ordonnance du 6 décembre 1891 concernant la procédure relative aux appels au *Reichsgericht* (Tribunal de l'Empire) en matière de brevets.
Avis du *Patentamt*, du 11 juillet 1877, concernant la procédure à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet.
Avis du *Patentamt*, du 19 mars 1887, concernant le dépôt d'échantillons en cas de demande de brevet pour procédés chimiques.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(7 avril 1891.)

Article premier.

Les §§ 1 à 40 de la loi sur les brevets du 25 mai 1877 (*Reichs-Gesetzblatt*, page 501), sont remplacés par les dispositions suivantes [1] :

TITRE Ier

Du droit au brevet.

§ 1er. — Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une utilisation industrielle [2].

[1] Cette loi ne devait pas, en principe, remplacer celle de 1877, mais seulement la modifier. En fait, quelques articles seulement étant restés intacts, le texte de 1891 a fini par absorber le précédent, dont il ne subsiste plus que quelques dispositions transitoires.

[2] On ne saurait breveter un principe nouveau, mais seulement son application technique. L'invention doit être exploitable industriellement, soit par la fabrication d'un produit, soit par l'utilisation

Sont exceptées :

1° Les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;

2° Les inventions concernant : des aliments, des objets de consommation (*Genussmittel*) et des médicaments, ainsi que des matières obtenues par des moyens chimiques, lorsque ces inventions ne portent pas sur un procédé déterminé ayant pour but la production desdits objets.

§ 2. — N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande faite en vertu de la présente loi, a déjà été décrite dans des imprimés rendus publics datant de moins d'un siècle, ou qui a déjà été utilisée dans le pays d'une manière assez publique pour que l'usage en paraisse par là possible pour des tiers experts en la matière (1).

Les descriptions d'inventions brevetées, publiées officiellement à l'étranger, ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration de trois mois à partir du jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déclaré l'invention à l'étranger, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les États où, d'après une publication faite dans le *Reichs-Gesetzblatt*, la réciprocité est garantie (2).

d'un moyen d'action nouveau ; le mot utilisation est pris ici dans un sens très large, cependant elle doit être professionnelle, faite dans un but de gain, et non purement expérimentale.

Du fait qu'un tiers offre en vente un produit nouveau non brevetable, fabriqué par un procédé breveté, naît la présomption qu'il y a eu contrefaçon du procédé de fabrication.

Par aliments on entend seulement les objets à l'usage de l'homme ; pour les médicaments, au contraire, on ne distingue pas.

1) D'après le *Patentamt* (décis. du 24 nov. 1881) l'énumération contenue dans cet alinéa est limitative.

Il est indifférent que quelqu'un ait pris connaissance ou non de l'imprimé qui décrit l'invention. Tout fait d'usage non secret est considéré comme viciant la nouveauté de l'invention. Le mot « utilisé » ne doit pas être entendu dans le sens d'une application industrielle ; il suffit d'une application personnelle ou domestique. La participation à une exposition publique dans le pays équivaut à l'utilisation.

2) Il n'y a eu publication officielle

§ 3. — A droit à la délivrance du brevet celui qui, le premier, a fait la déclaration de l'invention conformément à la présente loi. Une déclaration ultérieure ne donne pas droit à un brevet, si l'invention à laquelle elle se rapporte fait l'objet du brevet du premier déclarant. Si la coïncidence n'est que partielle, le déclarant ultérieur n'a droit qu'à un brevet limité en conséquence (1).

Le droit à la délivrance du brevet n'existe pas en faveur de celui qui en a fait la demande, si le contenu essentiel de la déclaration est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans le consentement de l'intéressé, et si ce dernier fait opposition en se fondant sur ce motif. Si l'opposition aboutit au retrait ou au rejet de la déclaration, et que l'opposant ait déclaré l'invention en son propre nom dans le mois qui suit la décision y relative du *Patentamt* (Bureau des brevets), il pourra demander que la date de sa propre déclaration soit fixée au jour précédant la publication de la déclaration antérieure (2).

§ 4. — L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, par métier, à la production de l'objet de l'invention, à sa mise dans le commerce, à sa mise en vente ou à son utilisation. Si le brevet est délivré pour un procédé, son

dans ce sens qu'en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse.

1) Ce n'est pas à l'inventeur comme tel, mais au premier déposant qu'appartient le droit au brevet.

En cas de modification de la demande, effectuée sur la réquisition du *Patentamt*, la date du droit de priorité reste celle du premier dépôt; si la modification provient du fait du déposant, et porte sur le fond de l'invention, cette date est reportée à celle du dépôt de l'adjonction.

Le législateur entendait attribuer au *Patentamt* la faculté de prononcer dans certains cas la dépendance des brevets postérieurs vis-à-vis de ceux avec lesquels ils ont des points communs, mais la teneur de la loi ne répond pas à cette intention. (*Reichsgericht,* Ch. civ., décis. du 7 juill. 1894.)

2) L'inventeur, ou son ayant cause, peut aussi intenter une action judiciaire par la voie ordinaire pour demander que le brevet soit transféré en son nom, s'il y a violation de contrat ou dol.

effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé (1).

§ 5. — Le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Celui-ci est autorisé à utiliser l'invention, pour les besoins de son propre établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement lui-même (2).

En outre, le brevet ne produit pas d'effet lorsque, d'après une décision du Chancelier de l'Empire, l'invention doit être employée pour l'armée ou pour la flotte, ou d'une autre manière encore dans l'intérêt du bien public. Mais, dans ce cas, le breveté a le droit d'obtenir, de l'Empire ou de l'État qui a demandé la limitation du brevet dans son intérêt particulier, une indemnité convenable qui, à défaut d'entente, est fixée par la voie judiciaire.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositions appliquées a des moyens de transport (*an Fahrzeugen*) qui ne séjournent que momentanément dans le pays.

§ 6. — Le droit à la délivrance du brevet et les droits résultant du brevet passent aux héritiers. Ils peuvent les uns et les autres être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restriction, par convention ou disposition à cause de mort (3).

1) En vertu du § 4, le breveté peut intenter, par la voie judiciaire ordinaire, une action en reconnaissance de son droit exclusif à l'utilisation du brevet, et demander une ordonnance provisionnelle interdisant à la partie adverse d'utiliser l'invention brevetée.

2) Mais l'intéressé est fondé à vendre les machines ou produits brevetés, quand bien même il ne l'aurait pas fait avant le dépôt de la demande de brevet. (*Reichsgericht*, Ch. crim., 4 et 7 janvier 1882.)

3) Les formes de la transmission sont régies par les lois particulières de chacun des pays de l'Empire ; la transmission peut être enregistrée au *Patentamt*, sans que cet enregistrement soit nécessaire pour assurer la validité du transfert. Toutefois, une

§ 7. — La durée du brevet est de quinze ans; elle commence à courir du jour qui suit la déclaration de l'invention. Quand une invention a pour objet le perfectionnement ou le développement ultérieur d'une autre invention protégée par un brevet appartenant au demandeur du brevet, celui-ci peut requérir la délivrance d'un brevet additionnel, qui prendra fin avec le brevet délivré pour l'invention antérieure (1).

Lorsque, par suite de la déclaration de nullité du brevet principal, un brevet additionnel est transformé en un brevet indépendant, la durée de ce dernier et l'échéance des taxes sont déterminées par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal.

Le montant de l'annuité est fixé d'après la date de l'entrée en vigueur du brevet additionnel. Pour cela, on compte comme première année du brevet la période qui s'est écoulée entre la demande du brevet additionnel et l'anniversaire suivant de l'entrée en vigueur du brevet principal.

§ 8. — Pour chaque brevet on doit payer, avant la délivrance, une taxe de trente marks (§ 24, alinéa 1er).

action en justice n'est admise que si elle est intentée par ou contre le propriétaire enregistré, exception faite pour le cas où les tiers en cause peuvent prouver que leur bonne foi a été surprise.

Le droit à la licence doit être également considéré comme cessible et transmissible.

La nullité déclarée du brevet n'entraîne pas la nullité rétroactive de la licence; le breveté doit restituer la somme reçue comme prix de la licence, mais il peut demander qu'il soit tenu compte des avantages réalisés par le licencié; si ce dernier a provoqué la déclaration de nullité, aucune restitution ne lui est due.

Le droit au brevet, le brevet lui-même peuvent faire l'objet d'une saisie-gagerie et d'une saisie-exécution; en cas de faillite ils appartiennent à la masse.

1) On ne peut délivrer un brevet additionnel qu'au porteur enregistré du brevet exclusivement (*Contrà*, Kohler, *Patentrecht*, p. 299); le brevet additionnel peut être demandé même avant la délivrance du brevet principal; l'objet du brevet additionnel doit constituer une véritable invention, et non de simples modifications de construction; le licencié pour le brevet principal n'a aucun droit à l'exploitation du brevet additionnel; l'exploitation du brevet additionnel maintient en vigueur le brevet principal, mais l'effet n'est pas réciproque; le brevet additionnel n'est pas atteint nécessairement par la déclaration de nullité du brevet principal; le brevet additionnel peut être cédé séparément.

Sauf pour les brevets additionnels (§ 7), on doit en outre payer pour tout brevet, au début de la seconde année de sa durée et de chacune des années suivantes, une taxe qui est la première fois de cinquante marks, et qui augmente ensuite de cinquante marks chaque année.

Cette taxe (alinéa 2) doit être payée dans les six semaines qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le payement ne peut plus se faire que moyennant une taxe additionnelle de dix marks, et cela dans un nouveau délai de six semaines [1].

Le breveté qui prouve son indigence peut obtenir, pour le payement des taxes de la première et de la seconde année de son brevet, un sursis allant jusqu'à la troisième année, et même une remise complète des taxes, si le brevet s'éteint durant la troisième année.

Les taxes peuvent être payées avant leur échéance. Si le brevet fait l'objet d'une renonciation, s'il est déclaré nul ou révoqué, les taxes non échues seront restituées.

Les taxes pourront être réduites par décision du *Bundesrath*.

§ 9. — Le brevet s'éteint quand le breveté y renonce, ou quand les taxes ne sont pas, en temps utile, payées à la caisse du *Patentamt* ou à un bureau de poste situé dans l'Empire d'Allemagne, pour être transmises à ladite caisse [2].

§ 10. — Le brevet est déclaré nul, quand il est prouvé :

1° Que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2 ;

[1]) Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais quand ils les terminent : Le total des taxes à payer pour 15 ans monte à 5.300 marks.

[2]) La renonciation est valable même sans enregistrement ; elle est définitive, irrévocable et sans recours possible de la part des tiers.

On doit indiquer sur le mandat de poste le motif du versement et le numéro du document en cause (brevet, marque, dessin, etc.). Une lettre chargée doit parvenir au *Patentamt* avant l'expiration du délai ; il suffit que le mandat porte la date du dernier jour de ce même délai ; cette faculté ne s'appliquerait, selon le texte de la loi, qu'aux taxes annuelles, mais il faut l'étendre à toutes les autres.

2° Que l'invention fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur;

3° Que le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui, sans son consentement.

Si un des cas supposés (nos 1 à 3) ne se réalise qu'en partie, la déclaration de nullité consiste dans une limitation correspondante du brevet (1).

§ 11. — Le brevet peut être révoqué, après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1er):

1° Quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays, dans une mesure convenable, ou du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation (2);

2° Quand l'intérêt public paraît exiger qu'une licence d'exploiter l'invention soit accordée à des tiers, et que le breveté se refuse néanmoins à accorder cette licence moyennant une rémunération convenable et une garantie suffisante.

§ 12. — Une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut faire valoir son droit à la délivrance d'un brevet et exercer les

1) En cas de demande en déclaration de nullité partielle, on ne peut émettre la prétention de faire restreindre le brevet dans un sens tel, que ce qui demeure soit quelque chose de tout à fait différent de l'objet primitif du brevet *(Reichsgericht,* 16 février 1891).

Toute personne, sauf le breveté, est admise à introduire une demande en nullité, sans avoir à faire la preuve de l'existence d'un intérêt personnel, sauf dans le cas prévu au § 10, no 3.

L'action est portée en première instance devant le *Patentamt*, en appel devant le *Reichsgericht* (pour la procédure, v. le § 28).

2) La révocation n'est prononcée que sur la demande d'un tiers; on peut commencer la procédure même avant l'expiration du délai de trois ans. Le *Patentamt* n'est pas tenu de prononcer la révocation en tout état de cause, il peut la refuser après examen. Cette action peut être exercée par un étranger *(Patentamt*, décis. du 11 mai 1889). Le breveté doit prouver qu'il a exploité dans une mesure convenable; il ne suffit pas de prouver que l'exploitation locale n'est pas rémunératrice *(Reichsg.*, 6 mai 1891); cependant le breveté est admis à établir que les ouvriers du pays sont inaptes à assurer l'exploitation du brevet.

droits qui découlent du brevet, que si elle a constitué un représentant dans le pays. Celui-ci a le pouvoir de la représenter dans la procédure établie par la présente loi et dans les procès civils relatifs au brevet, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du représentant, ou, en l'absence d'un représentant, celui où le *Patentamt* a son siège, est considéré, dans le sens du § 24 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété (1).

Le Chancelier de l'Empire pourra décider, avec l'assentiment du *Bundesrath* (Conseil fédéral), s'il y a lieu d'exercer un droit de rétorsion *(Gegenrecht)* contre les ressortissants d'un État étranger (2).

TITRE II.

Du Patentamt (Bureau des brevets).

§ 13. — La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets ont lieu par l'intermédiaire du *Patentamt*.

1) Cp. le § 23 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques, qui contient les mêmes exigences. Mais si la présente loi, et celle qui concerne les modèles d'utilité, obligent en tout cas l'étranger à constituer un mandataire, sans lequel il est inapte à agir, soit pour la prise de brevet, soit pour la sauvegarde ultérieure de ses droits, selon certains auteurs, il n'en est pas de même en matière de marques (v. Seligsohn, p. 198; Landgraf, p. 123). En cas de constitution d'un représentant, celui-ci n'est pas seul à pouvoir accomplir des actes légaux se rapportant au brevet; le titulaire étranger du brevet peut toujours, en effet, agir d'une manière indépendante. Le défaut de mandataire n'a pas pour résultat d'annuler le droit, mais seulement d'empêcher qu'on l'exerce. En cas de demande tendant à l'attribution de l'amende-réparation *(Busse)* (v. § 37 ci-après), le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial; son rôle cesse dès que l'on sort du domaine régi par les lois spéciales sur la propriété industrielle ; la forme de la procuration est fixée par le § 28 de l'ord. du 11 juillet 1891 (page 34 ci-après); v. aussi § 19 de la loi. Le domicile du mandataire détermine la compétence du tribunal pour toutes les actions judiciaires dans lesquelles le breveté est une des parties, et alors même qu'elles ne se rapporteraient pas au brevet. A défaut de mandataire, la compétence appartient à l'*Amts-* ou *Landesgericht I*, de Berlin.

2) Cette disposition s'applique même à l'étranger domicilié en Allemagne ; elle constitue pour le gouvernement impérial une faculté éventuelle, non une obligation absolue.

Le *Patentamt* a son siége à Berlin. Il se compose d'un Président, de membres réunissant les conditions d'aptitude nécessaires pour les fonctions judiciaires ou les hauts emplois administratifs (membres juristes) et de membres versés dans une branche des arts industriels (membres techniciens.) Les membres sont nommés par l'Empereur, le Président sur la proposition du *Bundesrath*. Les membres juristes sont nommés, s'ils exercent déjà une fonction publique dans l'Empire ou dans un État, pour la durée de cette fonction ; en tout autre cas, ils sont nommés à vie. Les membres techniciens sont nommés soit à vie, soit pour la durée de cinq ans. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions du § 16 de la loi du 31 mars 1873 concernant la situation légale des fonctionnaires de l'Empire.

§ 14. — Le *Patentamt* se compose :

1° De sections pour les demandes de brevets (sections des demandes) ;

2° D'une section pour les demandes tendant à faire déclarer la nullité des brevets ou à en obtenir la révocation (section des annulations) ;

3° De sections pour les recours (sections des recours).

Les sections des demandes ne doivent comprendre, en fait de techniciens, que des membres nommés à vie. Les membres techniciens des sections des demandes ne peuvent prendre part aux travaux des autres sections, et les membres techniciens de ces dernières ne peuvent pas davantage participer à ceux des sections des demandes.

Les sections des demandes ne peuvent prendre de décision valable que si trois membres au moins sont présents, et si parmi eux se trouvent deux membres techniciens.

Les décisions de la section des annulations et des sections des recours exigent la présence de deux membres juristes et de trois membres techniciens. Pour les autres décisions, la présence de trois membres suffit.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres des tribunaux sont applicables aux diverses sections (1).

Des experts étrangers au *Patentamt* peuvent être appelés aux délibérations; ils ne doivent pas prendre part aux votes.

§ 15. — Les résolutions et les décisions des sections sont prises au nom du *Patentamt;* elles doivent être motivées, expédiées par écrit et signifiées d'office à tous les intéressés.

§ 16. — Les décisions des sections des demandes et de la section des annulations peuvent faire l'objet de recours (2). Aucun des membres ayant participé à la décision attaquée ne pourra prendre part à la décision statuant sur le recours.

§ 17. — La formation des sections, la détermination de leurs attributions, les formes de la procédure, y compris le service des significations, et la marche des affaires au *Patentamt,* s'il n'y est pas pourvu par les dispositions de la présente loi, seront réglées par une ordonnance impériale avec l'assentiment du *Bundesrath* (3).

§ 18. — Le *Patentamt* est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives aux brevets, quand les tribunaux lui en font la demande et qu'il s'agit d'une procédure judiciaire où plusieurs experts ont émis des avis divergents (4).

Ce cas excepté, le *Patentamt* n'a pas le droit, sans l'autorisation du Chancelier de l'Empire, de prendre des décisions ou d'émettre des avis en dehors du cercle légal de ses attributions.

§ 19. — Il est tenu au *Patentamt* un rôle indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, ainsi que le nom et le domicile des brevetés et des représentants qu'ils auront pu constituer

1) V. §§ 46 et 371 du Code de proc. civ.

2) Cp. les §§ 22 et suiv. de la loi, et l'Ord. du 6 déc. 1891, p. 35 ci-après, et aussi les §§ 68, 99, 229 et 290 du Code de proc. civ.

3) V. Règlement du 11 juillet 1891, p. 30 ci-après.

4) Ces préavis sont émis par la section des recours; elle est tenue d'en fournir également au ministère public sur sa demande.

lors du dépôt de leur demande. Le commencement, l'expiration, l'extinction, la déclaration de nullité et la révocation des brevets sont mentionnés sur le rôle et en même temps publiés par le *Reichsanzeiger (Moniteur de l'Empire).*

S'il se produit un changement dans la personne du breveté ou de son représentant, il doit de même, lorsqu'il est porté à la connaissance du *Patentamt* sous une forme probante, être mentionné dans le rôle et publié par le *Reichsanzeiger*. Aussi longtemps que cela n'a pas eu lieu, le breveté primitif et son représentant conservent les droits et restent soumis aux obligations qui résultent de la présente loi (1).

Toute personne peut prendre connaissance du rôle, des descriptions, des dessins, des modèles et des échantillons ayant servi de base à la délivrance des brevets, lorsqu'il ne s'agit pas d'un brevet pris au nom de l'administration impériale dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte.

Le *Patentamt* publie, dans une feuille officielle, les parties essentielles des descriptions et des dessins à partir de l'époque où le public est admis à en prendre connaissance (2). Dans la même feuille officielle, on introduira également les publications dont la présente loi prescrit l'insertion dans le *Reichsanzeiger*.

TITRE III

De la procédure en matière de brevets.

§ 20. — La déclaration (3) d'une invention en vue de l'obtention

1) La mutation est opérée au registre sur la demande soit du cédant, soit du cessionnaire, à charge pour celui-ci de justifier de son droit.

La demande de transfert doit émaner de l'ancien titulaire du brevet ou de l'acquéreur; dans ce dernier cas, elle doit être accompagnée d'une déclaration de l'ancien titulaire autorisant le transfert. Dans les deux cas la signature de ce dernier doit être légalisée (à l'étranger par un consulat allemand).

2) Depuis 1894, le *Patentamt* publie deux organes relatifs aux brevets: le *Patentblatt* et le *Blatt für Patent- Muster- und Markenwesen;* le premier ne publie que les déclarations officielles, le second donne en outre des nouvelles, de la jurisprudence, etc.

3) Dans les articles suivants, le terme de « déclaration » *(Anmeldung)* est remplacé par celui de « demande » de brevet, qui est plus usité dans la langue française.

d'un brevet doit être adressée par écrit au *Patentamt*. Pour chaque invention une déclaration spéciale est nécessaire. La déclaration doit contenir une requête tendant à la délivrance du brevet, laquelle requête doit désigner exactement l'objet devant être protégé par le brevet. Dans une annexe, l'invention doit être décrite de telle façon que son emploi par des tiers experts en la matière paraisse possible. A la fin de la description on indique ce qui doit jouir du bénéfice de la protection comme étant brevetable (revendication). Il faut aussi y joindre les dessins, les figures, les modèles et les échantillons nécessaires.

Le *Patentamt* établira des prescriptions relativement aux autres conditions concernant la déclaration (1).

Il est loisible de modifier les indications contenues dans la déclaration jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la publication de cette dernière (2). Au moment du dépôt de la demande, on paiera vingt marks pour les frais de la procédure.

§ 21. — La demande de brevet est soumise à l'examen préalable d'un membre de la section des demandes.

Si la demande ne paraît pas satisfaire aux conditions prescrites, (§ 20), son auteur est invité par une décision préliminaire à en éliminer les défectuosités dans un délai déterminé.

S'il résulte de l'examen préalable qu'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1er, 2 et 3, alinéa 1er, le demandeur en est averti avec indication des motifs, et est invité à répliquer dans un délai déterminé (3).

Si le demandeur ne réplique pas en temps utile à la décision

1) V. le règlement, p. 30 et suiv. ci-après ; le *Patentamt* a publié dans le *Patentblatt* une série d'avis concernant le détail des formalités.

2) Ces modifications ne doivent porter que sur les indications déjà fournies dans la demande, sans modifier la nature même de l'invention ; autrement elles sont considérées comme des demandes nouvelles et traitées comme telles.

3) Si dans ce cas le déposant réussit à compléter sa demande et à la rendre acceptable, son droit de priorité court du jour où il a remis le supplément nécessaire, et non pas du jour du dépôt de la première demande.

préliminaire (alinéas 2 et 3), la déclaration est considérée comme retirée; si, au contraire, il réplique dans le délai fixé, la section des demandes prononce sur la question.

§ 22. — Si la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites (§ 20), ou s'il se trouve qu'il n'y a pas invention brevetable dans le sens des §§ 1er, 2 et 3, alinéa 1er, la demande est repoussée par la section. Le membre qui a rendu la décision préliminaire ne peut prendre part à la décision de la section.

Quand la demande doit être repoussée pour des motifs qui n'ont pas été communiqués au demandeur par la décision préliminaire, celui-ci sera préalablement appelé à s'expliquer sur ces motifs dans un délai déterminé.

§ 23. — Si le *Patentamt* estime que la demande a été faite régulièrement et que rien n'empêche la délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Par le fait de cette publication, les conséquences légales du brevet, en ce qui concerne l'objet de la demande, se produisent provisoirement en faveur du demandeur, et cela à partir du jour qui suit la date de la demande (§§ 4 et 5).

La publication consiste dans l'insertion, faite une fois dans le *Reichsanzeiger*, du nom du demandeur de brevet et du contenu essentiel de la requête formulée dans sa déclaration. A cette insertion doit être joint l'avis que l'objet de la demande est protégé provisoirement contre tout emploi non autorisé (1).

En même temps, la demande avec toutes ses annexes doit être exposée au *Patentamt* pour pouvoir être examinée par le public (2). Il pourra être ordonné par la voie indiquée au

(1) Pendant la durée de cette période de protection provisoire, le demandeur est en droit d'intenter une action en contrefaçon et de demander une ordonnance provisionnelle pour la protection de son droit provisoire. Mais il ne peut obtenir de jugement exécutoire qu'après la délivrance du brevet.

(2) Tant que le brevet n'est pas délivré, les tiers ne sauraient reproduire et publier les descriptions et dessins ainsi exposés, sans commettre le délit de contrefaçon littéraire (*Reichs-Ober-Handelsgericht*, 18 février 1879).

§ 17 de la loi que cette exposition ait aussi lieu hors de Berlin.

A la requête du demandeur de brevet, la publication peut être ajournée de six mois au plus, à partir de la date de la décision ordonnant la publication (1). L'ajournement de l'exposition de la demande pour une durée allant jusqu'à trois mois ne peut être refusé.

Quand il s'agit d'un brevet demandé au nom de l'administration impériale dans l'intérêt de l'armée ou de la flotte, le brevet est délivré sans aucune publication, si cela est requis. Dans ce cas, l'inscription dans le rôle des brevets n'a pas lieu non plus.

§ 24. — La première taxe annuelle (§ 8, alinéa 1er) doit être payée dans le délai de deux mois compté à partir de la publication (§ 23) (2). Si le payement n'a pas lieu dans ce délai, la demande est considérée comme retirée. Pendant le même délai, il peut être fait opposition à la délivrance du brevet. L'opposition doit être rédigée par écrit et motivée. Elle ne peut être fondée que sur l'allégation que l'objet n'est pas brevetable dans le sens des §§ 1er et 2, ou que, d'après le § 3, le demandeur n'a pas droit au brevet. Dans le cas prévu par le § 3, alinéa 2, la faculté de faire opposition n'appartient qu'à la partie lésée (3).

Après l'expiration du susdit délai, le *Patentamt* doit statuer sur la délivrance du brevet. Le membre qui a rendu la décision préliminaire (§ 21) ne peut prendre part à la décision définitive (4).

1) Cette disposition est établie dans l'intérêt de ceux qui ont l'intention de prendre des brevets à l'étranger.

2) Le délai part du jour de la distribution à Berlin du n° du *Reichsanzeiger* qui contient la publication, ce jour compris ; on peut s'acquitter par l'intermédiaire de la poste. Ce délai est rigoureusement observé.

3) L'opposition peut être formulée de l'étranger, sans qu'il y ait nécessité de constituer un mandataire ou représentant légal.

En cette matière, chaque partie reste chargée des frais qu'elle a faits.

4) Le *Patentamt* peut refuser le brevet, quand bien même la demande aurait été primitivement admise, et sans que de nouveaux éléments aient été produits, si, pour une raison quelconque, il arrive à la conviction qu'il n'y a pas lieu de breveter.

§ 25. — La citation et l'audition des intéressés, l'audition de témoins et d'experts, ainsi que l'emploi de tous autres moyens utiles pour éclaircir l'affaire [1], peuvent être ordonnés en tout temps pendant l'examen préalable et la procédure qui a lieu devant la section des demandes.

§ 26. — Un recours est ouvert au demandeur de brevet contre la décision repoussant la demande et un recours est aussi ouvert au demandeur ou à l'opposant contre la décision concernant la délivrance du brevet; ces recours doivent être formés dans le délai d'un mois à partir de la signification [2]. En formant le recours, on paiera 20 marks pour les frais de la procédure; à défaut de payement de cette somme, le recours est réputé non avenu.

Si par lui-même le recours n'est pas admissible, ou s'il a été signifié tardivement, il sera rejeté comme non recevable.

Si le recours est jugé admissible, la procédure ultérieure est conduite conformément au § 25. La citation et l'audition des intéressés doit avoir lieu, si un de ces derniers en fait la demande. Cette demande ne peut être repoussée que si son auteur a déjà reçu une citation au cours de la procédure devant la section des demandes.

Si la décision concernant le recours doit être fondée sur des circonstances autres que celles qui ont été prises en considération dans la décision attaquée, les intéressés seront préalablement appelés à s'expliquer à cet égard.

Le *Patentamt* peut déterminer, selon son appréciation, dans quelle mesure les frais de la procédure résultant du recours doivent être supportés par un intéressé en cas d'insuccès; il peut aussi ordonner que la taxe (alinéa 1er) soit restituée à l'intéressé dont le recours a été reconnu justifié.

§ 27. — Si la délivrance du brevet est décidée définitivement,

[1] Le serment excepté.

[2] Ce délai est calculé de date à date (du 15 janvier au 15 février); le cas échéant, il prend fin avec le dernier jour du mois (du 30 janvier au 28 février). Le recours peut encore être motivé après l'expiration de ce délai.

le *Patentamt* fait connaître sa décision par une publication dans le *Reichsanzeiger* et délivre sans retard un titre au breveté.

Si la demande est retirée après la publication (§ 23), ou si le brevet est refusé, cela doit également être publié. Dans ces deux cas, l'annuité payée est restituée (1). Le refus du brevet fait considérer comme non avenus les effets de la protection temporaire.

§ 28. — L'introduction d'une procédure tendant à la déclaration de nullité ou à la révocation du brevet n'a lieu qu'en vertu d'une demande.

Dans le cas prévu par le § 10, n° 3, la partie lésée a seule le droit de faire la demande.

Dans le cas prévu par le § 10, n° 1, la demande est irrecevable, si elle se produit après l'expiration de cinq ans depuis la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1er).

La demande doit être adressée par écrit au *Patentamt* et indiquer les faits qui lui servent de base. En formant la demande, on paiera une taxe de cinquante marks. A défaut du payement de cette taxe, la demande est considérée comme non avenue. La taxe est restituée si la procédure se termine sans l'audition des intéressés (2).

Si l'auteur de la demande habite l'étranger, il doit, à la demande de son adversaire, fournir à ce dernier une garantie pour les frais de la procédure. Le *Patentamt* peut fixer, selon son appréciation, le montant de la garantie. Lors de la décision ordonnant le dépôt de la garantie, il est fixé au demandeur un délai pendant lequel celle-ci doit être fournie. Si la garantie n'est pas fournie avant l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme retirée (3).

1) Mais non pas la taxe de dépôt prescrite par le § 20.

2) Pour l'appel, v. § 33. Le *Patentamt* ne doit jamais aller dans ses décisions au delà des demandes formulées par les parties, ni les appuyer sur d'autres motifs que ceux fournis par le plaignant; cela ne l'oblige point à s'en tenir strictement aux allégations des parties, et il peut et doit faire le nécessaire pour arriver à la connaissance de la vérité.

3) Le demandeur en nullité domicilié à l'étranger n'a pas besoin

§ 29. — L'introduction de la procédure une fois décidée, le *Patentamt* invite le breveté, en lui communiquant la demande, à y répondre dans le délai d'un mois.

Si pendant ce délai le breveté ne répond pas, il peut être statué aussitôt dans le sens de la demande sans citation ni audition des intéressés, et dans cette décision tout fait allégué par le demandeur peut être considéré comme prouvé (1).

§ 30. — Si le breveté répond à temps, ou si dans le cas prévu par le § 29, alinéa 2, il n'est pas statué immédiatement dans le sens de la demande, le *Patentamt* prend les mesures nécessaires pour l'éclaircissement de l'affaire, et cela en communiquant, dans le premier cas, la réponse au demandeur. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts. Les dispositions respectives du Code de procédure civile sont applicables à ces témoins et experts (2). Les procédures concernant les preuves doivent avoir lieu en présence d'un greffier assermenté.

La décision est rendue après citation et audition des intéressés (3).

Si la révocation du brevet est demandée en vertu du § 11, n° 2, la décision relative à cette demande doit être précédée d'une menace de révocation avec indication des motifs et fixation d'un délai convenable (4).

§ 31. — Dans la décision (§§ 29 et 30), le *Patentamt* doit déterminer, selon son appréciation, la part des intéressés dans les frais de la procédure (5).

d'un représentant domicilié dans le pays. (V. § 24, note 1.)

1) Cela ne veut pas dire que la demande sera nécessairement accueillie; le *Patentamt* peut toujours rejeter cette demande, si l'intérêt public lui paraît réclamer le maintien du brevet.

2) V. §§ 345, 352, 355, 367 et 374 du Code de proc. civ.

3) En cas d'absence des parties on passe outre aux débats sans qu'il soit donné défaut En outre le *Patentamt* reste toujours libre dans ses moyens d'appréciation et de détermination des éléments de la preuve.

4) La décision prévue par cet alinéa ne comporte aucun recours.

5) Cp. § 14, Règlem. du 11 juillet 1891 ci-après. Le *Patentamt* fixe lui-même l'état des frais judiciaires; il vérifie le mémoire des frais extrajudiciaires, fourni par la partie qui

§ 32. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur concours au *Patentamt*. Si la demande leur en est faite, ils ont à prononcer une peine contre les témoins ou experts qui ne comparaissent pas ou qui refusent de déposer ou de prêter serment, et à faire appeler les témoins qui n'ont pas comparu (1).

§ 33. — Il peut être appelé des décisions du *Patentamt* (§§ 29 et 30). L'appel est porté devant le *Reichsgericht* (Tribunal de l'Empire). Il doit être motivé par écrit, et déposé au *Patentamt*, dans les six semaines qui suivent la signification (2).

Le jugement du *Reichsgericht* doit aussi déterminer les frais de la procédure, conformément au § 31.

Pour le reste, la procédure devant le *Reichsgericht* est déterminée par un règlement préparé par ce dernier, et arrêté par une ordonnance impériale rendue sur l'avis conforme du *Bundesrath* (3).

§ 34. — Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire concernant la langue des tribunaux sont applicables à celle qui sera employée devant le *Patentamt*. Les pièces qui ne sont pas déposées en langue allemande ne sont pas prises en considération.

TITRE IV

Des peines et de l'indemnité.

§ 35. — Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise une invention en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

l'emporte (expertises consultations, frais de déplacement), et le notifie à la partie adverse, qui peut le contester; en cas de besoin, l'ordre de payer est déclaré exécutoire par l'*Amtsgericht* compétent.

1) Cp. art. 158 à 167 de la loi sur l'organisation judiciaire.

2) V, Ordonnance du 6 décembre 1891, p. 35 ci-après, §§ 1 et 2.

3) V. cette Ordonnance, p. 35 ci-après.

S'il s'agit d'une invention concernant un procédé pour la fabrication d'une chose nouvelle, toute chose de même nature sera considérée jusqu'à preuve du contraire comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté (1).

§ 36. — Celui qui, sciemment, utilise une invention en violation des §§ 4 et 5, est puni d'une amende allant jusqu'à cinq mille marks ou d'emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur le dépôt d'une plainte. On peut retirer une plainte déposée.

Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée le droit de la rendre publique aux frais du condamné. La nature de la publication et le délai dans lequel elle devra être effectuée seront indiqués dans le jugement (2).

§ 37. — Au lieu de l'indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marks. Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement (3).

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 38. — En ce qui concerne les procès civils dans lesquels est élevée, à titre d'action ou d'exception, une prétention fondée sur des dispositions de la présente loi, les débats et la décision

1) Il y a contrefaçon même quand le brevet n'a été violé que partiellement; une négligence (p. ex. le fait de n'avoir pas consulté les publications du *Patentamt*), peut constituer une faute grave; pour déterminer l'étendue du dommage, on admet que le plaignant a perdu le bénéfice réalisé par le défendeur par l'emploi ou la vente de l'objet breveté, et on tient compte de l'atteinte portée, le cas échéant, à la réputation du breveté; si l'exception de nullité est soulevée au cours de l'instance, la question préjudicielle est portée devant le *Patentamt* et, en cas de recours, devant le *Reichsgericht*.

2) Celui qui jouit du droit exclusif d'exploitation, même dans un district restreint, possède un droit indépendant à exercer l'action pénale dans son district, même contre un porteur de licence obtenue du breveté, si le licencié avait connaissance du droit exclusif. Le simple porteur de licence n'a pas droit à l'action pénale. Cp. § 12 pour ce qui concerne le mandataire.

3) Cp. Loi sur les marques, § 18 et note, et le § 14 de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles.

en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du *Reichsgericht* (1).

§ 39. — Les actions fondées sur la violation des droits que confèrent les brevets se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément (2).

§ 40. — Est puni d'une amende allant jusqu'à mille marks :

1° Celui qui munit des objets ou leur emballage d'une désignation propre à faire naître la croyance erronée que lesdits objets sont protégés par un brevet conformément à la présente loi ;

2° Celui qui, dans des annonces publiques, dans des enseignes, dans des cartes de recommandation ou dans d'autres moyens de publicité analogues, emploie une désignation propre à faire naître la croyance erronée que les objets qui y sont indiqués sont protégés par un brevet conformément à la présente loi (3).

Article 2.

La disposition contenue dans le § 28, alinéa 3, est applicable aux brevets qui existent actuellement, avec cette restriction qu'en ce qui les concerne, la demande en nullité peut être formée valablement pendant trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3.

La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1891 (4).

1) Cp. § 21 de la loi sur les marques, ci-après.

2) Cela ne s'applique pas à l'action pénale, qui se prescrit par cinq ans.

3) Peu importe que l'inculpé ait agi sciemment ou non ; l'amende est remplacée par la prison en cas d'insolvabilité ; la mention d'un brevet étranger ne tombe pas sous le coup de la loi. Les inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet, mais non encore brevetées, ne peuvent être munies d'une désignation indiquant qu'elles sont protégées par un brevet.

4) Les §§ 41 et suivants de la loi de 1874 contenaient des dispositions transitoires qui n'ont plus aucune portée. Il serait donc inutile de les reproduire ici.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 7 AVRIL 1891 ET DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ DU 1er JUIN 1891.

(11 juillet 1891.)

I. BREVETS

§ 1er. — Pour les demandes de brevets il est formé au *Patentamt* quatre sections, portant chacune le nom de *Section des demandes*, et se distinguant entre elles par l'adjonction des chiffres I, II, III et IV.

Le Chancelier de l'Empire détermine les spécialités techniques qui sont du ressort de chaque section.

Les décisions concernant les inscriptions et les radiations à opérer dans le rôle des brevets (§ 19 de la loi sur les brevets) sont aussi de la compétence des sections des demandes, en ce qui concerne les spécialités techniques assignées à chacune d'elles.

§ 2. — Pour les recours contre les décisions des sections des demandes et de la section des annulations (§§ 16 et 26 de la loi sur les brevets) il est formé deux sections, portant chacune le nom de *Section des recours*, et se distinguant entre elles par l'adjonction des chiffres I et II.

La section des recours I est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des sections des demandes I et II, ainsi que de ceux qui seront formés contre les décisions de la section des annulations. La section des recours II est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions des sections des demandes III et IV.

Les sections des recours sont en outre compétentes, chacune dans le ressort déterminé par l'alinéa 2, pour formuler les avis que le *Patentamt* est tenu d'émettre.

§ 3. — Les divergences d'opinion qui pourraient surgir entre plusieurs sections en matière de compétence seront tranchées par le Président.

En ce qui concerne les propositions ou les requêtes concernant d'autres affaires que celles désignées dans les §§ 1 et 2, la compétence est déterminée par le Président.

§ 4. — La direction des affaires appartient, dans les sections des demandes, au membre juriste appelé à la présidence ; dans les sections des recours et dans la section des annulations, elle appartient au Président du *Patentamt*. Pour le remplacement de ce dernier

à la Présidence, les dispositions nécessaires sont prises par le Chancelier de l'Empire.

§ 5. — La répartition des membres entre les diverses sections se fait par le Chancelier de l'Empire.

En cas de décès, de maladie ou d'absence prolongée d'un membre, le Président peut appeler, pour le laps de temps nécessaire, des membres d'autres sections à prêter leur concours à la section où la vacance s'est produite.

§ 6. — Dans les sections, le membre qui préside prend les dispositions nécessaires pour l'expédition des affaires.

Dans les sections des demandes, il désigne d'avance, pour chaque classe de demandes, le membre auquel incombe l'examen préalable (§ 21 de la loi), ainsi qu'un autre rapporteur pour la procédure qui doit suivre la décision préliminaire.

Dans les sections des recours et dans celle des annulations, le Président désigne d'avance deux rapporteurs pour chaque classe.

Les membres ainsi désignés peuvent, dans des cas spéciaux, être remplacés par d'autres rapporteurs.

Les rapporteurs font un exposé oral en séance et préparent les rédactions pour toutes les résolutions et décisions. Le membre qui préside examine les rédactions et en fixe la teneur définitive. Les divergences d'opinion sur les questions de fond sont tranchées par la section.

§ 7. — Dans les sections des demandes, il doit y avoir délibération et vote en séance sur les décisions concernant la publication de la demande, ainsi que sur celles par lesquelles la demande ou une opposition sont repoussées en tout ou en partie.

Pour les décisions des sections des recours liquidant un recours formé en vertu du § 16 de la loi sur les brevets, ainsi que pour les décisions rendues par les sections des recours et la section des annulations en vertu des §§ 26, 29 et 30 de la même loi, il doit y avoir délibération et vote en séance. Aux décisions prennent part, outre le Président et l'autre membre juriste, les deux rapporteurs commis à l'affaire et un troisième membre technicien désigné préalablement par le Président.

§ 8. — Dans les votes, la majorité absolue des voix l'emporte ; à égalité des voix, le membre qui préside départage.

S'il y a eu préalablement audition des intéressés (loi sur les brevets, §§ 25 et 26, alinéa 3, § 30, alinéa 2) aucun membre absent lors de l'audition ne pourra prendre part au vote.

§ 9. — Il incombe au Président de veiller à ce que les affaires soient

traitées d'une manière uniforme, et à ce que les mêmes principes soient observés par tous. A cet effet, il est autorisé à assister aux délibérations de toutes les sections, ainsi qu'à réunir tous les membres en assemblée plénière et à provoquer de la part de celle-ci une discussion sur les questions qu'il a à lui soumettre.

§ 10. — Dans la règle, les séances des sections ont lieu à des jours et à des heures déterminés. Le Président est compétent pour décider à cet égard.

§ 11. — Les expéditions des résolutions et des décisions des sections sont revêtues de cette mention : *Kaiserliches Patentamt*, à laquelle s'ajoute la désignation réglementaire de la section.

§ 12. — Le service des significations est soumis aux prescriptions suivantes :

1° Les significations qui servent de point de départ au délai indiqué au § 26, alinéa 1er, de la loi sur les brevets, ainsi que celles appartenant à la procédure devant la section des annulations, se font par la poste. Ces significations sont soumises aux prescriptions du code de procédure civile, dans les conditions suivantes.

Le fonctionnaire désigné à cet effet par le Président veille à ce que la signification s'effectue, et certifie les copies devant être transmises. Il remet à la poste, pour les faire parvenir à destination, les pièces, qui seront contenues dans une enveloppe fermée, portant l'adresse de la personne à laquelle la signification doit être faite, ainsi qu'un numéro d'ordre. L'enveloppe est munie de la mention : « Signification simplifiée ». Un reçu constatant la remise à la poste (code de procédure civile, §§ 177, 179) n'est pas nécessaire.

L'acte de signification à dresser par le facteur doit indiquer l'adresse et le numéro d'ordre de la lettre, le lieu et le moment de la signification ainsi que la personne qui l'a reçue, et si la signification n'a pas été faite à la personne désignée sur l'adresse, il doit en indiquer la cause. L'acte doit être signé par le facteur. Il n'est pas remis de copie de l'acte de signification. Le facteur doit inscrire sur l'enveloppe la date de la signification.

2° Les significations constituant le point de départ d'autres délais se font au moyen de lettres recommandées.

Si, dans les cas prévus sous les nos 1 et 2, une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à la poste conformément aux §§ 161 et 175 du code de procédure civile.

§ 13. — Les témoins et experts reçoivent des indemnités conformément au règlement sur les indemnités du 30 juin 1878.

§ 14. — Parmi les frais de la procédure que le *Patentamt* est appelé à fixer conformément au § 26, alinéa 5, et au § 31 de la loi sur les brevets, il faut comprendre, outre les dépenses faites par la caisse du *Patentamt*, ceux des frais supportés par l'intéressé qui, selon l'appréciation du *Patentamt*, étaient nécessaires pour garantir efficacement les revendications et les droits dudit intéressé.

§ 15. — Si une taxe de brevet (§ 8, alinéa 2 de la loi sur les brevets) n'a pas été acquittée dans les six semaines qui suivent l'échéance, le *Patentamt* en donne avis au breveté.

La non-réception de l'avis ci-dessus par le breveté n'entraîne aucune conséquence juridique.

§ 16. — Le Chancelier de l'Empire détermine les endroits, autres que Berlin, où l'exposition des demandes de brevets doit avoir lieu, ainsi que la manière dont cette exposition doit se faire et le temps qu'elle doit durer. La non-exposition d'une demande dans les endroits en question ne constitue pas une irrégularité de procédure.

§ 17. — Le Président dispose, d'accord avec la section compétente pour la demande, des modèles et échantillons dont la restitution n'est pas demandée dans les six mois qui suivent le refus définitif de la demande, ou la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1er, de la loi sur les brevets).

§ 18. — Si des dispositions transitoires sont nécessaires en ce qui concerne les affaires de brevets remontant au delà du 1er octobre 1891, elles seront décrétées par le Chancelier de l'Empire.

II. Modèles d'utilité.

Nota. Les §§ 19 à 24, concernant les modèles d'utilité, sont reproduits p. 47 ci-après.

III. Dispositions communes.

§ 25. — Le Président règle l'organisation des bureaux, ainsi que le service de la caisse, de la bibliothèque et des collections. Il émet, à cet effet, les ordres de service nécessaires.

§ 26. — La direction et la surveillance de l'ensemble de la marche des affaires appartient au Président. C'est lui qui décide sur toutes les questions administratives.

§ 27. — Toutes les pièces reçues sont, sans égard pour la diversité de leur contenu, munies, au moment de leur arrivée, d'un numéro d'ordre et de la date.

Les pièces qui arrivent pendant les heures de bureau doivent être immédiatement marquées de la manière ci-dessus, par le fonctionnaire désigné à cet effet : les autres doivent être marquées au moment de la reprise du travail. Si l'ordre d'arrivée est incertain, elles doivent être marquées dans l'ordre où elles sont prises en main par le fonctionnaire.

Quand deux pièces sont parvenues le même jour au *Patentamt*, celle qui a le numéro d'ordre le plus élevé est considérée comme étant arrivée la dernière.

§ 28. — Les représentants en matière de brevets et de modèles d'utilité doivent justifier de leur qualité vis-à-vis du *Patentamt*, au moyen d'un pouvoir.

Les pouvoirs doivent être faits en faveur de personnes désignées par leur nom civil et aptes à ester en justice.

Si le pouvoir est au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont considérées comme ayant le droit d'exercer la représentation collectivement aussi bien qu'isolément. Les pouvoirs ne doivent pas contenir de dispositions contraires.

§ 29. — Le *Patentamt* peut, selon son appréciation, délivrer à chacun, contre le payement des frais, des copies et des extraits des documents et des délibérations déposées, si leur communication n'est pas interdite par la loi.

§ 30. — Le sceau du *Patentamt* contient au centre l'aigle impériale, et autour de celle-ci les mots *Kaiserliches Patentamt* (1).

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROCÉDURE RELATIVE AUX APPELS AU REICHSGERICHT (TRIBUNAL DE L'EMPIRE) EN MATIÈRE DE BREVETS

(6 décembre 1891.)

§ 1er. — L'acte d'appel qui doit être déposé au *Patentamt* aux termes du § 33, alinéa 1er, de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, doit contenir les conclusions de l'appelant ainsi que l'indication des faits et moyens de preuve nouveaux qu'il compte faire valoir.

1) Des dispositions transitoires, relatives à l'organisation du *Patentamt*, ont été édictées le 17 juillet 1891, mais comme elles sont aujourd'hui sans objet, nous nous abstenons de les reproduire.

§ 2. — Si l'acte d'appel n'a pas été déposé à temps, s'il n'est pas rédigé en langue allemande ou s'il ne contient pas les conclusions de l'appelant, le *Patentamt* doit rejeter l'appel comme irrecevable.

Dans la semaine qui suit la signification de cette décision, l'appelant peut demander que le *Reichsgericht* prononce sur le rejet.

§ 3. — Si l'appel est recevable, le *Patentamt* communique l'acte d'appel à l'intimé, en l'invitant à déposer sa déclaration écrite au *Patentamt* dans le délai d'un mois à partir de la signification.

La déclaration doit contenir les conclusions de l'intimé ainsi que les faits et moyens de preuve nouveaux qu'il compte faire valoir.

§ 4. — Le *Patentamt* transmet au *Reichsgericht* les documents reçus ainsi que le dossier de l'action en première instance, et en donne avis aux parties, en communiquant à l'appelant la contre-déclaration de l'intimé.

§ 5. — Le *Reichsgericht* prend, selon son appréciation, les dispositions nécessaires pour l'élucidation de la cause.

Le *Patentamt* peut être chargé de recueillir des preuves.

§ 6. — L'arrêt du *Reichsgericht* est rendu après assignation et audition des parties.

Le délai d'assignation est d'au moins deux semaines.

§ 7. — Il n'est permis de faire valoir à l'audience des faits et des moyens de preuve nouveaux, que si cela est motivé par les allégations contenues dans la déclaration de l'intimé.

Le *Reichsgericht* peut aussi prendre en considération des faits et des preuves que les parties ne sont plus en droit de faire valoir.

Si un complément de preuve est nécessaire, il y a lieu d'appliquer la disposition du § 5.

Au cas où l'arrêt devrait être basé sur des circonstances qui n'ont pas été relevées par les parties, celles-ci devront être invitées à s'expliquer à cet égard.

§ 8. — Les faits affirmés par l'une des parties, et à l'égard desquels la partie adverse ne s'est pas exprimée, peuvent être considérés comme prouvés [1].

Si aucune des parties ne comparaît à l'audience, l'arrêt sera rendu sur les pièces du procès.

§ 9. — Le *Reichsgericht* peut appeler des experts à l'assister dans ses délibérations ; ceux-ci ne pourront pas prendre part au vote.

[1]) En appel, on peut toujours revenir sur ces faits pour les contester.

§ 10. — Rentrent dans les frais de procédure que le *Reichsgericht* doit déterminer aux termes du § 33, alinéa 2, de la loi sur les brevets, outre les dépenses auxquelles a subvenu la caisse du *Patentamt*, celles des dépenses des parties qui, selon l'appréciation du *Reichsgericht*, étaient nécessaires pour sauvegarder efficacement les droits en litige.

§ 11. — Il doit être tenu, à l'audience, un procès-verbal indiquant d'une manière générale le cours des débats.

Ce procès-verbal doit être signé par le président et le greffier.

§ 12. — Le prononcé de l'arrêt doit avoir lieu dans l'audience où les débats sont clos, ou dans une audience dont la date doit être fixée immédiatement.

S'il est jugé convenable de prononcer les motifs de l'arrêt, cela peut avoir lieu soit par la lecture des considérants, soit par la communication orale de leur contenu essentiel.

L'arrêt doit être accompagné de motifs; les expéditions destinées aux parties sont remises à ces dernières par l'entremise du *Patentamt*.

§ 13. — Si l'appel tend à faire modifier la décision du *Patentamt* dans le sens que le brevet soit révoqué en vertu du § 11, n° 2, de la loi sur les brevets, il y a lieu d'appliquer la disposition du § 30, alinéa 3. de ladite loi.

§ 14. — Les avocats admis à plaider devant le *Reichsgericht* sont autorisés à représenter les parties dans la procédure d'appel en matière de brevets.

Il est loisible aux parties et à leurs représentants de comparaître avec un assistant technique.

§ 15. — Pour le surplus, le règlement déterminant la procédure devant le *Reichsgericht* est applicable à la procédure d'appel en matière de brevets.

AVIS DU PATENTAMT CONCERNANT LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR EFFECTUER LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE BREVET

(11 juillet 1877).

1. — La demande, ainsi que tous les dessins et descriptions annexes seront signés par le déposant ou par son représentant.

Les explications concernant l'objet de l'invention ne doivent pas

être données dans la demande même, mais seulement dans ses annexes.

2. — Les différentes annexes seront numérotées à la suite. Chaque annexe sera fournie en double, sauf pour ce qui concerne les modèles ou échantillons.

3. — La demande doit être accompagnée des annexes suivantes, rangées autant que possible dans l'ordre indiqué :

a) Une indication courte, mais précise de ce qui constitue le but de l'invention : elle fera ressortir avec exactitude ce qui constitue la revendication, c'est-à-dire ce que le déposant considère comme nouveau et brevetable.

b) Une réquisition, tendant à ce qu'il soit délivré un brevet pour l'objet de l'invention ainsi indiqué. Si cet objet ne comporte qu'un brevet additionnel (§ 7 de la loi), le déposant doit le déclarer expressément et indiquer le brevet principal, ainsi que le numéro et l'année de la délivrance de ce dernier. Si le brevet est destiné à remplacer un brevet existant (§ 42 de la loi) [1], le déposant doit le déclarer expressément et fournir tous les documents concernant les brevets que le nouveau brevet doit remplacer. Dans ce cas, la demande doit être limitée à la transformation d'un brevet local en brevet impérial. S'il est demandé en même temps un brevet pour un perfectionnement, une demande séparée doit être fournie.

c) Une déclaration portant que la taxe légale de 20 marks (§ 20 de la loi) a été versée à la caisse du *Patentamt*, ou déposée en même temps que la demande.

d) L'indication du nom, de la profession et du domicile du déposant, si la demande est faite par l'intermédiaire d'un représentant. Ce dernier sera porteur d'une procuration signée du déposant.

Lorsque le déposant n'est pas domicilié en Allemagne, son représentant est censé muni des pouvoirs indiqués au § 12 de la loi.

e) Le tableau des diverses annexes de la demande avec mention de leur numéro d'ordre et de leur contenu.

4. — Pour tous les documents écrits de la demande on emploiera du papier de 33 centimètres sur 21.

On emploiera pour les écrire de l'encre bien noire et fixe.

Les dessins seront fournis en original et en copie. Pour l'original on emploiera du papier à dessiner blanc, fort et lisse (papier Bristol ou papier-carte) des formats suivants :

[1]) Cette disposition répond à une mesure transitoire qui a disparu de la loi nouvelle.

33 centimètres de haut sur 21 de large.
33 » » » 42 » »
33 » » » 63 » »

Les dessins et écritures de l'original seront exécutés à l'aide de lignes tracées à l'encre de Chine noire, sans couleurs ni lavis.

Le dessin sera encadré d'une ligne unique placée à 2 centimètres du bord de la feuille de papier.

Toutes les indications écrites doivent également se trouver à l'intérieur de la ligne d'encadrement.

La signature du déposant sera apposée dans l'angle inférieur, à droite.

Dans la partie supérieure de la feuille on ménagera un espace libre d'au moins 3 centimètres de haut, à l'intérieur de l'encadrement, pour l'inscription du numéro, de la date, et l'indication du titre.

La copie sera faite sur toile à calquer. Sur celle-ci l'apposition de couleurs est facultative et recommandée.

Les dessins ne doivent être ni pliés ni roulés ; ils doivent être disposés de façon à parvenir au *Patentamt* en parfait état de conservation.

5. — Toutes les indications de mesure ou de poids doivent être données d'après le système métrique, les températures selon le système de Celsius [1], les densités selon le poids spécifique.

6. — Les descriptions seront restreintes à ce qui est nécessaire pour apprécier la demande de brevet ; les dissertations générales doivent être évitées. Du reste les descriptions doivent être conçues de manière à se prêter à la publication lors de la concession du brevet. A la fin de la description on fera figurer les revendications exprimées dans la demande, en les précisant.

7. — Le dépôt de modèles et d'échantillons est recommandé, si la démonstration de l'invention en est facilitée ; ce dépôt est exigé quand on ne peut pas, à son défaut, apprécier la demande de brevet avec exactitude.

AVIS DU PATENTAMT CONCERNANT LE DÉPÔT D'ÉCHANTILLONS EN CAS DE DEMANDE DE BREVET POUR PROCÉDÉS CHIMIQUES

(19 mars 1887).

Considérant que, dans les demandes de brevets relatives aux procédés de fabrication des produits chimiques, on revendique souvent

[1] Centigrade.

la protection pour tout un groupe de corps, sans que la production et la possibilité d'exploitation technique de chacun de ces corps aient été bien établies ; que, en outre, les échantillons des produits obtenus, déposés au *Patentamt*, constituent pour les cas éventuels de contestation et pour l'examen des demandes ultérieures, des moyens de preuve importants.

Et, en conformité avec les vœux exprimés à maintes reprises par les industriels intéressés, il est décidé ce qui suit :

Les demandes de brevets relatives à de nouveaux procédés de production des produits chimiques doivent être accompagnées d'échantillons en double exemplaire [1] de ces produits, ainsi que des produits intermédiaires dont l'emploi peut être nécessaire pour l'application du procédé, et qui sont encore inconnus.

Ces échantillons, du poids de 8 à 10 grammes, seront déposés dans des flacons en verre de 30 millimètres de largeur sur 80 de hauteur environ, avec bouchons à l'émeri, scellés au cachet du déposant, et munis d'une description précise du contenu.

Pour les couleurs dérivées du goudron, on joindra en outre en double exemplaire des échantillons teints sur laine, soie ou coton, fixés sur des cartons de 330 millimètres sur 210. Pour toutes les teintures on joindra des types teints en trois nuances différentes ; pour les teintures qui donnent un effet proportionnel, on teindra un échantillon sur la base de 1 %, tandis que les deux autres nuances pourront être plus faibles ou plus fortes, selon la force de la teinture. On joindra aux échantillons teints une description du procédé employé pour teindre, avec des annexes précises, relatives à la concentration du bain, aux mordants éventuellement utilisés, à la température, etc., et, de plus, on indiquera si après emploi le bain était décoloré, ou s'il retenait une quantité plus ou moins grande de teinture.

[1] Modifié par un avis du 1er décembre 1894, disposant qu'à l'avenir les échantillons de produits chimiques et de teinture ne devront être déposés qu'en un seul exemplaire. (*Propriété industrielle* 1895, p. 6.)

II. MODÈLES D'UTILITÉ

(GEBRAUCHSMUSTER)

SOMMAIRE. *Loi* du 1er juin 1891 sur les Modèles d'utilité.
Règlement du 11 juillet 1891 pour l'exécution de la loi précédente (§§ 19-24).
Dispositions du 31 août 1891 concernant la déclaration des modèles d'utilité.
Règlement du 30 juin 1894, § 9.
Avis du *Patentamt* du 7 mai 1893.
Avis du *Patentamt* du 12 mai 1893.

LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ.

(1er juin 1891.)

§ 1er. — Sont protégés conformément à la présente loi, comme modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), les modèles d'instruments de travail, ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsgegenständen*), ou de leurs parties, si par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique (*Gebrauchszweck*) (1).

1) D'après l'exposé des motifs, cette loi est destinée à combler une lacune subsistant entre la loi qui protège les dessins et modèles d'ornement, d'une part (v. p. 51 ci-après), et la loi sur les brevets d'autre part. Cette dernière protège des produits industriels ou des procédés de production nouveaux : l'autre a pour but de protéger l'ornementation nouvelle donnée à un produit industriel. Entre ces deux catégories, on rencontre un certain nombre de trouvailles utiles, trop peu importantes pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, et sans

Ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au momen de la demande faite en vertu de la présente loi, ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, ou ont déjà été utilisés publiquement dans le pays (1).

§ 2. — Les modèles que l'on veut faire protéger comme modèles d'utilité doivent être déclarés par écrit au *Patentamt* (2).

La déclaration doit indiquer la désignation (3) sous laquelle le modèle doit être enregistré, ainsi que la nouvelle configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique.

Toute déclaration doit être accompagnée d'une reproduction ou d'une image du modèle.

Les autres prescriptions concernant la déclaration seront établies par le *Patentamt* (4).

caractère esthétique, qui méritent d'être encouragées; pour les protéger, on a imaginé cette combinaison du modèle d'utilité, ou d'usage, qui constitue une sorte de brevet simplifié, sans examen préalable, et à faible taxe.

On ne protège pas seulement la forme de l'objet, mais encore des applications ou des dispositions techniques nouvelles. On doit fournir un modèle matériel; un procédé ou une substance comme telle ne sauraient donc rentrer dans cette catégorie. Le modèle n'est pas nécessairement en relief (pancartes pour oculistes). L'expression « usage pratique » est compréhensive (jouets, etc.). Une simple amélioration, réalisée par un moyen déjà connu, dans l'usage d'un objet, n'est pas protégée.

1) Le délai d'un siècle fixé par le § 2, al. 1er, de la loi sur les brevets, n'est pas prévu par la présente loi.

2) V. Règlement du 11 juillet et Dispositions du 31 août 1891, p. 47 et 48 ci-après.

3) Cette désignation doit caractériser brièvement l'objet de la demande en indiquant sa nature technique; le *Patentamt* doit veiller à ce qu'on lui fournisse des désignations claires, et limitées au but direct de l'objet.

4) On peut ajouter notamment une description du modèle (Décis. du *Patentamt* du 31 août 1891); dans ce cas, cette description est décisive en cas de contestation, et on ne protégera que le modèle répondant à la description (*Reichsgericht*, 26 mai 1894). *Adde :* Avis du 7 mai 1893, p. 49 ci-après.

Quand la nouveauté réside dans la réunion de diverses parties, susceptibles de former éventuellement plusieurs combinaisons, celles-ci peuvent être toutes protégées par un seul et même dépôt; c'est dans ce cas que la description joue un rôle important. *Reichsgericht*, 21 mars-2 avril 1891.

Lors de la déclaration, on payera une taxe de quinze marks par modèle déclaré.

§ 3. — Si la déclaration répond aux prescriptions du § 2, le *Patentamt* ordonne l'enregistrement dans le rôle des modèles d'utilité (1).

L'enregistrement doit indiquer le nom et le domicile du déclarant, ainsi que le moment de la déclaration (2).

Les enregistrements seront publiés par le *Reichsanzeiger* dans les délais déterminés.

Les changements de propriétaire seront, sur requête, mentionnés dans le rôle.

Toute personne peut prendre connaissance du rôle, ainsi que des déclarations en vertu desquelles les enregistrements ont été effectués.

§ 4. — L'enregistrement d'un modèle d'utilité conforme au § 1er a pour effet de conférer au titulaire le droit exclusif de se livrer, par métier, à la reproduction du modèle ainsi qu'à la mise dans le commerce, à la mise en vente ou à l'utilisation des objets résultant de cette reproduction.

Si une déclaration postérieure empiète sur les droits d'un titulaire enregistré en vertu d'une déclaration antérieure, les droits qui en résultent ne pourront être exercés sans l'autorisation de ce dernier.

Si le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, sans le consentement de ce dernier, la protection accordée par la loi ne produira pas ses effets à l'égard de la partie lésée (3).

1) Dans le cas où le dépôt ne paraîtrait pas susceptible de protection, le *Patentamt* en donne officieusement avis à l'intéressé ; mais celui-ci peut persister dans sa demande, puisqu'il n'existe pas d'examen préalable.

2) Toutes les demandes arrivées par un même courrier sont numérotées sans choix; c'est donc le hasard qui confère ici la priorité entre deux demandes analogues arrivées ensemble.

3) La présente loi ne prévoit pas, dans ce cas, la revendication du modèle par l'auteur des descriptions,

§ 5. -- Si un droit fondé sur le § 4 empiète sur un brevet demandé antérieurement à la déclaration du modèle, le titulaire ne pourra exercer ses droits sans l'autorisation du propriétaire du brevet (1).

De même, si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit fondé sur le § 4, le droit résultant de ce brevet ne pourra être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle.

§ 6. — Si les conditions indiquées par le § 1er ne sont pas remplies, toute personne pourra exercer contre le titulaire une demande en radiation du modèle d'utilité (2).

Dans le cas prévu au troisième alinéa du § 4 ,la radiation peut être demandée par la partie lésée.

§ 7. — Les droits résultant de l'enregistrement passent aux héritiers et peuvent être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restriction, par convention ou disposition à cause de mort (3).

§ 8. — La durée de la protection est de trois ans, à partir du jour qui suit celui où la déclaration a été faite. Moyennant le payement d'une nouvelle taxe de soixante marks, effectué avant l'expiration des trois ans (4), le terme de protection est

dessins, etc., mais ce dernier n'en pourrait pas moins baser une telle demande sur les principes généraux du droit civil. Cp. § 5, al. 1er, de la loi sur les brevets, dont le principe a été omis en matière de modèles.

1) Cp. loi de 1891 sur les brevets. § 10, dont la portée est moins absolue.

2) Même sans avoir à prouver l'existence d'un intérêt personnel.

La compétence appartient en cette matière aux *Amtsgerichte* jusqu'à 300 marks; aux Chambres civiles des *Landgerichte* au delà.

Les jugements sont notifiés par les Tribunaux au *Patentamt,* mais la radiation n'est opérée que sur la réquisition de la partie qui l'emporte.

La radiation est sans effet rétroactif, contrairement à ce qui a lieu en cas d'annulation de brevet.

3) Cp. § 6 de la loi sur les brevets et note, p. 14 ci-dessus.

4) La taxe doit être versée au plus tard le jour qui correspond à celui du dépôt: s'il fait défaut (29 février, par exemple) ou si la date tombe sur un jour férié, le payement est effectué le dernier jour ouvrable qui précède. On peut verser dans un bureau de poste

prolongé de trois autres années. La prolongation est mentionnée dans le rôle.

Si le titulaire renonce à la protection pendant la durée du délai, l'enregistrement est radié (1).

Les radiations d'enregistrements qui se produisent autrement que par l'expiration du terme de protection, doivent être publiées par le *Reichsanzeiger* dans des délais déterminés.

§ 9. — Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

Les actions fondées sur la violation du droit de protection se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

§ 10. — Celui qui, sciemment, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5 est puni d'une amende allant jusqu'à cinq mille marks ou d'emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur une plainte. Il est loisible de retirer une plainte déposée.

Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée le droit de la rendre publique aux frais du condamné. La nature de la publication et le délai dans lequel elle devra être effectuée seront indiqués dans le jugement (2).

§ 11. — Au lieu de l'indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marks. Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

situé dans le territoire de l'Empire.

1) Une radiation partielle n'est pas admise; toutefois on accepte des déclarations produites en trois exemplaires et portant renonciation à une partie du modèle protégé; cette déclaration est annexée au dossier et le déposant en reçoit récépissé.

2) Cp. les §§ 35, 36, 39 de la loi sur les brevets.

L'utilisation de l'idée exprimée par le modèle, pour un autre but, n'est pas illicite, pourvu qu'elle résulte d'un effort intellectuel appréciable.

La disposition du § 40 de la loi sur les brevets n'a pas été reproduite ici.

§ 12. — En ce qui concerne les procès civils dans lesquels est élevée, à titre d'action ou d'exception, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du *Reichsgericht* (1).

§ 13. — Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement dans le pays, ne peut revendiquer la protection de la présente loi que si, d'après une publication parue dans le *Reichs-Gesetzblatt,* les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où ladite personne a son domicile ou son établissement (2).

Quiconque dépose un modèle d'utilité en vertu de la disposition ci-dessus doit en même temps constituer un représentant domicilié dans le pays. Le nom et le domicile du représentant doivent être enregistrés dans le rôle. Le représentant enregistré a le pouvoir de représenter l'ayant-droit dans les procès relatifs aux modèles d'utilité, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du représentant ou, en l'absence d'un représentant, celui où le *Patentamt* a son siège, est considéré, dans le sens du § 24 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété.

§ 14. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche

1) V. §§ 37 et 38 de la loi sur les brevets.

2) Cp. le § 12 de la loi sur les brevets, qui présente des différences importantes avec celui-ci. L'Allemand domicilié à l'étranger n'est protégé que sous condition. Il suffit que les modèles allemands puissent être protégés éventuellement par un brevet d'invention dans le pays étranger. Tant que la publication prévue n'est pas faite au *R.-Gesetzblatt,* la réciprocité est censée non-existante. Quand le déposant affirme que la réciprocité existe, le *Patentamt* doit recevoir le dépôt sans autre examen, aux risques et périls du déposant, qui ne peut faire valoir ses droits en justice, car à défaut d'une action en nullité, on lui opposerait du moins l'exception tirée du fait de la non publication.

des affaires du *Patentamt*, seront établis par une ordonnance impériale avec l'assentiment du *Bundesrath*.

§ 15. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1891.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET DE LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ DU 1er JUIN 1891.

(11 juillet 1891)

Nota. Les §§ 1 à 18, concernant les brevets, sont reproduits p. 31 ci-dessus.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

§ 19. — Il est créé au *Patentamt* un office spécial des déclarations pour les demandes concernant la protection des modèles d'utilité.

La direction de cet office incombe à un membre juriste désigné par le Chancelier de l'Empire.

En cas d'empêchement de ce membre, le président peut charger un autre membre juriste de le remplacer.

§ 20. — Les décisions de l'office des déclarations sont revêtues de cette mention : *Patentamt, Anmeldestelle für Gebrauchsmuster.*

§ 21. — Les réclamations formulées contre les décisions de l'office des déclarations sont jugées par le Président.

§ 22. — Les modifications survenues dans la personne du titulaire enregistré, ou dans celle du représentant constitué en vertu du § 13, alinéa 2, de la loi du 1er juin 1891, qui doivent être mentionnées dans le rôle, seront portées à la connaissance du Patentamt sous une forme probante.

§ 23. — Après l'enregistrement dans le rôle, le titulaire reçoit une expédition de l'inscription (1).

§ 24. — Le Président dispose des modèles dont la restitution n'est pas demandée, dans les quatre ans qui suivent l'expiration du terme de protection (2).

Nota. Les §§ 25 et suivants, contenant des dispositions générales communes aux brevets et aux modèles d'utilité, sont reproduits p. 34 ci-dessus.

1) Délivrée sans frais.

2) Les modèles ne sont restitués, en tout état de cause, qu'après l'expiration des délais de protection.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DES MODÈLES D'UTILITÉ

(31 août 1891.)

§ 1er. — La déclaration doit contenir :

a) Une demande tendant à ce que le modèle soit enregistré dans le rôle des modèles d'utilité ;

b) La désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré ;

c) L'indication de la nouvelle configuration ou du nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique. Si le déclarant estime qu'une description spéciale est nécessaire, celle-ci doit être ajoutée dans une annexe ;

d) La déclaration que la taxe légale de 15 marks a été versée à la caisse du *Patentamt*, — Berlin, N. W., Luisenstrasse 33/34, — ou qu'elle y parviendra en même temps que la déclaration ;

e) L'indication du nom, de la profession et du domicile du déclarant, si la déclaration est faite par un représentant [1] ;

f) L'énumération des annexes qui accompagnent la déclaration, avec indication de leur numéro et de leur contenu ;

g) La signature du déclarant ou de son représentant, avec l'indication de sa profession et de son domicile.

Le domicile du déclarant ou de son représentant devra, le cas échéant, être accompagné du nom de la rue et du numéro de la maison.

§ 2. — La déclaration doit être accompagnée d'une image ou d'une reproduction du modèle.

L'image doit être faite sur papier-carte ou sur toile à calquer.

L'image sur papier-carte (photographie, dessin à la main en traits noirs ou en couleur, métallographie, etc.) ne doit pas dépasser la dimension de 33 centimètres sur 21. Celle sur toile à calquer ne doit pas avoir plus de 33 centimètres de haut.

La reproduction doit être exécutée proprement et être d'une nature durable ; elle ne peut dépasser 50 centimètres en hauteur, en largeur et en profondeur.

§ 3. — Les annexes, y compris les figures, doivent porter la dési-

[1] Le mandat du représentant doit indiquer exactement les pouvoirs lorsqu'ils s'étendent aux demandes en renonciation et en radiation du modèle.

gnation donnée au modèle (§ 1er *b*), le nom et le domicile du déclarant, et la date de la déclaration. Les mêmes indications doivent être fixées, d'une manière durable sur les reproductions.

§ 4. — Pour toutes les pièces écrites, il faut employer des feuilles de papier entières mesurant 33 centimètres sur 21. Ces pièces doivent être lisiblement écrites, ou imprimées.

§ 5. — Chaque déclaration doit faire l'objet d'un dépôt spécial.

§ 6. — La copie d'inscriptions figurant dans le registre des modèles d'utilité peut être obtenue à raison de 50 pfennings par extrait.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DES LOIS DU 12 MAI 1894 ET DU 1er JUIN 1891.

(30 juin 1894.)

(Les §§ 1 à 8 concernent les marques de fabrique. (V. p. 69 et suiv. ci-après.)

II. MODÈLES D'UTILITÉ.

§ 9. — Si le *Patentamt* est autorisé à émettre des avis concernant les affaires relatives à la protection des modèles d'utilité [1], la compétence à cet égard appartiendra aux sections de recours, chacune dans les branches d'industrie qui leur ont été attribuées, en matière de brevets, par les §§ 1 et 2 du règlement du 11 juillet 1891.

AVIS DU PATENTAMT RELATIF AU DÉPÔT DES PIÈCES EN DOUBLE EXPÉDITION.

(7 mai 1893.)

La publicité prévue par l'art. 3 de la loi concernant les modèles d'utilité du 1er juin 1891, pour les dépôts de ces modèles, reçoit un

[1] Par décret du Chancelier de l'Empire en date du 10 septembre 1894, le *Patentamt* a reçu l'autorisation générale d'émettre, à la demande des tribunaux et du ministère public, des avis sur des questions concernant la protection des modèles d'utilité, quand il s'agit d'une procédure judiciaire où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

retard préjudiciable, si les documents relatifs aux demandes en cours d'enregistrement sont employés ailleurs ou déposés auprès d'autres autorités (tribunaux, parquets). Il est aussi arrivé que les documents écrits relatifs à ces dépôts, employés fréquemment dans le service, subissaient une rapide détérioration.

En considération de ces faits, et en exécution de l'art. 2, al. 4, de la susdite loi, il est décidé ce qui suit :

Les documents écrits relatifs à tout dépôt de modèle d'utilité seront dorénavant déposés en double exemplaire. Il en sera de même pour la figure représentant le modèle. Si une reproduction du modèle est jointe au dépôt, il n'en sera exigé qu'un exemplaire ; cependant il est désirable qu'en pareil cas une copie de cette reproduction soit fournie [1].

AVIS DU PATENTAMT.

(12 mai 1893)

Par décision du *Patentamt* impérial du 9 octobre 1877, les intéressés ont été invités à employer, en vue de distinguer les objets brevetés, la désignation suivante : *Deutsches Reich. Patent* (ou *D. R. P.*). Cette désignation est devenue d'un usage courant dans la pratique des affaires. Comme l'utilité d'une telle coutume en matière de modèles protégés ressort de nombreuses demandes formulées par les cercles intéressés, les propriétaires de modèles d'utilité pourront user de l'indication suivante :

Deutsches Reich. Gebrauchsmuster
(ou *D. R. G. M.*)

L'indication sera apposée sur les objets protégés eux-mêmes, et si ce n'est pas possible, sur leur emballage. Il est aussi recommandé d'ajouter le numéro d'ordre du registre des modèles. Exemple *D. R. G. M.*, n° 1000.

[1] Cette disposition vise tous les documents relatifs à un même dépôt, sans exception.

III. DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

SOMMAIRE. *Loi* du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles.

Loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins etc. (§§ 18 à 23, 25 à 31, 33, 36 et 38).

Instructions du 29 février 1876 et du 23 décembre 1886 relatives à la tenue du registre des dessins.

Instruction du 29 février 1876 relative à la formation et au fonctionnement des Commissions d'experts en matière de productions artistiques, photographiques et industrielles.

LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES DESSINS ET MODÈLES

(11 janvier 1876.)

§ 1er. — Le droit de reproduire, en totalité ou partiellement, un dessin ou un modèle de fabrique, appartient à l'auteur de l'œuvre.

Seront seuls considérés comme dessins ou modèles, aux termes de la présente loi, les productions nouvelles et présentant un caractère original [1].

§ 2. — En ce qui concerne les dessins et modèles confection-

[1]) Cette loi s'applique à ce qui touche à la forme extérieure à donner aux choses, en relief ou en plan, pourvu que ces choses soient reproduites en nombre par des procédés industriels, tout en visant à satis-

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

nés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc. employés [1] dans un établissement industriel [2] allemand [3] sous la direction ou pour le compte du propriétaire de cet établissement, celui-ci est considéré, sauf convention contraire, comme l'auteur du dessin ou du modèle.

§ 3. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers. Ce droit peut être aliéné, en totalité ou partiellement, par contrat ou par disposition testamentaire [4].

§ 4. — L'utilisation librement faite d'une partie isolée d'un dessin ou modèle en vue de composer une œuvre nouvelle n'est pas réputée contrefaçon [5].

§ 5. — Toute reproduction d'un dessin ou modèle faite sans l'autorisation de l'ayant-droit, dans le but d'être débitée [6], est interdite [7]. Il y a encore reproduction interdite :

1. Si elle a été obtenue par un autre procédé que celui dont pro-

faire le goût ou le sentiment artistique du public. Autrement on applique la loi du 9 janvier 1876 concernant les œuvres des arts figuratifs ou celle du 1er juin 1891 sur les modèles d'utilité (*Reichsoberhandelsgericht*, vol. 24, p. 190. *Reichsgericht, Ch. crim.*, vol. 11, p. 54 et 16, p. 74). Il peut arriver qu'un seul et même objet relève tout aussi bien de la loi de 1891 que de la présente. (V. *Drucksachen des Reichstags*, no 24, p. 23 ; compte rendu des séances, 7e séance, p. 28.)

L'auteur est le créateur de l'œuvre, eût-il travaillé sur commande, sauf contrat en sens contraire (*Reichsgericht, Ch. crim*, vol. 5, p. 347, et 13, p. 45). Cp. § 2.

On ne peut obtenir la protection de la loi que pour une œuvre témoignant d'une certaine activité intellectuelle créatrice (*Drucks.* numéro 76, p. 20 ; *Comptes rendus*, 26e séance, p. 605).

1) C'est-à-dire liés par un contrat de louage permanent, sans égard au local où travaille l'employé.

2) Cette expression exclut les académies ou écoles d'art, professionnelles, etc.

3) C'est-à-dire établi sur le territoire allemand, sans égard pour la nationalité du propriétaire.

4) Les droits dont il est question ici sont sujets à saisie (Dambach, p. 18). On peut les faire valoir même avant inscription au registre (*Reichsgericht*, vol. 2, p. 72).

5) Cp. Dambach, p. 30. *Reichsob. H. G.*, vol. 24, p. 401. La simple transposition mécanique de parties isolées d'une œuvre ne rentre pas dans les termes du § 4.

6) V. note sous le § 7.

7) Un modèle enregistré à tort ne peut donner ouverture à une action en contrefaçon, et tout intéressé peut s'adresser aux tribunaux pour faire dire que la reproduction en est libre (*Reichsg. Ch. crim.*, vol. 11, p. 54).

vient l'original, ou si elle est destinée à un autre usage industriel (1).

2. Si elle est exécutée en d'autres dimensions ou avec d'autres couleurs que l'original, ou si elle ne se distingue de celui-ci que par des modifications qui ne peuvent être discernées qu'au moyen d'une attention spéciale (2).

3. Si elle est faite non directement d'après l'original, mais indirectement d'après une reproduction de celui-ci.

§ 6. — Ne sera pas considérée comme une contrefaçon :

1. La confection d'une copie isolée d'un dessin ou modèle, si elle n'est pas faite en vue de la vente professionnelle (3) ;

2. La reproduction en relief de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes et réciproquement (4) :

3. L'insertion de reproductions isolées de dessins ou de modèles dans un ouvrage imprimé (5).

§ 7. — L'auteur d'un dessin ou modèle ne jouit de la protection que s'il en a demandé l'enregistrement dans le registre spécial (6), et s'il en a déposé, entre les mains de l'autorité dési-

1) V. cependant § 6, n° 2.

2) V. *Reichsob. H. G.*, vol. 24, p. 401.

3) Selon les documents parlementaires (n° 76, p. 24, et l'exposé des motifs, p. 24 et 25), il faut entendre cet alinéa dans ce sens, qu'un entrepreneur, employant à la fois 20 ouvrières à la confection de copies destinées à la vente, est punissable, tandis qu'une femme, qui fait isolément la même chose pour gagner péniblement sa vie, ne pourrait être poursuivie.

Le fait de reproduire en nombre un dessin, par un acte continu de fabrication, sur une même pièce d'étoffe, ne peut être considéré comme une copie unique (*Reichsg. Ch. crim.*, vol. 11, p. 146).

4) Comp. § 6, 2°, de la loi du 9 janvier 1876. En ce qui concerne les types et clichés typographiques, on peut les déclarer indifféremment comme dessins pour surfaces planes ou comme modèles plastiques, mais il faut spécifier lors de l'enregistrement (*Reichsg.* vol. 14, p. 47). Il en était autrement à l'origine (*Ibid.* vol. 4, p. 108).

5) Cp. § 44 de la loi du 11 juin 1870. Les reproductions peuvent former la partie principale de l'ouvrage (Dambach, p. 45).

6) V. § 9 ci-après. La protection commence au moment du dépôt de la demande. On n'exige pas que le déposant indique les articles auxquels s'appliquera le dessin ou modèle, mais il peut le faire s'il le juge utile. Ce dernier doit éviter toute mention de nature à faire croire que les objets en question sont brevetés (Cp. § 40 de la loi du 7 avril 1891).

gnée pour la tenue de ce registre, un exemplaire ou une reproduction figurative [1].

La demande et le dépôt doivent être faits avant toute vulgarisation d'articles fabriqués d'après le dessin ou modèle [2].

§ 8. — La protection résultant de la présente loi contre la reproduction durera, au choix de l'auteur, de un à trois ans, à compter du jour de la demande d'enregistrement (§ 7).

L'auteur est admis, contre payement des taxes prévues par le § 12, alinéa 3, à réclamer la prolongation du délai de protection jusqu'au terme maximum de 15 ans. La prolongation du délai de protection sera mentionnée dans le registre des dessins.

L'auteur peut exercer le droit qui lui est conféré par l'alinéa précédent, soit lors du dépôt de la demande, soit à l'expiration de la troisième et de la dixième année du délai de protection [3].

§ 9. — La tenue du registre des dessins sera confiée aux autorités judiciaires chargées de celle des registres du commerce [4].

L'auteur doit faire sa demande et opérer le dépôt du dessin ou modèle auprès du tribunal du lieu de son principal établissement, et dans le cas où il ne possède pas une raison de commerce enregistrée, auprès du tribunal compétent du lieu de son domicile.

L'auteur qui ne possède dans le pays ni établissement, ni

[1] Une photographie par exemple.

[2] Il y a vulgarisation dès que l'objet fabriqué a été mis à la portée du public, que ce soit par prêt ou vente, par le fait de l'auteur ou d'un tiers, fût-ce même contre la volonté du premier (*Reichsg.*, vol. 4, p. 110); ou encore s'il n'y a eu vente qu'à une seule personne (*Ibid.*, *Ch. crim.*, vol. 12, p. 176). La question de savoir s'il y a eu vulgarisation prématurée n'est pas examinée d'office ; le fait doit être invoqué par la défense (*Ibid.*, vol. 4, p. 213).

[3] La protection peut donc être fixée à 1, 2, 3, 10 ou 15 ans, avec renonciation éventuelle dans l'intervalle par non-payement de la taxe. Cp. Dambach, p. 57. *Drucks.*, nº 76, p. 25 à 27 et § 12 ci-après.

[4] Les tribunaux de district (en Prusse les *Amtsgerichte*, en Bavière les *Landgerichte*).

domicile, fera sa demande et son dépôt auprès du tribunal de Leipzig [1].

Les dessins et modèles peuvent être déposés à découvert ou cachetés, isolés ou en paquets. Les paquets ne doivent cependant pas contenir plus de 50 dessins ou modèles ni peser plus de 10 kilogrammes. La Chancellerie impériale prendra les dispositions complémentaires nécessaires pour la tenue du registre des dessins [2].

L'ouverture des dessins déposés sous pli cacheté aura lieu trois ans après la demande d'enregistrement, et, dans le cas où la durée de la protection serait plus courte, à l'expiration de celle-ci. Les enregistrements et les prorogations du délai de protection (§ 8, al. 2) seront publiés chaque mois dans le *Reichsanzeiger*. Les déposants supporteront les frais de publicité.

§ 10. — Les enregistrements dans le registre des dessins sont opérés sans enquête préalable sur le droit du requérant ni sur l'exactitude des faits qu'il déclare à l'enregistrement [3].

§ 11. — Le public est admis à prendre connaissance du registre, ainsi que des dessins et modèles non cachetés, et à se faire délivrer des extraits authentiques du registre. En cas de litige sur la question de savoir si un dessin ou modèle est protégé contre la reproduction, les autorités chargées de la tenue du registre peuvent, dans le but de le trancher, procéder à l'ouverture des paquets cachetés [4].

§ 12. — Tous les documents, mémoires, actes, attestations, certificats, dépositions, extraits, etc., nécessaires pour l'enregistrement sont exempts des droits de timbre.

Pour tout enregistrement ou dépôt d'un dessin unique ou

[1]) Tribun. de Commerce de Leipzig.

[2]) V. plus loin p. 62 les *Instructions* du 29 février 1876.

[3]) Cet article exclut l'examen préalable, et tout refus d'enregistrement. Celui qui fait enregistrer à tort un dessin, et poursuit de ce chef un tiers qui a reproduit ce dessin, est passible de dommages-intérêts envers la partie qui obtient l'annulation de l'enregistrement (*Reichsg.*, vol. 8, p. 15).

[4]) Sur la réquisition du tribunal saisi de l'affaire.

d'un paquet de dessins, etc. (§ 9), il sera perçu, lorsque la durée de la protection ne dépasse pas trois ans, une taxe de 1 mark par année.

Si l'auteur désire s'assurer, aux termes du § 8, section 2, une protection plus longue, il paiera une taxe de 2 marks par année, de la quatrième à la dixième, et une taxe de 3 marks par année, de la onzième à la quinzième, pour chaque dessin ou modèle. Tout certificat d'enregistrement, et tout extrait du registre donnera lieu à la perception d'une taxe de 1 mark [1].

§ 13. — Celui qui, aux termes du § 7, présente un dessin ou un modèle à l'enregistrement et en opère le dépôt, est considéré comme l'auteur jusqu'à preuve contraire [2].

§ 14. — Les dispositions contenues dans les §§ 18 à 36, et 38 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, etc. s'appliquent au droit d'auteur sur les dessins et modèles, avec cette dérogation que les reproductions fabriquées et les instruments servant à leur multiplication illicite ne seront pas détruits, mais, au choix du propriétaire et à ses frais, ils seront soit modifiés de manière à ne plus porter atteinte au droit du plaignant, soit conservés administrativement jusqu'à l'expiration du délai de protection.

Les commissions d'experts qui, aux termes du § 31 de la loi visée ci-dessus, ont à fournir des rapports sur les reproductions de dessins et de modèles, doivent être composées d'artistes, d'industriels appartenant à diverses spécialités, et de personnes ayant une compétence particulière en matière de dessins et de modèles industriels [3].

§ 15. — Les procès civils donnant lieu, par application des prescriptions de la présente loi, à une demande en dommages et

[1] La taxe est payée au début du délai de protection et pour toute son étendue ; une année commencée est comptée comme entière. Après la troisième année, chacun des dessins ou modèles contenus dans un paquet paie la taxe séparément. Le certificat d'enregistrement n'est pas obligatoire.

[2] La nouveauté est présumée dans les mêmes conditions. (*Reichsg.*, vol. 2, p. 73).

[3] V. plus loin, p. 67, les dispositions prises à ce sujet.

intérêts, à raison d'un enrichissement (illégitime), ou en confiscation, seront jugés comme affaires commerciales selon les termes des lois de l'Empire et des lois particulières des États [1].

§ 16. — La présente loi s'applique à tous les dessins ou modèles appartenant à un auteur national, pourvu que les objets fabriqués d'après ces dessins ou modèles l'aient été en Allemagne; il est d'ailleurs indifférent qu'ils soient débités dans ce pays ou à l'étranger.

Lorsque des auteurs étrangers ont leur établissement industriel dans l'Empire d'Allemagne, ils jouissent, pour ce qui concerne les objets produits dans le pays, de la protection de la présente loi.

Hors de ce cas, l'auteur étranger est protégé par application des traités en vigueur [2].

§ 17. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1876. Elle s'appliquera à tous les dessins et modèles produits après sa mise en vigueur.

Les dessins et modèles produits avant cette date ne jouiront de la protection de la loi que dans le cas où le premier des articles fabriqués d'après ces dessins ou modèles n'aura été mis en vente qu'après sa mise en vigueur.

Les dessins et modèles, antérieurement protégés contre la reproduction par les lois particulières des États allemands, continueront à être protégés, mais les auteurs ne pourront faire valoir cette protection que sur le territoire des États qui la leur avaient accordée en vertu de leur législation intérieure.

[1] Lorsque l'objet du litige dépasse 300 marks, et entre dans la compétence des tribunaux supérieurs, l'affaire est jugée par la Chambre commerciale, et, en cas de délit, par la Chambre criminelle (loi sur l'organis. jud., art. 12, 23, 70, 161 : Code de procédure civile, §§ 22 et 23).

[2] Sont interdites, les contrefaçons commises par des ressortissants ou des étrangers sur le territoire de l'Empire, ou à l'étranger par des ressortissants. Pour ce qui concerne les traités, v. la partie qui les concerne dans le tome III de cet ouvrage.

LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ÉCRITS, DESSINS, etc.

(§§ 18 à 38)

(11 juin 1870)

Nota. V. § 14 de la loi précédente.

c. Dommages-intérêts et peines.

§ 18. — Quiconque commet une contrefaçon soit intentionnellement (1), soit par négligence, dans le but d'en répandre le produit soit dans le territoire, soit au dehors de la Confédération germanique du Nord (2), est tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause et est en outre puni d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 1000 thalers.

Cette peine cependant n'est point encourue par celui qui a agi de bonne foi, par suite d'une erreur excusable soit en fait, soit en droit.

Si le condamné est insolvable, l'amende est convertie, conformément aux dispositions du code pénal, en un emprisonnement correspondant qui peut durer jusqu'à six mois.

Au lieu de l'indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine indiquée une amende-réparation *(Busse)* allant jusqu'à 2000 thalers. Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

Si celui qui a opéré la contrefaçon est exempt de toute faute, il ne sera tenu de réparer le dommage causé à l'auteur ou à ses ayants-cause que dans les limites de son enrichissement (3).

1) L'homme du métier qui s'empare d'un dessin ou modèle qu'il sait nouveau, et par conséquent susceptible de protection, est présumé avoir agi intentionnellement *(Reichsob. H. G.* vol. 24, p. 278).

Il y a négligence coupable lorsque le contrefacteur a agi sans précaution, bien qu'il pût présumer qu'il y avait protection *(Reichsg.* crim., vol. 20, p. 211. Compl. vol. 9, p. 122).

2) Cette loi, promulguée avant la proclamation de l'Empire, est devenue loi impériale. L'expression « Confédération germanique » signifie donc ici « Empire allemand ».

3) Le plaignant peut recourir, en matière de dessins et modèles :

a) *Sans considérer s'il y a faute ou non* :

1° A *l'actio negatoria* tendant à interdire tout fait analogue pour l'avenir ;

2° A la *Festellungsklage* pour faire reconnaître son droit exclusif, et simultanément le défaut de droit chez la partie adverse ;

3° A l'action en confiscation, ou en mise sous séquestre, des objets

§ 19. — Sur l'existence et l'étendue du dommage, de même que sur l'existence et le montant de l'enrichissement, le tribunal statuera avec une pleine liberté d'appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances[1].

§ 20. — Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, déterminé une autre personne à commettre une contrefaçon, encourra la peine prononcée par le § 18, et sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause, conformément aux §§ 18 et 19. Il en sera ainsi lors même que, d'après le § 18, celui qui a opéré la contrefaçon ne serait lui-même ni punissable, ni civilement responsable.

Si celui qui a opéré la contrefaçon a, lui aussi, agi intentionnellement ou par négligence, tous les deux seront tenus solidairement vis-à-vis de la partie lésée.

L'application de la peine et de la responsabilité civile aux autres personnes qui pourraient avoir pris part à la contrefaçon se règle d'après les principes de droit commun[2].

§ 21. — Les exemplaires contrefaits, en nombre, et les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., seront confisqués. Aussitôt que le jugement prononçant la confiscation aura acquis force de chose jugée contre le propriétaire, ces objets seront ou détruits,

contrefaits et des instruments de contrefaçon;

b) *En considérant qu'il y a faute du contrefacteur:*

1° A l'action en réparation du dommage causé;

2° A l'action pénale, sauf le cas d'erreur excusable;

3° En cas de condamnation, on peut demander l'application de l'amende au lieu des dommages-intérêts;

c) *En cas d'absence de faute:*

A l'action en restitution du profit illégitime.

Il y a erreur excusable au point de vue pénal si le défendeur prouve qu'il ignorait la loi ou qu'il l'avait mal interprétée (Dambach, p. 91). Mais l'erreur ou la négligence ne mettent pas à l'abri des dommages-intérêts.

[1]) Cp. §§ 259-260 du Code de procédure civile. La pratique de cette prescription laisse à désirer, à cause de la complexité des faits qu'il s'agit de distinguer. On doit apprécier séparément le degré de la culpabilité, d'une part, et de l'autre celui du profit illégitime, les bases étant différentes (*Reichsg.* vol. 4, p. 59). Le degré de culpabilité détermine le montant de l'indemnité, selon le droit commun.

[2]) Cet article frappe celui qui commande une contrefaçon, et celui qui la provoque par ses offres: tel un dessinateur qui offre de copier les dessins d'autrui ou en fournit les originaux. Cp. §§ 48 et 49 du Code pénal. L'instigateur qui agit sans intention de fraude n'est pas responsable de l'enrichissement illégitime.

ou dépouillés de la forme qui les rendait propre à un usage illicite, et restitués à leur propriétaire.

Si une publication ne constitue une contrefaçon que pour partie, la confiscation ne s'exercera que sur la partie déclarée contrefaite et sur les appareils employés à confectionner cette partie.

La confiscation s'étendra à tous les susdits exemplaires et instruments qui se trouveront appartenir à l'auteur de la contrefaçon, à l'imprimeur, au libraire d'assortiment, à tous ceux qui font du débit des exemplaires contrefaits leur métier; enfin à l'instigateur de la contrefaçon désigné au § 20.

La confiscation s'applique même dans le cas où il n'y a eu ni intention coupable ni négligence, soit chez l'auteur, soit chez l'instigateur de la contrefaçon. Elle s'applique aussi contre leurs héritiers.

Il est permis à la partie lésée de se faire céder, en remboursant les frais de fabrication, tout ou partie des exemplaires contrefaits et instruments, pourvu toutefois que les droits des tiers ne soient par là ni lésés ni menacés (1).

§ 22. — Pour constituer le délit de contrefaçon, il suffit de la fabrication, contraire aux prescriptions de la présente loi, d'un seul exemplaire d'un ouvrage soit dans le territoire, soit en dehors de la Confédération germanique du Nord (2).

La simple tentative de contrefaçon n'entraîne pour le contrefacteur ni pénalité, ni responsabilité civile. Mais il y a lieu, même dans ce cas, à la confiscation des instruments de contrefaçon (§ 21).

§ 23. — Même en cas de récidive, la peine ne peut dépasser le maximum fixé par le § 18.

§ 24. — (Ne s'applique pas aux dessins et modèles).

§ 25. — Quiconque aura, intentionnellement et en en faisant métier, mis en vente, vendu ou répandu de toute autre manière, soit sur le territoire, soit en dehors de la Confédération germanique du Nord, des exemplaires fabriqués contrairement aux dispositions de la pré-

1) En matière civile, la confiscation a lieu sur requête, qu'il y ait faute ou non. Cp. § 14, al. 1er, de la loi du 11 janvier 1876, ci-dessus. Le demandeur, même s'il n'a subi aucun dommage, peut réclamer les objets saisis, contre remboursement du prix de revient.

La confiscation n'atteint pas les objets parvenus aux mains des tiers acheteurs (Dambach, page 101).

On peut aussi recourir au séquestre comme mesure provisoire, par application des principes généraux de la procédure criminelle.

2) La fabrication d'un exemplaire suffit, pourvu qu'il soit destiné à la vente. Cp. § 6 de la loi du 11 janvier 1876.

sente loi, sera tenu d'indemniser l'auteur ou ses ayants cause dans la mesure du dommage qu'il leur aura causé et sera en outre puni d'une amende, conformément au § 18.

Les exemplaires contrefaits, destinés à être débités, seront sujets à la confiscation, conformément au § 21, alors même que le débitant n'aurait pas agi intentionnellement (1).

La responsabilité civile et la peine encourues par le fait du débit s'appliqueront aussi à l'auteur et l'instigateur de la contrefaçon, à moins qu'ils ne soient déjà, comme tels, responsables et punissables.

f. *Procédure*

§ 26. — La décision sur les réclamations pour dommages-intérêts, de même que l'application des peines prononcées par la présente loi et la confiscation des exemplaires contrefaits, etc., sont de la compétence des tribunaux ordinaires (2).

La confiscation des exemplaires contrefaits, etc., peut être aussi bien requise par la voie pénale que poursuivie par la voie civile.

§ 27. — L'action criminelle ne peut être intentée d'office, mais seulement sur la plainte de la partie lésée. Cette plainte peut être retirée jusqu'au prononcé du jugement condamnant à une peine (3).

§ 28. — La poursuite en contrefaçon appartient à quiconque est lésé ou menacé dans ses droits d'auteur ou d'éditeur par la reproduction illicite (4)...

§ 29. — Dans les divers procès en contrefaçon, y compris l'action pour enrichissement résultant de la contrefaçon, le juge appréciera les faits en toute liberté, en puisant sa conviction dans l'ensemble

1) En cas d'absence de faute, le propagateur est à l'abri de toute conséquence légale, n'étant responsable que du dommage causé par son propre fait.

2) V. § 15 de la loi du 11 janvier 1876, et les dispositions relatives aux commissions d'experts.

3) V. Code pénal, §§ 61 à 65, et §§ 18, 20 et 25 de la présente loi. L'instigateur est poursuivi d'office comme tel ou à titre de complice; le propagateur doit être l'objet d'une plainte spéciale.

Le dépôt de la plainte n'est pas assujetti à une forme spéciale; on le fait auprès de toutes autorités compétentes; le délai de trois mois s'applique à chaque contravention, sauf le cas où elles forment un fait unique (*Reichsg.* crim., vol. 3, p. 326).

4) Cp. § 1er de la loi du 11 janvier 1876 et note.

des débats, sans être lié par aucune règle positive sur la force des divers moyens de preuve [1].

De même, pour décider la question de savoir si le contrefacteur ou l'instigateur de la contrefaçon (§§ 18 et 20) a agi avec négligence, le juge n'est point lié par les lois locales, qui distinguent divers degrés de négligence [2].

§ 30. — S'il s'élève des questions techniques, douteuses ou contestées, dont dépende le fait de contrefaçon ou le montant des dommages ou de l'enrichissement, le juge est autorisé à prendre l'avis d'experts [3].

§ 31. — Dans tous les États de la Confédération germanique du Nord, des commissions d'experts, composées de savants, d'écrivains, de libraires et autres gens compétents devront être formées ; elles seront tenues, sur la demande du juge, de donner des avis sur les questions qui leur seront adressées. Les États particuliers auront la faculté de se joindre à d'autres États de la Confédération Germanique du Nord possédant déjà ces commissions, ou bien de s'associer avec ces États en vue de former ensemble des commissions d'experts communes.

Les commissions d'experts sont autorisées, sur la demande des parties, à statuer et à décider comme arbitres sur les contestations en dommages-intérêts et sur la confiscation, en se conformant aux §§ 18 à 21.

La Chancellerie de la Confédération publiera une instruction sur l'organisation et les fonctions de ces commissions d'experts [4].

§ 32. — (Ce § est tombé en désuétude à la suite de la promulgation des Codes.)

g. Prescription.

§ 33. — Les actions en contrefaçon, tant l'action pénale que les actions civiles en dommages-intérêts ou pour enrichissement (§ 18), se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à courir du jour où a commencé le débit des exemplaires contrefaits [5].

§ 34. — (Ne s'applique pas à cette matière.)

[1] Cet alinéa est tombé en désuétude à la suite de la promulgation du Code de proc. civ.

[2] Toutefois, le degré de culpabilité agit pour déterminer la mesure de la peine et des dommages-intérêts.

[3] Mais il n'est pas lié par cet avis.

[4] V. ces *Instructions* ci-après.

[5] Il importe peu que la personne lésée ait eu connaissance ou non de l'acte portant atteinte à ses droits (mise en vente).

Le délai part du jour de la mise en vente.

§ 35. — (Tombé en désuétude par l'effet de la promulgation du Code pénal.)

§ 36. — L'action tendant à la confiscation et à la suppression des exemplaires contrefaits ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite (§ 21) demeure ouverte tant qu'existent de tels exemplaires et de tels appareils.

§ 37. — (Ne s'applique pas à cette matière.)

§ 38. — Les actes interruptifs de la prescription sont déterminés par le droit commun.

L'instruction de l'action pénale n'interrompt pas la prescription de l'action en dommages-intérêts, pas plus que la demande en dommages-intérêts n'interrompt la prescription de l'action pénale.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(29 février 1876).

§ 1er — Le registre des dessins et des modèles industriels est remis aux soins des autorités judiciaires préposées à la tenue du registre du commerce. Les prescriptions sur la tenue du registre du commerce sont applicables au registre des dessins et des modèles industriels, sauf les dérogations établies par les articles ci-après.

§ 2. — Le registre des dessins et des modèles industriels est dressé d'après le formulaire A ci-annexé [1]. Il devra être pourvu d'un répertoire alphabétique contenant les noms et les raisons de commerce inscrits.

§ 3. — En outre du registre des dessins et modèles industriels, il sera constitué des dossiers contenant, par ordre de date, tous les mémoires, documents, décisions, etc. relatifs à une même affaire.

Les mémoires et procès-verbaux qui contiennent une *demande d'enregistrement* dans le registre des dessins et modèles industriels devront être pourvus d'une annotation indiquant le jour et *l'heure* où ils ont été reçus par le tribunal.

§ 4. — Les exemplaires ou représentations des dessins et modèles, etc., qui doivent être déposés auprès du tribunal, en conformité du § 7 de la loi, devront être conservés en lieu sûr, dans un local à

[1]) Nous n'avons pas jugé utile de reproduire ce formulaire.

ce destiné, facilement accessible, et devront être pourvus d'une étiquette sur laquelle on indiquera le folio correspondant du registre des dessins et modèles industriels et le numéro du dossier.

§ 5. — Les demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels peuvent être adressées soit par écrit, soit verbalement avec mention au procès-verbal. Dans le premier cas, l'authenticité de la signature du requérant doit être attestée par une personne autorisée à faire usage d'un sceau public, par apposition de ce sceau ; dans le second cas, l'identité de la personne du requérant, si celui-ci n'est pas connu du tribunal, devra être établie par un témoin connu et digne de foi.

§ 6. — La demande devra mentionner si le dessin, etc., dont l'enregistrement est requis, s'applique à des surfaces planes ou à des objets en relief. Si le requérant a omis cette indication, il sera requis de la fournir ultérieurement, et averti que, jusqu'à ce qu'elle ait été faite, l'enregistrement du dessin ou modèle ne peut avoir lieu. La demande d'enregistrement d'un seul et même dessin, etc., à la fois pour surfaces planes et comme objet en relief, n'est pas admise.

§ 7. — Les dessins ou modèles pourront être déposés à découvert ou sous enveloppe cachetée, isolément ou en paquets. Les paquets ne pourront pas contenir plus de 50 dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes. Lorsqu'un paquet pesant plus de 10 kilogrammes ou contenant d'après la déclaration plus de 50 dessins ou modèles parviendra au tribunal, ce paquet sera refusé ainsi que l'inscription sur le registre des dessins ou modèles. On indiquera sur les paquets, extérieurement, le nombre de dessins ou de modèles qu'ils renferment.

En outre, chaque dessin ou modèle, ou chaque paquet contenant des dessins ou modèles, devra porter l'indication des numéros d'ordre sous lesquels les dessins ou modèles sont inscrits dans les livres de commerce de l'auteur ou de son ayant-cause.

§ 8. — Tous les mémoires, procès-verbaux, attestations, légalisations, certificats, extraits, etc., relatifs à l'enregistrement dans le registre des dessins ou modèles sont exempts du timbre.

Les taxes à payer pour l'enregistrement et le dépôt des dessins ou modèles sont indiquées par le § 12 de la loi.

Aux termes du § 9 de la loi, le requérant devra payer en outre les frais de la publication dans le *Reichsanzeiger*. Les frais de la publication de chaque enregistrement isolé sont fixés à 1 mk. 80 pf.

Des certificats d'enregistrement ne sont délivrés que sur la demande formelle du requérant. Pour tout certificat de ce genre, de même que

pour tout autre extrait du registre des dessins ou modèles, il sera perçu une taxe de 1 mark.

Le montant des taxes devra être remis en espèces au tribunal; sur la demande du requérant, il pourra aussi être perçu au moyen d'un remboursement postal.

§ 9. — Lorsque, conformément au § 8 de la loi, une prolongation du délai de protection est requise, cette prolongation sera inscrite sous la rubrique 7 du registre des dessins ou modèles.

La prolongation du délai de protection devra être également publiée dans le *Reichsanzeiger*, et le requérant devra payer, outre les taxes fixées par le § 12 de la loi, les frais de la publication, soit 1 mk. 50 pf.

§ 10. — Les enregistrements et les prolongations du délai de protection sont publiés tous les mois dans le *Reichsanzeiger*. L'autorité préposée à la tenue du registre des dessins ou modèles devra envoyer à la fin de chaque mois, franco à l'expédition du *Deutscher Reichs- und Preussischer Staatsanzeiger*, à Berlin, une liste des enregistrements faits pendant le mois écoulé, en y joignant en même temps le montant des frais de publication.

L'expédition du *Reichsanzeiger* envoie sans frais au tribunal un exemplaire du journal contenant la publication, exemplaire qui doit être joint au dossier.

La publication doit être rédigée selon le formulaire suivant:

A. *Enregistrements opérés dans le registre des dessins ou modèles industriels:*

N° 1. Schmidt et Cie, à Leipzig: 1 dessin pour tapis; dépôt à découvert; dessin pour surfaces planes, n° de fabrique: 100; délai de protection: 1 année; demande arrivée le 1er avril 1876, à 9 heures du matin.

N° 2. Schulz, fabricant, à Leipzig: 1 paquet contenant 20 dessins pour tapis; dessins pour surfaces planes, n° de fabrique: 10-29; délai de protection: 3 ans; demande arrivée le 2 avril 1876, à 10 heures du matin.

N° 3. Müller, verrier, à Leipzig: 1 couronne en verre; dépôt à couvert; modèle pour objets en relief, n° de fabrique: 20; délai de protection: 10 ans; demande arrivée le 3 avril 1876, à 11 heures du matin.

Leipzig, le 30 avril 1876.

Tribunal royal de Commerce.

B. *Enregistrements opérés dans le registre des dessins et modèles industriels:*

Ad. N° 1. La maison Schmidt et Cie, à Leipzig, a requis pour le dessin pour tapis inscrit sous le n° 1 une prolongation jusqu'à 3 ans du délai de protection.

Leipzig, le 31 décembre 1876.

Tribunal royal de Commerce.

§ 11. — Les dessins ou modèles déposés sous enveloppe cachetée sont ouverts *d'office* à l'expiration du délai de protection, ou si ce délai dépasse trois ans, après trois ans, à compter du jour de la demande d'enregistrement, et chacun peut alors en prendre connaissance.

Afin que l'ouverture se fasse à temps, il devra être dressé une liste spéciale des dessins ou modèles déposés sous pli fermé, dans laquelle sera indiqué le jour où l'ouverture d'office doit avoir lieu. Une fois l'ouverture faite, il sera rédigé un court procès-verbal qui restera joint au dossier.

§ 12. — Les dessins, etc. qui ont été déposés, ainsi que leurs copies, sont conservés pendant quatre ans après l'expiration du délai de protection. Après ces quatre années, l'auteur ou ses ayants cause seront invités à reprendre les dessins ou modèles dans un délai de quatre semaines, faute de quoi il en sera disposé d'une autre manière. La sommation est réputée faite à partir du moment où elle a été mise à la poste, quand bien même elle reviendrait comme n'ayant pu être délivrée au destinataire. S'il n'y est pas donné suite, les dessins ou modèles sans valeur, seront anéantis; dans le cas contraire, ils seront envoyés à un établissement ou à un musée public ou vendus de la manière qui conviendra. Les gouvernements des divers États désigneront la caisse à laquelle le produit de la vente devra être remis [1].

INSTRUCTION COMPLÉTANT LA PRÉCÉDENTE [2]

(23 décembre 1886.)

§ 1er. — Dans le registre des dessins et modèles, chaque dessin ou modèle déposé isolément, ou chaque paquet contenant des dessins ou modèles, reçoit, lors de l'enregistrement, un numéro spécial.

§ 2. — Les frais pour la publication dans le *Reichsanzeiger*, de l'enregistrement ou de la prolongation du délai de protection seront calculés, à partir du 1er janvier 1887, selon l'espace occupé par l'annonce, à raison de 30 pfennigs par ligne.

Pour chaque exemplaire du journal qui doit être joint aux dossiers *(Belagsblatt)*, il sera payé 10 pfennigs ; en outre, les frais de port payés

[1]) Ainsi modifié par les *Dispositions* du 12 novembre 1883.

[2]) Cette *Instruction complémentaire* abroge celle du 23 juillet 1876.

par l'administration du *Reichsanzeiger*, devront lui être remboursés.

§ 3. — Le montant des frais ne doit être envoyé à l'expédition du *Reichsanzeiger* qu'après la réception de la note.

INSTRUCTION SUR LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS D'EXPERTS INSTITUÉES EN MATIÈRE D'ŒUVRES D'ART, DE PHOTOGRAPHIES ET D'ART INDUSTRIEL

(29 février 1876.)

§ 1er. — En conformité : (1)

e) du § 14 de la loi du 11 janvier 1876, concernant les droits des auteurs de dessins et modèles ; il sera établi des commissions d'experts en matière industrielle. Dans aucun des États de l'Empire on ne pourra créer plus d'une commission d'experts industriels.

§ 2. — La commission d'experts industriels se compose de dix membres, y compris le président. Pour le cas où l'un ou l'autre de ces membres serait empêché, il est procédé à la nomination de plusieurs suppléants.

§ 3. — La nomination des membres et des suppléants est faite par l'autorité centrale compétente, qui désigne aussi le président et son substitut parmi les membres de la commission. Les membres et suppléants sont légalement assermentés une fois pour toutes en leur qualité d'experts.

§ 4. — Les commissions ne sont tenues de remettre le rapport qui leur est demandé que lorsque le tribunal requérant aura :

1° indiqué séparément dans sa demande de préavis les questions sur lesquelles celui-ci doit porter.

2° remis à la commission :

a) les actes judiciaires,

b) les objets à examiner, dont l'identité sera établie d'une ma-

(1) Les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, omis dans le texte ci-dessus se rapportent aux Commissions instituées en matière d'œuvres d'art et de photographies.

nière certaine par l'apposition du sceau du tribunal, ou qui seront disposés de façon à éviter toute confusion [1].

§ 5. — Aussitôt que le président de la commission d'experts aura reçu l'avis qu'un rapport de celle-ci est demandé, il procédera à la nomination d'un ou deux rapporteurs à son choix ; ils déposeront leur avis par écrit et l'exposeront dans une séance de la commission convoquée à bref délai. Après délibération, la décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante [2].

§ 6. — Pour que la commission d'experts industriels puisse prendre une décision valable, il faut la présence de sept membres au moins, y compris le président et les suppléants dont le concours est devenu nécessaire.

Le nombre des membres appelés à prendre part à la délibération ne pourra pas être supérieur à dix.

§ 7. — Le rapport est rédigé d'après la décision qui a été prise, il doit être signé par tous les membres de la commission qui étaient présents à la délibération et sera revêtu du sceau de la commission. La perception du droit de timbre sur le rapport est réglée par les lois des différents États de l'Empire, s'il y a lieu.

§ 8. — Chaque commission pourra réclamer à titre d'émoluments pour le rapport qu'elle aura fait une somme de 30 à 300 marks, qui sera envoyée, franco et immédiatement après la réception du rapport, au président de la commission par le tribunal requérant.

§ 9. — Lorsque les parties intéressées, en conformité du § 31, alinéa 2, de la loi du 11 juin 1870, auront l'intention de demander à une commission d'experts de fonctionner comme juge arbitral, elles devront faire parvenir leurs conclusions à cet égard, en la forme légale, à la commission.

Les prescriptions contenues dans les §§ 4 à 8 sont aussi applicables par analogie dans ce cas.

[1]) Ainsi modifié par l'*Instruction* du 16 juillet 1879.

[2]) Ainsi modifié par l'*Instruction* du 25 octobre 1882.

IV. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi* du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises.
Règlement du 30 juin 1894 pour l'exécution de la loi précédente.
Prescriptions du 21 juillet 1894 concernant la déclaration des marques de marchandises.
Code pénal, § 360, 7° (concernant l'emploi des armoiries publiques).
Rescrit du 16 mars 1872 *(ibid.)*.
Avis du 11 avril 1872 *(ibid.)*.
Loi du 1er mai 1878 concernant la forme des actes (§§ 1er et 2).

LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES (1)

(12 mai 1894.)

§ 1er. — Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation commerciale, d'une marque de marchandises pour distinguer ses marchandises de celles des autres pourra la déclarer à l'enregistrement dans le rôle des marques (2).

1) Bien que cette loi soit consacrée en grande partie aux marques *de fabrique et de commerce* proprement dites, nous employons le terme marque *de marchandises* pour donner l'équivalent du terme allemand *Waarenzeichen*, qui a remplacé celui de *Fabrik- und Handelsmarke*, employé dans l'ancienne loi.

2) L'ancienne loi ne s'appliquait qu'aux maisons inscrites dans le *registre du commerce;* la loi nouvelle concerne toute personne exerçant une industrie ou un commerce quelconque, y compris les exploi-

§ 2. — Le rôle sera tenu au *Patentamt* (1). La déclaration d'une marque de marchandises devra se faire par écrit au *Patentamt*. Toute déclaration devra être accompagnée de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée (2), d'une spécification des marchandises auxquelles elle est destinée (3), ainsi que d'une représentation distincte, et, si besoin est, d'une description de la marque (4).

Le *Patentamt* édictera des dispositions concernant les autres conditions requises de la déclaration.

Pour chaque marque il y aura à acquitter, lors de la déclaration, une taxe de trente marks, et à chaque renouvellement de la déclaration, une taxe de dix marks. Si la première déclaration n'aboutit pas à l'enregistrement, il sera restitué vingt marks sur la taxe payée.

§ 3. — Le rôle des marques indiquera :

1° La date où la déclaration a été reçue ;

2° Les mentions devant être jointes à la déclaration aux termes du § 2, alinéa 1er, de la présente loi ;

3° Le nom et le domicile du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (5), ainsi que les modifications sur-

tations minières, agricoles, d'élevage, etc. Sont exclus de la protection les récoltes sur pied, les immeubles et leurs parties intégrantes (*contrà:* Seligsohn, p. 25).

La protection s'étend aux signes apposés sur le produit ou sur son emballage, à l'exclusion de la forme même du produit ou de l'emballage (par ex. un savon de toilette ou un flacon d'une forme caractéristique).

La disposition extérieure du produit et l'emballage ne sont pas cependant dépourvus de toute protection. (V. § 15 ci-après.)

1) Sous le régime de l'ancienne loi, les marques étaient enregistrées par les tribunaux chargés de la tenue des registres du commerce.

2) Une marque peut être déposée avant même l'ouverture de l'entreprise à laquelle elle est destinée, mais dans ce cas, le déposant reste exposé à une demande en radiation pour cause de non-exploitation.

3) La loi ancienne admettait le dépôt pour des *catégories* de marchandises. Il est du reste dans l'esprit de la loi que le *Patentamt* doit apprécier largement les faits (Rapport de la Commission parlementaire).

4) Le *Patentamt* peut exiger qu'une description soit jointe à la demande s'il le juge utile. Le déposant a du reste le droit d'en déposer une de sa propre initiative, et cette pratique est même à recommander.

5) Les étrangers non domiciliés

venues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du titulaire de la marque ou de son mandataire;

4° La date du renouvellement de la déclaration;

5° La date de la radiation de la marque.

Chacun peut librement prendre connaissance du rôle des marques.

Tout enregistrement et toute radiation seront publiés officiellement [1]. Le *Patentamt* publiera périodiquement des listes résumées des marques enregistrées et radiées.

§ 4. — L'enregistrement dans le rôle des marques devra être refusé pour les marques libres (*Freizeichen*) [2] ainsi que pour les marques de marchandises:

1° Qui consisteront exclusivement en chiffres ou en lettres [3], ou encore en mots contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la qualité (*Bes-*

doivent se faire représenter par un fondé de pouvoirs; celui-ci doit être muni d'un pouvoir écrit qui peut être rédigé en langue étrangère.

[1]) La publicité est faite au fur et à mesure des enregistrements dans le *Reichsanzeiger*, et de nouveau par listes périodiques dans le *Waarenzeichenblatt*.

[2]) Le *Patentamt* a donné la définition suivante des marques libres: « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pratique judiciaire existante, toute marque qui, au moment où elle a été déclarée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux particuliers, pour désigner la catégorie de marchandises à laquelle la marque était destinée, ou des catégories analogues ». Le *Patentamt* signale au fur et à mesure, dans son organe, les marques auxquelles il attribue ce caractère, et il en prépare un recueil général. Les décisions du *Patentamt* à cet égard lient les tribunaux. Une marque étrangère employée par plusieurs maisons allemandes, ne devient pas pour cela marque libre, tant que, dans le commerce, elle reste réputée comme désignant encore une maison en particulier (*Patentamt*, décision concernant la marque *Monopole*).

Une marque libre peut entrer comme simple élément dans une marque protégée, pourvu que l'ensemble affecte une apparence distincte (*Reichsg.* 21 déc. 1880).

[3]) Les lettres et chiffres sont exclus même s'ils appartiennent à des langues peu connues, comme le chinois ou l'hébreu. Cependant les caractères tirés de langages inusités (hiéroglyphes, idiomes de tribus sauvages) seraient probablement admis.

Enfin les lettres et chiffres affectant une forme distinctive sont admis à l'enregistrement.

chaffenheit) ou la destination; ou enfin le prix, la quantité, le poids de la marchandise [1];

2° Qui contiendront les armoiries d'États nationaux ou étrangers, ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue (*eines inländischen Gemeinde- oder weiteren Kommunalverbandes*) situées dans le pays [2];

3° Qui contiendront des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur [3].

Les marques radiées ne pourront être enregistrées à nouveau en faveur d'une autre personne que le dernier titulaire, pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans à partir de la date de la radiation.

§ 5. — Si le *Patentamt* envisage qu'une marque de marchandises déclarée, concorde avec une autre marque déclarée antérieurement pour des marchandises identiques ou analogues, en vertu de la loi sur la protection des marques du 30 novembre 1874 (*Reichs-Gesetzblatt*, p. 143) ou en vertu de la présente loi, il en donnera avis au titulaire de cette marque. Si, dans le mois qui suit la notification, ce dernier ne fait pas opposition à l'enregistrement de la marque nouvellement déclarée, cette marque devra être enregistrée. Dans le cas contraire, le *Patentamt* décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques.

[1]) La loi nouvelle admet des marques consistant en dénominations de fantaisie, interdites par la loi de 1874, et elle protège non seulement leur combinaison et leur aspect distinctif, mais encore leur consonnance.

[2]) Ce texte admet l'emploi comme marques des armoiries étrangères *locales*. Le *Patentamt* est appelé à apprécier si une marque contient des armoiries interdites. Pour les marques étrangères, cp. § 23 *in fine*. Toutefois on peut employer des armoiries comme marques avec l'autorisation de qui de droit.

[3]) Le *Patentamt* exige la preuve de l'exactitude des indications comprises dans la marque (date de fondation, médailles, qualité de fournisseur d'une cour, etc.). Il est bon d'éviter l'indication de faits temporaires (brevet d'invention, dépôt d'un dessin ou modèle, etc).

Adde les §§ 1, 2, 23 qui contiennent d'autres motifs de refus.

L'omission de l'avis prévu au premier alinéa ne donnera pas lieu à dommages-intérêts.

§ 6. — Si l'arrêt (§ 5, alinéa 1er) déclare qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque nouvellement déclarée devra être enregistrée.

Si l'arrêt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déclarant voudrait établir qu'il a droit à l'enregistrement, nonobstant la concordance constatée par la décision du *Patentamt,* il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date de la déclaration primitive (1).

§ 7. — Le droit résultant de la déclaration ou de l'enregistrement d'une marque de marchandises passe aux héritiers, et peut être transmis à d'autres personnes par convention ou disposition à cause de mort. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque (2). Le fait de la transmission sera inscrit dans le rôle des marques à la demande du cessionnaire, pourvu que le consentement du cédant soit établi en une forme probante. Si le propriétaire est décédé, le cessionnaire devra établir ses qualités.

Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite au rôle des marques, le cessionnaire ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement de la marque.

Les décisions et arrêts du *Patentamt* devant faire l'objet d'une signification au titulaire de la marque devront toujours être adressés au titulaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, le

1) L'action intentée en pareil cas ne saurait porter sur la question de similitude des marques, la décision du *Patentamt* étant sans appel. On devra donc la baser sur tout droit éventuel que le requérant peut faire valoir contre l'opposant.

2) Un changement de propriétaire ne nécessite pas le transfert de la marque, si la raison de commerce subsiste.

Un agent général n'est pas investi du pouvoir d'intenter des actions en contrefaçon. Il en est autrement pour celui qui a reçu la concession de la vente d'un article dans une région déterminée.

Le transfert de la marque déploie ses effets à partir du jour du contrat, et non de celui de l'enregistrement.

Patentamt pourra, selon qu'il le jugera convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers, pour leur adresser la signification.

§ 8. — La marque pourra en tout temps être radiée du rôle à la demande du titulaire.

La radiation se fera d'office :

1° Quand il se sera écoulé dix ans depuis la déclaration ou le renouvellement de la marque ;

2° Quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé...

S'il s'agit d'une radiation non demandée par le titulaire, le *Patentamt* devra en aviser préalablement ce dernier. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée [1]. S'il réplique, le *Patentamt* décidera. S'il s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il n'y sera pas donné suite, si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le titulaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant une taxe de dix marks en plus de la taxe de renouvellement ; dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent.

§ 9. — Un tiers pourra demander la radiation d'une marque de marchandises :

1° Si, en vertu d'une déclaration antérieure, la marque a été enregistrée à son nom, pour des marchandises identiques ou analogues, dans le rôle des marques ou dans les registres des marques tenus conformément à la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques ;

2° Si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le titulaire indiqué dans le registre (dans ce cas l'action peut-être portée directement devant le *Patentamt*) ;

3° S'il existe des faits établissant que le contenu de la marque

[1]) Même si, dans l'intervalle, le *Patentamt* s'est convaincu de l'inanité du motif allégué dans le sens de la radiation.

de marchandises ne correspond pas aux circonstances réelles, et risque d'induire en erreur [1].

Au cas où une marque de marchandises exclue de la protection par la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques [2], aurait, jusqu'à la promulgation de la présente loi, été considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des marchandises d'une exploitation commerciale particulière, et où cette marque aurait été enregistrée dans le rôle des marques au nom d'une autre personne, en vertu de la présente loi, le propriétaire de la susdite entreprise jouira d'un délai s'étendant jusqu'au 1er octobre 1895 pour demander la radiation de cette marque. S'il est fait droit à cette demande, la marque pourra déjà être enregistrée dans le rôle, au nom du requérant, avant l'expiration du délai établi au § 4, alinéa 2.

La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire [3] formée contre le titulaire indiqué dans le registre, ou contre ses héritiers, s'il est décédé.

Si, avant ou après le commencement de l'action, la marque de marchandises a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra dans cette affaire sera aussi effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire. Les dispositions des §§ 63 à 66 et 73 du code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procès.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, sous le numéro 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu au *Patentamt* qui devra en aviser la personne enregistrée comme titulaire de la marque de marchandises. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle ré-

[1]) L'action est admise dans ce cas même si les faits ne sont pas évidents à première vue. Cp § 4 ci-dessus.

[2]) On distingue deux catégories de marques de cette nature : 1° celles qui étaient exclues à cause de leur forme (dénominations de fantaisie par ex.); 2° celles dont le propriétaire n'était pas inscrit dans le registre des firmes.

[3]) Cette action est portée devant l'*Amtsgericht* jusqu'à 300 marks, et au-dessus devant le *Landgericht*, chambre commerciale.

plique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 10. — Les déclarations de marques de marchandises, les demandes de transfert et les oppositions formées contre les radiations seront liquidées au moyen d'une décision préliminaire et d'un arrêt, conformément à la procédure établie en matière de brevets. Dans les cas prévus au § 5, alinéa 1er, il ne sera pas émis de décision préliminaire.

Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et un recours est aussi ouvert au titulaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation nonobstant la réplique : ces recours devront être formés devant le *Patentamt*, dans le délai d'un mois à partir de la signification [1].

Les significations concernant l'enregistrement, la transmission ou la radiation d'une marque de marchandises se feront par lettre recommandée. Si une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à la poste, conformément aux §§ 161 et 175 du code de procédure civile.

§ 11. — Le *Patentamt* sera tenu d'émettre des avis sur des questions concernant des marques de marchandises enregistrées, quand les tribunaux lui en feront la demande et quand il s'agira d'une procédure judiciaire où plusieurs experts auront émis des avis divergents.

§ 12. — L'enregistrement d'une marque de marchandises a pour effet de conférer au titulaire indiqué dans le registre le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée, ou sur leur emballage ou enveloppe ; de mettre en circulation les marchandises ainsi marquées et d'apposer la

[1] Le recours n'a pas besoin d'être motivé ; il peut être basé sur des motifs autres que ceux de la demande en radiation primitive.

Le délai de recours commence le jour de la notification et prend fin avec le jour correspondant du mois suivant ; quand ce jour est férié le délai est prorogé jusqu'au lendemain. *Adde* : § 26 de la loi du 7 avril 1891, p. 25 ci-dessus.

marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues (1).

En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

§ 13. — L'enregistrement d'une marque de marchandises n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des marchandises, ou sur leur emballage ou leur enveloppe, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile ; non plus que des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication ; ou la qualité ; ou la destination ; ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce.

§ 14. — Quiconque, sciemment ou par faute grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un autre, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée (2).

1) La loi de 1874 assignait tous ces effets au *dépôt* de la marque ; la loi nouvelle les attribue à l'*enregistrement*. La date du dépôt n'a donc d'importance que pour déterminer la priorité, en cas de collision.

2) Les moyens d'action offerts au propriétaire d'une marque sont les suivants :

1° La demande en radiation. (§ 9) ;

2° La constatation judiciaire de la non-existence du droit à la marque chez la partie adverse (§ 12) ;

3° L'action en cessation des faits actuels contraires à son droit (*actio negatoria*) § 12 ; elle doit être dirigée contre l'auteur même de ces actes ; peu importent l'étendue du trouble causé et le but de l'auteur ;

4° L'action en dommages-intérêts (§§ 14 et 15) ;

5° L'action pénale (§§ 14 et 15) ;

6° La saisie et la confiscation des produits étrangers importés ou en cours de transit (§ 17) ;

7° La demande d'une amende-réparation *(Busse)* (§ 18).

La protection de la loi s'étend même aux faits commis à l'étranger vis-à-vis d'une marque enregistrée en Allemagne, pourvu que la compétence d'un tribunal allemand puisse être établie *(Reichsg.*, 10 octobre 1886, *crim.*, 18 mars 1884).

Il est illégal d'apposer une mar-

S'il a commis cet acte sciemment, il sera en outre puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marks, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte (1).

§ 15. — Quiconque, dans le but de tromper dans le commerce, aura, sans autorisation, donné à des marchandises, ou à leur emballage ou enveloppe, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres objets analogues, une disposition (*Ausstattung*) considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises analogues d'un autre, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée, et puni d'une amende de cent à trois mille marks ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur une plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte (2).

§ 16. — Quiconque aura faussement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues.

que sans l'autorisation du titulaire allemand, sur des marchandises destinées exclusivement à la vente au dehors, même si le destinataire étranger a droit à cette marque dans son pays (*Reichsg. crim.*, 18 mars 1884).

En ce qui concerne le nom ou la raison de commerce, la protection ne s'étend qu'à la forme usitée en Allemagne ; une transposition dans un autre idiome (*Lœwenthal* et *Lovendal*) n'est pas considérée comme illégale (*Reichsg.*, 27 mai 1889). Un nom est protégé même s'il ne figure pas au Registre du commerce, pourvu qu'on puisse justifier d'un usage exclusif prolongé. Peu importe que le nom usurpé figure sur des produits d'une catégorie différente de celle des produits du propriétaire de ce nom.

Le fait de vider des récipients (p. ex. des bouteilles de cognac) dans un vase commun (pour franchir à meilleur compte la ligne des douanes) et de remplir ensuite ces récipients avec le même produit, constitue un cas de contrefaçon (*Reichsg. crim.*, 17 déc. 1892).

1) La simple tentative, non suivie d'effet, n'est pas punissable.

2) Cette disposition permet de protéger des emballages et autres particularités distinctives qui ne peuvent être enregistrées comme marques (flacons, paniers, caisses, enveloppes, etc.). Toutefois, en cas de conflit entre une marque enregistrée et une disposition extérieure spéciale donnée à un produit, cette dernière ne peut en aucun cas prévaloir contre la marque.

des armoiries d'un État [1], ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marks ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

L'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désiger certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

§ 17. — Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce [2] et d'un nom de lieu allemands [3] ou d'une marque de marchandises enregistrée dans le rôle des marques, seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne, à l'importation ou en transit. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales [4]; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du code de procédure pénale) [5].

§ 18. — Au lieu des indemnités civiles prévues par la présente loi, il pourra être prononcé, à la demande de la partie lésée et à son profit, en sus de la peine, une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marks. Les personnes condamnées à cette amende en répondront solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indemnité [6].

[1]) L'emploi du nom d'un État n'est pas interdit par le texte de la loi, parce qu'il indique presque toujours le genre et non l'origine de la marchandise.

[2]) L'emploi du nom d'un fabricant est-il interdit comme celui de la raison de commerce *(firma)*? La loi ne le dit pas, bien que l'exposé des motifs parle du nom aussi bien que de la *firma*.

[3]) Cette expression doit être prise dans le sens étroit de *localité*, et non de *pays* ou de *région*.

[4]) Ces autorités sont autorisées à procéder d'office à la saisie provisoire en cas de doute.

[5]) Sauf appel au tribunal local compétent *(Amtsgericht)*. *Adde* l'Ordonnance rapportée p. 95 ci-après.

[6]) La demande d'une *Busse* peut être retirée tant que le jugement

§ 19. — S'il est prononcé une condamnation en vertu des §§ 14, 15, 16 ou 18, le jugement devra ordonner l'effacement de la marque illégale figurant sur les objets dont la partie qui succombe se trouve encore nantie (1); au cas où l'effacement ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets munis de la marque.

S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu d'accorder à la partie lésée, dans les cas prévus par les §§ 14 et 15, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature de la publication, ainsi que le délai dans lequel elle devra se faire.

§ 20. — L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par des modifications apportées dans la reproduction des noms, raisons de commerce, marques, armoiries et de tous autres signes distinctifs de marchandises appartenant à des tiers, si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce (2).

§ 21. — En ce qui concerne les procès civils dans lesquels sera élevée, par voie d'action principale ou reconventionnelle, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du *Reichsgericht* (3).

§ 22. — Lorsque les marchandises allemandes introduites à l'étranger à l'importation ou en transit, seront soumises à l'obli-

n'est pas prononcé, et remplacée par une action civile en dommages et intérêts.

1) Peu importe qu'elle en soit ou non propriétaire; mais les objets parvenus aux mains des tiers échappent à cette disposition.

2) Une jurisprudence constante interdit toute imitation susceptible de produire une confusion chez le consommateur. Une marque est protégée *ipso facto* en toutes couleurs; en revanche la couleur constitue un élément essentiel quand il s'agit de l'imitation d'une disposition extérieure donnée à un produit.

3) Jusqu'à 300 marks, ces affaires sont de la compétence des *Amtsgerichte;* au-delà, elles relèvent des chambres commerciales, *Landgerichte.*

gation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le *Bundesrath* sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales ; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du code de procédure pénale).

§ 23. — Celui qui ne possède pas d'établissement en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Reichs-Gesetzblatt,* il est établi que l'État où est situé son établissement accorde aux marques de marchandises allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

La protection d'une marque de marchandises et le droit résultant de l'enregistrement ne pourront être revendiqués que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter l'intéressé dans la procédure ouverte au *Patentamt* conformément à la présente loi, ainsi que dans les procès civils concernant la marque ; il aura aussi qualité pour intenter des actions pénales. Sont compétents pour les actions intentées, à l'occasion de la marque, au titulaire indiqué dans le registre, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son domicile, ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel le *Patentamt* a son siège.

Quiconque opérera la déclaration d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'État où est situé son établissement. A moins de dispositions contraires contenues dans les conventions internationales, l'enregistrement ne

pourra avoir lieu que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi [1].

§ 24. — Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques continueront à être applicables, jusqu'au 1er octobre 1898, aux marques de marchandises inscrites dans les registres des marques conformément à la susdite loi. Ces marques pourront en tout temps, jusqu'au 1er octobre 1898, être déclarées, en vue de l'enregistrement dans le rôle des marques, de la manière prévue par la présente loi, et seront dès lors soumises aux dispositions de cette dernière. L'enregistrement ne pourra être refusé en ce qui concerne les marques inscrites dans les registres des marques en vertu d'un droit anciennement acquis conformément à une disposition légale particulière à l'un des États de l'Empire. L'enregistrement aura lieu sans frais, sous la date de la déclaration primitive. Il devra être produit, à l'égard du contenu de l'enregistrement primitif, un certificat émanant de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement.

La protection précédemment accordée aux marques de marchandises prendra fin à partir de l'enregistrement effectué dans le rôle des marques, ou, à défaut de cet enregistrement, le 1er octobre 1898.

[1]) Cp. § 12 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, et note. L'ancienne loi ne protégeait que les commerçants ayant leur établissement *principal* en Allemagne ; la loi nouvelle ne mentionne que l'obligation de l'établissement, d'où on a conclu qu'un non-commerçant, ou un négociant n'ayant qu'un établissement secondaire dans le pays, peuvent jouir de la protection. Mais cette opinion est discutée.

L'application de cet article soulèverait peut-être des difficultés en ce qui concerne les pays avec lesquels l'Allemagne avait signé déjà avant 1894 des traités de réciprocité. La protection est assurée par une publication du 22 septembre 1894 au profit des États suivants : Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède-Norvège, Suisse, Vénézuéla.

La loi nouvelle protège les marques étrangères pendant le délai fixé par son § 8, sans égard à la durée de la protection dans le pays d'origine La marque étrangère doit remplir les conditions fixées par la loi allemande.

§ 25. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt,* ainsi que la procédure à suivre par ce dernier, seront établis, avec l'assentiment du *Bundesrath,* par une ordonnance impériale.

§ 26. — La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1894. Après cette date, il ne sera plus accepté de déclarations de marques de marchandises en vertu de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES DU 12 MAI 1894 ET DE LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MODÈLES D'UTILITÉ DU 1er JUIN 1891

(30 juin 1894.)

I. Marques de marchandises

§ 1er. — Pour les affaires concernant les marques de marchandises il est créé au *Patentamt* une section spéciale, sous le nom de : Section des marques de marchandises.

Cette section se compose d'un membre juriste, comme président, et de membres juristes ou experts dans une branche d'industrie. Le Chancelier de l'Empire désigne les membres qui doivent faire partie de la section.

En cas d'empêchement d'un membre. le Président du *Patentamt* peut charger un autre membre de l'administration de le remplacer.

§ 2. — La section I du *Patentamt* (1) est compétente pour juger les recours formés contre les décisions de la section des marques de marchandises, ainsi que pour émettre les avis pour les tribunaux, prévus par le § 11 de la loi du 12 mai 1894.

§ 3. — La section des marques de marchandises ne peut délibérer valablement qu'autant que trois membres au moins sont présents.

1) Voir le Règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 31 ci-dessus.

La section des recours I décide des recours formés contre les décisions de la section des marques de fabrique, dans des séances auxquelles assistent cinq membres, dont deux au moins doivent être juristes. La présence de trois membres suffit, quand il s'agit d'émettre des avis pour les tribunaux.

Les dispositions du code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des membres des tribunaux sont applicables en cette matière.

Des experts non membres du *Patentamt* peuvent être appelés aux délibérations; ils ne doivent pas prendre part aux votes.

§ 4. — Il y a lieu à délibération et vote en séance.

a) Dans la section des marques de marchandises : pour les décisions concernant le refus d'enregistrer une marque de marchandises. ainsi que pour celles concernant la concordance entre des marques, et pour celles, prévues par le § 8 de la loi du 12 mai 1894, concernant la radiation d'une marque nonobstant réplique de la part du titulaire.

b) Dans la section des recours I : pour les décisions concernant des recours formés contre les décisions de la section des marques de marchandises.

§ 5. — Les résolutions et les décisions sont prises au nom du *Patentamt;* elles doivent être motivées. expédiées par écrit et signifiées d'office à tous les intéressés.

§ 6. — L'enregistrement d'une marque de marchandises dans le rôle des marques est constaté par un certificat qui est remis au titulaire.

§ 7. — Le président du *Patentamt* dispose, d'accord avec la section des marques de marchandises, des modèles, échantillons et autres pièces fournies à l'appui d'une déclaration, et dont la conservation n'est plus jugée nécessaire ([1]).

§ 8. — Au reste. les dispositions des §§ 4. 6, 8 à 11, 13, 14, 25 à 30 du règlement impérial du 11 juillet 1891 *(Reichs-Gesetzbl.* p. 349) sont applicables par analogie à l'organisation, à la marche et à la procédure du *Patentamt*, en ce qui concerne les affaires se rapportant à la protection des marques de marchandises.

§ 9. — (Ce § est relatif aux modèles d'utilité. V. p. 49 ci-dessus.)

[1]) D'après un avis du *Patentamt,* le cliché est conservé jusqu'au moment où toutes les publications légales et administratives sont faites. On peut cependant le rendre plus vite si l'intéressé se déclare prêt à faire les frais d'une copie galvanoplastique (1 mk. 50 à 2 mk. pour un cliché de dimension moyenne).

PRESCRIPTIONS DU PATENTAMT CONCERNANT LA DÉCLARATION DES MARQUES DE MARCHANDISES

(21 juillet 1894.)

§ 1er. — La déclaration d'une marque de marchandises doit se faire sous la forme d'une requête écrite, à laquelle les pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque marque déclarée doit faire l'objet d'une requête spéciale.

La requête doit contenir :

a) L'indication du nom, de la profession, du domicile ou de l'établissement du déclarant ;

b) La demande d'enregistrement de la marque de marchandises dans le rôle des marques ;

c) L'indication de l'exploitation commerciale pour laquelle il sera fait usage de la marque ;

d) Une liste des marchandises auxquelles la marque est destinée ;

e) Une déclaration portant que la taxe légale de 30 marks a été payée à la caisse du *Patentamt*, — Berlin N. W., Luisenstrasse 33-34, — ou qu'elle lui parviendra en même temps que la déclaration, s'il ne s'agit pas d'un enregistrement devant se faire gratuitement (§ 24 de la loi du 12 mai 1894) ;

f) L'énumération des annexes jointes à la requête, avec indication de leurs numéros et de leur contenu ;

g) La signature du déclarant ou de son représentant.

§ 2. — La requête doit être déposée en double expédition. Elle doit être rédigée, de même que les autres pièces, sur des feuilles entières de 33 centimètres sur 21. Les diverses pièces doivent être écrites ou imprimées lisiblement.

§ 3. — La requête doit être accompagnée d'une représentation de la marque en quatre expéditions identiques, collées deux par deux sur une demi-feuille munie d'un onglet. Si la représentation de la marque dépasse la dimension de 33 sur 21 centimètres, il y a lieu de l'exécuter sur de la toile à calque. La représentation doit être faite proprement et de manière à durer, et les éléments essentiels de la marque doivent y être clairement reconnaissables.

§ 4. — Si le déclarant estime qu'une description de la marque est nécessaire, celle-ci devra être déposée en double expédition. Il en

est de même des modèles et échantillons de marchandises munis de la marque.

Les annexes et compléments de la requête, y compris les représentations de la marque, les échantillons, etc., doivent être munis d'une suscription qui les fasse reconnaître comme faisant partie intégrante de la déclaration.

§ 5. — S'il résulte de l'examen de la déclaration que la marque peut être enregistrée dans le rôle, le déclarant devra fournir un cliché destiné à la reproduction typographique de la marque.

Le cliché doit consister en un bois gravé, en une zincographie ou en un cliché galvanoplastique. Afin de pouvoir être utilisé pour la presse typographique, il doit avoir une épaisseur de 2,4 centimètres. Sa dimension ne doit pas dépasser 6,5 centimètres en hauteur et en largeur; à titre d'exception, et si la netteté de la reproduction l'exige, on pourra admettre des clichés exécutés dans de plus grandes dimensions (1).

Le cliché doit reproduire distinctement la marque déposée dans tous ses éléments principaux. Il doit être accompagné de deux exemplaires d'une empreinte de la marque, obtenus par son intermédiaire.

Le *Patentamt* pourra faire exécuter le cliché aux frais du déclarant sur la demande de celui-ci.

§ 6. — S'il s'agit de la déclaration d'une marque de marchandises enregistrée conformément aux dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques (§ 24 de la loi du 12 mai 1894), la déclaration devra être accompagnée d'une copie certifiée des inscriptions contenues dans l'ancien registre. Si la marque avait été enregistrée en vertu d'un droit anciennement acquis en vertu d'une disposition légale particulière à l'un des États de l'Empire, il y aura lieu de produire à cet égard un certificat de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement.

CODE PÉNAL. DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'EMPLOI DES ARMOIRIES PUBLIQUES.

§ 360. — Sera puni d'une amende de 150 marks, ou de la détention....

(1) Pour déposer un cliché de dimensions plus grandes, il faut faire une demande spéciale motivée.

7°. Quiconque emploiera sans autorisation les armoiries impériales, ou celles d'un prince confédéré ou d'un pays de l'Empire.

RESCRIT IMPÉRIAL AUTORISANT L'EMPLOI DE L'AIGLE IMPÉRIALE.

(16 mars 1872).

Sur votre rapport du 9 de ce mois j'autorise tous les fabricants allemands à employer la reproduction de l'aigle impériale sous la forme fixée par mon rescrit du 3 août de l'année dernière, type n° 2, pour distinguer leurs marchandises ou étiquettes. Vous prendrez les mesures nécessaires à ce sujet.

(*Reichs-Gesetzblatt*, 1872, p. 90).

AVIS DU CHANCELIER DE L'EMPIRE RELATIF A L'EMPLOI DE L'AIGLE IMPÉRIALE.

(11 avril 1872).

En exécution du Rescrit impérial du 16 mars 1872, il est interdit par les présentes, en cas d'emploi de l'aigle impériale pour la distinction des marchandises ou étiquettes, d'employer la forme d'un écu héraldique.

(*Ibid.* 1872, p. 93).

LOI DU 1er MAI 1878 RELATIVE A LA FORME DES ACTES.

§ 1er. — Les documents dressés ou délivrés par une autorité publique ou par un officier ministériel local *(einer mit öffentlichem Glauben versehenen Person)* seront admis sans légalistion préalable.

§ 2. — Les documents dressés ou délivrés par une autorité publique ou un officier ministériel étranger devront être légalisés par un agent diplomatique ou consulaire de l'Empire.

V. NOM COMMERCIAL

SOMMAIRE. *Code de commerce allemand* (allgemeines deutsches Handelsgesetzbuch), art. 15 à 27. (1)

CODE DE COMMERCE ALLEMAND

(Art. 15 à 27).

ART. 15. — La raison de commerce (*firma*) d'un commerçant est le nom sous lequel il administre ses affaires de négoce, et qui constitue sa signature commerciale (2).

ART. 16. — Le commerçant qui exploite sa maison sans associé ou avec un commanditaire ne peut employer comme raison de commerce que son nom de famille (nom civil) avec ou sans prénom (3).

Il ne doit ajouter aucune mention pouvant faire croire à l'existence d'une société. Toutes les adjonctions propres à indiquer avec plus de précision le propriétaire ou le genre de l'affaire sont admises(4).

1) *Adde,* loi du 12 mai 1894, § 14 et suiv., p. 77 et suiv. ci-dessus.

2) Un même commerçant peut avoir plusieurs firmes, si chacune désigne un établissement séparé.

Tout commerçant dont les affaires offrent une certaine importance (*Vollkaufmann*) doit avoir une firme enregistrée, sous peine d'amende (art. 19 du Code de Commerce, ci-après).

3) Les dispositions des art. 16 à 18 ne concernent que les commerçants importants (*Vollkaufleute*); ils n'ont aucune portée rétroactive, même en cas de transfert d'une raison ancienne, quand elle coïncide avec la cession de l'affaire.

4) Les adjonctions autorisées ne sont pas protégées séparément : ainsi dans la firme : *Otto Schulze, Berliner Centralhaus*, les derniers mots ne seraient pas couverts isolément.

Art. 17. — Quand dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, tous les associés ne sont pas nommés, on doit faire figurer au moins le nom de l'un d'entre eux, avec une mention indiquant l'existence d'une société.

La raison de commerce d'une société en commandite doit contenir au moins le nom de l'un des associés indéfiniment responsable, avec une mention indiquant l'existence d'une société.

Aucun autre nom que ceux des associés responsables ne doit figurer dans la raison de commerce d'une société commerciale : une société en nom collectif ou en commandite ne peut s'attribuer la qualité de société par actions, même quand le capital des commanditaires est divisé en actions.

Art. 18. — Le nom d'une société par actions doit être emprunté, dans la règle, à l'objet de l'entreprise.

On n'y fera figurer aucun nom d'associé ou d'autres personnes.

Art. 19. — Tout commerçant doit déclarer sa raison de commerce au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement, en vue de l'inscription dans le registre du commerce. Il apposera, devant le tribunal, sa signature commerciale et sa signature personnelle, ou bien il les déposera après légalisation (1).

Art. 20. — Toute raison de commerce nouvelle doit se distinguer clairement de celles qui existent déjà dans le même lieu ou dans la même commune et qui sont inscrites dans le Registre du Commerce (2).

Si un commerçant a les mêmes noms et prénoms qu'une autre personne déjà inscrite dans le Registre du commerce, et

(1) La déclaration est présentée en principe dans le lieu de situation de l'établissement *principal* de l'intéressé, et, à défaut d'établissement, au lieu de son domicile. V. aussi art. 21 ci-après.

La déclaration doit être faite par le chef d'établissement lui-même ; en cas d'impossibilité (mineur, illettré), le dépôt ne saurait être opéré par procuration (par le tuteur, etc.).

La légalisation peut être donnée par un agent diplomatique ou consulaire allemand à l'étranger.

(2) La distinction ne doit pas consister seulement dans l'orthographe, mais aussi dans la prononciation (ex. P. Schultz et P. Schulz).

s'il veut en faire emploi à titre de raison de commerce, il doit y apporter une adjonction capable de distinguer clairement son nom de celui qui est déjà enregistré (1).

Art. 21. — Lorsque la raison de commerce est appliquée à une succursale sise dans un autre lieu ou commune, elle doit être aussi déclarée auprès du tribunal, dans le ressort duquel la succursale est située (2).

Si dans le lieu ou la commune où la succursale est créée il existe une raison de commerce identique, la nouvelle raison doit recevoir une adjonction qui la distingue clairement de la précédente.

L'enregistrement de la succursale au tribunal de commerce dont elle dépend ne sera effectué que quand il aura été prouvé que l'établissement principal est inscrit auprès du tribunal de commerce dans le ressort duquel il est placé.

Art. 22. — Quiconque acquiert par contrat ou héritage un établissement commercial, peut en continuer l'exploitation sous la même raison de commerce, avec ou sans adjonction indiquant le changement de personne, pourvu que le titulaire antérieur ou ses héritiers et éventuellement les co-héritiers, autorisent le maintien de la raison de commerce (3).

Art. 23. — La cession d'une raison de commerce, indépendamment de l'établissement qu'elle distingue, n'est pas admise (4).

1) L'indication complémentaire doit se rapporter directement à la firme (prénoms, noms, mention de l'existence d'une société). Les adjonctions qualificatives (successeur, en liquidation, etc.) ne suffiraient pas.

2) Il faut encore que la firme permette de reconnaître qu'il s'agit d'une succursale.

Pour la succursale d'une maison sise à l'étranger, on s'attachera à ce que la firme réponde aux prescriptions du droit interne, spécialement au point de vue de l'exactitude de ses indications essentielles ; pour le surplus, on consultera la loi du pays d'origine.

3) Cette autorisation est nécessaire même en cas de vente forcée ou de faillite. Cet article porte une atteinte profonde au principe de la sincérité des firmes.

Toute modification importante dans la nature ou le but de l'établissement met obstacle à la transmission de la firme.

4) Il peut exister deux contrats

Art. 24. — Lorsqu'un commerçant s'adjoint un associé, ou lorsqu'un nouvel associé entre dans une société commerciale, ou quand un associé se retire, la raison commerciale peut subsister nonobstant cette modification.

Toutefois, si le nom de l'associé qui se retire [1] figure dans la firme, le maintien de cette dernière est subordonnée à son autorisation.

Art. 25. — Quand une raison de commerce est modifiée ou éteinte, ou quand un changement se produit dans la personne des titulaires, il doit en être donné avis au tribunal de commerce, selon les dispositions de l'art. 19.

Si la modification ou l'extinction n'ont pas été inscrites dans le registre du commerce et publiées, l'intéressé ne pourra opposer ces faits à un tiers que s'il prouve que ce dernier en avait eu connaissance.

Si l'inscription et la publication ont eu lieu, ces faits seront opposables aux tiers, à moins que les circonstances ne permettent d'admettre que ceux-ci ne les ont ni connus ni dû connaître.

Art. 26. — Le tribunal de commerce doit, d'office, inviter les intéressés à observer les prescriptions des art. 19, 21 et 25, sous les peines de droit.

Il procédera également contre ceux qui font usage d'une raison de commerce à laquelle ils n'ont pas droit, selon les prescriptions du présent Titre.

Art. 27. — Quiconque est lésé par l'emploi illicite d'une raison de commerce peut intenter à l'usurpateur une action en cessation de cet emploi [2] et en dommages-intérêts.

séparés, l'un pour l'établissement, l'autre pour la firme, pourvu que le cessionnaire reste le même.

Le transfert n'est soumis à aucune autre condition que celle de l'art. 23. Ainsi un particulier peut acquérir l'établissement et la firme d'une société par actions, et continuer les affaires sans rien changer à la firme.

[1]) Volontairement ou non.

[2]) Cette action peut être intentée même hors le cas de dommage matériel. Toute personne ayant un

Le tribunal de commerce détermine selon son appréciation l'existence et le montant du dommage causé.

Il peut en outre ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.

droit quelconque sur la firme ou le nom peut intervenir, même si elle n'est pas dans le commerce.

Les mentions apposées sur les produits ne sont pas soumises à l'application de la présente loi, mais à celle de la loi du 12 mai 1894 sur les marques de marchandises.

La matière du nom commercial est régie exclusivement par le présent Code. On ne saurait donc intenter une action en concurrence déloyale à propos de l'usurpation d'une firme.

VI. CONCURRENCE DÉLOYALE

Notice

Il n'existe aucune prescription légale spéciale pour la répression de la concurrence déloyale. D'autre part, les dispositions du droit commun allemand n'ont jamais reçu aucune application inspirée par un principe tel que celui qui forme la base de l'art. 1382 du Code civil français. Les tribunaux allemands n'ont, en effet, jamais pu admettre l'idée qu'un acte immoral pût engager son auteur envers les tiers, tant que cet acte n'entraîne pas une infraction aux lois pénales, ou un dommage susceptible d'une estimation en argent.

Dès lors, les agissements de la concurrence déloyale ne peuvent être réprimés que s'ils impliquent les éléments constitutifs de l'escroquerie, ou lorsqu'ils ont causé un dommage appréciable en espèces. La simple prévision d'un tel dommage ne donne à personne le droit de prévenir certains actes ou d'intenter une action. Cela est expressément reconnu par le *Reichsgericht*, dans son arrêt du 13 novembre 1886 (vol. 18, p. 93), lequel décide que la radiation d'une marque de marchandises ne saurait être obtenue pour cette raison, qu'on l'a fait enregistrer uniquement dans le but d'empêcher un tiers d'employer une marque utilisée par lui jusqu'alors. Car, si la radiation était admise en pareil cas, il faudrait admettre le principe de la réparation en matière de concurrence déloyale, et en outre réprimer l'imitation des enseignes, emballages, étiquettes, agencements de locaux, lorsqu'elle aurait pour but de préparer une confusion, chose qui n'a encore jamais été admise...

Un autre arrêt du *Reichsgericht*, daté du 7 décembre 1887 (vol. 20, p. 71), expose que si l'art. 20 du Code de Commerce exige l'inscription des firmes ou raisons sociales, il n'y a pas lieu de se préoccuper

de l'intention dans laquelle une firme a été choisie, ni de rechercher si l'on a voulu faire une concurrence déloyale à une maison antérieurement existante, attendu que ni dans le droit commercial, ni dans le droit commun allemands, les principes de l'art. 1382 ne sont appliqués.

Enfin, d'après un arrêt de la même Cour du 1er novembre 1887 (vol. 5. p. 96), l'emploi de la ruse pour attirer la clientèle d'autrui n'ouvre la voie à l'action en dommages-intérêts que dans le cas où il est prouvé qu'à la suite d'une erreur causée sciemment, une personne a acheté chez le défendeur en croyant s'adresser au demandeur. Mais tant qu'il s'agit d'une simple menace dirigée contre les intérêts d'un tiers, celui-ci n'a aucun recours ni en dommages-intérêts ni en cessation de l'état de choses dont il se plaint.

Dans les pays de la rive gauche du Rhin et dans le grand-duché de Bade, où le Code Napoléon a été introduit tel quel ou avec des modifications, l'art. 1382 s'applique en principe, mais sa portée a été considérablement restreinte par la jurisprudence du *Reichsgericht*. Il a en effet déclaré que ce Code était devenu inapplicable à toutes les matières pour lesquelles on a édicté ultérieurement une législation spéciale. C'est le cas pour les marques et les raisons de commerce.

Le gouvernement allemand a soumis récemment au *Bundesrath* un projet de loi relatif à la concurrence déloyale. Nous le publierons en appendice au tome troisième de cet ouvrage s'il est adopté et promulgué au moment de la publication du volume.

VII. INDICATIONS DE PROVENANCE

SOMMAIRE. *Ordonnance* du Ministère des finances de Prusse, du 4 août 1894, concernant l'exécution des §§ 17 et 22 de la loi pour la protection des marques de marchandises.

Ordonnance du même Ministère, du 25 octobre 1894, concernant la protection des marques de marchandises.

Ordonnance du même Ministère, du 9 janvier 1895, concernant la confiscation des marchandises saisies par les autorités douanières et fiscales pour cause de violation de la loi pour la protection des marques de marchandises.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES DE PRUSSE CONCERNANT L'EXÉCUTION DES §§ 17 ET 22 DE LA LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES.

(4 août 1894.) (1)

La loi du 12 mai 1894 (2) pour la protection des marchandises, qui entrera en vigueur le 1er octobre prochain, dispose, dans son § 17, que les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de

1) Cette ordonnance-circulaire a été adressée aux divers Directeurs des contributions de l'Empire.

2) V. §§ 10, 16 et suiv. de la loi du 12 mai 1894. L'ancienne législation des États allemands renfermait des dispositions assez nombreuses en matière de fausses indications de provenance (lois prussiennes des 7 avril 1771 et 4 juillet 1840, loi wurtembergeoise du 12 février 1862, art. 269 du C. pénal prussien, loi hessoise du 8 octobre 1866, etc., etc.). Elles ont été abrogées par le Code pénal de l'Empire, et jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1894 sur les marques, cette matière n'était régie par aucune disposition, sauf en cas d'escroquerie (*Reichsgericht,* 29 avril 1872, vol. 29, p. 57).

commerce et d'un nom de lieu allemands, ou d'une marque de marchandises enregistrée dans le rôle des marques, seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne à l'importation ou en transit. Le § 22 dispose, en outre, que, lorsque les marchandises allemandes introduites à l'étranger à l'importation ou en transit seront soumises à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays, en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le *Bundesrath* sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et qu'il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. Dans les deux cas mentionnés plus haut, la saisie doit être effectuée par les autorités douanières et fiscales, et la confiscation doit être prononcée par décision pénale de l'autorité administrative.

Les dispositions dont il s'agit de la loi sur les marques seront prochainement publiées dans le *Centralblatt der Abgaben-Gesetzgebung, etc.* En attendant, je ferai remarquer que, d'après les délibérations du *Reichstag* qui ont précédé l'adoption de la loi, il s'agit surtout, dans le cas du § 17 précité, d'arrêter, si possible au moment même où elles passent la frontière, les marchandises munies de marques illégales. Les autorités douanières n'ont pas, toutefois, l'obligation absolue de procéder sans autres à la saisie, sur la requête de qui que ce soit. Elles doivent, au contraire, rechercher s'il existe des droits légaux en faveur de la personne qui se prétend lésée ; puis, examiner l'envoi de marchandises dont il s'agit ; et enfin procéder à la saisie, s'il est reconnu qu'il y a violation du droit en matière de marques. Les autorités douanières et fiscales auront donc toujours lieu d'exercer leur libre appréciation. La seule obligation, qui résulte pour ces autorités de la teneur du susdit paragraphe, est celle d'examiner promptement les circonstances relatives à la requête de la personne se prétendant lésée, et d'agir ensuite selon le résultat auquel elles seront arrivées.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions conformes aux bureaux de douanes.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES DE PRUSSE.

(25 octobre 1894.)

Comme suite à l'Ordonnance du 4 août dernier, III. 9985, concernant la protection des marques de marchandises, d'accord avec le Chancelier de l'Empire, j'arrête les dispositions suivantes :

1. — Une contravention en matière de marques ne pourra donner lieu à une demande de saisie, que dans le cas où il s'agira d'une marque enregistrée dans le nouveau rôle des marques du *Patentamt*. Quant aux marques qui figurent dans les registres tenus jusqu'à présent par les *Amtsgerichte*, mais non inscrites au rôle des marques, le § 17 de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai de cette année ne reçoit à leur égard aucune application. L'inscription dans le rôle des marques est publiée périodiquement par le *Patentamt* dans une feuille officielle spéciale, et en outre dans le *Reichsanzeiger* et dans des recueils officiels qui paraîtront à de plus longs intervalles. De plus, le propriétaire de la marque reçoit un certificat officiel constatant l'enregistrement (§ 6 de l'ordonnance impériale du 30 juin de cette année). La qualité du demandeur devra être appréciée d'après ces publications.

2. — Les propriétaires de marques allemandes résidant à l'étranger ont aussi le droit de réclamer la protection établie par le § 17 de la loi ; ils ne peuvent toutefois introduire une demande de saisie que par l'intermédiaire d'un représentant domicilié en Allemagne (§ 23 de la loi).

3. — Si l'expédition en douane de marchandises étrangères non vérifiées est remise à des bureaux de douane de l'intérieur, la saisie pourra, le cas échéant, être opérée également par ces bureaux.

Les bureaux de douane devront recevoir des instructions conformes à ce qui précède.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE DES FINANCES DE PRUSSE.

(9 janvier 1895).

Pour écarter des doutes qui se sont produits en ce qui concerne l'interprétation des §§ 17 et 22 de la loi pour la protection des marques

de marchandises du 12 mai 1894, et en me référant aux ordonnances des 4 août et 25 octobre de l'année dernière. III 9985 et 14430 (1), je dispose, d'accord avec M. le ministre du Commerce et de l'Industrie, ce qui suit :

1. Les autorités administratives mentionnées dans les articles précités comme étant autorisées à prononcer la confiscation des marchandises étrangères munies d'une marque illégale sont celles de l'*Administration des Douanes et des Finances*. Leur compétence pour prononcer la condamnation dont il s'agit est déterminée conformément aux prescriptions établies pour la procédure pénale en matière douanière.

2. L'acte de condamnation prononçant la confiscation légalement encourue doit répondre aux prescriptions du § 459 du code de procédure pénale allemand (§§ 17 et 22 de la loi); il doit, par conséquent, indiquer le fait délictueux, la disposition pénale appliquée et les preuves fournies, et faire connaître à l'intéressé que, s'il ne recourt pas à l'autorité administrative supérieure compétente, il peut requérir que la condamnation fasse l'objet d'une décision judiciaire, et cela moyennant une demande adressée à cet effet, dans la semaine qui suit la publication de la condamnation, à l'autorité administrative qui a prononcé cette dernière, ou à celle qui l'a publiée.

3. La loi ayant pour but d'assurer une décision *rapide*, dirigée directement contre la marchandise saisie au moment où elle allait entrer dans la circulation intérieure, la condamnation ne doit être précédée que de la constatation authentique de l'état de fait spécifié aux §§ 17 ou 22 de la loi. Il n'y a donc pas lieu de préalablement assigner, citer ou entendre l'intéressé.

4. La condamnation doit être communiquée, c'est-à-dire signifiée, à la personne ou aux personnes frappées par la confiscation, conformément aux prescriptions établies pour la procédure pénale en matière douanière. Une signification destinée à l'étranger se fera conformément aux prescriptions en vigueur pour les significations judiciaires, c'est-à-dire par l'entremise de l'autorité compétente de l'État étranger, ou du consul ou du ministre de l'Empire résidant dans cet État. Si l'exécution de cette prescription paraît impossible, ou s'il est à prévoir qu'elle demeurera sans succès, la signification sera censée avoir été effectuée, quand le contenu de la condamnation aura été publié dans un journal allemand ou étranger et qu'il se sera écoulé deux semai-

(1) Voir ci-dessus, pp. 95 et 97.

nes depuis la publication de ce journal. Le choix du journal appartient au fonctionnaire chargé d'adresser la signification (§§ 37 et 40 du code de procédure pénale allemand combinés avec le § 182 du code de procédure civile allemand).

5. Pour le reste de la procédure concernant les marchandises confisquées, il y aura lieu d'observer les prescriptions établies pour le traitement des objets confisqués à la suite de procès en matière de douane, sauf que la marque illégale apposée sur la marchandise illicitement importée devra être effacée d'office avant la mise en circulation de la marchandise.

VIII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

INDUSTRIELLES

Notice

La législation allemande ne contient aucune disposition spéciale à ce sujet.

Les faits de cette nature ne sont poursuivis que si, dans un cas particulier, le délit d'escroquerie peut être relevé. L'art. 263 du Code pénal, qui définit ce délit, le réprime en punissant celui qui, dans l'intention de réaliser, ou de faire réaliser par un tiers un profit illicite, usurpe une portion du bien d'autrui, en avançant des faits non avérés, en dénaturant ou en dissimulant des faits véritables.

Dès lors, ce n'est pas l'indication fausse de la possession d'une médaille, etc., qui est punie, mais bien l'indication donnée dans le but de nuire à une personne déterminée. Selon l'art. 360, n° 8, du Code pénal, on ne poursuit que l'usurpation du titre de « fournisseur de la Cour » ou celle de l'aigle impériale, pour la faire figurer dans un blason.

Du reste, une telle usurpation n'est guère autre chose au fond qu'un acte de concurrence déloyale, dont la notion juridique est inconnue en Allemagne.

AUTRICHE-HONGRIE

NOTA. — La législation en matière de Propriété industrielle est actuellement soumise, dans les deux parties de la Monarchie austro-hongroise, à une revision totale qui, selon les prévisions officielles, sera achevée en 1896. Dans ces conditions, nous avons cru préférable d'attendre la promulgation des textes nouveaux, plutôt que de reproduire ici des actes destinés à disparaître à bref délai. On trouvera donc la partie relative à l'Autriche-Hongrie placée en annexe à la fin du tome III de cet ouvrage.

La législation austro-hongroise ancienne comprend les textes suivants :

Brevets. — Patente impériale concernant les Privilèges, du 15 août 1852 (1).

Règlement du 5 octobre 1852.

Ordonnance du 8 juin 1867.

Loi du 24 décembre 1867, art. XVI (abrogée par la loi du 27 décembre 1893 qui reconnaît à la Hongrie le droit de légiférer séparément en cette matière) (2).

Circulaire du 29 juillet 1881.

Ordonnance du 27 décembre 1893 (3).

Marques. — Loi (autrichienne) du 6 janvier 1890 (4).

Loi (hongroise) du 4 février 1890 (5).

1) V. Picard, *Code général des brevets d'invention*, p. 102, Bruxelles 1886.

2) V. *Propriété industrielle*, 1894, p. 17.

3) Ibid. p. 18.

4) Ibid. 1892, p. 43 et suiv.

5) La loi hongroise de 1890 reproduisait à peu de choses près le texte de la loi autrichienne de la même année. Les différences sont indiquées en note dans la traduction de cette dernière, donnée par la *Propriété industrielle*.

BELGIQUE

Notice générale et Notes

par M. Georges de Ro, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, délégué du Gouvernement belge à la conférence internationale de la Propriété industrielle à Madrid en 1890.

On ne retrouve dans l'ancien droit belge que deux Ordonnances des princes-évêques de Liége rendues en 1701 et 1711 en matière de propriété industrielle. La domination française y introduisit la loi du 22 germinal an XI et le décret du 5 septembre 1810. L'union avec les Pays-Bas dota la Belgique des arrêtés royaux des 25 décembre 1818 et 1er juin 1820. Toutes ces dispositions n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Le 24 mai 1854 fut promulguée la loi sur les *brevets d'invention;* à la même date se place un arrêté royal destiné à régler son exécution.

Le 1er avril 1879 intervint la loi sur *les marques de fabrique et de commerce.* Un arrêté royal, du 7 juillet suivant, détermina les mesures administratives que comportaient les dispositions nouvellement édictées.

Quant *aux modèles et dessins industriels*, ils sont encore régis par l'antique loi française du 18 mars 1806, qu'un arrêté royal du 10 décembre 1884 s'est efforcé de rajeunir quelque peu.

Le *nom de l'industriel* se trouve protégé par l'art. 191 du Code pénal, qui ne prévoit malheureusement que *l'apposition* sur les objets fabriqués, du nom du *fabricant.* Il en résulte qu'aucune peine répressive ne saurait atteindre *l'usage frauduleux* du nom du fabricant, ni l'usurpation, si grave qu'elle soit, du *nom du commerçant.*

Cet ensemble législatif est incomplet et manifestement insuffisant.

Aussi un projet de loi sur les modèles et dessins fut-il déposé en 1876, mais il repose depuis lors dans les archives du Parlement.

Il existe dans la doctrine belge un mouvement très prononcé vers l'assimilation des modèles et dessins industriels aux modèles et dessins d'art. Si elle pouvait être adoptée, les uns comme les autres seraient protégés par la loi du 22 mars 1886 sur la propriété artistique et littéraire. Mais nul ne peut encore prévoir la date de la réalisation de cette salutaire réforme.

Il reste à légiférer sur les indications de provenance, l'enseigne, les dessins et modèles d'utilité, le nom commercial.

Mais l'intensité des luttes politiques qui absorbe toute l'activité des chambres belges, jointe à l'absence d'un Conseil d'État, ne permettent guère d'entrevoir, même dans un avenir lointain, l'époque á laquelle ces vastes et intéressants domaines du droit seront dotés de la législation qu'ils réclament.

La jurisprudence applique en attendant les principes généraux sur la concurrence déloyale aux litiges que fait naître la lésion fréquente de ces intérêts si respectables et si dignes de la sollicitude des pouvoirs publics.

Constatons d'ailleurs avec résignation que cette regrettable situation se retrouve dans la plupart des législations contemporaines.

Bibliographie

Th. Tillière : *Traité théorique et pratique des brevets d'invention.* Bruxelles, 1894.

G. de Ro : *Commentaire de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce.* Bruxelles et Paris, 1879.

A. Braun : *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce* Bruxelles et Paris, 1880.

I. BREVETS D'INVENTION

SOMMAIRE. *Loi* du 24 mai 1854 concernant les brevets d'invention, modifiée par les lois du 27 mars 1857 et du 5 juillet 1884.

Arrêté du 24 mai 1854 réglant l'exécution de la loi précédente.

Arrêté du 12 septembre 1861 relatif au récépissé des demandes de brevets.

Arrêté du 23 juin 1877 complétant celui du 24 mai 1854.

LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

(24 mai 1854) (1)

ARTICLE PREMIER. — Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires sous le nom de *Brevet d'invention*, de *perfectionnement* ou d'*importation*, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce (2).

(1) Cette loi a été préparée par une Commission nommée dans ce but le 29 mai 1848, qui déposa son rapport le 29 nov. 1850. Le projet de loi, rédigé d'après les indications de ce rapport, fut présenté à la Chambre des Représentants le 4 février 1852 ; amendé sur le rapport de M. Vermeire, puis retiré et modifié par le gouvernement, il reparut sur le bureau de la Chambre le 16 novembre 1853. La discussion, longue et laborieuse, donna lieu à des amendements importants et ne se termina que le 2 mars 1854 Le Sénat apporta à son tour au projet des modifications considérables, que la Chambre accepta presque tous. Le vote définitif eut lieu à la Chambre le 13 mai, et au Sénat le 17 mai 1854.

(2) Jugé que : « Lorsqu'on applique des moyens connus à une autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens, organes ou procédés, soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive ». (Civ. Bruxelles, 2e ch., 27 juin 1888, *Prop. ind.*, 1889, p. 17).

Art. 2. — La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description [1], et sans préjudice du droit des tiers [2].

Art. 3. — La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'article 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1re année.	. . . . .	10 francs,
2e »	. . . . .	20 »
3e »	. . . . .	30 »

et ainsi de suite jusqu'à la 20e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation, et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. — Les brevets confèrent à leurs possesseurs [3] ou ayants droit le droit exclusif :

[1] Tout doute s'interprète contre l'inventeur, appelé à libeller lui-même son droit (Civ. Anvers, 1re Ch., 16 février 1888).

[2] En cas d'usurpation constatée, et lorsque la justice a désigné le véritable inventeur, celui-ci peut-il exiger de l'administration qu'elle substitue son nom à celui de l'usurpateur sur le titre du brevet ? Aux termes de l'art. 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 (V. *infrà*, art. 21 et note), le jugement portant subrogation sera notifié au ministère de l'Industrie et du Travail, mais celui-ci ne peut être contraint par aucune voie à opérer la mutation effective des noms. *Quid* si l'inventeur est obligé ultérieurement d'agir contre des tiers, en vertu d'un titre qui n'est pas à son nom ? Il sera réduit à agir comme judiciairement subrogé, et non comme partie munie d'un droit personnel. (Voir Civ. Bruxelles, 5e Ch., 9 nov. 1892, *Propriété ind.*, 1893, p. 67).

[3] Les brevets qui ont été conférés à une société nulle pour inobservation des formalités relatives aux publications prescrites par la loi, l'ont été à un être juridique inexistant, et, par une conséquence ultérieure, ces brevets sont eux-mêmes radicalement nuls. (Civ. Liége, 5 juin 1889).

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant [1], vendant [2], exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits [3].

ART. 5. — Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4, litt. *b*, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit.

ART. 6. — Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président [4] du tribunal de

[1]) La bonne foi du détenteur ne suffit nullement pour le faire mettre hors de cause. (V. Civ. Gand, 19 nov. 1889. *Prop. indust*, 1890, p. 81).

[2]) Le mot « vente » ne doit pas être pris dans le sens rigoureusement technique de l'art. 1582 du Code civil, mais bien dans le sens usuel d'une cession quelconque à titre onéreux. (Trib. Bruxelles, 18 novembre 1885).

[3]) La question s'est posée à diverses reprises de savoir si on peut exiger de l'étranger demandeur en matière de brevets la caution *judicatum solvi*. La jurisprudence l'a tranchée dans le sens affirmatif. Jugé également que l'étranger défendeur peut, de son côté, réclamer la caution. Cour de Cass. belge, 1re Ch., 5 avril 1888. V. *Prop. ind.* 1888, p. 99).

[4]) Ce droit est exceptionnel, son exercice doit être restreint strictement dans les termes de la loi et il n'appartient pas au tribunal d'ordonner une description, un complément de description, ou une expertise. (Audenarde, 6 avril 1887).

première instance, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défendre aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

Art. 7 (1). — Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description (2). Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, ou entre celles du juge de paix, à ce spécialement autorisé par lui, avant de commencer leurs opérations.

Art. 8 (3). — Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 9. — Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 10. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

Art. 11. — Copie du procès-verbal de description sera laissée aux détenteurs des objets décrits (4).

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'action en contrefaçon d'un brevet d'invention. Cette contrefaçon ne peut, même commise par un commerçant, constituer un acte de commerce.

1) Ainsi établi par la loi modificative du 27 mars 1857, qui a autorisé les juges de paix à suppléer le président de tribunal pour la prestation de serment.

2) Cette formalité n'est cependant pas prescrite à peine de nullité.

Il n'est pas nécessaire de faire l'élection de domicile dans la requête adressée au président. (Bruxelles, 22 novembre 1890).

3) Ainsi établi par la loi modificative du 5 juillet 1884.

4) Si le poursuivant ne justifie pas que la copie a été remise au

Art. 12. — Si, dans la huitaine (1), la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'article 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 13. — Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommai es et urgentes.

Art. 14. — L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excèdera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long (2), et dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3 (3).

Art. 15. — En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif (4).

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le

prétendu contrefacteur au moment même de la description, il suffit qu'elle lui ait été communiquée par acte du palais avant tout débat.

Le législateur n'a pas prescrit le délai dans lequel la signification doit être faite à peine de nullité. (Bruxelles, 22 novembre 1890).

1) Le point de départ de ce délai est la saisie-description elle-même, et non le dépôt, au greffe du procès-verbal de l'expert. L'inobservation du délai entraîne la nullité de la description. (Trib. Bruxelles, 21 novembre 1888.)

C'est une véritable pénalité contre le breveté négligent. (Id., 5 janvier 1887).

2) V sur ce point, *Propriété ind.*, 1894, p. 12, les variations de la jurisprudence relativement à la question de solidarité.

3) Art. 3, al. 2, de l'arrêté royal du 24 mai 1854 : « Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. »

4) *a*. La nullité du brevet d'invention n'entraîne pas la nullité du brevet de perfectionnement ? (Civ. Gand, 19 novembre 1889).

b. Un brevet de perfectionnement ne peut avoir d'existence comme tel lorsque le brevet principal est tombé dans le domaine public (Bruxelles, 8 décembre 1891).

breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive, et réciproquement le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

Art. 16. — Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

Art. 17. — Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement (1), en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal (2), la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention (3).

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (4).

1) Les pièces déposées sont centralisées dans les 5 jours à Bruxelles au ministère de l'Industrie et du Travail; chaque demande est inscrite par son titre dans un registre tenu à la disposition du public. (Arrêté du 24 mai 1854, art. 11.) En cas d'omission ou d'erreur de forme, l'intéressé est invité à rectifier sans retard (art 12).

2) V. art. 1er de l'arrêté royal du 24 mai 1854, ci-après.

Les demandes de brevets ne sont plus rédigées sur timbre depuis la promulgation d'une loi spéciale en date du 28 avril 1888. (Circulaire ministérielle du 17 décembre 1888).

3) V. art. 3 de l'arrêté du 24 mai 1854, ci-après. Un arrêté du 23 juin 1877 a décidé en outre que la description de l'invention doit « se terminer par un court résumé indiquant, *sans le secours des dessins*, en quoi consiste principalement l'invention ».

4) Le déposant doit élire domicile en Belgique, s'il n'y est déjà établi, mais cette exigence a pour seule raison d'être un intérêt administratif : celui de faciliter la procédure de dépôt. Mais elle n'a aucun effet vis-à-vis des tiers; en conséquence, un acte d'opposition déposé au domicile élu d'un étranger breveté en Belgique est nul et de nul effet. (V. Civ. Bruxelles, 2e Ch., 31 jan-

Art. 18. — La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande du brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis sans frais au déposant.

Art. 19. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur (1), constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

Art. 20. — Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le payement des frais.

Art. 21. — Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs (2).

Art. 22 (3). — Lorsque la taxe, fixée à l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, n'aura pas été payée dans le mois de l'échéance, le titulaire, après avertissement préalable, devra, sous peine d'être déchu des droits que lui confère son titre, acquitter, avant l'expiration des six mois qui suivront l'échéance, outre l'annuité exigible, une somme de 10 francs.

Les titulaires de brevets accordés depuis la mise en vigueur de la loi précitée, qui n'auraient pas payé, dans le délai légal.

vier 1888, *Prop. ind.*, 1888, p. 40).

(1) Les affaires relatives à la propriété industrielle ressortissent actuellement au département de l'Industrie et du Travail.

(2) Les faits de cette nature doivent être notifiés, avec expédition authentique de l'acte à l'appui, au ministère compétent (art. 19 de l'arrêté du 24 mai 1854).

(3) Ainsi établi par la loi du 27 mars 1857, modifiant sur ce point la loi de 1854, qui se bornait à prononcer la nullité en cas de non payement de la taxe dans le délai d'un mois.

les annuités exigibles, conformément à l'article 3 de cette loi, seront relevés de la déchéance encourue, en payant, dans les trois mois de la publication de la présente loi, outre les annuités exigibles, une somme de 10 francs.

La déchéance des brevets sera rendue publique par la voie du *Moniteur*.

Il en sera de même lorsque, en vertu des dispositions qui précèdent, le breveté aura été, sur sa demande, relevé de la déchéance (1).

Art. 23. — Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année, à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus (2).

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction.

Art. 24. — Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement (3) :

1) En 1889 un brevet déchu pour non payement a été rétabli par l'effet d'une loi spéciale, à raison d'une cause involontaire et de force majeure. (V. *Propriété ind.* 1889, p. 157).

2) La demande de prorogation doit être adressée deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par l'art. 23 (arrêté royal du 24 mai 1854, art. 18).

3) Un appareil industriel est brevetable, alors même que chacun des organes qui le composent était antérieurement connu et appliqué, si la combinaison de ces organes constitue un procédé nouveau produisant un résultat industriel. (Liége,

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte (1);

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié (2), à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Art. 25. — Un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aura été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'article 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement (3).

Art. 26. — Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des articles 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal (4).

22 mars 1890. Comp. Bruxelles, 21 mars 1888, 8 déc. 1891, 27 juin 1888.)

1) Pour pouvoir prononcer la nullité d'un brevet du chef de réticence intentionnelle dans la description, il faut que la réticence porte sur un élément essentiel de l'invention ou du perfectionnement, de façon à empêcher la révélation du secret de l'inventeur. (Trib. Bruxelles, 6 avril 1881).

Lorsque le breveté revendique une machine tout entière comme étant son invention, en n'indiquant pas la partie spéciale de la machine sur laquelle porte la prétendue invention, ce vague et cette réticence ont pour effet de rendre le brevet nul, alors même que son invention constituerait une nouveauté, un perfectionnement brevetable. (Trib. Bruxelles, 13 juillet 1887).

2) Il faut entendre cette expression dans le sens le plus large. (Civ. Anvers, 16 février 1888).

Ainsi, des photographies, si elles sont répandues dans le commerce, peuvent constituer la description et la publicité exigées par l'art. 24, pour constituer une antériorité. (Anvers, 16 février 1888).

3) Cp. Civ. Gand, 19 nov. 1889. *Propriété ind.*, 1890, p. 81.

4) La déchéance pour défaut d'ex-

Art. 27. — Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre au titulaire de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'article 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition, seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'article 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'article 3.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(24 mai 1854).

Article premier. — Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, devra déposer

ploitation en temps voulu doit être prononcée par arrêté royal, et l'incompétence du pouvoir judiciaire est absolue pour rendre une décision sur ce point ; il n'y a pas lieu, non plus, de renvoyer les parties devant le gouvernement. (Trib. Liége, 19 mai 1889).

une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints sous enveloppe cachetée :

1° La description de l'objet inventé ;

2° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

3° Un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins : et

4° Un bordereau des pièces et objets déposés.

Art. 2. — Le dépôt des pièces mentionnées à l'article premier ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la somme de 10 francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

Art. 3. — La demande sera rédigée sur papier timbré ; elle indiquera les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal, avec les détails qui se rattachent à cet objet et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

Art. 4. — La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français devra être accompagnée d'une traduction en cette langue, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge : les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

Art. 5. — Les dessins devront être tracés à l'encre et sur échelle métrique. Ils représenteront, autant que possible, l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Les parties des dessins

qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

Art. 6. — Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

Art. 7. — Un procès-verbal dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et véridique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin, mention y sera faite du payement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande du brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée, sans frais, au déposant.

Art. 8. — La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

Art. 9. — Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

Art. 10. — Toutes les pièces relatives aux demandes de brevets seront transmises dans les cinq jours au département de l'Intérieur.

Art. 11. — A l'arrivée des pièces au département de l'Intérieur, les demandes seront enregistrées dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial, que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Art. 12. — En cas d'omission ou d'irrégularités dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

Il sera tenu note de la date de ces rectifications sur le registre spécial, mentionné à l'article précédent.

Art. 13. — Il sera procédé sans retard à la délivrance de ces brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de Notre ministre de l'Intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

Art. 14. — Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

Art. 15. — La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au remboursement des frais.

Art. 16. — Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet [1].

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

Art. 17. — Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

Art. 18. — Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi, pour la mise en exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au ministre de l'Intérieur, deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée, et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

Art. 19. — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au département de l'Intérieur.

[1] Il forme à la fin de chaque année un volume publié par les soins du Gouvernement sous le titre : « Recueil spécial des brevets d'invention ». L'abonnement annuel coûte 10 francs.

La notification de la cession ou de tout autre acte emportant mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation [1].

Art. 20. — Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 20 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont de jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'article 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce payement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

Art. 21. — Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au *Recueil spécial des brevets*.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

Art. 22. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

Art. 23. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AU RÉCÉPISSÉ DES DEMANDES DES BREVETS

(12 septembre 1861).

ARTICLE PREMIER. — La demande de brevet, mentionnée aux articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, devra, à dater du 1er octobre 1861, être faite en double expédition.

[1] Un *accusé de réception*, émanant du directeur général du ministère dont dépend le bureau des brevets, duquel il résulte que les extraits authentiques des actes de cession d'un brevet ont été fournis conformé-

L'une de ces expéditions sera écrite sur papier timbré ; l'autre, sur papier libre, sera remise au déposant et lui servira de récépissé après que le fonctionnaire, chargé de recevoir le dépôt, y aura fait l'annotation suivante :

N° . . . . . La demande de brevet, indiquée dans la présente « requête, a été déposée au greffe du gouvernement provincial de « . . . . . ou au bureau du commissaire de l'arrondissement de « . . . . . le . . . . . à . . . . . heures . . . . . minutes.»

Cette pièce sera, en outre, revêtue du cachet de l'administration et du paraphe du fonctionnaire qui reçoit le dépôt.

Art. 2. — Nonobstant la remise du récépissé ci-dessus mentionné, il sera délivré au déposant qui en fera la demande une expédition du procès-verbal de dépôt, en conformité du dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

Art. 3. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLÉTANT CELUI DU 24 MAI 1854 QUI RÈGLE L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(23 juin 1877.)

Article premier. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sont complétés en ce sens qu'à partir du 1er septembre 1877, la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier *propatria* ayant 34 centimètres de haut sur 21 à 22 centimètres de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant, *sans le secours des dessins*, en quoi consiste principalement l'invention.

Les dessins seront tracés sur toile à calquer ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées ; ils seront faits d'après les

ment à l'art 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, et enregistrés conformément à l'art. 21 de la loi de même date, prouve que la propriété du brevet a été cédée régulièrement, si l'autre partie, qui a pu prendre connaissance de ces actes, n'articule pas et n'offre pas de prouver qu'ils seraient irréguliers et entachés de nullité. (Liège, 14 juillet 1888).

Ces art. 19 et 21 ne visent que la transmission des brevets régulièrement obtenus. Ils sont étrangers à la cession de simples inventions non encore brevetées (Cass. 10 juil. 1890).

règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente.

Art. 2. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N. B. — Si, dans certains cas, ces dimensions étaient insuffisantes pour représenter l'invention, rien n'empêcherait de les doubler ou tripler dans un sens ou dans l'autre, de manière à pouvoir être repliées dans les proportions de 22 centimètres en largeur sur 34 en hauteur avec une marge de 4 à 5 centimètres dans le sens de la hauteur. Enfin, rien ne s'oppose non plus à ce que ces dessins soient tracés sur plusieurs feuilles aux dimensions précitées.

II. DESSINS ET MODÈLES

DE FABRIQUE

Sommaire. *Loi* du 18 mars 1806, art. 14 à 19.
Arrêté du 10 juillet 1884, concernant le dépôt des dessins et modèles industriels par des étrangers.
Arrêté du 10 décembre 1884 indiquant les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et modèles industriels.

LOI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A LYON.

(18 mars 1806) [1].

Art. 14. — Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

Art. 15. — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enve-

[1]) La loi française du 18 mars 1806 n'est plus en harmonie depuis longtemps déjà avec les nécessités et les aspirations de l'industrie moderne. Aussi s'est-on préoccupé de la remplacer par de nouvelles dispositions. En attendant que le Parlement ait pu voter une loi sur la matière, le Gouvernement a pris par voie d'arrêtés des dispositions que nous reproduisons plus loin.

loppe, revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes (1).

Art. 16. — Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé et constatant la date du dépôt.

Art. 17. — En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui lui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

Art. 18. — En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillons déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire (2).

(1) La loi de 1806, ne réglant que la matière des *dessins,* ne prescrit aucune formalité en ce qui concerne les modèles. On était donc en droit de se demander si le dépôt est nécessaire pour ceux-ci comme pour les dessins. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 4e chambre, en date du 13 avril 1889 (*Prop. ind.* 1891, p. 27) renversant une jurisprudence contraire suivie jusque-là, tranche la question affirmativement en s'appuyant : 1° sur la loi du 15 juillet 1884, qui a rendu exécutoire la Convention d'Union du 20 mars 1883, et en même temps assuré aux nationaux et aux étrangers la même protection pour les modèles de fabrique que pour les dessins industriels; 2° sur l'arrêté du 10 décembre 1884, art. 1er, reproduit ci-après.

(2) Cet article prévoit la transmission des échantillons, dont le délai de protection est expiré, au Conservatoire des arts et métiers. D'après la jurisprudence administrative en vigueur en Belgique, les échantillons restent déposés aux greffes des conseils de prud'hommes.

On trouvera dans l'arrêté royal de 1884 précité quelques dispositions nouvelles modifiant ou étendant la portée de la loi de 1806; la légalité de ces dispositions paraît douteuse (V. *Prop. ind.*, 1891, p. 34, 1892, p. 125)

ART. 19. — En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LE DÉPOT DES DESSINS INDUSTRIELS PAR LES ÉTRANGERS.

(10 juillet 1884.)

ART. 1er. — Les étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'un dessin industriel, en vertu d'une convention internationale (1), doivent, s'ils n'ont pas d'établissement dans le pays, en effectuer le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes de Bruxelles, dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1806 (2).

ART. 2. — Notre ministre des Affaires étrangères et Notre ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ ROYAL INDIQUANT LES FORMALITÉS A REMPLIR POUR LE DÉPOT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

(10 décembre 1884.)

ART. 1er. — Tout auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel (3) qui voudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif, de-

1) Les étrangers ne peuvent acquérir en Belgique, même par un dépôt régulier, un droit privatif sur un dessin ou modèle industriel que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit à titre de réciprocité. (Jurisp. constante, v. not.: civil Bruxelles, 11 déc. 1890, *Prop. ind.*, 1891, p. 104.)

2) Cp, art. 6 de l'arrêté du 10 décembre 1884. *infrà*, p. 124.

3) V. note 1 sous l'art. 1er de l'arrêté royal du 10 juillet 1884, ci-dessus.

vra en opérer le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé son établissement.

Art. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Art. 3. — Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature.

En déposant son échantillon ou son esquisse, l'intéressé déclarera s'il entend se réserver le droit à l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Il devra acquitter, en outre, entre les mains du receveur compétent, une indemnité qui ne pourra excéder 1 franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver le droit à l'usage exclusif de son dessin ou de son modèle, et qui sera de 10 francs pour l'usage perpétuel (1).

Art. 4. — Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par l'administration.

Il indiquera dans ce procès-verbal :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession de l'intéressé, son domicile, et le genre d'industrie auquel se rapporte le dessin ou le modèle.

Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

Art. 5. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant ; une autre sera transmise, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (2).

Art. 6. — Le greffier du conseil des prud'hommes de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'arrêté royal du 10

1) Cette taxe est prévue par la loi de 1806 ; cp. art. 19, mais c'est un chiffre maximum que le conseil des prud'hommes pouvait abaisser pour sa circonscription.

2) Disposition nouvelle et très utile, qui a amené la centralisation des dépôts à Bruxelles.

juillet 1884 [1], le dépôt des dessins ou des modèles des étrangers dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 7. — Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur des formules fournies par l'administration, pour être transmis au ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, une table ou répertoire des dessins ou modèles dont il aura reçu le dépôt dans le cours de l'année précédente.

Art. 8. — Les procès-verbaux déposés dans les greffes, ainsi que les expéditions réunies au département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, seront communiqués sans frais au public.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1885.

Art. 10. — Notre ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1]) *Suprà*, p. 123.

III. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. *Loi* du 1er avril 1879 concernant les marques.
Arrêté du 7 juillet 1879 qui règle l'exécution de la loi précédente.

LOI CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE.

(1er avril 1879) (1).

ART. 1er. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce (2), tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce (3).

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de

1) Un projet soumis par le Gouvernement à la Chambre des Représentants le 28 novembre 1876, fit l'objet d'un rapport très étudié de M. Demeur en décembre 1877-janvier 1878, et adopté après une discussion approfondie le 7 février 1879. Le Sénat le vota sans modifications le 24 mars 1879, et il reçut la sanction royale le 1er avril suivant. Un arrêté royal d'exécution a été rendu à la date du 7 juillet 1879. *Adde,* deux circulaires adressées le 6 juillet 1879 aux gouverneurs des provinces et aux directeurs de l'enregistrement.

2) Sous le régime antérieur la législation ne faisait pas mention des marques de commerce. On leur appliquait la loi du 22 Germinal an XI.

3) Ces termes généraux permettent

sa marque, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement (1).

Art. 3. — Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Art. 4. — L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque (2).

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Une autre expédition est transmise, dans la huitaine, avec l'un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'administration centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception de l'envoi (3).

Art. 5. — Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe (4).

Art. 6. — Les étrangers qui exploitent en Belgique des éta-

de considérer comme marque tout signe ou emblême qui distingue un produit.

1) Cette rédaction n'a pas eu pour effet de rendre le dépôt *déclaratif de propriété*. Une marque non inscrite ne jouit donc plus d'aucune protection en principe, mais la propriété de la marque dérive du premier usage selon les termes de l'art. 3 ci-dessus. (Cp. *Prop. ind.*, 1893, p. 35, un jugement conforme.).

Le dépôt peut être opéré par procuration (arrêté du 7 juillet 1879).

Le cliché doit avoir au plus 8 cent. sur 10 *(ibid.)*.

2) Les registres d'inscription sont publics.

3) Cp. art. 20 de la loi belge du 24 mai 1854 sur les brevets.

4) On a déclaré pendant la discussion que « les marques déposées ensemble, et qui ne diffèrent entre elles que par la dimension et par la couleur, seraient considérées au point de vue de la taxe comme une seule marque, pourvu qu'elles fassent l'objet d'un seul et unique dépôt ».

blissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 7. — Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce (1).

Toute transmission de marque par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de dix francs (2).

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque (3).

Art. 8. — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 2000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) Innovation introduite dans la loi pour prévenir les fraudes auxquelles donnent lieu les transmissions de marques indépendamment de toute attache. Il a été entendu d'ailleurs qu'une marque peut être cédée avec « l'article de commerce auquel elle se rattache » ; le sens du mot *établissement* reçoit par là une notable restriction. (Cp. *Prop. ind.*, 1893, p. 133. Trib. de com. de Bruxelles, 4 juillet 1890, *ibid.* 1892, p. 129).

2) Cp. loi du 24 mai 1854, art. 21, ci-dessus.

La jurisprudence belge se montre très formaliste au sujet de l'application de l'art. 7. Elle décide notamment que la cession ne peut être remplacée par un nouveau dépôt effectué par le cessionnaire. Elle ne reconnaît aussi au cessionnaire le droit à des réparations que pour les actes d'usurpation postérieurs au dépôt de l'acte de cession. Il est peu probable que cette dernière interprétation de l'art. 7 soit maintenue.

3) Il suffit de déposer un extrait de l'acte de cession en un seul exemplaire. Il est fait mention en marge, de l'acte de dépôt primitif ; il en est de même pour un jugement prononçant la nullité d'un dépôt.

a. Ceux qui ont contrefait [1] une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite ;

b. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce. une marque appartenant à autrui ;

c. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée [2].

Art. 9. — Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs, machinations ou artifices coupables auront directement provoqué à ce délit.

Art. 10. — Peut être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4000 francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 8 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

Art. 11. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 8 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

Art. 12. — Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement

[1]) L'imitation frauduleuse est assimilée à la contrefaçon *(Ex. d. motifs)*.

[2]) Cet alinéa s'applique également aux marques altérées.

apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire (1).

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

Art. 13. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. 14. — L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 15. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique (2).

Art. 16. — Le dépôt d'une marque, fait en contravention aux dispositions de la présente loi, sera déclaré nul à la demande de tout intéressé (3).

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

1) La confiscation reste donc *facultative*, par dérogation à l'art. 43 du Code pénal; elle constitue souvent en pareil cas une peine excessive, qui pourrait non seulement ruiner le délinquant, mais encore nuire à ses créanciers. (*Exposé des motifs.*)

2) Il résulte de cet article que les faits commis par des non-commerçants seront toujours de la compétence des tribunaux civils. Ce sera le cas notamment pour les agriculteurs.

3) Jugé en application de cette disposition que celui qui prétend avoir un droit sur la marque déposée par l'un de ses concurrents ne peut même, après avoir lui-même effectué le dépôt, agir contre les détaillants qui vendent les produits revêtus de la marque prétendûment usurpée qu'après avoir fait décréter la nullité du premier dépôt.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'arrêté du 23 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1er juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

Art. 18. — Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1er janvier 1881, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

Art. 19. — Le gouvernement peut conclure des conventions internationales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assurant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les marques belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le payement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger [1].

Art. 20. — Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

[1]) Cette facilité accordée aux déposants établis à l'étranger a été vivement réclamée à diverses reprises par les Congrès spéciaux, not. par celui de 1878, à Paris.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(7 juillet 1879.)

ARTICLE PREMIER. — La loi du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce, sera exécutoire à partir du 1er octobre prochain.

ART. 2. — Tout fabricant, commerçant ou agriculteur qui voudra jouir des droits résultant de la loi du 1er avril 1879, devra opérer le dépôt de sa marque au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel est situé son établissement ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil.

ART. 3. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée et laissée au greffier.

ART. 4. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe de 10 francs, effectué entre les mains du receveur compétent. Cette quittance restera déposée au greffe.

ART. 5. — Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

ART. 6. — Le greffier dressera le procès-verbal de dépôt, dans l'ordre des présentations, sur des formules qui seront fournies par le département de l'intérieur.

L'ensemble de ces formules sera relié à la fin de chaque année par les soins du greffier et formera le registre des actes de dépôt.

Le greffier indiquera dans ce procès-verbal, après y avoir collé l'un des modèles de la marque :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom de l'intéressé et celui de son fondé de pouvoir, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession de l'intéressé, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

L'acte de dépôt contiendra, en outre, une description sommaire de la marque ; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits et si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites ; il énoncera enfin la date et le numéro de la quittance de la taxe, ainsi que l'indication du bureau où le payement a été effectué. Chaque procès-verbal portera un numéro d'ordre et sera signé tant par le déposant que par le greffier.

Art. 7. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant; une autre sera transmise avec le cliché de la marque, au plus tard dans la huitaine, par les soins du greffier, au ministre de l'Intérieur.

Sur chacune de ces expéditions, le greffier collera l'un des modèles de la marque déposée.

Art. 8. — Le greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, seul compétent pour recevoir, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, le dépôt des marques des étrangers et des Belges dont les établissements sont situés hors de Belgique, mentionnera sur le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

Art. 9. — Dans le cas prévu par l'article 7, § 3, de la loi du 1er avril 1879, le dépôt entre les mains du greffier d'un seul extrait de l'acte constatant la cession sera suffisant. Cet extrait sera copié par le greffier sur les expéditions qui doivent être remises à la partie intéressée et à l'administration centrale.

Il sera fait mention par le greffier de la transmission de la marque, en marge de l'acte de dépôt.

Art. 10. — Le jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt sera également mentionné, par le greffier, en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Avis de ce jugement sera transmis par le greffier au ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — Au commencement de chaque année, les greffiers dresseront sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de

l'Intérieur, une table ou répertoire des marques dont ils auront reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Art. 12. — L'annonce du dépôt, le dessin et la description de la marque seront publiés, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, six mois, au plus, après la réception des pièces au département de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur réglera toutes les dispositions à prendre pour la publication et la mise en vente de ce recueil.

Art. 13. — Les registres déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au Musée de l'industrie, seront communiqués sans frais au public.

Art. 14. — Les intéressés dont la marque aura été déposée en exécution des lois antérieures pourront obtenir que leur marque soit placée sous le régime de la loi du 1er avril 1879, en renouvelant leur dépôt, conformément à l'article 2 de cette loi, avant le 1er janvier 1881.

Art. 15. — Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. NOM COMMERCIAL

Sommaire. *Code pénal* de 1867, art. 191.

CODE PÉNAL DE 1867.

Article 191. — Quiconque aura soit apposé soit fait apposer par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés [1].

[1] Cet article ne punit ni le simple usage frauduleux du nom du fabricant, ni l'usurpation, quelque grave qu'elle soit, du nom du commerçant. Il est donc fort insuffisant au point de vue pénal.

Le 2e alinéa de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1879 (*suprà*, p. 126), permet d'employer le nom commercial comme marque et le protège à ce titre. Mais ce n'est là encore qu'une face de la question ; beaucoup de faits frauduleux restent en dehors de l'application de la loi de 1879, et échappent ainsi à la répression.

Reste l'action civile (application de l'art. 1382 du code civ.). Mais comme on l'a observé avec juste raison : « l'impunité au point de vue pénal encourage singulièrement le contrefacteur souvent insolvable, toujours précautionneux, que de simples condamnations civiles laissent impassible et indifférent.

« D'autre part, cette impunité a pour conséquence inévitable de faire envisager les actes de contrefaçon comme des peccadilles sans gravité.

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

Notice

Les faits de concurrence déloyale sont complétement abandonnés à l'appréciation des tribunaux qui, se basant sur une jurisprudence déjà ancienne et constante, les répriment par les voies de la réparation civile, la seule qui soit à leur disposition.

Nous citerons quelques espèces à titre d'exemples.

I. — Jugé que des négociants qui adoptent comme enseigne un mot affectant un caractère d'usage commun et d'emploi général (dans l'espèce le mot *Louvre*) « ne peuvent le faire qu'en prenant toutes les précautions voulues pour ne pas porter atteinte aux droits acquis par des tiers, antérieurement en possession d'enseignes au même nom et connus comme tels; qu'en pareil cas, il s'impose tout naturellement de différencier les enseignes de façon que la confusion ne soit pas raisonnablement possible ». (V. Tribunal civ. Liège, 15 janvier 1885; C. appel Liège, 17 décembre 1885, *Prop. ind.*, 1888, p. 48. V. aussi : Trib. de com. de Bruxelles, 24 octobre 1890, *ibid.*, 1891, p. 52).

II. — Le fait que l'on ignore le dépôt d'une marque de fabrique que l'on s'attache à imiter ne saurait faire disparaître le quasi-délit de concurrence déloyale, et ne peut davantage constituer un motif d'excuse. (Trib. de com. de Bruxelles, 6 février 1888. V. d'autre part,

Il s'en est naturellement suivi que la magistrature elle-même, partageant cette impression, ou cédant au courant dans une certaine mesure, n'accorde que des réparations anodines, se chiffrant le plus souvent par quelques centaines de francs, qui sont bien loin de constituer la réparation adéquate du préjudice souffert par l'industriel ou le commerçant lésé. » (Cp. *Prop. ind.*, 1892, p. 125.)

Prop. ind., 1893, p. 35, un jugement d'après lequel : « le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne pouvant résulter que de son dépôt régulièrement fait, celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas non plus l'action du chef de concurrence déloyale, fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque »).

III. — Le fait de critiquer directement et spécialement les produits d'un concurrent, au moins à un point de vue qui devait attirer la faveur des consommateurs, (le prix de vente), constitue un fait répréhensible de concurrence déloyale. (C. d'app. Bruxelles, 4 février 1893, *Prop. ind.*, 1894, p. 9).

IV. — En l'absence de contrefaçon proprement dite, l'action du chef d'usurpation de marque peut être déclarée non recevable, mais s'il existe des faits repréhensibles tels que la vente à bas prix, la recherche voulue de confusion, le dénigrement par circulaires, une condamnation du chef de concurrence déloyale peut être prononcée. (Jurisprudence établie.)

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

Notice

Aucun texte spécial n'est intervenu en Belgique pour prévoir et réprimer l'apposition, sur un produit destiné au commerce, d'une fausse indication de provenance. L'exposé des motifs de la loi de 1879 contient même à ce sujet un passage dont il importe de préciser la portée. D'après ce document : « Il est connu que l'industrie belge se sert, pour étiqueter certains de ses produits, de désignations génériques empruntées aux pays étrangers. Ce sont des noms de villes renommées pour des fabrications spéciales, qui d'habitude sont aussi employées par nos industriels.... D'après les chambres de commerce et le Conseil supérieur de l'Industrie, s'il n'y a aucun inconvénient à garantir la propriété réciproque des marques par des conventions internationales, lorsque celles-ci ont pour but la protection du nom, de la raison sociale ou de la marque particulière d'un industriel étranger, il ne saurait en être de même des désignations générales, géographiques ou autres, qui n'ont pas le caractère de marques proprement dites et dont, par conséquent, l'usage mensonger ne saurait donner lieu à des poursuites en contrefaçon ».

Cela signifie uniquement que l'on peut impunément employer des désignations telles que « eau de Cologne » « articles de Paris », etc. etc., tombées dans le domaine public ; mais on ne saurait en conclure qu'il soit permis de provoquer des confusions de la part du consommateur en employant, par exemple, l'indication « vin de Champagne », « Eau de Vichy », etc.

Depuis la convention internationale du 20 mars 1883 ce point n'est plus discutable. Aussi l'apposition d'une fausse indication de prove-

nance peut-elle être poursuivie en Belgique, dans certains cas, devant la juridiction pénale elle-même.

En effet, le code pénal contient dans son art. 498, 3°, une disposition qui punit « celui qui aura trompé l'acheteur : sur la nature *ou l'origine* de la chose vendue, en vendant une chose semblable en apparence à celle qu'il a cru acheter ».

La portée de cet article est étroitement limitée par la nécessité de prouver que l'acheteur a été trompé, et en outre que celui-ci a subi du fait du vendeur un dommage effectif (1). Du reste, la jurisprudence n'est pas formée sur ce point : vraisemblablement les tribunaux belges, entraînés par le mouvement qui les pousse actuellement à agir avec vigueur à l'égard de la contrefaçon en général, en viendront-ils à interpréter l'art. 498 d'une façon favorable aux intérêts du commerce régulier.

Si la répression pénale est fort incertaine en cette matière, la voie civile est en tous cas largement ouverte aux personnes lésées par un abus caractéristique dans leurs intérêts. Les tribunaux appliquent alors l'art. 1382 du Code civil et accordent des dommages-intérêts. Jugé en ce sens que : « Un nom de localité apposé sur un produit depuis un temps très long, et qui sert à le faire connaître ou à désigner un procédé de fabrication, confère un droit exclusif ; il ne peut pas être permis à un autre fabricant qui n'y possède ni usine, ni dépôt, d'indiquer cette localité dans sa marque de fabrique ». (Trib. de com. de Bruxelles, Ire Ch., 23 juin 1890, *Prop. ind.*, 1893, p. 93).

1) « La tromperie sur l'origine ne peut être punie que lorsque cette origine change, pour ainsi dire, la nature de la chose.... Les produits de nos papeteries et de nos savonneries peuvent rivaliser avec les produits similaires de tous pays ; mais pour satisfaire à certains préjugés, on inscrit souvent sur les papiers ou les savons belges l'indication d'une origine étrangère ; parfois ce prétendu lieu d'origine supérieure est approvisionné par nos fabriques mêmes. Peut-il y avoir là matière à délit » ? (Exposé des motifs du Code pénal.)

VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

INDUSTRIELLES

Les tribunaux belges appliquent ici les principes généraux sur la concurrence déloyale, c'est-à-dire qu'il est interdit de provoquer une confusion par ce moyen entre maisons concurrentes.

BULGARIE

Notice générale.

La Bulgarie, qui était il y a peu de temps encore une province de l'Empire ottoman, est restée soumise jusqu'à une époque récente à la législation de cet État. Devenue principauté vassale, puis État indépendant en fait, par une série de circonstances très compliquées, la Bulgarie s'est trouvée dès lors dépourvue de toute disposition législative concernant la propriété industrielle. Malgré les embarras d'une situation comme la sienne, ce petit pays a su se donner déjà une loi spéciale sur l'une des divisions les plus importantes de la matière : celle des marques de fabriques.

Il y a quelques années, la contrefaçon des marques étrangères avait pris en Bulgarie un développement considérable. On imitait là les meilleures marques d'Europe, pour distinguer frauduleusement des marchandises inférieures qui étaient écoulées en Orient, au grand dommage du commerce loyal. Pour mettre fin à ces pratiques, le Gouvernement bulgare prépara un projet, qui fut adopté par la Sobranié au printemps de 1892, et promulgué quelques mois plus tard, sous la date du 15-27 décembre 1892. Un règlement d'exécution a été élaboré et publié un peu plus tard.

La loi bulgare sur les marques de fabrique n'est pas à l'abri de toute critique; elle constitue pourtant un progrès considérable puisqu'elle permet au commerce étranger de se couvrir contre les abus criants dont il avait autrefois à souffrir.

Il n'y a pas de loi sur les brevets d'invention en Bulgarie, et aucune autre disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire ne permet de protéger les droits de l'inventeur.

Il en est de même pour les dessins et modèles de fabrique.

Il n'existe pas en Bulgarie de loi spéciale sur la protection du nom commercial. Le code commercial ottoman y est toujours en vigueur. On en trouvera les dispositions dans le tome II de cet ouvrage.

De même, le droit bulgare ne contient pas de prescriptions relatives à la *Concurrence déloyale,* à la répression des *Fausses indications de provenance,* ni à l'usurpation de *Récompenses industrielles* (1).

1) Nous devons ces indications à l'obligeance du ministère bulgare du Commerce et de l'Agriculture.

MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE: *Loi* du 22 janvier-3 février 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.
Règlement du 20 avril 2 mai 1893 pour l'exécution de la loi précédente.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

(22 janvier-3 février 1893.)

ARTICLE 1er. — Par le mot *marque,* l'on comprend des signes que les commerçants et les producteurs apposent sur les articles qu'ils mettent en vente, pour les faire distinguer d'articles similaires vendus par d'autres industriels ou commerçants.

Ces signes peuvent être: la firme (nom) du fabricant ou du commerçant, représentée sous une forme spéciale, le monogramme de l'industriel ou du vendeur, l'image d'animaux, le dessin de bâtiments, des figures allégoriques, etc.

Ne peuvent être adoptés comme marque: le portrait du Souverain et de sa famille, l'écusson de l'État, de simples lettres ou chiffres.

ART. 2. — Le droit d'employer comme marque l'écusson de

1) Le projet primitif, élaboré par le gouvernement a été adopté après les trois lectures réglementaires, le 18/30 novembre 1892.
Le texte français a été revu par M. S. Daneff, Dr en droit, avocat à Sofia.

l'État ne peut être octroyé qu'aux industriels ayant obtenu le premier prix à quelque exposition. Dans ce cas l'industriel ou le négociant devra ajouter tout autour de l'écusson des signes spéciaux pour le faire distinguer de l'écusson d'autres personnes ayant obtenu la même faveur.

Art. 3. — Le droit d'employer une marque est lié à l'entreprise pour laquelle cette marque est demandée. La cessation de l'entreprise entraîne la déchéance de la marque. En cas de transfert de l'entreprise à une autre personne la marque lui est transmise aussi.

Si l'acquéreur n'est ni la femme, ni les héritiers mineurs du premier concessionnaire, il est, dans ce cas, obligé de demander à l'autorité compétente et dans un délai de trois mois, l'autorisation de conserver la marque pour son entreprise. A défaut de cette formalité, la marque sera considérée comme déchue.

Art. 4. — Personne n'a le droit de faire figurer sur ses produits, marchandises ou sur leur enveloppe, etc., le nom, la firme ou la marque d'un autre commerçant ou industriel.

Art. 5. — Le droit d'employer une marque spéciale n'est obligatoire que pour les articles pour lesquels cette obligation est imposée par les lois.

Art. 6. — Celui qui désire se réserver l'usage exclusif d'une marque est tenu de la faire enregistrer conformément aux prescritions suivantes (1).

Art. 7. — Dans chaque préfecture, section des finances, sera tenu un registre pour l'inscription des marques.

La personne, qui désire se réserver le droit de propriété sur une marque qu'elle a adoptée, devra adresser sa demande au préfet de district, en la faisant accompagner du dessin de la marque, en triple exemplaire (2).

1) D'après le sens de cet article, le dépôt serait *attributif* de propriété.

2) Le dépôt peut être opéré par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration notariée (*Règl.* du 20 avril-2 mai 1883, art. 2 et 3).

Chacun des modèles de la marque doit être collé au centre d'une

Aussitôt que le préfet recevra la requête, il inscrira en marge de celle-ci, et sur les trois dessins qui l'accompagnent, la date et l'heure de la réception ; il signera cette date, y apposera le sceau de la préfecture et remettra le tout au préposé des finances. Ce dernier collera l'un des trois dessins sur le feuillet suivant du registre dont il a été question plus haut, et sur la place restée en blanc il inscrira le nom et le domicile du requérant, auquel il retournera le deuxième dessin sur lequel il indiquera la page du registre où a été collé le premier dessin et signera. Le troisième dessin sera envoyé au ministère des Finances où sera tenu un registre général pour toute la Bulgarie. Ce troisième dessin doit, en tous points, être conforme au deuxième.

Les trois dessins devront être timbrés chacun d'un timbre fixe de quatre francs.

Art. 8. — Avant de coller dans le registre le dessin de la marque, le préposé des finances examinera toutes les autres marques précédemment déposées, pour s'assurer si la nouvelle marque ne ressemble pas à une autre déjà enregistrée et destinée à être mise sur des articles identiques à ceux du nouveau requérant.

En cas de ressemblance, le fonctionnaire refusera l'enregistrement de la marque et invitera le requérant à y introduire les modifications nécessaires.

Si la nouvelle marque est destinée à être mise sur des marchandises d'une nature différente, il ne sera fait aucune difficulté pour l'enregistrement d'une marque semblable à d'autres précédemment déposées.

En cas de désaccord sur la similitude des marchandises devant recevoir la même marque, le requérant demandera par écrit la décision du ministère des Finances.

feuille de papier de 20 cm de côté. En même temps que ces trois exemplaires ainsi préparés, le déposant doit remettre 50 exemplaires simples destinés aux bureaux de douane.

Si la marque est gravée ou établie en relief sur le produit, il est nécessaire d'ajouter un exemplaire détaillant les particularités de la marque à ce point de vue (*ibid.*, art. 4).

Art. 9. — Le ministère des Finances procédera à la même vérification ; c'est-à-dire qu'avant d'inscrire la nouvelle marque dans le registre général, il examinera si elle ne ressemble pas à une autre marque déjà déposée pour articles identiques à ceux du nouveau requérant. Dans l'affirmative, la marque ne pourra être enregistrée qu'après modification.

L'enregistrement de la marque ainsi modifiée ne donne lieu à aucuns autres frais.

Art. 10. — Dans le cas où plusieurs personnes demanderaient simultanément l'enregistrement d'une seule et même marque pour produits identiques, la préférence sera donnée à celle dont la demande aura été reçue la première.

Art. 11. — L'enregistrement des marques devra être renouvelé tous les dix ans. Dans le cas contraire, la marque sera considérée comme déchue et pourra être adoptée par un autre commerçant ou industriel [1].

Pour le renouvellement du dépôt il sera procédé de la même manière que ci-dessus et l'intéressé payera les mêmes taxes.

Art. 12. — Les étrangers qui voudront s'assurer l'usage exclusif des marques que leurs produits portent hors de Bulgarie, auront à remplir les mêmes formalités que les sujets bulgares et payeront les mêmes taxes. Leurs demandes devront être adressées à la préfecture de Sofia.

Ce droit pourra cependant être refusé aux ressortissants des pays qui ne reconnaîtraient pas chez eux les mêmes droits aux industriels et commerçants bulgares.

Art. 13. — Les douanes renverront au lieu d'origine les marchandises portant des marques déposées par des industriels ou commerçants bulgares.

Art. 14. — Les registres des marques seront tenus à la disposition des commerçants, aux chancelleries des préfectures et au ministère des Finances. Chacun pourra les consulter et en

1) Cp. note sous l'art. 20.

prendre des notes, pendant les heures de bureau et en présence du fonctionnaire compétent.

Art. 15. — Celui qui aura sciemment imité des marques appartenant à autrui, et qui aura mis en vente des produits portant des marques ainsi contrefaites, sera passible d'une amende de 100 à 1000 francs.

En outre, le propriétaire de la marque contrefaite aura le droit de poursuivre le contrefacteur en payement de dommages-intérêts

En cas de récidive la peine sera doublée.

Art. 16. — Celui qui aura sciemment vendu des produits revêtus d'une marque contrefaite par un autre sera passible d'une amende de 50 à 500 francs. De même que le contrefacteur, il pourra être poursuivi judiciairement en dommages-intérêts par le propriétaire de la marque contrefaite.

Il ne sera dégagé de sa responsabilité que s'il dénonce, pièces probantes en main, l'auteur de la contrefaçon.

En cas de récidive, le coupable sera puni.

Art. 17. — Seront passibles de la même peine les personnes qui auront confectionné ou mis en vente des marchandises portant des marques autres que celles déjà enregistrées, mais se distinguant de celles-ci par des différences tellement insignifiantes que l'acheteur peut s'y tromper.

Art. 18. — Le tribunal pourra décider que la sentence sera publiée dans les principaux journaux du pays et dans l'*Officiel*, plus d'une fois et pour le compte du coupable. Il pourra aussi décider que les marchandises portant des marques contrefaites seront confisquées au profit du Trésor.

Art. 19. — Les poursuites contre les fabricants et commerçants, faisant usage de marques étrangères, ne pourront être intentées que par les propriétaires de ces marques.

Après avoir reçu la requête de la personne lésée, — requête accompagnée d'un certificat de propriété exclusive sur la mar-

que, — le tribunal procédera immédiatement à la constatation du délit et commencera les poursuites contre le coupable.

Art. 20. — Les industriels et commerçants qui ont déjà choisi une marque pour leurs produits peuvent en demander l'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi à l'*Officiel* (1). A l'expiration de ce terme leur marque sera considérée comme déchue.

Art. 21. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication à l'*Officiel* (2). Entre temps le ministère des Finances publiera un règlement fixant les détails de sa mise en exécution.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(20 avril — 2 mai 1893.)

Article 1er. — Pour profiter des droits que leur donne la loi du 22 janvier 1893, les fabricants, négociants et agriculteurs doivent, lors de l'enregistrement de leurs marques à la chancellerie de préfec-

1) Selon l'art. 6 du *Règlement*, les personnes placées dans le cas indiqué par l'art. 20, après l'enregistrement obtenu, «auront la priorité sur ceux qui, avant eux, auraient fait enregistrer la même marque, mais qui n'en avaient pas eu la propriété avant la publication de la loi». (V. aussi art. 7). Cette disposition a aggravé dans une certaine mesure les inconvénients du principe sur lequel est basé la loi (v. art. 6), en faisant tomber dans le domaine public les marques anciennes non déposées dans le court délai fixé par la loi.

Elle est particulièrement fâcheuse pour les étrangers, si, comme cela paraît ressortir des termes généraux employés, elle leur est applicable aussi bien qu'aux nationaux. Celles de leurs marques qui n'auront pas été déposées dans le délai fixé tomberont dans le domaine public sans aucune utilité pour le consommateur bulgare : l'absence de protection profitera uniquement aux contrefacteurs, dont la triste industrie s'exercera aux dépens des producteurs honnêtes et livrera au pays bulgare de mauvaises marchandises sous une marque mensongère.

2) L'entrée en vigueur se place ainsi au 22 avril/4 mai 1893, puisque la loi a paru au *Journal officiel* bulgare du 22 janvier-3 février 1893.

ture du district de leur domicile, se conformer aux dispositions exposées dans le présent règlement.

Art. 2. — L'enregistrement des marques doit avoir lieu sur la demande des intéressés eux-mêmes ou de leurs fondés de pouvoir.

Art. 3. — Les procurations délivrées à ces derniers doivent être notariées ; elles sont déposées dans les archives des préfectures respectives, de même que les pétitions des requérants.

Les modèles des marques de fabrique doivent être remis en trois exemplaires dessinés ou imprimés sur du papier propre ayant la forme d'un carré de 20 centimètres de côté. Les modèles doivent figurer au centre de ce papier.

Remarque : Tout négociant, industriel ou agriculteur local est obligé de remettre au préfet de district, en même temps que les trois marques obligatoires, cinquante exemplaires non timbrés pour être adressés au ministère des Finances qui, à son tour, les transmet aux administrations douanières où ils sont conservés dans un registre spécial.

Art. 4. — Si la marque est gravée ou en relief sur les objets, ou si sa dimension est réduite de façon à ne pas dépasser les dimensions prescrites du papier, il faudra, au moment de son enregistrement à la préfecture de district, présenter, outre les modèles obligatoires, un exemplaire détaillant les particularités de la marque.

Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement inscrit au côté gauche de chaque exemplaire la mention suivante : la présente marque en relief, ou dans sa grandeur originale, sera fixée sur les objets.

Art. 5. — Le préposé des finances, au moment où il collera dans le registre un des trois exemplaires de la marque (art. 7 de la loi), est tenu de dresser l'acte de son enregistrement, sur une marge spéciale de la page du registre sur laquelle se trouve collée ladite marque.

Cet acte énoncera :

1° Le jour et l'heure où il sera reçu ;

2° Le nom du propriétaire ou celui de son fondé de pouvoir ;

3° La profession du propriétaire de la marque, son domicile et la désignation de la marchandise à laquelle la marque est destinée.

Chaque acte portera un numéro d'ordre ; ce numéro sera également indiqué sur les deux autres exemplaires de la marque, de même que le nom, le domicile, la profession du propriétaire et la désignation de l'objet auquel la marque est destinée.

L'acte et les trois exemplaires seront signés par le préposé des finances et par le propriétaire ou son mandataire.

Si, après dix années, le propriétaire de la marque renouvelle son dépôt, mention devra en être faite sur les trois exemplaires de la marque ainsi que sur l'acte de dépôt.

Art. 6. — Les industriels, négociants et agriculteurs qui possèdent une marque quelconque antérieurement à la publication de la loi sur les marques, et qui en auront obtenu l'enregistrement dans les délais prévus par l'article 20, auront la priorité sur ceux qui, avant eux, auraient fait enregistrer la même marque, mais qui n'en avaient pas eu la propriété avant la publication de la loi.

Art. 7. — Dans le cas où plusieurs personnes, propriétaires de la même marque avant la promulgation de la loi, en demanderaient l'enregistrement dans les délais fixés, celle d'entre elles qui pourrait prouver par des documents qu'elle en a fait usage avant ses compétiteurs, sera seule reconnue propriétaire de la marque.

En cas de contestation, les parties en appelleront aux tribunaux. Dans l'hypothèse où aucune des parties ne pourrait prouver, à l'aide de documents, l'ancienneté de ses droits à la marque, celle-ci deviendra la propriété exclusive de la personne qui, la première, en aura fait l'enregistrement.

Les personnes, propriétaires de marques avant la promulgation de de la loi, qui ne les auraient pas fait enregistrer dans les délais fixés par l'article 20, pourront le faire après, à moins que l'enregistement des mêmes marques n'ait été fait précédemment par d'autres personnes.

Art. 8. — La préfecture de Sofia qui, aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi, est chargée de l'enregistrement des marques de fabrique des étrangers et des Bulgares dont les établissements sont situés à l'étranger, tiendra un registre spécial, et indiquera, dans les actes d'enregistrement, le pays où se trouve l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, les préposés des finances dresseront, suivant le formulaire qui leur sera fourni par le ministère des Finances, l'état des marques enregistrées pendant l'année écoulée.

DANEMARK

Notice générale et notes

par M. P. G. C. Jensen, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

Brevets. — Jusqu'en 1894, le Danemark n'avait pas de loi spéciale pour la protection du droit de l'inventeur. On y délivrait pourtant des brevets, mais ils étaient concédés sous la forme de privilèges accordés par la couronne, en vertu d'un usage antérieur à la Constitution de 1849. L'expansion de l'industrie ayant rendu les demandes fréquentes au cours de ce siècle, il s'était formé à ce sujet un ensemble de règles administratives qui se résument de la façon suivante:

Le brevet donnait à son propriétaire le droit exclusif de fabriquer le produit breveté dans le pays : mais il ne lui conférait pas le monopole du commerce de ce produit; ni celui de l'usage des machines ou appareils brevetés. La durée du brevet était d'habitude de trois, quatre ou cinq ans ; elle atteignait quelquefois dix ans, et rarement quinze ; pour des inventions déjà brevetées à l'étranger elle ne dépassait guère cinq ans. Le brevet tombait en déchéance quand il n'avait pas été exploité dans le pays dès la première année, ou quand l'exploitation commencée était interrompue. La taxe à payer lors de la demande était de 34 couronnes.

On voit par ces quelques indications que la protection accordée à l'inventeur était peu efficace et très précaire. Aussi était-il question, depuis longtemps, d'élaborer une loi sur les brevets reposant sur les mêmes principes que celles des autres pays.

En 1874, le Gouvernement présenta au *Rigsdag* une proposition de loi qu'il ne réussit pas à faire passer. Après cela, l'affaire resta en suspens. Enfin, en 1888, le Gouvernement établit une Commission compétente, qui

fit son rapport en 1890. La proposition de loi élaborée par cette Commission fut adoptée par le Gouvernement et présentée au *Rigsdag* avec des modifications peu importantes, dans sa session de 1890, puis reproduite au cours des trois sessions suivantes. En 1894, on réussit enfin à concilier les deux chambres[1]; le *Landsthing* avait toujours appuyé la proposition, tandis qu'au *Folkething* il y avait une résistance assez considérable à vaincre. Cette résistance provenait de ce qu'une grande partie des représentants ruraux, loin d'envisager le système des brevets d'invention comme le meilleur moyen de faire affluer dans le pays les découvertes nouvelles et utiles, les considérait comme ayant pour effet de constituer, au profit de quelques-uns, des monopoles susceptibles d'entraver le libre développement de l'industrie et de renchérir le prix de l'existence pour le consommateur. Dans ces conditions, on comprend que les adversaires des brevets, se voyant en minorité, aient cherché à atténuer de tout leur pouvoir l'effet du système, en rendant difficile l'obtention du brevet et en limitant sa durée dans la mesure du possible.

La loi danoise est donc une des plus récentes qui existent, c'est aussi l'une des meilleures. Elle repose sur la base solide de principes généraux très larges, et dans ses dispositions de détail elle est nettement favorable à l'inventeur. Les adversaires du système des brevets ont sans doute réussi à restreindre dans une certaine mesure ses effets, notamment en ce qui concerne la taxe annuelle, fixée pour les dernières années à un chiffre assez élevé. Mais l'expérience prouve que les brevets productifs atteignent seuls, ou à peu près, une durée supérieure à six ans, et ceux-là sont en état de supporter les charges prescrites. Il faut donc féliciter le Gouvernement et le Parlement danois d'avoir su mener à bien cette utile réforme, en dépit des obstacles qu'ils ont rencontrés chemin faisant.

La législation danoise ne contient aucun autre moyen de protéger le secret de fabrication que l'acquisition d'un brevet d'invention.

Dessins et modèles de fabrique. — En cette matière, la législation danoise ne fournit point de règles. Il faut pourtant remarquer qu'une loi du 31 mars 1864 sur l'imitation (la contrefaçon) des œuvres d'art stipule (art. 4) que personne n'a le droit de se servir des *dessins de construction* d'un autre pour quelque travail de construction que ce soit, sans l'autorisation de celui-ci ; cette autorisation est pourtant censée être donnée, lorsque les dessins sont publiés par la personne en question ou avec sa permission. Cette protection dure tant que vit l'auteur des dessins et trente années après sa mort. Du reste, cette même loi (art. 6) donne aux artisans et aux fabricants le droit de se servir d'œuvres d'art comme modèles pour la fabrication d'objets d'usage ordinaire ou pour l'ornementa-

[1] La loi a été votée, à l'unanimité par le Sénat (*Landsthing*), et à la majorité de 60 voix contre 30 par la Chambre (*Folkething*).

tion de ceux-ci ; l'artiste ou l'artisan auquel celui-ci a cédé un ouvrage d'art pour un tel emploi pouvant pourtant s'en réserver le monopole pour dix ans.

On prépare un projet de loi sur ce sujet, qui ne tardera pas, sans doute, à être soumis au *Rigsdag*.

Les prescriptions de la loi du 31 mars 1864 sont, par ordonnance royale du 5 mai 1866, rendues applicables aux ouvrages d'art faits en France.

Marques de fabrique et de commerce. — La première loi danoise sur les marques de fabrique ou de commerce date du 2 juillet 1880. Avant cette époque, il n'y avait en Danemark aucune protection pour les marques. Dans l'année qui suivit la publication de cette loi, les Gouvernements danois, suédois et norvégien nommèrent simultanément des commissions qui furent chargées de rédiger des propositions de lois uniformes pour les trois royaumes, concernant les noms commerciaux et la procuration, ainsi que la protection des marques de fabrique et de commerce.

Dès 1884, des lois furent promulguées en Suède et en Norvège sur ces divers sujets. La nouvelle loi danoise ne l'a été que le 11 avril 1890. Ces trois lois ne se distinguent l'une de l'autre que sur des points qui se rattachent à la législation générale de chacun des trois États.

Nom commercial. — La prescription la plus ancienne du droit danois concernant le nom commercial se trouve dans le décret du 23 avril 1817, art. 15, qui prescrit seulement que plusieurs détaillants voulant faire des affaires par association doivent annoncer leur raison de commerce dans les feuilles publiques et présenter leur contrat de société à l'autorité compétente. On se contenta de cette modeste prescription qui ne regardait ni le commerce en gros, ni l'exploitation des fabriques, jusqu'à la promulgation de la loi du 23 janvier 1862. Cette loi contient un mélange singulier de détails de procédure et de règles juridiques touchant au fond du droit. Elle présentait des défauts graves, et ne donnait presque aucun résultat. Elle avait surtout pour inconvénient de laisser subsister une complète incertitude sur la situation réelle de la plupart des firmes enregistrées.

En 1881, comme nous l'avons remarqué plus haut, les gouvernements des trois pays scandinaves nommèrent une commission pour la rédaction d'une proposition de lois uniformes sur les registres de commerce, etc. La proposition de la commission fut soumise en 1886 au *Rigsdag* danois, qui n'en termina la discussion qu'en 1889 ; alors parut la loi, maintenant en vigueur, du 1er mars 1889. (En Suède, la loi correspondante porte la date du 13 juillet 1887, en Norvège, celle du 17 mai 1890 ; toutes deux sont dans leurs lignes principales, conformes à la loi danoise). Par cette loi, on a remédié à tous les défauts de la loi de 1862, et il faut dire que les règles suivies maintenant en Scandinavie sous ce rapport, sont à la hauteur du développement juridique moderne en Europe. La mise à exécution de cette loi donna cependant lieu à bien des doutes de la part des

autorités inférieures et rendit nécessaires de fréquentes résolutions du ministère de la Justice, entre autres celles qui sont contenues dans la circulaire du 14 août 1889.

Concurrence déloyale ; Répression des fausses indications de provenance. Il n'y avait dans la législation danoise, en dehors de la loi sur la protection des marques et autres semblables, aucunes prescriptions spéciales avant la promulgation de la loi du 27 avril 1894. L'apposition d'indications fausses sur les marchandises pouvait, il est vrai, suivant les circonstances, être punie selon les prescriptions de la loi pénale générale contre la fraude et le faux, et quelques prescriptions spéciales, telles que celles concernant la fabrication et la vente de la margarine, sur la marque des objets d'or et d'argent, et sur l'inspection des aliments. Mais pour qu'il y ait crime, il faut, selon les prescriptions contre la fraude, qu'il se soit produit une vente par laquelle on ait porté préjudice à quelqu'un ; de sorte que la simple importation dans le pays, ou l'offre en vente de la marchandise ne suffisait pas. Du reste, les prescriptions de la loi pénale ne touchent pas tous les cas de fausses indications de provenance, même si la vente a eu lieu. Dans la session du *Rigsdag* de 1891, le gouvernement présenta par cette raison, au *Landsthing*, un projet de loi pour la répression de l'emploi d'indications fausses sur les marchandises. La Chambre accueillit ce projet favorablement ; mais comme du côté des commerçants il fut fait des objections importantes sur la rédaction, le gouvernement établit une Commission d'experts pour en faire la revision et une nouvelle rédaction. Cette Commission déposa son rapport en 1893 et sa proposition fut adoptée par le gouvernement, qui la présenta au *Rigsdag*, dans sa session de la même année. Le projet fut adopté avec d'insignifiantes modifications et avec l'addition d'une défense de vendre ou d'offrir en vente des marchandises, sur lesquelles est appliqué l'emblème de la Croix-Rouge mentionné dans la Convention de Genève ou quelque autre désignation ou dénomination correspondant à cette marque, et de se servir illégalement de ces emblèmes, désignations ou dénominations dans des enseignes, annonces, comptes, etc. La loi n'est entrée en vigueur que le 1er mai 1895.

I. BREVETS D'INVENTION

SOMMAIRE. *Loi* du 13 avril 1894 sur les brevets d'invention.

Avis (Règlement) concernant les demandes de brevets, du 9 juin 1894.

Ordonnance du 28 septembre 1894 concernant la protection des brevets étrangers.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(13 avril 1894) (1).

I

ARTICLE 1er. — Il est accordé des brevets danois pour des inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle.

Ne peuvent toutefois être brevetées :

(1) Un projet de loi préparé par une commission, en 1888-90, fut adopté en 1892 par la première chambre du *Rigsdag*, puis transmis à la seconde chambre qui le discuta en 1892-93 après un rapport favorable de sa commission. La tendance du gouvernement et de la première chambre était de donner à la future loi une tendance aussi libérale que possible, en augmentant la durée du privilège et en réduisant les taxes. Mais il se produisit dans la seconde chambre une opposition telle que l'on ne put réussir à se mettre d'accord avant la fin de la session (avril 1893). Le gouvernement prit alors le parti de remanier quelque peu le projet afin de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux réclamations des opposants. Ainsi amendé, le projet fut examiné par une commission mixte composée de membres des deux chambres, qui réussit enfin à faire adopter un texte définitif (28 mars 1894). Ce texte est devenu par la sanction royale la loi du 13 avril 1894.

1° Les inventions qui paraissent dépourvues, comme telles, de toute importance réelle [1];

2° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public;

3° Les inventions qui, au moment de la demande de brevet, sont déjà décrites dans un ouvrage imprimé et rendu public, ou ont déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier; [2]

4° Les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des boissons, de même que les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments [3].

Art. 2. — Il est accordé des brevets pour des modifications apportées à des inventions déjà brevetées, à la condition que la modification soit, en elle-même, assez importante pour pouvoir être considérée comme une invention.

Les brevets de cette nature, dits brevets dépendants (*Afhængighedspatent*), doivent contenir la mention expresse du brevet principal, avec défense au propriétaire du brevet dépendant d'exploiter l'invention principale [4].

Art. 3. — Peut seul obtenir un brevet l'inventeur lui-même ou son ayant cause en vertu des dispositions sur le transfert des droits réels [5]. Le droit qu'a l'inventeur de demander un

[1] Ce texte a sa raison d'être, puisqu'il permet à l'administration de repousser les demandes portant sur des découvertes chimériques. Cependant, sous sa forme absolue, il attribue à l'autorité un pouvoir discrétionnaire bien large.

[2] Cette disposition est plus libérale que celle de certaines autres lois, notamment la loi française, qui exigent la nouveauté absolue.

[3] Cette exception relative aux *procédés* pour la fabrication d'aliments ne se retrouve dans aucune autre loi.

[4] La dépendance de certains brevets vis-à-vis de titres antérieurs existe généralement de fait, sans être mentionnée dans le second brevet. La prescription établie dans l'art. 2 sera peut-être une source de difficultés pour les examinateurs officiels, car la connexité de deux inventions n'est pas toujours chose aisée à déterminer, surtout avant réalisation de la découverte postérieure.

[5] Plusieurs législations attribuent le droit au brevet *au premier déposant*, qu'il soit ou non l'inventeur.

brevet est insaisissable ; il en est autrement des droits résultant pour l'inventeur de la propriété du brevet.

Au cas où plusieurs personnes demanderaient des brevets pour la même invention ou pour des inventions identiques dans leur essence, la préférence sera accordée au premier requérant [1].

Une personne au service de l'État, ou ayant quitté ce service depuis moins de trois ans, ne peut, sans l'autorisation du ministre dont elle relève, faire breveter une invention dont on doit présumer qu'elle est due, en tout ou en partie, au travail accompli par cette personne pendant qu'elle était au service de l'État.

Art. 4. — Les brevets sont valables pour une durée de quinze ans [2], à partir de la date de leur délivrance. Cette durée ne comporte aucun renouvellement, ni aucune prolongation.

Le propriétaire d'un brevet pourra obtenir, pour toute modification apportée à l'invention brevetée, un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal [3].

Art. 5. — Nul ne peut, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, dans un but de gain :

1° Fabriquer, importer, ni faire le commerce d'un objet breveté ou d'un produit obtenu au moyen d'un procédé breveté ;

2° Utiliser un procédé breveté [4].

[1]) Disposition qui semble contradictoire avec la précédente ; il faut évidemment supposer, pour l'application de cet alinéa, plusieurs personnes ayant inventé la même chose et formant des demandes séparées. L'autorité s'attachera alors à la priorité de la demande et non de la découverte. Ce système peut présenter des inconvénients.

[2]) Les adversaires du système des brevets ont lutté avec beaucoup d'ardeur pour restreindre la durée du privilège à dix ans, et même à cinq ou six ans.

[3]) C'est le certificat d'addition français. *Adde*, Règlement du 9 juin 1894, art. 4, p. 169 ci-après.

[4]) Par *procédé (Fremgangsmaade)* on entend uniquement la méthode suivie dans la fabrication. Si l'on désire aussi obtenir la garantie pour les outils, la machine, etc., dont on se sert pour appliquer ce nouveau procédé, il faut en faire la mention expresse. Dans beaucoup de cas, le brevet pris pour les outils ou la machine suffira ; dans d'autres il y aura intérêt à demander un brevet pour tel procédé qui n'exige point l'emploi d'instruments spéciaux.

On peut néanmoins, nonobstant le brevet:

1° Utiliser des objets faisant partie de moyens de transport provenant d'autres pays, et séjournant temporairement avec eux en Danemark;

2° Utiliser perpétuellement comme tels en Danemark des objets faisant partie de moyens de transport, lorsqu'ils auront été achetés à l'étranger pour le compte de sujets danois ou pour un navire danois réparé à l'étranger par suite d'avaries (1).

Art. 6. — Le brevet n'est pas opposable aux personnes qui, antérieurement à la demande de brevet, avaient utilisé l'invention en Danemark ou avaient pris des mesures sérieuses en vue de cette utilisation.

Pourra être accusé d'avoir porté atteinte au brevet (art. 25) quiconque, postérieurement à la demande de brevet, aura agi de la manière susindiquée, si, au moment où il a commencé l'exploitation de l'invention, il savait que la demande avait été effectuée ou si, après l'avoir appris, il a continué l'exploitation commencée. Chacun est réputé connaître une demande de brevet publiée conformément à l'article 16.

Art. 7. — Il est perçu pour chaque brevet, à l'exception des brevets additionnels, une taxe annuelle fixée comme suit:

25	couronnes	pour	chacune	des	3	premières	années
50	»	»	»	»	3	années	suivantes
100	»	»	»	»	3	»	»
200	»	»	»	»	3	»	»
300	»	»	»	»	3	dernières	années (2).

(1) Il est dans l'esprit de la loi que tout le monde peut se servir de l'objet breveté dans ces conditions. Une règle contraire avait été, conformément au projet du Gouvernement, adoptée par la première chambre, mais elle fut écartée par le *Folkething* sous prétexte que « c'est aller trop loin dans la défense des droits du titulaire du brevet que d'exiger de quiconque achète ou acquiert de toute autre façon un objet pour s'en servir dans son industrie ou son commerce, qu'il fasse des recherches pour savoir si le vendeur ou tout autre ayant droit en est possesseur d'une façon légale et est autorisé à en disposer ».

(2) Le total des taxes atteint pour

La taxe annuelle est payable avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte; en cas de retard et durant les trois premiers mois de l'année du brevet, la taxe est augmentée d'un cinquième de son montant normal; si le payement n'a pas lieu à l'expiration de ces trois mois, le brevet tombera en déchéance. Les taxes de brevet peuvent être payées par anticipation pour plusieurs années; si, après cela, le propriétaire renonce à son brevet, les annuités non échues lui seront remboursées.

Si le payement de la taxe n'a pas eu lieu au commencement de l'année du brevet, la Commission des brevets en avisera le propriétaire, par lettre recommandée, dans le mois qui suivra [1].

Art. 8. — Lorsque l'intérêt général l'exigera, une loi pourra décider qu'une invention brevetée peut être utilisée par l'État sans le consentement du propriétaire du brevet, ou que le brevet doit être annulé et que l'invention doit tomber dans le domaine public. L'indemnité est payée par l'État, et, à défaut d'entente, déterminée par quatre arbitres. Deux de ces derniers sont désignés par le ministère de l'Intérieur et les deux autres par le propriétaire du brevet. Les quatre arbitres doivent nommer d'un commun accord un surarbitre. Si les arbitres ne parviennent pas à l'unanimité, le surarbitre est nommé par le tribunal du lieu d'origine du propriétaire du brevet; si ce dernier est un étranger, la nomination du surarbitre appartient au tribunal de la cour et de la ville. Si la majorité des arbitres n'arrive point à s'entendre sur le montant de l'indemnité, le surarbitre prononce; la somme qu'il fixe doit être dans les limites déterminées par les avis des arbitres.

15 ans 2,025 cour. (environ 2,835 fr.) C'est un chiffre très élevé pour un petit pays. Mais il est nécessaire de remarquer que les six premières annuités ne montent qu'à 225 couronnes, soit 37 ½ cour. par an, en moyenne; or la plupart des brevets sont abandonnés durant cette période de six ans. Seuls les plus productifs sont maintenus plus longtemps.

[1]) Ce système d'avertissement préalable tend heureusement à se répandre.

II

Art. 9. — Les demandes de brevet sont soumises à une Commission des brevets, siégeant à Copenhague et formée de cinq membres; ces derniers sont nommés pour cinq ans par le ministre de l'Intérieur. L'un d'eux doit posséder les qualités requises pour être membre des tribunaux supérieurs danois; les autres membres de la Commission doivent être des experts en matières techniques. Si la nature d'une affaire l'exige, la Commission des brevets peut s'adjoindre d'autres experts pour délibérer et décider avec elle. Les décisions de la Commission doivent être motivées et rédigées par écrit (1).

Les membres de la Commission reçoivent un traitement annuel; la loi financière annuelle détermine le traitement des experts et de leurs auxiliaires; elle fixe également un crédit pour frais accessoires et frais de bureau de la Commission.

Art. 10. — Les membres de la Commission ne peuvent demander de brevets ni par eux-mêmes ni par des intermédiaires; il leur est également interdit d'être mandataires dans aucune affaire de brevet.

Ne peut prendre aucune part à la discussion ou à la décision d'une affaire, un membre de la Commission se trouvant vis-à-vis d'une partie dans une situation telle qu'il devrait se récuser comme juge.

Art. 11. — Quiconque demande un brevet doit produire devant la Commission :

1° Une demande de brevet adressée à la Commission, en double;

2° Une description de l'invention, en double;

3° Quand c'est nécessaire à l'intelligence de la description,

1) Le système adopté par la loi danoise est en principe celui de la loi allemande et repose sur ces deux bases : 1° examen préalable ; 2° appel aux oppositions. V. aussi les lois suédoise et norvégienne.

un dessin en double et, suivant les circonstances, un modèle, échantillon, etc. (1).

Il est perçu une taxe d'enregistrement de 20 couronnes ; toutefois, la Commission peut dispenser de cette taxe tout requérant qui fait la preuve de son état d'indigence.

Art. 12. — La demande de brevet, écrite sur papier timbré, doit indiquer le nom, la profession et le domicile du requérant, de même que le titre sous lequel il désire que l'invention soit mentionnée dans le brevet. La demande doit indiquer, en outre, le nom de l'inventeur et, si celui-ci est un autre que le requérant, contenir la preuve d'une transmission valable des droits de l'inventeur à ce dernier.

La description doit être assez précise et complète pour permettre à un homme du métier d'exécuter ou d'appliquer l'invention. Elle doit contenir l'indication précise de ce que le requérant considère comme l'invention à breveter. Les dessins doivent être clairs et durables, et représenter toute partie mentionnée dans la description. Les mêmes parties doivent être désignées, dans la description et dans le dessin par des lettres ou des chiffres correspondants (2).

La demande de brevet et les pièces qui l'accompagnent doivent être rédigées en langue danoise.

Quiconque désire faire breveter plusieurs inventions indépendantes doit déposer autant de demandes qu'il y a d'inventions.

Art. 13. — Tout requérant non domicilié en Danemark doit accompagner sa demande d'une déclaration portant qu'un mandataire général domicilié en Danemark représentera le requérant dans toutes les affaires concernant le brevet, et recevra les assignations qui pourraient être adressées au requérant en vertu de la présente loi ; cette déclaration doit être munie de l'acceptation du mandataire (3).

1) *Adde*, Règlement du 9 juin 1894, art. 1er, p. 169 et suiv.
2) *Adde*, Règlement du 9 juin 1894, art. 2.
3) Cp. art. 23, 3o, ci-après.

Art. 14. — Au reçu d'une demande de brevet, la Commission examine si cette demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13; si tel n'est pas le cas, la Commission en avise le requérant et lui fixe un délai convenable pour compléter sa demande. Elle décide ensuite de considérer, comme date de dépôt de la demande, soit le jour de la première présentation, soit celui où la demande aura été complétée.

La Commission des brevets retourne au requérant sa demande, s'il néglige de la compléter dans le délai fixé; ce délai peut être prolongé suivant les circonstances.

Art. 15. — Si, après avoir pris connaissance de la demande, la Commission croit que l'invention n'est pas brevetable aux termes de l'article 1er, ou que la demande n'indique pas le véritable inventeur, ou que le requérant n'est pas fondé à demander le brevet, elle doit inviter le requérant à s'expliquer verbalement ou par écrit; et si, après cela, la Commission arrive à la conviction que le brevet ne peut être délivré, elle repousse la demande (1).

Art. 16. — Après avoir constaté qu'une demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 et ne tombe pas sous le coup de l'article 15, la Commission la fait publier. Cette publication doit comprendre le nom, la profession et le domicile du requérant, de même que le titre de l'invention. Dès la publi-

1) La Commission d'examen est donc chargée de rechercher d'abord si l'invention est brevetable. La réponse à cette question est souvent difficile à donner, et pour éviter des erreurs multipliées, il faudra admettre que l'examen ne doit aboutir au refus de brevet que si l'invention manque évidemment d'une ou de plusieurs des conditions requises par la loi.

La Commission doit en second lieu vérifier la réalité du droit du déposant sur l'invention présentée. C'est encore là une tâche singulièrement délicate, si on n'admet pas de prime abord la présomption que le premier déposant est le véritable ayant droit, sauf les cas plutôt rares où la Commission se croira fondée à suspecter la qualité de celui-ci. D'ailleurs l'art. 15 est conçu dans un sens favorable au déposant, puisqu'il oblige la Commission à provoquer ses explications et à se former une conviction absolue.

cation, la demande et ses annexes peuvent être consultées par le public, auprès de la Commission des brevets.

Quand le requérant en exprime le désir dans sa demande, la publication et la communication au public peuvent être différées de trois mois au maximum ; ce délai court dès la date où la Commission a fait connaître au requérant que la publication pouvait avoir lieu.

Art. 17. — Pendant un délai de huit semaines à partir de la publication de la demande, toute personne peut déposer par écrit auprès de la Commission une opposition à la délivrance du brevet. Cette opposition doit être motivée soit par l'absence des conditions générales exigées pour toute délivrance, soit par le préjudice que la délivrance porterait vraisemblablement à un droit spécial de l'opposant. La Commission des brevets invite le requérant à se déclarer sur toute opposition.

Après que la demande a été publiée, la Commission peut, si elle le juge convenable, prendre des avis ou des informations auprès de personnes possédant des connaissances spéciales sur la matière faisant l'objet de l'invention.

Art. 18. — Après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Commission décide, sur la base des renseignements fournis par les oppositions ou recueillis par elle-même, de faire droit à la demande ou de la repousser.

La décision de la Commission doit intervenir dans le délai de seize semaines à partir de la publication [1].

Art. 19. — Le requérant dont la demande a été repoussée en application des articles 15 ou 18 peut, s'il estime que la Commission est partie d'une base inexacte, demander que l'affaire soit soumise à une nouvelle délibération. Ce recours à la Com-

[1] Ce dernier délai lie peut-être un peu trop étroitement la Commission, qui peut avoir besoin, dans certains cas, d'un temps plus long pour fixer son opinion. Cependant la variété et l'efficacité des moyens de recours offerts à l'inventeur par les articles suivants atténuent cet inconvénient éventuel.

mission elle-même doit être déposé par le requérant dans les six semaines qui suivent la communication de la première décision, et doit être accompagné de renseignements complémentaires. Dans les quatre semaines qui suivent la communication concernant la décision prise par la Commission des brevets à l'égard du recours, l'affaire peut être portée devant une commission spéciale, moyennant une demande adressée au ministre de l'Intérieur. Cette commission comprend un président et quatre membres, désignés par le ministre de l'Intérieur, en tenant compte de l'espèce du litige. En même temps que son nouveau recours, le requérant doit déposer la somme de cent couronnes, laquelle lui sera restituée au cas où la décision de la Commission des brevets ne serait pas maintenue.

Art. 20. — Quand, en application des articles 18 ou 19, il est décidé de délivrer le brevet, ce fait est porté à la connaissance du requérant par les soins de la Commission des brevets; le requérant est en outre avisé qu'il doit, dans un délai de trois semaines, verser la somme de dix couronnes pour frais d'expédition du brevet. La Commission peut faire remise de cette taxe au requérant qui établit son état d'indigence. Est considérée comme retirée la demande de tout requérant non dispensé de la taxe, qui ne l'a pas payée dans le délai fixé. Après remise ou payement régulier de la taxe, la Commission fait délivrer le brevet; ce dernier doit indiquer la date à laquelle le brevet entre en vigueur, ainsi que celle de l'échéance des taxes annuelles et le montant de ces dernières.

Une publication émanant de la Commission doit faire connaître le plus tôt possible la délivrance du brevet.

Quand une demande publiée conformément à l'article 16 est retirée ou repoussée, la Commission des brevets le fait publiquement connaître; il en est de même quand le requérant dont la demande a été repoussée a laissé passer les délais de recours prévus par l'article 19, ou a vu maintenir, en cas de recours, les déterminations de la Commission.

Art. 21. — La Commission tient un registre de tous les brevets délivrés. Ce registre doit indiquer : l'objet de chaque brevet, la date de sa délivrance, la date de son entrée en vigueur, le nom du propriétaire du brevet ou de son mandataire, sa profession et son domicile.

Si un brevet expire, tombe en déchéance ou est déclaré nul en tout ou en partie, cela devra être mentionné dans le registre et être publié par la Commission.

Doivent de même être mentionnés dans le registre et rendus publics toute transmission du brevet et tout changement de mandataire dont la Commission a reçu un avis accompagné de preuves suffisantes. Tant que cet avis n'a pas été donné, toute demande judiciaire concernant le brevet peut être adressée à l'ancien propriétaire ou mandataire ; c'est aussi à ces derniers que la Commission doit adresser les communications prévues à l'article 7, dernier alinéa.

Chacun a le droit de consulter le registre des brevets, de même que les demandes, descriptions, etc., concernant des brevets déjà délivrés.

Art. 22. — Les publications de la Commission doivent être faites, partie dans le *Berlingske Tidende* et partie dans un bulletin publié par la Commission. Dans ce dernier organe seront insérées successivement les descriptions détaillées des brevets délivrés.

III

Art. 23. — Un brevet tombe en déchéance :

1° Lorsque la taxe annuelle établie par l'article 7 n'a pas été acquittée dans le délai prévu par le même article ;

2° Lorsque le propriétaire établit son domicile hors du royaume ou transmet son brevet à une personne domiciliée hors du royaume, sans faire à la Commission, dans le délai de six semaines, la déclaration prévue par l'article 13, touchant la constitution d'un mandataire ;

3° Lorsque le mandataire désigné à la Commission par le propriétaire ne peut ou ne veut conserver ses fonctions; la Commission doit, toutefois, en aviser préalablement le propriétaire par lettre chargée, ou, si son domicile est inconnu, par une publication. La déchéance est encourue, si le propriétaire ne désigne pas un nouveau mandataire dans le délai à lui fixé par la Commission (1);

4° Lorsque l'invention n'a encore reçu aucune application dans le royaume à l'expiration de la troisième année à partir de la date de la délivrance du brevet (2), ou lorsque, les années suivantes, l'exploitation de l'invention est interrompue durant plus d'un an. Les délais prévus dans le présent article peuvent être prolongés par la Commission, si le propriétaire en fait la demande en temps opportun et établit que des circonstances étrangères à sa volonté ont empêché l'exploitation de l'invention. De même, la Commission pourra dispenser le propriétaire de l'obligation de fabriquer en Danemark l'article breveté, s'il est établi que les frais exigés par la fabrication en Danemark seraient hors de proportion avec la consommation de l'article dans le royaume; le propriétaire est toutefois tenu de faire en sorte que l'article breveté puisse être en tout temps acheté par chacun (3).

Art. 24. — Peuvent intenter, devant le tribunal danois (4) dont relève le propriétaire ou son mandataire (art. 13), une action en nullité ou en déchéance du brevet:

Toute personne envisageant qu'un des cas de déchéance prévus par l'article 23 est applicable au brevet;

1) Cette cause de déchéance est bien rigoureuse; elle paraît hors de proportion avec la cause qui la détermine. La loi norvégienne est conçue dans le même sens; la loi suédoise permet au juge de constituer d'office un mandataire en cas de besoin, ce qui est plus juste, car on évite ainsi des déchéances imméritées.

2) Dans beaucoup de pays ce délai est réduit à un ou deux ans.

3) Ces deux dernières dispositions, si libérales pour l'inventeur, ne se retrouvent dans aucune autre législation.

4) La loi danoise s'écarte ici du système allemand, en attribuant compétence aux tribunaux ordinaires, et non à l'autorité administrative.

Toute personne s'estimant lésée dans ses droits par l'existence du brevet ou estimant que le brevet aurait dû être refusé en vertu de l'article 1er, nº 3.

Tout jugement déclarant la déchéance ou la nullité d'un brevet doit être communiqué à la Commission par le tribunal qui l'a rendu.

IV

Art. 25. — Quiconque porte atteinte aux droits garantis par un brevet (art. 5) est tenu de réparer tout le dommage causé, conformément aux dispositions générales concernant les dommages-intérêts ; les marchandises illicitement importées, fabriquées ou mises en vente seront remises au lésé sur sa demande : ce dernier payera ces marchandises ou déduira leur valeur des sommes à lui dues à titre de dommages-intérêts. Quiconque aura sciemment lésé les droits du propriétaire sera puni d'une amende de 2,000 couronnes au maximum ; en cas de récidive, l'amende pourra être portée à 4,000 couronnes, ou être remplacée par l'emprisonnement.

Même après l'extinction du brevet, les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables aux actes commis pendant que le brevet était en vigueur.

Art. 26. — Les procès tendant à l'application de l'article 25 sont considérés comme affaire de police privée.

En tant que la condamnation ou l'acquittement en dépendra, le juge examinera l'exception du défendeur consistant à dire que le brevet est frappé de déchéance ou de nullité.

Toute action civile ou pénale fondée sur la présente loi doit être introduite par le propriétaire dans l'année à partir de la date où il a eu connaissance du fait dommageable, et dans les trois ans à partir de la date de ce fait.

V

Art. 27. — La présente loi n'est pas applicable aux brevets

délivrés en vertu des dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, tout propriétaire d'un brevet encore valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourra l'échanger dans les trois ans qui suivront cette date, contre un brevet nouveau soumis aux dispositions de la présente loi. Dans ce cas, la question de savoir si les conditions posées par l'article 1er, n° 3, sont remplies, devra être tranchée d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant à la date de sa première demande; la durée du brevet est calculée d'après la date de la délivrance de l'ancien brevet. Le requérant n'est tenu de payer aucune taxe de dépôt, de demande, ni aucune finance pour la délivrance du brevet. Il doit, par contre, acquitter, pour le temps écoulé depuis la délivrance du nouveau brevet, les taxes prévues à l'article 7; la date de la délivrance de l'ancien brevet sert de base au calcul de ces taxes [1].

Les dispositions précédemment en vigueur s'appliqueront aux demandes de brevets qui seront déposées et encore pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, le requérant pourra réclamer, par lettre adressée au ministre de l'Intérieur, l'application de la nouvelle loi à sa demande de brevet. Le requérant devra, dans ce cas, acquitter immédiatement la taxe de 20 couronnes prévue à l'article 11. La question de savoir s'il a été satisfait aux conditions posées par l'article 1er, n° 3, devra être tranchée d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant à la date de sa première demande; c'est également cette date qui servira de base pour la comparaison de plusieurs demandes entre elles. Pour tout le reste, la demande sera réputée avoir été déposée le jour de la remise de la lettre adressée au ministre de l'Intérieur.

Art. 28. — L'auteur de toute invention présentée au public dans une exposition danoise reconnue comme internationale par le ministre de l'Intérieur, peut, dans les six mois qui suivent

[1]) *Adde*, Règlement du 9 juin 1894, art. 5, p. 170 ci-après.

la présentation au public, requérir de la Commission la délivrance du brevet; il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il a été dit à l'article 1er, n° 3. Un décret royal (1) peut accorder le même bénéfice aux inventions présentées au public dans une exposition étrangère reconnue internationale par le gouvernement de l'État où elle a lieu.

Un décret royal (2) peut de même établir:

1° Qu'il sera délivré un brevet danois à tout inventeur ayant demandé un brevet à l'étranger et qui, dans les sept mois suivants, aura déposé pour la même invention une demande de brevet en Danemark; il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il est dit à l'article 1er, n° 3;

2° Que le dépôt en Danemark d'une demande semblable aura, en ce qui concerne les droits de priorité, un effet rétroactif remontant à la date où l'inventeur aura déposé à l'étranger une demande concernant la même invention.

Art. 29. — Le ministre de l'Intérieur arrêtera les dispositions de détail concernant les travaux de la Commission, ainsi que la forme et le contenu des brevets; il prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 30. — La présente loi entrera en vigueur deux mois après sa publication dans le bulletin des lois.

AVIS CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVET

(9 juin 1894.)

Article 1er. — Les demandes de brevet ainsi que les descriptions et dessins qui en dépendent doivent être signés par le demandeur ou par son mandataire.

(1) Voyez l'Ordonnance royale du 28 septembre 1894, p. 171 ci-après.

(2) Voyez l'Ord. royale du 28 septembre 1894.

Les demandes doivent contenir une spécification des pièces annexées ; celles-ci doivent porter des numéros d'ordre.

Si un demandeur sollicite une dispense de la taxe de 20 couronnes prescrite par l'article 11 de la loi, un certificat d'indigence devra être annexé à la demande. Si ce certificat est délivré par des particuliers, la véracité de ceux-ci doit être attestée par l'autorité compétente.

Art. 2. — Les descriptions, — qui, aux termes de l'article 12 de la loi, doivent être assez précises et complètes pour permettre à un homme du métier d'exécuter ou d'appliquer l'invention, et qui doivent contenir l'indication précise de ce que le requérant considère comme l'invention à breveter, et de ce qu'il cherche par conséquent à faire protéger par le brevet (revendication du brevet), — ne devront pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée que ce n'est nécessaire d'après la loi. La revendication du brevet doit être indiquée à la fin de la description.

La demande de brevet et les descriptions devront être rédigées sur du papier du format *pro patria* (papier griffon).

Art. 3. — Pour l'un des exemplaires des dessins, il faudra employer du papier-carton blanc, fort et lisse, de 33 centimètres (12 1/2 pouces) de hauteur et de 21 centimètres (8 pouces), ou de 42 centimètres (16 pouces), ou de 63 centimètres (24 pouces) de largeur.

Sur cet exemplaire, toutes les figures ainsi que toutes les écritures du dessin devront être exécutées avec de l'encre de Chine durable, en lignes très noires et nettes, sans dégradation de ton et sans couleurs, en dedans d'une ligne marginale simple, tracée à 2 centimètres (9 lignes) du bord du papier. La signature devra être apposée au coin inférieur, à droite.

Le second exemplaire devra être une copie sur toile à calquer.

Les lettres ou chiffres nécessaires devront être tracés soit en dehors des figures, avec un renvoi clair à l'objet en question (au moyen de lignes nettement distinctes de celles du dessin), soit en dedans des figures quand cela peut se faire sans couper les lignes de ces dernières.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés : mais ils devront être remis à la Commission des brevets à plat et en bon état.

Art. 4. — Les demandes concernant des brevets additionnels (art. 4 de la loi, 2e alinéa) doivent être expressément désignées comme telles, et doivent mentionner le numéro du brevet principal.

Art. 5. — Si la demande a pour but l'échange d'un brevet en cours, délivré avant ou après l'entrée en vigueur de la loi en vertu des an-

ciennes règles, contre un brevet régi par les dispositions de la loi (art. 27, al. 1er, de la loi), l'ancien brevet devra être annexé à la pétition. Si les descriptions et les dessins déposés primitivement au ministère de l'Intérieur ne satisfont pas aux prescriptions de la loi sur les brevets et à celle du présent avis, il y aura lieu de déposer, en deux exemplaires, une nouvelle description et de nouveaux dessins répondant à ces prescriptions.

Une telle demande ne doit pas tendre, en même temps, à apporter une modification a une invention déjà brevetée.

Art. 6. — Les demandes qui, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la loi, seront présentées au ministère de l'Intérieur dans les quinze jours après la mise en vigueur de la loi, en vue d'obtenir l'application des dispositions de la loi à une demande de brevet en cours d'examen, devront être accompagnées de nouvelles descriptions et de nouveaux dessins, en deux exemplaires, si les pièces déposées précédemment ne satisfont pas aux prescriptions de la loi sur les brevets et à celles du présent avis. Si le demandeur de brevet a versé le droit de 34 couronnes établi antérieurement, pour un brevet, et si le reçu du receveur général pour cette somme a été envoyé, ou est envoyé au ministère de l'Intérieur en même temps que la demande, il n'aura pas à payer la taxe prescrite à l'article 27, 2e alinéa.

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS ÉTRANGERS.

(28 septembre 1894.)

Nous Christian IX, etc.

Notifions et annonçons : Que le gouvernement de la Confédération Helvétique ayant, avec Notre autorisation Royale, été informé, par le gouvernement danois, de l'adhésion de celui-ci, à partir du 1er octobre de cette année, à la Convention ci-jointe en traduction, conclue à Paris le 20 mars 1883, entre différents États, concernant la formation d'une Union internationale pour la propriété industrielle, — et de l'entrée du Danemark, à compter du 1er octobre 1894, dans cette Union, composée pour le moment de:

(Suit l'énumération des pays adhérents).

Nous ordonnons, conformément à la loi pour la protection des marques de fabrique et de commerce du 11 avril 1890, art. 14, et à la loi sur les brevets d'invention du 13 avril 1894, art. 28, ce qui suit:

I

(Ce paragraphe est consacré aux marques de fabrique. V. p. 173 et suiv.)

II

1° Quand une invention est présentée au public dans une exposition internationale organisée dans un des États appartenant à l'Union, et que l'exposition est reconnue par le gouvernement de cet État, l'inventeur aura le droit, dans les six mois qui suivent la présentation de l'invention, de requérir de la Commission danoise des brevets la délivrance d'un brevet. Il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1er, section 3, de la loi des brevets du 13 avril 1894.

2° Il sera délivré un brevet danois à tout inventeur ayant demandé un brevet dans un des pays prénommés et qui, dans les six mois suivants, — ou s'il habite hors de l'Europe, dans les sept mois, — aura déposé une demande de brevet en Danemark pour la même invention. Il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1er, section 3, de la loi sur les brevets du 13 avril 1894. La demande déposée dans le royaume sera considérée, relativement aux autres demandes, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée en pays étranger.

III

(Concerne les marques de fabrique. v. p. 173 et suiv.)

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

Fait à Amalienborg, le 28 septembre 1894.

II. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. *Loi* du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique.

Avis (Règlement) du 11 avril 1890 concernant les déclarations à faire en vertu de la loi précédente, avec le formulaire.

Ordonnance du 28 septembre 1894 concernant la protection des marques de fabrique étrangères.

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(11 avril 1890.)

ARTICLE 1er. — Quiconque se livre, dans le Royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, — tout en ayant le droit d'employer comme marque de fabrique ou de commerce son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, — acquérir, au moyen d'un enregistrement effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage [1].

Art. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera tenu, comme précédemment, à Copenhague, par un préposé à l'enregistrement nommé à cet effet.

Art. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, au préposé à l'enregistrement, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande :

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires, de la hauteur de 10 centimètres au plus et de la largeur de 15 centimètres au plus [2] ;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte ;

3. Quarante couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le préposé est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou, s'il possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé)

[1]) Le droit exclusif que l'on acquiert en déposant une marque de fabrique ou de commerce ne concerne que les marques appliquées sur la marchandise même ou sur l'emballage. Mais on ne peut acquérir ce droit pour des marques qui ne consistent qu'en une forme spéciale de l'emballage ou en une manière spéciale d'emballer (p. ex. une bouteille triangulaire, un fil d'or attaché autour de la marchandise, etc.)

[2]) Par l'expression « empreinte » on a voulu indiquer que les *couleurs* de la marque n'ont pas besoin d'être rendues, à moins que le déposant ne regarde la représentation en certaines couleurs comme quelque chose d'important et par cette raison tienne à fournir l'indication de ces couleurs dans la description. S'il ne mentionne pas la couleur, il déclare par là que la figure est la chose essentielle, la couleur étant moins essentielle.

portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative [1];

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3. Celles qui contiennent des armoiries ou des marques publiques;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques s'appliquent à des marchandises d'espèce différente.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au déposant dans les formes prescrites à l'article 3 pour les cas y désignés.

Si le déposant estime que le refus n'est pas fondé, il peut déférer la décision du préposé au ministre de l'Intérieur, dans les deux mois, sans préjudice de son droit de faire trancher le litige par les tribunaux.

[1] On entend par *marques figuratives* les marques consistant en dessins ou en vignettes, par opposition aux marques composées uniquement de lettres, de chiffres ou de mots.

Cp. art. 6 de la convention d'Union du 20 mars 1883.

Art. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai dans le *Berlingske Tidende* ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État, le *Registrerings Tidende*.

Art. 7. — Quand une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative, ou quand elle se compose, en totalité ou en partie, de signes ou de marques généralement en usage dans une certaine industrie, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

Art. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises [1].

Art. 9. — La protection d'une marque déposée cesse quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu : la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement ; et, pour tous les renouvellements successifs, dans les dix ans à partir du jour du dernier renouvellement.

Trois mois au moins avant l'expiration du délai indiqué plus haut, le préposé à l'enregistrement avertira, par lettre recommandée, celui pour le compte de qui la marque a été en-

[1]) Si l'entreprise cesse de fonctionner, le droit exclusif cesse aussi, et un nouveau droit ne peut s'acquérir qu'en faisant radier la marque dans le registre et en la déposant de nouveau. Quand une entreprise passe par héritage à un tiers, le droit exclusif à une marque appartenant à la maison revient à celui des héritiers qui prend la direction de l'affaire.

registrée, ou son fondé de pouvoirs (voir art. 14), à l'adresse indiquée en Danemark par l'intéressé, que la protection de la marque cessera faute de renouvellement du dépôt en temps utile.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite à l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) mentionné dans cet article.

Si le préposé constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, il refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'article 5 pour les cas correspondants.

Art. 10. — Si, en cas de recours porté devant lui, le ministre de l'Intérieur estime que, par application des prescriptions de l'article 4, numéros 3 et 4, une marque n'aurait pas dû être enregistrée, il en ordonne la radiation, réserve faite du droit appartenant à l'intéressé de soumettre cette décision aux tribunaux.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

Si l'enregistrement d'une marque a été refusé par application de l'article 4, alinéa 5, et si l'intéressé peut prouver en jus-

tice, contre le déposant de la marque antérieurement déposée ou enregistrée, que cette marque avait déjà été employée par lui lorsque le premier déposant se l'est appropriée, il pourra faire établir par un jugement son droit à l'enregistrement, et à faire un usage exclusif de la marque dans les conditions suivant lesquelles il aurait pu le requérir au moment du premier dépôt, à la condition de commencer l'action dans les quatre mois de l'insertion au *Berlingske Tidende* de l'avis relatif à l'enregistrement de la marque.

Art. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, par suite de la résolution du ministre de l'Intérieur, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, le préposé en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

Art. 12. — A quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit à leur emballage, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque déposée pour le compte d'un tiers; à quiconque exposera en vente des marchandises marquées de cette façon, il pourra être interdit par les tribunaux, sur la demande de la partie lésée, de se servir de la marque et d'offrir en vente des marchandises qui en sont revêtues.

Si le délinquant a agi avec connaissance du droit de priorité d'autrui, il sera puni d'une amende de 200 à 2,000 couronnes, et, en cas de récidive, d'amende dans les mêmes limites, ou de prison. En outre, il peut être astreint à indemniser la personne lésée, et à faire disparaître les marques illicites, ou à détruire les marchandises, ou leur emballage, si elles sont encore en sa possession ou à sa disposition [1].

[1] L'obligation imposée par la loi de 1880 d'anéantir les marchandises, dans le cas où la marque imitée ne peut être enlevée autre-

Art. 13. — Les dispositions de l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

Art. 14. — Le Roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1er. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque (1).

2. Le déposant se soumettra à la juridiction du Tribunal maritime et de commerce à Copenhague et désignera un mandataire habitant ce pays, qui y répondra en son nom.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondant aux marques danoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus, à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en de-

ment, n'a pas été maintenue par la loi nouvelle. L'intéressé garde en principe la pleine liberté de vendre les marchandises, après que la marque imitée en a été enlevée ; mais si cela ne peut se faire sans gâter les marchandises, il peut renvoyer celles-ci à la personne de qui il les tient.

1) *Adde*, Avis du 11 avril 1890, p. 182 ci-après.

mande l'enregistrement dans le Royaume, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, après assignation, devant les tribunaux, de la personne qui se sert de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, le demandeur fournit la preuve que cette marque a été originairement employée par lui, mais que ladite personne se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question, sans préjudice du droit garanti par l'article 10, alinéa 3.

7. Si une convention est conclue avec un État étranger dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter en outre que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine pour des commerçants en fer et en bois (de charpente) de ce pays, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale en Danemark. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera néanmoins empêché par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué, ne pourra toutefois avoir lieu que pendant un certain terme à fixer par l'ordonnance royale; la publication relative à cet enregistrement doit indiquer le genre de mar-

chandises pour lequel il a lieu, et mentionner qu'il a été fait conformément à la présente disposition [1].

Art. 15. — Une ordonnance royale pourra décider que la protection accordée par la présente loi est étendue, sous les conditions à déterminer par l'ordonnance, aux personnes exerçant dans les Antilles danoises les industries et commerces spécifiés dans l'article premier.

Art. 16. — Les règles concernant la disposition, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique, la publication du *Registrerings Tidende,* les publications mentionnées dans cette loi, ainsi que la comptabilité relative aux recettes faites par la caisse de l'État, selon les dispositions de la présente loi, seront fixées par le ministre de l'Intérieur, chargé aussi de la nomination du préposé à l'enregistrement.

Art. 17. — Les causes civiles basées sur les dispositions de la présente loi seront réglées comme affaires commerciales.

Les actions intentées conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la présente loi, seront déférées au Tribunal de police publique. L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 18. — On pourra demander communication du registre, et en obtenir des extraits, mais sans que le fac-similé des marques puisse être exigé.

La taxe à payer est fixée à deux couronnes par extrait; la simple communication personnelle est gratuite.

[1]) Par ordonnance en date du 23 septembre 1892, la nouvelle loi est rendue applicable aux personnes qui, dans les États-Unis d'Amérique, exercent une profession analogue à celles qui sont mentionnées à l'art. 1er. En outre, on considère les anciennes ordonnances publiées conformément à la loi du 2 juillet 1880, comme étant en vigueur encore. D'après celles-ci, la loi est applicable aux industriels d'Allemagne, du Vénézuéla, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que de France (Ord. du 13 octobre 1880), des Pays-Bas (Ord. du 2 février 1881), du Brésil (Ord. du 7 juin 1881), de la République Argentine (Ord. du 20 mars 1883) et d'Autriche-Hongrie (Ord. du 2 juin 1888).

Art. 19. — La présente loi remplace celle du 2 juillet 1880, réserve faite pour les conséquences légales des enregistrements opérés en vertu de cette dernière loi.

La présente loi pourra être étendue par ordonnance royale aux îles Feroë, avec les modifications nécessaires (1).

AVIS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS A FAIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES

(11 avril 1890.)

Le ministère de l'Intérieur fait savoir par la présente à tous les intéressés que les déclarations à l'autorité d'enregistrement dont il est question à l'article 3 de la loi sur la protection des marques de fabrique du 11 avril dernier, ainsi que les déclarations concernant l'élection de domicile et la désignation d'un mandataire prescrites aux étrangers par l'article 14, devront être rédigées d'après les formules ci-jointes.

1re Formule

Je soussigné (nom et prénoms, ou raison sociale du déposant)

(Profession du déposant)

(Adresse postale du déposant [domicile du déposant, où, pour les raisons sociales, lieu où s'exerce l'industrie]) dépose par la présente la marque suivante: (Description de la marque en question, et, lorsque le droit de se servir de cette marque ne doit comprendre que certaines marchandises, désignation de celles-ci)

J'ajoute ci-joint :

1° Une copie de la marque susmentionnée, sur papier solide, en trois exemplaires ne dépassant pas 10 centimètres de largeur;

2° deux clichés de même grandeur que la copie, devant servir à l'impression de la marque;

3° 40 couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

(Pour les dépôts faits par des étrangers, en outre :)

4° Un certificat constatant que j'ai rempli les conditions requises dans

(1) L'extension aux îles Feroë a été opérée par une ordonnance du 24 novembre 1893.

mon pays pour la protection de la même marque, savoir : un extrait du registre local.

5° Ma déclaration notariée portant que je me soumets à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague pour toutes les affaires concernant ladite marque, et que M. NN., habitant à NN., est autorisé à y répondre en mon nom.

(Date et signature.)

IIe FORMULE

Je soussigné (nom et prénoms du déposant, ou, pour les raisons sociales, lieu où s'exerce l'industrie) voulant déposer une marque conformément à la loi danoise du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, déclare par la présente que j'élis domicile au Tribunal de commerce et de navigation à Copenhague pour toutes les affaires concernant ladite marque, et que (nom, prénoms et profession du mandataire), habitant à (demeure du mandataire) est autorisé à y répondre en mon nom.

(Date, signature et certificat du notaire.)

Je soussigné (nom, prénoms et profession du mandataire) accepte le mandat qui m'est conféré ci-dessus.

(Date et signature; certificat du notaire, à moins que la signature ne soit reconnue par-devant l'autorité d'enregistrement.)

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES BREVETS ÉTRANGERS

(28 septembre 1894.)

(V. le préambule, p. 171 ci-dessus.)

I

1° La protection garantie par la loi du 11 avril 1890 appartient à ceux qui dans les États susnommés s'occupent d'industrie manufacturière ou manuelle, d'agriculture, d'exploitation de mines, de commerce ou de quelque autre industrie, et aux sujets ou citoyens de ces États qui, dans un autre État, exercent une industrie du genre de celles que nous avons indiquées ;

2° Les marques de fabrique déposées en vertu de cette prescription sont enregistrées, en tant qu'elles ne sont point contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, en la forme sous laquelle elles sont valables dans l'État étranger (loi du 11 avril 1890, art. 14, sect. 4);

3° Si la marque a été déposée dans le Royaume [de Danemark] au plus tard dans les trois mois, — ou, dans le cas où l'État étranger serait situé hors de l'Europe, dans les quatre mois, — après que le dépôt en a été fait dans l'État étranger, ce dépôt sera considéré, relativement aux autres, comme ayant eu lieu simultanément avec le dépôt opéré dans l'État étranger (loi du 11 avril 1890, art. 14. sect. 15).

II

(Ce paragraphe est consacré aux brevets d'invention. V. p. 172 ci-dessus.)

III

La protection des marques de fabrique et de commerce garantie par la loi du 2 juin 1880 et la loi du 11 avril 1890, — dont les dispositions, selon l'article 19, ont remplacé la loi du 2 juin 1890, — — ayant été rendue applicable, — par nos ordonnances Royales du 13 octobre 1880, du 20 mars 1883 et du 2 juin 1888, aux rapports avec l'Allemagne, la République de Vénézuéla, la République Argentine et l'Autriche-Hongrie, et ces États n'étant point entrés dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ces ordonnances continuent à être en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

III. NOM COMMERCIAL

SOMMAIRE. *Loi* du 1er mars 1889 sur les registres de commerce, raisons de commerce et procurations (art. 8 à 16).

LOI SUR LES REGISTRES DU COMMERCE, RAISONS DE COMMERCE ET LES PROCURATIONS.

(1er mars 1889.)

Le chapitre Ier (art. 1er à 7) est consacré à l'organisation des registres du commerce (1).

CHAPITRE II

Raisons de Commerce.

ART. 8. — (Personnes soumises à la loi : tous les commerçants, sauf les exceptions indiquées : aubergistes, voituriers, courtiers, armateurs).

ART. 9. — (Indications à inscrire dans la raison de commerce, selon qu'il s'agit d'un particulier, d'une société en nom collectif ou d'une société par actions) (2).

(1) On trouvera la traduction complète de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XIXe année, p. 723.

(2) Les prescriptions de cet article, destinées à éviter les indications de nature à tromper le public, sont très strictes. Ainsi, on a refusé d'enregistrer une *firme* ainsi conçue : « Papeteries réunies N*** », parce

Art. 10. — Nul ne peut, sans y être autorisé, insérer dans sa raison de commerce le nom d'autrui, ou celui d'un immeuble appartenant à autrui, ni indiquer une entreprise qui n'appartient pas au propriétaire de la raison. Tout changement essentiel dans une exploitation doit être suivi d'une modification correspondante dans la raison de commerce qui la désigne.

Les raisons de commerce inscrites dans la même commune doivent se distinguer clairement les unes des autres. En conséquence, celui qui fait inscrire son nom, déjà contenu dans une raison précédemment inscrite, doit le distinguer par une addition appropriée ou d'une autre façon. Celui qui ne fait pas inscrire sa raison de commerce, tout en dirigeant une exploitation sous son propre nom, doit éviter de reproduire sciemment, par addition, omission, modification à la forme usitée jusque-là, l'une des raisons de commerce qui figurent au registre avec le même nom.

Art. 11. — La veuve qui continue les affaires de son mari, ou le mari qui continue le commerce exercé par sa femme avant ou pendant le mariage, peuvent se servir de la raison de commerce sans la modifier.

Les héritiers qui continuent un commerce sous leur responsabilité personnelle entière ont le même droit, quand le défunt l'a permis, et à défaut de dispositions en ce sens, quand tout les héritiers y consentent.

Art. 12. — Si quelqu'un entre comme participant dans une exploitation existante, entreprise jusqu'alors par une personne seule, une société en nom collectif ou en commandite simple, la raison de commerce peut être employée sans modification. Il en sera de même si un associé se retire d'une telle société; toutefois son nom doit disparaître de la raison sociale, à moins

que le déposant n'a pu prouver qu'il exploitait réellement plusieurs usines séparées. De même on a refusé la *firme* « P*** frères », parce que l'un des deux associés étaient simple commanditaire. En cas de responsabilité limitée, le fait doit être nettement indiqué.

qu'il n'en ait autorisé le maintien ; en cas de décès, l'autorisation sera donnée par l'ensemble des héritiers.

Art. 13. — Une raison de commerce ne peut être cédée que dans les cas indiqués par la présente loi [1]. En cas de cession à un particulier ou à une société en nom collectif ou en commandite simple d'une exploitation désignée dans l'art. 12, on pourra stipuler pour l'acquéreur le droit de conserver la raison de commerce, avec une addition le désignant comme successeur.

Art. 14. — (L'associé jouissant de la signature sociale doit y ajouter sa propre signature) [2].

Art. 15. — (En cas de liquidation ou d'exploitation provisoire, la signature de la raison donnée par les syndics ou administrateurs doit indiquer le fait).

Art. 16. — La déclaration de la raison de commerce d'un particulier est purement facultative. Mais les raisons appartenant à des sociétés doivent être présentées à l'enregistrement dans le registre du lieu avant toute mise en exploitation. Il en sera de même pour toute succursale ayant une administration spéciale.... La succursale d'une exploitation étrangère sera considérée comme une exploitation indépendante...

(Les articles suivants n'ont pas d'intérêt au point de vue spécial de la propriété industrielle.)

[1] Cette disposition peut être tournée aisément, en faisant d'abord du cessionnaire un associé du cédant. Celui-ci ne tarde pas à se retirer, et le tour est joué, la loi n'ayant pas fixé de délai pour la durée d'une telle association.

[2] Jugé qu'une lettre de change revêtue d'une raison sociale, sans la signature d'aucun des associés, ne pouvait engager la raison sociale. (*Sö og Handelsrets Tidende 1891*, p. 200.)

IV. CONCURRENCE DÉLOYALE

NOTA. — La législation danoise n'offre point de disposition spéciale à ce sujet. La loi du 27 avril 1894, dont on trouvera le texte plus loin, celle de 1889 sur les registres du commerce (*suprà*, p. 185), enfin celle de 1890 sur les marques (*suprà*, p. 173), prévoient et répriment certains abus, qui sont en somme les plus criants, et la jurisprudence peut aisément, en s'appuyant sur ces bases, protéger efficacement le commerce loyal contre les atteintes dont il est trop souvent la victime.

V. INDICATIONS DE PROVENANCE

Sommaire. *Loi* du 27 avril 1895 réprimant l'apposition d'indications fausses sur les marchandises.

LOI PUNISSANT L'EMPLOI D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES MARCHANDISES.

(27 avril 1894.)

Art. 1er. — Quiconque vendra ou offrira en vente, pour la consommation ou la revente dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles on aura apposé, — dans ce pays ou à l'étranger, — une désignation :

Contenant une fausse indication relative à la provenance, à la qualité ou à la substance d'une marchandise, ou à son mode de fabrication, ou étant du moins de nature à pouvoir faire naître de fausses suppositions sur un de ces points [1]; ou :

[1]) Comparez l'art. 3 ci-après, d'après lequel l'apposition d'une indication de monnaie, de mesure ou de poids étrangers, et l'usage d'une langue étrangère, ne doivent point être considérés comme une fausse indication du lieu de provenance d'une marchandise. Mais la prescription est applicable lorsque, en même temps que la langue étrangère, on emploie un nom simulé de lieu, ou bien quand on abrège des noms de lieux connus, quand on met p. ex. *Sheff.* pour *Sheffield.*

Sur les marchandises que l'on importe par voie indirecte, on trouve souvent un nom de lieu qui désigne simplement un endroit intermédiaire sur la route suivie par la marchandise. Ce fait ne donne pas lieu à l'application de la loi.

Indiquant faussement que la marchandise a obtenu une récompense à une exposition, ou qu'elle est munie de certificats ou de recommandations émanant d'autorités [1]; ou:

Indiquant faussement que la marchandise est ou a été brevetée en Danemark, à moins que cette indication n'ait été exacte au moment où l'indication a été apposée [2].

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 couronnes. En cas de récidive, la peine pourra, s'il y a des circonstances aggravantes, être élevée à celle de la prison simple.

Est toutefois exempt de punition celui qui prouve d'une manière satisfaisante avoir ignoré que l'indication fût fausse, et avoir pris toutes les précautions possibles pour s'assurer de son exactitude.

Est encore exempt de punition celui qui prouve avoir obtenu les marchandises d'une personne domiciliée dans ce pays, à moins qu'au moment de l'acquisition il n'ait eu connaissance de la fausseté de l'indication, ou qu'après en avoir obtenu connaissance, il n'ait vendu ou offert en vente ces marchandises pour la consommation ou la revente dans ce pays.

Quiconque aura vendu, pour la consommation ou la revente dans ce pays, des marchandises sur lesquelles, ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposée une des fausses indications susmentionnées, sera tenu, — si au moment de l'achat l'acquéreur n'a pas été prévenu de l'inexactitude de l'indication dont il s'agit, — de reprendre les marchandises et de rembourser le prix d'achat; il sera tenu en outre, si par le fait de la vente il a encouru une peine aux termes des prescriptions ci-dessus, d'indemniser l'acheteur des pertes causées par l'affaire, selon les règles générales de la législation.

[1]) Il est à présumer qu'un producteur ne devra point appliquer des fac-simile de médailles sur des marchandises autres que celles qui ont mérité ces récompenses. Tel est évidemment le sens de la loi.

[2]) La loi ne punit pas les fausses indications de brevets étrangers, ni le simple emploi du mot « breveté ».

Art. 2. — Quiconque aura été condamné à une peine en vertu de l'article 1er, sera en outre astreint par le jugement, — si les marchandises offertes en vente sont encore en sa possession, ou si d'une autre manière elles sont encore à sa disposition, — à enlever la fausse indication, ou à la corriger au moyen d'une addition aussi claire et durable qu'elle-même; si les marchandises ne sont pas des produits de ce pays, il pourra, s'il le préfère, les faire sortir du territoire.

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 1er concernant l'usage d'indications apposées sur des marchandises contenant une fausse indication du lieu de provenance du produit (un faux nom de lieu), ne seront pas appliquées quand, d'après la manière de voir générale ou les us et coutumes commerciaux, l'indication en question sert à désigner la qualité de la marchandise ou son mode de fabrication, et non son lieu de provenance (1).

Une indication de monnaie, de mesure ou de poids apposée sur une marchandise n'est pas considérée comme une indication du lieu de provenance de cette dernière. Le fait qu'on s'est servi, pour la désignation d'une marchandise, d'une

1) Comme exemples le projet de la Commission cite : la toile de Hollande ; les tapis de Bruxelles ; les étoffes écossaises pour robes ; la bière de Bavière ; le cuir de Russie ; les gants de Suède ; l'eau de Cologne ; le savon de Windsor ; le savon de Marseille ; les prunes de Turquie ; la faille française ; le satin et le taffetas de Lyon ; la Florentine ; les Turquoises ; le crêpe de Chine ; le cachemire de Lyon. Dans plusieurs noms de vins, de tabacs et de cigares, le nom de lieu désigne de même, souvent, seulement le genre de marchandise en général et non le lieu de provenance spécial ; c'est ainsi que l'on regarde ici les noms de « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Léoville » et autres noms semblables de vins de Bordeaux, comme désignant la qualité seulement.

Il est une série de cas qui ne sont pas compris dans les prescriptions pénales de la loi ; ainsi, souvent un objet est muni d'un nom commercial ou d'une indication de lieu qui n'a aucun rapport avec sa propre provenance, mais qui désigne le lieu de fabrication d'un autre objet, auquel il doit servir d'accessoire. C'est ainsi que les confectionneurs danois de vêtements, de chapeaux, etc. font souvent appliquer leur nom commercial et leur lieu de débit sur les boutons, les attaches, la doublure, etc., dont ils se servent pour leurs confections, et qui sont fabriqués à l'étranger.

autre langue que celle du pays où la marchandise a été produite ou que celle du pays où elle a été importée, ne suffit pas pour permettre de considérer cette désignation comme une fausse indication de la provenance de la marchandise; la solution de cette question dépend, en outre, du contenu de la désignation employée.

Une indication qui, en soi, devrait être considérée comme une fausse indication du lieu de provenance d'une marchandise, ne doit pas être réputée telle, quand, par une indication additionnelle claire et durable, elle fournit des renseignements sur la véritable provenance de la marchandise.

Art. 4. — Sera puni de la peine établie par l'article 1er quiconque exportera ou fera transiter du beurre non produit en Danemark, quand celui-ci portera, sur le produit même ou sur son emballage, une indication mentionnant qu'il est produit en Danemark, ou comprenant un nom de lieu danois; sera toutefois exempt de pénalité celui qui prouvera d'une manière satisfaisante avoir ignoré que l'indication fût fausse, et avoir pris toutes les précautions possibles pour s'assurer de son exactitude. — Le beurre offert pour l'exportation ou le transit contrairement à cette prescription, sera en tout cas saisi, et ne sera rendu que lorsque la fausse indication aura été retirée ou corrigée au moyen d'une addition aussi claire et durable qu'elle-même, et que les frais occasionnés par la saisie auront été remboursés.

Lorsqu'une indication du genre de celle mentionnée au premier alinéa de cet article aura été apposée sur du beurre offert pour l'exportation ou le transit ou sur l'emballage, cela devra, sous peine d'une amende de 10 à 200 couronnes, être expressément constaté dans la déclaration en douane. Cettte amende pourra, si la personne intéressée le désire, être fixée par l'administration des douanes.

Quand du beurre non produit en Danemark sera exporté dans des vases hermétiquement clos, emballés dans ce pays,

il sera cependant permis d'indiquer, sur les vases, le Danemark ou un lieu situé en Danemark comme lieu d'emballage; il ne sera pas nécessaire de mentionner, dans la déclaration en douane, l'apposition d'une telle indication.

L'administration des douanes aura à édicter ultérieurement les règlements nécessaires pour l'application des prescriptions du présent article.

Art. 5. — Quiconque, dans des enseignes, des annonces, des comptes, des factures ou dans d'autres papiers commerciaux, indiquera faussement qu'il a obtenu des récompenses dans des expositions; qu'il a reçu des recommandations ou des certificats émanant d'autorités pour des marchandises fabriquées ou vendues par lui; qu'il est en possession d'un brevet danois, ou qu'il fait le commerce de marchandises protégées par un brevet danois, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 couronnes (1).

Art. 6. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposé l'emblème de la Croix-Rouge adopté par la Convention de Genève du 22 août 1864, ou quelque autre indication ou dénomination correspondant à cette marque. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 couronnes (2).

Sera puni de la même peine quiconque se servira illégalement de cet emblème, désignation ou dénomination, dans des

1) Une médaille obtenue à titre de récompense ne doit être apposée que sur la marchandise pour laquelle elle a été donnée, ou sur l'emballage de celle-ci; mais il est permis de faire imprimer des médailles sur les factures et autres documents d'affaires, même si elles n'ont pas été obtenues pour le genre de marchandises dont il est question dans ces documents.

2) La défense contenue dans le 1er alinéa de cet article concerne aussi la Société même de la Croix-Rouge, qui du reste ne fait point trafic de marchandises en Danemark, tandis que le 2e alinéa ne concerne pas du tout cette société, mais toutes autres personnes ou sociétés. Ceci est exprimé par le mot «illégalement».

enseignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers commerciaux.

Ces prescriptions ne seront toutefois pas applicables aux marques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra plus être renouvelé.

Art. 7. — Les affaires comportant l'application des pénalités prescrites par la présente loi seront jugées comme affaires correctionnelles, au besoin avec l'assistance d'experts; celle-ci devra intervenir chaque fois que l'inculpé le demandera.

Les litiges civils concluant à l'application des prescriptions de la présente loi seront traités comme affaires commerciales.

Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées que si, d'après les autres lois en vigueur, le délit n'entraîne pas une peine plus sévère.

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur douze mois après sa publication dans le Bulletin des lois [1].

[1]) La publication mentionnée par cet article a été faite le 1er mai 1894.

VI. USURPATION DE RÉCOMPENSES

INDUSTRIELLES

Nota. Ce fait est prévu et puni par la loi du 27 avril 1894, reproduite ci-dessus, p. 189 et suiv.

L'art. 1er de cette loi dispose en effet que : « Quiconque, dans des enseignes, des annonces, des comptes, des factures ou d'autres papiers commerciaux, indiquera faussement qu'il a obtenu des récompenses dans des expositions.... sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 couronnes ».

Selon l'art. 1er, il est également interdit d'apposer des indications de cette nature sur les marchandises elles-mêmes. Dans ce cas, l'amende peut aller jusqu'à 2000 couronnes, et la récidive avec circonstances aggravantes entraîne même l'emprisonnement.

D'après les notes placées sous ces articles, on voit aussi qu'un fabricant qui a obtenu des récompenses pour un produit donné, ne saurait les indiquer sur un produit différent, fût-il fabriqué également chez lui. Cependant il est admis que, dans ce cas, on peut inscrire ces récompenses sur les papiers d'affaires, sans égard aux produits auxquels ces papiers se réfèrent.

ESPAGNE

Notice générale et Notes

par M. J. M. de Olozaga, avocat à Madrid [1].

Brevets d'invention. — Pendant le règne de Charles III il fut édicté en Espagne un grand nombre de dispositions propres à mettre un terme à la décadence de l'industrie et du commerce. Entre autres nous mentionnerons spécialement l'édit royal du 9 novembre 1786 qui, en signalant l'importance des inventions et perfectionnements, prescrivait aux juntes commerciales et aux subdélégués de la junte générale de commerce du royaume de légaliser les inventions et perfectionnements qui leur seraient soumis par des fabricants, en concédant à ceux-ci une autorisation écrite de les appliquer. Cette reconnaissance du droit personnel de l'inventeur ne fut pas suivie des mesures pratiques qui devaient en découler naturellement.

Les agitations de ces temps ne permirent pas à l'art. 335 de la Constitution de Cadix, par lequel la protection des Députations était assurée aux auteurs de nouvelles inventions, de recevoir son application, et jusqu'en 1820, époque où commence la seconde étape de la période constitutionnelle, rien de pratique ne fut fait dans le même sens. En cette même année 1820, fut présenté aux Cortès un projet de loi sur les inventions, améliorations et introductions d'industries nouvelles, dans toutes les branches de la fabrication. Le plus important parmi ses vingt-cinq articles était le premier, qui renfermait les bases encore existantes du droit de propriété reconnu à toute personne qui invente, perfectionne ou importe une branche d'industrie. Le gouvernement n'assumait pas l'examen des

[1] M. de Olozaga, empêché, a dû limiter son travail d'annotation aux textes concernant les brevets.

demandes au point de vue de leur utilité; il examinait seulement si elles n'étaient pas contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à la sécurité publique. Ce projet, voté et sanctionné, fut publié comme loi de l'État dans la session des Cortès ouverte le 2 septembre 1820, mais nous n'avons pu, malgré toutes nos recherches, retrouver la preuve de sa promulgation et communication par le roi, conformément aux articles 154, 155 et 156 de la Constitution de 1812, si bien que l'on ne saurait donner légitimement à ce texte le titre de loi.

Par l'effet de ces circonstances, et jusqu'en 1878, la matière des brevets d'invention a été régie par un décret de 1826, dont les dispositions étaient fort incomplètes et parfois même singulières. Sous l'empire du décret de 1826, les brevets délivrés dans la métropole n'étaient point valables dans les colonies, et réciproquement. Chacune des possessions espagnoles avait son système, dont l'application ne dépassait pas les limites locales. Il en résultait de graves abus commis au détriment des inventeurs, effrayés par la complication et les frais nécessités par la prise simultanée de plusieurs brevets pour leur seul pays.

D'autre part, la législation de 1826 n'était plus au courant des progrès de l'industrie : elle manquait de précision, n'accordait aux intéressés qu'une protection fort limitée, et comportait des taxes exagérées pour un privilège si restreint. Les certificats de perfectionnement ou d'addition étaient chose inconnue. Enfin la suspension d'exploitation pendant un an et un jour entraînait la déchéance totale.

La loi nouvelle, calquée en grande partie sur la loi belge, corrige la plupart de ces défectuosités. Le brevet étend son effet sur tout le territoire espagnol, colonies comprises; sa durée va jusqu'à 20 ans; les droits et les obligations du breveté sont clairement établis; les taxes sont mieux proportionnées ; on peut obtenir des certificats d'addition à peu de frais; le délai de mise en exploitation est prolongé. Tout cela forme un ensemble plus détaillé, plus complet, et plus favorable aux intérêts en jeu, que l'ancien état de choses. Néanmoins, la loi de 1878 n'est pas à l'abri de toute critique; elle renferme diverses imperfections, qui se sont révélées avec une certaine urgence, surtout depuis la formation de l'Union de Paris de 1883, dont l'Espagne est membre. C'est pour mettre la loi de 1878 en harmonie avec le régime international inauguré par l'Union, que l'on a songé à la refondre et à la compléter. Dès 1888 un projet préparé par l'Administration fut soumis aux Cortès. Il contenait des dispositions relatives aux délais de priorité, à la protection des inventions brevetables pendant les expositions, à la définition des termes « exploiter », « nouveauté » et « contrefaçon », dans le sens indiqué par la conférence de Rome en 1886. Tout cela présentait une utilité certaine, cependant la discussion, enrayée par certains incidents parlementaires, ne put avoir lieu, et le projet resta lettre morte [1]. L'Espagne demeure donc, pour le moment,

[1]) V. *Propriété industrielle*, 1888, p. 39, 95, 125, et 1889, p. 64.

sous le régime établi par la loi du 30 juillet 1878. Mais le ministère du *Fomento* travaille activement à la rédaction d'un projet de loi qui a non seulement pour but de corriger les défauts de la loi actuelle, mais encore de la mettre en harmonie avec les dispositions établies par le traité d'Union de 1883. Le code civil du 1er mai 1889 fait abstraction complète de la propriété industrielle, précisément afin de laisser la place libre pour une loi spéciale, plus susceptible de se modifier selon les progrès constants de cette matière, et les transformations très sensibles qu'ils y produisent en peu d'années.

Dessins et modèles de fabrique. — Il n'existe pas, dans la législation métropolitaine, de dispositions protectrices des dessins et modèles de fabrique, et la jurisprudence est muette sur ce point. En revanche, dans les décrets coloniaux des 18 août 1884 et 26 octobre 1888, dont le but principal est la protection des marques de fabrique, on trouve des prescriptions concernant les dessins et modèles, qui sont formellement assimilés aux marques et garantis contre l'usurpation par les mêmes règles, moyennant l'observation de formalités identiques. Cette assimilation prête dans une certaine mesure à la critique; elle ne répond pas à la nature des choses, et présente des inconvénients pratiques. Mieux vaudrait donc pourvoir à la protection des dessins et modèles par un acte spécial, permettant de tenir compte des nécessités particulières inhérentes à cette branche très distincte de la propriété industrielle, et étendant d'ailleurs à la monarchie tout entière les dispositions protectrices relatives à cette matière si intéressante.

Marques de fabrique et de commerce. — Le congrès commercial national, réuni à Madrid en mai 1886, et le congrès hispano-américain, qui a eu lieu dans la même ville en 1892, ont déclaré insuffisantes, au regard des besoins du commerce, les dispositions de la législation sur les marques de fabrique en vigueur dans la Péninsule. Ils ont approuvé trois résolutions tendant à réprimer non seulement la falsification, mais encore l'imitation des marques, de manière à rendre impossible la concurrence déloyale, indiquant les moyens de résoudre les questions relatives à ces faits, et d'engager la responsabilité de tous ceux qui prennent part à de telles manœuvres. Presque aussitôt après le premier de ces congrès, le gouvernement espagnol porta à la connaissance des chambres de commerce la nouvelle loi anglaise (de 1887) sur ce sujet, en leur demandant leur avis sur l'opportunité d'une revision de la législation nationale. La Chambre de Madrid répondit à cette communication dans les termes suivants: « L'Espagne, en matière de protection de la propriété industrielle, est, chose regrettable à dire, demeurée en arrière de presque toutes les nations civilisées. Les marques de fabrique trouvèrent une première protection dans le code pénal de 1848; elles furent ensuite l'objet de réglementations nombreuses, celles de 1851, 1858, 1865, 1868, 1873, 1876, 1878, 1879, 1880 (celle-ci reconnaissant pour la première fois, la *marque de commerce*),

de 1881 et 1884 : en somme, un fouillis de lois, de circulaires et d'instructions, composant la plus incomplète et la plus disparate de toutes les législations auxquelles ait donné naissance la protection des marques de fabrique et de commerce. »

Dans le même sens, un jurisconsulte réputé écrivait, en 1889, à la *Propriété industrielle* (1) : « Rien ne saurait, à mon avis, être plus urgent ou plus utile qu'une nouvelle loi sur les marques. Rien de plus embrouillé que notre législation actuelle sur les marques de fabrique et de commerce. A vrai dire, ce n'est pas une législation : c'est un simple état de choses légal basé sur une foule de dispositions arbitraires plutôt supportées qu'acceptées, et qui sont la source d'innombrables procès. Nous avons un décret sur les marques pour la métropole et un autre pour les colonies ; dans la métropole, et comme corollaire du décret de 1850, il y en a bien une vingtaine d'autres, soi-disant explicatifs ; j'en passe un bon nombre de moindre importance. Il fallait absolument mettre un terme à cette législation vraiment chaotique. Il fallait rectifier, unifier, simplifier, éviter des contradictions absurdes ; en un mot, et par-dessus tout, il fallait mettre d'accord notre législation sur les marques avec les nouveaux besoins, — disons mieux, — avec les impérieuses exigences du commerce et de l'industrie. »

C'est pour réaliser cette simplification si évidemment utile que le Gouvernement avait fait préparer un projet de décret codifiant en quelque sorte toutes les dispositions antérieures sur la matière, en les amendant. Mais ce décret n'a point encore été promulgué, pas plus que le Code industriel projeté en 1888. Il faut donc s'en tenir à cette législation imparfaite, si vivement, et, convenons-en, si justement critiquée. Un seul fait montrera d'ailleurs son vice fondamental. D'après le décret de 1850, l'enregistrement d'une marque est attributif de propriété, et, à défaut de cette formalité, nul droit privatif ne peut être revendiqué (2). Par application de ce système, on peut librement s'emparer d'une marque quelconque, publiquement employée par autrui, mais non enregistrée, pour la déposer à son nom et en acquérir la propriété exclusive, sans égard aux droits acquis par l'usage antérieur. De la sorte, un honorable fabricant peut être accusé et convaincu de contrefaçon, pour avoir continué *bona fide* l'usage d'une marque créée par lui-même, mais déposée par un usurpateur. Celui-ci devient, aux yeux de la loi, le seul possesseur légitime de la marque ; il est admis à s'en réserver l'usage au détriment du créateur lui-même. Des abus répétés, criants, sont résultés de cet état de choses. On a vu des industriels condamnés à payer de grosses sommes à de tels intrigants, sous prétexte de dommages-intérêts. De simples commissionnaires, en déposant à leur nom une marque étrangère estimée, ont prétendu faire la loi à la maison qu'ils représentaient. C'est là une situation fâ-

(1) Année 1889, p. 64, lettre de M. Sanroma.

(2) V. note sous l'art. 9 du décret de 1850, p. 237 ci-après.

cheuse que les conventions d'Union de 1883 et de 1891 ont améliorée dans une certaine mesure, mais les progrès réalisés sont loin d'être suffisants. Le Gouvernement espagnol l'a d'ailleurs compris ainsi depuis longtemps, puisqu'il a pris déjà l'initiative d'une réforme complète. Il est à désirer que très prochainement il reprenne ses projets, pour les conduire vers un succès désiré par tous les hommes éclairés en Espagne.

Nom commercial. — La législation espagnole ne contient aucune disposition spéciale protégeant l'emploi exclusif du nom commercial comme tel. Une ordonnance royale du 12 février 1889 est intervenue pour protéger le nom considéré comme marque. Mais c'est là une mesure partielle, qui laisse sans solution un bon nombre de questions délicates et souvent importantes. Elle appelle donc aussi un règlement complet, en rapport avec la situation actuelle des relations économiques.

Concurrence déloyale. — Ici encore nous ne trouvons aucun texte spécial. La jurisprudence seule agit dans une certaine mesure pour réprimer les faits les plus criants, mais l'action des tribunaux devrait être appuyée sur la base de dispositions précises, protectrices des intérêts du commerce honnête.

Fausses indications de provenance. — Dès le 14 mars 1858, le gouvernement espagnol publiait une ordonnance royale, ratifiée il y a quelques années seulement, prohibant l'importation de marchandises étrangères munies de marques espagnoles. Dans le même sens, il a été interdit par une autre ordonnance d'importer à Cuba des produits non marqués, afin d'arrêter à l'entrée les marchandises étrangères présentées comme étant d'origine espagnole. Mais ces textes ne concernent qu'une face de la question : ils protègent le fabricant ou le récoltant espagnols contre un abus évident et très préjudiciable à ses intérêts ; ils ne font rien pour empêcher les nationaux de faire au détriment de l'étranger ce qu'à juste titre on interdit à celui-ci. Il est à noter toutefois, que l'Espagne ayant signé l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 sur la matière, se trouve obligée d'assurer les garanties stipulées par cet acte aux étrangers unionistes.

Usurpation de récompenses. — La législation espagnole ne contient aucune disposition applicable aux faits de cette nature.

Bibliographie

Patentes de invencion, y marcas de fábrica y de comercio, par Lorenzo Nicolas Quintana. Madrid 1885, M. Minuesa de los Rios.

La Propiedad industrial, par E. Calleja y Madrid et L. M. de Larra. Madrid 1892. Romero.

Las Patentes de invencion y los derechos del inventor, par J. Pella y Forgas. Barcelone 1892. Administracion de « Industria é Invenciones.

I. BREVETS D'INVENTION

Sommaire. *Loi* du 30 juillet 1878 concernant la concession des brevets d'invention.

Décret du 2 août 1886 édictant de nouvelles dispositions pour l'exécution de la loi précédente.

Décret du 30 juillet 1887 supprimant le Conservatoire des Arts.

Décret du 11 juillet 1888 supprimant le bureau spécial des brevets.

Décret du 14 mai 1880 établissant des règles pour l'application aux provinces d'outre-mer de la loi du 30 juillet 1878.

Décret du 16 août 1888 relatif à la protection temporaire des inventions, etc., figurant aux expositions internationales.

Ordonnance du 29 août 1888 établissant des règles pour l'application du précédent.

Ordonnance du 9 mai 1893 fixant les droits d'expertise en matière d'exploitation de brevets.

LOI CONCERNANT LA CONCESSION DE BREVETS D'INVENTION.

(30 juillet 1878.)

TITRE 1er

Dispositions générales.

Article 1er. — Tout Espagnol ou étranger qui désirera établir, ou qui aura établi dans les domaines espagnols (1), une industrie

(1) Avant la loi de 1878, un brevet délivré dans la métropole était sans valeur dans les colonies; aujourd'hui, il en est de même, malgré les changements apportés au texte, si l'on néglige de remplir les formalités prescrites par les art. 2, 6 et 8 du décret royal du 14 mai 1880, (p. 227 ci-après.)

qui y est nouvelle, aura droit à l'exploitation exclusive de son industrie pendant un certain nombre d'années, suivant les règles et conditions prescrites dans la présente loi [1].

Art. 2. — Le droit dont parle l'article ci-dessus s'acquiert en obtenant du gouvernement un brevet d'invention.

Art 3. — Peuvent faire l'objet de brevets:

Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention originale et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols.

Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays [2].

Art. 4. — Les brevets qui auront pour objet les produits ou résultats auxquels se rapporte le second alinéa de l'article précédent n'empêcheront pas que d'autres brevets ne puissent être délivrés pour les objets mentionnés à l'alinéa premier, et destinés à obtenir les mêmes produits ou résultats.

Art. 5. — Est considéré comme nouveau, pour l'application de l'article 3 de la présente loi, ce qui n'est pas connu et n'est pas établi ou exploité dans les domaines espagnols ni à l'étranger [3].

Art. 6. — Le droit conféré par le brevet d'invention, ou, à défaut, par la procédure entamée en vue de l'obtenir, pourra se

[1]) Il y a lieu de regretter l'emploi de l'expression « exploitation exclusive », qui n'est pas définie dans cet article, et dont il n'est plus question ensuite.

La présente loi n'établit aucune différence entre les étrangers et les ressortissants espagnols.

[2]) La loi ne se préoccupe pas de la relation éventuelle entre un brevet obtenu pour des produits mentionnés dans l'alinéa 2 de cet article, et un brevet concédé postérieurement pour des objets indiqués dans l'alinéa 1er.

[3]) Les dispositions de cet article sont en contradiction avec ce qui est prescrit dans les nos 1 et 3 de l'art. 9 et dans le dernier alinéa de l'art. 12.

transmettre en tout ou en partie par un quelconque des moyens établis par nos lois en ce qui concerne la propriété particulière.

Art. 7. — Le brevet d'invention peut être concédé à un seul individu ou à plusieurs (1), ou à une société, sans distinguer entre nationaux et étrangers.

Art. 8. — Tout brevet sera considéré comme concédé, non seulement pour la Péninsule et les îles adjacentes, mais aussi pour les provinces d'outre-mer (2).

Art. 9. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1° Le résultat ou produit des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations dont parle le premier alinéa de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le second alinéa du même article ;

2° L'emploi des produits naturels (3) ;

3° Les principes ou découvertes scientifiques, aussi longtemps qu'ils demeurent dans le domaine de la spéculation et qu'ils n'arrivent pas à se traduire en machine, appareil, instrument, procédé ou opération mécanique ou chimique ayant un caractère industriel pratique ;

4° Les préparations pharmaceutiques ou médicaments de toute espèce ;

5° Les plans ou combinaisons de crédit ou de finance.

Art. 10. — Un brevet ne pourra s'appliquer qu'à un seul objet industriel (4).

1) Cette rédaction semble défectueuse ; il faut l'entendre en ce sens que, quand un brevet est délivré à plusieurs personnes conjointement, celles-ci doivent en tout cas agir solidairement pour tout ce qui concerne les obligations réglées par les art. 1140 à 1149 du code civil.

2) V. décret du 14 mai 1880, p. 227 ci-après et la note sous l'art. 1er.

3) Cet alinéa est inutile, car il est bien difficile de déterminer ce que l'on entend par le terme « produits naturels ». Il eût au moins fallu préciser ce que l'on entendait par cette expression.

4) Cette rédaction est inexacte, car, d'après le sens commun et selon les art. 1er et 3, le brevet peut porter sur plusieurs objets industriels intimement liés entre eux.

Art. 11. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité; ils ne devront pourtant être considérés en aucun cas comme une déclaration ou qualification de nouveauté ou d'utilité en ce qui concerne l'objet auquel ils se rapportent. Les qualifications de cette nature appartiennent à l'intéressé, qui les fera sous sa responsabilité et en subira les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

De la durée et de la taxe des brevets.

Art. 12. — La durée des brevets sera de vingt ans, sans prorogation possible, lorsqu'ils seront accordés pour des objets d'invention originale et nouveaux (1).

La durée des brevets pour tout ce qui n'est pas invention originale, ou qui, l'étant, n'est pas nouveau, ne sera que de cinq ans, sans prorogation.

On en concédera toutefois de dix ans pour tout objet d'invention originale, quand bien même l'inventeur aurait déjà obtenu un brevet pour le même objet dans un ou plusieurs pays étrangers, chaque fois qu'il en fera la demande en Espagne avant l'expiration du délai de deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger (2).

Art. 13. — Pour faire usage d'un brevet, il faut acquitter, en papier pour payements à l'État, une taxe annuelle et progressive en la forme suivante : 10 piécettes la première année; 20 piécettes la seconde; 30 piécettes la troisième, et ainsi de suite jusqu'à la cinquième, dixième ou vingtième année, où la taxe sera respectivement de 50, 100 et 200 piécettes (3).

1) Autrefois la durée était fixée à 5, 10 ou 15 ans, au choix des intéressés.

2) L'alinéa 3 de l'article 12 conserve ainsi le *brevet d'importation*, et, du même coup, maintient le principe de l'indépendance réciproque des brevets obtenus pour une même invention dans des pays différents.

3) Sous le régime de la loi précé-

Art. 14. — Les taxes annuelles dont parle l'article précédent se payeront par anticipation, et ne seront remises en aucun cas (1).

TITRE III

Formalités pour la délivrance des brevets.

Art. 15. — Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention remettra à la secrétairerie du gouvernement civil (2) de la province où il est domicilié, ou dans toute autre qu'il choisira à cet effet (3) :

1° Une demande au ministre du *Fomento,* indiquant l'objet unique du brevet, si ledit objet est ou non d'invention originale et nouveau, et l'adresse du domicile du demandeur ou de son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande. Celle-ci ne devra pas contenir de conditions, restrictions ni réserves.

2° Un mémoire en duplicata, décrivant la machine, l'appareil, l'instrument, le procédé ou opération mécanique ou chimique qui donnent lieu au brevet, le tout avec la plus grande clarté, afin qu'en aucun temps il ne puisse y avoir doute quant à l'objet ou à la particularité que l'on présente comme nouveaux et d'invention originale, ou comme n'ayant pas été exploités ou

dente, la taxe était unique et variait de 280 à 1620 fr. selon la durée du brevet. La piécette *(peseta)* vaut 1 fr.

1) Un avis du Conseil d'État, confirmé par ordonnance royale du 2 janvier 1893, décide que : 1° la date d'expédition du brevet indique le dernier jour du délai de payement de chaque annuité ; 2° si le jour de l'échéance est férié, le délai doit être prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

2) Les dispositions des art. 15 à 17 ont été précisées par trois décrets royaux, des 14 août, 6 novembre et 6 décembre 1878, qui n'ont d'ailleurs qu'un intérêt purement administratif.

On trouvera un formulaire pour la rédaction des documents indiqués à la p. 51 d'un ouvrage officiel intitulé : *La Propiedad industrial, legislacion espanola,* par H. Calleja y Madrid et L. Mariano de Larra. Madrid, 1892, un vol.

3) La loi n'exige pas la constitution d'un domicile légal en Espagne. Il en résulte que souvent on ne saura où adresser, dans ce pays, les communications administratives et judiciaires concernant la demande, la concession, l'usurpation ou la déchéance d'un brevet.

établis de la même manière et sous la même forme dans le pays.

Au bas du mémoire on placera une note indiquant uniquement, et d'une manière claire et distincte, quelle est la partie, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière que l'on présente pour en faire l'objet (1) du brevet. Ce dernier s'appliquera uniquement au contenu de la susdite note (2).

Le mémoire sera écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ni ratures d'aucune sorte, sur des feuilles numérotées. Les indications relatives aux poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal.

Le mémoire ne devra pas contenir de conditions, restrictions ni réserves.

3° Les dessins, échantillons ou modèles que l'intéressé jugera nécessaires pour l'intelligence du mémoire descriptif, le tout en duplicata.

Les dessins seront faits sur papier-toile, à l'encre, et établis à l'échelle métrique décimale.

4° Le papier pour payements à l'État correspondant à la taxe de la première annuité.

5° Une liste signée de tous les documents et objets remis, lesquels devront aussi être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Art. 16. — Au moment où il recevra les documents et objets dont parle l'article précédent, le secrétaire du gouvernement civil inscrira dans un registre spécial le jour, l'heure et la mi-

1) L'omission de cette mention, comme le défaut de nouveauté de l'invention, entraîne la nullité du brevet (al. 1er et 4 de l'art. 43 ci-après). (Arrêt du trib. suprême du 18 février 1886.)

2) Aux termes de cette dernière phrase, le brevet se rapporte uniquement à l'objet visé par la note prescrite, sans tenir compte du cas où son contenu serait en contradiction avec la demande ou le mémoire également exigés par l'art. 15, ou même avec l'un et l'autre. En cas de contradiction il deviendra donc impossible d'appliquer les articles relatifs à la nouveauté et au caractère personnel de l'invention.

nute de la présentation ; il signera au bas de la liste avec l'intéressé ou son représentant, et délivrera le reçu y relatif. Ledit secrétaire fermera et scellera la boîte ou le pli contenant les deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons ou modèles ; il écrira au-dessous de l'intitulé que portera la boîte ou le pli : « Présenté tel jour de tel mois, à telle heure et tant de minutes » ; il signera cette attestation et y apposera le sceau officiel.

La note du registre de présentation constatant le jour, l'heure et la minute du dépôt, détermine le droit de priorité du demandeur.

Art. 17. — Dans un délai qui n'excédera pas de cinq jours (1) la date de présentation de la demande et des documents et objets susmentionnés, les gouverneurs civils remettront au directeur du Conservatoire des arts de Madrid (2) la demande accompagnée des documents et des objets, ainsi que d'un certificat délivré par le secrétaire, avec le visa du gouverneur, et constatant l'acte de l'enregistrement et le contenu de la boîte ou du pli. Les frais d'envoi seront à la charge de l'intéressé.

Art. 18. — Le secrétaire du Conservatoire des arts (3) examinera le contenu de la boîte ou du pli, et il dressera, signera et scellera, au bas du certificat dont parle l'article précédent, une attestation dans laquelle il constatera leur conformité, ou indiquera les irrégularités qui s'y trouvent.

Art. 19. — Le secrétaire du Conservatoire (4) procédera im-

1) Une ordonnance royale du 28 avril 1888 est intervenue pour insister sur la rigueur de ce délai et pour inviter les autorités locales à s'y conformer.

2) Un décret en date du 30 juillet 1887 a supprimé le Conservatoire des Arts et attribué cette compétence à une direction spéciale des brevets, des marques et de l'industrie créée au ministère du *Fomento*, Un second décret, en date du 11 juillet 1888, a supprimé cette direction, et a attribué ses fonctions au secrétariat du ministère du *Fomento*. Le chef de ce département a organisé, en vertu de ce décret, une *Division de l'Industrie et de l'Enregistrement de la propriété industrielle* à laquelle ressortissent toutes les affaires relatives aux brevets, marques, etc. V. pp. 225 et 226 ci-après.

3) V. la note précédente.

4) *Ibid.*

médiatement à la confrontation des deux exemplaires du mémoire et des dessins et modèles, dans le seul but de s'assurer de leur identité; s'il trouve qu'ils sont conformes et que la note indiquée sous le numéro 2 de l'article 15 a été écrite au bas du mémoire, il dressera, signera et scellera, à la suite des deux exemplaires, une attestation dans laquelle il le constatera.

S'il se trouve des irrégularités dans les documents, elles seront constatées dans la procédure, et devront être réparées par les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants; il leur est accordé pour cela un délai de deux mois, à partir de la date du dépôt de la demande au gouvernement de la province, si cette dernière appartient à la Péninsule ou aux îles adjacentes; de quatre mois, si elle appartient aux Canaries ou aux Antilles; et de huit mois, si elle appartient aux îles Philippines (1).

Ces délais ne peuvent être prorogés; et s'ils s'écoulent sans que les irrégularités de la procédure aient été réparées, cette dernière demeurera suspendue et la demande de brevet sera considérée comme non avenue (2).

Art. 20. — Après l'accomplissement de ce qui est prévu dans les deux articles précédents, le directeur du Conservatoire des arts (3), tenant compte de ce qui est dit à l'article 11 de la présente loi, remettra au ministre du *Fomento* (4) la demande accompagnée d'un rapport dans lequel il sera dit :

1° Si la forme de la demande est conforme à ce qui est prescrit à l'article 15;

2° Si l'on a reçu le mémoire et les dessins, échantillons ou

1) On ne compte pas dans ces délais le temps employé par l'administration pour réparer les erreurs ou omissions commises par elle. (Ordonnance royale du 6 décembre 1878.)

2) Quand les irrégularités proviennent des intéressés, ils seront avertis par l'entremise des gouverneurs en temps utile pour pouvoir les réparer dans le délai fixé. (Ordonnance royale du 31 août 1881; déc. du 2 août 1886, art. 1er, p. 222 ci-après.)

3) V. note sous art. 17.

4) Un décret royal du 2 août 1886 a déterminé les délais de transmission entre le Conservatoire et le ministère du Fomento. La réforme administrative mentionnée sous l'art. 17 n'a pas modifié ces délais. V. ci-après p. 222.

modèles prescrits, le tout en duplicata, ainsi que le papier pour payements à l'État correspondant à la première annuité;

3° Si les duplicata du mémoire et des dessins, échantillons et modèles sont parfaitement conformes entre eux;

4° Si l'objet du brevet est compris dans l'un des cas prévus à l'article 9.

5° Si, en vue de tout cela, il convient d'admettre ou de repousser la demande (1).

Art. 21. — Si la demande est résolue favorablement, le ministre du *Fomento* en informera le directeur du Conservatoire des arts, qui publiera cette résolution dans la *Gaceta de Madrid* (2) et dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication, sans prorogation possible, l'intéressé ou son représentant se présenteront au Conservatoire des arts pour acquitter, en papier pour payements à l'État, la valeur du papier timbré sur lequel le brevet devra être dressé. S'il ne le fait pas dans le délai indiqué, la procédure sera arrêtée et la demande de brevet sera considérée comme non avenue (3).

Art. 22. — Lorsque le payement dont parle l'article précédent aura été effectué, le directeur du Conservatoire des arts en donnera connaissance au ministre du *Fomento* (4); ce dernier dressera immédiatement le brevet d'invention et le remettra au Conservatoire des arts, dont le directeur communiquera le brevet au gouverneur de la province où la procédure a pris

1) La loi n'exige pas que le rapport porte sur la conformité qui, rationnellement, doit exister entre la demande, le mémoire et la note. V. note sous l'art. 15, al. 4.

2) V. décret du 2 août 1886 ci-après. A diverses reprises le Conseil d'État a déclaré qu'on ne saurait réformer par simple décret une loi comme celle de 1878, et que, par conséquent, c'est aux prescriptions légales qu'il faut se conformer.

3) L'intéressé pourra-t-il produire ultérieurement une nouvelle demande, ou bien l'invention tombe-t-elle dans le domaine public? La loi ne dit rien à cet égard. Le seul précédent qui puisse fournir quelque lumière à ce sujet se trouve dans une décision du Tribunal suprême du 1er décembre 1886, citée sous l'art. 43 ci-après. V. aussi ord. royale du 22 mars 1884.

4) V. déc. roy. du 2 août 1886, art. 3, p. 223 ci-après.

naissance, pour qu'il en soit dûment pris note dans le registre dont parle l'article 16; il disposera en outre que le secrétaire du Conservatoire prenne note du brevet dans un registre spécial, et qu'il le remette à l'intéressé ou à son représentant contre un reçu qui sera joint à la procédure.

Art. 23. — En tête du brevet on imprimera ce qui suit, en caractères de plus grande dimension que les plus grands de ceux qui seront employés dans le corps du document :

« Brevet d'invention sans la garantie du gouvernement quant à la nouveauté, à la convenance ou à l'utilité de l'objet auquel il se rapporte. » (1)

Art. 24. — Le secrétaire du Conservatoire des arts remettra également contre reçu, à l'intéressé ou à son représentant, en même temps que le brevet, un des deux exemplaires du mémoire et des dessins, échantillons et modèles qui l'accompagnaient, et le tout sera considéré comme partie intégrante du brevet, ce qui sera indiqué dans ce dernier.

Art. 25. — Le registre spécial des brevets de la secrétairerie du Conservatoire des arts sera à la disposition du public pendant les heures que le directeur fixera pour cela. Les données de ce registre feront foi en justice.

TITRE IV

De la publication des brevets et de la publicité des descriptions, dessins, échantillons ou modèles.

Art. 26. — Dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le directeur du Conservatoire des arts remettra au directeur de la *Gaceta de Madrid,* pour la publica-

(1) V. déc. roy. du 2 août 1886, art. 7. L'al. 3 de l'art. 82 de la loi sur le timbre, approuvée par déc. roy. du 25 sept. 1892, dispose ce qui suit : « Porteront un timbre de 25 pesetas..., classe 4 : les brevets d'invention, ou d'introduction de machines, fabrications ou produits ».

tion immédiate dans cette feuille officielle, une liste de tous les brevets accordés pendant le trimestre précédent, indiquant clairement l'objet auquel ils se rapportent [1].

Les gouverneurs de provinces ordonneront que ces listes soient reproduites dans les *Boletines oficiales* dès qu'elles paraîtront dans la *Gaceta* [2].

Art. 27. — Les mémoires, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets seront à la disposition du public à la secrétairerie du Conservatoire des arts pendant les heures que fixera le directeur dudit Conservatoire.

Quiconque voudra prendre des copies pourra le faire à ses frais, après en avoir reçu l'autorisation du directeur du Conservatoire, qui, en l'accordant, fixera le lieu, les jours et les heures pendant lesquelles cela pourra se faire [3].

Art. 28. — Passé le terme de la concession des brevets, les mémoires, dessins, échantillons et modèles demeureront au Conservatoire des arts, et tout ce qui sera digne de figurer dans le musée de ce dernier en fera partie.

TITRE V

Des certificats d'addition.

Art. 29. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou son ayant cause aura, pendant la durée de la concession, le droit d'apporter à l'objet dudit brevet les changements, modifications ou additions qu'il croira convenables, de préférence à tout autre qui demanderait simultanément un brevet pour l'objet sur lequel portent le changement, la modification ou l'addition.

[1]) Cette publication est faite en outre dans les numéros hebdomadaires du *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial*, créé en 1886. On indique pour chaque affaire le point où est parvenue la procédure au moment de la publication. (Décret du 2 août 1886, art. 6 et 7.) V. note sous l'art. 21 ci-dessus.

[2]) Ces publications sont très rares.

[3]) V. note sous l'art. 17.

Ces changements, modifications ou additions seront constatés par des certificats d'addition dressés de la même manière et avec les mêmes formalités que le brevet principal, après la présentation de la demande et des documents dont parle l'article 15.

Art. 30. — Celui qui demandera un certificat d'addition acquittera en une seule fois la somme de 25 piécettes en papier pour payements à l'État.

Art. 31. — Le certificat d'addition est un accessoire du brevet principal et produit, à partir des dates respectives de la demande et de la concession, les mêmes effets que le brevet. Le temps utile pour l'exploitation du certificat d'addition prend fin en même temps que pour le brevet principal (1).

TITRE VI

De la cession et de la transmission du droit que confèrent les brevets.

Art. 32. — Toute cession totale ou partielle du droit que confère un brevet ou un certificat d'addition, qu'elle soit faite à titre gratuit ou onéreux, et tout autre acte impliquant une modification du droit primitif, se fera nécessairement par acte public, dans lequel devra être inséré un certificat du secrétaire du Conservatoire des arts, visé par le directeur (2), et constatant que le payement des taxes fixées dans la présente loi est à jour, et que, d'après les annotations du registre d'inscription, le cédant est le propriétaire du brevet ou du certificat d'addition (3).

1) A propos du titre V, il y a lieu de remarquer qu'aucune disposition de la présente loi ne résout la question de savoir si le titulaire d'un brevet d'importation peut demander en Espagne un certificat d'addition, ou bien s'il doit se munir d'un brevet spécial pour le perfectionnement apporté à l'invention.

2) V. note sous l'art. 17.

3) Le § 12 de l'art. 21 du Code de commerce espagnol exige que sur la feuille d'inscription de chaque

Art. 33. — Aucun acte de cession, ni aucun autre acte impliquant une modification du droit, ne pourra être opposé à un tiers s'il n'a été enregistré à la secrétairerie du gouvernement civil de la province où a eu lieu le premier enregistrement.

Art. 34. — L'enregistrement des cessions et de tous les actes impliquant une modification du droit, s'effectuera sur la présentation et la remise, à la secrétairerie du gouvernement de la province respective, d'une copie authentique de l'acte ou du contrat de cession ou de modification.

Le secrétaire indiquera sur cette copie la date et la page du registre.

Art. 35. — Le gouverneur civil de la province où se fait l'enregistrement de la cession ou de tout autre acte ou contrat impliquant une modification du droit remettra au directeur du Conservatoire des arts, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement, une copie, certifiée par le secrétaire et visée par le gouverneur, de l'acte ou du contrat de cession ou de modification, ainsi que de l'attestation constatant que l'enregistrement a été effectué à la secrétairerie.

Art. 36. — Le secrétaire du Conservatoire des arts notera dans le registre spécial d'inscription des brevets toutes les modifications de droit qui seront apportées à chacun d'eux, sur le vu de la copie certifiée de l'acte ou contrat de cession qui sera joint à la procédure.

Art. 37. — Le directeur du Conservatoire des arts remettra au directeur de la *Gaceta de Madrid*, en même temps que la liste mentionnée à l'article 26, toutes les modifications de droit qui seront apportées aux brevets.

commerçant ou société dans le *Registro mercantil*, « les titres de propriété industrielle, brevets d'invention et marques de fabrique, soient inscrits dans la forme et de la manière établies par les lois. »

TITRE VII

Conditions pour l'exercice du privilège.

ART. 38. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est tenu de justifier devant le directeur du Conservatoire des arts, dans le délai de deux ans à partir de la date du brevet ou du certificat, qu'il a commencé son exploitation dans les domaines espagnols, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays (1).

Le délai de deux ans, au cours duquel cette exploitation doit être justifiée, ne pourra être prorogé qu'en vertu d'une loi, pour un motif fondé, et pour un délai qui ne pourra dépasser six mois (2).

ART. 39. — Le directeur du Conservatoire des arts s'assurera du fait par lui-même ou par l'entremise d'un ingénieur industriel ou d'une personne compétente déléguée à cet effet, en pratiquant les vérifications nécessaires, de la manière qu'il jugera la moins onéreuse ; il pourra demander dans ce but la coopération de toutes autorités ou corporations, qui devront la lui accorder de

(1) L'ancienne législation limitait ce délai à un an et un jour. Cette disposition est vivement critiquée en Espagne. Elle a pour résultat, dit M. Sanroma, de changer la nature du brevet, d'établir un système de concessions provisoires de deux ans.(*Propriété industrielle*, 1888. p. 96, 125.) Le projet présenté par le gouvernement en 1888 supprimait cette formalité, en admettant tout intéressé à intervenir et à prouver la non-exploitation à toute époque, sous caution de 500 fr. (*Prop. ind.* 1888, p. 126.)

(2) Le premier alinéa de cet article est défectueux en ce sens qu'il ne concerne que le commencement de l'exploitation, et qu'il ne définit pas ce qu'il entend par cette dernière. Cela donne lieu à de sérieux abus que l'Administration ne peut réprimer à cause du défaut de clarté des expressions employées par le législateur.

Le second alinéa devient d'une application impossible dans un certain nombre de cas, d'ailleurs les plus importants, où l'organisation d'une exploitation industrielle exige plus de deux ans.

Le cas de force majeure n'est pas prévu, et en outre on limite la faculté souveraine des cours de telle sorte que, même avec la prorogation prévue, le délai total peut encore être insuffisant.

la manière la plus efficace, par leur influence et par tous les moyens dont elles pourront disposer à cet effet.

Art. 40. — Lorsque le directeur du Conservatoire des arts considérera que la procédure est suffisamment éclairée, il la remettra avec son rapport au ministre du *Fomento*, pour qu'il prenne la résolution qui conviendra.

Art. 41. — Les frais occasionnés par les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'objet du brevet ou du certificat d'addition a été mis en exploitation, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays, seront à la charge de l'intéressé, qui ne sera toutefois obligé de les acquitter que lorsqu'ils auront été approuvés par le directeur du Conservatoire des arts (1).

Art. 42. — Le directeur du Conservatoire des arts ordonnera que le secrétaire dudit Conservatoire note dans le registre d'inscription des brevets la décision qui sera prise d'après les procédures relatives à la mise en exploitation, et communiquera cette décision au gouverneur de la province respective.

TITRE VIII

De la nullité et de la déchéance des brevets.

Art. 43. — Les brevets d'invention seront nuls :

1° Lorsqu'il sera prouvé que ne sont pas certaines les circonstances relatives : à l'originalité de l'invention et à la nouveauté de l'objet breveté ; au fait que, dans ses conditions essentielles, ce dernier n'était pas établi ni exploité de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols (2) ; à toute autre allégation produite comme base de la demande de brevet ;

(1) Une ordonnance royale datée du 9 mai 1893 fixe ces frais à 50 piécettes : toute exigence au delà de ce chiffre devra être motivée et basée sur un compte approuvé par le chef de la division de l'Industrie, substitué au directeur du Conservatoire. V. p. 232 ci-après.

(2) Jugé que, dans le cas où une demande de brevet est restée sans

2° Lorsqu'on remarquera que l'objet du brevet nuit à l'ordre ou à la sûreté publics, aux bonnes mœurs ou aux lois du pays;

3° Lorsque l'objet pour lequel le brevet a été demandé sera différent de celui que l'on produit en vertu dudit brevet (1);

4° Lorsqu'on démontrera que le mémoire descriptif ne contient pas tout ce qui est nécessaire pour la compréhension et l'exécution de l'objet du brevet, ou qu'il n'indique pas d'une manière complète les vrais moyens de le construire ou de l'exécuter.

Art. 44. — L'action pour demander la nullité d'un brevet devant les tribunaux ne pourra être exercée qu'à la demande des parties. Le ministère public pourra néanmoins demander la nullité lorsque le brevet sera dans le cas indiqué au numéro 2 de l'article 43.

Art. 45. — Dans les cas prévus par l'article 43, seront également nuls et de nul effet, les certificats contenant des changements, modifications ou additions dépendant du brevet principal.

Art. 46. — Les brevets tomberont en déchéance:

1° Lorsque le temps indiqué dans la concession sera écoulé (2);

2° Lorsque le possesseur n'aura pas payé l'annuité correspondante avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet (3);

3° Lorsque l'objet du brevet n'aura pas été mis en exploitation dans le délai indiqué à l'article 38;

effet par suite d'une irrégularité de procédure, si une seconde demande est formée, le droit de priorité part du jour du dépôt de celle-ci. Si l'invention a été exploitée dans l'intervalle, le brevet est nul. (Tribunal suprême de Madrid, 1er décembre 1886.) Jugé d'autre part que, à teneur de l'art. 43 combiné avec les art. 1er et 5 de la présente loi, pour que le brevet soit valide, l'industrie à laquelle il se rapporte doit être nouvelle ou du moins non encore établie dans le pays (Trib. sup., 26 février 1892).

1) V. la note placée sous l'art. 22, al. 1er.

2) Ce n'est pas là une cause de déchéance, mais bien la fin naturelle du brevet.

3) V. note sous l'art. 14 ci-dessus.

4° Lorsque le possesseur aura cessé de l'exploiter depuis un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure [1].

Art. 47. — La déclaration de déchéance des brevets compris sous les chiffres 1, 2 et 3 de l'article 46 appartient au ministre du *Fomento*, après avis du directeur du Conservatoire des arts. Contre la décision définitive du ministre, on pourra introduire un recours contentieux administratif devant le Conseil d'État [2], dans le délai de trente jours [3].

La déclaration de déchéance d'un brevet compris sous le numéro 4 dudit article 46 appartient aux tribunaux, sur la demande des parties.

Art. 48. — Le directeur du Conservatoire des arts, après avoir ordonné que les annotations nécessaires se fassent dans le registre spécial d'inscription des brevets, remettra au directeur de la *Gaceta de Madrid*, en même temps que la liste mentionnée à l'article 26, une autre liste indiquant les brevets tombés en déchéance à la suite d'une décision du ministère du Fomento.

Les gouverneurs civils ordonneront que cette liste soit reproduite dans les *Boletines oficiales* de leurs provinces, et que les

[1]) L'introduction d'objets brevetés fabriqués à l'étranger ne figure pas dans la loi espagnole comme cause de déchéance.

[2]) Postérieurement à la promulgation de la présente loi, une loi du 13 sept. 1888, modifiée par celle du 22 juin 1894, a créé le tribunal de contentieux administratif, qui remplace l'ancien Conseil d'État pour la solution des litiges de cette espèce. La juridiction de ce dernier était propre *(retenida)*, tandis que celle du tribunal est déléguée, de sorte que, à la condition d'en aviser les Cortès, le gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, suspendre l'exécution de ses décisions.

[3]) Selon l'alinéa 1er de l'art. 7 de la loi sur le contentieux, ce délai de trente jours se trouve porté à trois mois comptés du lendemain du jour de la notification de la décision dont on appelle. Quand le recourant ne figure pas au dossier administratif comme partie, on ne peut lui adresser la notification ; dans ce cas, le délai partira du jour qui suit celui de la publication de la décision dans la *Gaceta de Madrid*. Les mois sont comptés pour leur durée réelle, et le délai se calcule de date à date.

annotations respectives soient faites, d'après cette liste, dans les registres de brevets de leurs secrétaireries.

TITRE IX

De l'usurpation et de la falsification des brevets, et des peines qu'encourent les usurpateurs et les falsificateurs (1).

Art. 49. — Sont usurpateurs de brevets, ceux qui, tout en connaissant l'existence du privilège, attentent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui contribuent sciemment à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des produits obtenus au moyen de l'objet du brevet usurpé.

Art. 50. — L'usurpation de brevet sera punie d'une amende de 200 à 2000 piécettes.

En cas de récidive, l'amende sera de 2001 à 4000 piécettes.

Il y aura récidive chaque fois que le coupable aura été condamné dans les cinq années précédentes pour le même délit.

La complicité dans l'usurpation sera punie d'une amende de 50 à 200 piécettes; en cas de récidive, d'une amende de 201 à 2000 piécettes.

Tous les produits obtenus par l'usurpation d'un brevet seront remis au concessionnaire de ce dernier, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Les insolvables subiront, dans l'un et l'autre cas, la prison subsidiaire correspondante, conformément à l'article 50 du code pénal (2).

(1) Les actions prévues par cette section sont d'ordre éminemment pénal, même dans les cas où on peut obtenir des dommages-intérêts (Trib. sup. 4 novembre 1891).

(2) L'art. 50 du code pénal publié le 30 août 1870, mis en vigueur par la loi du 17 juin de la même année, modifié par le décret royal du 1er janvier 1871, est ainsi conçu : « Quand la peine principale infligée consiste dans la répression, l'a-

Art. 51. — Les falsificateurs de brevets d'invention seront punis des peines établies dans la section 1re, chapitre 4, livre II du code pénal (1).

Art. 52. — L'action pour poursuivre le délit d'usurpation prévu et puni dans le présent titre, ne pourra être exercée par le ministère public qu'en vertu d'une dénonciation de la partie lésée (2).

TITRE X

De la juridiction en matière de brevets.

Art. 53. — Les actions civiles et criminelles relatives aux brevets d'invention seront portées devant les jurys industriels. En attendant que les jurys industriels soient organisés, ces actions seront portées devant les tribunaux ordinaires (3).

Art. 54. — Si l'action est dirigée en même temps contre le concessionnaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, le juge compétent sera celui du domicile du concessionnaire (4).

Art. 55. — Les réclamations civiles se feront conformément à la marche ou procédure prescrite par la loi pour les incidents

mende ou la caution, le condamné insolvable subira dans la prison de district une détention qui, en aucun cas, ne pourra excéder six mois quand il s'agira d'un délit, et quinze jours en cas de contravention. »

1) Cette citation du Code pénal est évidemment erronée. Ce code est divisé en livres, titres, chapitres et sections. Les articles qu'il s'agit d'appliquer sont les art. 314, 315 et 316. Le premier punit de la chaîne à temps *(cadena temporal)*, 12 ans à 17 ans 4 mois et un jour, et à l'amende de 500 à 5000 pesetas, tout fonctionnaire public, qui, abusant de sa charge, commet une falsification. Le second punit du bagne *(presidio mayor)*, 8 ans et un jour à 14 ans et huit mois, et à l'amende de 500 à 5000 pesetas, le particulier auteur de la falsification ; le troisième punit d'une peine inférieure de deux degrés aux précédentes celui qui, sciemment, présente en justice ou emploie avec intention de lucre le brevet falsifié.

2) V. note 1, p. 219.

3) Les jurys prévus par cet article n'ont pas encore été organisés.

4) V. note sous le 1er alinéa de l'art. 15.

dans les litiges ordinaires. Les réclamations criminelles, conformément aux dispositions de la loi de procédure pénale (1).

Art. 56. — Le ministère public sera partie dans toute réclamation judiciaire ayant pour objet la déclaration de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention (2).

Art. 57. — Dans le cas de l'article précédent, tous les ayants cause du concessionnaire inscrits au registre du Conservatoire des arts devront être cités en justice (3).

Art. 58. — Dès que la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention aura été déclarée judiciairement, le tribunal communiquera la sentence qu'il aura rendue exécutoire au Conservatoire des arts, pour qu'il en soit pris note, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la *Gaceta de Madrid,* dans les mêmes termes et les mêmes délais que ceux que la présente loi prescrit pour la publication des brevets.

Les gouverneurs civils reproduiront ces avis de nullité ou de déchéance dans les *Boletines oficiales* de leurs provinces, et ef-

1) Jugé en première instance qu'il est admissible d'interdire la continuation du fait considéré comme illicite par le breveté Il est intervenu à ce propos une ordonnance royale datée du 20 février 1891, rendue conformément à l'avis de la *Sala de Gobierno* du Tribunal suprême, et à un avis du Conseil des ministres, décidant au contraire que toutes les actions civiles intentées devant les tribunaux ordinaires en matière de brevets seront conduites selon la procédure prévue pour les incidents par la loi de procédure civile, et que les actions criminelles seront conduites selon la procédure pénale, comme cela est prescrit expressément par l'art. 55 de la présente loi. Cette résolution revêt le caractère d'une règle générale éclairant le sens du susdit art. 55. Les règles de procédure civile auxquelles l'art. 55 et l'ord. royale se réfèrent se trouvent dans les art. 741 à 761 de la loi sur la procédure civile.

Selon l'art. 115 de la loi de procédure pénale, l'action criminelle s'éteint par la mort du coupable, mais l'action civile subsiste contre ses héritiers et ayants-cause.

2) Une ordonnance royale du 10 juin 1886 a confirmé la disposition contenue dans cet article, en ajoutant que l'intervention du ministère public aurait lieu dans toutes les affaires où seront soulevés les cas de nullité ou de déchéance.

3) V. art. 2 du décret royal du 11 juillet 1888 ci-après.

fectueront les annotations respectives dans les registres de brevets de leurs secrétaireries.

TITRE XI

Dispositions transitoires.

Art. 59. — Seront abrogées, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'introduction et de perfectionnement.

Art. 60. — Les brevets d'invention,d'introduction et de perectionnement actuellement en vigueur, qui ont été obtenus conformément à la législation antérieure, conserveront leurs effets pendant le temps pour lequel ils ont été concédés.

Art. 61. — Les procédures entamées avant la publication de la présente loi se liquideront conformément aux lois antérieures; mais les intéressés pourront opter pour les délais et la forme de payement établis par la présente loi [1].

Art. 62. — Toute action en usurpation, falsification, nullité ou déchéance d'un brevet, qui n'aura pas été intentée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera instruite conformément aux dispositions établies par celle-ci.

DÉCRET ROYAL ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS POUR ASSURER LA MEILLEURE EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1878 RELATIVE A LA CONCESSION DE BREVETS D'INVENTION.

(2 août 1886.)

Article 1er. — Après l'expiration des délais indiqués à l'article 19 de la loi sur les brevets du 30 juillet 1878, et pendant lesquels les

[1]) V. décret royal du 23 mars 1881 rendu au profit d'un solliciteur placé dans cette condition.

intéressés ou leurs représentants ont à réparer les irrégularités pouvant exister dans les documents qui doivent accompagner les demandes de brevet d'invention ; ou au moment où ces irrégularités seront réparées, si cela a lieu avant l'expiration du délai *maximum* accordé, le directeur du Conservatoire des arts et métiers (1) remettra la demande accompagnée d'un rapport au ministre du *Fomento,* dans un termes non prorogeable de huit jours. Les procédures dont les documents ne contiendront pas d'irrégularités devront également être remises au ministre dans le même délai de huit jours à partir de leur présentation au secrétariat du Conservatoire, ou de leur arrivée audit Conservatoire, si les demandes proviennent des provinces et ont été transmises par les gouverneurs civils, conformément à l'article 17 de la loi précitée (2).

Art. 2. — Le ministre résoudra toute demande, en un sens favorable ou négatif, dans un délai de 15 jours ; et, afin d'éviter les retards que les travaux importants et continus de sa charge pourraient apporter à l'expédition de cette sorte de procédures, qui ont par elles-mêmes un caractère urgent, le directeur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est autorisé, par le présent décret, à communiquer (3) d'office au directeur du Conservatoire, au nom du ministre, la solution donnée à la demande.

Art. 3. — Lorsque le coût du papier timbré sur lequel devra être dressé le brevet aura été payé au Conservatoire des arts dans le délai d'un mois à partir de la publication parue dans le *Boletin oficial de la propiedad intelectual é industrial* du ministère du *Fomento,* créé en date de ce jour, le directeur du Conservatoire des arts et

1) V. décret royal du 30 juillet 1887 ci-après, p. 225, et celui du 11 juillet 1888 qui le suit.

2) Les dispositions d'un simple décret ne peuvent réformer celles de la loi ; celui-ci ne saurait donc modifier les art. 15, 16 et 17 de la loi du 30 juillet 1878, d'après lesquels les demandes et documents relatifs aux concessions de brevets doivent être déposés aux secrétariats des gouvernements civils des provinces ; on a toujours agi ainsi et on continue à le faire.

Sur ce point le présent décret est sans aucune efficacité.

3) La portée de cet article ne se restreint pas aux limites modestes indiquées par le mot « communiquer ». On a voulu en effet que le directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce agît en vertu d'une autorité déléguée et non pas propre (*retenida*). Par suite les décisions de ce fonctionnaire ne peuvent donner lieu à l'appel que par la voie contentieuse devant le tribunal établi à cet effet.

métiers en donnera connaissance au ministre dans les deux jours [1].

Art. 4. — Dans un délai de huit jours, le ministre du *Fomento* décrétera l'expédition des brevets d'invention demandés, et ordonnera en même temps qu'ils soient remis au directeur du Conservatoire des arts et métiers.

Art. 5. — Celui-ci remettra le même jour à l'intéressé le brevet accordé par le ministre, si l'intéressé est domicilié à Madrid ; sinon, le brevet sera remis, dans le délai non prorogeable de trois jours, au gouverneur de la province d'où est venue la demande [2].

Art. 6. — En dehors de l'accomplissement des dispositions de l'article 26 de la loi sur les brevets, relatives à la publication, dans la feuille officielle, des brevets accordés, le directeur du Conservatoire des arts et métiers remettra tous les huit jours au directeur du *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial*, par l'entremise du secrétaire du Conservatoire, une autre liste des brevets demandés pendant ledit espace de temps ainsi qu'une liste détaillée des annuités qui arriveront à échéance pendant le mois qui suivra celui de la publication.

Art. 7. — Dans la liste des demandes de brevets présentées au Conservatoire des arts et métiers, qui devra être remise pour la publication dans le *Boletin oficial*, on indiquera la situation dans laquelle se trouve la procédure relative à chacune de ces demandes, en tenant compte de ce que les délais marqués pour chacun des degrés de la procédure ne peuvent être prorogés. Il sera donc obligatoire d'indiquer si la demande est à la signature du ministre, ou si elle se trouve dans le terme accordé pour la réparation des irrégularités existant dans les documents, dans celui fixé pour effectuer le payement, ou dans un quelconque des autres degrés de la procédure.

Art. 8. — Comme c'est au Conservatoire des arts et métiers qu'à teneur de l'article 10 du décret royal du 20 novembre 1850 il incombe de conserver dans ses archives les marques de fabrique autorisées et reconnues dont il est délivré un certificat aux intéressés, le

[1]) V. la première note sous l'art. 21 de la loi précédente.

[2]) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables (v. la note sous l'art. 21 de la loi du 30 juillet 1878). On applique les art. 22 et 24 de cette dernière. Actuellement, en vertu de l'art. 2 du décret royal du 11 juillet 1888, les fonctions attribuées au secrétaire du Conservatoire incombent à l'agent auxiliaire du chef du bureau compétent.

payement préalable que ces derniers ont à faire en vue d'obtenir ledit certificat, s'effectuera au Conservatoire des arts et métiers même, et non au bureau de l'industrie du ministère du *Fomento*, lequel est supprimé à partir de ce jour en conséquence des présentes dispositions [1].

Art. 9. — La fabrique nationale du timbre, qui est chargée d'imprimer le timbre sur les brevets accordés, devra effectuer cette opération le jour même où le document sera remis à cet établissement dans le but indiqué [2].

Art. 10. — Le ministre du *Fomento* édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

DÉCRET ROYAL SUPPRIMANT LE CONSERVATOIRE DES ARTS ET CRÉANT A SA PLACE LA DIRECTION DES BREVETS, DES MARQUES ET DE L'INDUSTRIE.

(30 juillet 1887).

Article 1er. — Il est créé, sous la dépendance immédiate de la direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du ministère du *Fomento*, une direction spéciale, qui sera dénommée direction des brevets, des marques et de l'industrie, laquelle sera placée sous la direction d'un chef de la secrétairerie et aura pour l'expédition de ses affaires le personnel indiqué à l'art. 3 du chapitre 18 du budget actuel, sous la rubrique *brevets d'invention et marques de fabrique*.

Art. 2. — Cette direction sera divisée en deux sections, dont l'une s'occupera des procédures relatives à la concession de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce, et l'autre, des autres affaires relatives à l'industrie.

Art. 3. — Le directeur et le secrétaire de la première section exerceront les attributions qui étaient conférées au directeur et au secré-

[1]) V. la note sous l'art. 14 de la loi du 30 juillet 1878.

[2]) En fait la fabrique nationale du timbre emploie très peu de temps à l'apposition dont il s'agit. Cependant il est à noter que le ministère des Finances, dont cette fabrique dépend, n'a pris aucune mesure permettant d'exiger l'exécution de ce que prévoit l'art. 9 ci-dessus.

taire du Conservatoire des arts par la loi du 30 juillet 1878 concernant la concession des brevets d'invention, et le décret royal du 20 novembre 1850 relatif à l'usage et à la propriété des marques, ainsi que par les dispositions édictées ultérieurement sur ces matières. La section remplira en outre le rôle consultatif qui lui appartient d'après la législation existante.

Art. 4. — Les procédures relatives aux marques seront, sur le préavis de la direction spéciale, résolues par la direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en vertu de son droit propre, et celles relatives aux brevets le seront par délégation du ministère, conformément à l'esprit de l'article 2 du décret royal du 2 août 1886.

Art. 5. — Pour l'expédition plus facile des affaires confiées à la première section, et afin que celle-ci puisse délivrer avec succès les rapports qui lui seront demandés, son personnel comprendra un ingénieur industriel et un jurisconsulte. Le premier émettra son avis par écrit, et sera consulté forcément, dans les procédures relatives aux marques, sur la similarité ou la ressemblance que pourront avoir les marques demandées avec quelqu'une des marques déjà concédées. Le fonctionnaire jurisconsulte exercera les fonctions d'avocat consultant.

Art. 6. — Pour l'expédition des affaires confiées à la seconde section, le directeur fonctionnera comme chef de bureau, en se conformant aux dispositions du règlement établi par le ministère du *Fomento*.

Art. 7. — La direction du Conservatoire des arts demeure désormais supprimée, conformément aux dispositions de la loi de budget, et fera au secrétaire de la direction spéciale des brevets, des marques et de l'industrie, remise sous inventaire de tous les documents et antécédents concernant ces matières, qui font partie de ces archives, ou se trouvent en son pouvoir pour une raison quelconque.

DÉCRET ROYAL SUPPRIMANT LE BUREAU SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

(11 juillet 1888.)

Article 1er. — Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique sera fait par les employés de la secrétairerie du ministère

du *Fomento*, le ministère étant autorisé à l'organiser de la manière qu'il jugera le plus convenable.

ART. 2. — Les compétences conférées au directeur et au secrétaire du bureau spécial des brevets par les décrets royaux en date des 2 août 1886, 30 juillet 1887 et 20 novembre 1850, passeront respectivement au chef du bureau chargé de ces affaires et à l'auxiliaire qui lui sera adjoint (1).

DÉCRET ROYAL ÉTABLISSANT DES RÈGLES POUR L'APPLICATION AUX PROVINCES D'OUTRE-MER DE DE LA LOI DU 30 AVRIL 1878 SUR LES BREVETS D'INVENTION (2).

(14 mai 1880.)

ARTICLE 1er. — En vertu des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1878, les brevets d'invention délivrés conformément à la loi susmentionnée déploieront leurs effets légaux dans tous les domaines espagnols (3).

ART. 2. — Pour l'objet indiqué dans l'article précédent, les intéressés présenteront au ministère des Affaires d'outre-mer une copie légalisée des brevets qu'ils ont obtenus (4).

Ils pourront aussi s'adresser, directement ou par l'entremise de représentants, aux gouvernements généraux de la province respective où le privilège doit être exploité (5).

1) Il résulte de ces divers décrets que le service spécial de la propriété industrielle est centralisé aujourd'hui au *Negociado de Industria y Registro de la propiedad industrial y commercial*, au ministère du *Fomento*, Madrid. Là se trouve aussi le dépôt central destiné au public.

Publication officielle (brevets et marques) : *Boletin official de la propiedad intelectual é industrial del Ministerio de Fomento*. Le prix d'abonnement annuel est de 15 piécettes pour l'Espagne et de 30 piécettes pour l'étranger.

2) L'expression « provinces d'outre-mer » est peu exacte, les diverses colonies étant subdivisées elles-mêmes en provinces, et ayant chacune son organisation différente. Le texte du décret montre qu'en fait il vise seulement Cuba, les Philippines et Puerto-Rico. Son applicabilité à Fernando-Po et à la côte de Guinée est donc douteuse.

3) V. note sous l'art, 1er de la loi de 1878 ci-dessus.

4) En n'exigeant qu'une simple copie légalisée, on donne carrière à de nombreux abus. En effet le brevet n'exprime que d'une manière fort brève l'objet de l'invention, sans explications d'aucun genre.

5) Il n'existe des gouverneurs gé-

Art. 3. — Des copies qui seront présentées au ministère, une reproduction sera remise au gouverneur général de la province à laquelle doit s'appliquer le privilège, afin que les droits des intéressés y soient respectés et protégés pendant le temps pour lequel les brevets ont été accordés, et aussi longtemps que le concessionnaire remplira les conditions prescrites par la loi ; à cet effet, la validité de la concession sera publiée dans la *Gaceta* de la capitale de la province respective (1).

Art. 4. — Il sera tenu dans les gouvernements généraux des provinces d'outre-mer un registre général des brevets, dans lequel ces derniers seront inscrits dans l'ordre rigoureux des dates de présentation, soit qu'il s'agisse des brevets présentés directement ou de ceux qui auront été remis par le ministère ; les intéressés qui en feront la demande recevront un certificat y relatif, et la concession sera publiée dans la *Gaceta* de la capitale de la province, comme le prescrit l'article 3 (2).

Art. 5. — Toute concession et tout privilège seront considérés comme déchus dans les provinces d'outre-mer à la même date que celle où le Conservatoire des arts (3) aura publié la déchéance dans la *Gaceta de Madrid*.

Art. 6. — Les brevets d'invention qui devront être exploités uniquement et exclusivement dans les provinces d'outre-mer continueront à être délivrés par les gouverneurs généraux respectifs, en la forme actuellement établie (4), et à être publiés dans la *Gaceta de Madrid*, comme le prescrit la législation spéciale de ces provinces.

Art. 7. — Les demandes de brevets pour tous les domaines espagnols, qui seront présentées dans les îles de Cuba, de Puerto Rico ou des Philippines, seront transmises au ministère du *Fomento* par l'en-

néraux qu'à Cuba, aux Philippines et à Puerto-Rico.

1) On ne publie une *Gaceta oficial* qu'à la Havane, à Manille, à San-Juan de Puerto-Rico.

2) Ni cette disposition, ni aucune autre, n'indiquent comment se déterminent les dates de priorité quand il s'agit de demandes concurrentes présentées les unes au ministère d'Outre-mer et les autres dans les colonies, ni entre celles qui sont présentées dans les diverses colonies Il en est de même pour les demandes déposées aux colonies avant de l'avoir été au ministère d'Outre-mer, mais après un dépôt effectué au ministère de *Fomento*.

3) V. Décret royal du 30 juillet 1887, p. 225 ci-dessus, et celui du 11 juillet 1888 qui le suit.

4) En la forme fixée par la loi du 30 juillet 1878. V. note sous l'art. 2 ci-dessus.

tremise du ministre des Affaires d'outre-mer, pour les fins indiquées dans la loi du 30 juillet 1878 (1).

ART. 8. — Toute personne domiciliée dans les provinces d'outre-mer qui aura obtenu un brevet d'invention, conformément aux dispositions de l'article 6, pourra le rendre applicable à tous les domaines espagnols. Pour cela, elle présentera une demande dans ce sens au gouverneur général, et ce dernier la remettra, en même temps que son rapport et qu'une copie du brevet délivré, au ministère d'Outre-mer, qui veillera à ce qu'il parvienne au ministère du *Fomento* (2).

DÉCRET ROYAL RELATIF A LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS FIGURANT AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES (3).

(16 août 1888.)

ARTICLE 1er. — Il sera accordé une protection temporaire de six mois à toute invention brevetable, à toute marque de fabrique ou de commerce, ainsi qu'aux dessins et modèles industriels figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui auront lieu en Espagne (4).

ART. 2. — Le délai de six mois sera compté à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition.

Pendant ce délai, l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'inventeur n'empêcheront pas ce dernier ou son représentant de demander, pendant lesdits six mois, le brevet

1) Le ministère d'Outre-mer fournit seulement copie des brevets qu'il délivre dans les colonies. V. note sous l'art. 2 ci-dessus, alinéa 1er.

2) V. note ci-dessus. Grâce à ces dispositions, celui qui craint de voir sa demande repoussée, peut éluder l'application de la loi en se transportant aux colonies, ou vice-versa.

3) Un projet de loi présenté aux Cortès le 12 mai 1888 contenait, dans ses art. 20 à 23, des dispositions à cet égard. Ce projet n'a pas abouti.

4) V. le décret royal du 29 août 1888, p. 230 ci-après.

d'invention, la propriété de marques de fabrique ou de commerce et celle des dessins et modèles industriels auxquels se rapporte l'article 1er du présent décret, ni d'effectuer le dépôt nécessaire pour obtenir la protection définitive dans tous les pays qui constituent l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 3. — La susdite protection temporaire demeurera sans effet si, dans le délai indiqué de six mois, il n'est pas demandé de brevet définitif.

Art. 4. — La délivrance du certificat constatant la susdite protection temporaire aura lieu gratuitement.

Art. 5. — Lesdits certificats seront délivrés par les commissariats royaux des expositions, qui en tiendront registre, et les communiqueront ensuite à la direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour être publiés dans la *Gaceta de Madrid* et dans le *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial del Ministerio de Fomento.*

Art. 6. — A la fin de chaque exposition, le commissariat royal remettra à la direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce le registre original mentionné à l'article précédent.

ORDONNANCE ROYALE POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDATN LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

(29 août 1888.)

L'exposition internationale actuellement ouverte à Barcelone rend nécessaire l'application immédiate des dispositions du décret royal du 16 courant, concernant la concession d'une protection temporaire de six mois en faveur de toute invention brevetable, de toute marque de fabrique et de commerce et de tous dessins ou modèles industriels figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui auront lieu en Espagne.

En considération de cette nécessité, S M. la Reine régente, agissant au nom de son auguste fils D. Alphonse XIII, a daigné disposer ce qui suit:

1° Pour obtenir la protection temporaire, l'intéressé remettra au commissariat royal de l'exposition, soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant autorisé en due forme, une requête indiquant l'objet de sa demande, et une description en double exemplaire de l'invention, de la marque, du dessin ou du modèle, accompagnée des plans, échantillons, dessins ou modèles nécessaires pour l'intelligence de la description, également en double exemplaire, le tout conformément à ce qui est prescrit sur ce point dans la législation existante en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce.

2° Le commissariat royal tiendra un registre provisoire et remettra les documents et objets présentés à la direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en les accompagnant d'une attestation indiquant le jour, l'heure et la minute où ils ont été présentés et remis.

3° Si, ayant égard à la législation sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, la direction générale accorde ou repousse la demande de protection temporaire, elle en donnera connaissance au commissariat royal, en lui renvoyant un des exemplaires de la description, des plans, échantillons ou modèles.

4° Si la demande est accordée, le commissariat royal délivrera le certificat y relatif, et si elle est repoussée, il portera cette décision à la connaissance de l'intéressé en lui en indiquant les motifs.

5° La direction publiera, dans la *Gaceta de Madrid* et dans le *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial* du ministère du *Fomento,* un état des certificats délivrés et des demandes repoussées, et donnera immédiatement avis des certificats délivrés au bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

6° Les incertitudes qui pourront se produire seront résolues par analogie avec la législation existante, particulièrement en matière de propriété industrielle, et avec le contenu des traités internationaux existants.

ORDONNANCE ROYALE FIXANT LES DROITS A PERCEVOIR PAR LES EXPERTS CHARGÉS DE CONSTATER L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION.

(9 mai 1893.)

L'article 41 de la loi du 30 juillet 1878 dispose que les frais occasionnés par l'inspection nécessaire pour s'assurer que l'objet du brevet ou du certificat d'addition a été mis en exploitation, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays, seront à la charge de l'intéressé, lequel ne sera toutefois obligé de les acquitter que lorsqu'ils auront été approuvés par le directeur du Conservatoire des arts, — aujourd'hui par le chef de la division de l'Industrie et de l'Enregistrement de la propriété industrielle. — Ces frais consistent d'ordinaire dans les honoraires perçus par l'ingénieur industriel ou la personne compétente que le chef de la susdite division délègue, conformément à l'article 39, pour s'assurer du fait de l'exploitation, et dans l'indemnité de déplacement, les frais auxquels il faut faire face quand l'inspection a lieu hors de la localité où réside le délégué officiel.

On n'a édicté jusqu'à aujourd'hui aucune disposition règlant le chiffre de ces honoraires (bien que tacitement et en règle générale on les ait fixé à 50 piécettes). L'importance du service rendu, la compétence exigée du délégué et la facilité plus ou moins grande de la tâche qui lui incombe variant d'un cas à l'autre, on s'en est remis à la discrétion des délégués pour la rémunération équitable de leur travail.

Les faits ont cependant démontré qu'il était convenable et avantageux, au point de vue de l'intérêt des propriétaires de brevets et à celui du prestige des délégués de l'administration chargés de l'inspection, de fixer une base normale pour les honoraires à percevoir par ces fonctionnaires.

En conséquence, S. M. LE ROI, et en son nom la REINE RÉGENTE DU ROYAUME, ont jugé bon de disposer ce qui suit:

1° Les honoraires des délégués de la division de l'Industrie chargés de s'assurer de l'exploitation des brevets s'élèvent en tout cas à 50 piécettes;

2° Si, pour des raisons exceptionnelles, les délégués envisagent que leurs honoraires doivent dépasser la somme indiquée ci-dessus, ils devront présenter à la division de l'Industrie un compte détaillé de leurs frais ou exposer les raisons motivant l'augmentation; et les intéressés ne seront pas tenus de payer les sommes demandées avant qu'elles aient reçu l'approbation du chef de la division, conformément à ce qui est disposé à l'article 41 de la loi du 30 juillet 1878.

II. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. *Décret royal* du 20 nov. 1850 relatif aux marques.
Ordonnance royale du 12 février 1889 relative à l'emploi des noms comme marques.
Ordonnance royale du 11 juillet 1851 relative aux certificats.
Ordonnance royale du 11 avril 1858 assimilant la propriété des marques à la propriété mobilière.
Décret royal du 1er sept. 1888 prescrivant le dépôt de clichés.
Décrets des 18 août 1884 et 26 octobre 1888 relatifs à la concession des marques dans les colonies.
Décret du 14 août 1873, relatif aux marques déposées par des étrangers.

DÉCRET ROYAL ÉTABLISSANT LES RÈGLES AUXQUELLES DOIVENT SE SOUMETTRE LES FABRICANTS POUR LÉGITIMER L'USAGE ET LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES ADOPTÉES COMME SIGNES DISTINCTIFS DES PRODUITS DE LEUR INDUSTRIE.

(20 novembre 1850.)

Au moment où l'industrie espagnole reçoit une puissante impulsion de l'esprit d'association et d'entreprise, des tendances générales de notre époque et des intérêts déjà existants, on ne saurait tolérer plus longtemps un abus qui, s'il n'est pas très fréquent, est du moins contraire au droit de propriété, et a fait plus d'une fois l'objet de réclamations fort légitimes. Il s'agit de l'usurpation des marques que les fabricants de bonne foi emploient pour distinguer les produits de leurs établissements industriels. C'est par une usurpation semblable qu'une fabrique sans renom-

mée et sans crédit écoule ses produits aux dépens d'une autre fabrique qui a acquis dans le public une réputation méritée. Par malheur, cette supercherie si odieuse augmente en même temps que la production et le trafic ; elle viole directement le droit de propriété, trompe l'acheteur inexpérimenté, et attribue une valeur imméritée aux produits industriels, garantie illusoire destinée à faire croire à un mérite qui n'existe pas, et à une provenance qui est mensongère. Notre législation condamne à bon droit cette fraude, reconnaît tout ce qu'elle a d'odieux, et édicte des dispositions bien conçues contre ceux qui s'en rendent coupables. L'article 217 du code pénal établit avec une sage prévision les peines qui frappent les contrefacteurs ; mais il serait impossible de l'appliquer sans avoir établi préalablement d'une manière légale les moyens de légitimer l'emploi et la propriété des marques. Dans ce but, et pour éviter dans la mesure du possible que, par une cupidité coupable, les marques ne soient contrefaites et employées contre la volonté de leurs véritables propriétaires, tenant compte des considérations qui m'ont été exposées par le ministre du Commerce, de l'Instruction et des Travaux publics,

Je décrète ce qui suit :

Article 1er. — Pour pouvoir rendre effective la responsabilité des usurpateurs des marques et signes distinctifs de leurs fabriques, les fabricants demanderont préalablement aux gouverneurs de leurs provinces respectives qu'il leur soit délivré un certificat de marque (1).

Art. 2. — La demande du fabricant sera accompagnée d'une note détaillée, spécifiant avec toute la clarté possible la nature du sceau adopté, les figures et signes qu'il contient, la matière dont il est formé, le produit sur lequel il est imprimé, et le nom de son propriétaire (2).

Art. 3. — Si la marque est produite par un procédé secret, et que les intéressés veuillent conserver ce secret, ils le mentionneront dans leur demande et exposeront le procédé dans

1) D'après une ordonnance royale du 29 septembre 1880, rendue pour le règlement d'un cas spécial, mais dont la portée a été généralisée, il est aussi délivré des certificats de marques de commerce.

2) Une ordonnance royale du 30 novembre 1865 dispose en outre que le demandeur doit justifier de sa qualité de fabricant, et joindre à sa demande deux exemplaires du dessin et de la note y relative. On mentionne sur le registre s'il est inscrit dans le registre industriel et commercial de la province, et le lieu où sa fabrique est située.

un écrit sous pli fermé et cacheté, lequel ne sera ouvert qu'en cas de litige.

Art. 4. — Les gouverneurs délivreront aux demandeurs des certificats attestant la présentation de leurs demandes, et remettront au ministère du Commerce, de l'Instruction et des Travaux publics (1), et cela dans le délai de six jours et sous leur responsabilité, les susdites demandes avec les autres documents présentés.

Art. 5. — Après rapport du directeur du Conservatoire des arts (2) sur la question de savoir si la marque a déjà été employée pour des produits de même espèce, le fabricant recevra un titre attestant qu'il a présenté et fait constater son signe distinctif, et indiquant avec toute la précision possible la forme de ce dernier et les autres circonstances y relatives (3).

Art. 6. — Dans le délai de trois mois à partir de la présentation de la demande au gouvernement de la province, les intéressés payeront à la trésorerie de l'université de Madrid la somme de 100 réaux (4), faute de quoi le certificat ne leur sera pas délivré. Le directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce signera ce document, et il sera pris note de ce dernier dans la comptabilité du ministère (5).

1) Actuellement au ministère du *Fomento* (voir l'ordonnance royale du 11 juillet 1851 relative aux certificats).

2) V. décrets royaux de 1887 et 1888, p. 225 ci-dessus.

3) Pour faciliter cet examen, un décret du 25 juin 1879 a prescrit le dépôt de toutes les marques antérieurement enregistrées aux mains des alcades, qui les ont centralisées d'abord aux mains des gouverneurs de provinces, et ceux-ci au Conservatoire des Arts. Cette administration en a alors dressé le registre.

En ce qui concerne l'opposition à l'enregistrement de la part des tiers lésés, v. déc. roy. du 1er sept. 1888, art. 3, p. 241 ci-après.

4) Cette somme se paye actuellement au ministère du *Fomento*, mais en papier pour payements à l'État (déc. roy. du 30 nov. 1865).

5) *Quid* en cas de refus de l'administration d'enregistrer une marque ? Jugé qu'étant seule compétente pour apprécier les causes qui s'opposent à la concession de la marque, et étant seule chargée de veiller à l'intérêt public tout en protégeant les intérêts particuliers, l'administration décide souverainement et sans que son refus puisse servir de base à une action en in-

Art. 7. — Les fabricants pourront adopter pour les produits de leur fabrication le signe distinctif qu'ils jugeront convenable (1), étant uniquement exceptés :

Premièrement. Les armes royales et les décorations et insignes espagnols, à moins d'autorisation spéciale accordée à cet effet (2) ;

Deuxièmement. Les signes distinctifs pour lesquels d'autres personnes auraient reçu antérieurement un certificat d'existence (3).

Art. 8. — Les fabricants dépourvus du certificat mentionné à l'article 1er ne pourront pas poursuivre en justice les personnes qui se serviront du signe distinctif appliqué par eux aux produits de leur fabrique ; en revanche, s'ils ont obtenu ce certificat, ils seront autorisés non seulement à réclamer des tribunaux l'application aux usurpateurs de la peine établie par l'article 217 du code pénal (4), mais encore à demander que ces personnes les indemnisent des dommages et préjudices qu'elles auront pu leur causer. En ce qui concerne la prescription, ce droit sera soumis aux mêmes règles que la propriété mobilière (5).

demnité. Cela d'autant plus que les droits du commerçant ne sont pas lésés puisqu'il reste libre de choisir et de présenter une autre marque. (*Trib. de contentieux administratif*, 7 juin 1893.)

1) Il a été décidé par décret du 31 mars 1881 qu'on ne peut déposer une marque ainsi désignée : *son portrait* (celui du déposant), sans aucun dessin à l'appui V. d'ailleurs le décret du 1er septembre 1888 ci-après

2) Par décret royal du 27 octobre 1876, il a été déclaré que l'on ne pouvait déposer comme marque exclusive les armes de la ville de Cordoue.

3) Une ordonnance royale du 31 mars 1881, relative à un cas particulier, décide qu'on ne doit pas enregistrer des marques ressemblant à une marque déjà enregistrée afin d'éviter des confusions quand il s'agit de produits de même espèce.

4) Il s'agissait de l'article 211 du code de 1848, et 217 du code revisé en 1850 ; aujourd'hui, la peine applicable est celle établie par les articles 291 et 292 du code de 1870, revisé en 1876.

5) L'ordonnance royale du 11 avril 1858 déclare que la propriété des marques de fabrique est assimilée à la propriété mobilière, et détermine la manière en laquelle la transmission doit en être prouvée ; et un arrêt rendu le 14 avril 1884 par la première chambre du tribunal

Art. 9. — Une marque ne sera considérée comme étant en usage, pour les effets du présent décret, que s'il a été délivré un certificat attestant son existence (1).

Art. 10. — Les marques autorisées et reconnues, pour lesquelles un certificat aura été déiivré aux intéressés, seront déposées dans les archives du Conservatoire des arts (2), il sera publié dans la *Gaceta de Madrid* (3), chaque trimestre, les marques concédées pendant cette période, et à la fin de chaque année, l'état général de toutes les marques concédées pendant son cours.

Art. 11. — En cas de litige devant le juge compétent, on produira le dessin de la marque ainsi que la copie certifiée de la note mentionnée à l'article 2.

Art. 12. — En ce qui concerne les certificats délivrés à partir de ce jour, et jusqu'à la même date de l'année prochaine, on observera les règles suivantes:

Premièrement. La demande de l'intéressé sera publiée dans la *Gaceta,* et les oppositions qui se présenteront contre elle seront admises pendant une durée de trente jours;

Deuxièmement. S'il y a des oppositions, la décision appartiendra aux tribunaux compétents;

Troisièmement. S'il n'y a pas d'opposition, le certificat sera délivré après l'expiration des trente jours et le dépôt du rapport du directeur du Conservatoire des arts.

suprême établit que les marques de fabrique sont de leur nature indivisibles, et détermine la manière en laquelle elles doivent être adjugées.

1) L'enregistrement est-il simplement déclaratif de propriété, ou bien constitutif de celle-ci ? Cette question est controversée. Les termes de l'art. 7 ci-dessus, ceux de l'art. 9 et de l'art. 6 du déc. du 1er sept. 1888 reproduits plus loin, nous paraissent indiquer que la marque appartient au premier déposant. Cp. *Propriété industrielle*, 1894, pp. 99 et 165. *Contrà* un article de M. Bolibar dans *Industria e Invenciones* (Barcelone, année 1894), traduit dans la *Propr. ind.*, 1894, p. 166. *Adde*, un article de M. Elzaburu, *Prop. ind.*, 1895, p. 38.

2) V. décrets de 1887 et 1888, pp. 225 et 226 ci-dessus.

3) Actuellement : dans le *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial.* V. déc. du 1er sept. 1888, p. 241 ci-après.

ORDONNANCE ROYALE DISPOSANT QUE LES DÉNOMINATIONS ET LES NOMS PEUVENT CONSTITUER UNE MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

(12 février 1889.)

Monsieur,

Vu la requête adressée à votre direction par M. Manuel Gonzalez, en sa qualité de représentant de la société Gonzalez, Byass et Cie. de Jerez de la Frontera, requête tendant à ce qu'il soit déterminé d'une manière précise si une dénomination ou un nom peut constituer une marque de fabrique ou de commerce, même s'il n'est accompagné d'aucun dessin;

Considérant que le décret royal du 20 novembre 1850, qui régit actuellement la concession des marques de fabrique et de commerce, dispose dans son article 7 que les fabricants peuvent adopter pour les produits de leur fabrication les signes distinctifs qu'ils jugent convenables, et qu'il n'est fait d'exception que pour les signes mentionnés dans la suite dudit article et parmi lesquels ne figurent pas ceux qui ont donné lieu à la demande d'éclaircissement formulée par la société Gonzalez Byass et Cie;

Considérant que les ordonnances royales des 18 novembre 1876 et 31 mars 1881 tracent la voie à suivre dans l'interprétation du susdit décret royal, en disposant qu'il ne faut pas enregistrer des marques qui, par leur ressemblance avec des marques déjà concédées, pourraient se confondre avec ces dernières, restriction qui ne peut s'appliquer en aucune manière au présent cas;

S. M. la REINE régente, agissant au nom de son auguste fils D. Alphonse XIII, a daigné disposer que les dénominations et les noms pouvaient être acceptés comme marques, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été adoptés par l'usage pour désigner des genres ou des classes dans toute espèce d'industrie ou de commerce (1).

1) Jugé que la marque qui contient un nom propre est caractérisée par ce nom. D'où il suit que l'emploi de ce nom par autrui, même accompagné d'attributs différents, constitue une atteinte portée aux droits du premier occupant (trib. sup., 6 mai 1887).

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous y donniez suite.

Madrid, le 12 février 1889.

J. XIQUENA.

A Monsieur le directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ORDONNANCE ROYALE PRESCRIVANT QU'IL SOIT DÉLIVRÉ UN CERTIFICAT POUR CHACUNE DES MARQUES DEMANDÉES PAR LES FABRICANTS, CHAQUE FOIS QU'IL EXISTERA QUELQUE DIFFÉRENCE ENTRE ELLES.

(11 juillet 1851.)

Vu vos demandes d'instructions relatives à la marche à suivre concernant la concession des marques de nature différente demandées par les fabricants pour une seule et même industrie, et destinées soit à être appliquées à des produits différents, soit à bien faire reconnaître la qualité supérieure ou inférieure de produits semblables ; considérant qu'il résulte des affaires mentionnées par vous que les demandes de certificats de propriété en matière de marques se rapportent à des marques qui sont déjà en usage depuis plus ou moins longtemps, et que, par conséquent, outre qu'elles sont la propriété desdits fabricants, elles sont déjà connues des consommateurs, ce qui rendrait impossible d'en interdire l'usage aux propriétaires sans compromettre en même temps la vogue obtenue par les produits de leurs fabriques ; et bien que cette multiplicité des marques ne puisse être tolérée en ce qui concerne les fabriques ou industries qui désireraient en employer de nouvelles, la reine a jugé convenable d'édicter les dispositions suivantes :

1° Lorsque des fabricants demanderont un certificat pour une seule et même marque, et alors même que cette dernière devrait être appliquée à des produits différents, il ne leur sera délivré qu'un seul certificat, dans lequel seront expliquées les diverses applications qui seront faites de la marque.

2° Lorsque des fabricants, dans le but de distinguer leurs qualités ou pour tout autre motif, demanderont l'usage de marques différentes bien que se ressemblant entre elles, il leur sera délivré pour chaque variante de la marque un certificat indiquant sa destination spéciale, et les 100 réaux mentionnés à l'article 6 du décret royal du 20

novembre 1850 leur seront réclamés autant de fois qu'il y aura de variantes et de certificats à délivrer.

3° Lorsque des fabricants demanderont l'usage de marques pour eux-mêmes, ou en faveur d'un fils ou d'un associé, — pour le cas où l'intéressé viendrait à s'établir à part, — et si toutes les marques sont actuellement en usage, il leur sera délivré autant de certificats que de marques; mais il sera fait mention, dans chaque certificat, de la personne en faveur de laquelle il est délivré, afin qu'au cas où elle se séparerait de son père ou de son associé, on sache que la marque lui appartient; il devra également être payé 100 réaux par certificat délivré.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, afin que vous en preniez connaissance et que ces prescriptions servent de règle générale pour l'application du décret royal du 20 novembre dernier; je vous renvoie, pour leur donner la suite nécessaire, les 28 dossiers détaillés dans la note ci-jointe, lesquels m'ont été remis par votre Conservatoire avec vos demandes d'instructions des 23, 26 et 28 avril dernier.

Madrid, le 11 juillet 1851.

ARTETA

A Monsieur le directeur du Conservatoire des arts.

ORDONNANCE ROYALE DÉCLARANT QUE LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES DE FABRIQUE EST ASSIMILÉE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE, ET DÉTERMINANT LA MANIÈRE EN LAQUELLE SA TRANSMISSION DOIT ÊTRE CONSTATÉE.

(11 avril 1858.)

J'ai rendu compte à la reine d'une requête présentée par le *conseil d'administration* de la fabrique de papier d'Alcoy, demandant qu'il soit déclaré que les titres de propriété concernant des marques, concédés en vertu du décret royal du 20 novembre 1850, sont transmissibles comme tout autre droit. Après s'être mise au fait de la question, S. M. a daigné décider que la déclaration demandée n'était pas nécessaire, vu que la disposition souveraine susmentionnée avait assimilé la propriété des marques reconnues et autorisées à la propriété

mobilière, et que la transmission de la première devait par conséquent être soumise aux mêmes règles que celle de la seconde ; que toutefois, pour la gouverne de l'administration et pour la plus grande sûreté des cessionnaires, il devra dorénavant être donné avis à notre ministère, par l'entremise du gouverneur de la province respective, de toute transmission ou succession relative à une marque, et cela moyennant le dépôt, dans les trois mois qui suivront l'acquisition du droit, d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de vente, ou de la clause testamentaire, extrait dont il sera pris note à l'Institut industriel royal, et qui demeurera déposé dans les archives dudit Institut.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance, que vous en donniez connaissance au conseil d'administration auteur de la requête, et pour telle autre fin que de raison.

Madrid, le 11 avril 1858.

GUENDULAIN.

A Monsieur le gouverneur de la province d'Alicante.

DÉCRET ROYAL PRESCRIVANT QUE LES DÉPOTS DE MARQUES DE FABRIQUE SOIENT ACCOMPAGNÉS DE CLICHÉS, ET DÉTERMINANT LA MANIÈRE EN LAQUELLE LES MARQUES DOIVENT ÊTRE PUBLIÉES.

(1er septembre 1888.)

ARTICLE 1er. — A partir de la publication du présent décret, toutes les personnes qui demanderont la concession de marques de fabrique et de commerce devront joindre aux documents exigés par le décret royal du 20 novembre 1850 un cliché ou planche gravée de leurs marques.

ART. 2. — Comme la marque n'est constituée ni par sa dimension, ni par ses couleurs, le cliché, qui s'imprimera en noir, devra avoir au maximum six centimètres de large sur dix de haut.

ART. 3. — *Le Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial* publiera, comme il l'a fait jusqu'ici, chaque quinzaine un état des demandes de marques de fabrique et de commerce présen-

tées, avec la description détaillée de ces marques, leur numéro d'ordre et le nom des intéressés ; mais il joindra à chaque demande l'empreinte de la marque correspondante, afin que ceux qui auraient à s'opposer à la concession de la marque puissent le faire, en adressant une requête à ce sujet au directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, dans le délai de trente jours à partir de la publication, s'ils résident dans la Péninsule, de soixante jours, s'ils résident à l'étranger, et de quatre-vingt-dix jours, s'ils résident dans les pays d'outre-mer.

Art. 4. — Dès que la marque aura été concédée, le *Boletin* publiera, avec la date de la concession, le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et le dessin de la marque, omettant cette fois la description détaillée contenue dans la publication de la demande.

Art. 5. — Des marques refusées par l'autorité supérieure, il ne sera publié que le numéro d'ordre, le nom de l'intéressé et l'objet de la marque, en omettant la description détaillée et l'empreinte de la marque.

Art. 6. — Après avoir été publiées dans le *Boletin*, les empreintes, numérotées et classées, seront conservées dans les archives de la propriété industrielle, pour y être communiquées au public, afin d'éviter qu'alléguant l'ignorance, on ne demande des marques de fabrique ou de commerce pouvant se confondre avec celles qui ont déjà été concédées, ou qui sont employées légalement.

Art. 7. — Le décret royal du 20 novembre 1850 concernant la concession des marques de fabrique et de commerce continuera à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Disposition transitoire

Le présent décret sera publié pendant six mois dans tous les numéros du *Boletin oficial de la Propiedad intelectual é industrial del Ministerio de Fomento.*

DÉCRETS PORTANT RÈGLEMENT POUR LA CONCESSION DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DANS LES PROVINCES D'OUTRE-MER ET DANS LES ILES PHILIPPINES.

(Du 18 août 1884 et du 26 octobre 1888.)

Nota. — Ces deux décrets, celui de 1884 pour les provinces d'outre-mer, et celui de 1888 pour les Philippines, étant calqués l'un sur l'autre,

nous nous bornons à reproduire le premier en indiquant sous forme de notes les dispositions propres à celui de 1888.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Sont considérées comme marques de fabrique, de commerce, d'agriculture et de toute autre industrie, les noms des fabricants, commerçants, agriculteurs, industriels de toute catégorie, ainsi que ceux des sociétés formées par eux, les dénominations, emblèmes, armoiries, gravures, vignettes, marques, timbres, cachets, figures en relief, lettres, chiffres, enveloppes, emballages ou signes, quelle que soit leur forme, dont les fabricants, commerçants, agriculteurs, industriels et les sociétés formées par eux, peuvent marquer leurs produits et marchandises, daus le but de permettre au public de les reconnaître et de les distinguer, sans les confondre avec d'autres.

ART. 2. — Sont admis au bénéfice du présent décret les dessins destinés à l'impression des tissus et des papiers. Les dessins de cette catégorie peints en vue de la décoration, les modèles de joaillerie, d'ébénisterie, de sculpture, et tous les dessins et modèles industriels en général.

ART. 3. — Les enseignes ou autres désignations, extérieures ou matérielles par le moyen desquelles un commerçant distingue son établissement des autres du même genre, sont exceptées des présentes dispositions.

ART. 4. — Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industriel d'une autre catégorie qui, individuellement ou collectivement, voudra faire usage d'une marque pour distinguer les produits d'une fabrique, les articles de son commerce, les matières premières agricoles ou autres quelconques, ou le bétail, ou celui qui voudra conserver la propriété de dessins et de modèles industriels, devra demander un certificat de propriété conformément aux prescriptions établies par le présent décret.

A défaut de ce certificat, nul ne pourra employer une marque ou un signe distinctif quelconque pour les produits de son industrie, ni empêcher que d'autres fassent emploi de ses impressions *(estampaciones)*, dessins ou modèles industriels.

ART. 5. — Tout fabricant, commerçant, agriculteur ou industrie

d'une autre catégorie pourra choisir, pour distinguer les produits de sa fabrication, de son commerce ou de son exploitation agricole, la marque qui lui conviendra, à l'exception de ce qui suit :

1° Les armoiries nationales et les insignes et décorations espagnoles, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

2° Les armoiries, insignes, blasons ou devises des nations ou États étrangers, sans le consentement formel des gouvernements respectifs ;

3° Les dénominations couramment usitées dans le commerce pour indiquer une catégorie de marchandises ;

4° Les dessins contraires à la morale et les caricatures tendant à ridiculiser des opinions, des personnes ou des objets dignes de respect ;

5° Les signes distinctifs pour lesquels il a déjà été délivré antérieurement un certificat de marque, pour la même espèce de produits, de marchandises ou d'objets, pourvu que ledit certificat ne soit pas frappé de déchéance aux termes du présent décret.

6° Les signes qui, par leur conformité ou leur ressemblance avec d'autres déjà accordés, peuvent prêter à confusion ou erreur ;

7° Les signes relatifs à un culte religieux quelconque, en tant que, de l'ensemble de la marque, on peut conclure qu'ils ont un but de moquerie, de dénigrement ou de mépris, ou qu'ils aboutiront involontairement au même résultat ;

8° Les portraits de personnes vivantes, à moins d'y être dûment autorisé par elles-mêmes, et ceux de personnes décédées, lorsque les parents jusqu'au quatrième degré s'opposent à la concession.

Art. 6. — L'usage des marques de fabrique est obligatoire seulement pour les objets d'or et d'argent [1], les produits chimiques et pharmaceutiques, et autres indiqués par des règlements spéciaux.

TITRE II

Du droit a la propriété des marques, dessins et modèles industriels.

Art. 7. — Nul ne pourra revendiquer la propriété des marques, dessins ou modèles industriels, s'il ne possède pas le certificat y re-

[1] Les objets d'or et d'argent ne sont pas mentionnés dans le décret du 26 octobre 1888.

latif et n'établit pas qu'il a rempli les formalités prescrites par le présent décret[1].

ART. 8. — Lorsque deux ou plusieurs personnes revendiqueront à la fois la même marque, le droit de propriété appartiendra à celle qui aura présenté la première sa demande selon le jour et l'heure indiqués sur le registre.

ART. 9. — Nul ne pourra demander ni acquérir la propriété de plus d'une marque pour une même industrie ou un même genre de produits.

ART. 10. — Le certificat de propriété d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel ne pourra être obtenu que par des fabricants, commerçants, agriculteurs ou autres industriels espagnols, ou par des sociétés formées par eux.

Les étrangers qui possèdent des établissements industriels dans les provinces d'outre-mer jouiront, pour leurs produits, du bénéfice des dispositions du présent décret en se conformant aux prescriptions qu'il établit [2].

ART. 11. — Les étrangers qui habitent hors d'Espagne seront admis à l'exercice des droits qui leur sont concédés par des conventions conclues avec leurs pays respectifs.

En cas de défaut de conventions, on observera strictement la réciprocité.

TITRE III

EFFETS LÉGAUX DU CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS.

ART. 12. — Celui qui, conformément aux présentes dispositions, a obtenu un certificat de propriété de marques, dessins ou modèles industriels est autorisé :

[1]) Dans le décret de 1888 cet article est ainsi conçu :

« ART. 7. — Pour pouvoir revendiquer la propriété de marques, dessins ou modèles industriels, il faudra l'avoir obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou à celles du règlement du 4 janvier 1884.

« On jouira du bénéfice de cette disposition à partir de la présentation en due forme de la demande de certificat. »

[2]) Art. 10 du décret de 1888 : « Le présent décr. est applicable aux produits fabriqués dans l'archipel par des étrangers résidants, dès le moment où ceux-ci en font la demande».

1° A poursuivre au criminel, devant les tribunaux, avec application des dispositions du code pénal et de celles du présent décret, ceux qui feraient usage de marques, dessins ou modèles industriels contrefaits ou imités de telle sorte qu'on puisse les confondre avec les originaux. Ceux qui emploient des marques renfermant des indications capables de tromper l'acheteur sur la nature du produit. Ceux qui sans autorisation emploient des marques, dessins ou modèles industriels appartenant à autrui : et enfin ceux qui, sans contrefaire une marque, la détachent ou la séparent des produits sur lesquels elle figure, pour en tirer profit en l'apposant sur d'autres produits ;

2° A demander civilement aux tribunaux la réparation de tous dommages et préjudices à lui causés par ceux qui ont contrefait une marque, un dessin on un modèle industriels concédés ; par ceux qui ont fait usage des objets contrefaits ou imités ; et par les autres personnes auxquelles se rapportent le paragraphe précédent ;

3° A réclamer civilement une indemnité à tout commerçant qui a enlevé une marque ou un signe distinctif apposés sur un produit, sans le consentement formel du producteur ; toutefois, celui-ci ne pourra l'empêcher d'ajouter séparément sa marque personnelle ou le signe particulier de son commerce.

4° A s'opposer à la concession d'un certificat de propriété de marque, de dessin ou de modèle industriel, lorsque la demande porte sur une chose qui est déjà la propriété du réclamant, ou qui est susceptible par ressemblance, analogie ou par des indications quelconques, de tromper l'acheteur.

Art. 13. — Toute délivrance de certificat de marque, dessin ou modèle industriel, est réputée faite sans préjudice des droits des tiers.

Art. 14. — Les produits étrangers revêtus de marques espagnoles seront prohibés et saisis à leur entrée dans les douanes d'Espagne, que les marques soient complètement nouvelles, ou contrefaites d'après celles qui sont reconnues comme appartenant aux producteurs du pays, ou seulement une imitation de celles-ci, réserve faite en tous cas du droit qui appartient au propriétaire de la marque reconnue pour poursuivre civilement et pénalement le contrefacteur ou l'imitateur de celle-ci.

Art. 15. — La propriété des certificats de marques, de dessins ou de modèles industriels sera assimilée aux autres propriétés mobilières quant à la transmission, à la prescription et aux autres effets juridiques.

Les actions criminelles seront prescrites selon les règles établies dans le code pénal.

ART. 16. — Dans le but d'assurer une garantie plus certaine aux cessionnaires de marques, dessins ou modèles industriels, les gouverneurs des diverses provinces devront rendre compte au gouverneur général (1) de chacune des transmissions ou successions, et envoyer une attestation de l'acte de cession ou de vente ou de la clause testamentaire dans le terme de trois mois, comptés de la date d'acquisition du droit ; il sera pris note de ces attestations, qui seront ensuite déposées dans les archives de la Société économique royale.

TITRE IV

DÉCHÉANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

ART. 17. — Les certificats de propriété seront déchus à l'expiration de la quinzième année à compter de la date de concession, mais on pourra en obtenir le renouvellement par les mêmes moyens que ceux indiqués pour leur acquisition.

ART. 18. — Les certificats encourront en outre la déchéance :

1° Par la disparition de la personnalité juridique à laquelle appartenait leur usage ;

2° Par sentence exécutoire d'un tribunal compétent, seulement pour ce qui concerne la partie qui succombe ;

3° Sur la demande de l'intéressé ;

4° Lorsque l'objet garanti n'aura pas été exploité dans les possessions espagnoles (2) dans le délai prescrit par ce décret ;

5° Lorsque l'ayant droit aura cessé l'exploitation depuis un an et un jour, sans pouvoir justifier d'une cause de force majeure ;

6° Lorsque les autres prescriptions établies par le présent décret ne seront pas remplies.

ART. 19. — Toute demande de certificat de propriété restera sans effet si, dans les trente jours de sa date, les formalités prescrites par le présent décret ne sont pas remplies, et ce par la faute de l'impétrant.

1) Décret de 1888 : « A la direction générale de l'Administration civile. »

2) Décret de 1888 : « dans l'archipel ».

Art. 20. — Dans les cas prescrits par l'article 18 sous les numéros 1, 3, 4 et 6, la déclaration de déchéance sera prononcée par le ministère d'Outre-mer pour ce qui concerne les concessions faites dans les provinces d'outre-mer [1], sur avis préalable de la direction des Sociétés économiques [2]; on pourra appeler de la décision du ministère au moyen d'un recours contentieux-administratif porté devant le Conseil d'État dans le délai de trente jours.

Lorsqu'on aura cessé l'exploitation depuis un an et un jour, la déclaration de déchéance appartiendra aux tribunaux, sur requête d'une partie intéressée.

Les personnes ou associations qui, en vertu du présent décret, possèdent le droit de faire usage de marques, dessins ou modèles industriels, peuvent demander en tout temps la déchéance des marques déjà concédées, en présentant à cet effet les justifications nécessaires. Lorsque, à ce propos, une question de possession ou de propriété sera soulevée, l'administration surseoira à la procédure et renverra les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour qu'elles fassent usage du droit qu'elles croient leur appartenir.

TITRE V

Formalités pour l'expédition des titres.

Art. 21. — L'acquisition du droit à la propriété des marques, dessins et modèles industriels, reconnu par le présent décret, sera constatée par un certificat, et par l'accomplissement des autres dispositions déterminées par le présent décret.

Art. 22. — Pour que les fabricants soient admis à poursuivre les usurpateurs de leurs marques, signes distinctifs de fabrique, dessins ou modèles industriels, ils devront demander au préalable, aux gouverneurs de leurs provinces respectives, un certificat de propriété, en joignant à leur demande une note détaillée, spécifiant clairement le genre de marque adopté, les figures, chiffres, lettres ou signes qu'elle contient, la matière dont elle est composée, le produit sur lequel elle doit être apposée et le nom du propriétaire ; en outre, on joindra en double exemplaire un dessin exact de la marque.

On observera les mêmes formalités pour obtenir un certificat de propriété pour un dessin ou modèle industriel.

[1]) Décret de 1888 : « dans ces îles ».

[2]) Décret de 1888 : « de la direction civile ou de la Société économique ».

ART. 23. — Lorsqu'un fabricant voudra tenir secret le procédé d'impression de la marque ou du dessin industriel, il le déclarera dans la demande, et déposera une description sous enveloppe fermée et scellée, qui ne sera ouverte qu'en cas de litige.

ART. 24. — Il sera tenu dans les gouvernements de province (1) un registre dans lequel seront notés :

1° Le jour et l'heure du dépôt de la demande ;

2° Le nom de l'intéressé ou de son mandataire ;

3° La profession, le domicile et le genre d'industrie de celui qui demande la propriété, et le genre de produits, de marchandises ou l'usage auxquels s'applique la marque, le dessin ou modèle industriel ;

4° La description détaillée de la marque, du dessin ou modèle industriel pour lequel le certificat est demandé ; à la suite sera collé un des dessins que l'intéressé doit fournir aux termes de l'article 22. Ces indications recevront un numéro d'ordre et il en sera fait deux copies.

ART. 25. — Pour chaque certificat demandé il sera créé un dossier spécial, auquel on joindra une copie des indications inscrites au registre établi par l'article précédent.

ART. 26. — Les gouverneurs de province (2) remettront aux déposants un récépissé de leur requête et une copie certifiée de l'enregistrement fait en exécution de l'article 24, et dans le délai de six jours et sous leur responsabilité, ils enverront au gouverneur général la demande et les documents annexes, une des copies prescrites par l'article 24 et le duplicata du dessin que l'intéressé doit fournir aux termes de l'article 22.

ART. 27. — Après rapport préalable de la Société économique royale, *qui s'informera à son tour auprès de l'Ayuntamiento de la capitale en ce qui concerne les tabacs, les cigares et les allumettes* (3), afin de savoir si la marque, le dessin ou le modèle industriel a été employé déjà pour des produits de la même catégorie, ou si un tiers en a acquis la propriété, le fabricant recevra un certificat ou titre, constatant qu'il a déposé et fait reconnaître la marque, le dessin ou modèle de fabrique, et indiquant avec toute la précision possible sa forme et les autres circonstances y relatives.

(1) Décret de 1888 : « A la direction générale de l'Administration civile. »

(2) Décret de 1888 : « La direction générale de l'Administration civile ».

(3) Le passage en italique relatif à l'intervention de l'*Ayuntamiento* ne se retrouve pas dans le décret de 1888.

Art. 28. — Le déposant payera pour l'expédition du titre, sous peine de déchéance, 12 pesos et demi en papier-timbre, qui sera joint au document. Celui-ci sera signé par le gouverneur général, et on en prendra note dans le registre tenu à cet effet dans le bureau de l'industrie et du commerce du Secrétariat général (1).

Art. 29. — L'exemplaire de la reproduction que les gouverneurs de province doivent, aux termes de l'article 26, envoyer au gouverneur général en vue de la délivrance du certificat aux intéressés, restera dans les archives de la Société économique royale ; les titres délivrés dans le cours d'un trimestre seront publiés dans la *Gaceta*, et à la fin de l'année on dressera un état général de tous les titres concédés. En cas de litige, on produira devant le juge le dessin ou la copie certifiée dont il est question à l'article 26.

Art. 30. — Comme l'inscription des marques étrangères doit se faire conformément aux conventions respectives, les demandes de cette espèce qui viendront à se produire seront soumises à la décision du Gouvernement de S. M.

Art. 31. — Pour les marques des étrangers sans résidence dans les territoires espagnols, il sera tenu un registre spécial, établi selon les formalités indiquées dans l'article 24, et dans lequel on désignera le pays dans lequel est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, du dessin ou modèle, ainsi que la convention diplomatique établissant la réciprocité.

Art. 32. — Les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs ayant leur résidence dans la Péninsule et les îles adjacentes (2), désireux de s'assurer la propriété dans les provinces d'outre-mer (3) des marques qui distinguent leurs produits, ou de leurs dessins ou modèles industriels, lorsqu'ils seront déjà autorisés et reconnus, et quand l'intéressé possèdera un certificat de propriété, délivré conformément aux dispositions qui règlent la matière, adresseront au ministère d'Outre-mer une demande accompagnée d'un certificat légalisé, et d'un dessin en duplicata représentant la marque, le dessin ou le modèle qui leur appartient.

Le ministère enverra une copie du certificat et du dessin au gouverneur général de la province où l'on veut s'assurer la propriété de

1) Décret de 1888 : « dans le bureau de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la direction générale de l'Administration civile. »

2) Décret de 1888 : « ou dans celles de Cuba ou de Puerto-Rico ».

3) Décret de 1888 : « dans l'archipel ».

la marque, du dessin ou du modèle, afin que les droits des intéressés soient respectés et protégés selon les termes du présent décret royal.

Ils pourront aussi s'adresser personnellement ou par représentant aux gouvernements généraux des provinces dans lesquelles ils désirent s'assurer la propriété de leurs marques, dessins ou modèles.

Art. 33. — Les gouvernements généraux des provinces d'outre-mer (1) noteront dans un registre spécial, par ordre rigoureux de date, tant les demandes présentées directement par les intéressés résidant dans la Péninsule, les îles adjacentes ou d'autres provinces d'outre-mer, que celles qui sont transmises par le ministère d'Outre-mer; ils expédieront à ceux qui en feront la demande le certificat correspondant et la concession sera publiée dans la *Gaceta* de la capitale, selon les prescriptions de l'article 29.

Art. 34. — La propriété des marques, dessins et modèles industriels concédés par le ministère du *Fomento* sera déchue dans les provinces d'outre-mer (2) à la date à laquelle le Conservatoire des Arts aura publié la déchéance dans la *Gaceta de Madrid* (3).

Art. 35. — Toute personne domiciliée dans les provinces d'outre-mer (4) qui aura obtenu un certificat de propriété pour ses marques, dessins ou modèles industriels, conformément aux dispositions du présent décret, pourra obtenir l'extension de son droit à toutes les possessions espagnoles. A cet effet, elle présentera au gouverneur général une demande que celui-ci enverra, en y joignant son avis, avec une copie du certificat concédé et un exemplaire du dessin de la marque, du dessin ou du modèle industriel, au ministère d'Outre-mer, lequel, selon les circontances, veillera à ce qu'ils soient transmis au ministère du *Fomento* ou aux gouverneurs généraux des autres provinces.

Art. 36. — Pour l'expédition des titres de propriété de marques, on tiendra compte de ce qui suit:

1° Les fabricants qui demandent un certificat pour une même marque applicable à divers objets ne recevront qu'un seul titre, sur le-

1) Décret de 1888: « la direction générale de l'Administration civile ».

2) Décret de 1888: « dans l'archipel ».

3) Décret de 1888: « à la date fixée par le gouverneur général pour la mise en vigueur de la disposition déclarant la déchéance dans la Péninsule ».

4) Décret de 1888: « dans l'archipel ».

quel on indiquera les diverses applications qu'ils font de la marque ;

2° Les fabricants qui demandent pour une même chose, dans le but de distinguer sa qualité ou pour tout autre motif, l'usage de marques différentes, bien qu'analogues, recevront un certificat pour chacune des variantes de la marque, avec spécification de son usage spécial, et moyennant payement des taxes indiquées par l'article 28, autant de fois qu'il sera délivré de certificats ;

3° Les fabricants qui revendiquent l'usage de la marque, pour eux-mêmes, ou pour un fils ou un associé dans le cas où ils viendraient à s'établir séparément, recevront autant de certificats qu'il existera de marques actuellement en usage : mais on aura soin d'indiquer la personne en faveur de laquelle se fait l'expédition, pour que, en cas de séparation entre père et fils ou entre associés, on sache à qui appartient la marque; on fera payer, selon les termes du paragraphe précédent, les droits établis pour chaque certificat délivré.

TITRE VI

De la publication des marques, dessins et modèles industriels ; de leur description, des dessins ou fac-similés.

Art. 37. — Le secrétariat du Gouvernement général (1) ordonnera, dans la seconde quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, la publication immédiate dans la *Gaceta* officielle, d'un relevé de tous les titres de propriété de marques, dessins ou modèles industriels concédés durant le trimestre précédent, en indiquant clairement l'objet auquel ils s'appliquent.

Les gouverneurs de province ordonneront, aussitôt après la publication de ce relevé dans la *Gaceta*, sa reproduction dans les *Boletines oficiales* ou les journaux de la localité, et, dans le cas où il n'en existerait aucun, par la voie d'annonces affichées aux endroits habituels (2).

Art. 38. — Les descriptions et dessins de marques, de dessins et de modèles industriels, seront communiqués au public, par les secrétariats des Sociétés économiques royales, pendant les heures fixées par les présidents de celles-ci.

(1) Décret de 1888 : « La direction générale de l'Administration civile ».

(2) Il n'est pas question de la *Gaceta* ni des journaux dans le décret de 1888

TITRE VII

Dispositions pénales.

Art. 39. — Seront punis administrativement d'une amende de 15 à 45 pesos, sans préjudice des actions civiles et pénales éventuelles :

1° Ceux qui emploient une ou plusieurs marques, dessins ou modèles industriels sans avoir obtenu le certificat de propriété correspondant ;

2° Ceux qui, étant propriétaires d'une marque, l'appliquent à des produits autres que ceux pour lesquels elle leur a été concédée ;

3° Ceux qui font disparaître, sans son consentement, la marque apposée par le producteur sur ses produits ;

4° Ceux qui. dans le délai de 90 jours, à compter de la publication du présent décret, emploieront une marque sans avoir accompli les formalités prévues dans ses dispositions transitoires ;

5° Ceux qui emploient une marque transférée sans avoir justifié du transfert dans le délai de 90 jours.

A défaut de payement, l'auteur de l'infraction sera passible d'un emprisonnement dont la durée sera calculée à raison d'un jour de détention par peso d'amende.

Art. 40. — Seront punis d'une amende de 45 à 135 pesos, et, en cas de non-payement, à la contrainte par corps dans les termes de l'article précédent :

1° Les récidivistes, étant considérés comme tels ceux qui auront été punis pour le même délit dans les cinq années précédentes;

2° Ceux qui auront fait usage d'une marque interdite par la loi.

Art. 41. — Seront considérés comme soumis aux prescriptions de l'article 288 du Code pénal en vigueur à Cuba et à Puerto-Rico (1), ceux qui emploieront des marques imitées, dans des conditions telles que le consommateur puisse être induit en erreur, en les confondant avec les marques véritables ou légitimes.

Art. 42. — Ceux qui, sans autorisation régulière, modifieront en tout ou en partie leurs marques, dessins ou modèles industriels, perdront leur droit à cet égard (2).

1) Décret de 1888 : « art. 277 du code pénal en vigueur dans les Philippines ».

2) Dans le décret de 1888 les mots « sans autorisation régulière » n'existent pas.

Art. 43. — La poursuite des infractions au présent décret appartiendra à l'action publique.

TITRE VIII

Compétence en matière de marques.

Art. 44. — Le service concernant la propriété des marques, dessins et modèles industriels, sera confié aux gouvernements civils des provinces d'outre-mer (1), sous le contrôle des gouvernements généraux respectifs.

Il appartient aux gouverneurs civils (2) de :

1° Tenir un registre des marques, dessins ou modèles industriels ;

2° Instruire les procédures formées pour l'obtention des certificats de propriété, et les procédures ouvertes pour l'examen des questions incidentes, et les transmettre avec leur préavis au gouverneur général ;

3° Appliquer les décisions prises par l'autorité supérieure ;

4° Reproduire dans les *Boletines oficiales* ou dans les journaux de la localité, et à défaut de ceux-ci par des affiches apposées dans les endroits accoutumés, la liste des titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels, concédés pendant le trimestre précédent, cela aussitôt après leur publication dans la *Gaceta*.

Il appartient aux gouverneurs généraux (3) de :

1° Prononcer sur les procédures en concession de marques, dessins ou modèles industriels, et sur les incidents y relatifs, à moins qu'elles ne se rapportent à des questions de propriété ou à des faits qualifiés délits ou fautes par le Code pénal ;

2° Expédier les titres de propriété des marques, dessins ou modèles industriels ;

3° Inspecter le service et contrôler la tenue des registres ;

4° Décider les cas dans lesquels il convient de faire application des pénalités visées par les articles 39 et 40 ; communiquer la décision au gouverneur de la province intéressée, afin qu'il la fasse exécuter et que, dans le délai de quinze jours, il envoie pour justification la moitié de la feuille de papier-timbré versée pour payement ;

5° Veiller à l'exacte application du présent décret ;

6° Proposer au ministère d'Outre-mer les mesures d'ordre général propres à en assurer l'application.

1) Décret de 1888 : « A la dir. générale de l'Administration civile ».

2) *Ibid.*

3) Décret de 1888 : « Au gouverneur général sur la proposition de la direction civile.

Compétence du ministère d'Outre-mer :

1° Résoudre en appel les affaires pour lesquelles un recours interviendra ;

2° Résoudre en appel et sans aucun recours ultérieur ce qui concerne les réclamations élevées contre les amendes prononcées par le gouvernement général, pourvu que les intéressés les produisent dans le délai maximum de 60 jours, à compter de la notification administrative ;

3° Édicter les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret et toutes autres mesures d'un caractère général.

La section du contentieux du Conseil d'État décidera par la voie contentieuse sur les réclamations produites contre les décisions du ministère dans les cas indiqués par le titre IV du présent décret [1].

Art. 45. — Les questions soulevées concernant la propriété et la possession des marques sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sans que l'Administration ait à intervenir autrement, en cas de litige, que pour ordonner la communication du dessin de la marque en cas de besoin, et pour reconnaître le droit de propriété de la marque à celui qui établira en la forme légale qu'il en a été investi par les tribunaux ; pendant la durée du litige la marque ne pourra être déclarée déchue.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 46. — Les fabricants, commerçants, agriculteurs, ou les sociétés formées par eux, qui emploient actuellement des marques, dessins ou modèles industriels sans avoir obtenu un certificat de propriété, devront le réclamer dans le délai de 90 jours à compter de la publication du présent décret, en observant les prescriptions qu'il renferme.

Art. 47. — L'inscription des marques effectuée strictement selon les termes du décret du 8 mars 1880 et de l'ordonnance royale et du règlement du 31 mars 1882 [2] seront valables quant à l'application de l'article 12 ci-dessus.

Cependant, et dans le but d'unifier l'inscription de toutes les marques, dessins ou modèles industriels, les intéressés devront, dans le

[1] Cet alinéa ne se retrouve pas dans le décret de 1888.

[2] Décret de 1888 : « selon les termes du décret du 4 janvier 1884 ».

délai maximum d'une année, faire une nouvelle demande, en observant les prescriptions de l'article 11 du règlement du 31 mars 1882 (1).

Art. 48. — Les personnes ou les sociétés visées par les deux articles précédents, qui laisseront passer les délais indiqués sans demander un certificat pour leurs marques, dessins ou modèles industriels, seront considérées comme ayant renoncé à leur propriété, et on pourra, par conséquent, les concéder à qui les demandera conformément aux règles du présent décret (2).

Art. 49 (3). — Dans le but de former une collection des dessins des marques, dessins ou modèles que doivent conserver les Sociétés économiques royales, tous les commerçants, fabricants, agriculteurs ou industriels qui en jouissent légalement, devront remettre à ces sociétés, dans le terme de 90 jours, deux exemplaires de leurs dessins respectifs, sous peine de l'amende indiquée à l'article 39.

Art. 50. — Le Gouvernement de S. M. publiera les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret (4).

Art. 51 (5). — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux objets prévus par ce décret royal.

Art. 52. — Le Gouvernement stipulera dans les traités de commerce qu'il négociera avec les nations étrangères, la reconnaissance de la propriété des marques industrielles de l'île de Cuba, ou négociera des conventions spéciales dans ce but (6).

Art. 53. — Le Gouvernement rendra compte aux Cortès de cet acte royal.

DÉCRET du Gouvernement de la République concernant les dépots de marques opérés par des étrangers.

(14 août 1873).

Vu la communication faite par le secrétaire général du ministère d'État du 4 courant, exposant les considérations diver-

1) Cet alinéa n'existe pas dans le décret de 1888.

2) Cet article n'existe pas dans le décret de 1888.

3) Cet article porte le numéro 48 dans le décret de 1888.

4) Cet article n'existe pas dans le décret de 1888.

5) Articles 49 et dernier du décret de 1888.

6) Les articles 52 et 53 manquent dans le décret de 1888.

ses qui démontrent que la maison Vandembergh, d'Anvers, laquelle revendique une marque de fabrique pour distinguer les produits de son industrie, ainsi que des maisons appartenant à d'autres nations, avec lesquelles des traités de commerce ont été conclus, n'ont pas à se conformer aux prescriptions du décret royal du 20 novembre 1850, mais seulement à ce qui est stipulé dans lesdits traités ;

Considérant que ces actes possèdent par leur nature force de loi, et, au besoin, portent dérogation aux dispositions antérieures qui font obstacle à leur application ;

Considérant que les ressortissants des pays avec lesquels de tels traités n'ont pas été signés, restent soumis d'une manière complète à la législation ordinaire qui, en l'espèce, est constituée par le décret royal précité ;

Considérant que, pour la solution de l'affaire de la maison Vandembergh, on doit tenir compte de ce que, par l'art. 5 du traité conclu avec le royaume de Belgique, où cette maison est établie, il est dérogé au décret précité par l'établissement de la réciprocité des droits en matière de marques de fabrique, concernant les prescriptions qui doivent être observées pour obtenir dans chacun des pays le droit de propriété et à l'usage exclusif ;

Le Gouvernement de la République a résolu de bien préciser que tout étranger, quelle que soit sa nationalité, lorsqu'il aura été conclu des traités de commerce avec son pays, doit, pour revendiquer l'usage d'une marque de fabrique sur le territoire espagnol, observer toutes les stipulations établies dans ces traités ; et notamment, que quand il aura justifié qu'il s'en est assuré la propriété dans son pays, et déposé à la direction générale des Travaux publics, Agriculture, Industrie et Commerce, dûment légalisés, les divers documents qui auront été stipulés, on lui délivrera sans frais le certificat y relatif. Et pour ce qui concerne la réclamation de la maison Vandembergh, sera sans effet le décret du 17 juin dernier ; elle devra mettre sa demande en rapport avec ce qui est prévu dans l'art. 5 du traité conclu avec son pays le 12 février 1870.

III. INDICATIONS DE PROVENANCE

SOMMAIRE. *Ordonnance royale* du 14 mars 1858 prohibant l'importation des marchandises étrangères revêtues de marques espagnoles.
Ordonnances générales du 19 novembre 1894 relatives aux douanes.

ORDONNANCE ROYALE PROHIBANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES REVÊTUES DE MARQUES ESPAGNOLES.

(14 mars 1858.)

Monsieur,

Vu l'affaire instruite dans cette direction générale, concernant la présentation à la douane de Séville, de provenance de celle de Cadix, où elles avaient été expédiées, de plusieurs douzaines de jeux de cartes étrangers, portant les armesd'Espagne imprimées sur l'*as de oro*, et munis extérieurement d'une étiquette avec le mot *Barcelone;*

Considérant que ce fait, inoffensif en apparence, constitue un abus qui ne peut être toléré, car il est contraire au droit de propriété par lequel la loi sur les marques garantit aux fabricants espagnols l'usage de celles qui leur ont été concédées ou dont ils peuvent obtenir la concession dans la suite;

Considérant que des importations de cette nature peuvent avoir pour but d'attribuer aux marchandises une supériorité dont elles sont peut-être dépourvues, portant ainsi préjudice au crédit et aux intérêts des fabricants espagnols;

Et considérant enfin que, en autorisant l'importation d'articles étrangers revêtus de marques espagnoles, on rendrait nécessaire la modification du système en vigueur touchant la circulation intérieure, car autrement les produits de ce genre, introduits en fraude, pourraient facilement circuler par tout le royaume sans remplir aucune des conditions que la loi exige en ce qui concerne les marchandises étrangères, l'administration étant dans l'impossibilité de les poursuivre et de saisir, puisque, d'après l'esprit sinon d'après le texte de la législation en vigueur, le signe du fabricant espagnol suffit pour permettre la circulation des marchandises nationales; la Reine (que Dieu garde), conformément à vos propositions, le ministère du *Fomento* entendu, a daigné ordonner qu'à l'avenir l'importation des marchandises étrangères revêtues de marques espagnoles serait absolument prohibée, qu'il y ait contrefaçon des marques appartenant aux fabricants du pays, ou simplement imitation de celles-ci [1].

Madrid, le 14 mars 1858.

OCANA.

A M. le directeur général des Douanes.

ORDONNANCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DOUANES, APPROUVÉES PAR DÉCRET ROYAL.

(19 novembre 1894.)

CHAPITRE VII. CABOTAGE.

ART. 192. — Si les marchandises sont des tissus espagnols ou étrangers nationalisés par le payement des droits, on les examinera soigneusement pour s'assurer que les premières portent les marques de

[1]) Par ordonnance royale, il a été interdit d'autre part d'importer à Cuba, en provenance d'Espagne, des marchandises dépourvues de marques. On a voulu par là prévenir la fraude qui consiste à introduire des produits dans la métropole pour les expédier ensuite aux colonies comme articles espagnols.

fabrique, et que les secondes conservent le plomb justificatif d'une importation régulièrement faite.

. . . . . .

CHAPITRE VIII. CIRCULATION DES MARCHANDISES.

ART. 207. — La circulation des marchandises, ou leur transport d'un point à un autre du territoire, sans sortir par mer ni traverser les frontières, et leur séjour dans le même territoire, est entièrement libre, sauf application des règles suivantes :

. . . . . .

2° Les tissus et vêtements de fabrication espagnole doivent conserver aussi les marques de fabrique, c'est-à-dire les signes que chaque fabricant aura choisis, et qu'il devra déposer en double à la direction générale des douanes. Ces signes pourront être tissés, brodés ou imprimés sur les tissus ou vêtements, ou consister en un plomb analogue, mais non pas semblable à ceux que se réserve l'Administration, et qu'impose celle des douanes ; le nom du fabricant et le lieu où est établie son industrie devront être mentionnés dans ces marques (1).

3° Les autres marchandises pourront circuler dans tout le territoire espagnol ou y séjourner sans aucune condition.

4° Les petites quantités de tissus, les pièces de vêtements que l'on peut raisonnablement supposer destinées à l'usage d'une famille, les peaux tannées ou vernies en quantités moindres qu'une douzaine, les petits objets en tricot, tels que gants, mitaines, cravates, bas, chaussettes et autres analogues, les rubans, entre-deux ou bandes brodées, les bordures de dentelles unies, brodées ou ouvrées d'une manière quelconque, pourvu que leur hauteur n'excède pas cinq centimètres, et les fichus de crêpe de soie, dit de Manille, pourront circuler sans plomb de douane ni marque de fabrique.

. . . . . .

ART. 208. L'expression « petites quantités de tissus et de vêtements » contenue dans le paragraphe 4° de l'article précédent, comprend en matière de tissus unis les coupons ayant jusqu'à dix mètres de longueur ; les mouchoirs en pièces ayant jusqu'à quatre mètres, s'ils sont de double largeur, jusqu'à huit mètres pour la largeur simple ; les mouchoirs de toutes sortes, de dessins différents ; et les coupons

(1) Les tissus, vêtements et peaux tannées et vernies sont soumis au contrôle du fisc sur toute l'étendue du territoire (art. 41, § 2 des ordonnances).

d'étoffe et vêtements que les particuliers transportent pour leur compte en quantités proportionnées à leur position, et qui ne constituent pas des expéditions commerciales.

Il est entendu que les dispositions relatives à la libre circulation des petites quantités susmentionnées, sans plomb de douane, s'appliquent seulement aux expéditions circulant dans les provinces de l'intérieur et à celles qui, de l'intérieur, se dirigent vers la côte ou vers la frontière; mais elles ne sont aucunement applicables à celles qui vont d'un point à un autre dans les provinces frontières, ni à celles qui se dirigent de ces provinces vers l'intérieur.

. . . . . .

Art. 210. — Les préposés des douanes terrestres veilleront:...

3° A saisir en tous lieux les tissus et vêtements étrangers soumis à la marque de la douane, et ceux d'origine espagnole soumis à l'apposition de marques de fabrique, qui seront trouvés non revêtus de ces marques.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Chapitre II. Des contraventions.

Art. 261. — Dans le commerce de cabotage, à l'entrée et à la sortie, sont en contravention et passibles d'amende les personnes qui se placent dans les cas ci-dessous énumérés, et pour les quantités indiquées:

. . . . . .

3° En cas de dissemblance, dans les papiers de bord, entre la classe, la qualité ou la quantité des marchandises étrangères non soumises au plomb de douane, ou des marchandises espagnoles qui ne sont pas obligatoirement munies d'un signe ou marque de fabrique, l'expéditeur payera de 25 à 100 pesetas, sans préjudice de la réfection des papiers.

. . . . . .

5° En cas de défaut de marque de fabrique sur les produits espagnols qui doivent en porter, le propriétaire payera les droits du tarif comme s'ils étaient étrangers.

Le droit pourra être réduit au cinquième de la cote, si l'intéressé, auquel seront remis les échantillons portant le plomb de l'adminis-

tration, justifie par un certificat du fabricant, visé par l'autorité locale, retournant les échantillons avec la marque de sa maison, que les produits ont bien été fabriqués par celle-ci.

. . . . . .

11° Le défaut du plomb sur les produits étrangers, ou de la marque de fabrique sur les produits espagnols, lorsqu'ils sont exigés, seront punis conformément aux numéros 4 et 5 du présent article (1).

. . . . . .

Art. 263. — En ce qui concerne la circulation par la voie de terre, sont en faute et passibles d'amende les personnes qui se placent dans les cas ci-dessous énumérés et pour les quantités indiquées :

. . . . . .

3° Pour les produits espagnols assujettis à l'obligation de porter des marques de fabrique et trouvés sans marques dans les lieux de vérification, le propriétaire ou le voiturier payera les droits du tarif fixés pour les produits étrangers similaires.

Cette amende pourra être réduite dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions que celles qui ont été établies pour des cas analogues dans le commerce de cabotage (2).

1) Le n° 4 dispose que le propriétaire ou chargeur payera de deux à cinq fois le droit fixé par le tarif pour les produits étrangers qui n'ont pas le plomb de douane, sans préjudice de la responsabilité pénale. Le n° 5 figure ci-dessus.

2) Selon les dispositions du paragraphe 5° de l'article 261 reproduit plus haut.

Il est bon de mentionner ici que l'Espagne a ratifié l'Arrangement international du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance. Mais aucune disposition applicative n'a été publiée jusqu'à présent. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce sujet dans la partie de cet ouvrage consacrée aux actes de Paris et de Madrid (t. III.)

FRANCE

Notice générale et Notes

par MM. Ch. Lyon-Caen, membre de l'Institut de France, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques, et Eug. Pouillet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Bâtonnier de l'Ordre.

La législation française relative à la propriété industrielle se compose de plusieurs lois faites à des époques très différentes. Aussi n'y a-t-il pas d'idées d'ensemble dominant cette législation ; parfois même on trouve des solutions très divergentes données à une même question pour différentes branches de la propriété industrielle, sans qu'aucun motif rationnel puisse expliquer cette diversité.

Les lois en vigueur actuellement sont toutes postérieures à la Révolution de 1789 et n'ont généralement avec les mesures prises sous l'ancienne Monarchie, que des liens assez lâches. Cependant il n'est pas sans intérêt de constater que, même avant 1789, on trouve au moins le germe de certaines dispositions de nos lois actuelles. La plupart de ces lois ne sont pas, du reste, les premières qui aient été faites depuis 1789; elles ont généralement remplacé des lois antérieures que des imperfections ou des lacunes ont fait abroger. Ces imperfections et ces lacunes sont souvent utiles à connaître pour comprendre les dispositions des lois nouvelles et apprécier les progrès que celles-ci ont réalisés.

Brevets d'invention. — Avant 1789, les corporations et les règlements de métiers étaient défavorables aux inventions. Toute invention faite

par un membre d'une corporation appartenait à celle-ci. Des inventions empruntant leurs éléments à différentes industries faisaient naître de longs procès entre les corporations. Quant aux inventeurs libres, les règlements corporatifs ou royaux les paralysaient absolument, à moins qu'ils n'eussent réussi à obtenir un privilège du Roi, comportant à la fois un droit exclusif d'exploitation et une dérogation à tous les règlements. Mais ici tout dépendait absolument du bon plaisir du souverain : concession, durée, répression des faits de contrefaçon. Des refus de privilèges faits à des inventeurs déterminèrent ceux-ci à porter leurs inventions à l'étranger.

Dès 1762 une déclaration royale modifia un peu cette situation en établissant des règles uniformes sur les privilèges concédés (durée: 15 ans; retrait pour non-exploitation pendant une année ; publicité).

La proclamation de la liberté du travail, le 4 août 1789, délivra les inventeurs des liens corporatifs et réglementaires, mais la liberté même de l'industrie exposait les inventeurs à la concurrence de tout le monde. Ils réclamaient, par suite, l'adoption, pour assurer la protection de leurs découvertes, du système légal consacré en Angleterre depuis 1623. L'Assemblée constituante fit droit à ce vœu en votant la loi du 7 janvier 1791 relative *aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété aux auteurs.* Cette loi fut suivie d'une autre loi du 25 mai 1791 *portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie.* La première de ces lois (art. 1er) proclame que : *toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur.* Elle fixait à cinq ans, dix ans, quinze ans, au choix des inventeurs, la durée du droit exclusif qui leur était accordé. Pour assurer à l'inventeur ce droit, il devait lui être délivré un titre appelé brevet ou *patente*, conformément à la dénomination usitée en Angleterre (art. 7). Pour obtenir la délivrance d'une patente, on devait adresser une demande à un établissement spécial appelé *Directoire des brevets d'invention.* La patente était délivrée par le Chef de l'État sur l'avis de cette administration. L'examen préalable était exclu; le Directoire des brevets d'invention n'avait à examiner que la régularité de la demande en la forme. Les brevets et les spécifications devaient être rendus publics à l'aide des formalités déterminées par la loi; mais l'inventeur pouvait obtenir une loi excluant la communication des descriptions pour des raisons politiques ou commerciales. Les brevetés avaient à payer à l'État une taxe qui était progressive, 300, 800 ou 1,500 francs, selon que le brevet était de 5, de 10 ou de 15 ans. L'inventeur qui voulait obtenir un brevet, devait, en principe, payer cette taxe en une seule fois. Pourtant il pouvait n'en acquitter qu'une moitié lors du dépôt de sa demande, en déposant sa soumission d'acquitter l'autre moitié dans les six mois. — La contrefaçon donnait lieu à des dommages-intérêts et à une amende. Le juge de paix était seul compétent pour connaître des actions en contrefaçon (L. 25 mai 1791, art. 10). — Des causes de nullité et de déchéance confondues ensemble (L. 7 janvier 1791,

art. 16) étaient admises ; parmi elles se trouvait celle qui frappait l'inventeur lorsqu'après avoir obtenu une patente en France, il était convaincu d'en avoir pris pour le même objet en pays étranger. — A côté des brevets d'invention, les lois de 1791 admettaient les *brevets d'importation* : quiconque apportait le premier, en France, une découverte étrangère jouissait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur ; peu importait que l'invention eût été déjà rendue publique à l'étranger. La durée du brevet d'importation n'excédait pas celle du premier brevet obtenu en pays étranger. (L. 7 janvier 1791, art. 3.)

La législation de 1791 fut l'objet de vives critiques après 1815. On lui reprochait de confier au juge de paix la connaissance de questions souvent très difficiles de contrefaçon. La loi du 25 mai 1838 (art. 20) fit droit à cette critique, en conférant la compétence en cette matière aux tribunaux civils et correctionnels. Mais des critiques plus graves étaient dirigées contre la législation de 1791. On réclamait la suppression des brevets d'importation. Ils encourageaient l'industrie de certains individus qui, à l'affût des inventions étrangères, en dépouillaient les inventeurs pour les importer en France. On se plaignait que le breveté fût frappé de déchéance quand il se faisait délivrer un brevet en pays étranger. Cette disposition ne réservait pas, comme on avait voulu le faire, à la France les découvertes des Français. L'unique effet en était de faire tomber à l'étranger dans le domaine public les inventions des personnes qui avaient commencé par se faire breveter en France. On se plaignait aussi de l'insuffisance de la répression de la contrefaçon ; celle-ci était punie d'une amende qui était, au plus, de 3,000 livres (francs), sauf dans le cas de récidive, où elle pouvait être doublée.

Dès 1828, une commission extra-parlementaire chargée de préparer une loi nouvelle sur les brevets d'invention fut constituée. Mais, après des péripéties diverses, la réforme ne fut faite que par la loi du 5 juillet 1844, qui est actuellement en vigueur.

Le principe sur lequel repose la loi de 1844, n'est pas celui qui servit de base aux lois de 1791. La loi du 7 janvier 1791 considérait le droit de l'inventeur comme une propriété, en proclamant dans son préambule que « ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne « pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur ». Le législateur de 1844 a évité d'employer le mot *propriété* pour désigner le droit de l'inventeur. Il s'est borné à constater qu'il y a là un droit presque partout reconnu sans s'attacher à en déterminer la nature. A la Chambre des députés, le rapporteur n'a pas craint d'affirmer que le droit de l'inventeur est une création de la loi ; il rattachait les brevets d'invention à une sorte de contrat à titre onéreux intervenant entre l'inventeur et la société. L'inventeur, qui pourrait garder pour lui le secret de son invention, rend à la société le service de la lui faire connaître ; celle-ci lui accorde, en retour, le droit exclusif d'exploiter son invention pendant un certain temps.

La loi de 1844, comme celle de 1791, n'admet pas le principe de l'examen préalable ; l'administration n'apprécie que la forme des demandes de brevets. L'arrêté du ministre qui constitue le brevet, n'emporte aucune garantie, et la nullité du brevet peut toujours être demandée par la voie judiciaire à défaut d'une des conditions de brevetabilité fixées par la loi. La loi seule peut augmenter la durée d'un brevet. Les brevets d'importation sont supprimés ; un brevet français dépendant d'un brevet étranger antérieur doit être demandé avant toute divulgalion de l'invention, et s'éteint en même temps que le brevet étranger. Il y a déchéance : 1° pour non-payement d'une annuité (sans aucun délai de grâce) ; 2° à défaut d'exploitation pendant deux années consécutives ; 3° en cas d'introduction en France d'objets garantis par le brevet et fabriqués au dehors. Les contestations relatives aux brevets sont de la compétence des tribunaux civils. La contrefaçon est un délit correctionnel, qui existe même en cas de bonne foi. La décision prononçant la nullité ou la déchéance, n'a d'effet qu'au profit du demandeur, sauf dans les cas où le ministère public s'est porté partie intervenante ou a introduit la demande en nullité dans les cas exceptionnels où ce droit lui appartient.

La loi de 1844 n'a subi que peu de modifications. On ne peut citer que les lois du 31 mai 1856 sur l'introduction d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que le brevet garantit, et du 25 mai 1868 sur la protection des inventions dans les expositions autorisées. Il a été pris aussi des mesures provisoires pour répondre à certains événements imprévus (invasions ou troubles intérieurs).

Le système général de la loi de 1844 n'a eu que peu de détracteurs et ceux-ci sont loin d'être d'accord entre eux. Les uns, trouvant que la loi de 1844 ne protège pas suffisamment les inventeurs industriels, voudraient ou que la perpétuité de leur droit fût reconnue, ou que, tout au moins, il fût assimilé à celui des auteurs et des artistes, qui dure pendant toute leur vie et cinquante ans après leur mort (1). Les autres, adversaires déclarés du droit exclusif des inventeurs, voudraient que toute invention tombât dans le domaine public ; ils reconnaissent seulement que des récompenses honorifiques ou pécuniaires doivent être accordées aux auteurs d'inventions industrielles vraiment utiles (2).

Mais les partisans du système général de la loi de 1844 admettent que des modifications de détail pourraient y être apportées, sans toutefois s'entendre toujours sur celles-ci.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner les principales modifications tentées ou réclamées.

Un projet de loi destiné à remplacer la loi du 5 juillet 1844, a été déposé

1) Loi du 18 juillet 1866.

2) L'un des plus célèbres adversaires des brevets d'invention a été Michel Chevalier. (V. M. Chevalier. *Les brevets d'invention examinés dans leurs rapports avec le principe de la liberté de travail et avec le principe de l'égalité des citoyens* (1878).

en 1858 au Corps législatif (1). En outre des changements de détail proposés, le projet de 1858 organisait un système de confirmation des brevets destiné à les mettre à l'abri des demandes en nullité. On s'est plaint souvent de ce que le breveté, par suite du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée, peut avoir à supporter de nombreux procès en nullité dont les frais absorbent les profits pouvant résulter pour lui de l'exploitation de son invention. Pour qu'il ne puisse pas en être ainsi, voici le système proposé dans le projet de 1858. Les brevets devaient continuer à être délivrés sans examen préalable, sauf aux intéressés à en demander la nullité après leur délivrance. Mais deux ans après la mise en exploitation de son brevet, tout breveté pouvait en réclamer la confirmation pour le rendre inattaquable. Dans ce but, une demande devait être adressée par le breveté au ministre du Commerce. Le ministre pouvait rejeter *de plano* la demande après avis d'un comité spécial. A défaut du rejet immédiat, une copie du brevet et de la description devait être transmise aux secrétariats généraux des préfectures, aux Chambres de commerce, aux Chambres des arts et manufactures. Pareille transmission pouvait aussi être faite aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes. Un extrait de la demande de confirmation devait être publié trois fois, de mois en mois, dans le *Moniteur Universel*. Toute personne pouvait former opposition à la confirmation dans les trois mois qui suivaient la troisième publication. Le ministre avait à statuer ensuite. S'il repoussait la demande, le breveté demeurait exposé, comme précédemment, aux actions en nullité. Si au contraire, le ministre prononçait la confirmation, le brevet était désormais inattaquable. — Ce projet ne vint jamais en discussion.

Depuis 1858, la revision de la loi de 1844 a été à différentes reprises réclamée dans les Chambres (2), demandée dans des pétitions (3) ou dans des études publiées par des auteurs (4) ou par des associations (5).

Parmi toutes les propositions de réforme, il faut mentionner spécialement celles du Syndicat des ingénieurs-conseils. Elles ne tendent pas à modifier le système général de la loi de 1844, mais à y apporter des modifications empruntées généralement aux lois étrangères et aux traités internationaux. Cette association réclame principalement l'admission des brevets pour les produits pharmaceutiques, l'extension jusqu'à vingt ans de la durée des brevets, l'établissement d'une taxe annuelle progressive et

1) V. le texte de ce projet dans le *Traité des brevets d'invention* de Nouguier, *Appendice*.

2) V. séance du Sénat du 25 mars 1893 (N° du 1er avril 1893 de la *Propriété industrielle*).

3) Pétition de M. Donzel (*La Propriété industr.* N° du 1er juillet 1892).

4) *De la législation des brevets d'invention et des modifications à introduire dans la loi du 5 juillet 1844*, par MM. Léon Lyon-Caen et Albert Cahen.

5) On peut citer spécialement les travaux du *Syndicat des ingénieurs-conseils* et du *Syndicat des inventeurs*. V. *La Propriété industrielle*, Nos des 1er avril et 1er mai 1889, 1er mars, 1er mai et 1er août 1893.

très faible au début, la suppression de l'obligation de payer la totalité des annuités en cas de cession d'un brevet, la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indépendance des brevets pris à l'étranger et en France, la concession d'un délai de grâce au breveté avant que la déchéance puisse être prononcée pour défaut de payement de la taxe annuelle, l'augmentation du délai accordé pour la mise en exploitation de l'invention, l'admission de l'excuse tirée de la bonne foi en matière de contrefaçon, la création de jurys industriels chargés d'assister les tribunaux pour la solution des questions techniques.

Dessins de fabrique. — La protection des dessins de fabrique (ou dessins industriels) remonte à l'ancienne Monarchie. Restreinte d'abord aux dessins des fabriques lyonnaises, elle reçut, sans être pourtant appliquée à tous les dessins de fabrique, une certaine extension dans les dernières années du XVIIIe siècle. Un arrêt du Conseil du roi du 14 juillet 1787 s'occupait des dessins sur étoffes et soieries, en quelque lieu du Royaume qu'elles fussent fabriquées. La durée du droit exclusif accordé à l'auteur du dessin était de quinze ans ou de six ans, selon qu'il s'agissait d'étoffes destinées aux ameublements et ornements d'église ou d'étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement ou à tout autre usage. Le point de départ du délai de la protection était fixé par le dépôt d'une esquisse ou d'un échantillon fait par l'inventeur du dessin au bureau de la communauté.

La suppression des corporations en 1789 entraîna l'abrogation de l'arrêté de 1787 ; il n'y avait plus de communautés aux bureaux desquelles le dépôt prescrit pût être opéré. Les dessins de fabrique restèrent par suite sans protection spéciale. Il est vrai qu'une loi du 17 juillet 1793 fut faite sur les droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres *et des dessinateurs.* Mais cette loi ne pouvait pas être appliquée aux dessins de fabrique ; elle était faite, selon ses expressions, pour les productions de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts.

Cependant les fabricants de Lyon se plaignaient vivement des contrefaçons dont leurs dessins étaient l'objet. Dans la loi du 18 mars 1806 relative à l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, des dispositions (art. 14 à 19) furent insérées pour la protection des dessins des fabriques lyonnaises. Cette loi prescrit notamment à ceux qui veulent se réserver la propriété d'un dessin de fabrique, d'en faire le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes. Ce dépôt, qui peut avoir pour objet un échantillon ou une esquisse, est fait sous enveloppe revêtue du cachet et de la signature du déposant. Celui-ci, en faisant le dépôt, doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive du dessin pendant un an, trois ans, cinq ans ou à perpétuité. Cette loi n'indique point le *criterium* de la distinction entre les dessins de fabrique qu'elle protège et les dessins artistiques protégés par les lois sur la propriété artistique.

La loi de 1806 a été étendue par la jurisprudence à toute la France, et une ordonnance du 29 août 1825 a décidé qu'en l'absence de conseil de prud'hommes, on peut opérer le dépôt au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, à celui du tribunal civil. Cette loi n'édicte aucune peine; on applique, par suite, les art. 425 à 427 et 429 du Code pénal à la contrefaçon des dessins de fabrique. — La loi du 26 novembre 1873 décide que « les dispositions des lois en vigueur touchant les dessins de fabrique seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou les traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ».

Les lacunes et les imperfections de cette législation sont nombreuses. Dès 1845 la Chambre des pairs vota un projet que la Chambre des députés n'eut pas le temps d'adopter avant la Révolution de 1848. En 1864, un nouveau projet fut présenté au Corps législatif; les événements de 1870 l'empêchèrent d'aboutir. En 1877, M. Bozérian saisit le Sénat d'un troisième projet, que cette assemblée vota le 29 mars 1879; la Chambre des députés, à laquelle il a été soumis dans plusieurs législatures successives, ne l'a pas discuté. Une proposition de loi de M. Philippon, sur la propriété littéraire et artistique, déposée à la Chambre des députés, a pour but de faire disparaître toute difficulté relative à la distinction entre les dessins artistiques et les dessins industriels, en protégeant les uns et les autres de la même manière (1). Toutefois, une exception est faite par la proposition de loi pour certains dessins d'une nature très primitive (combinaisons de moulures, de contours, de reliefs n'ayant aucun rapport avec l'art du statuaire, du sculpteur, de l'architecte) (2).

Modèles de fabrique (ou *industriels*). — Aucune des lois protégeant la propriété industrielle ne mentionne les modèles de fabrique, pour indiquer la nature de la protection qui leur est applicable. Aussi des contestations se sont souvent élevées sur le point de savoir comment les inventeurs de modèles de fabrique sont protégés. Des opinions très diverses ont été soutenues sur cette question. Après bien des hésitations, la jurisprudence est fixée dans le sens de l'application aux modèles de fabrique des dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique et des dispositions qui ont complété les précédentes. Cette assimilation se justifie par plusieurs raisons. On peut dire que le modèle de fabrique est une sorte de dessin en relief, et que l'habileté nécessaire au créateur d'un modèle est de la même nature que celle que doit posséder l'inventeur d'un dessin. Au reste, le décret du 5 juin 1861, qui détermine où doivent être faits les dépôts pour les étrangers, met sur la même ligne ces deux sortes de créations. On peut ajouter que les traités internationaux eux aussi s'en occupent simultanément.

1, 2) Un rapport sur cette proposition de loi a été déposé à la Chambre des députés par M. Philippon le 3 juillet 1890. — V. dans *la Propriété industrielle*, N° du 1er février 1890, p. 26, et N° du 2 février 1891, p. 20, les articles de M. Eugène Pouillet.

Les lois n'indiquent pas plus le criterium de la distinction entre les modèles industriels et les œuvres d'art qu'entre les dessins industriels et les dessins d'art (1).

Marques de fabrique et de commerce. — L'histoire de la législation en cette matière peut être divisée en trois grandes périodes : la première période va jusqu'à la Révolution de 1789 ; la seconde s'étend depuis la Révolution jusqu'à la loi du 23 juin 1857 ; la troisième part de cette dernière loi, qui est actuellement la loi fondamentale.

Avant la Révolution de 1789, les marques de fabrique et de commerce, destinées à faire connaître l'origine des produits ou le commerçant qui les vend, étaient peu nombreuses. Généralement les marques étaient obligatoires, mais c'était l'autorité publique, non les fabricants ou les commerçants, qui les apposait, et l'apposition en était faite non dans leur intérêt, mais dans celui des consommateurs. Des règlements de métiers établis par les corporations ou par l'autorité publique, déterminaient les règles à observer dans la fabrication d'un grand nombre de produits. Des fonctionnaires spéciaux examinaient si les produits étaient conformes aux règlements. Des peines sévères (amende, confiscation, destruction, exposition au carcan), frappaient les violateurs des règlements. Quand les inspecteurs des fabriques constataient que les règlements avaient été observés, ils apposaient une marque sur les produits réguliers. Cet état de choses reçut une modification, au moins pour la fabrication des étoffes, en vertu des lettres patentes de Marly-le-Roi, du 5 mai 1779. Les fabricants purent, à leur gré, se conformer aux règlements ou les laisser de côté. Les grands-jurés devaient apposer une marque sur les produits conformes aux règlements. Quant aux produits non réglés, un timbre spécial y était apposé « pour que les acheteurs fussent alors instruits d'un coup d'œil que, pour ces étoffes, ils n'ont d'autres cautions que leur propre examen, et la confiance que peut mériter le fabricant auquel ils s'adressent ». Des marques obligatoires apposées par l'autorité publique devaient donc toujours exister dans l'intérêt des consommateurs. Parfois les fabricants, dans leur propre intérêt, apposaient aussi des marques sur leurs produits ; mais en principe, à défaut de dispositions légales spéciales protégeant les marques facultatives, l'usurpation d'une marque de ce genre ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts. Cependant des actes de l'autorité royale édictaient des peines contre les usurpateurs de marques, au moins dans certaines industries (2).

Après la révolution de 1789, la proclamation du principe de la liberté de l'industrie amena la suppression des marques obligatoires, qui étaient une dépendance des règlements de métiers. Dès lors, il put y avoir des

1) La proposition de loi précitée de M. Philippon assimile les deux classes d'œuvres pour les protéger de la même manière.

2) Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de commerce*, p. 1 à 9.

différences notables entre les produits des divers fabricants, et beaucoup, pour en indiquer l'origine et profiter ainsi de la réputation qu'ils avaient acquise, usèrent de marques facultatives. L'usurpation de ces marques donnait lieu seulement à une action en dommages-intérêts, par suite de l'absence de loi spéciale. Non seulement il y avait là une répression insuffisante, mais encore les actions en dommages-intérêts donnaient naissance à de nombreuses difficultés. Souvent les marques sont des signes vulgaires et, aucune formalité spéciale n'étant exigée pour constater la volonté d'un fabricant de se réserver une marque, des doutes pouvaient se produire sur le point de savoir si tel signe appartenait bien à celui qui prétendait y avoir un droit exclusif. Les fabricants réclamaient une législation spéciale pour la protection des marques. A partir du Consulat jusqu'à la loi du 23 juin 1857, de nombreuses lois sont intervenues pour donner satisfaction à ces réclamations. Parmi ces lois, les unes sont relatives aux marques emblématiques que, dans le langage spécial, on désigne seules sous le nom de marques, les autres concernent les marques nominales (désignées plus spécialement sous la dénomination de *nom commercial*) apposées sur les produits [1].

Ainsi, un arrêté du 23 Nivôse an IX, s'occupait seulement des marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie. Il subordonnait la protection au dépôt des marques à la sous-préfecture. Un décret du 5 septembre 1810 compléta et modifia l'arrêté précédent ; il prescrivait un double dépôt au tribunal de commerce et au conseil de prud'hommes, et attribuait compétence pour les procès en contrefaçon à ce conseil ou, à défaut, au juge de paix.

Le décret du 25 Germinal an XI relatif aux *manufactures, fabriques et ateliers,* édicta des dispositions générales sur la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur des objets de sa fabrication. La peine prononcée était celle du faux en écriture privée. Mais cette loi donnait de la contrefaçon qu'elle réprimait une définition très étroite, en disposant (art. 17) : « la marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots : *façon de...* et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville ».

Le Code pénal de 1810 (art. 142 et 143) assimilait, comme le décret du 22 Germinal an XI, la contrefaçon des marques emblématiques ou nominales au faux en écriture privée ; elle constituait, par suite, toujours un crime puni de la réclusion.

La législation formée par toutes ces dispositions avait des vices graves, dont on s'aperçut d'abord pour les marques nominales. La rigueur de la

[1]) Il sera parlé spécialement plus loin, p. 273, du *nom commercial,* mais il est indispensable de le rapprocher ici des *marques* pour faire comprendre l'état de la législation antérieure à la loi du 23 juin 1857.

peine rendait les poursuites rares et celles-ci, quand elles avaient lieu, conduisaient souvent à des acquittements. En outre, par la définition très étroite qu'il donnait de la contrefaçon, le décret du 22 Germinal an XI laissait impunies des fraudes nombreuses. Enfin ce décret ne punissait pas un fait très grave : la vente d'objets revêtus d'une marque contrefaite.

La loi du 28 juillet 1824 relative aux *altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués,* s'occupe spécialement des usurpations des noms de personnes (nom commercial) et de localités apposés sur les produits fabriqués. Elle prononce des peines correctionnelles contre les contrefacteurs. Elle assimile aux contrefacteurs les débitants d'objets revêtus du nom usurpé. Elle donne de la contrefaçon une définition assez large pour comprendre un grand nombre d'actes frauduleux que la disposition trop étroite du décret de Germinal an XI laissait impunis.

La loi du 28 juillet 1824, qui est toujours en vigueur, ne touche nullement aux marques emblématiques. Celles-ci demeuraient régies par des lois multiples présentant souvent des contradictions et des lacunes graves. Les principaux reproches qu'on pouvait faire à la législation étaient les suivants : — *a*) Les peines contre la contrefaçon des marques emblématiques étaient toujours criminelles (art. 142 et 143, *Code pénal*), bien que, pour les marques nominales, elles fussent correctionnelles en vertu de la loi de 1824. — *b*) Le dépôt exigé pour la protection des marques devait être fait dans des lieux différents suivant l'industrie dont il s'agissait. — *c*) Les règles de compétence étaient aussi très variées. — *d*) Aucune répression ne frappait celui qui vendait sciemment des produits revêtus d'une marque contrefaite. — *e*) Les lois ne s'occupaient pas des marques de commerce dont, par suite, l'usurpation demeurait impunie. — *f*) Elles ne punissaient pas les contrefaçons de marques apposées sur les produits agricoles.

Ces vices de la législation avaient à plusieurs reprises déterminé le gouvernement à présenter un projet de loi sur la matière. En 1846, la Chambre des pairs avait adopté un projet sur lequel fut présenté un rapport à la Chambre des députés en 1847 ; la Révolution de 1848 empêcha ce projet d'aboutir. Un autre projet allait être présenté en 1851 à l'Assemblée législative quand éclata le coup d'État. La loi du 23 juin 1857 sur *les marques de fabrique et de commerce* a coordonné et refondu la législation. Elle est toujours en vigueur et n'a subi que des modifications de détail qui résultent des lois du 26 novembre 1873 (1) et du 2 mai 1890 (2).

Les principes généraux consacrés par la loi du 23 juin 1857 sont les suivants :

a) Les marques sont facultatives. Cependant, dans des cas exceptionnels, des marques sont rendues obligatoires par décret pour certains produits.

1 Voir page 326 ci-après.
2 Voir page 321 ci-après.

b) Le dépôt d'une marque n'en fait pas acquérir la propriété; il est simplement déclaratif.

c) Le dépôt des marques ne donne lieu ni à un examen préalable, ni même à un avis préalable.

d) Les marques sont protégées non seulement quand elles s'appliquent à des produits industriels, mais aussi quand on les appose sur des produits agricoles (L. 23 juin 1857, art. 20).

e) L'usurpation d'une marque et certains faits y assimilés, comme la vente de produits revêtus d'une marque contrefaite, sont des délits correctionnels. Cependant, en vertu d'une loi du 26 novembre 1873 (1), ces faits sont transformés en crimes lorsque le propriétaire de la marque a fait apposer sur celle-ci le timbre ou le poinçon de l'État qui est contrefait avec la marque elle-même.

f) Les étrangers sont traités comme les Français. Les lois distinguent seulement entre ceux qui ont un établissement en France et ceux qui n'en ont un qu'en pays étranger (L. 23 juin 1857, art. 5 et 6; L. 26 novembre 1873).

Nom commercial. — Le nom d'un fabricant apposé sur des produits, même s'il n'est pas revêtu d'une forme distinctive, est protégé par la loi du 28 juillet 1824. Cette loi s'occupe aussi des noms de localités, pour en réprimer l'usurpation. Elle a donné lieu à de nombreuses difficultés touchant son étendue d'application. Ainsi, il est douteux qu'elle s'applique aux noms des commerçants qui servent d'intermédiaires sans se livrer à la fabrication et aux noms apposés sur des produits agricoles. On discutait également sur le point de savoir si la loi de 1824 protégeait les noms des artistes apposés sur leurs œuvres. Mais cette question n'existe plus; une loi spéciale du 9 février 1895, qui ne fait guère que reproduire les dispositions de la loi de 1824, a réprimé ce genre de fraude.

La législation française sur les marques et sur le nom commercial a suscité de graves critiques. Bien qu'il s'agisse de deux matières connexes et que les lois qui les régissent poursuivent, en définitive, un but identique, les dispositions légales relatives au nom et aux marques sont, sur de nombreux points, très divergentes. Il serait utile d'uniformiser les lois (2).

Au reste, la réforme de la législation est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Une proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce, sur le nom commercial et sur les noms de localités, est en suspens devant le Sénat (3).

Indications de provenance. — Les fausses indications de provenance n'étaient réprimées que par la loi du 23 juin 1857 (art. 19) (4). La législation

1) V. pag. 326.

2) V. Lyon-Caen. *De la nécessité de l'uniformité des lois sur les marques de fabrique ou de commerce emblématiques et sur le nom commercial.*

3) Rapport déposé au Sénat par M. Dietz-Monin, le 16 déc. 1887.

4) V. pag. 319 ci-après.

a été complétée en cette matière par la disposition de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 relative au tarif général des douanes (1).

Concurrence déloyale. — Les dispositions protectrices de la propriété industrielle dans ces différentes branches sont complétées par la théorie de la concurrence déloyale fondée toute entière sur le principe général de l'art. 1382, C. civ.: *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* Grâce à cette disposition la jurisprudence arrive à réprimer, au moins par des condamnations à des dommages-intérêts, tous les faits par lesquels un commerçant cherche frauduleusement à détourner à son profit les clients de ses concurrents.

Les faits de concurrence déloyale sont d'une infinie variété. On peut citer l'usurpation d'une enseigne, la dépréciation des marchandises d'un concurrent, la prise de qualités qui n'appartiennent pas réellement à celui qui s'en pare (inventeur, élève, etc...). On concevrait assurément que quelques-uns de ces faits entraînassent l'application de peines. La loi du 30 avril 1886 (2) est entrée quelque peu dans la voie de la transformation de certains faits de concurrence déloyale, constituant des délits civils, en délits correctionnels; cette loi est relative à l'*usurpation des médailles et récompenses industrielles.*

Bibliographie.

Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire, revue mensuelle fondée par M. Pataille en 1855, continuée, à partir de 1882, par M. Pouillet.

Blanc. *Traité de la contrefaçon.* Paris 1855.

Nicolas et M. Pelletier. *Manuel de la Propriété industrielle.* Paris, 1888.

Pelletier. *Droit industriel* (Brevets, marques, etc). Paris, 1893.

Pouillet, Martin Saint Léon, H. Pataille. *Dictionnaire de la Propriété industrielle, artistique et littéraire.* Paris, 1887.

Allart. *Des brevets d'invention.* 1885.

— *Des inventions brevetables.* Paris 1885.

— *De la propriété des brevets d'invention.* Paris, 1887.

Blanc (Etienne). *L'inventeur breveté.* 3e édition, 1852.

Huard. *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de brevets d'invention.* 1863 (3).

1) V. pag. 346 ci-après.

2) V. pag. 349.

3) En 1885, M. Adrien Huard a publié avec M. Michel Pelletier une seconde édition de cet ouvrage. Elle ne contient pas, à la différence de la première, les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1844.

Malapert et Forni. *Nouveau commentaire des lois sur les brevets d'invention.* 1879.

Nouguier. *Des brevets d'invention et de la contrefaçon.* 2e édition, 1858.

Pouillet. *Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon.* 3e édition, 1889.

Renouard. *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.* 3e édition, 1865.

Fauchille, A. *De la propriété des dessins et modèles industriels.* Paris, 1882.

Philippon. *De la propriété des dessins et modèles industriels.* Paris.

Pouillet. *Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique.* Paris, 1884.

Lucien Brun, J. *Les marques de fabrique et de commerce.* Paris, 1895.

Maillard de Marafy (Comte de). *Grand dictionnaire international de la propriété industrielle.* Paris, 1892, 6 vol.

Moreau, H. *De la répression des fausses indications relatives aux lieux de fabrication et de production.* Paris, 1895.

Pouillet. *Traité des marques de fabrique et de commerce et de la concurrence déloyale.* 3e édit. Paris, 1892.

Ambroise, Rendu. *Traité des marques de fabrique et de commerce.*

I. BREVETS D'INVENTION

Sommaire. — *Loi* du 5 juillet 1844, et loi modificative du 31 mai 1856 sur les brevets d'invention.

Loi du 23 mai 1868 relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui sont admis aux expositions publiques autorisées par l'administration.

Code pénal, article 418, concernant le secret de fabrique.

Arrêté du 21 octobre 1858, qui règle l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Décret du 5 juin 1850 qui règle l'application en Algérie de la loi du 5 juillet 1844.

Décret du 24 juin 1893 rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868 sur les brevets d'invention.

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(5 juillet 1844.)

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Toute nouvelle découverte (1) ou invention (2) dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les con-

(1-2) La loi (art. 1er et 2) prend les mots *invention* et *découverte* comme synonymes, de telle sorte qu'au point de vue pratique, il n'y a pas intérêt à les distinguer. Mais, dans un langage rigoureux, ces deux mots n'ont pas la même signification. La *découverte* est le fait d'apercevoir une chose déjà existante, mais dont l'existence n'avait pas

ditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

Art. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles (1) :

L'invention de nouveaux produits industriels (2) ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (3).

Art. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés (4) :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements

encore été constatée : *découverte* des taches du soleil par Galilée, *découverte* de l'Amérique par Christophe Colomb). L'*invention* consiste dans le fait, par une personne, de concevoir ou de réaliser une chose qui n'a pas encore existé ou qu'elle croit ne pas exister : *invention* de la machine pneumatique par Otto de Guericke, *invention* de l'imprimerie par Guttenberg)... En fait, la découverte prise dans le sens étroit, par opposition à l'invention, manque presque toujours des conditions de la brevetabilité, par suite du défaut de caractère industriel.

1) La nouveauté se prend en un sens tout spécial en matière de brevets d'invention. V. l'art 31 de la loi et les notes sous cet article.

2) Le caractère industriel de l'invention est une condition essentielle pour qu'elle soit brevetable. On dit qu'une invention a un caractère industriel quand elle porte sur une chose qui est produite par l'industrie ou qui est de nature à être employée par elle. Il résulte de là que les méthodes, les systèmes, les théories, les conceptions théoriques ou purement scientifiques ne sont pas brevetables. V. sur ce point : rapport de Charles Dupin à la Chambre des députés, dans Huard, pag. 239.

3) Les droits des inventeurs brevetés varient nécessairement selon que leur invention porte sur l'un ou sur l'autre de ces trois objets.

Il est généralement reconnu, en ce qui concerne les produits, que la découverte d'un *produit naturel* n'est pas brevetable. V. Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, nos 24 et 25.

La jurisprudence distingue *l'emploi* nouveau de *l'application* nouvelle et reconnaît que le premier, à la différence de la seconde, n'est pas brevetable. V. Pouillet, *op. cit.*, nos 31 et suiv.

Les *résultats* ne sont pas brevetables indépendamment des moyens employés pour les obtenir.

4) Comme il est expliqué à la note 1 de la page 282, un brevet ne doit pas être délivré pour un des objets ci-après indiqués et, s'il en a été délivré un, la nullité peut en être obtenue. V. art. 31, 2e alin. de la loi.

spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (1);

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances (2).

Art. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années (3).

Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;

Mille francs pour un brevet de dix ans;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs (4), sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter (5).

TITRE II

Des formalités relatives a la délivrance des brevets.

SECTION Ire

Des demandes de brevets.

Art. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention

1) La disposition de la loi est générale et s'applique, par suite, même aux remèdes employés pour les animaux. On a souvent dit à ce propos que les hommes et les animaux sont égaux devant la pharmacie.

Du reste, un brevet peut être obtenu valablement pour des procédés servant à la fabrication de remèdes ou pour un instrument de chirurgie.

Les inventeurs de remèdes ou produits pharmaceutiques arrivent à jouir d'une certaine protection en leur donnant leur nom ou en les revêtant d'une marque de fabrique.

2) Cette disposition était inutile, car les plans et combinaisons de crédit ou de finance manquent du caractère industriel. Mais le législateur a été entraîné à reproduire la disposition d'un décret spécial du 20 septembre 1792. Ce décret avait été rendu à la suite de brevets délivrés pour des plans de finances alors d'autant plus nombreux que les finances de l'État se trouvaient dans un plus mauvais état.

3) C'est au demandeur de brevet à fixer la durée pour laquelle il veut que le brevet lui soit délivré. V. art. 6, 2e alin. de la loi. En fait, la plupart des brevets sont de quinze ans. V. ci-dessous, note 1 de la page 280.

4-5) V. pour la sanction de l'obligation de payer la taxe, l'art. 32, 1er alin. de la loi et la note 3 de la page 291.

devra déposer, sous cachet (1), au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département (2), en y élisant domicile (3) :

1° Sa demande au ministre de l'Agriculture et du Commerce (4) ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé (5) ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (6), et

4° Un bordereau des pièces déposées (7).

Art. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées (8).

1) Cela est exigé pour éviter la perte des différentes pièces déposées.

2) En fait, la plupart des demandes de brevets sont déposées à la préfecture de la Seine. Cela tient à la fois à ce que beaucoup d'inventeurs habitent Paris et à ce que les agents de brevets qui se chargent de rechercher s'il n'y a pas d'antériorité et de rédiger les demandes de brevets et les descriptions, habitent presque tous Paris.

3) L'élection de domicile n'est pas attributive de compétence pour les procès en nullité ou en déchéance des brevets. Mais elle est utile au point de vue de la signification de l'arrêté ministériel qui parfois rejette la demande de brevet.

4) Actuellement il s'agit du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. L'agriculture forme un ministère à part.

Il n'est pas exigé que la demande soit formée sur papier timbré, bien que toutes les demandes et pétitions adressées aux ministres doivent être sur papier timbré. Cette exception à la règle se déduit de ce que, dans la discussion de la loi du 5 juillet 1844, il a été déclaré que les seuls droits à payer par le breveté consistent dans la taxe annuelle.

L'art. 6 indique ce que doit contenir la demande.

5) Cette pièce est parfois appelée *spécification*. C'est le nom que lui donnait la première loi sur les brevets de 1791. Il est emprunté à la langue anglaise.

La description doit, à peine de nullité du brevet, être suffisante, complète et loyale. V. art. 31, 6e al. de la loi.

6) C'est le breveté qui, à ses risques, apprécie si des dessins ou échantillons sont ou non nécessaires. — Il est des inventions pour lesquelles, à raison de leur nature même, il ne peut pas y avoir de dessins ou d'échantillons ; ce sont les inventions de procédés.

7) C'est une pièce d'ordre qui énumère les pièces déposées.

8) On appelle *demandes complexes* les demandes qui, contrairement à la règle générale de l'art 6, 1er al., portent sur plusieurs objets. Le vice de complexité est une cause de rejet de la demande. V. art.12.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4 (1), et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves (2).

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention (3).

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 (4).

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande (5).

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande (6).

1) La durée d'un brevet ne peut être prolongée que par une loi, qu'il s'agisse de la porter à plus de 15 ans ou même à 15 ans seulement. V. art. 15.

V. sur le point de départ de la durée des brevets, art. 8.

Au point de vue de la durée des brevets, il importe de faire plusieurs observations :

a) Des brevets peuvent avoir une durée inférieure à 15 ans, mais qui n'est ni de 5 ni de 10 ans. Cela peut se présenter dans les cas visés par l'art. 29.

b) Par suite de la loi du 23 mai 1868 (pag. 299) un inventeur peut être protégé pendant plus de 15 ans.

c) Les brevets peuvent prendre fin avant le terme normal assigné à leur durée, par suite d'une déchéance prononcée en vertu de l'art. 32 de la loi

2) Le ministre a le pouvoir de rejeter une demande de brevet contenant des restrictions, des conditions ou des réserves. — Mais il y a controverse sur le point de savoir si le brevet qui a été délivré avec des réserves est frappé de nullité. V. Pouillet, op. cit. n° 98.

3) Le titre sert notamment à désigner l'invention dans le catalogue des brevets publiés par l'administration en vertu de l'art. 24, al. 1er de la loi.

V. sur le titre frauduleux, l'art. 30, 5°, de la loi.

4) Il n'est pas exigé que la description soit rédigée sur papier timbré. Elle peut se trouver sur la même feuille que la demande.

5) Cela est exigé parce qu'il faut qu'un des doubles soit annexé à l'expédition du brevet délivré au breveté, tandis que l'autre double reste avec la minute du brevet déposé au ministère du Commerce.

6) Ces prescriptions ont pour but d'éviter les désaveux.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet (1).

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (2).

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5 (3).

SECTION II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur (4), au ministre de l'Agriculture et du Commerce (5), en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au ministère de l'Agriculture et du Commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux ris-

1) La taxe n'est pas payée à la préfecture.

2 - 3) L'indication de la date du dépôt a une grande importance. Elle sert de point de départ à la durée du brevet. V. art. 8. — L'indication de l'heure est aussi utile : dans le cas où des brevets ont été demandés pour la même invention par plusieurs personnes, la préférence appartient à celui qui a fait le premier dépôt.

4) Le préfet est ici un simple agent de transmission.

5) C'est actuellement le ministre du Commerce et de l'Industrie. V. note 4 de la page 279.

ques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description (1).

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention (2).

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Art. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6, sera rejetée (3). La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la tota-

1) Cette disposition consacre une des règles fondamentales de la loi, le principe du non-examen préalable. Le ministre est juge des formes de la demande, il peut et doit même la rejeter quand elle est irrégulière en la forme (art. 12), mais il n'a pas à examiner si l'invention réunit les conditions voulues pour être brevetables, spécialement si elle est nouvelle. Les dispositions légales qui déterminent ces conditions, sont sanctionnées seulement par la nullité du brevet délivré. V. art. 30 de la loi. Il résulte de là qu'un brevet ne fait que constater qu'une demande de brevet a été déposée dans les formes requises par la loi. La loi prend des précautions pour que le public ne soit pas induit en erreur sur ce point. V. art. 33 de la loi.

Mais le ministre doit repousser les demandes de brevets formées soit pour des plans de finances, soit pour des remèdes ou compositions pharmaceutiques. Il en est, de même, ainsi quand l'invention est présentée par le demandeur lui-même comme ayant un de ces objets. V. art. 13.

2) Cet article définit très exactement ce qu'est en France, par suite du défaut d'examen préalable, le brevet d'invention. V. la note précédente.

3) C'est cette disposition qui consacre la règle selon laquelle le ministre est juge de la demande au point de vue de la forme. V. note 1 ci-dessus.

lité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête (1).

Art. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée (2).

Art. 14. — Une ordonnance royale, insérée au bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi (3).

SECTION III

Des certificats d'addition.

Art. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets

1) On déduit généralement de cette disposition que, lorsque la demande est reproduite dans les trois mois, la durée du brevet délivré à la suite de la seconde demande court de la date de la première demande.

2) Il résulte bien de l'art. 13 que, dans les cas prévus par l'art. 3, le ministre doit, à raison de la non-brevetabilité de l'invention, rejeter la demande.

3) L'art. 15 ne fait pas de distinction. Aussi reconnaît-on qu'une loi serait nécessaire non seulement pour prolonger un brevet au delà de 15 ans, mais même pour porter à 15 ans un brevet de 5 ou de 10 ans. Cette exigence de la loi est même une des causes qui font que le nombre des brevets de 15 ans est notablement supérieur à celui des brevets soit de 10 soit de 5 ans.

En fait, on ne cite que deux lois ayant prolongé la durée de brevets sous la loi du 5 juillet 1844. Une prolongation de 5 ans a été accordée au brevet de 15 ans du docteur Boucherie, relatif à un procédé de coloration et de conservation des bois et au brevet de 15 ans de Sax relatif à la fabrication des instruments de musique en cuivre.

que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin (1).

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs (2).

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres (3).

Art. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4 (4).

Art. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année,

1) Le breveté peut, s'il le préfère, se faire délivrer un second brevet qui, à la différence du certificat d'addition, est indépendant du premier brevet. V. art. 17. Selon les cas, le breveté a intérêt à demander soit un certificat d'addition soit un autre brevet. V. note 4 ci-dessous.

2) A ce point de vue, le certificat d'addition est traité plus favorablement que le brevet.

3) La loi déduit là une conséquence du caractère accessoire du certificat d'addition. L'art. 17 est complété par l'art. 22. Mais l'auteur du perfectionnement, changement ou addition, peut y échapper en se faisant délivrer un brevet. V. art. 17.

4) Selon les cas, le breveté a plus d'avantage à se faire délivrer un brevet ou un certificat d'addition.

Le certificat d'addition est plus avantageux que le brevet, en ce qu'il ne donne lieu qu'à une seule taxe de 20 francs (art. 16, 3e alin.) Mais le brevet offre plus d'avantage en ce qu'il a une durée et une existence indépendantes de celles du brevet originaire. Le breveté peut donc avoir grand intérêt à demander un nouveau brevet plutôt qu'un certificat d'addition quand le brevet originaire n'a pas un long temps à courir. Il faut ajouter que l'auteur du perfectionnement de l'addition ou du changement doit aussi préférer un brevet à un certificat d'addition s'il veut que les autres ayants droit n'en profitent point.

former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'Agriculture et du Commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet (1).

Art. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet (2).

SECTION IV

De la transmission et de la cession des brevets.

Art. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet (3).

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié (4), et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4 (5).

1) L'art. 18 consacre ce qu'on appelle le droit de priorité de l'inventeur.

V. pour la sanction de la disposition qui prescrit de demander le brevet sous cachet, art. 30, 7e. al.

2) Il y a là une situation fausse et difficile pour les deux intéressés. Le législateur a espéré que souvent ils en sortiraient par un arrangement. Ils peuvent, par exemple, se concéder réciproquement, des licences ou l'auteur du perfectionnement peut céder son brevet au breveté originaire ou enfin celui-ci peut céder son brevet à l'auteur du perfectionnement.

3) Il s'agit de la cession du brevet qui en transmet la propriété en tout ou en partie, non de la concession de licence, acte par lequel le breveté, sans se dépouiller de la propriété du brevet, concède à une personne la faculté d'exploiter l'invention brevetée.

4) On ne voit pas la raison de cette exigence. La seule sanction consiste en ce qu'à défaut d'acte notarié, l'enregistrement prescrit par l'art. 20, 3e alin., n'est pas opéré.

5) Cette prescription facilite le recouvrement de la taxe quand il y a plusieurs cessionnaires du

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé (1).

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation (2) sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'Agriculture et du Commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'Agriculture et du Commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré (3).

Art. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses

même brevet. En outre, elle empêche que le cédant ne puisse, après la cession, faire frapper de déchéance le brevet cédé en ne payant pas exactement la taxe annuelle.

Le défaut de payement de toutes les annuités rend-il la cession nulle à l'égard des tiers ? V. sur ce point, Pouillet, op. cit., nos 233 et 234.

1) Cet enregistrement est une formalité de publicité prescrite dans l'intérêt des tiers. Des difficultés s'élèvent sur le point de savoir quelles personnes doivent être, en cette matière, rangées sous ce nom; mais la jurisprudence admet que les contrefacteurs sont des tiers dans le sens de l'article 20.

L'enregistrement a lieu, comme la délivrance des brevets, sans examen préalable. Il est opéré dès l'instant où une expédition de l'acte de cession est produite et où il est justifié du payement de toutes les annuités de la taxe.

2) La formalité de l'enregistrement n'est pas prescrite pour les concessions de licence, parce qu'elles n'emportent pas mutation.

3) Les cessions de brevets sont aussi mentionnées dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle,* publié à Paris depuis 1884.

ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires [1].

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'Agriculture et du Commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

Art. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition [2].

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

Art. 24. — Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait [3].

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente [4].

Art. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

[1]) V. ci-dessus note 3 de la page 284.

[2]) Ce dépôt existe actuellement au ministère du Commerce et de l'Industrie.

[3]) Depuis 1875 les brevets, d'après la nature des inventions, ont été divisés en 20 groupes et chaque groupe a été subdivisé en catégories. Chacune des catégories est l'objet d'une publication spéciale.

[4]) Actuellement la liste des brevets délivrés est publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

Art. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers (1).

TITRE III

Des droits des étrangers.

Art. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention (2).

Art. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29.— L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France (3); mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger (4).

1) Toutes les formalités de publicité prescrites par les art. 23 et suiv. doivent être remplies par les soins de l'Administration. Le breveté n'a aucune obligation à cet égard.

2) Les étrangers sont en cette matière assimilés aux Français sans condition de réciprocité, à la différence de ce qui a lieu pour les autres branches de la propriété industrielle. V. ci-dessous, page 328, loi du 26 novembre 1873, art. 9. La seule différence à signaler, en matière de brevets, entre les Français et les étrangers, consiste en ce que le cautionnement est facultatif pour les premiers et obligatoire pour les seconds, en cas de saisie d'objets prétendus contrefaits. V. art. 47 de la loi.

3 - 4) L'art. 29 consacre deux règles importantes:

a) Il reconnaît à celui qui a déjà pris un brevet dans un ou plusieurs pays étrangers, le droit de s'en faire délivrer un en France.

b) Il établit, au point de vue de la durée, une sorte de solidarité entre le brevet pris en France et le brevet obtenu précédemment dans un pays étranger. Mais une controverse existe sur la portée exacte de cette solidarité. Il est certain que le brevet pris en France prend fin quand le brevet pris précédemment à l'étranger arrive au terme normal de sa durée. La déchéance qui frappe le brevet obtenu à l'étranger, entraîne-t-elle celle du brevet français? V. pour *l'affirmative* un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1887, Dalloz, 1867. I. 146. V. pour la négative, Pouillet, n° 343 bis.

Le droit consacré par l'art. 29 est souvent rendu illusoire par la publicité qu'a reçue, parfois en vertu de la loi même, l'invention en pays étranger. La loi de 1844 n'admet plus, en effet, les brevets d'importation admis par les lois de 1791 au profit de ceux qui importaient en France une invention

TITRE IV

Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.

SECTION Ire

Des nullités et déchéances.

Art. 30. — Seront nuls, et de nul effet (1), les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle (2) ;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée (3) ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles (4) ;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés (5) ;

même déjà connue en pays étranger.

La loi du 5 juillet 1844 n'interdit pas non plus, à la différence de la loi du 25 mai 1791, aux personnes brevetées en France, de se faire délivrer des brevets à l'étranger.

1) La loi distingue les *nullités* (art. 30) qui tiennent à des vices existant déjà lors de la demande de brevet et les *déchéances* provenant d'un fait postérieur (art. 32).

2) V. pour la définition de l'absence de nouveauté, l'art. 31 et la note placée sous cet article.

3) L'art. 3 a ainsi une sanction répressive qui se joint à la sanction préventive consistant dans le droit pour le ministre de rejeter la demande de brevet.

4) Suffit-il qu'une application industrielle ait été indiquée pour que le breveté ait un droit exclusif s'étendant à toutes les applications possibles ? C'est la question des brevets de principe. V. Pouillet, op. cit., nos 60 et 449.

5) A raison du principe du non-examen préalable, le ministre ne peut refuser un brevet en se fondant sur le caractère illicite ou immoral de l'invention.

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention (1);

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur (2);

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18 (3).

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal (4).

Art. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et an-

1) La fausseté ou l'inexactitude du titre n'entraîne pas la nullité du brevet en l'absence de fraude. La description sert à rectifier les inexactitudes du titre.

2) Le ministre doit repousser une demande de brevet à laquelle n'est pas jointe une description (art. 12) ; mais, dès qu'il y a une description, il ne peut, à raison du principe du non-examen préalable, rechercher si elle est complète, suffisante et loyale. La seule sanction de l'obligation pour l'inventeur de déposer une description réunissant ces qualités consiste dans la nullité du brevet.

3) Cette cause de nullité se rattache au droit de préférence ou de priorité accordé pendant un an au breveté par l'art. 18 pour les perfectionnements et additions qu'il apporte à son invention.

4) Les causes de nullité des certificats d'addition peuvent être rangées dans deux catégories différentes. Ils sont d'abord nuls, à raison de leur caractère accessoire, quand il y a nullité du brevet auquel ils se rattachent. Puis les certificats d'addition peuvent être annulés à raison de vices qui leur sont propres. En général, les causes de nullité des certificats d'addition sont les mêmes que ceux des brevets d'invention (défaut de nouveauté, insuffisance de la description, etc...). Il y a, en outre, une cause spéciale de nullité des certificats d'addition. C'est le défaut de lien avec le brevet principal. Cette cause de nullité a pour but de sauvegarder à la fois les intérêts du Trésor public et ceux des tiers. D'un côté, si l'on pouvait se faire délivrer valablement des certificats d'addition pour des inventions indépendantes, on échapperait ainsi à l'obligation de payer la taxe annuelle.

Si la nullité du brevet entraîne celle du certificat d'addition, la nullité de celui-ci n'entraîne pas celle du premier; le principal peut subsister sans l'accessoire.

térieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (1).

Art. 32. — Sera déchu de tous ses droits (2) :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (3) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction (4) ;

1) L'art. 31 a une importance capitale ; en indiquant dans quelles circonstances une invention n'est pas réputée nouvelle, il détermine le sens spécial dans lequel se prend la nouveauté en matière de brevet d'invention.

Il résulte des termes de l'art. 31 qu'il n'y a à s'attacher ni au pays dans lequel se sont passés les faits de publicité, ni à la nature de ces faits, ni à la date plus ou moins éloignée à laquelle ils se sont produits ; le résultat seul doit être considéré.

En vertu de la règle générale consacrée par l'art. 31, une invention cesse parfois d'être réputée nouvelle quand elle a été produite dans une exposition publique. Cela peut détourner des inventeurs dont les inventions ne sont pas encore brevetées de prendre part aux expositions. C'est pour éviter ce fâcheux résultat qu'a été faite la loi du 23 mai 1868. V. le texte de cette loi, ci-après, pag. 299.

2) L'art 32 énumère les causes de déchéance des brevets comme l'art. 30 énumère les causes de nullité. — Il importe de distinguer ces deux catégories de causes qui font tomber les brevets. Quand il y a nullité, le brevet est considéré comme n'ayant jamais existé, tandis que la déchéance prononcée ne met fin au brevet qu'à partir du jour où la cause de déchéance s'est produite.

3) Bien que la loi ne l'indique pas, on s'accorde à admettre en vertu des principes généraux du droit que cette cause de déchéance doit être écartée quand il est justifié d'un cas de force majeure ayant empêché le payement exact d'une ou de plusieurs annuités.

Afin d'éviter les difficultés d'appréciation, des mesures générales ont été prises à des époques où les événements politiques, la guerre étrangère ou la guerre civile empêchaient un grand nombre de personnes de payer les annuités de la taxe. V. arrêtés du 25 février 1848 et du 23 février 1849 ; décret du 10 septembre 1870 et arrêté du 5 juillet 1871.

Pour permettre aux intéressés de demander la déchéance pour défaut de payement de la taxe, l'Administration donne des renseignements sur les versements effectués.

4) A l'occasion des événements de la guerre étrangère et de la guerre civile, un décret du 25 jan-

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (1).

Néanmoins le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics (2) pourra autoriser l'introduction

1° Des modèles de machines;

2° Des objets, fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement (3).

Art. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement,* sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs (4).

vier 1871 a prorogé de 6 mois, à partir du 1er janvier 1871, le délai de deux ans dans lequel les brevetés doivent, à peine de déchéance, mettre leurs inventions en exploitation en France.

1) La jurisprudence admet généralement que la déchéance n'est encourue qu'autant que l'introduction a eu un but commercial. Paris, 8 juin 1855 D, 1856. 2. 108; Paris, 17 juin 1869, *Annales de la Propriété industr., artist. et littéraire*, 1870. 110.

Cette cause de déchéance est vivement critiquée. La Convention de Berne de 1883 (art. 5) l'écarte en ce qui concerne les objets fabriqués dans l'un des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle; mais elle réserve la déchéance pour défaut d'exploitation.

2) Actuellement le ministre du Commerce et de l'Industrie.

3) Cet alinéa de l'art. 32 y a été introduit par une loi du 31 mai 1856 pour remplacer l'ancien alinéa de la loi du 5 juillet 1844, qui était ainsi conçu:

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29.

Les pouvoirs du ministre ont été ainsi beaucoup augmentés par la loi de 1856. Mais jamais il ne peut autoriser une introduction faite dans un but commercial.

4) Cette disposition a pour but de prémunir le public contre une erreur consistant à croire que le brevet constate la nouveauté et le mérite de l'invention. En fait, dans l'usage, on se borne à ajouter à la mention de la qualité de breveté les initiales *s. g. d. g.* La loi est ainsi violée; mais le Ministère pu-

En cas de récidive l'amende pourra être portée au double.

SECTION II

Des actions en nullité et en déchéance.

Art. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (1).

Art. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (2).

Art. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi (3).

blic a depuis longtemps renoncé à exercer des poursuites.

1) La juridiction civile a, en cette matière, une compétence exclusive. Celle-ci s'applique notamment aux actions en nullité et en déchéance, à la revendication de la propriété d'un brevet, aux actions en dommages-intérêts pour contrefaçon d'une invention brevetée. Toute compétence soit de l'Administration, soit des justices de paix et des tribunaux de commerce est donc écartée en matière de brevet d'invention. Mais, en vertu de l'art. 46 de la loi, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en contrefaçon peut statuer sur les exceptions opposées par le prévenu et tirées soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit de questions relatives à la propriété du brevet.

Faut-il conclure de l'art. 34, 2e alin., que le tribunal de commerce n'a jamais compétence pour connaître d'une contestation relative à une vente de brevet d'invention ? V. pour l'*affirmative*, Alger, 18 novembre 1885, *Recueil de Sirey*, A. 1886. 2. 113 ; *Journal du palais*, 1886. 1. 684. pour la négative, Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial,* I, p. 109, note 2, p. 123. note 2.

2) Il y a là une dérogation à la règle selon laquelle le demandeur, en cas de pluralité de défendeurs, peut porter, à son choix, son action devant le tribunal du domicile de l'un quelconque de ceux-ci. V. *Code de procédure civile, art. 59*, 2me al.

3) Il résulte de là, en vertu de l'article 1004 du *Code de procédure civile,* que les questions de nullité

Art. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet (1).

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30 (2).

Art. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause (3).

Art. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'Agriculture et du Commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets (4).

et de déchéance ne peuvent pas former l'objet d'un compromis.

1) Il ne faut pas confondre le cas où l'affaire est simplement communiquée au Ministère public (art. 36) et celui où il se porte partie intervenante. Dans le second cas (art. 37) la nullité est absolue, c'est-à-dire qu'elle existe *erga omnes,* même à l'égard des personnes qui n'ont pas été parties dans l'instance.

2) Jamais le Ministère public ne peut introduire une demande en déchéance.

3) Cette disposition s'explique par le motif que, dans les cas prévus par l'art. 37, le jugement de nullité ou de déchéance doit produire ses effets à l'égard de tout le monde.

4) L'art. 39 vise les jugements prononçant une nullité et une déchéance *absolue,* c'est-à-dire opposable par tous les intéressés même qui n'ont pas été parties dans l'instance. La nullité ou la déchéance a ce caractère quand le Ministère public a été demandeur ou s'est porté intervenant (art. 37). Dans tous les autres cas, la nullité ou la déchéance est relative, c'est-à-dire qu'en vertu des principes généraux sur le caractère relatif de la chose jugée, elle ne peut être invoquée que par la personne qui l'a fait prononcer.

Quand le Ministère public a introduit la demande ou s'est porté intervenant, le jugement qui a repoussé la nullité ou la déchéance demandée a-t-il une autorité absolue en ce sens qu'il peut être invoqué par le breveté contre toute personne, même étrangère au procès ? La loi ne se prononce pas sur cette question. Il est généralement reconnu que, conformément aux principes

TITRE V

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

Art. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon (1).

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs (2).

Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

généraux du droit, le jugement ne peut être invoqué par le breveté que contre ceux qui ont été parties dans l'instance. Paris, 10 janvier 1857, *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1857, p. 14.

1) Toutes les atteintes portées aux droits du breveté ne sont pas réprimées par la loi ; mais seulement celles qui y sont portées par l'un des moyens indiqués par la loi.

La mauvaise foi n'est pas une condition de l'existence du délit de contrefaçon.

2) A la différence de ce qui a lieu pour la contrefaçon, les faits visés par l'art. 41 ne sont réprimés qu'autant qu'il y a mauvaise foi, c'est-à-dire connaissance du brevet.

A l'occasion de l'art. 41 se pose une question grave, celle de savoir si, en matière de contrefaçon d'inventions brevetées, il faut appliquer les art. 59 et 60, C. pén. sur la complicité, de telle sorte qu'on doit punir comme complices ceux qui se rendent coupables d'un des faits rentrant dans la définition que donne l'art. 60, C. pén. de la complicité. La jurisprudence écarte l'application des art. 59 et 60, C. pén. — V. Pouillet, op. cit. nos 688 à 690.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'article 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent (1).

Art. 45. — L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée (2).

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet (3).

Art. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits (4).

1) Cette disposition était utile, car, en matière de délits correctionnels prévus par des lois spéciales, l'admission de circonstances atténuantes suppose une disposition expresse.

2) Il n'en est pas de même de l'action correctionnelle exercée contre le contrefacteur d'un dessin ou d'un modèle de fabrique, d'une marque de fabrique ou de commerce ou contre l'usurpateur d'un nom commercial.

3) La décision du tribunal correctionnel rendue sur l'exception de nullité ou de déchéance n'a de valeur qu'au point de vue de l'espèce sur laquelle il a été statué. Dans tout procès civil ou correctionnel postérieur, la question de nullité ou de déchéance demeure entière, bien qu'il s'agisse des mêmes parties que dans le jugement précédemment rendu. Cass. 29 avril 1857. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1857, p. 129. — Pouillet. op. cit. nos 886 et suiv. Nouguier, no 992 et suiv.

4) Comme la saisie des objets prétendus contrefaits peut causer

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder (1).

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie (2).

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36 (3).

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication. seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant (4).

un préjudice irréparable à celui contre qui la saisie est pratiquée, on reconnaît dans la pratique qu'il appartient au président du tribunal civil, quoique l'autorisation d'opérer la saisie soit réclamée, de n'autoriser que la description.

1-2) Il résulte du rapprochement des deux alinéas qu'il y a là une différence, la seule que la loi consacre en matière de brevets d'invention, entre les étrangers et les Français.

3) La nullité de la saisie ou de la description laisse intact le droit du requérant de prouver par tous autres moyens les faits portant atteinte à ses droits dont il se plaint.

4) La confiscation n'a donc pas le caractère d'une peine; c'est une sorte d'indemnité en nature. Aussi peut-elle être prononcée même par le tribunal civil.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation (1).

Art. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies avec les modifications qui seront jugées nécessaires (2).

Art. 52. — Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement (3).

Art. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

1) La loi du 5 juillet 1844 est donc entrée en vigueur le 5 octobre 1844.

2) Le gouvernement a fait usage de ce pouvoir. V. ci-après l'arrêté du 21 octobre 1848, le décret du 5 juin 1850, le décret du 24 juin 1893.

3) V. la notice générale.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

LOI RELATIVE A LA GARANTIE DES INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES ET DES DESSINS DE FABRIQUE QUI SERONT ADMIS AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES, AUTORISÉES PAR L'ADMINISTRATION, DANS TOUTE L'ÉTENDUE DE L'EMPIRE. (1)

(23 mai 1868.)

ART. 1er. — Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du

1) Cette loi permanente avait été précédée de lois spéciales du 2 mai 1855 et du 3 avril 1867 faites à l'occasion des expositions universelles de Paris de 1855 et de 1867.

A l'occasion de l'Exposition universelle de Paris de 1889, une loi spéciale a été faite pour résoudre différentes questions non touchées par la loi du 23 mai 1868, dans un sens favorable aux inventeurs. Voici le texte de cette loi :

LOI PORTANT DÉROGATION A LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION ET A LA LOI DU 23 JUIN 1857 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, POUR LES PRODUITS ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889. (30 octobre 1888.)

ART. 1er. — Toute personne brevetée en France, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'Exposition univers. de 1889.

ART. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à partir du jour de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 3. — Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32, paragraphe 2 de la loi du 5 juillet 1844, sera interrompue ; le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'Exposition.

ART. 4. — Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1889 et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément

5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin, dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

CODE PÉNAL DE 1810. (1)

Art. 418. (modifié par une loi du 13 mai 1863). — Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué ou tenté de com-

à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'Exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'Exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

1) A défaut de brevet d'invention, le secret de fabrique est un moyen de se réserver le monopole de l'engin ou du procédé que l'on a imaginé. C'est à ce titre que nous reproduisons ici l'art. 418 du Code pénal.

muniquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il sera employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État.

ARRÊTÉ QUI RÈGLE L'APPLICATION, DANS LES COLONIES, DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION (1).

(21 octobre 1848.)

ART. 1er. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'Intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'Intérieur se fera représenter,

1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe ;

1) Cet arrêté a été rendu par le président du Conseil des Ministres, chargé du pouvoir exécutif.

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4. — Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistremeut des demandes, transmettre au ministre de l'Agriculture et du Commerce, par l'entremise du ministre de la Marine et des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'Intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'Agriculture et du Commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture et du Commerce et le ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET QUI RÈGLE L'APPLICATION, EN ALGÉRIE, DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(5 juin 1850.)

ART. 1er. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application en Algérie, à partir de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — Les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée devront être déposées en triple expédition au secrétariat de la préfecture à Alger, Oran ou Constantine. Une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture, où le dépôt aura été fait, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant, pour être adressée au ministre de la Guerre.

ART. 3. — Le préfet devra dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la Guerre, qui la transmettra au ministre de l'Agriculture et du Commerce, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du Commerce au ministre de la Guerre, qui les transmettra aux préfets pour être remis aux demandeurs.

ART. 4. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront acquittées entre les mains du trésorier payeur, qui les versera au trésor, et qui enverra au ministre de la Guerre, pour être transmis au ministre de l'Agriculture et du Commerce, un état de recouvrement des taxes.

ART. 5. — Les actions pour délits et contrefaçons seront jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'article 48 de la loi du 5 juillet sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

ART. 6. — Le ministre de la Guerre et le ministre de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET RENDANT APPLICABLES EN INDO-CHINE LES LOIS DES 5 JUILLET 1844, 31 MAI 1856 ET 23 MAI 1868, SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(24 juin 1893.)

ARTICLE 1er. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

La loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844,

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques.

Sont applicables en Indo-Chine française, sous la réserve des modifications suivantes :

ART. 2. — Quiconque voudra prendre en Indo-Chine un brevet d'invention devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, dans les bureaux du secrétariat général de la Cochinchine, à Saïgon, et dans ceux de la résidence supérieure :

Au Cambodge, à Pnom-Penh ;

En Annam, à Hué ;

Au Tonkin, à Hanoï.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par le secrétaire général ou le résident supérieur d'une part, et le demandeur, de l'autre, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général ou le résident supérieur se fera représenter :

1° Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sans cachet dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de l'Indo-Chine devra, dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au département du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du ministre chargé des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre chargé des colonies.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 devra s'effectuer dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

ART. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier-payeur, qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre du Commerce et de l'Industrie, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les tribunaux correctionnels de l'Indo-Chine.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux textes qui régissent en Indo-Chine la procédure en matière civile.

ART. 9. — En général, les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois susvisées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, seront exercées : en Cochinchine par le secrétaire général ; au Cambodge, en Annam et au Tonkin, par le résident supérieur.

ART. 10. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine française.

II. DESSINS ET MODÈLES

DE FABRIQUE

SOMMAIRE. — *Loi* du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, art. 14 à 19.

Code pénal de 1810. Art. 425, 426, 427 et 429.

Ordonnance du 17 août 1825 portant règlement sur le dépôt des dessins de fabrique.

Décret du 5 juin 1861 relatif aux dépôts de dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.

LOI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES A LYON

(18 mars 1806.)

. . . . . .

SECTION III. — *De la conservation de la propriété des dessins* (1).

1) Il n'y a pas, en France, de loi spéciale à la matière des dessins de fabrique. Les dispositions légales qui s'y appliquent sont contenues dans la loi organique des conseils de prud'hommes, loi qui, elle-même, n'avait été faite que dans l'intérêt de la fabrique lyonnaise. L'article 34 permettait au gouvernement d'étendre la loi à d'autres villes par simple ordonnance, et c'est ainsi que, peu à peu, la loi, spéciale à Lyon, s'est étendue à toute la France. D'assez nombreuses tentatives ont été faites pour établir une loi propre aux dessins et aux modèles de fabrique, (la jurisprudence ayant admis que les *modèles* étaient compris dans le mot générique de *dessins*); mais aucune de ces tenta-

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes (1).

tives n'a encore réussi. V. la *Notice générale,* p. 268 et 269.

1) *a)* D'après la Cour de cassation, (V. cass. rej. 12 mars 1890, *Prop. Indust.* 90, p. 128), sous la dénomination de dessin de fabrique, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, s'il s'agit d'étoffe, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable; il s'ensuit qu'un tissu absolument uni ne représentant ni configuration de lignes, ni aucun effet de nuances, ne saurait être assimilé à un dessin de fabrique.

b) Il a été jugé qu'un dessin qui, en lui-même, peut être considéré comme étant d'ordre artistique, doit être rangé parmi les dessins de fabrique, régis par la loi de 1806, quand il a été créé pour les besoins d'une industrie et n'a jamais reçu d'utilisation en dehors de cette industrie (v. Poitiers, 31 déc. 1890, *Prop. Indust.*, 92, p. 46); il en est ainsi d'un dessin destiné à servir d'affiche et de réclame. (V. trib. civ. Seine. 12 déc. 1890, *Prop. Indust.*, 91, p. 140; Paris 21 janvier 1892, Dall. 92, 2. 289), — Cette jurisprudence est vivement critiquée par la doctrine qui refuse de faire dépendre de la destination du dessin son caractère artistique ou industriel. (V. *Prop. Indust.* 88. p, 58; 90, p. 26; 91, p. 20). Le juge du fait apprécie d'ailleurs souverainement ce caractère, et sa décision à cet égard échappe à la censure de la cour de cassation. (cass. rej., 14 mai 1891, *Prop. Indust.* 93, p. 9).

c) L'exploitation d'un dessin de fabrique avant le dépôt prescrit par la loi de 1806 rend irrecevable toute action en contrefaçon, l'auteur du dessin étant présumé, par ce fait, l'avoir abandonné au domaine public (v. Poitiers, 31 déc. 1890, *Prop. Indust.*, 92. p. 46). Cette décision est conforme au dernier état de la jurisprudence. — *Contrà*, Pouillet, *Dessins de fab.*, nº 92.

d) L'expression *dessin de fabrique* est générique et doit être entendue dans son sens le plus large; elle comprend en conséquence les modèles de fabrique, qui ne sont en réalité que des dessins en relief. (V. cass. rej. 24 mars 1884, *ann.*, 84. 244; cass. crim. 25 nov. 1881, *ann.*, 82. 133.)

e) On admet que les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Une statistique, pour les années 1887-1891, montre que, sur 32,744 dessins déposés, 26,832 l'ont été en nature, et 5,912 sous forme d'esquisse; sur 5,919 modèles, 4,584 ont été déposés en nature et 1,335 sous forme d'esquisse.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration. A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

CODE PÉNAL DE 1810.[1]

Article 425. — Toute édition d'écrits, de composition musicale, *de dessin,* de peinture, ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et

[1]) A défaut de dispositions pénales spéciales, on applique à la contrefaçon des dessins et modèles de fabrique les dispositions du Code pénal. Du reste, l'art. 425 vise les dessins en général, ce qui comprend les dessins de fabrique comme les dessins artistiques.

règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

Art. 426. — Le délit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matières des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 429. — Dans les cas prévus par les quatre articles précédents le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie des recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

ORDONNANCE RELATIVE AU DÉPOT DES DESSINS, ETC.

(17 août 1825.)[1]

Art. 1er. — Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de

[1]) Cette ordonnance détermine le lieu du dépôt pour les fabriques non situées dans le ressort d'un conseil de prud'hommes. Cette ordonnance était nécessaire par cela même que les conseils de prud'hommes ne sont pas répartis régulièrement sur le territoire français.

commerce ou au tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

Art. 2. — Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils de prud'hommes par les articles 15, 16 et 18, section III, titre II, de la loi du 18 mars 1806.

Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

Art. 3. — Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la Justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

DÉCRET RELATIF AUX DÉPOTS PROVENANT DE L'ÉTRANGER

(5 juin 1861.)

Art. 1er. — Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique (1) provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature (2), doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

Art. 2. — Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

1) Cette disposition est l'une de celle qu'on invoque pour prouver qu'en France, les lois relatives aux dessins de fabrique régissent aussi les modèles de fabrique.

2) Il n'est pas douteux que l'ordonnance du 5 juin 1861 s'applique aussi aux dessins et aux modèles protégés en France par suite d'une réciprocité légale. Voir ci-après, loi du 26 novembre 1873, article 9.

III. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi* du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Loi du 3 mai 1890 portant modification de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857.

Décret du 28 février 1891 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 (remplace celui du 26 juillet 1858).

Loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.

Décret du 25 juin 1874 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873.

Instruction du 4 mars 1884 arrêtée de concert entre le ministre de la Justice et le ministre du Commerce et de l'Industrie pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(23 juin 1857.)

TITRE 1er

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

ART. 1er. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements

d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce (1).

Art. 2. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile (2).

1) Il est de jurisprudence constante que l'énumération de l'article 1er est purement énonciative et que, s'il mentionne les signes les plus ordinairement usités, il n'exclut pas les autres. En principe, tout signe, dès qu'il est distinctif et quelle que soit d'ailleurs sa nature, peut constituer une marque.

Il a été jugé, par exemple, que la forme de l'enveloppe d'un produit, aussi bien que sa couleur ou toute autre disposition spéciale, peut servir de marque, si ce même signe n'a pas encore été employé dans le même genre d'industrie ou de commerce (V. cass. civ., 30 avril 1889, *Prop. Indust.*, 89, p. 143).

2) A prendre l'article au pied de la lettre, il semblerait que la propriété ne peut résulter que du dépôt de la marque. Ce n'est pas son sens. Il a été reconnu dans la discussion de la loi, et une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie a décidé, que le dépôt est simplement déclaratif, et non translatif de la propriété de la marque. Le dépôt a pour but, en avertissant les tiers du droit revendiqué sur la marque, de les constituer en état de mauvaise foi s'ils l'usurpent, et de les rendre passibles des peines édictées par la loi. L'usurpation d'une marque régulièrement déposée est un délit pénal; l'usurpation d'une marque non déposée n'est qu'un fait de concurrence déloyale, c'est-à-dire un délit civil ou un quasi-délit.

Le dépôt, d'ailleurs, s'il ne crée pas la propriété de la marque, la conserve et suffit à lui seul à la conserver, sans que le propriétaire ait besoin d'en user effectivement et de l'apposer sur des marchandises. Le dépôt lui donne le droit d'utiliser la marque quand et comme bon lui semble, sauf aux juges à décider, d'après les circonstances, qu'en fait, il a renoncé au bénéfice de son dépôt (V. cass. civ., 1er déc. 1890, *Prop. Indust.*, 1891, p. 152.)

Quant aux formalités du dépôt, elles ont été modifiées par la loi du 3 mai 1890 (v. *infrà*, p. 321), qui prescrit notamment le dépôt en trois exemplaires, au lieu de deux, du modèle de la marque, et le dépôt du cliché typographique de la marque.

L'État peut être fabricant (les monopoles du tabac et des allumettes le prouvent); il peut donc déposer une marque comme le ferait un simple particulier, dans la même

Art. 3. — Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt (1).

Art. 4. — Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

Art. 5. — Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit (2).

Art. 6. — Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établisse-

forme, et en revendiquer la propriété exclusive de la même manière.

1) Les faits d'usurpation qui se placeraient entre l'expiration d'un premier dépôt et son renouvellement ne sont, comme nous l'avons dit dans la note précédente, que des faits de concurrence déloyale; il importe donc, pour la garantie de sa propriété, que le propriétaire d'une marque ait soin de renouveler son dépôt avant qu'il soit expiré. On voit par là que la loi admet, ce qui, du reste, est logique, la perpétuité de la propriété des marques.

2) La loi distingue entre les étrangers, qui ont un établissement sur le sol français, et ceux qui n'en ont pas; les premiers, sans aucune condition de réciprocité, sont admis au bénéfice du traitement national: les seconds n'y peuvent prétendre que si, dans leur pays, la réciprocité est accordée aux Français. Les Français eux-mêmes, quand leur établissement industriel ou commercial est situé à l'étranger, sont traités comme l'étranger du pays dans lequel leur établissement est situé. Ainsi la loi ne fait pas de distinction entre les Français et les étrangers.

L'article 6 exige que la réciprocité résulte d'une convention diplomatique; mais il a été modifié par l'article 9 de la loi du 26 nov. 1873 (v. *infrà*, p. 328), qui déclare que la réciprocité peut résulter de la loi aussi bien que d'un traité.

ments, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises (1).

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine (2).

TITRE III.

PÉNALITÉS.

Art. 7. — Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

1) Voir note 2 page précédente.

2) En employant cette expression *les marques étrangères*, la loi montre bien que ce qu'elle entend protéger au profit de celui dont l'établissement est situé à l'étranger, c'est la marque dont il jouit à l'étranger et telle qu'il en jouit. On doit déduire de là que l'étranger ou le Français qui lui est assimilé ne peut, au point de vue de cette marque, avoir plus de droit en France qu'il n'en a dans le pays où il exerce son industrie ou son commerce. (V. Paris, 18 mai 1892, *Prop. Indust.* 93, p. 48. — V. aussi rej. cass., 21 mai 1874, *Ann.* 74. 153 ; Paris, 19 août 1881, *Ann.*, 81, 289 ; rej. cass., 17 janv. 1885, *Ann.*, 86. 53 ; trib. civ. Nancy, 16 juillet 1890. *Prop. Indust.* 93. p. 148.)

A défaut du dépôt de sa marque, opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, l'étranger est sans droit pour réclamer le bénéfice de la loi de 1857 (V. Aix, 7 fév. 1889, *Prop. Indust.*, 90, p. 28), mais il est certain qu'il est toujours à temps pour effectuer ce dépôt et pour poursuivre, en vertu de ce dépôt, les faits d'usurpation qui lui seraient postérieurs, si d'ailleurs il n'a pas perdu la propriété de sa marque.

Une statistique, dressée par les soins du bureau international (V. *Prop. Indust.* 93, p. 128), montre que, dans l'année 1892, sur 6,255 marques déposées en France, 246 seulement appartenaient à des industriels, établis hors du territoire français.

3°. Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (1).

Art. 8. — Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée (2).

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit (3) ;

1) La contrefaçon s'entend de la reproduction brutale et complète de la marque ; quand la marque n'est pas servilement reproduite et qu'elle est imitée seulement, il peut y avoir encore délit punissable dans les termes de l'article suivant. On admet toutefois que, lorsque la marque consiste dans une dénomination, le fait que celui qui l'usurpe y ajoute d'autres signes n'empêche pas qu'il y ait de sa part contrefaçon dans le sens de l'article 7. La jurisprudence admet, d'après le texte comparé des articles 7 et 8, que la contrefaçon reste punissable, même quand le contrefacteur justifie de sa bonne foi ; le délit est alors contraventionnel. C'est à celui qui reproduit une marque, notamment aux imprimeurs d'étiquettes, à faire au préalable les vérifications nécessaires pour rechercher si elle n'est pas déposée (V. cass. civ. 16 janv. 1889, *Prop. Indust.*, 90, page 9.)

2) Le rapporteur de la loi expliquait ainsi l'art. 8 : « On ne contrefait pas une marque, disait-il, on « l'imite. Si elles consistent dans des « lettres, on prend d'autres lettres « mais affectant les mêmes formes ; « un vernis, des couleurs dissimu- « leront les différences ; ou bien en- « core on se sert de la même déno- « mination qu'un fabricant, en ajou- « tant, sous une forme plus ou « moins perceptible, le mot *façon*. « Ces fraudes sont innombrables et « se cachent de mille manières ; mais « les magistrats sauront les recon- « naître et ils auront le moyen de « les atteindre efficacement. L'article « 8 punit, en effet, ceux qui, sans « contrefaire une marque, en ont « fait une imitation frauduleuse de « nature à tromper l'acheteur ou ont « fait usage d'une marque imitée « frauduleusement. » L'imitation punie par l'article 8, s'entend de toute imitation qui, par son aspect d'ensemble, par sa physionomie générale, est de nature à engendrer une confusion et à induire l'acheteur en erreur. (V. Pouillet, *Marq. de fab.* n°s 181 et suiv. — V. aussi Douai, 19 juillet 1887, *Prop. Indust.* 1888, p. 27 ; trib. corr. Seine, 29 nov. 1889, *Prop. Indust.*, 90, p. 91. — Comp. trib. civ. Lille, 11 juillet 1887, *Prop. Indust.* 88, p. 16.)

3) On admet (V. Pouillet, *Marq. de fab.* n° 361, Mayer, *de la Concurrence déloyale*, n° 133) que, dans ce paragraphe, le mot *marque* est pris dans un sens général et que toutes indications, portées sur un

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. — Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. 10. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 11. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 13. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du

produit, quand elles sont de nature à tromper l'acheteur sur la nature de ce produit, constituent le délit prévu et puni par le paragraphe 2 de l'article 8. Il ne s'agit pas d'une marque régulière et déposée. Cet article, d'après le rapporteur de la loi lui-même, n'a avec elle qu'un rapport de mots ; il a pour but de compléter l'article 423 du Code pénal et d'assurer la répression de la tromperie ou de la tentative de tromperie, prévue par cet article, quand elle est commise à l'aide d'une marque quelconque déposée ou non (V *cass. crim.* 21 janvier 1892, *Prop. Indust.* 93, page 10).

droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné (1).

Art. 14. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8 (2).

Art. 15. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragra-

1) L'affichage du jugement est considéré non comme une peine, mais comme une réparation civile, et, à ce titre, les tribunaux civils n'hésitent pas à l'ordonner. Le Code de procédure civile, du reste, renferme un article (art. 1036) qui investit les tribunaux du droit d'ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements.

2) La confiscation n'est pas obligatoire pour le juge, comme elle l'est en matière de brevets; elle est, au contraire, facultative. Ce dont le juge ne peut se dispenser, c'est, s'il ne croit pas devoir prononcer la confiscation des produits revêtus de la marque contrefaite, d'ordonner dans tous les cas la destruction de la marque ainsi contrefaite. Malgré le caractère obligatoire de cette disposition, il a été jugé que la partie qui n'a pas conclu à l'application de cette mesure devant le juge du fait, ne peut se faire un grief devant la Cour de cassation de ce que la destruction n'a pas été ordonnée (rej. cass. 13 avr. 1877, Sir. 78. 1. 439).

En soumettant à la confiscation les instruments et ustensiles ayant *spécialement* servi à commettre le délit, la loi vise non le matériel d'imprimerie, la presse par exemple, mais la pierre lithographique, la plaque gravée, les timbres, cachets, moules, etc. portant la marque contrefaite et permettant de la reproduire.

phes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le pévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV.

Juridictions.

Art. 16. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires [1].

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la pré-

[1]) L'étranger, admis par l'article 6 au bénéfice de la loi, peut assigner un étranger devant les tribunaux français pour voir ordonner la radiation d'une marque qui préjudicie à la sienne; la loi du 23 juin 1857 doit, en effet, être considérée comme une loi de police et de sûreté accordant à tous ceux qui peuvent l'invoquer, sa protection contre les infractions commises en France contre ses dispositions; et le dépôt des marques étrangères étant fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine, il en résulte conformément à l'article 16, non seulement que les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette action, mais encore que c'est devant le tribunal civil de la Seine qu'elle doit être portée. (Paris 2 août 1893, *Prop. Ind.* 93, p. 160.)

sentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 19. —Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée (1).

(1) La question s'est élevée de savoir si l'article 19 était applicable au cas où c'était par l'ordre d'un fabricant établi sur le sol français que sa marque, son nom ou l'indication de sa fabrique sont apposés sur des marchandises fabriquées pour lui et par son ordre à l'étranger. La jurisprudence a varié: après avoir décidé que, dans ce cas, il n'y avait pas contravention à la loi (V. Paris 6 nov. 1863 *Ann.* 63, 353; Rouen, 29 janv. 1864 *Ann.* 64, 71; rej. cass. 9 avril 1864 *Ann.* 64, 256; circul. minist. du 8 juin 1864), la jurisprudence s'est prononcée

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article (1).

Art. 20. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture (2).

Art. 21. — Tout dépôt de marques, opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Art. 22. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. — Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

dans un sens diamétralement opposé (V. cass. rej. 28 fév. 1884, *Ann.* 84,208; Lyon, 1er juillet 1885, *Ann.* 85. 338; Douai, 21 janv. 1887, *Ann.* 88, 93; Besançon, 2 avril 1887, *Ann.* 88,95; circul. minist. du 26 février 1886, *Prop. Indust.*, 86, p. 37 et *Infrà*. p. 346 à 348).

1) L'article 19 semble ne pas édicter d'autre sanction des faits qu'il vise que celle de la confiscation. Toutefois, M. Pouillet (v. *Marq. de fab.* nº 325) émet l'avis qu'introduire en France des produits portant une fausse marque, c'est en réalité faire usage de cette marque et encourir les pénalités prévues par les articles 7 et 8.

2) La loi vise ici tous les produits naturels; elle y range les vins, eaux-de-vie et autres boissons qui sont, en réalité, des produits fabriqués, et ne parle pas des eaux minérales qui, quoique ne pouvant rentrer dans les produits de l'agriculture, n'en sont pas moins susceptibles, comme tout autre objet de commerce, d'être protégées par une marque.

LOI PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 23 JUIN 1857 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(3 mai 1890.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

« 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2° Le cliché typographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du Commerce, de l'Industrie et des Colonies (1). »

1) La loi du 3 mai 1890 a été suivie, à la date du 28 février 1891, d'un décret portant règlement d'administration publique pour son exécution ; ce décret entre dans tous les détails matériels du dépôt tel que l'institue la loi du 3 mai 1890, modifiant en ce point la loi organique du 23 juin 1857. Ce décret en est le commentaire nécessaire. La publication officielle des marques, dont parle le dernier paragraphe de la loi, a lieu dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle,* qui a été créé, en 1884, en exécution d'une clause de la Convention d'Union du 20 mars 1883.

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857, MODIFIÉ PAR CELLE DU 3 MAI 1890, SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(28 février 1891.) (1)

ARTICLE 1er. — Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leurs marques au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultants de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée ; elle est laissée au greffe.

ART. 3. — Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécuté de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté ; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. — Si la marque consiste en un signe unique, ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle pourra être, soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plusieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant 18 centimètres de côté.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

ART. 5. — Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescri-

(1) Ce décret a remplacé le décret du 28 juillet 1858.

tes, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 10 et 11.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 6 — Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces trois exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications interdites par l'article 5, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis.

Le greffier procède de la même manière :

Si les trois exemplaires ne sont pas semblables ;

Si le modèle de la marque n'adhère pas complétement au papier sur lequel il est appliqué ;

Si le modèle est tracé au crayon ;

Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque, de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ;

Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Art. 7. — Le cliché typographique, que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque, ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté ; il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Art. 8. — Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé

sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Art. 9. — Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

Art. 10. — Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque, et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée. Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Art. 11. — Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Art. 12. — Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 franc par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe de 1 franc qu'il y a de marques déposées.

Art. 13. — Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit de 1 franc et le remboursement du droit de timbre.

ART. 14. — Un des trois exemplaires, ainsi que le cliché typographique de chaque marque, sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministère du Commerce.

Les exemplaires transmis au ministère du Commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

ART. 15. — Les étrangers et les Français, dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

ART. 16. — Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au ministre du Commerce, qui la publiera dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

ART. 17. — Au commencement de chaque année, le greffier dresse, sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le ministre du Commerce, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque moyennant le droit de 1 franc fixé par l'article 8 du décret du 18 juin 1880.

ART. 18. — Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

ART. 19. — Les marques déposées sont publiées, après leur réception au ministère du Commerce, dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*

ART. 20. — Le décret du 26 juillet 1858 est et demeure rapporté.

ART. 21. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

LOI RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN TIMBRE OU SIGNE SPÉCIAL DESTINÉ A ÊTRE APPOSÉ SUR LES MARQUES COMMERCIALES ET DE FABRIQUE.

(26 novembre 1873.)

ARTICLE 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

ART. 2. —Il sera perçu, au profit de l'État, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes, ni excéder cinq francs.

ART. 3. — La quotité des droits perçus au profit du trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes, soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

ART. 4. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui

correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie par chaque contravention, d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.).

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre ou de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

Art. 5. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 6. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit code (1).

(1) Il résulte de cet article que la contrefaçon ou la falsification des timbres et poinçons établis par la loi de 1873 constitue un crime. Aussi cette disposition permet de poursuivre en France les contrefaçons ou falsifications commises à l'étranger même par des étrangers. La loi française, en effet, (art. 7 du Code d'inst. crim.) permet de poursuivre et juger en France l'étranger qui, hors du territoire français, s'est rendu coupable de contrefaçon du sceau de l'État, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition. La contrefaçon de la marque déposée par un fabricant ne constituant qu'un simple délit, l'étranger qui s'en rendrait coupable hors du territoire français ne pourrait être poursuivi et jugé en France pour ce fait. En outre, un

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 7. — Le timbre ou poinçon de l'État apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'État de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque (1).

Art. 8. — La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

Art. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties (2).

Français lui-même ne pourrait l'être qu'autant que ce fait serait puni par la législation du pays où il a été commis. Grâce à la loi de 1873, le Français coupable de l'usurpation, commettant un crime, peut être poursuivi en France sans qu'il y ait à se préoccuper de cette condition. La loi de 1873 ajoute donc des garanties à la loi de 1857. Toutefois, il faut reconnaître que son application est demeurée très restreinte.

1) C'est un des cas assez rares ou un particulier peut directement saisir la cour d'assises, mais on peut se demander ce qui adviendrait si la cour d'assises, saisie de la contrefaçon du timbre de l'État, acquittait l'accusé sur la poursuite du propriétaire de la marque. S'ensuivrait-il que le propriétaire de la marque serait désarmé au point de vue de la contrefaçon non plus du timbre apposé sur la marque, mais de la marque elle-même envisagée en dehors et abstraction faite du timbre ? Il est difficile de le penser. Si l'article 7 dit que le timbre fait partie intégrante de la marque, c'est pour justifier le droit accordé à un particulier de poursuivre un crime commis en réalité contre l'État; ce n'est pas pour confondre le timbre apposé sur la marque avec la marque elle-même. La contrefaçon de la marque, abstraction faite du timbre, reste un délit correctionnel, soumis aux règles ordinaires. (V. Mayer, *De la concurrence déloyale,* n° 106.)

2) Cet article apporte une modification importante à l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, en admettant que la réciprocité puisse résulter de la législation étrangère, comme d'une convention diplomatique, alors que la loi de 1857 exigeait qu'elle fût établie par un traité international.

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 NOVEMBRE 1873, CONCERNANT L'APPOSITION D'UN TIMBRE OU POINÇON SPÉCIAL SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

(25 juin 1874.)

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873 doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les articles 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps :

1° Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858 ;

2° Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt ;

3° L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudraient user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'État.

En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé.

Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

ART. 2. — Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués une

réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexés sous les nos 1 et 2 [1].

La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou à poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition.

Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de cinq francs de droits au moins.

Art. 3. — Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial à la condition de déposer au bureau soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs.

TITRE II

DE L'APPOSITION DU TIMBRE

Art. 4. — Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'article 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous.

2 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 fr. jusqu'à 2 fr.

3 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 2 fr. jusqu'à 3 fr.

5 centimes s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3 fr. jusqu'à 5 fr.

10 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr.

20 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 10 fr. jusqu'à 20 fr.

30 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 20 fr. jusqu'à 30 fr.

50 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 30 fr. jusqu'à 50 fr.

1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs.

[1] Nous ne reproduisons pas ces formules.

ART. 5. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription.

Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

Numéro de la circonscription	Chef-lieu de la circonscription	Indication des départements composant chaque circonscription
1	LILLE	Nord. Pas-de-Calais.
2	ROUEN	Calvados. Eure. Manche. Orne. Seine-Inférieure.
3	PARIS.	Aisne. Eure-et-Loire. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Somme. Yonne.
4	CHALONS-SUR-MARNE .	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-). Meurthe-et-Moselle. Meuse. Saône (Haute-). Vosges.
5	NANTES	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Mayenne. Morbihan.
6	TOURS	Cher. Creuse. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Sarthe. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).
7	LYON	Ain. Allier. Ardèche. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute-). Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-).
8	BORDEAUX	Charente. Charente-Inférieure. Corréze. Dordogne. Gironde. Landes. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-).
9	TOULOUSE	Ariége. Aude. Aveyron. Cantal. Garonne (Haute-). Gers. Lot. Lozère. Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
10	MARSEILLE	Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Bouches-du-Rhône. Corse. Gard. Hérault. Var. Vaucluse.

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

Art. 6. — Le timbre sera apposé, après payement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer :

1° Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à trente-cinq millimètres en largeur et en longueur ;

2° Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier Joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée ;

3° Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

Art. 7. — Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuille et divisées en séries de dix, destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de un franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq.

Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à dix centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de deux francs par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à vingt centimes.

Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

TITRE III

DE L'APPOSITION DU POINÇON

ART. 8. — Les droits de poinçonnage à percevoir, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS		CLASSES	Étiquettes et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter	Marques fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même
	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Pour chaque objet d'une valeur déclarée	de 5,00 et au-dessous	1re classe	0,05	0,06
	de 5,01 à 10 fr . .	2e »	0,10	0,12
	de 10,01 à 20 » . .	3e »	0,20	0,24
	de 20,01 à 30 » . .	4e »	0,30	0,36
	de 30,01 à 50 » . .	5e »	0,50	0,60
	de 50,01 à 100 » . .	6e »	1,00	1,20
	de 100,01 à 200 » . .	7e »	2,00	2,40
	de 200,01 à 350 » . .	8e »	3,50	4,20
	de 350,01 et au-dessus .	9e »	5,00	5,00

ART. 9. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Amiens, Avignon, Besançon, Bordeaux, Le Hâvre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Rouen, Saumur, Toulouse, Valence.

ART. 10. — Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'État, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'application du poinçon. L'administration des contributions indirectes est néanmoins autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable.

Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace nu circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon.

Art. 11. — Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance.

Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts.

Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquettes ou estampilles avariées pendant l'opération.

Art. 12. — Les préfets règleront par des arrêtés les jours et heures où les bureaux de garantie désignés à l'article 9 seront ouverts pour le poinçonnage des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Les poinçons seront renfermés dans une caisse à deux serrures, sous la garde du contrôleur et du receveur du bureau de garantie. Ces deux employés auront chacun une clef de ladite caisse.

Art. 14. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

INSTRUCTION ARRÊTÉE DE CONCERT ENTRE LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857 ET DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1858 (1), SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (2).

(4 mars 1887).

1° Les fabricants, commerçants et agriculteurs qui veulent déposer

(1) Remplacé par celui du 28 février 1891, p. 322 ci-dessus.

(2) Cette instruction remplace celle du 11 octobre 1885. — Nous signalerons au fur et à mesure les modifications apportées, en utilisant les notes qui accompagnent ce texte dans les *Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire*.

leurs marques au greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, au tribunal civil de leur domicile, peuvent soit se présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé ; mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

2° Le déposant doit fournir, en double exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

3° Le papier, sur lequel le modèle est tracé, présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire en vertu du décret du 26 juillet 1858.

4° Le déposant ne doit inscrire aucune mention sur les deux exemplaires (1). Toutefois, si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

5° Ces indications doivent occuper la gauche du papier sur lequel est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions qui doivent y être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après (2).

6° Le greffier vérifie les deux exemplaires.

S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés.

7° Le greffier doit refuser d'admettre le dépôt :

1) Cette phrase est ajoutée; il semble que le ministre défende toute espèce de mentions ou d'observations autres que celles prévues dans le paragraphe suivant. Par exemple, lorsqu'on dépose une étiquette comprenant un emblème, une dénomination et un certain libellé, on est dans l'habitude de spécifier qu'on entend se réserver non seulement l'ensemble de l'étiquette, mais encore chacun des détails, et spécialement la dénomination, même isolément. Il semble que l'Instruction nouvelle défende cette pratique.

2) L'Instruction de 1885 contenait un article 6 qui disait formellement qu'un dépôt ne pouvait contenir plus d'une marque, expliquant, d'ailleurs, que l'on devait opérer autant de dépôts qu'il y avait de marques distinctes, encore que ces marques fussent destinées au même produit. Il semble donc qu'à présent on peut comprendre plusieurs marques dans un même dépôt.

A. Lorsque les deux exemplaires de la marque ne sont pas absolument semblables.

B. Lorsque le modèle de la marque n'adhère pas complétement au papier sur lequel il est appliqué.

C. Lorsque le modèle est en relief, en métal, cire ou autrement, et de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés (1).

8° Il est souvent présenté aux greffiers, pour être reçus et enregistrés comme marques de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins et modèles de fabrique. Quand un dépôt de ce genre lui sera présenté, le greffier devra faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer le produit d'une industrie ou l'objet d'un commerce, et que dès lors le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir un droit de propriété. Si cependant l'intéressé insiste, le greffier devra recevoir le dépôt.

9° Lorsqu'un déposant se croira fondé à réclamer contre le refus du greffier d'admettre le dépôt qu'il veut effectuer, c'est devant le président du tribunal dont relève le greffier qu'il devra se pourvoir.

10° Les greffiers doivent examiner si les modèles qui leur sont présentés sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Mais, le cas échéant, ils devront se borner à faire aux déposants telles observations qu'ils jugeront convenables. Si les déposants insistent, les greffiers recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

11° Au cas où sur les modèles présentés se trouverait indiquée la croix de la Légion d'honneur, les greffiers devront faire observer aux déposants que cette indication constitue un abus interdit par les instructions de M. le grand-chancelier de la Légion d'honneur, et si les déposants insistent, ils recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

12° Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et en tête duquel doit être écrit le mot *primata,* et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire national des arts et métiers et en tête duquel on écrit le mot *duplicata.*

13° Le greffier doit appliquer, sur l'un et l'autre exemplaire du

(1) Il y avait dans cet article un quatrième paragraphe défendant au greffier de recevoir un dépôt qui contiendrait plusieurs marques. Ce paragraphe a été supprimé, et il devait l'être dès l'instant qu'on supprimait l'article 6, comme nous l'expliquons dans la note précédente.

modèle, le timbre du tribunal. Lorsque le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, il doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur le papier, mais en évitant avec soin de couvrir une partie de la marque.

14° Le greffier colle le *primata* sur une des feuilles du registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier ; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou sur le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas. Le nombre de feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

15° Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires.

16° Il doit inscrire également sur chaque exemplaire que la marque a été déposée le... (jour, mois, et année), à... (l'heure du matin ou du soir), au greffe du tribunal de commerce ou civil de... (siège du tribunal), par le sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), fondé de pouvoir du sieur... (nom, prénoms, profession et domicile) dont le pouvoir enregistré est resté entre ses mains, et que la marque est destinée à désigner tel produit ou tel objet de commerce.

17° Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déposée, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les deux exemplaires du modèle.

18° Le déposant ou son fondé de pouvoir ainsi que le greffier doivent, l'un et l'autre, apposer leurs signatures : 1° au bas du procès-verbal ; 2° sur les deux exemplaires du modèle, savoir : au-dessous

des mentions portées à droite et au-dessous de celles portées à gauche. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

19° Le nombre des feuillets du registre des procès-verbaux est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

20° Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc par procès-verbal de dépôt y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal [1].

21° Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe d'un franc et le remboursement du droit de timbre.

22° Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit :

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :

1°	Timbre de la minute du procès-verbal (décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3)	0 60
2°	Enregistrement de la minute du procès-verbal	5 63
3°	Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition (décret du 26 juillet 1856, art. 6. — décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10)	1 00
4°	Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12).	0 35
5°	Timbre de l'expédition	1 80

B Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :

1°	Timbre du certificat	0 60 ou 1 20
2°	Enregistrement de la minute	1 88
3°	Délivrance du certificat (décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8)	1 00
4°	Mention sur le répertoire et remboursement du timbre (décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12)	0 35
5°	Législation (décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1er) . . .	0 25

[1]) Par lettre du 25 septembre 1887, M. le ministre du Commerce a avisé les présidents de tribunaux que le second paragraphe de l'article 20 devait être rédigé de la façon suivante : « Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal. Mais, dans ce cas, il est perçu par le greffier autant de fois le droit fixe d'un franc qu'il y a de marques déposées. »

23° Les modèles déposés au greffe, ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

24° Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

25° Les *duplicata* sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministre du Commerce et de l'Industrie par des lettres d'envoi spéciales, reproduisant les noms des déposants, indiquant le nombre des modèles déposés. Elles sont signées du président du tribunal ou du greffier, s'il y est autorisé par le président.

26° Ces exemplaires sont destinés au Conservatoire national des arts et métiers, où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition.

27° Au commencement de chaque année, le greffier dressera, sur papier libre et d'après le modèle fixé par le ministre du Commerce et de l'Industrie, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué à toute réquisition.

28° Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

29° Les greffiers des autres tribunaux doivent rigoureusement refuser d'admettre le dépôt des marques étrangères.

30° La présente instruction annule et remplace les précédentes instructions relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce, en date des 6 septembre 1858, 24 février 1859, 11 septembre 1862 et 21 octobre 1885.

IV. NOM COMMERCIAL

Sommaire. — *Loi* du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.
Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

LOI RELATIVE AUX ALTÉRATIONS OU SUPPOSITIONS DE NOMS SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS.

(28 juillet 1824.)

Article. 1er. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (1).

1) *a*. En disant *objets fabriqués*, la loi exclut les produits naturels, les produits du sol, qui n'exigent ni préparation ni manipulation, tels que les fruits de la terre ou les eaux minérales (V. Paris, 29 juin 1882, *Ann.* 83, 187. — *Contrà*, Pouillet, marq. de fab. nº 423); mais les vins doivent être considérés comme produits fabriqués (V. cass. rej., 12 juillet 1845, Jl Pal. 45, 2. 655; cass. rej. 8 juin 1847. Jl Pal. 47, 2. 100; Bordeaux, 22 juillet 1885, *Ann.* 85. 346). Il en est de même d'un mélange de cafés de diverses provenances qui, par un soin spécial apporté à la conservation de la denrée, constitue un produit d'une nature particulière (V. Paris, 23 juillet 1887, *Prop. Indust.*, 88, p. 105).

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés (1).

b. La loi protège les fabricants seuls, et non les commerçants (V. Orléans, 20 fév. 1882, *Ann.* 82. 209).

c. L'industriel qui abuse de la similitude de son nom pour faire une concurrence déloyale à un homonyme ne peut être poursuivi pour usurpation de nom. Le nom est, en effet, une propriété dont celui qui le porte à le droit d'user (V. Paris, 23 déc. 1885, *Prop. Indust.*, 88, p. 64), sauf aux tribunaux civils à ordonner telles mesures qu'ils jugent convenables pour empêcher la confusion de se produire (V. cass. civ., 30 janv. 1878, *Ann.* 78. 225; Paris, 19 juin 1891, *Prop. Indust.*, 92, p. 111). Les tribunaux peuvent toutefois interdire l'usage du nom quand celui qui s'en sert ne fait pas réellement et personnellement le commerce et ne fait que prêter à un tiers, dans un but de fraude, l'usage de son nom (Paris, 4 déc. 1889, *Prop. Indust.*, 91. p. 91.)

d. La loi réprime l'usurpation des noms de localités sans distinction entre celles qui ont acquis une renommée pour leurs produits et celles qui n'en auraient aucune (V. cass. crim. 23 janv. 1892, *Prop. Indust.*, 92, p. 64. — V. toutefois Paris, 28 avril 1888, *Prop. Ind.*, 89, p. 36); la loi, en effet, est générale et s'applique à toute usurpation de nom dans le but de tromper l'acheteur sur l'origine du produit vendu ou mis en vente.

e. Le nom du lieu de fabrication peut être employé non seulement par ceux qui fabriquent dans la localité même, mais encore par ceux qui fabriquent dans un rayon plus ou moins rapproché, si l'usage a consacré l'emploi de ce nom pour les produits fabriqués dans ce rayon; il en est ainsi du nom de *Cognac* qui s'applique à toute la région comprise entre Cognac et Bordeaux (V. Bordeaux, 14 août 1886 et cass. rej. 2 juillet 1888, *Prop. Indust.*, 89, p. 129).

f. La loi, dans les noms de localité, comprend même les noms de région; spécialement, la désignation de *Champagne* ou *vins de Champagne* ne peut s'appliquer qu'à des vins récoltés et fabriqués dans l'ancienne province de Champagne (V. Angers. 19 juillet 1887, *Prop. Indust.*, 89, p. 19; Angers, 3 avril 1889, *Gaz. Palais.* 12 avril; Angers, 15 déc. 1891, *Prop. Indust.*, 92, p. 145; Paris, 18 nov. 1892, *Prop. Indust.*, 93, p. 111).

1) Le délit de mise en circulation est commis dès que la marchandise franchit la frontière et emprunte une partie quelconque du territoire français, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si elle est destinée à la consommation intérieure ou si elle passe en transit (V. cass. rej. 7 déc. 1854, *Ann.* 56. 209; cass. rej. 27 fév. 1880, *Ann.* 80. 179). — On doit remarquer que, depuis la loi du 23 juin 1857, la question, un moment controversée, ne saurait faire difficulté, puisque l'article 19 prohibe à l'entrée et exclut formellement du transit « tous produits « étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française. »

Art. 2. — L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

LOI SUR LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE [1].

(9 février 1895.)

Art. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 3000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique;

[1]) La question de savoir si la loi du 28 juillet 1824 s'appliquait au nom d'un artiste, apposé sur une œuvre d'art était en général résolue négativement : la loi de 1824 parle des produits fabriqués. La loi du 9 février 1895 a pour but d'étendre au nom de l'artiste la protection accordée par la loi de 1824 au nom du fabricant. La loi de 1895 reproduit en grande partie les dispositions de la loi de 1824. V. le texte de cette loi, ci-dessus, pag. 340 à 342.

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

Art. 2. — Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

Art. 3. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du Code pénal.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal s'appliquera au cas prévu par les articles 1er et 2.

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

Sommaire. — *Code civil,* articles 1382, 1383 et 1384.

CODE CIVIL.

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1).

Art. 1383 — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (2).

Art. 1384. — On est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde;

. . . . . .

1) C'est sur cette disposition que se fonde toute la théorie de la concurrence déloyale. En vertu de cette théorie, tous les faits de quelque nature qu'ils soient par lesquels un commerçant ou un non-commerçant cherche à détourner frauduleusement à son profit tout ou partie de la clientèle d'une autre personne donnent naissance à une action en dommages-intérêts.

2) Cette disposition peut être invoquée pour obtenir une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui, par négligence, accomplit des actes de nature à attirer, en tout ou en partie, la clientèle d'une autre personne. Il y a là un quasi - délit, mais à raison de l'absence de fraude, on ne peut dire qu'il y a concurrence déloyale.

Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés [1].

[1]) En vertu de cette disposition, le patron, dont l'employé a commis des faits de concurrence illicite, peut être déclaré responsable envers les personnes lésées.

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

Sommaire. — *Loi* du 11 janvier 1892, art. 15.

LOI REATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES.

(11 janvier 1892.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET A L'INDICATION DU LIEU D'ORIGINE (1).

Art. 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou

(1) En France, il n'y a pas de loi spéciale pour la garantie de la provenance des marchandises; nous avons l'article 423 du Code pénal qui prévoit et punit la tromperie sur la nature de la marchandise, et il est admis qu'en certains cas, la tromperie sur la provenance d'une marchandise peut constituer une tromperie sur sa nature. La loi du 28 juillet 1824 prévoit et punit la fausse indication des noms de fabricants et des noms de localités, et, par cela même, atteint la tromperie sur la provenance, mais avant tout, et selon certaines personnes exclusivement, quand il s'agit de provenances françaises. La loi du 23 juin 1857 (art. 8) renforce l'article 423 du Code pénal et punit la tromperie sur la nature de la marchandise, et, par conséquent en certaines circonstances, la tromperie sur sa provenance, quand cette tromperie est commise à l'aide d'une marque; la même loi (art. 19) prohibe à l'entrée et exclut même du transit tous produits étrangers portant soit la marque soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, et par là met obstacle à l'introduction en France de produits étrangers se parant faussement d'une origine française. C'est, à vrai dire, la seule disposition de nos lois arrêtant à la frontière les produits étrangers qui, par

fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « *Importé* » en caractères manifestement apparents.

. . . . . .

Art. 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892.

. . . . . .

une fausse apparence d'origine française, peuvent faire tort à la production nationale.

L'article 15 de la loi de douanes du 11 janvier 1892 explique et complète l'article 19 de la loi de 1857. Il précise le sens du mot « produits » en disant tous produits étrangers *naturels ou fabriqués;* il explique que la fausse indication d'origine française peut résulter d'une mention ou même d'un signe quelconque (et non pas seulement d'une marque ou d'un nom d'individu ou de localité), placé soit sur le produit lui-même soit sur son enveloppe, quelle qu'elle soit, et de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Il exige enfin, si la marchandise vient d'une localité étrangère portant le même nom qu'une localité française, que le nom de cette localité soit accompagné et du nom du pays où elle est située et du mot *Importé* en caractères manifestement apparents. Cet article prévoit donc toutes les fraudes possibles, sauf celle qui consisterait à introduire des produits étrangers sans aucune indication d'origine et, une fois entrés en France, à le revêtir d'une fausse indication d'origine française.

Il résulte de la discussion qui a eu lieu au Parlement, que les pénalités de la loi du 28 avril 1816, qui est en quelque sorte en France la loi organique douanière, s'appliquent aux infractions prévues par la loi du 11 janvier 1892. Lors donc que la saisie du produit revêtu d'une indication de fausse provenance, a eu lieu dans les limites du rayon douanier (car le droit de saisie de la douane ne peut s'exercer que dans un rayon déterminé), le juge a le devoir d'appliquer les peines prévues par les articles 41, 42 et 43 de la loi de 1816, qui punissent l'importation des objets prohibés (V. en ce sens, trib. corr. Pontarlier, 11 mai 1894, *Ann. prop. ind.*, 94, p. 311, et la note. — *Contrà Journ. droit intern. privé,* 1894, p. 140).

VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

Sommaire. — *Loi* du 30 avril 1886.

LOI relative a l'usurpation des médailles et récompenses industrielles (1).

(30 avril 1886.)

Article 1er. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. — Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets

1) Cette loi édicte des peines contre des faits qui antérieurement étaient simplement des faits de concurrence déloyale donnant lieu comme tels à une action en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382, C. civil.

que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° Ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

Art. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3000 fr.

Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

GIBRALTAR [1]

Notice générale.

La colonie britannique de Gibraltar (26.000 habitants) est dotée, comme toutes les possessions anglaises, d'une large autonomie législative. C'est ainsi que son gouverneur a pu rendre une ordonnance spéciale prévoyant et réprimant l'usurpation des marques de fabrique et de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance. Soumise à la sanction royale, cette ordonnance a été approuvée et mise en application en 1888. Elle prévoit, avec des détails assez minutieux, les atteintes portées à la propriété des marques et du nom par emploi ou imitation non autorisés, ainsi que les faits de concurrence déloyale commis en déguisant l'origine de la marchandise pour emprunter le pavillon d'un lieu réputé pour la qualité de ses produits. Cette ordonnance se base principalement sur la loi anglaise de 1887, et traite avec faveur les étrangers qui ont obtenu le bénéfice de la section 103 de la loi britannique de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, loi que l'on trouvera plus loin.

Il n'existe aucune autre disposition relative à la propriété industrielle dans la colonie de Gibraltar.

[1] Comme les colonies anglaises sont toutes régies par des lois particulières en matière de propriété industrielle, nous avons considéré, d'accord en cela avec l'Administration du *Board of Trade*, qu'il convenait de les placer à leur rang alphabétique, parmi les États des diverses parties du monde, et non pas sous une rubrique spéciale.

MARQUES DE MARCHANDISES

ORDONNANCE CONCERNANT LA RÉPRESSION DES APPOSITIONS DE MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES [1].

(18 mai 1888).

ARTICLE 1er. — Cette ordonnance peut être citée comme l'*ordonnance sur les marques de marchandises pour Gibraltar, de 1888.*

ART. 2. — 1° Toute personne qui : *a*) contrefait une marque de commerce ; *b)* applique à tort sur des marchandises une marque de commerce ou une marque ressemblant à tel point à une autre marque de commerce, qu'elle semble calculée pour tromper ; *c*) fabrique quelque poinçon, planche, machine, ou tout autre instrument ayant pour but de contrefaire, ou susceptible d'être employé pour contrefaire une marque ; *d*) applique à des marchandises une fausse désignation commerciale ; *e*) dispose d'un poinçon, planche, machine ou autre instrument en vue de falsifier les marques, ou les a en sa possession ; *f)* ordonne que l'un des actes ci-dessus mentionnés soit accompli ; sera, selon les dispositions de la présente ordonnance, et à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a agi sans intention de fraude, coupable d'infraction à ladite ordonnance.

[1]) Cette ordonnance, rendue par le Gouverneur de la colonie sous le numéro 4 de 1888, a été approuvée par le gouvernement métropolitain.

2° Est coupable d'infraction à la présente ordonnance, toute personne qui vend, expose en vente, ou a en sa possession pour la vente, ou pour un but quelconque de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses auxquelles une marque imitée ou une fausse désignation commerciale est appliquée, ou auxquelles une marque de commerce, ou une marque ressemblant assez à une marque de commerce pour qu'on la suppose calculée en vue de tromper, est appliquée frauduleusement, selon le cas, et à moins qu'elle ne prouve :

a) Que, ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas enfreindre la présente ordonnance, elle n'avait, à l'époque de l'infraction prétendue, aucune raison de douter de la loyauté de la marque de fabrique, de la marque ou de l'indication commerciale ;

b) Que, sur la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a donné toutes les informations quelle possédait touchant les personnes dont elle tient les marchandises ou les choses incriminées ;

c) Qu'elle a agi en tous cas sans intention de tromper.

3° Toute personne coupable d'une infraction à la présente ordonnance sera passible des peines suivantes :

i) après condamnation prononcée avec l'assistance du jury, l'emprisonnement dans la maison de détention civile, avec ou sans travail pénible (*hard labour*), pour une durée n'excédant pas deux années, ou à l'amende, ou à l'amende et à l'emprisonnement combinés ;

ii) après condamnation par la voie sommaire, l'emprisonnement, avec ou sans travail pénible, pour une durée n'excédant pas quatre mois, ou à l'amende n'excédant pas 500 pesetas, et en cas de récidive, à l'emprisonnement, avec ou sans travail pénible, pour une durée n'excédant pas six mois, ou à l'amende n'excédant pas 1250 pesetas ;

iii) dans tous les cas, à remettre à S. M. tout effet, chose, instrument ou objet au moyen ou avec l'aide duquel l'infraction a été commise.

4° La cour qui aura prononcé les condamnations pourra ordonner la destruction des objets confisqués ou en disposer autrement, selon ce qu'elle jugera convenable.

5° Quiconque se croit lésé par la décision rendue par une cour de juridiction sommaire aux termes de la présente ordonnance, pourra interjeter appel devant la Cour suprême.

6° Toute infraction à raison de laquelle une personne est passible, aux termes de la présente ordonnance, d'une condamnation par la voie sommaire peut être poursuivie selon les règles établies par l'« ordonnance pour améliorer l'administration de la justice par les juges de paix hors session, Gibraltar 1867 », et les objets susceptibles de confiscation aux termes de cette ordonnance peuvent être confisqués par une cour de juridiction sommaire.

Il est ordonné que toute personne accusée d'infraction devant une cour, aux termes de cet article, sera informée, en paraissant devant la cour et avant la lecture de l'acte d'accusation, de son droit à être jugée avec l'assistance du jury, et si elle le requiert elle sera jugée ainsi.

Art. 3. — 1° Pour ce qui touche aux objets visés par la présente ordonnance :

L'expression *trade mark* désigne une marque de fabrique enregistrée en Angleterre dans le registre tenu selon les termes de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, et comprend toute marque qui, enregistrée ou non, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou État étranger auquel les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, etc., est actuellement applicable en vertu d'un Ordre en Conseil.

L'expression *trade description* désigne toute désignation, déclaration, ou autre indication, directe ou indirecte, concernant :

a) le nombre, la quantité, la mesure, la dimension ou le poids de marchandises quelconques ;

b) le lieu ou le pays dans lesquels ces marchandises ont été fabriquées ou produites;

c) le mode de fabrication ou de production;

d) les matières premières qui les composent;

e) les marchandises actuellement l'objet d'un brevet, d'un privilège ou d'un *copyright* [1];

et l'emploi de tout dessin, mot ou marque qui, selon l'usage du commerce, est communément accepté comme l'indication de quelqu'un des points ci-dessus, sera considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente ordonnance.

L'expression *false trade description* (fausse désignation commerciale) s'applique à toute indication de commerce matériellement fausse par rapport aux marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute modification opérée par voie d'addition, retranchement ou autrement, lorsque cette modification rend l'indication matériellement fausse; et le fait qu'une désignation commerciale est en même temps une marque de commerce, ou une portion d'une telle marque, ne l'empêchera pas de constituer une fausse désignation selon les termes de la présente ordonnance.

L'expression *goods* (marchandises) indique tout ce qui peut être l'objet d'un commerce, d'une fabrication ou d'un trafic.

L'expression *person* (personne), *manufacturer* (fabricant), *dealer or trader* (commerçant ou négociant) et *proprietor* (propriétaire), comprend toute société de personnes, incorporée ou non.

L'expression *name* (nom) comprend toute abréviation de nom.

L'expression *Police magistrate* (magistrat de police) signifie et comprend toute personne agissant actuellement comme magistrat de police, ou deux *Justices* (juges de paix) siégeant ensemble.

[1]) Droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique.

L'expression *Treasurer* (trésorier) indique le trésorier et percepteur de S. M. actuellement en charge.

2° Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'apposition d'une fausse indication sur des marchandises s'étendront à l'application, aux marchandises, de tous dessins, mots, ou marques, ou à tout arrangement, à toute combinaison de ces choses, comprenant, ou non, une marque de commerce, que l'on peut raisonnablement supposer avoir été calculés pour induire le public à croire que les marchandises sont fabriquées ou produites par une personne autre que la véritable.

3° Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'application d'une fausse désignation commerciale sur des marchandises ou concernant des marchandises sur lesquelles une fausse désignation est appliquée, s'étendra à l'application aux marchandises, d'un nom ou des initiales falsifiés d'une personne, et aux marchandises revêtues de ce faux nom ou de ces fausses initiales, de la même manière que s'il s'agissait d'une fausse désignation commerciale, et pour l'application de cette prescription, l'expression faux nom ou fausses initiales signifie l'apposition, sur des marchandises quelconques du nom ou des initiales d'une personne, qui :

a) ne constituent pas une marque de fabrique ou une portion de marque de fabrique, et *b*) reproduisent identiquement ou imitent visiblement le nom ou les initiales d'une personne faisant commerce de marchandises analogues, et n'ayant pas donné l'autorisation d'employer ce nom ou ces initiales, et *c*) sont ou bien ceux d'une personne supposée, ou bien de quelque personne ne faisant pas de bonne foi des affaires en rapport avec de telles marchandises.

Art. 4. — Sera considéré comme ayant contrefait une marque de commerce celui qui : *a*) sans l'autorisation du propriétaire de la marque, en emploie une assez semblable pour qu'on la puisse considérer comme calculée pour tromper ; *b*) falsifie une marque authentique par altération, addition, retranchement

ou autrement; et toute marque de fabrique ou marque ainsi faite ou falsifiée sera considérée aux termes de cette ordonnance comme une marque contrefaite.

Il est entendu que, dans toute poursuite pour contrefaçon de marque, la charge de prouver le consentement du propriétaire incombera au défendeur.

Art. 5. — 1° Sera considéré comme ayant fait application de marque de fabrique, de marque ou de désignation commerciale sur des marchandises, celui qui :

a) les applique sur les marchandises elles-mêmes;

b) les applique aux enveloppes, étiquettes (*label*), bobines ou autres objets dans ou avec lesquels les marchandises sont vendues ou exposées, ou détenues en vue de la vente, du trafic ou de la fabrication;

c) joint, enveloppe ou annexe des marchandises qui sont vendues ou exposées, ou détenues en vue de la vente, du trafic ou de la fabrication; à ou dans des enveloppes, étiquettes, bobines ou autres objets auxquels une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été appliquée;

d) emploie une marque de fabrique, marque ou désignation commerciale d'une manière calculée pour faire croire que les marchandises avec lesquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de fabrique, marque ou désignation commerciale.

2° L'expression *covering* (enveloppe) comprend tout bouchon, baril, bouteille, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, cadre ou enveloppe, et l'expression *label* (étiquette) comprend les bandes et *tickets* (cartes).

Une marque de fabrique, marque ou désignation commerciale sera considérée comme appliquée, si elle est tissée, imprimée ou autrement apposée (*worked into*), annexée, ou fixée aux marchandises, à leur enveloppe, étiquette, bobine ou autre.

3° Sera considéré comme ayant appliqué frauduleusement une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation

commerciale, celui qui, sans l'assentiment du propriétaire, applique une marque de fabrique, ou une marque, ressemblant tellement à celle de ce dernier, qu'elle paraisse calculée pour tromper ; mais, dans toute poursuite pour application frauduleuse d'une marque de fabrique ou d'une marque à des marchandises, la charge de prouver le consentement du propriétaire incombera au défendeur.

Art. 6. — Celui qui est accusé d'avoir fabriqué un poinçon, une planche, une machine ou autre instrument ayant pour but de contrefaire, ou employé à contrefaire une marque de commerce, d'appliquer frauduleusement aux marchandises une marque de fabrique ou une marque ressemblant à une autre marque au point de paraître calculée pour tromper, d'avoir appliqué à des marchandises une fausse désignation commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de quelqu'un des faits prévus par cette section, et qui fournit la preuve que :

a) dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, sur commande émanant d'autres personnes, à fabriquer des poinçons, planches, machines ou autres instruments pour faire, ou employés à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à appliquer des marques ou des indications sur des marchandises, et que, dans l'affaire en cause, il était employé par une personne résidant à Gibraltar, et n'avait nul intérêt relatif aux marchandises, sous forme de profit ou de commission résultant de la vente de celles-ci ;

b) il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de commettre un semblable délit ;

c) il n'avait, au moment de la perpétration du délit, aucun motif de suspecter la sincérité de la marque de fabrique, marque ou désignation commerciale ;

d) il a donné au poursuivant toutes les indications en son pouvoir relativement aux personnes sur la commande desquelles la marque de commerce, marque ou indication commerciale a été appliquée ;

Sera mis hors de cause, sauf obligation de payer les frais incombant au plaignant, à moins qu'il ne lui ait donné dûment connaissance de son intention d'invoquer le moyen de défense indiqué ci-dessus.

Art. 7. — Lorsqu'une boîte de montre porte des mots ou des marques qui constituent ou sont considérés généralement comme une indication du pays dans lequel la montre a été fabriquée, et lorsque la montre ne porte aucune indication du pays de fabrication, les mots ou marques seront considérés *prima facie* comme indication du pays d'origine selon le sens de la présente ordonnance, et les dispositions de celle-ci touchant les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été appliquée, ainsi que le débit, la mise en vente ou la détention en vue d'en faire commerce, ou dans un but de fabrication de marchandises revêtues d'une fausse désignation commerciale, seront dûment appliquées; pour ce qui concerne la présente section, l'expression *watch* (montre) désigne toute partie de montre qui n'est pas la *watch case* (boîte).

Art. 8. — Dans tout acte d'accusation, plaidoierie, pièce de procédure, document, où il est question d'une marque de fabrique ou d'une telle marque contrefaite, il suffira, sans autre description et sans joindre une copie ou *fac simile,* de déclarer qu'il s'agit d'une telle marque de commerce ou d'une telle marque contrefaite.

Art. 9. — Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente ordonnance :

1° Le défendeur, sa femme (ou son mari, selon le cas) peuvent être cités comme témoins, appelés à prêter serment, à être interrogés, contre-interrogés (*cross examined*) et réinterrogés de la même manière que tout autre témoin.

2° Dans le cas ou des produits importés sont en cause, une constatation émanant du port de chargement sera admise *prima facie* comme preuve originaire du lieu ou du pays ou les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Art. 10. — 1° Lorsque, sur une plainte relative à une infraction à la présente ordonnance, le Magistrat de police émet une réquisition ordonnant au défendeur désigné par la plainte de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrestation, et si ledit Magistrat de police considère, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a lieu de croire que des marchandises ou des choses au moyen ou avec l'aide desquelles l'infraction a été commise, se trouvent dans la maison ou les magasins du défendeur, ou en sa possession ou en son pouvoir en un lieu quelconque, le Magistrat de police peut émettre un mandat sous sa signature, en vertu duquel tout constable nommé ou désigné par le mandat pourra légalement pénétrer dans ces maisons, magasins ou lieu quelconque à une heure raisonnable de la journée, pour rechercher, saisir et emporter ces marchandises ou choses; et les marchandises et choses saisies en vertu d'un tel mandat seront présentées devant une cour de juridiction sommaire, qui décidera si elles sont ou non passibles de confiscation aux termes de la présente ordonnance.

2° Si le propriétaire des marchandises ou choses qui seraient passibles de confiscation au cas ou ce propriétaire viendrait à être condamné, est inconnu ou ne peut être retrouvé, on pourra introduire une plainte dans le seul but d'obtenir la confiscation, et une cour de juridiction sommaire pourra ordonner qu'il soit publié un avis annonçant que, à moins de preuve contraire fournie en temps et lieu indiqués dans la notice, les marchandises ou choses seront confisquées; et à l'époque et au lieu indiqués, la cour, à moins que le propriétaire, ou une personne en son nom, ou tout autre intéressé, ne fournisse la preuve contraire, ordonnera la confiscation des marchandises ou choses ou d'une portion de celles-ci.

3° Les marchandises ou choses confisquées en vertu du présent article, ou de toute autre disposition de cette ordonnance, seront ou détruites ou employées de la manière indiquée par la cour qui aura prononcé la confiscation, et la cour

peut, au moyen des ressources procurées par la réalisation de telles marchandises (toutes les marques de commerce ou indications commerciales étant au préalable oblitérées), indemniser toute partie non coupable des pertes qu'elle a subies involontairement par le fait de la détention de ces marchandises.

Art 11. — L'acte impérial de la session des années vingt-deux et vingt-trois du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre dix-septième, intitulé « Loi destinée à empêcher les poursuites abusives pour certains délits », sera applicable aux faits punis par cette ordonnance, de la même manière que s'ils étaient compris dans les infractions spécifiées dans la section première de cette loi.

Art. 12. — En cas de poursuite par application de la présente ordonnance, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou réciproquement, selon le cas.

Art. 13. — Aucune poursuite pour infraction à cette ordonnance ne sera commencée après l'expiration de trois ans comptés à partir de l'époque de l'infraction, ou d'une année comptée à partir du moment où le poursuivant en a eu connaissance pour la première fois, un de ces délais excluant l'autre.

Art. 14. — Considérant qu'il est utile de prendre des dispositions ultérieures pour interdire l'importation à Gibraltar de marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient passibles de confiscation aux termes de la présente ordonnance, il est décidé ainsi qu'il suit :

1° Toutes ces marchandises, ainsi que toutes les marchandises de fabrication étrangère portant un nom ou une marque de commerce reproduisant ou tendant à reproduire le nom ou la marque d'un fabricant, commerçant ou négociant du Royaume-Uni, sauf le cas où ce nom ou cette marque sera accompagné de l'indication précise du pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produites, seront prohibées à l'importation à Gibraltar.

2° Le gouverneur pourra, en temps utile, faire, rappeler et modifier des règlements généraux ou spéciaux, concernant l'arrêt et la confiscation des marchandises dont l'importation est interdite par cette section, et les conditions à remplir, le cas échéant, avant de procéder à l'arrêt et à la confiscation; les règlements pourront fixer les renseignements, les déclarations et la garantie à donner, et les preuves à requérir pour les diverses prévisions de cette section, et le mode de vérification de ces preuves.

3° Lorsque sur des marchandises figurera un nom identique à un nom de lieu du Royaume-Uni, ou constituant une imitation évidente d'un tel nom, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui du pays où est situé le lieu en cause, sera considéré pour l'application de la présente section comme s'il s'agissait d'un nom de lieu du Royaume-Uni.

4° Ces règlements peuvent être appliqués à toutes les marchandises dont l'importation est interdite par cette section, ou bien il pourra être fait des règlements différents pour les diverses sortes de marchandises ou les catégories d'infractions relatives à ces marchandises.

5° Dans l'application des règlements et d'une manière générale dans l'exécution de cette section, le trésorier, pour les actes laissés à sa discrétion ou à son appréciation, ou autrement, agira sous le contrôle du gouverneur.

6° Les règlements peuvent prévoir le remboursement au trésorier, par le dénonciateur, de tous les frais et dommages survenus par le fait d'une saisie opérée sur sa dénonciation, et des procédures résultant de cette saisie.

7° Tout règlement édicté aux termes du présent article sera publié dans la *Gibraltar Chronicle*.

Art. 15. — Dans tout marché ou contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale ont été apposées, le vendeur sera tenu de garantir que la marque est loyale, et non contre-

faite ni appliquée frauduleusement, ou que la désignation commerciale n'est pas fausse dans le sens de cette ordonnance, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un document écrit signé par le vendeur ou pour son compte, remis au moment de la vente ou du contrat et accepté par l'acheteur.

Art. 16. — Si, au moment de la promulgation de cette ordonnance, une désignation commerciale est légalement et généralement appliquée à des marchandises d'une certaine espèce, ou fabriquées par une certaine méthode, pour indiquer l'espèce spéciale ou la méthode particulière de fabrication de ces marchandises, les dispositions de cette ordonnance concernant les fausses désignations ne s'appliqueront pas. Toutefois, la présente section ne s'appliquera pas si une telle désignation renferme le nom d'un lieu ou d'un pays, et est calculée pour tromper quant au lieu ou au pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, ces marchandises n'ayant pas été produites ou fabriquées dans ce lieu ou pays, à moins qu'on n'ait ajouté à la désignation commerciale, immédiatement avant ou après le nom de lieu ou de pays, d'une façon aussi visible, avec ce nom, celui du lieu ou du pays dans lequel les marchandises sont fabriquées ou produites, et avec l'indication qu'elles y ont été fabriquées ou produites.

Art. 17. — 1° Cette ordonnance n'exemptera personne d'aucune action, procès ou autre procédure qui pourront être ouverts contre lui indépendamment des dispositions de cette ordonnance.

2° Rien dans cette ordonnance n'autorisera une personne à refuser un complet témoignage ou de répondre à une question quelconque ou à un interrogatoire dans une action, mais ces dépositions ou réponses ne seront pas admissibles comme preuves contre cette personne dans une poursuite relative à une infraction à cette ordonnance.

3° Rien dans cette ordonnance ne sera compris comme rendant passible de poursuites ou de répression l'employé dont le

patron réside à Gibraltar qui agit *bona fide* pour obéir aux ordres de son patron, et qui, sur la demande formulée par le poursuivant ou pour son compte, a donné des renseignements complets en ce qui concerne son maître.

Art. 18. — Cette ordonnance ne sera mise en application qu'à partir du moment où le fonctionnaire chargé du gouvernement aura notifié par voie de proclamation que S. M. ne l'a pas désavouée, et elle sera alors appliquée à partir du jour indiqué par ce fonctionnaire dans la même proclamation ou dans une autre.

Adopté (*passed*) le 18 mai 1888.

GRANDE-BRETAGNE

NOTICE GÉNÉRALE ET NOTES

revues et complétées par M. MALCOLM MC. ILWRAITH, barrister at law, Londres.

1° *Brevets d'invention.* — Jusqu'en l'année 1623, on a considéré, en Angleterre, que le gouvernement central jouissait d'un droit étendu pour la réglementation du commerce et de l'industrie. En fait, il finit par abuser de ce droit en concédant des monopoles qui attribuaient à certaines personnes, soit à titre de grâce, soit en échange d'une redevance versée au Trésor, la faculté exclusive de débiter certaines marchandises de première nécessité, comme le sel, le fer, le charbon. Cette pratique aboutissait tout simplement à la création d'impôts indirects forts lourds, établis sur les articles de consommation les plus usuels. Un tel état de choses fit naître de vives protestations, auxquelles le roi Jacques Ier donna satisfaction par une loi datée de la 21e année de son règne (1623). Cet acte, appelé *Statute of Monopolies* (loi sur les monopoles), disposait qu'à l'avenir, il ne serait plus accordé de monopoles, sinon au véritable et premier inventeur d'un nouveau produit, pour la fabrication de celui-ci. On a fait observer à ce propos que l'acte de Jacques Ier ne reconnaît point à l'inventeur un droit primordial et absolu, mais bien seulement une aptitude à recevoir, par l'intermédiaire d'une lettre patente, dont la concession restait à la libre disposition du gouvernement, un privilége d'exploitation tout personnel et en quelque sorte extra-légal. (1)

(1) L'acte n'autorise pas la concession de lettres patentes; il maintient seulement, au profit de celles qui rentrent dans les conditions de l'exception prévue, l'efficacité qu'elles auraient eue en vertu du droit commun.

Dans la suite, la jurisprudence, précisant le principe général posé par la loi de 1623, décida qu'un brevet, pour être considéré comme valable par une cour de justice, devait réunir les conditions suivantes :

a). L'invention doit présenter un degré appréciable d'utilité, de nouveauté, et d'ingéniosité ;

b). Le breveté doit être réellement le premier inventeur, et ne doit emprunter son idée ni à une publication imprimée, ni à la description d'un brevet antérieur, ni à une autre personne, sauf le cas où il s'agit d'une invention communiquée de l'extérieur *(communicated from abroad)* (1) et celui où l'héritier de l'inventeur décédé est autorisé dans certains cas, en vertu de l'acte de 1883, à requérir un brevet.

c). La description de l'invention *(specification)*, doit être exacte, intelligible et suffisante ; elle doit indiquer exactement ce que l'inventeur revendique comme étant sa chose, sans rien usurper de ce qui appartient à autrui.

d). La durée du brevet ne doit pas excéder quatorze années.

L'acte de 1623, ainsi expliqué et précisé par les décisions judiciaires, resta le seul texte législatif existant sur la matière jusqu'en 1835. Une première loi fut alors promulguée pour réglementer les déclarations ou demandes de brevets, et une seconde pour préciser et développer les conditions de la délivrance des lettres patentes. Celle-ci fut amendée en 1839.

Dès cette époque, le régime légal des brevets d'invention se trouva fort compliqué par l'effet de cette double circonstance, qu'il était à la fois confus, et multiple. En effet, pour être protégé dans le Royaume-Uni, il fallait demander simultanément trois brevets : l'un valable pour l'Angleterre et le pays de Galles, l'autre pour l'Écosse, le troisième pour l'Irlande. Lorsque la grande industrie eut pris tout son essor sous l'influence du progrès des machines et des transports rapides, les inconvénients d'un tel état de choses se manifestèrent clairement ; l'exposition internationale de Londres, en 1851, eut le mérite d'appeler tout spécialement l'attention sur cet objet si important. Une loi provisoire fut votée sans délai pour la protection des inventions non brevetées produites à l'exposition, et, dès l'année suivante, une loi préparée sous les auspices du prince Albert intervint pour reviser et amender les précédentes, en unifiant le système dans tout le royaume. Mais la loi de 1852 ne tarda pas à paraître elle-même surannée. On lui reprochait surtout d'imposer aux inventeurs des formalités trop variées, des frais trop élevés et des taxes trop lourdes. En 1862, une commission royale reçut la mission « d'étudier le fonctionnement de la loi sur les brevets ». Elle fit un rapport qui demeura sans suite. Mais sous la pression des besoins nouveaux, un comité spécial de la Chambre des Communes fut nommé en 1871 pour procéder de nouveau à la même enquête.

La Commission de 1862 n'avait pas proposé de modifications très im-

(1) V. ci-après, p. 431.

portantes au régime des brevets. Elle n'admettait pas que les taxes fussent trop lourdes, ni les formalités trop compliquées (1). Le comité de 1871 se montra animé d'un tout autre esprit. Il réclama de nombreuses réformes, notamment: la réduction des taxes; la simplification des formalités; un contrôle plus sévère dans la délivrance des brevets; la publicité des déclarations; l'institution d'une juridiction spéciale pour trancher les procès, et d'un corps technique pour l'examen des déclarations; l'exploitation obligatoire du brevet; la publication des brevets délivrés; enfin la conclusion d'une convention internationale sur la matière.

Des projets de loi établis sur ces bases furent soumis au Parlement à diverses reprises entre 1872 et 1882, mais aucun n'aboutit. Enfin, en 1883, le chef du *Board of Trade* (département du Commerce) déposa à son tour un projet qui fut discuté et adopté cette année même, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1884.

La loi du 25 août 1883 présente ces deux particularités essentielles, qu'elle remanie profondément la législation antérieure sur les brevets, et qu'en même temps elle groupe en un seul corps de dispositions tout ce qui concerne la propriété des brevets, des dessins industriels et celle des marques de fabrique. Les lois spéciales antérieurement promulguées à ce sujet ont été coordonnées et améliorées dans une grande mesure par cette œuvre législative considérable.

En ce qui concerne les brevets, la procédure de délivrance a été simplifiée, et le délai de la protection provisoire, qui s'étend entre le dépôt de la demande avec description provisoire et celui de la description définitive, atteint maintenant neuf mois au lieu de six. Les taxes ont été considérablement modérées (2), et la répartition en est meilleure. En revanche, on a décidé que les demandes de brevet seraient dorénavant soumises à l'examen préalable d'un bureau technique; mais cet examen porte seulement sur la forme de la demande, et non sur sa nouveauté ou sur son utilité. On a voulu écarter les dépôts sans clarté ni précision, propres à faire naître des contestations et des procès, mais rien de plus. La loi de 1883 innove encore en stipulant que des licences d'exploitation obligatoires peuvent être accordées dans certains cas par l'autorité publique. Enfin elle prévoit la conclusion de traités spéciaux assurant la protection de la loi anglaise aux inventeurs étrangers, dans des conditions plus favorables qu'auparavant.

Deux textes nouveaux, amendant le précédent, sont intervenus le 14 août 1885 et le 25 juin 1886. Ces deux lois ont pour but essentiel d'interpréter certaines dispositions de la loi principale, au sujet desquelles des doutes avaient surgi. L'ensemble des règles ainsi établies de 1883 à 1886

1) V. *Propriété industrielle*, 1885, p. 65, les conclusions respectives des deux Commissions.

2) Une nouvelle et importante réduction est intervenue en 1892.

ne représente pas, notons le bien, une codification complète et exclusive. Quelques articles des textes antérieurs subsistent, mais leur portée pratique est extrêmement limitée. On néglige même, le plus souvent, de les reproduire dans les ouvrages relatifs à cette matière. Nous les donnons cependant ici, afin d'éviter éventuellement aux intéressés des recherches assez longues.

La loi de 1883 a créé sous le titre de *Patent Office* (bureau des brevets) une administration spéciale dépendant du *Board of Trade*, placée sous la direction du Contrôleur général des Brevets, Dessins et Marques de fabrique. Le *Patent Office* reçoit les demandes de brevets, les dépôts de dessins et de marques de fabrique, les examine, prépare des règlements de détail à ce sujet[1], perçoit les taxes, expédie les brevets, enregistre les dessins et les marques. Les appels en matière de demandes, de spécifications et d'oppositions à l'octroi d'un brevet sont portés devant l'*Attorney-General* et le *Solicitor-General* de la Couronne pour l'Angleterre. Les actions en contrefaçon appartiennent, pour ce qui concerne l'Angleterre, à la Haute cour de justice, division de Chancellerie, qui juge sans l'assistance du jury, à moins que la cour n'en décide autrement; en revanche les parties peuvent demander que la cour s'adjoigne (à leurs frais), un assesseur technique. Des juridictions particulières sont déclarées compétentes pour les autres parties du Royaume-Uni.

2° *Dessins industriels.* — Les dessins industriels *(designs)* sont protégés par une loi spéciale depuis 1842, amendée à plusieurs reprises jusqu'en 1875, et enfin refondue et revisée dans le titre III de la loi de 1883. Les lois anciennes distinguaient deux catégories de dessins: dessins d'utilité et dessins d'ornement. La loi de 1883 a fait disparaître cette distinction, en laissant assez indécise la question de savoir si elle a groupé les deux catégories anciennes en une seule, ou bien supprimé celle des dessins d'utilité et soumis ceux-ci au régime du brevet d'invention. Il semble bien qu'en pratique les dessins d'utilité se placeront, selon leur nature, les uns sous la protection du titre II (brevets), les autres sous le couvert du titre III. Pourtant on prévoit qu'il surgira des cas douteux, et que la simplification du système aura pour résultat une certaine réduction de la protection[2].

Les améliorations introduites dans la loi de 1883 sont de même nature, en ce qui concerne les dessins, que celles dont nous avons parlé précédemment à propos du régime des brevets. Elles consistent surtout dans la réduction des taxes, dans la simplification de la procédure d'enregistrement, et dans une protection plus complète contre la contrefaçon. Les bases de l'ancienne législation ont du reste subsisté. Tout dessin nouveau peut être l'objet d'un droit de propriété, sous la condition d'un

[1]) Ces règlements sont promulgués par le *Board of Trade*.

[2]) *V. Propriété industrielle*, 1891, p. 6.

enregistrement préalable. Celui-ci donne au propriétaire du dessin le droit exclusif de l'apposer sur un produit manufacturé, ou sur une substance quelconque, appartenant à la classe ou aux classes dans lesquelles le dessin a été enregistré. Toute reproduction d'un dessin protégé doit être accompagnée d'une indication faisant connaître sa condition légale, sous peine de déchéance.

3° *Marques de fabrique et de commerce.* — Les marques de fabrique et de commerce ont été protégées en Angleterre de très bonne heure par le droit coutumier (*Common law*), à raison du dommage causé en cas d'usurpation. Toute personne qui pouvait justifier du fait de priorité et d'usage prolongé était considérée par le juge comme propriétaire légitime de sa marque, et admise à s'en réserver l'usage exclusif (1). Des réparations civiles ont été accordées à maintes reprises, à la suite de procès suscités par la violation de ce droit acquis.

La situation ainsi établie présentait un double inconvénient. En premier lieu, les règles à appliquer en pareil cas demeuraient incertaines, faute d'une législation spéciale, si bien que beaucoup d'infractions restaient impunies, leurs auteurs bénéficiant des hésitations du juge en présence d'un état de choses indéterminé. En second lieu, comme aucune formalité n'avait été instituée pour constater la naissance du droit, la preuve de l'usage antérieur n'était pas toujours facile à fournir. La fabrication anglaise était fort intéressée à l'amélioration d'un tel régime, et bien que certaines corporations puissantes, comme celle des *Couteliers de Sheffield*, entre autres, eussent réussi à s'assurer une condition meilleure par l'obtention de priviléges collectifs, le développement immense du trafic rendait indispensable une réforme. Elle se fit attendre cependant jusqu'en 1862. A cette date, une loi sur l'usage des marques fut enfin votée, mais elle se borna à prévoir et à réprimer les infractions aux droits des propriétaires de marques, sans donner à ceux-ci les moyens de faire constater officiellement et avant toute contestation l'existence de leur privilége. Le système fut complété par la loi de 1875 sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

C'est cette législation que l'on a cru devoir refondre, dans le titre IV de la loi du 25 août 1883; celle-ci a été à son tour amendée sur plusieurs points importants par la loi du 24 décembre 1888. Entre temps, le Parlement avait voté une autre loi, datée du 23 août 1887, consacrée à la répression des faits de contrefaçon de marques et, plus spécialement, d'application sur les produits de fausses indications de provenance. Ces textes, déjà fort étendus, sont complétés par des règlements minutieux, et des ordonnances ou instructions non moins détaillées, à l'usage des agents

(1) Quelques hésitations se sont produites dans la jurisprudence, notamment au XVIIIe siècle, mais au début du XIXe la doctrine se fixa dans le sens que nous indiquons.

des douanes. Il est nécessaire d'ajouter à tout cela la jurisprudence qui a précédé ou suivi 1883, car le juge anglais s'attache avant tout à la doctrine établie par les précédents judiciaires, doctrine dont il fait même bien souvent plus de cas que des textes législatifs ou règlementaires les plus précis et les plus formels, parce qu'il la considère comme inspirée plus directement par les nécessités pratiques de la vie courante.

L'esprit de la législation anglaise sur les marques peut se résumer ainsi : chacun est admis à faire enregistrer sa marque et à s'en réserver l'usage exclusif, pourvu qu'elle soit absolument distinctive par son aspect, ou qu'elle se compose d'un ou de plusieurs mots inventés et sans rapport avec le produit qui en est muni, ou bien encore d'un nom imprimé d'une façon distinctive, ou de la signature d'un individu ou d'une société.

Il est, du reste, interdit de se réserver l'usage d'un nom propre considéré en lui-même indépendamment de toute forme distinctive, ou d'un mot désignant une nature de produits. Le dépôt est soumis à l'examen préalable du *Patent Office,* qui peut refuser l'enregistrement, sauf recours au *Board of Trade* . Toutes les marchandises connues sont réparties en 50 classes, et une même marque n'est exclusivement réservée qu'à l'égard des produits rentrant dans la classe pour laquelle cette marque a été enregistrée. L'appel aux oppositions est ouvert pendant douze mois à partir de la publication de la marque. Si, après cinq ans comptés depuis la date de l'enregistrement, une marque n'a pas été annulée, le déposant est réputé propriétaire définitif selon les termes et dans les limites de la loi. Les effets de l'enregistrement sont bornés à quatorze ans, sauf renouvellement à l'infini. Les étrangers sont admis sans conditions à la protection dans le Royaume-Uni, et peuvent opérer le dépôt de leurs marques en observant les prescriptions légales. Enfin, aux termes de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, il est formellement interdit de faire apparaître sur un produit quelconque une mention propre à tromper l'acheteur sur sa véritable origine. A ce dernier point de vue, un détail cité par M. Th. Barclay dans une brochure récente relative à cette loi nous paraît devoir être relevé comme caractéristique : La Chambre de commerce de Londres ayant attiré l'attention du gouvernement anglais sur les pertes que des mesures rigoureuses pourraient causer à la marine anglaise, en privant celle-ci du transport des marchandises portant de fausses marques d'origine destinées aux colonies britanniques, le gouvernement répondit que cette considération avait été dûment pesée lors de la présentation du projet de loi, et qu'elle avait été rejetée comme étant d'importance inférieure à celle de la « purification du commerce ». Ce fait explique certaines décisions rigoureuses que nous mentionnons plus loin.

4° *Nom commercial.* — Le nom commercial, considéré en lui-même, n'est pas protégé par la législation civile, ni par les lois spéciales. Mais

on arrive au même résultat, ou à peu près, que les pays qui font du *nom* une propriété, en réprimant d'une façon stricte toute manœuvre tendant à tromper le consommateur sur l'origine d'un produit. C'est ainsi que, d'après la loi du 23 août 1887, il est interdit d'employer le nom ou même les initiales du nom d'autrui pour faire croire au public que tel produit émane d'une personne autre que le producteur véritable. La loi semble ici avoir surtout pour but de protéger l'acheteur contre une fraude trop aisée, mais du même coup elle couvre d'une façon certaine le commerçant contre l'usurpation de son nom aussi bien que contre l'imitation de sa marque. D'ailleurs, cette doctrine avait été consacrée par la jurisprudence bien avant la promulgation de la loi de 1887. L'intéressé a du reste un moyen indirect de faire respecter son nom, lorsque celui-ci figure sur ses produits. Il en peut faire alors une marque de fabrique ou de commerce, en lui donnant par la forme ou la disposition des lettres un aspect distinctif. La législation spéciale dont nous parlons plus haut s'applique alors dans toute son étendue.

5° *Concurrence déloyale,* — Il n'existe point en Grande-Bretagne de dispositions législatives spéciales établies pour réprimer les faits de cette nature. Lorsque les textes établis pour la protection des marques de fabrique et de commerce ne suffisent pas, les tribunaux font, et cela depuis bien longtemps, une large et sévère application des principes généraux découlant de la *Common law* ou de l'équité.

6° *Fausses indications de provenance.* — Le législateur anglais, efficacement secondé par l'administration, s'est appliqué d'une manière toute spéciale, depuis un certain nombre d'années, à prévenir l'apposition de fausses indications de provenance sur les marchandises. Les lois de 1883 à 1888, et plus particulièrement celles de 1887, complétées par des règlements, ordonnances et circulaires très explicites, ont édicté à ce sujet des règles minutieuses. Le nombre des contraventions relevées dans le cours des premières années qui ont suivi l'application de ces mesures, montre d'ailleurs combien elles étaient nécessaires dans l'intérêt commun des consommateurs et de la fabrication locale. La législation anglaise ne réprime pas seulement, d'ailleurs, les atteintes portées par des concurrents peu scrupuleux aux intérêts des fabricants britanniques. Elle intervient également pour s'opposer à l'introduction dans le Royaume-Uni de marchandises marquées de manière à faire croire, à tort, qu'elles proviennent d'un pays tiers. Et toutes ces dispositions sont appliquées avec une extrême rigueur ; on pourra s'en rendre compte par les exemples cités dans nos notes.

7° *Usurpation de récompenses industrielles.* — A la suite des grandes expositions de 1851 et de 1862, la Grande-Bretagne a été dotée d'une loi réprimant avec une assez grande sévérité les abus de cette nature, surtout en cas de récidive.

Colonies. — Les dépendances considérables du Royaume-Uni possèdent pour la plupart des libertés législatives étendues; aussi, les textes métropolitains ne s'y appliquent point. Les Parlements et Conseils coloniaux sont libres d'élaborer des actes particuliers adaptés aux besoins de leurs circonscriptions respectives. En vertu de cette large autonomie, les possessions britanniques se sont donné pour la plupart une législation industrielle propre, plus ou moins calquée sur celle de la Grande-Bretagne, mais qui en diffère souvent sur des points importants. Nous reproduisons dans cet ouvrage les dispositions coloniales qui s'écartent positivement de la législation anglaise proprement dite, en signalant à l'occasion les faits et les circonstances qui présentent une importance particulière. Et, à raison du caractère autonome de ces dispositions, nous avons décidé, après avoir pris l'avis de l'administration anglaise compétente, de placer les colonies britanniques à leur rang alphabétique parmi les États situés dans la partie du monde à laquelle elles appartiennent. Cette combinaison nous a paru à la fois logique, et commode pour les recherches.

Bibliographie

Norton Lawson, W. *The Practice as to Letters patent for Inventions, Copyright in Designs, and Registration of Trade Marks.* Londres, 1884.

Wallace, Roger W. *The Patents, Designs and Trade Marks, act. 1883.* Londres, 1884.

Johnson, J. et H. *A Treatise on the Law and Pratice of Patents for Inventions.* Londres, 1890.

Id., Id., pour 1887, 1 broch. Londres, 1888.

Digest of the Patent Cases (actuellement : *Reports of Patent, Design and Trade Mark Cases*) edited by J. Cutler under the authority of the Board of Trade. (Depuis 1887.) Londres.

Higgins, C. *A Digest of the Reported Cases relating to the Law and Practice of Letters patent for inventions.* Londres, 1875.

Goodeve, T. M. *Abstract of Reported Cases relating to Letters patent for inventions.* Londres, 1884.

Griffin, R. *Abstract of Reported Cases relating to Letters patent for Inventions.*

Barclay et Dainville. *Les Fraudes dans les marques commerciales. Nouvelle legislation anglaise.* Paris 1889.

Sebastian, Lewis Boyd. *The Law of Trade Marks and their Registration.* Londres, 1890.

Id. *A Digest of Cases of Trade-Mark, Trade Name, Trade Secret,* etc. Londres.

Gray, Alb. *The Merchandise Mark Act 1887.* Londres, 1887.

I. BREVETS D'INVENTION

Sommaire. — *Statut* de 1623 concernant les monopoles (extrait).
Loi du 25 août 1883 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique. (Titres I. II et V.)
Lois du 14 août 1885, du 25 juin 1886 et du 24 décembre 1888, modifiant la précédente.
Règlements du 31 mars 1890 concernant : les brevets d'invention; la pratique et la procédure des appels aux officiers de la loi.
Annexe. Tableau des taxes à payer pour l'obtention de brevets et pour les affaires y relatives (tarif de 1892).
Règlements concernant les agents de brevets, du 11 juin 1889 et du 18 novembre 1891.

STATUT concernant les monopoles, les dispositions pénales et les contraventions y relatives. (*Statute of Monopolies.*)

(21 Jacques, I, chap. 3; 1623.)

Plaise à Votre Majesté [1], sur l'humble pétition des Lords spirituels et temporels, les Communes étant assemblées pour le présent Parlement, qu'il soit déclaré et promulgué par ordre du Parlement, que tous les monopoles et toutes les commissions, concessions, licences, chartes et lettres patentes établis ou accordés jusqu'ici, ou qui seront établis ou accordés dans la suite

[1]) Ce dispositif est précédé d'un préambule établissant que l'octroi de monopoles est contraire aux lois du royaume.

à n'importe quelles personnes, ou corps politiques, ou corporation de quelque genre que ce soit, en ce qui touche l'achat, la vente, la fabrication, ou l'usage de quoi que ce soit dans ce royaume, ou dans la principauté de Galles... (1) sont et seront absolument nuls et de nul effet, et ne pourront en aucune manière être appliqués ou exécutés.

2. — (Cette section décide que désormais les monopoles seront soumis à l'empire de la *Common law.*)

3. — (Personne ne pourra désormais faire usage d'un droit de monopole.)

4. — (Les parties lésées par l'application d'un prétendu monopole pourront obtenir des dommages-intérêts.)

5. — (Concerne les lettres patentes pour 21 ans antérieurement concédées.)

6. — Il est décidé, et il sera déclaré et promulgué, que les défenses qui précèdent ne s'appliqueront pas aux lettres patentes et concessions de privilèges d'une durée de quatorze ans et au-dessous, accordées à l'avenir, uniquement pour la production ou manufacture, dans le royaume, de nouvelles fabrications, au véritable et premier inventeur de ces fabrications; pourvu que celles-ci ne soient pas en usage à l'époque de la concession desdites lettres patentes et qu'elles ne soient pas contraires à la loi, ni nuisibles à l'État, en élevant les prix des denrées à l'intérieur, ou en entravant le commerce, ou en causant des difficultés quelconques. Ledit terme de quatorze ans sera compté pour les lettres patentes ou concessions de ce genre établies à l'avenir, à partir de leur date, et elles jouiront de la même efficacité que si le présent acte n'avait jamais été fait, et de nulle autre (2).

(1) Suit une longue énumération de cas éventuels, destinée à renforcer et à préciser l'indication qui précède.

(2) Cette section contient en germe toute la législation actuelle sur les brevets d'invention. Elle peut se résumer ainsi : tout privilège accordé pour une fabrication nouvelle doit réunir les conditions suivantes:

Ne pas dépasser une durée de 14 ans;

Être concédé au premier et véritable inventeur;

Avoir pour objet des produits inconnus jusqu'au jour de la concession;

Constituer une véritable et nou-

LOI DESTINÉE A AMENDER ET A CODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

(46-47 Vict. ch. 57; 25 août 1883.)

TITRE Ier

PRÉLIMINAIRES

Section 1. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883.

2. — La présente loi est divisée comme suit :

Ire Partie. — PRÉLIMINAIRES.
IIe Partie. — BREVETS.
IIIe Partie. — DESSINS.
IVe Partie. — MARQUES DE FABRIQUE.
Ve Partie. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. — La présente loi, sauf dans les cas où il en est disposé autrement (1), entrera en vigueur immédiatement après le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

TITRE II

BREVETS

Demande et délivrance du brevet.

4. — (1.) Toute personne (2), qu'elle soit ou non sujet britannique, peut faire une demande de brevet.

velle invention et non une simple addition (ce principe est aujourd'hui abandonné);

Ne pas nuire à l'État en élevant le prix des denrées dans le pays;

Ne pas entraver le commerce;

N'être pas nuisible, de façon générale.

La plupart de ces conditions sont exprimées formellement dans la formule des brevets actuellement délivrés.

1) V. section 45, les dispositions relatives aux brevets délivrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

2) V. section 34 ci-après (ayants droit d'un inventeur décédé).

(2.) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective pour un brevet, et un brevet peut leur être accordé conjointement ([1]).

5. — (1.) La demande de brevet doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi ([2]), ou dans telle autre forme qui pourra être prescrite à l'avenir, et doit être déposée ou envoyée par la poste au *Patent Office* (bureau des brevets) de la manière prescrite ([3]).

(2.) La demande doit contenir une déclaration ([4]) exprimant que le demandeur est en possession d'une ([5]) invention dont il déclare, ou dans le cas d'une demande collective, dont un ou plusieurs des déposants déclarent être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il ou ils désirent obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète (*provisional* ou *complete specification*).

(3.) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention, et être accompagnée de dessins, si cela est nécessaire ([6]).

(4.) La description complète, qu'elle soit déposée avec la demande ou ultérieurement, doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécu-

Il est interdit aux employés des postes de demander un brevet sans avoir obtenu le consentement préalable du *Post Master general.*

Un agent du gaz *(gas referee)*, employé d'un service public, ne peut se faire breveter pour une découverte résultant de la compétence acquise dans l'exercice de ses fonctions (Chambre des lords jugeant en appel). *Adde : Propriété industrielle*, 1894, p. 80 (inventions faites par des militaires).

[1]) V. Loi du 14 août 1885, sect. 5 ci-après.

[2]) Nous ne reproduisons pas ces formules, qui ne peuvent être déposées qu'en langue anglaise.

[3]) Pour les conditions matérielles de la demande, V. Règlement, sect. 5 et suiv., 26 et s., ci-après. L'organisation du *Patent Office* est fixée par les sect. 82 et suiv. de la loi, p. 402 ci-après.

[4]) V. Loi du 14 août 1885, sect. 2 ci-après.

[5]) V. sect. 33 ci-après.

[6]) La description (ou spécification) provisoire ne suffit nullement pour protéger l'inventeur contre la contrefaçon; elle lui permet seulement de publier son invention sans compromettre ses droits. Elle doit contenir au moins un aperçu de chacun des éléments principaux de l'invention.

tée [1], et être accompagnée de dessins [2] si cela est nécessaire.

(5.) La description, qu'elle soit provisoire ou complète, doit commencer par le titre, [3] et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée [4].

6. — Le contrôleur renverra chaque demande à un examinateur, qui s'assurera et fera connaître au contrôleur si la nature de l'invention a été convenablement *(fairly)* décrite [5], si la

[1]) La description complète ne doit pas contenir seulement des expressions générales ou vagues. Son contexte doit suffire pour permettre à un ouvrier de capacité ordinaire de construire l'appareil décrit. C'est d'ailleurs une règle établie dans la jurisprudence anglaise que les principes d'ordre général ne sont pas brevetables, mais seulement leurs moyens d'application, et en outre que toute invention, pour faire l'objet d'un brevet valide, doit présenter un caractère précis d'*utilité pratique* et de *nouveauté*. Jugé, à ce dernier point de vue, qu'une publication insuffisante pour guider un ouvrier dans la fabrication de l'objet breveté ne constitue pas un fait capable d'entraîner la nullité d'un brevet (Bray c. Gardner, 1888), et que la description d'une invention dans une publication mise en vente et achetée dans le cours ordinaire des affaires suffit pour empêcher la délivrance d'un brevet valable (Pickard et Curry c. Prescott, 1889).

[2]) V. Loi du 25 juin 1886, sect. 2, ci-après, et Règlements de 1890, sect. 30 et suiv., ci-après.

[3]) Il est important de préciser exactement, dans le titre donné à la description, le but de l'invention. Des expressions trop compréhensives, ou au contraire trop étroites, pourraient donner lieu à des contestations, à des délais et à des dérangements assez graves.

[4]) Cette disposition est nouvelle, les revendications n'étant pas obligatoires avant la loi de 1883. Jugé d'ailleurs que cette prescription de la loi est plutôt indicative (*directory*), et que le fait de ne pas suivre cette indication ne saurait entraîner *ipso facto* l'annulation du brevet. Il est préférable de ne pas multiplier inutilement les revendications *(claims)* car on risque d'autant plus de soulever des oppositions (*oppositions to the grant*). D'autre part, il ne faut pas oublier que tout point non revendiqué est considéré comme abandonné. L'inventeur doit donc s'en tenir exactement à l'objet ou aux objets de sa découverte.

[5]) L'inventeur ne doit pas oublier que sa demande de brevet l'oblige à fournir au public une description claire et complète de sa découverte, sans réticences ni réserves. Nombre de brevets ont été annulés par les tribunaux pour défaut de clarté ou de précision. Il en est de même pour ce qui concerne les moyens d'exécuter l'invention.

demande, la description et les dessins (s'il y en a) ont été préparés de la manière prescrite, et si le titre indique suffisamment l'objet de l'invention [1].

7. [2] — (1.) Si l'examinateur rapporte que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été préparés de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le contrôleur pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande portera la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence, si le contrôleur en dispose ainsi [3].

(2.) Si le contrôleur refuse d'accepter une demande ou exige une correction, le demandeur pourra appeler de sa décision à l'officier de la loi.

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela est requis, le déposant et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(4.) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le contrôleur en donnera connaissance au déposant.

(5.) Si, après la présentation d'une demande de brevet, et entre le scellement de celui-ci, il est déposé une autre demande accompagnée d'une description portant un titre identique ou analogue, le contrôleur pourra, dans les deux mois qui

Notons encore que le système de la double description a donné lieu à de vives critiques en Angleterre. V. *Propriété industrielle*, année 1892, p. 127.

Sur les divergences entre les deux descriptions, V. *Propriété industrielle*, année 1892, p. 141. D'autre part, une demande de brevet comportant dix revendications, et relative à une invention déjà brevetée à l'étranger sur une seule revendication, a cependant été admise par le *Patent Office* (*Prop. ind.*, 1894, p. 39 et 1895, p. 10).

[1]) V. aussi sect. 86 de la loi, ci-après.

[2]) Cette section a été ainsi modifiée par la section 2 de la loi du 24 décembre 1888.

[3]) *Adde. Règlement*, sect. 11 à 14, ci-après.

suivront la délivrance du brevet relatif à la première demande, s'il le juge convenable et s'il a reçu du second déposant ou de son représentant légal une requête à cet effet, s'abstenir de donner suite à la seconde demande, ou autoriser la renonciation au brevet, s'il en a été délivré un ensuite de cette dernière.

8. — (1.) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure, dans les neuf mois [1] à partir de la date de la demande.

(2.) Si, dans ce délai, une description complète n'est pas déposée, la demande sera considérée comme abandonnée.

9. — (1.) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le contrôleur les renverra à un examinateur, afin qu'il s'assure si la description complète a été préparée de la manière prescrite, et si l'invention décrite en détail dans la description complète est, en substance, la même que celle qui est décrite dans la description provisoire [2].

(2.) Si l'examinateur déclare que les conditions mentionnées plus haut n'ont pas été remplies, le contrôleur pourra refuser d'accepter la description complète, jusqu'à ce qu'elle ait été amendée à sa satisfaction ; mais tout refus de ce genre sera sujet à appel devant l'officier de la loi [3].

(3.) L'officier de la loi entendra, si on le requiert, le déposant et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance

[1]) Modifié par la section 3 de la loi du 14 août 1885, ci-après, qui accorde des délais supplémentaires éventuels. V. aussi *Règlement*, sect. 50.

[2]) Ceci n'exclut nullement la faculté pour l'inventeur de perfectionner les détails de son invention pendant le délai qui s'écoule entre le dépôt des deux descriptions. Mais il doit prendre garde de n'introduire que des arrangements déjà esquissés dans la première, et non pas des changements capables de constituer une autre invention, sinon celle-ci risquerait de demeurer sans protection (Téléphone C° c. Harrison, Cox Walker and C°). Dans ces limites, le déposant a non seulement le droit, mais le devoir de faire connaître au public les progrès réalisés dans sa découverte (Moseley c. Victoria Rubber C°, 1887).

[3]) V. ci-après Règlement spécial pour ces appels, et, pour la définition du terme « officier de la loi », la section 117 de la loi.

déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la description complète doit être acceptée.

(4.) S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois [1] à partir de la date de la demande (sauf en cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle à l'expiration de ces douze mois.

(5.) Les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public, et ils ne seront pas non plus sujets à être produits ou examinés dans aucune procédure judiciaire *autre que l'appel devant l'officier de la loi en vertu de la présente loi* [2]. A moins toutefois que la cour ou l'officier ayant pouvoir d'ordonner la présentation dans une telle procédure judiciaire, ne certifie que cette production ou inspection est désirable dans l'intérêt de la justice, et doit être permise.

10. — Après l'acceptation de la description complète, le contrôleur publiera cette acceptation [3], et la demande de brevet, ainsi que la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), seront mis à la disposition du public [4].

11. — (1.) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet. Cela en se basant soit sur le motif que le demandeur aurait obtenu communication de l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal, soit sur le motif que l'invention aurait été brevetée dans le pays sur une demande antérieure [5], soit encore sur le

[1]) V. Loi du 14 août 1885, sect. 3 qui accorde des délais supplémentaires éventuels.

[2]) Les mots soulignés ont été supprimés par la loi du 24 décembre 1888, section 3, ci-après.

[3]) V. sect. 40, et note. V. aussi, pour ce qui concerne les demandes non suivies d'effet la loi complémentaire du 14 août 1885, sect. 4, ci-après.

[4]) Le public peut obtenir communication des documents au *Patent Office*, Southampton Buildings, Chancery Lane, et au *Patent Museum*, South Kensington. En Ecosse : au *Museum of Science and Art*, Edimbourg; En Irlande : au *Enrolments' Office* of the Chancery Division, Dublin : dans l'île de Man : au *Roll's Office*.

[5]) Dans ce second cas, l'oppo-

fait [1] que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée dans l'intervalle par l'opposant entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète. Il ne pourra être formé d'opposition pour un autre motif.

(2.) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le contrôleur donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration des susdits deux mois, après avoir entendu le demandeur et la personne qui aura fait opposition, si elle désire être entendue, il décidera du cas, sauf appel devant l'officier de la loi [2].

(3.) L'officier de la loi entendra, si cela est requis, le déposant, ainsi que la personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et il décidera si la délivrance doit ou non avoir lieu.

(4.) L'officier de la loi peut, s'il le juge convenable, se faire assister par un expert, lequel recevra la rémunération que l'officier de la loi fixera sur l'avis conforme de la Trésorerie [3].

12. — (1). S'il n'y a pas d'opposition, ou, en cas d'opposition, si la décision est en faveur de la délivrance du brevet, le contrôleur fera sceller le brevet du sceau du *Patent Office* [4].

(2.) Le brevet ainsi scellé aura le même effet que s'il portait le grand sceau du Royaume-Uni.

sant doit prouver qu'il possède un intérêt direct relatif au brevet antérieur.

[1]) Le passage qui suit a été modifié en ce sens par la sect. 4 de la loi du 24 décembre 1888.

[2]) V. *Règlement*, sect. 34 et suivantes, ci-après, pour la procédure.

[3]) On a fait observer que cette disposition pourrait à l'occasion créer de graves difficultés à un inventeur pauvre, par suite des frais qui en résulteraient.

[4]) V. sect. 84 ci-après, p. 403. L'apposition du sceau donne naissance légale au brevet, mais la date de l'apposition du sceau ne détermine nullement celle du brevet. En fait, la date d'ouverture de la protection est celle du dépôt de la description provisoire. L'apposition du sceau a donc un effet rétroactif. V. sur ce point : *Propriété industrielle*, 1892, p. 119. *Adde :* sect. 13 et 15 ci-après.

(3.) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les quinze mois après le dépôt de la demande (1), sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

a) Si le scellement est retardé par un appel à l'officier de la loi, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que l'officier de la loi fixera.

b) Si la personne qui a fait la demande meurt avant l'expiration des quinze mois mentionnés ci dessus, le brevet pourra être délivré à son représentant légal, et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du déposant (2).

13. — Tout brevet sera daté et scellé du jour où la demande aura été faite. Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une infraction commise avant la publication de la description complète. D'autre part, dans le cas où il serait présenté plus d'une demande de brevet pour la même invention, le scellement d'un brevet faisant l'objet d'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet pour une demande antérieure (3).

Protection provisoire.

14. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer, et cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publicité est mentionnée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire (4).

1) V. sect. 3 de l'acte d'amendement de 1885, ci-après, en vertu de laquelle ce délai peut être prolongé.

2) Cp. la sect. 34, ci-après.

3) Cp. sect. 86. ci-après, et notes sous la sect. 12.

4) V. notes sous les sect. 5 et 6.

Protection en vertu de la description complète.

15. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le demandeur aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Toutefois, le demandeur n'aura le droit d'entamer une procédure en infraction que lorsque le brevet lui aura été délivré (1).

Brevet.

16. — Tout brevet, une fois scellé, aura son effet dans tout le Royaume-Uni et dans l'île de Man (2).

17. — (1). Le temps fixé pour la durée de chaque brevet sera de quatorze ans à partir de sa date (3).

(2.) Mais tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, tombera en déchéance si le breveté néglige de faire les payements prescrits dans les délais légaux (4).

(3.) Si, toutefois, il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté manque de faire un payement prescrit dans le délai prévu, il pourra solliciter du contrôleur une augmentation de délai pour opérer ce payement (5).

(4). Si le contrôleur est convaincu que le défaut de payement est dû à l'une des causes mentionnées plus haut, et après le

1) V. notes sous la sect. 12.

2) Cette disposition laisse en dehors les îles anglaises de la Manche, autrefois régies par la loi métropolitaine.

3) Ce délai est calculé à partir du jour de la date du brevet, ce jour inclus (*jurisp.*).

4) Il y aura également déchéance si le breveté, à ce requis, est hors d'état de fournir, à prix et délais raisonnables, des produits de son invention aux agents ou commissaires administrant un des départements ministériels. V. aussi sect. 27.

On trouvera le tableau des taxes ci-après.

5) V. *Règlement*, sect. 49 et suiv. ci-après. V. aussi sect. 98 de la loi, relative aux jours exclus.

payement de la taxe de prolongation prescrite qui n'excédera pas dix livres, il accordera le délai demandé, et cela sous les conditions suivantes :

a) Le délai pour un payement ne sera en aucun cas augmenté de plus de trois mois.

b) Si une procédure est entamée à raison d'une infraction au brevet, après que le breveté aura négligé de faire un payement dans le délai prescrit et avant qu'une prolongation lui ait été accordée, la cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour cette infraction.

Modification de la description (1).

18. — (1.) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au *Patent Office,* demander l'autorisation de modifier sa description, y compris les dessins qui en font partie, au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication établissant la nature de l'amendement et les raisons qui l'ont motivé.

(2.) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées de la manière prescrite dans le courant du mois qui suivra la première publication ; toute personne pourra notifier au *Patent Office* qu'elle fait opposition à cet amendement (2).

(3.) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le contrôleur donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra le cas et en décidera, sauf appel devant l'officier de la loi.

(4.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le requérant et la personne ayant fait une semblable notification et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la requête.

1) V. *Règlement*, sect. 52 et suiv., ci-après.

2) Jugé qu'une personne dépourvue de tout intérêt attaché à un brevet antérieur ne saurait faire opposition.

Il décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée (1).

(5.) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui aura fait opposition ne comparaît pas, le contrôleur décidera si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée (2).

(6.) Si l'autorisation de modifier est refusée par le contrôleur, la personne qui a présenté la requête pourra en appeler de sa décision à l'officier de la loi.

(7.) L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, la personne qui a présenté la requête et le contrôleur, et il pourra rendre une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

(8.) Ne sera autorisée aucune modification ensuite de laquelle la description amendée revendiquerait une invention essentiellement plus étendue ou essentiellement différente de l'invention revendiquée par la description avant la modification.

(9.) L'autorisation de modifier sera décisive en ce qui concerne le droit de la partie à faire la modification autorisée, sauf en cas de fraude ; la modification sera considérée, devant toutes les cours et à toutes fins, comme faisant partie de la description (3).

(10.) Les dispositions précédentes de la présente section ne seront pas applicables si une action en contrefaçon ou une procédure en révocation du brevet est pendante, et cela aussi longtemps qu'elle le demeurera.

19. — Dans une action en infraction de brevet, et dans une procédure en révocation de brevet, la cour ou un juge pourra en tout temps décider que, moyennant le payement des frais et

1) V. aussi sect. 38 ci-après.

2) On exige généralement du demandeur l'engagement de ne poursuivre la répression d'aucun fait antérieur à la demande de modification. Ce n'est pas là cependant une règle absolue.

3) Ce paragraphe a été ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 5.

l'accomplissement des autres conditions que la cour ou le juge imposera, le breveté est libre de solliciter du *Patent Office* l'autorisation de modifier sa description au moyen d'une renonciation; ladite cour ou ledit juge pourra aussi ordonner que l'examen ou l'audition de l'action soient ajournés dans l'intervalle.

20. — Quand une modification, par renonciation, correction ou explication, aura été autorisée en vertu de la présente loi, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts pour l'usage fait de l'invention avant la renonciation, la correction ou l'explication, à moins que le breveté n'établisse à la satisfaction de la cour que sa revendication originale était rédigée de bonne foi, et avec une habileté et des connaissances suffisantes.

21. — Toute modification apportée à une description sera publiée de la manière prescrite.

Licences obligatoires (1).

22. — Si, sur la demande d'une personne intéressée, il est prouvé au *Board of Trade* que, faute par le breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables :

a) Le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni;

b) Ou qu'il ne peut être satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention;

c) Ou encore qu'une personne est empêchée d'exploiter l'invention qu'elle possède, ou de l'utiliser à son meilleur avantage, le *Board* pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, aux conditions que le *Board* estimera être justes, quant à l'importance des redevances, à la sécurité du payement, etc., en ayant égard à la nature de l'invention et aux circonstances du cas, et tout ordre semblable pourra être sanctionné par *mandamus* (2).

1) V. *Règlement*, sect. 60 et suiv., ci-après.

2) Il n'a guère été fait usage de cette section jusqu'ici, soit qu'elle

Registre des brevets (1).

23. — (1.) Il sera tenu au *Patent Office* un livre dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transferts de brevets, aux licences dépendant de brevets et aux amendements, prolongations et révocations de brevets, et toutes autres indications concernant la validité ou la propriété des brevets, qui pourront éventuellement être prescrites (2).

(2.) Le registre des brevets constituera la preuve *prima facie* de toutes les matières insérées en vertu de la présente loi.

(3.) Les copies d'actes, de licences, et tous autres documents concernant la propriété de brevets ou de licences qui en dépendent, doivent être fournies au contrôleur de la manière prescrite pour les dépôts de pièces au *Patent Office.*

Taxes.

24. — (1.) Il sera payé, pour les divers instruments énumérés dans la seconde annexe à la présente loi, les taxes mentionnées dans cette annexe, et il sera également payé, pour les autres objets soumis à cette partie de la loi, les taxes qui pourront être prescrites en tout temps par le *Board of Trade,* avec la sanction de la Trésorerie; ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté, de la manière que la Trésorerie pourra ordonner en tout temps.

(2.) Le *Board of Trade* peut toujours, s'il le juge convenable, réduire telle ou telle de ces taxes, avec le consentement de la Trésorerie (3).

fût peu utile, soit qu'elle ait agi à titre préventif pour empêcher certains refus de licences de se produire après la promulgation de la loi.

1) V. *Règlement*, sect. 67 et suiv., ci-après.

2) V. aussi la sect. 87 ci-après.

3) V. sect. 98 ci-après.

Prolongation de la durée du breret.

25. — (1.) Le breveté peut, après avoir publié son intention de la manière prescrite dans les règlements qui seront établis pour l'exécution de la présente section, adresser à Sa Majesté, en son conseil, une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme; mais cette pétition doit être déposée au moins six mois avant l'époque fixée pour l'expiration du brevet.

(2.) Toute personne peut former opposition à la prolongation; ou l'adressera au *Registrar of the Council at the Council Office.*

(3.) S'il plaît à Sa Majesté de renvoyer une pétition semblable au comité judiciaire du conseil privé, ledit comité procédera à son examen, et le pétitionnaire, ainsi que tout opposant, aura le droit d'être entendu sur la pétition, soit personnellement, soit par l'organe de son conseil. (1)

(4.) Le comité judiciaire, en prenant sa décision, aura égard à la nature de l'invention et à ses mérites par rapport au public, aux bénéfices faits par le breveté comme tel, et à toutes les circonstances du cas (2).

(5.) Si le comité judiciaire déclare que le breveté a été insuffisamment rémunéré par son brevet, il sera loisible à Sa Majesté, en son conseil, de prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou, dans des cas exceptionnels, quatorze ans, ou d'ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui y sera indiqué, lequel contiendra toutes les restrictions, conditions et stipulations que le comité judiciaire jugera convenables.

1) V. aussi sect. 28, nº 2.

2) Le pétitionnaire doit justifier notamment qu'il a fait des tentatives pour vulgariser son invention. Il est appelé à rendre compte des obstacles qui ont entravé ses affaires ; à présenter le détail de ses dépenses relatives à l'invention, et le chiffre de ses profits, établi année par année, etc.. Le comité doit du reste prendre en considération tous les éléments d'appréciation qu'il est possible de réunir. En règle, le comité refuse toute prolongation quand il est établi que les profits totalisés ont atteint 20,000 liv. st.

(6.) Il sera loisible à Sa Majesté, en son conseil, d'établir en tout temps des règlements pour les procédures relatives à de semblables pétitions; et en dehors de cela, ces procédures seront réglées conformément à la pratique existante du comité judiciaire en matière de brevets.

(7.) La fixation des frais résultant de telles procédures ou faits à leur occasion, incombant à toutes les parties, est laissée à la discrétion du comité judiciaire, et les ordonnances du comité relatives à ces frais seront exécutoires comme si elles émanaient de la Haute cour de justice.

Annulations.

26. — (1.) La procédure par *scire facias,* pour l'annulation d'un brevet, est abolie par la présente loi [1].

(2). La révocation d'un brevet peut être obtenue au moyen d'une pétition adressée à la cour.

(3.) Tout motif pour lequel un brevet pouvait, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, être annulé par voie de *scire facias,* sera admissible pour défendre dans une action en violation de brevets, et constituera aussi un motif de révocation.

(4.) Une demande tendant à la révocation d'un brevet peut être présentée :

a) Par l'*Attorney-General,* en Angleterre et en Irlande, ou le *Lord Advocate,* en Écosse [2];

b) Par toute personne autorisée par l'*Attorney-General,* en Angleterre ou en Irlande, ou par le *Lord Advocate,* en Écosse;

c) Par toute personne qui alléguera que le brevet a été obtenu en fraude de ses droits ou des droits d'une autre personne dont elle est l'ayant cause [3];

[1]) On appelait ainsi une action intentée au nom de la Couronne dans le but de faire annuler une concession de brevet.

[2]) En ce qui concerne l'Écosse, V. pour la procédure la sect.409, p. 414 ci-après. Pour l'Irlande, *Adde* la section 110.

[3]) Le breveté est toujours admis à arguer de sa bonne foi, et l'intention de fraude doit être démontrée (*jurisp.*).

d) Par toute personne qui alléguera qu'elle ou une autre personne dont elle est l'ayant cause, est le véritable auteur d'une invention comprise dans la revendication du breveté :

e) Par toute personne qui alléguera qu'elle, ou une autre personne aux droits de laquelle elle a succédé en tout ou en partie dans un commerce, une affaire ou une fabrication, a publiquement fabriqué, exploité ou vendu dans le royaume, avant la date du brevet, quelque chose que le breveté revendique comme son invention [1].

(5.) Le demandeur doit remettre avec sa demande l'indication détaillée des objections qu'il compte faire valoir, et, à moins d'une autorisation de la cour ou d'un juge, il ne sera pas admis de preuve à l'appui d'une objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été donnée.

(6.) Cette indication pourra être amendée en tout temps, avec la permission de la cour ou d'un juge.

(7.) Le défendeur aura le droit de commencer, et de fournir des preuves à l'appui de son brevet, et si le demandeur fournit des preuves contre la validité du brevet, le défendeur aura le droit de répliquer [2].

(8.) Lorsqu'un brevet aura été annulé pour motif de fraude, le contrôleur pourra, sur la demande du véritable inventeur, faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet en lieu et place du brevet annulé, et portant la date de la révocation de ce dernier ; mais le brevet ainsi délivré prendra fin à l'expiration du terme pour lequel le brevet annulé avait été délivré [3].

[1]) Décidé en appel par le *Solicitor-General* que le fait d'avoir fabriqué d'après un procédé breveté ne suffit pas pour conférer au fabricant le droit de s'opposer à une demande de brevet formée ultérieurement pour la même invention (Macevoy, 26 mars 1888).

Une demande présentée par l'entremise d'un agent n'est pas recevable, même si celui-ci est muni d'un pouvoir authentique *(jurisp.)*.

Toutes les personnes pécuniairement intéressées au brevet peuvent être mises en cause *(ibid.)*.

[2]) V. aussi sect. 19, *suprà*, p. 385.

[3]) En général, les cours allouent des dépens à la partie qui obtient la révocation, bien que la loi n'en parle pas.

Droits de la Couronne.

27. — (1.) Un brevet aura, à tous les points de vue, les mêmes effets à l'égard de Sa Majesté la reine et de ses héritiers et successeurs, qu'à l'égard d'un de ses sujets.

(2.) Toutefois, les officiers ou autorités administrant un département quelconque du service de la Couronne peuvent, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, entrepreneurs ou autres (1), en tout temps après la demande de brevet, employer l'invention pour le service de la Couronne, à des conditions à établir d'un commun accord, avant ou après l'usage, entre lesdits officiers ou autorités et le breveté, avec l'approbation de la Trésorerie, ou, à défaut d'une telle entente, aux conditions qui seront fixées par la Trésorerie après l'audition de toutes les parties intéressées (2).

Procédures judiciaires.

28. — (1.) Dans une action ou procédure en violation (3) ou en annulation de brevet, la cour (4) pourra, si elle le juge convenable, et devra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, requérir l'aide d'un assesseur spécialement qualifié, et examiner et entendre la cause, soit entièrement, soit en partie, avec son

1) Cette disposition est grave en ce sens qu'elle autorise de simples entrepreneurs, travaillant pour le compte de l'État, à employer sans autorisation des inventions brevetées, sauf indemnité ultérieure fixée par la Trésorerie. Avant 1883, la jurisprudence limitait cette faculté aux agents de l'État.

2) V. aussi sect. 44 relative aux inventions touchant à l'art de la guerre sous le régime de la loi ancienne, encore applicable aux brevets délivrés sous le régime antérieur à la loi de 1883 ; il a été jugé que la Couronne pouvait exploiter librement toutes les inventions. C'était là une sorte de servitude d'intérêt public, aujourd'hui consacrée par la loi avec cette amélioration que la Couronne doit indemniser le titulaire du brevet.

3) Jugé qu'un porteur de licence ne saurait intenter une action en son propre nom, sans le concours du breveté (Heap c. Harteley, 1889).

4) La Haute cour de justice. Jugé, que les cours de comté ne sont pas compétentes en la matière (la Reine contre le juge de la cour de comté de Halifax et Beirstow).

assistance ; l'affaire sera jugée sans le concours du jury, à moins que la cour n'en décide autrement.

(2.) La cour d'appel ou le comité judiciaire du Conseil privé pourront, s'ils le jugent convenable, requérir l'aide d'un semblable assesseur dans toute procédure qui sera portée devant eux.

(3.) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par la cour, la cour d'appel ou le comité judiciaire, selon le cas, et elle sera payée de la même manière que les autres frais résultant de l'exécution de la présente loi.

29. — (1.) Dans une action en violation de brevet, le demandeur devra fournir, en même temps que l'exposé du droit qu'il revendique, ou sur l'ordre de la cour ou du juge, à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des infractions faisant l'objet de la plainte (1).

(2.) Le défendeur doit fournir, en même temps que ses moyens de défense ou sur l'ordre de la cour ou d'un juge, à toute époque ultérieure, l'indication détaillée des objections sur lesquelles il se base pour soutenir sa défense.

(3.) Si le défendeur conteste la validité du brevet, l'indication détaillée fournie par lui doit contenir les motifs pour les-

1) Les principales questions légales soulevées par une telle action peuvent se résumer ainsi : Le défendeur s'est-il emparé, soit du principe nouveau découvert et appliqué par le breveté, soit de la nouvelle méthode d'application d'un principe connu, soit enfin de sa combinaison nouvelle d'organes ou de substances déjà connues ?

Le seul fait de vendre des produits fabriqués en violation des droits d'un breveté constitue une infraction à un brevet (*jurisp.*).

Les produits contrefaits peuvent être saisis même entre les mains des tiers qui en font usage, avec allocation de dommages-intérêts indépendamment de ceux imposés au fabricant *(ibid.)*.

La responsabilité de l'acte de contrefaçon s'étend à l'employé, même s'il agit par l'ordre de son patron (*ibid.*).

Le fait d'appliquer une invention sans idée de lucre ne constitue pas une contrefaçon (*ibid.*).

La bonne foi ou l'ignorance du contrefacteur ne sauraient le dispenser de la responsabilité pécuniaire qu'il a encourue en portant atteinte aux droits du breveté *(ibid.)*.

quels il la conteste, et si l'un de ces motifs consiste dans le défaut de nouveauté, elle doit mentionner l'époque et l'endroit où ont eu lieu la publication ou l'exploitation antérieures, alléguées par lui.

(4.) A l'audience, aucun moyen, à moins d'une autorisation de la cour ou d'un juge, ne sera admis comme preuve à l'appui d'une violation ou d'une objection pour laquelle la susdite indication n'aurait pas été fournie.

(5.) Cette indication pourra être amendée en tout temps, avec la permission de la cour ou d'un juge.

(6.) Lors de la fixation des frais, il sera tenu compte des états détaillés fournis par le demandeur et par le défendeur. Il ne leur sera respectivement alloué des frais qu'à raison des indications fournies par eux, et lorsque la cour ou un juge aura certifié qu'elles ont été prouvées, ou qu'elles sont raisonnables et convenables, sans avoir égard aux frais généraux de la cause.

30. — Dans une action en violation de brevet, la cour ou un juge pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, ordonner une défense *(injunction)* (1), une constatation de visu (2) ou un compte (3), et imposer telles conditions et donner telles directions qu'il jugera convenables à ce sujet, et à l'égard des procédures y relatives.

31. — Dans une action en violation de brevet, la cour ou un juge pourra certifier que la validité du brevet a été mise en

1) Ordre du juge adressé à un particulier pour lui enjoindre de faire ou de ne pas faire quelque chose faute de quoi il sera emprisonné sans autre formalité.

2) On ne saurait soumettre à la perquisition un porteur de licence non compris dans le procès (*jurisp.*).

En tout état de cause la perquisition n'est ordonnée par le juge que si elle est reconnue indispensable pour permettre au plaignant de prouver le délit (*ibid.*).

3) Ce compte a pour but la détermination des profits réalisés par le défendeur, du fait de la contrefaçon; le demandeur peut demander soit un compte (*account*), soit des dommages-intérêts proportionnés à ses pertes. Le juge peut remonter dans ses calculs jusqu'à six ans avant l'ouverture de l'action, ou jusqu'à la date de la cession du brevet.

question ; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur dans toute action ultérieure en violation, s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, a droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la cour ou le juge appelé à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

32. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour des prétendus faits de fabrication, d'exploitation, de vente ou d'achat de ladite invention, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une injonction contre la continuation de ces menaces. Elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auront été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de fabrication, d'exploitation de vente ou d'achat de l'invention, auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites. La présente section ne sera, toutefois, pas applicable, si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en violation de son brevet (1).

Dispositions diverses.

33. — Tout brevet doit avoir la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, et il ne sera délivré que pour une seule invention (2), mais pourra contenir plusieurs revendi-

1) Cette disposition, nouvelle en la matière, a été introduite dans la loi de 1883 à la suite d'abus constatés.

2) La question de savoir si une demande de brevet ne vise qu'une seule invention est souvent délicate à résoudre. Jugé que si une demande décrivant une combinaison d'organes comprend en outre une combinaison secondaire applicable non seulement au but principal, mais encore à un autre but distinct, cette dernière ne doit pas être comprise dans la même description.

cations; toutefois, nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, contester la validité d'un brevet pour le motif qu'il comprend plus d'une invention.

34. — (1.) Si une personne en possession d'une invention meurt sans avoir demandé un brevet pour cette invention, la demande pourra être faite par son représentant légal, et le brevet pourra être délivré à ce dernier pour ladite invention [1].

(2.) Toute demande de ce genre devra être faite dans les six mois à partir du décès du propriétaire de l'invention et contenir la déclaration, faite par le représentant légal, qu'il tient le défunt pour le véritable et premier auteur de l'invention.

35. — Un brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande de brevet formée en fraude de ses droits, ni par la protection provisoire obtenue de la sorte, ni encore par l'exploitation ou la publication de l'invention postérieurement à la demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

36. — Un breveté pourra céder son brevet pour une localité ou une partie du Royaume-Uni ou de l'île de Man, et cela d'une manière aussi efficace que si le brevet avait été originairement délivré pour cette localité ou partie du pays seulement [2].

37. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou que sa non-production soit expliquée à la satisfaction du contrôleur, ce dernier pourra, en tout temps, en faire sceller un duplicata.

38. — Les officiers de la loi pourront entendre des témoins sous la foi du serment, et faire prêter serment à cet effet, en

[1]) Le décès d'un inventeur intestat ne fait pas passer ses droits à ses héritiers, mais bien à son représentant personnel lorsque celui-ci aura obtenu des lettres d'administration (*letters of administration*). En cas de faillite, ces mêmes droits sont exercés par le liquidateur *(jurisp.)*.

[2]) V. *Règlement*, art. 65 et suiv. ci-après. Selon Johnson (*Patent Manual*, p. 217), «les brevetés prudents hésiteront à bon droit à opérer des cessions sous le régime de cette disposition, qui peut engager les parties dans de graves difficultés». L'acte de cession doit affecter la forme d'un contrat sous seing privé.

vertu de cette partie de la présente loi; ils pourront, en tout temps, établir, modifier et abroger des règlements relatifs aux recours et appels à porter devant lesdits officiers, ainsi qu'à la pratique et à la procédure y relatives, en vertu de cette partie de la présente loi. Dans toute procédure portée devant un de ces officiers d'après cette partie de la loi; celui-ci pourra mettre les frais à la charge de l'une ou de l'autre des parties, et cette décision pourra être rendue sur un ordre de la cour.

39. — L'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade,* ou la publication d'une description pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention, pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;

b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date (1).

40. — (1.) Le contrôleur fera paraître périodiquement un journal illustré des inventions brevetées, ainsi que des comptes rendus d'affaires de brevets jugées par les cours de justice; il publiera en outre toute autre information qui lui semblera avoir une utilité ou une importance générale (2).

1) V. Loi du 25 juin 1886, sect. 3, ci-après. V. aussi *Réglement*, sect. 15. ci-après.

2) Ce journal paraît chaque semaine en trois parties séparées sous ce titre général: *The illustrated official Journal (a) Patents; b) Abridgments; c) Reports of Patents, Designs and Trade Marks cases).*

(2.) Le contrôleur prendra les mesures nécessaires pour la mise en vente des exemplaires de ce journal, ainsi que des descriptions complètes de tous les brevets en vigueur, avec les dessins qui les accompagnent, s'il y en a.

(3.) Le contrôleur continuera, dans la forme qui lui paraîtra convenable, les index et abrégés de descriptions publiés jusqu'à présent et il préparera et publiera périodiquement tels autres index, abrégés de descriptions, catalogues et autres ouvrages relatifs aux inventions, qu'il jugera être utiles.

41. — Le contrôle et l'administration du *Patent Museum* actuellement existant et de son contenu, seront, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, transférés et rattachés au *Department of Science and Art*, conformément aux instructions que Sa Majesté, en son conseil, jugera convenable de donner à cet effet.

Département des Sciences et Arts.

42. — Le *Department of Science and Art* pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention, moyennant le payement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le *Board of Trade*.

43. — (1.) Un brevet n'empêchera pas l'emploi d'une invention pour les besoins de la navigation d'un navire étranger dans les limites de la juridiction des cours de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou l'île de Man ni l'emploi d'une invention sur un navire étranger, dans la même juridiction, pourvu qu'elle n'y soit pas appliquée à la fabrication ou à l'occasion de la fabrication ou à la préparation d'objets qui seraient destinés à être vendus dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou à en être exportés.

(2.) Toutefois, cette section ne sera pas appliquée aux navires d'un État étranger, dont les lois autorisent les nationaux

titulaires de brevets ou d'autres priviléges semblables pour l'usage exclusif d'inventions dans le pays, à empêcher ou à entraver l'usage de ces inventions sur des navires anglais se trouvant dans les ports dudit État étranger ou dans les eaux soumises à la juridiction de ses cours, lorsque ces inventions ne sont pas employées à la fabrication ou à la préparation d'objets destinés à être vendus dans le territoire de l'État étranger, ou à en être exportés.

44. — (1.) L'inventeur d'un perfectionnement apporté aux engins ou munitions de guerre, ses exécuteurs, administrateurs ou cessionnaires (qui sont compris dans la présente section sous le terme « l'inventeur ») pourront céder (à titre onéreux ou autrement) au secrétaire d'État principal de Sa Majesté au *War Department* (désigné ci-après comme « le secrétaire d'État »), agissant au nom de Sa Majesté, tout le bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour ladite invention ; le secrétaire d'État pourra être l'une des parties dans la cession.

(2.) La cession conférera d'une manière effective le bénéfice de l'invention et du brevet au secrétaire d'État en fonctions, comme représentant de Sa Majesté ; toutes les clauses et conventions contenues dans la cession et ayant trait au secret à garder sur l'invention ou à d'autres objets, seront valides et effectives (quand bien même la cession n'eût pas été faite à titre onéreux) et le secrétaire d'État en fonctions pourra, en conséquence, les faire exécuter.

(3.) Quand une telle cession aura été faite au secrétaire d'État, il pourra, en tout temps avant la demande de brevet pour l'invention qui en fait l'objet, ou avant la publication de la ou des descriptions, certifier au contrôleur qu'à son avis, dans l'intérêt du service public, les détails de l'invention et de la manière de l'exécuter devraient être gardés secrets.

(4.) Si le secrétaire d'État fait une déclaration semblable, la demande de brevet, la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), ainsi que tout amendement apporté à ces descriptions et

toutes copies de ces documents et dessins, au lieu d'être déposés de la manière ordinaire au *Patent Office* seront remis au contrôleur en un paquet scellé par autorité du secrétaire d'État.

(5.) Ce paquet sera conservé, scellé, par le contrôleur, jusqu'à l'expiration du terme, normal ou prolongé, pendant lequel le brevet délivré pour l'invention demeurera en vigueur, et il ne sera ouvert qu'en vertu d'un ordre du secrétaire d'État ou des officiers de la loi.

(6.) Ce paquet scellé sera délivré, en tout temps pendant la durée du brevet, à toute personne qu'un écrit de la main du secrétaire d'État autoriserait à le recevoir, et s'il est rendu au contrôleur, ce dernier le conservera de nouveau scellé.

(7.) A l'expiration du terme normal ou prolongé du brevet, le paquet scellé sera délivré à toute personne qu'un écrit de la main du secrétaire d'État autoriserait à le recevoir.

(8.) Si la déclaration susdite est faite par le secrétaire d'État après qu'une demande de brevet a été déposée au *Patent Office,* mais avant la publication de la ou des descriptions, la demande, la ou les descriptions et les dessins (s'il y en a), seront, à partir de ce moment, placés dans un paquet scellé par autorité du contrôleur, et ce paquet sera soumis aux dispositions édictées ci-dessus au sujet du paquet scellé par autorité du secrétaire d'État.

(9.) Aucune procédure, par voie de pétition ou autrement, ne pourra être engagée en vue de la révocation d'un brevet délivré pour une invention à l'égard de laquelle le secrétaire d'État aura fait la déclaration précitée.

(10.) Aucune copie d'une description ou d'un autre document ou dessin qui, aux termes de la présente section, doit être placée dans un paquet scellé, ne sera, en aucune manière, publiée ou livrée à l'inspection du public ; mais, sauf ce qui est ordonné de contraire dans la présente section, les dispositions de cette partie de la présente loi s'appliqueront à toute invention et à tout brevet du genre susmentionné.

(11.) Le secrétaire d'État pourra, en tout temps, par un écrit de sa main, abandonner le bénéfice de la présente section à l'égard de toute invention particulière, et, à partir de ce moment, les descriptions, documents et dessins seront conservés et traités de la manière ordinaire.

(12.) La communication d'une invention ayant trait au perfectionnement des engins ou munitions de guerre, faite au secrétaire d'État ou à toute personne ou toutes personnes autorisées par lui à examiner ladite invention ou à en vérifier les mérites, ni rien de ce qui sera fait en vue de cet examen, ne sera réputé exploitation ou publication de l'invention, et ne pourra porter préjudice à la délivrance ou à la validité du brevet dont elle pourrait faire l'objet.

Brevets existants.

45. — (1.) Les dispositions de la présente loi relatives aux demandes de brevets et à la procédure qui s'y rapporte, ne s'appliqueront qu'aux demandes faites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2.) Aucun brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou en vertu d'une demande pendante à cette époque, ne sera affecté par les dispositions de la présente loi qui concernent l'effet obligatoire des brevets à l'égard de la Couronne [1] et les licences obligatoires [2].

(3.) A tous autres égards (y compris le montant et l'époque de payement des taxes), la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou aux demandes pendantes à cette époque, à la place des dispositions légales qui y auraient été applicables si la présente loi n'avait pas été édictée.

(4.) Tous les instruments relatifs à des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui devaient être dé-

[1]) V. sect. 27 ci-dessus.
[2]) V. sect. 22 ci-dessus.

posés ou présentés au *Great Seal Patent Office,* seront considérés comme ayant été déposés ou présentés, s'ils sont déposés ou présentés au *Patent Office,* soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Définitions.

46. — Dans la présente loi, et pour ses applications :

« Brevet » signifie les lettres patentes délivrées pour une invention ;

« Breveté » signifie la personne ayant actuellement droit au bénéfice du brevet ;

« Invention » signifie tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé conformément à la section six du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de l'an vingt-un du règne du roi Jacques Ier, chapitre 3), intitulée : « Loi concernant les monopoles et dispenses avec les lois pénales et les déchéances y relatives » ; ce terme comprend aussi toute prétendue invention ; (*alleged invention*).

En Écosse, injonction (*injunction*) signifie « interdiction » *(interdict).*

TITRE III

Dessins

Sections 47 à 61.

(V. ce texte ci-après, dans la partie consacrée aux Dessins et Modèles.) [1]

TITRE IV

Marques de Fabrique

Sections 62 à 81.

(V. ce texte ci-après, dans la partie consacrée aux Marques.)

[1]) La loi anglaise traite simultanément des brevets, des dessins et des marques. Pour rester fidèles au plan général de cet ouvrage, et pour rendre les recherches plus faciles, nous avons subdivisé ces diverses matières.

TITRE V

Dispositions générales

Du Patent Office *et de sa procédure.*

82. — (1.) La Trésorerie pourra, pour l'application de la présente loi, établir un bureau avec les constructions et les aménagements nécessaires, qui s'appellera le *Patent Office* (bureau des brevets) et qui est ainsi désigné dans la présente loi [1].

(2.) Jusqu'à ce qu'un nouveau bureau des brevets soit établi, les bureaux des commissaires pour les brevets d'invention et pour l'enregistrement des dessins et marques de fabrique, existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme étant le *Patent Office* au sens de cette loi.

(3.) Le *Patent Office* sera placé sous la direction immédiate d'un fonctionnaire nommé « contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique », lequel exercera ses fonctions sous le contrôle et la direction du *Board of Trade.*

(4.) En l'absence du contrôleur, celui-ci pourra être suppléé par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le *Board of Trade,* en ce qui concerne toutes les choses et toutes les démarches qui doivent être faites auprès du contrôleur.

83. — (1.) Le *Board of Trade* [2] pourra, en tout temps après l'adoption de la présente loi, et avec l'approbation de la Trésorerie, nommer le contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique, et autant d'examinateurs et autres fonctionnaires et employés qu'il le jugera convenable, avec les titres et les attributions qu'il déterminera, et il pourra en tout temps révoquer chacun de ces fonctionnaires et employés.

[1] Le *Patent office* est établi au n° 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. Le *Patent Museum* est installé dans le palais de Kensington (V. sect. 41 et 42 ci-dessus).

[2] Pour ce qui concerne les pouvoirs du *Board of Trade,* V. sect. 22 ci-des.

(2.) Les appointements de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le *Board of Trade* avec le concours de la Trésorerie, et ils seront payés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, au moyen des sommes votées par le Parlement.

84. — Le *Patent Office* aura un sceau, et les empreintes de ce dernier seront prises en considération en justice, et admises comme preuves.

85. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le contrôleur aucun avertissement de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant résulter d'une présomption légale.

86. — Le contrôleur peut refuser de délivrer un brevet pour une invention, ou d'enregistrer un dessin ou une marque de fabrique, s'il juge que l'emploi en serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs (1).

87. — Lorsqu'une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, ou une marque de fabrique enregistrée (2), le contrôleur, sur la requête qui lui en sera faite (3) et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, fera inscrire le nom de ladite personne, comme propriétaire du brevet, du droit d'auteur sur le dessin, ou de la marque de fabrique, dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques, suivant le cas. Toute personne actuellement inscrite dans le registre des brevets, dans celui des dessins ou dans celui des marques

(1) V. *Règlements* : (brevets) sect. 11, 12 et 13, p. 428 ci-après; (dessins), sect. 13 et suiv., ci-après; (marques), sect. 17 et 18. ci-après.

(2) En cas de décès du demandeur avant l'enregistrement, V. Règlements : pour les brevets, sect. 20, p. 430 ci-après; pour les marques, sect. 33, ci-après.

(3) *Règlements :* sur les brevets, sect. 68 et s. ; sur les dessins, sect. 26; sur les marques, sect. 37, ci-après.

de fabrique, comme propriétaire d'un brevet, du droit d'auteur sur un dessin, ou d'une marque de fabrique, suivant le cas, aura sous réserve (1) des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences pour l'exercice desdits droits, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre disposition des susdits droits. On pourra, du reste, faire valoir toute revendication en équité concernant le brevet, le dessin ou la marque de fabrique, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété personnelle.

88. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera en tout temps convenable, communiqué au public conformémen aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet (2); et il sera délivré à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite des copies certifiées et revêtues du sceau du *Patent Office,* de toute inscription faite dans un de ces registres.

89. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de spécifications, de renonciations et d'autres documents conservés au *Patent Office,* de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, certifiés par le contrôleur et revêtus du sceau du *Patent Office,* seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

90. — (1.) La cour (3) peut, sur la demande de toute personne

(1) Ainsi complété par la loi du 24 décembre 1888, sect. 21.

(2) Ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 22.

(3) La Haute cour de justice, qui a été pourvue de la compétence autrefois dévolue au Maître des Rôles (*Master of the Rolls*). Le Master of the Rolls remplit l'office de président de la cour d'appel.

lésée par l'omission, sans cause suffisante, du nom d'une personne ou de toute autre indication [1] dans un des registres tenus en vertu de la présente loi, ou par toute inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable, pour faire effectuer, rayer ou modifier l'inscription ; la cour peut aussi rejeter la demande ; dans les deux cas, elle peut statuer sur les frais de la procédure comme elle le jugera convenable.

(2.) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la cour est fondée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher pour la rectification d'un registre ; elle peut aussi ordonner des débats sur des points contestés pour la solution de toute question de fait, et accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

(3.) Toute ordonnance de la cour rectifiant un registre doi disposer que le contrôleur sera dûment informé de la rectification ainsi ordonnée.

91. — Le contrôleur doit, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite :

a) Corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet ou dans une demande d'enregistrement relative à un dessin ou à une marque de fabrique, ou dans une de leurs annexes ;

b) Corriger toute erreur de rédaction dans le nom, le titre ou l'adresse du propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque de fabrique :

c) Rayer l'inscription d'une marque de fabrique dans le registre, ou une partie d'une inscription, à la condition, toutefois, que le demandeur accompagne sa requête d'une déclaration statutaire faite par lui-même, indiquant son nom, son adresse et sa profession et certifiant qu'il est bien la personne dont le nom figure dans le registre comme propriétaire de ladite marque.

[1]) Ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 23.

d) (1) Autoriser la personne qui a demandé l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique à corriger sa demande, en omettant certaines des marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle avait demandé l'enregistrement du dessin ou de la marque.

92. — (1.) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique enregistrée peut demander à la cour l'autorisation d'apporter une addition ou une modification à ladite marque sur un détail ne constituant pas un élément essentiel au sens de la présente loi, et la Cour peut soit refuser l'autorisation, soit l'accorder aux conditions qu'elle jugera convenables.

(2.) Le contrôleur sera avisé par le requérant de toute demande que ce dernier se propose de présenter à la cour en vertu de la présente section, et le contrôleur aura le droit d'être entendu au sujet de cette demande.

(3.) Si la cour accorde l'autorisation, le contrôleur, sur la preuve qui lui en sera fournie et sur le payement de la taxe prescrite, fera modifier le registre conformément à l'ordonnance d'autorisation.

93. — Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi ; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres ; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

94. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au contrôleur par la présente loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demandera un brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant

(1) Cet alinéa a été ajouté à l'art. 91 par la loi du 24 décembre 1888, sect. 24.

(s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu, soit personnellement, soit par l'organe de son agent.

95. — Dans tous les cas douteux ou dans toute difficulté qui pourra se produire dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le contrôleur pourra demander des directions à l'un des officiers de la loi.

96. — Tout certificat paraissant porter la signature du contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

97. — (1.) Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au bureau des brevets, au contrôleur, ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste, dans une lettre affranchie; et dans ce cas, ils sont réputés avoir été remis au moment où la lettre qui les renferme aurait dû être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

(2.) Pour prouver cet envoi, il suffit d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

98. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi, ou par tout règlement en vigueur, pour la remise d'un document ou le payement d'une taxe au *Patent Office* se trouvera être le jour de Noël, le Vendredi-Saint, un samedi, un dimanche, ou un jour observé comme jour férié par la Banque d'Angleterre, ou encore un jour de jeûne public ou d'actions de grâce, jours désignés dans la présente loi comme jours exclus, il sera permis de remettre ledit document ou de payer ladite taxe le jour qui suivra le jour exclu, ou les jours exclus s'il y en a deux ou plusieurs consécutifs.

99. — Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est in-

habile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par tous règlements établis conformément à cette dernière, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il en existe) ou, à défaut, toute personne nommée par une cour ou par un juge ayant compétence en ce qui concerne la propriété des incapables, à la requête de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou à celle de toute autre personne intéressée à l'accomplissement de la susdite déclaration ou du susdit acte, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable, et tous les actes accomplis par un tel représentant seront, en ce qui concerne l'application de la présente loi, aussi efficaces que s'ils avaient été accomplis par la personne qu'il représente.

100. — Des copies de toutes les descriptions, de tous les dessins et amendements, déposés au *Patent Office* après l'entrée en vigueur de la présente loi, copies imprimées pour le bureau et scellées de son sceau, seront transmises au musée des sciences et arts d'Edimbourg, au bureau de l'enregistrement *(Enrolments Office)* de la division de chancellerie en Irlande et au bureau de l'enregistrement *(Rolls Office)* dans l'île de Man, dans les vingt-et-un jours à partir de celui où ils auront été respectivement acceptés ou autorisés par le *Patent Office;* il sera délivré des copies ou extraits certifiés de ces documents à quiconque en fera la demande en payant la taxe prescrite, et ces copies ou extraits seront admis comme preuves dans toutes les cours de l'Écosse, de l'Irlande et de l'île de Man, sans qu'il soit besoin de fournir d'autres preuves ni de produire les originaux.

101. — Le *Board of Trade* peut, en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente loi, établir les règlements généraux (1) et prendre les mesures qu'il jugera utiles:

(1) V. les règlements ci-après.

a) Pour régler la pratique des enregistrements conformément à la présente loi ;

b) Pour la classification des marchandises en vue des dessins et des marques de fabrique ;

c) Pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, d'amendements, de dessins et d'autres documents ;

d) Pour assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le *Board of Trade* jugera convenable, de descriptions, de dessins, d'amendements et d'autres documents ;

e) Pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'extraits de descriptions ou d'autres documents conservés au *Patent Office* et pour pourvoir à la communication de ces index, extraits et autres documents :

f) Pour régler (avec l'approbation de la Trésorerie) le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques, nationaux ou étrangers d'exemplaires des publications du *Patent Office ;*

g.) D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du *Patent Office* et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du contrôleur ou du *Board of Trade.*

(2.) Chacun des formulaires contenu dans la première annexe à la présente loi pourra être modifié ou amendé par des règlements établis par le *Board,* comme il est dit ci-dessus.

(3.) Il pourra être fait, en tout temps après l'adoption de la présente loi, des règlements généraux en vertu de la présente section, mais ils n'auront pas d'effet avant l'entrée en vigueur de la loi ; ces règlements auront (aux conditions mentionnées ci-après) le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi, et il en sera tenu compte en justice.

(4.) Tous règlements établis en vertu de la présente section seront soumis aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est en session au moment où ils seront fait ; dans le cas contraire, ils lui seront soumis aussitôt que possible après le

commencement de la session suivante ; ils seront, en outre, insérés deux fois dans le journal officiel qui devra être publié par le contrôleur.

(5.) Si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements auront été soumis à cette Chambre, décide que lesdits règlements, ou quelques-uns d'entre eux, doivent être annulés, ils deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de règlements nouveaux.

102. — Avant le premier jour de juin de chaque année, le contrôleur fera présenter aux deux Chambres du Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi ; ce rapport contiendra tous les règlements généraux qui auront été dressés dans le cours de l'année à laquelle il se rapporte, en vertu de la présente loi ou pour son exécution, ainsi qu'un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

102 A [1]. — (1.) Chaque fois que la présente loi parle de choses devant ou pouvant être faites par, envers, ou devant le *Board of Trade*, elles peuvent être faites par, envers, ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce *Board*.

(2.) Tous documents qui paraîtront être des ordonnances du *Board of Trade* et être revêtus du sceau de ce *Board* ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de la signature de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, seront reçus comme preuves et considérés comme des ordonnances dudit *Board* sans autres témoignages, à moins que le contraire soit démontré.

(3.) Un certificat signé par le président du *Board of Trade* et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été

[1]) Section intercalée par la loi du 24 décembre 1888, sect. 25.

accompli par le *Board,* constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

Conventions internationales et coloniales.

103. — (1.) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers des conventions pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques de fabrique, ou pour un de ces trois objets, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un de ces États, aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque (suivant le cas), conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres déposants, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date [2] que celle de la demande déposée [3] dans l'État étranger.

La demande devra toutefois être faite, s'il s'agit d'un brevet, dans les sept mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique dans les quatre mois à partir de la demande de protection dans l'État étranger avec lequel la convention sera en vigueur.

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté ou le propriétaire d'un dessin ou d'une marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des infractions commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou

[1]) Pour ce qui concerne l'application de cette importante section, V. la partie consacrée à la Convention internationale du 20 mars 1883, et celle où se trouvent les conventions conclues par la Grande-Bretagne avec divers États, dans le tome III du présent ouvrage.

[2]) Le brevet doit donc être antidaté. En conséquence, l'inventeur devra faire connaître l'existence de sa demande ou de son brevet étrangers avant la délivrance du brevet anglais, ou avant l'enregistrement du dessin. Quant aux marques, le droit appartient en tous cas à celui qui en a fait emploi le premier, sauf le cas prévu par la sect. 76 ci-après. V. la décision judiciaire citée par la *Prop. ind.*, 1894, p. 26.

[3]) V. loi du 14 août 1885, sect. 6, p. 422 ci-après, qui prescrit de remplacer le mot *protection* par le mot *demande.*

de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2.) La publication, dans le Royaume-Uni ou dans l'île de Man, pendant les périodes respectives sus-indiquées d'une description de l'invention ; ou l'emploi de cette invention ; ou l'exhibition ou l'emploi du dessin ; ou la publication d'une description ou d'une représentation de ce dessin ; ou l'emploi de la marque de fabrique, toujours pendant les mêmes périodes, n'invalideront pas le brevet qui pourra être délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique.

(3.) La demande de brevet, ou la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faites en vertu de la présente section, doivent être présentées de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi, sauf que, en ce qui concerne les marques de fabrique, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente loi [1].

(4.) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, ultérieurement, déclarées applicables par ordonnance rendue en son conseil, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

104. — (1.) Lorsqu'il aura été justifié à Sa Majesté que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques de fabrique, brevetés ou enregistrés dans la Grande-Bretagne, il sera licite à Sa Majesté d'appliquer en tout temps à cette pos-

[1]) La loi attribue ainsi à la marque un statut personnel. C'est donc par erreur que la jurisprudence fait dépendre l'enregistrement tel quel d'une marque étrangère dérogeant aux prescriptions de la loi anglaise, de cette condition qu'elle ait été enregistrée en Grande-Bretagne dans les quatre mois du dépôt effectué au dehors.

session britannique, par ordonnance rendue en son conseil, les dispositions de la section précédente, avec les modifications ou additions, s'il y a lieu, que Sa Majesté en son conseil jugerait utiles.

(2.) Une ordonnance rendue en conseil en vertu de la présente loi produira, à partir de la date à mentionner dans l'ordonnance, ses effets comme si les dispositions de cette ordonnance étaient contenues dans la présente loi ; mais il sera licite à Sa Majesté en son conseil de révoquer toute ordonnance rendue en conseil conformément à la présente loi.

Délits.

105. — (1.) Quiconque représentera un article vendu par lui comme étant breveté, tandis qu'il n'aura pas été délivré de brevet [1] pour cet article, ou quiconque donnera faussement comme étant enregistré un dessin ou une marque de fabrique appliqués à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling pour chaque délit.

(2.) Pour l'application de cette disposition, sera réputé donner un article comme breveté ou un dessin ou une marque de fabrique comme enregistrés, quiconque vendra l'article muni du mot *patent* (brevet), *patente* (breveté), *registered* (enregistré), ou de tous autres mot ou mots exprimant ou impliquant qu'un brevet ou un enregistrement ont été obtenus pour l'article sur lequel une mention semblable a été timbrée, gravée, empreinte, ou appliquée d'une autre manière.

106. — Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un des départements du gouvernement, s'appropriera ou emploiera en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un état ou d'une profession quelconques, les

[2]) Donc, un article qui a seulement obtenu la protection provisoire ne doit pas être présenté au public et vendu comme ayant déjà été breveté (La Reine c. Wallis, R. c. Crampton. R. P. C. 215, 224).

armes royales ou des armes leur ressemblant à tel point qu'on les puisse considérer comme combinées pour tromper le public, de manière à faire croire à d'autres personnes qu'il exerce son industrie, son commerce, son état ou sa profession en vertu d'une autorisation émanant des autorités ci-dessus mentionnées, sera passible, après condamnation, prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling.

Écosse, Irlande, etc.

107. — En Écosse, dans toute action en infraction à un brevet, les dispositions de la présente loi concernant le recours à l'aide d'un assesseur seront applicables, et l'affaire sera jugée sans jury, à moins que la cour n'en décide autrement; sauf cela, rien ne sera changé en ce qui concerne les questions de juridiction et les formes de procédure usitées jusqu'ici dans les cours d'Écosse pour une action semblable ou pour toute action ou procédure relatives à un brevet et appartenant jusqu'ici à la compétence de ces cours.

Pour l'application de la présente section, on entendra par « cour d'appel » toute cour devant laquelle l'action sera portée en appel.

108. — En Écosse, tout délit que la présente loi déclare être punissable après instruction en la voie sommaire peut être poursuivi devant le tribunal du shérif *(sheriff court)*.

109. — (1.) En Écosse, les procédures en révocation d'un brevet se feront dans la forme d'une action en réduction, à la requête du *Lord Advocate,* ou à la requête d'une partie intéressée avec le concours de ce dernier, concours qui ne devra être accordé que lorsqu'il aura été justifié de raisons suffisantes.

(2.) La signification de tous exploits et citations ayant trait à cette action se fera en les formes et selon la pratique existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

110. — En Irlande, nonobstant tout ce qui peut être dit dans la présente loi, toutes les parties auront une action, en vertu ou au sujet d'un brevet, comme si ce dernier avait été délivré pour l'Irlande seulement.

111. — (1.) Les dispositions de la présente loi qui confèrent à la cour une compétence spéciale définie par cette loi, ne modifieront, sauf dans les limites de sa juridiction, la compétence d'aucune cour de l'Écosse ou de l'Irlande, dans les actions relatives aux brevets, aux dessins et aux marques de fabrique; pour toute action de ce genre en Écosse, le terme « la cour » signifiera un des lords ordinaires de la cour de session, et le terme « cour d'appel » signifiera l'une des deux divisions de ladite cour; pour toute action du même genre en Irlande, les termes « la cour » et « la cour d'appel » signifieront respectivement la Haute cour de justice d'Irlande et la cour d'appel de Sa Majesté en Irlande.

(2.) Si, ensuite d'une procédure portée devant une cour d'Écosse ou d'Irlande, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au contrôleur, et ce dernier rectifiera alors le registre en conséquence.

112. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, et:

(1.) Rien dans la présente loi ne modifiera la compétence des cours de l'île de Man, en ce qui concerne les procédures en infraction ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet, un dessin ou une marque de fabrique, et pour lesquelles ces cours sont compétentes;

(2.) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres sterling, à la discrétion de la cour;

(3.) Tout délit commis dans l'île de Man en contravention à

la présente loi et qui, en Angleterre, serait punissable après instruction en la voie sommaire, pourra être poursuivi, et toute amende y relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après instruction en la voie sommaire seront poursuivis au moment donné.

112 A [1]. — En ce qui concerne les actions ou autres procédures relatives aux marques de fabrique dont l'enregistrement aura été demandé au bureau de Manchester, la cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre aura, pour l'application de la présente loi, la même compétence que la Haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre, et l'expression « la cour », qui est employée dans la présente loi, devra être interprétée et appliquée en conséquence.

Est toutefois réservé qu'il pourra être fait appel de toute décision de la cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre, rendue en application de la présente section, de la même manière que des décisions rendues par la même cour en d'autres matières.

Abrogation; dispositions transitoires; réserves.

113. — Les dispositions légales énumérées dans la troisième annexe à la présente loi sont abrogées par les présentes. Toutefois, cette abrogation ne pourra pas :

a) Modifier le résultat acquis d'aucune de ces dispositions légales ; ni aucun brevet, droit d'auteur ou droit d'employer une marque de fabrique, accordés ou acquis ; ni aucune demande pendante, stipulation faite, compensation accordée, ordre ou direction donnés ; ni aucun droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, obtenus ou encourus, ni rien de ce qui a été légalement fait ou subi en vertu de ces dispositions, avant ou lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

[1] Section intercalée par la sect. 18 de la loi du 24 décembre 1888.

b) Entraver l'ouverture ou la continuation de toute action, procédure civile ou criminelle se basant sur les dispositions abrogées, toute procédure de ce genre devant avoir son cours comme si la présente loi n'avait pas été faite;

c) Supprimer ou restreindre une protection ou un bénéfice quelconques relativement à une action ou procédure semblable.

114. — (1.) Les registres des brevets et des propriétaires tenus en vertu d'une des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme faisant parties du registre des brevets tenu en vertu de la présente loi.

(2.) Les registres des dessins et des marques de fabrique, tenus en vertu d'une des dispositions abrogées par la présente loi, seront respectivement considérés comme faisant parties du registre des dessins et du registre des marques de fabrique tenus en vertu de la présente loi.

115. — Tous règlements généraux établis par le lord Chancelier ou par toute autre autorité, en vertu d'une des dispositions légales abrogées par la présente loi, existants lors de l'entrée en vigueur de cette dernière, pourront en tout temps après l'adoption de cette loi être abrogés, modifiés ou amendés par le *Board of Trade,* comme s'ils avaient été établis par ce *Board* en vertu de la présente loi; aucune de ces abrogations et modifications, et aucun de ces amendements ne pourront toutefois déployer leurs effets avant l'entrée en vigueur de la présente loi; sous réserve de ce qui précède, ces règlements généraux, en tant qu'ils sont compatibles avec la présente loi et n'ont pas été remplacés par elle, demeureront en vigueur comme s'ils avaient été établis par le *Board of Trade* en vertu de la présente loi.

116. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

Définitions générales.

117. — (1.) Dans la présente loi et pour son application, sauf lorsque le contexte exigera une interprétation différente :

Le terme « personne » s'applique aussi à une corporation ;

« La cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande et l'île de Man) la Haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre ;

Le titre « officier de la loi » désigne l'*Attorney-General* ou le *Solicitor-General* de Sa Majesté pour l'Angleterre :

« La Trésorerie » signifie les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté ;

« Contrôleur » signifie le contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique ;

« Prescrit » signifie prescrit par l'une quelconque des annexes à la présente loi, ou par des règlements généraux prévus par la présente loi ou autorisés par elle ;

« Possession britannique » signifie tout territoire ou localité situé dans le domaine de Sa Majesté, sans faire partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man ; et tous territoires et localités qui ont une législature spéciale, telle qu'elle est définie ci-après, sont considérés comme possessions britanniques au sens de la présente loi.

Le terme « Législature » comprend toute personne ou réunion de personnes exerçant le pouvoir législatif dans une possession britannique, et là où il existe des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, ce terme ne s'applique qu'à cette dernière ;

Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, le terme « conviction en la voie sommaire » signifie une conviction établie conformément aux lois sur la juridiction sommaire, c'est-à-dire, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant le service des justices de paix et de la police dans ce district, et en ce qui concerne les autres parties

de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions *(Petty Sessions)*, ainsi que toute loi amendant cette dernière.

ANNEXES

La loi de 1883 comportait plusieurs annexes, savoir:

1re annexe. Formulaires de la procédure des demandes de brevets et des dépôts de dessins et de marques. Ces formulaires ont été modifiés postérieurement par les règlements émanés du *Board of Trade.* Nous jugeons inutile de les reproduire ici.

2e annexe. Taxes pour l'obtention des brevets. Elles ont été aussi modifiées par les règlements; nous les donnons ci-après, p. 444.

3e annexe. Nous la reproduisons ci-dessous:

Dispositions législatives abrogées.

21 Jacques Ier. ch. 3. (1623). — Statut des monopoles. Abrogé partiellement, savoir: sections dix, onze et douze.

5 et 6 Guillaume IV. ch. 62. (1835). — Loi sur les déclarations légales, de 1835. Abrogée partiellement, savoir: section onze.

5 et 6 Guillaume IV. ch. 83. (1835). — Loi tendant à amender la législation relative aux lettres patentes pour inventions.

2 et 3 Victoria. ch. 67. (1839). — Loi tendant à amender une loi des années cinq et six du roi Guillaume quatre, intitulée: « Loi tendant à amender la législation relative aux lettres patentes pour inventions ».

5 et 6 Victoria, ch. 100. (1842). — Loi tendant à codifier et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins pour l'ornementation d'objets manufacturés.

6 et 7 Victoria. ch. 65. (1843). — Loi tendant à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins.

7 et 8 Victoria. ch. 69. [1] *(1844).* — Loi tendant à amender une loi adoptée la quatrième année de Sa feue Majesté et intitulée: « Loi destinée à améliorer l'administration de la justice dans le conseil privé de Sa Majesté, et à étendre la juridiction et les pouvoirs dudit conseil ». Abrogée partiellement, savoir: Sections deux à cinq inclusivement.

13 et 14 Victoria. ch. 104. (1850). — Loi tendant à étendre et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins.

15 et 16 Victoria. ch. 83. (1852). — Loi amendant la législation sur les brevets, de 1852.

[1]) Les sections 6 et 7 de cette loi sont abrogées par la loi sur la revision du droit statuaire (No 2), 1874.

16 et 17 Victoria. ch. 5. (1853). Loi tendant à substituer des droits de timbre au payement des taxes relatives aux lettres patentes pour inventions, et disposant la confection de certains index de spécifications, en vue de l'usage public.

16 et 17 Victoria. ch. 115. (1853). — Loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi amendant la législation sur les brevets, de 1852, en ce qui concerne la transmission, à certains offices d'Édimbourg et de Dublin, de copies certifiées de lettres patentes et de spécifications, ainsi qu'à apporter d'autres modifications à ladite loi.

21 et 22 Victoria. ch. 70. (1858). — Loi tendant à amender la loi des années cinq et six de Sa Majesté actuelle, tendant à codifier et à amender les lois relatives au droit d'auteur sur les dessins pour l'ornementation d'objets manufacturés.

22 Victoria. ch. 13. (1859). — Loi tendant à amender la législation concernant les brevets d'invention pour améliorations apportées aux engins et munitions de guerre.

24 et 25 Victoria. ch. 73. (1861). — Loi tendant à amender la législation relative au droit d'auteur sur les dessins.

28 et 29 Victoria. ch. 3. (1865). — Loi sur les expositions industrielles, de 1865.

33 et 34 Victoria. ch. 27. (1870). — Loi sur la protection des inventions, de 1870.

33 et 34 Victoria. ch. 97. (1870). — Loi sur le timbre, de 1870. Abrogée partiellement, savoir : section soixante-cinq et, dans l'annexe, les mots et chiffres suivants : « Certificat de l'enregistrement d'un dessin... *L*.5.0.0. Voir section 65 ».

38 et 39 Victoria. ch. 91. (1875). — Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1875.

38 et 39 Victoria. ch. 93. (1875). — Loi sur le droit d'auteur relatif aux dessins, de 1875.

39 et 40 Victoria. ch. 33. (1876). Loi portant amendement à la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1876.

40 et 41 Victoria. ch. 37. 1877. — Loi étendant l'application de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique, de 1877.

43 et 44 Victoria. ch. 10. (1880). — Loi sur le grand sceau. Abrogée partiellement, savoir : section cinq.

45 et 46 Victoria. ch. 27. (1882). — Loi sur les revenus de l'État, les sociétés de secours mutuel et la dette nationale, de 1882. Abrogée partiellement, savoir : section seize.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, DE 1883

(48 ET 49 VICTORIA, CHAPITRE 63; du 14 août 1885.)

1. — La présente loi sera considérée comme ne faisant qu'un avec la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1883 (mentionnée dans la présente loi comme la loi principale).

La présente loi pourra être citée comme la loi (modificative) sur les brevets, dessins et marques de fabrique, de 1885, et cette loi et la loi principale pourront être citées ensemble comme les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 et 1885.

2. — Considérant que la sous-section deux de la section cinq de la loi principale exige que celui qui fait la demande d'un brevet fasse une déclaration à l'effet mentionné dans ladite sous-section, qu'il s'est élevé des doutes quant à la nature de cette déclaration, et qu'il convient de dissiper ces doutes, il est décrété que :

La déclaration mentionnée dans la sous-section deux de la section cinq de la loi principale pourra être ou n'être pas une déclaration légale au sens de la loi sur les déclarations légales, de 1835, selon que cela pourra être prescrit en tout temps.

3. — Considérant qu'aux termes de la loi principale, une description complète doit être déposée dans les neuf mois (section huit), et acceptée dans les douze mois à partir de la date de la demande (section neuf), que la section douze exige qu'un brevet soit scellé dans les quinze mois à partir de la date de la demande, et qu'il convient d'autoriser le contrôleur à étendre, dans certains cas, lesdits délais, il est décrété ce qui suit :

Une description complète pourra être déposée et acceptée dans les délais augmentés, n'excédant pas respectivement un

et trois mois après les susdits neufs et douze mois respectifs, que le contrôleur pourra accorder lors du payement de la taxe prescrite, et lorsqu'une telle augmentation de délai aura été accordée, il en sera encore accordé une de quatre mois après les susdits quinze mois, pour le scellement du brevet; et la loi principale déploiera ses effets comme si tout délai ainsi accordé était ajouté aux termes indiqués dans la loi principale.

4. — Lorsqu'une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue sans objet, la description ou les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le contrôleur.

5. — Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si, aux termes de la loi principale, un brevet pouvait être légalement délivré à plusieurs personnes conjointement, quand la qualité de véritable et premier inventeur n'appartenait qu'à quelques-unes ou à une seule d'entre elles, il est décrété et déclaré qu'il a été et qu'il est légal de délivrer un tel brevet en vertu de la loi principale.

6. — Dans la sous-section un de la section cent trois de la loi principale, les mots « date de la demande » devront être substitués à ceux de « date de la protection obtenue ».

LOI TENDANT A ÉCARTER CERTAINS DOUTES RELATIFS A L'INTERPRÉTATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE DE 1883, RELATIVEMENT AUX DESSINS DONT LES DESCRIPTIONS DOIVENT ÈTRE ACCOMPAGNÉES, ET AUX EXPOSITIONS.

(49 ET 50 VICTORIA. CHAPITRE 37; du 25 juin 1886.)

1. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets de 1886, et sera considérée comme ne faisant qu'un avec

les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 et 1885, et cette loi et les deux précédentes pourront être citées ensemble comme les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1886.

2. — L'exigence de la sous-section quatre de la section cinq de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en ce qui concerne les dessins, ne sera pas considérée comme insuffisamment remplie pour la seule raison qu'au lieu d'être accompagnée de dessins, la description complète se référerait aux dessins qui accompagnaient la description provisoire. Et aucun brevet scellé jusqu'ici ne sera invalidé pour la seule raison que la description complète n'a pas été accompagnée de dessins, mais qu'elle se référait à ceux qui accompagnaient la description provisoire.

3. — Attendu que la section trente-neuf (1) de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en ce qui concerne les brevets, et que la section cinquante-sept (2) de la même loi, en ce qui concerne les dessins, disposent que l'exhibition d'une invention ou d'un dessin à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade,* ne portera pas préjudice aux droits de l'inventeur ou du propriétaire, moyennant l'accomplissement des conditions mentionnées dans lesdites sections, et dont l'une consiste en ce que l'exposant, avant d'exhiber son invention, son dessin ou sa marchandise, ou de publier une description du dessin, doit donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi, comme cela est prescrit;

Attendu, en outre, qu'il convient de pourvoir à ce que les susdites sections puissent être étendues aux expositions industrielles et internationales qui auront lieu hors du Royaume-Uni, il est décrété ce qui suit:

Il sera licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en son Con-

1) P. 396 ci-dessus.
2) V. ci-après.

seil, de déclarer que les sections trente-neuf et cinquante-sept de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, ou l'une de ces deux sections, seront applicables à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade;* ainsi que de disposer que l'exposant devra être dispensé de remplir la condition, spécifiée dans lesdites sections, d'aviser le contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui paraîtront convenables à Sa Majesté, en son Conseil.

LOI AMENDANT LA LOI DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

(51 ET 52 VICTORIA, CHAPITRE 50; du 24 décembre 1888.)

1. — (1.) Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, nul n'aura le droit de s'intituler agent de brevets, ni dans des annonces, ni dans des écritaux placés dans ses bureaux, ni dans aucun document publié par lui, ni de toute autre manière, s'il n'est enregistré comme agent de brevets conformément à la présente loi.

(2.) Le *Board of Trade* devra, aussitôt que possible après l'adoption de la présente loi, et pourra en tout temps édicter les règlements généraux qu'il jugera nécessaires pour l'application de la présente section, et les dispositions de la section cent un de la loi principale seront applicables à tous les règlements ainsi édictés, comme s'ils avaient été faits en exécution de la susdite section.

(3.) Toute personne qui prouvera à la satisfaction du *Board of Trade* qu'elle exerçait *bonâ fide* la profession d'agent de bre-

vets avant l'adoption de la présente loi, aura néanmoins le droit d'être enregistrée comme agent de brevets, conformément à cette loi.

(4.) Quiconque, sciemment, s'intitule agent de brevets en violation de la présente section, sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

(5.) Dans la présente section, le terme « agent de brevets » signifie exclusivement un agent pour l'obtention de brevets dans le Royaume-Uni.

2. — La section sept de la loi principale est remplacée par la section suivante [1] :

3, 4 et **5.** — (V. la note sous la section 2.)

6, 7 et **8.** — (Ces sections concernent les dessins. On les trouvera ci-après.)

9 à **26.** — (Ces sections concernent les marques de fabrique. On les trouvera ci-après.)

27. — A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi principale déploiera ses effets avec les adjonctions, suppressions et modifications décrétées par la présente loi ; mais rien dans cette dernière ne pourra affecter la validité d'un acte accompli, d'un droit acquis ou d'une responsabilité encourue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

28. — Sauf ce qui est statué en sens contraire dans les dispositions spéciales de la présente loi, cette loi entrera en vigueur et déploiera ses effets à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

29. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, et cette loi et

[1]) V. le texte de cette section à sa place dans la loi de 1883, p. 378 ci-dessus. De même, certaines modifications prescrites par cette loi dans les sections 9 (nº 5), 11 (nº 1), et 18 (nº 10) de la loi de 1883 ont été reportées à leur place, avec une indication en note.

les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1886 pourront être citées collectivement comme les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(31 mars 1890). (1)

TITRE SOMMAIRE.

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement concernant les brevets de 1890.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

2. — Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 31me jour de mars 1890.

INTERPRÉTATION.

3. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par la susdite loi, auront les significations respectives que leur attribue cette loi.

TAXES.

4. — Les taxes à payer en vertu de la loi précitée, outre celles qui sont mentionnées dans la seconde annexe à cette loi, et autant qu'elles concernent les brevets, sont indiquées dans la liste des taxes formant la première annexe au présent règlement.

FORMULES.

5. — Les formules A, B et C, contenues dans la première annexe à la loi de 1883, seront respectivement modifiées ou amendées par la

(1) Le règlement publié par le *Board of Trade* le 21 décembre 1883 a été remplacé le 31 mars 1890 par ce texte revisé, qui lui-même a déjà été amendé sur quelques points. Nous avons tenu compte de ces modifications en les insérant à leur place dans le texte.

substitution des formules A, A 1, A 2, B et C qui se trouvent dans la seconde annexe au présent règlement.

6. — (1.) Toute demande de brevet contenant la déclaration mentionnée dans la sous-section 2 de la section 5 de la loi de 1883 et dans la section 2 de la loi de 1885, sera faite, suivant le cas, soit d'après la formule A, soit d'après la formule A 1, contenues dans la seconde annexe au présent règlement (1).

(2.) La formule B, contenue dans la même annexe, sera employée pour la spécification provisoire, la formule C, pour la spécification complète.

(3.) Les formules autres que celles portant les lettres A, A 1, A 2, B et C, contenues dans la seconde annexe au présent règlement, pourront être employées, autant qu'elles seront applicables, dans toutes les procédures prévues par ces règlements.

Dispositions générales.

7. — Le bureau des brevets sera ouvert au public tous les jours de semaine, de dix à quatre heures, excepté les jours suivants:

le jour de Noël;

le Vendredi-Saint;

le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté;

les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre.

8. — Toute demande de brevet doit être signée par le demandeur; mais toutes les autres communications qui auront lieu entre le demandeur et le contrôleur, et toutes les démarches qui seront faites par le déposant auprès du contrôleur, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur, et, si ce dernier l'exige, résidant dans le Royaume-Uni.

9. — La demande doit être accompagnée de l'indication d'une adresse à laquelle tous les avis, réquisitions et communications de toute nature pourront être envoyés par le contrôleur ou le *Board of Trade;* et cette indication obligera dès lors le déposant, à moins et jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle adresse, fournie par le déposant au contrôleur. Dans chaque cas particulier, ce der-

(1) Nous ne reproduisons pas ces formules, qui doivent être employées en langue anglaise.

nier pourra exiger que l'adresse mentionnée dans le présent article se trouve dans le Royaume-Uni.

10. — Tous les documents et copies de documents, à l'exception des déclarations légales *[statutory declarations]* et des *affidavits*, envoyés ou déposés au bureau des brevets, ou fournis d'une autre manière au contrôleur ou au *Board of Trade*, seront écrits ou imprimés en caractères grands et lisibles, et à moins qu'il n'en soit autrement disposé, en langue anglaise, sur du papier fort, réglé à lignes espacées (d'un côté seulement) et de la dimension de 13 pouces (0 m 330) sur 8 (0 m 203), laissant une marge de 2 pouces du côté gauche de chaque feuille ; la signature des déposants ou des agents doit y être tracée d'une écriture grande et lisible. On devra en tout temps fournir des duplicata des documents, si le contrôleur l'exige.

11. — Le contrôleur, avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande de brevet ou d'une demande d'amendement de spécification, le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la loi, avisera le déposant dix jours d'avance, ou dans tel délai plus long qu'il jugera convenable, de l'époque à laquelle il pourra être entendu personnellement, ou par mandataire, devant le contrôleur. Les déclarations légales et les *affidavits* seront établis en la forme fixée devant la Haute cour de justice.

12. — Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tel délai plus long que le contrôleur pourra fixer dans le même avis, le déposant devra notifier au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

13. — Toutefois, que le déposant désire ou non être entendu, le contrôleur pourra en tout temps lui demander de soumettre, dans le délai qu'il lui notifiera, un exposé écrit, ou de comparaître devant lui et de fournir des explications orales sur les questions que le contrôleur indiquera.

14. — Toute décision ou détermination prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au déposant et à toute autre personne intéressée.

15. — Toute personne qui désirera faire figurer une invention à une exposition industrielle ou internationale, ou publier une description de l'invention pendant la durée de cette exposition, ou employer l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se

tient, devra, après avoir obtenu du *Board of Trade* un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, aviser le contrôleur, sept jours d'avance, de son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, suivant le cas.

En vue de constater l'identité de l'invention, dans le cas où une demande de brevet serait déposée ultérieurement, le déposant devra fournir au contrôleur une description succincte de son invention, accompagnée, si c'est nécessaire, de dessins et de toutes autres indications que le contrôleur pourra exiger dans chaque cas spécial.

16. — Tout document pour l'amendement duquel il n'existe aucune disposition spéciale dans la loi, pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du contrôleur, peut être écartée sans nuire aux intérêts de personne, peut être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il fixera.

16 A. — Toute demande, tout avis ou autre document, qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au *Patent Office*, ou au contrôleur, ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé, franc de port, par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

17. — Les déclarations légales exigées par lesdites lois ou le présent règlement, ou employées dans une procédure quelconque y relative, seront faites et dressées comme suit :

(1.) Dans le Royaume-Uni, devant tout juge de paix, commissaire ou autre officier autorisé par la loi à recevoir un serment en vue des procédures légales.

(2.) Dans une localité située dans les possessions britanniques, devant toute cour, tout juge ou juge de paix, ou devant tout autre officier autorisé par la loi à recevoir le serment en vue d'une procédure légale ; et

(3.) Dans une localité située hors des possessions britanniques, devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul ou vice-consul, ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

17 A. — Les déclarations légales et les *affidavits* seront intitulés

d'après le sujet ou les sujets auxquels ils se rapportent. Ils seront divisés en paragraphes numérotés, et autant que possible un même paragraphe sera restreint à un seul objet.

Demande de brevet avec description provisoire ou complète.

18. — Les demandes de brevets envoyées sous plis affranchis par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les renferment auront été délivrés dans le service ordinaire de la poste.

Les demandes déposées au *Patent Office* (bureau des brevets) autrement que par la poste, seront de même numérotées dans l'ordre de leur réception au *Patent Office*.

19. — Quand, par erreur, inadvertance ou autrement, une personne déposant une demande de brevet aura compris dans cette dernière plus d'une invention, elle pourra, sur le refus du contrôleur d'accepter sa demande, amender cette dernière de manière qu'elle ne s'applique qu'à une seule invention, et, en conséquence, demander des brevets distincts pour chacune des autres inventions.

Toute demande de ce genre portera la date de la première demande, et il leur sera donné suite, en même temps qu'à la première, de la manière prescrite par la loi et par le présent règlement, comme si chacune de ces demandes avait été faite originairement à la date indiquée et pour une invention seulement.

20. — Toute demande de brevet déposée par le représentant légal d'une personne décédée en possession d'une invention, sera accompagnée d'une copie ou d'un extrait officiels du testament du défunt, ou des lettres d'administration [1] délivrées pour sa fortune immobilière et mobilière, comme preuve du droit du déposant à la qualité de représentant légal du défunt, et en outre de tout autre moyen de preuve exigé par le contrôleur.

21. — Après l'acceptation d'une demande accompagnée soit d'une description provisoire, soit d'une description définitive, le contrôleur en avisera le déposant et publiera cette acceptation dans le journal officiel du *Patent Office*.

[1]) Pouvoir donné par l'autorité compétente pour administrer les biens d'une personne décédée intestat, ou ceux d'un testateur à défaut d'un exécuteur testamentaire compétent.

22. — Après la publication de l'acceptation, et dans le cas où il s'agirait d'une demande accompagnée d'une description complète, la demande et la ou les descriptions, ainsi que les dessins (s'il y en a), pourront être examinés au *Patent Office* moyennant le payement de la taxe prescrite.

Demande de brevet a la suite d'une communication reçue de l'étranger.

23. — Toute demande de brevet pour une invention communiquée de l'étranger sera faite selon la formule A[1] contenue dans la seconde annexe au présent règlement.

Arrangements internationaux et coloniaux.

24. — Le terme « demande étrangère » désigne une demande formée par une personne quelconque, pour la protection de son invention, dans un État étranger ou une colonie britannique auxquels une ordonnance rendue par Sa Majesté en son Conseil, en vigueur au moment de la demande, aura déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

25.— Toute demande de brevet formée dans le Royaume-Uni pour une invention ayant déjà fait l'objet d'une demande étrangère, devra contenir la déclaration que cette demande étrangère a été effectuée, et spécifier tous les États étrangers ou les possessions britanniques dans lesquels il a été fait des demandes étrangères, ainsi que la ou les dates officielles de ces demandes. La demande devra être faite dans les sept mois à partir de la date de la première demande étrangère, et devra être signée par la ou les personnes qui auront formé la première demande étrangère. Si cette personne, ou une de ces personnes, est décédée, la demande devra être signée par le représentant personnel légal de la personne décédée, aussi bien que par les autres déposants, s'il y en a.

26. — La demande formée dans le Royaume-Uni devra être rédigée selon la formule A[2] de la seconde annexe ci-jointe, et outre la description provisoire ou complète déposée avec la demande, cette dernière devra être accompagnée des pièces suivantes :

(1) Une copie, ou des copies, de la description et des dessins

ou documents correspondants, remis par le déposant au bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique, en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou directeur du bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisées d'une autre manière à la satisfaction du contrôleur ;

(2) Une déclaration légale affirmant l'identité de l'invention objet de la demande avec l'invention au sujet de laquelle la première demande étrangère a été effectuée, et si la description ou le document correspondant est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par la susdite déclaration légale.

27. — Lorsque le contrôleur aura reçu la demande, avec la description prescrite, et l'autre ou les autres documents devant l'accompagner aux termes de l'article précédent, et avec telle autre preuve (s'il y en a) qu'il pourra exiger concernant la demande étrangère ou sa date officielle, il fera un enregistrement des demandes effectuées dans les deux pays ainsi que de leurs dates officielles respectives.

28. — Toutes les formalités ultérieures relatives à la demande devront être accomplies dans les délais prescrits et de la manière indiquée par les lois ou les règlements pour les demandes ordinaires.

29. — Le brevet sera inscrit dans le registre des brevets comme étant daté du jour où la première demande étrangère a été faite, et le payement des taxes de renouvellement, de même que la durée du brevet, seront calculés à partir de la date de la première demande étrangère.

Dimensions et mode d'exécution des dessins accompagnant les descriptions provisoires ou complètes (1).

30. — La description provisoire ou complète n'a pas besoin d'être accompagnée de dessins, si elle décrit sans eux l'invention d'une manière suffisante, mais s'il est fourni des dessins, ils devront accompagner la description provisoire ou complète à laquelle ils se rapportent, sauf dans le cas prévu à l'article 31. Aucun dessin ni aucune esquisse exigeant une gravure spéciale pour l'impression ne devra figurer dans la description elle-même.

31. — Lorsque des dessins accompagneront la description, ils devront être délivrés au *Patent Office* soit à plat, soit enroulés sur des cylindres, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Ils devront être faits sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré, à la surface douce et de bonne qualité [1], et exécutés si possible sans lavis en couleur ou à l'encre de Chine.

Ils devront être faits sur des feuilles d'un des deux formats suivants (le plus petit est préférable), savoir : 13 pouces (0,330 m) de haut sur 8 pouces (0,203) de large, ou bien 13 pouces de haut sur 16 pouces (0,406 m) de large, y compris une marge de $^1/_2$ pouce (0,013 m) de large. S'il s'y trouve plus de chiffres qu'on n'en peut mettre sur une des feuilles du petit format, il vaudra mieux employer deux ou plusieurs de ces feuilles que de se servir du grand format. Quand un dessin exceptionnellement grand sera nécessaire, il devra être *continué* sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles n'est pas limité.

Pour assurer une reproduction satisfaisante des dessins, ces derniers devront être exécutés avec de *l'encre de Chine tout à fait noire; la force et la couleur des lignes fines et des lignes d'ombre devront être maintenues les mêmes d'un bout à l'autre du dessin.* Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à rendre l'effet ou à ombrer, ne devront pas être trop rapprochées l'une de l'autre. Un spécimen de dessin est joint aux présentes, pour expliquer cette exigence. Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de $^1/_8$ de pouce (0,003 m) de haut, et être du même type que dans le spécimen ; et les mêmes lettres devront être employées dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, les lettres de référence devront être placées en dehors de la figure, et être reliées par une ligne fine à la partie à laquelle elles se rapportent.

L'échelle adoptée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention, et il ne sera nécessaire de reproduire d'un appareil, d'une machine, etc., que ce qui est de nature à atteindre ce but. Quand l'échelle sera indiquée sur le dessin, elle devra être dessinée, comme cela est montré dans le spécimen.

Les dessins devront porter le nom du déposant (et quand il s'a-

[1]) Les dessins qui accompagnent la description provisoire et la description complète étant, en vue de la publication, reproduits au *Patent Office* au moyen de la photolithographie, la règle ci-dessus doit être strictement observée, afin que l'on puisse obtenir des reproductions correctes dans les publications officielles.

gira de dessins déposés avec une description complète après une description provisoire, le numéro et l'année de la demande) dans le *coin de gauche en haut;* le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille dans le *coin de droite en haut;* et la signature du déposant ou de son agent dans le *coin de droite en bas.*

Il ne devra pas figurer sur les dessins de description écrite de l'invention.

Il ne sera pas reçu de gravure sur bois ni de représentations de l'invention autres que les dessins préparés de la manière décrite plus haut, à moins qu'elles ne soient de nature à se prêter à la reproduction par le procédé de la photo-lithographie.

32. — Un *fac-similé* des dessins originaux, mais *sans* lavis de couleur ni à l'encre de Chine, et préparé strictement d'après les règles prescrites à l'article 31, devra accompagner les originaux et être marqué des mots « copie conforme ».

33. — Si un déposant désire adopter les dessins remis avec sa description provisoire comme dessins pour sa description complète, il devra s'y référer d'une manière précise.

Opposition a la délivrance des brevets.

34. — Toute notification d'opposition à la délivrance d'un brevet sera établie selon la formule D, et devra indiquer le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la délivrance, et devra être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant dans le Royaume-Uni, et sera accompagnée d'une copie non timbrée.

35. — A la réception d'une notification semblable, le contrôleur en adressera une copie au déposant.

36. — Lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition consistera à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays à la suite d'une demande faite à une date antérieure, le titre, le numéro et la date du brevet délivré à la suite de ladite demande antérieure devront être spécifiés dans la notification.

37. — Dans les 14 jours après l'expiration de deux mois à partir de la date où l'acceptation d'une description complète aura été publiée, l'opposant déposera au *Patent Office* des déclarations légales à l'appui

de son opposition, et délivrera au déposant une liste de ces déclarations.

38. — Dans les 14 jours à partir de la délivrance de cette liste, le déposant remettra au *Patent Office* des déclarations légales en réponse aux précédentes, et délivrera à l'opposant une liste desdites déclarations ; et dans les 14 jours qui suivront la délivrance de cette liste, l'opposant déposera au *Patent Office* des déclarations légales en réponse à celles du déposant, et en délivrera une liste à ce dernier. Les déclarations mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

Des copies des déclarations mentionnées, tant dans le présent article que dans l'article précédent, pourront être obtenues soit du *Patent Office,* soit de la partie adverse.

39. — Il ne sera reçu aucune déposition ultérieure de part ni d'autre, à moins d'une autorisation du contrôleur, donnée après consentement des parties dûment notifié par écrit audit contrôleur, ou d'une autorisation spéciale de ce dernier, donnée après une demande à lui adressée à cet effet.

40. — La partie qui présentera une demande semblable devra en aviser la partie adverse qui aura le droit de faire opposition à la demande.

41. — Après la clôture des dépositions, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le contrôleur fixera le moment où la cause sera entendue, et fera connaître aux parties, au moins dix jours à l'avance, la date fixée.

Si le déposant ou l'opposant désirent être entendus, ils doivent envoyer au contrôleur une demande d'après la formule E. Le contrôleur peut refuser d'entendre une partie qui n'a pas rempli cette formalité. Si aucune des parties ne demande à être entendue, le contrôleur décide et fait connaître sa décision aux parties.

42. — Pendant l'audience de la cause il ne sera admis aucune opposition relative à un point autre que ceux contenus dans la notification d'opposition ; et si le motif ou l'un des motifs de l'opposition consiste à dire que l'invention a été brevetée dans ce pays à la suite d'une demande faite à une date antérieure, l'opposition ne sera pas admise sur ce point, si le titre, le numéro et la date du brevet délivré à la suite de ladite demande antérieure n'ont pas été dûment spécifiés dans la notification d'opposition.

43. — Si on fait valoir comme motif d'opposition que le déposant

a eu communication de l'invention par l'opposant ou par une personne dont celui-ci est le représentant légal, et si la preuve de cette allégation n'est pas fournie dans le délai fixé par le présent règlement, l'opposition sera réputée abandonnée, et le brevet délivré.

44. — La décision du contrôleur, après audition de la partie qui invoque l'article 41, sera notifiée par lui aux parties.

Payement de taxes annuelles pour le maintien d'un brevet (1).

45. 46. 47. — Si le titulaire d'un brevet désire, à l'expiration de la quatrième année, que son titre reste valable, il devra, avant l'expiration de la quatrième année, et de chacune des années suivantes, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, payer la taxe prescrite. Le breveté est admis à payer d'avance soit la totalité, soit une partie du total des taxes annuelles.

La formule J, de la seconde annexe, duement timbrée, sera utilisée pour opérer ce payement.

48. — Après que le breveté se sera dûment conformé aux règles ci-dessus, et aussitôt que possible après les périodes respectives mentionnées plus haut, ou après les augmentations de délai qui auront pu être dûment accordées, le contrôleur délivrera au breveté un certificat constatant que le payement prescrit a été dûment effectué.

Augmentation de délai.

49. — Toute demande en accroissement de délai pour effectuer un payement prescrit devra indiquer en détail les circonstances par suite desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a manqué d'effectuer ledit payement, et le contrôleur pourra exiger que le breveté établisse, par telle preuve qu'il jugera nécessaire, les indications contenues dans la demande d'augmentation de délai.

50. — Toute demande en accroissement de délai pour le dépôt ou l'acceptation d'une description complète devra contenir l'indication détaillée des circonstances et des motifs pour lesquels cet accroissement est demandé, et le contrôleur peut obliger le déposant à appuyer ses allégations sur telles preuves que le contrôleur jugera nécessaires.

(1) Ainsi modifié par règlement du 4 juillet 1892, sect. 3.

51. — Le délai prescrit par le prèsent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, peut être augmenté par le contrôleur, s'il le juge convenable, et cela moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités y relatives, et telles conditions qu'il pourra indiquer.

MODIFICATION DES DESCRIPTIONS.

52. — Toute requête en autorisation de modifier une description devra être signée par le requérant ou breveté, et être accompagnée d'une copie de la description et des dessins originaux, portant à l'encre rouge l'indication de modification proposée ; cette requête et la nature de modification proposée seront annoncées par une publication dans le journal officiel du *Patent Office*. et de toute autre manière (s'il en existe) que le contrôleur pourra indiquer dans chaque cas.

53. — Toute notification d'opposition à la modification devra indiqner le ou les motifs pour lesquels l'auteur de cette notification (appelé ci-après l'opposant) entend s'opposer à la modification, et devra être signée par lui. Cette notification indiquera en outre l'adresse à laquelle les notifications pourront être signifiées à l'opposant dans le Royaume-Uni, et sera accompagnée d'une copie non timbrée.

54. — A la réception d'une notification semblable, le contrôleur en adressera une copie au requérant ou breveté.

55. — Dans les 14 jours après l'expiration d'un mois à partir de la première publication de la demande en autorisation de l'amendement, l'opposant déposera au *Patent Office* des déclarations légales à l'appui de son opposition, et délivrera au requérant une liste de ces déclarations.

56. — Après le dépôt desdites déclarations et la délivrance de ladite liste, les dispositions des articles 38, 39, 40 et 41 seront applicables à la cause, et les procédures ultérieures seront réglées conformément auxdites dispositions, comme si elles se trouvaient ici répétées.

57. — En cas de demande de modification, si le contrôleur le requiert, le déposant doit remettre au *Patent Office*, dans le délai qui lui est prescrit, une nouvelle description avec dessins modifiés, préparés selon les indications des articles 10, 30 et 31.

58. — Lorsque la requête en autorisation d'amender une description sera faite en vertu ou par suite d'un ordre de la cour ou d'un juge, une copie officielle ou vérifiée dudit ordre sera déposée. avec la demande, au *Patent Office*.

59. — Tout amendement d'une description sera immédiatement publié par le contrôleur dans le journal officiel du *Patent Office*, et de toute autre manière (s'il en existe) que le contrôleur pourra ordonner.

LICENCES OBLIGATOIRES.

60. — Toute pétition adressée au *Board of Trade* pour lui demander de rendre une ordonnance en vue d'obliger un breveté à accorder une licence, devra exposer clairement la nature de l'intérêt du pétitionnaire, ainsi que le ou les motifs sur lesquels il fonde ses droits à ce sujet, et indiquer en détail les circonstances de la cause, les conditions auxquelles il demande que l'ordonnance soit rendue, ainsi que la teneur de ladite ordonnance.

61. — La pétition et une copie vérifiée de cette dernière seront déposées au *Patent Office*, accompagnées des *affidavits* ou des déclarations légales et des autres preuves documentaires (s'il y en a), qui auront été fournis par le pétitionnaire comme preuve de la faute reprochée au breveté.

62. — Le *Board of Trade*, aprés avoir étudié la pétition et les preuves à l'appui, et à moins qu'il ne soit d'avis que l'ordonnance doit être refusée dès l'abord, pourra demander au pétitionnaire de comparaître devant le contrôleur ou devant une ou plusieurs autres personnes qu'il désignera, en vue de recevoir leurs instructions quant à la procédure ultérieure à suivre à l'égard de la pétition.

63. — Quand il aura été apporté à la cause des preuves constituant, dans l'opinion du *Board of Trade*, une présomption suffisante en faveur du bien-fondé de la demande de licence, le pétitionnaire devra, sur l'invitation dudit *Board*, et à la date qui lui sera indiquée par ce dernier ou avant cette date, délivrer au breveté une copie de la pétition et des *affidavits* ou des déclarations légales, ainsi que des autres preuves documentaires (s'il y en a) fournies à l'appui de sa demande.

64. — Dans les 14 jours après la date de la délivrance des susdites copies, le breveté déposera au *Patent Office* ses *affidavits* ou ses

déclarations légales en réplique à la pétition, et il en délivrera des copies au pétitionnaire.

65. — Le pétitionnaire, dans les 14 jours à partir de la délivrance desdites copies, déposera au *Patent Office* ses *affidavits* ou ses déclarations légales, à titre de réplique, et en délivrera des copies au breveté; les *affidavits* ou déclarations mentionnés en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

66. — Sauf les ordres ultérieurs que le *Board of Trade* pourra donner, les parties seront alors entendues à telle époque, devant telle ou telles personnes, de telle manière et selon telle procédure que le *Board of Trade* pourra ordonner suivant les circonstances de chaque cas, mais toujours de manière qu'il soit donné au breveté pleine faculté de produire toutes ses preuves contre la pétition.

REGISTRE DES BREVETS.

67. — Lorsqu'un brevet sera scellé, le contrôleur fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la qualité du breveté comme concessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention.

68. — Lorsqu'une personne aura acquis des droits sur un brevet ou sur une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans un brevet, soit par voie de cession s'appliquant à tout le Royaume-Uni et à l'île de Man ou à une ou plusieurs des localités qui y sont situées, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale, cette personne adressera au contrôleur, et déposera au *Patent Office* une demande à l'effet d'inscrire son nom dans le registre, en qualité soit de propriétaire exclusif du brevet, soit de propriétaire d'une part ou d'un intérêt, suivant le cas.

69. — Ladite demande sera faite et signée, s'il s'agit de personnes, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire, ou par son agent dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

70. — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de la personne revendiquant des droits sur le brevet ou une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans ledit brevet, suivant le cas (cette personne sera désignée ci-après comme l'ayant droit), ainsi que les détails relatifs à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle cette personne demande à être ins-

crite dans le registre comme propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont le brevet, ou la part ou l'intérêt ci-dessus, ont été cédés ou transférés, ainsi que la ou les personnes au profit desquelles cela a eu lieu.

71. — Toute cession et tout autre document contenant le transfert d'un brevet, ou destiné à rendre effectif ou à prouver ledit transfert, ou bien affectant le droit de propriété revendiqué par la susdite demande, — sauf les documents qui sont des pièces d'archives, — devront être produits devant le contrôleur en même temps que la demande prescrite plus haut, et que toute autre preuve de propriété qu'il pourra exiger pour sa satisfaction.

Quant aux documents qui sont des pièces d'archives, une copie officielle ou certifiée en sera produite de la même manière au contrôleur.

72. — Il sera déposé aussi, en même temps que la demande, une copie vérifiée de la cession ou de tout autre document dont la production est exigée ci-dessus.

Quant aux documents qui sont des pièces d'archives, une copie officielle ou certifiée en sera également déposée avec la demande, au lieu d'une copie vérifiée.

73. — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

74. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par Sa Majesté, en son Conseil, à l'effet de prolonger un brevet pour un nouveau terme ou d'accorder un nouveau brevet, ou lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la cour à l'effet d'annuler un brevet, de rectifier le registre en vertu de la section 90 de la loi de 1883, ou de modifier d'une autre manière la validité d'un brevet ou le droit de propriété y relatif, la personne en faveur de laquelle une telle ordonnance aura été rendue devra déposer immédiatement au *Patent Office* une copie officielle de ladite ordonnance (1). Là-dessus, le registre des brevets sera rectifié, ou la teneur de ladite ordonnance sera dûment insérée dans le registre d'une autre manière, suivant le cas.

75. — Après la délivrance du certificat de payement prévu par l'article 48 du présent règlement, le contrôleur fera noter dans le registre des brevets la somme payée, ainsi que la date du payement de la taxe faisant l'objet dudit certificat.

1) *Office copy :* copie d'une pièce enregistrée par le greffe d'une cour et munie du sceau de ce greffe.

76. — Si le breveté manque de faire un payement dans le délai prescrit, ou pendant l'augmentation de délai qui lui aura été dûment accordée, ce défaut de payement sera dûment inscrit dans le registre.

77. — Une copie vérifiée de toute licence délivrée en vertu d'un brevet sera déposée au *Patent Office* par la personne qui aura obtenu la licence, avec une demande tendant à ce qu'il soit fait une inscription conforme dans le registre. La personne qui aura obtenu la licence fera certifier l'exactitude de ladite copie de la manière que le contrôleur ordonnera, et l'acte de licence original sera en même temps produit et déposé au *Patent Office,* s'il est exigé pour une vérification ultérieure.

78. — Le registre des brevets sera communiqué au public tous les jours de semaine entre dix et quatre heures, excepté les jours suivants :

a) Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jour de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre ;

b) Les jours qui pourront de temps à autre être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du *Patent Office;*

c) Les moments où le registre sera requis pour un besoin quelconque du service officiel.

79. — Des copies certifiées de toutes inscriptions faites dans le registre, de même que des copies ou des extraits certifiés de brevets, de descriptions, de renonciations *d'affidavits*, de déclarations légales et d'autres documents publics conservés au *Patent Office,* ou des copies des registres ou d'autres livres qui y sont tenus, pourront être fournis par le contrôleur contre le payement de la taxe prescrite.

POUVOIR DE DISPENSER LES INTÉRESSÉS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES PREUVES, ETC.

80. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aurait à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du contrôleur ou du *Patent Office*, et qu'il est démontré à la satisfaction du contrôleur que, pour une cause raisonnable, cette per-

sonne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document, ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peut être produit ou déposé comme il est dit ci-dessus, il sera loisible au contrôleur, avec la sanction du *Board of Trade* et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugeront convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

Abrogations.

81. — Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade* en vertu des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1888, et qui seront en vigueur le 31e jour de mars 1890 seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice toutefois des demandes qui se trouveraient pendantes à cette époque.

RÈGLEMENT concernant la pratique et la procédure des appels aux officiers de la loi (1).

I. Lorsqu'une personne voudra en appeler à l'officier de la loi d'une décision du contrôleur, dans tous les cas où cet appel est admis par la loi, elle déposera au *Patent Office*, dans les 14 jours à partir de la date de la décision dont elle veut appeler, une notification de son intention à cet égard.

II. Cette notification indiquera la nature de la décision dont il est appelé et spécifiera si l'appel porte sur la totalité de la décision ou sur une partie seulement ; dans ce dernier cas elle indiquera la partie dont il s'agit.

III. Une copie de cette notification annonçant l'intention de faire appel sera adressée par la partie appelante au *clerk* des officiers de la loi, salle 549 des *Royal Courts of Justice*, à Londres ; et s'il a été formé une opposition auprès du contrôleur, il en sera aussi adressé

(1) Fait en exécution de la section 38 de la loi sur les brevets de 1883. Ce règlement, non daté, a été publié en 1883.

une copie à l'opposant ou aux opposants ; et si le contrôleur a refusé de sceller un brevet pour le motif qu'une demande de brevet antérieure était pendante pour la même invention, une copie semblable sera adressée au premier déposant.

IV. Après le dépôt de la notification d'appel, le contrôleur transmettra immédiatement au *clerk* des officiers de la loi tous les documents relatifs à la demande de brevet qui a donné lieu à cet appel.

V. Il ne sera accueilli aucun appel qui n'aura pas été notifié dans les 14 jours à partir de la date de la décision faisant l'objet de cet appel, ou dans tel délai ultérieur que le contrôleur pourra accorder, sauf autorisation spéciale obtenue sur une demande adressée à l'officier de la loi.

VI. Le *clerk* des officiers de la loi annoncera, au moins sept jours à l'avance, l'époque et le lieu fixés pour l'audience de tout appel, à moins que l'officier de la loi n'autorise spécialement un avis à plus bref délai.

VII. Cet avis sera dans tous les cas donné au contrôleur et à l'appelant ; et s'il a été formé une opposition auprès du contrôleur, il sera aussi donné à l'opposant ou aux opposants ; et si le contrôleur a refusé de sceller un brevet pour le motif qu'une demande de brevet antérieure était pendante pour la même invention, un avis semblable sera adressé au premier déposant.

VIII. Les preuves à fournir lors de l'appel à l'officier de la loi seront les mêmes que celles fournies à l'audience du contrôleur ; et, à moins d'une autorisation de l'officier de la loi, donnée sur une demande à lui adressée pour cet effet, il ne sera pas fourni de nouvelles preuves, sauf en ce qui concerne les faits qui se seraient passés ou qui seraient arrivés à la connaissance de chaque partie après la date de la décision dont il est fait appel [1].

IX. L'officier de la loi, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, devra ordonner la comparution, à l'audience en appel, de toute personne qui aurait fait une déclaration concernant l'objet de l'appel, à l'effet d'y être entendue contradictoirement, à moins que, dans l'opinion de l'officier de la loi, il y ait un motif fondé de ne pas ordonner cette comparution.

X. Toute personne qui demandera la comparution d'un témoin

[1]) Et sauf autorisation de l'officier de la loi obtenue sur une demande faite à cet effet : *Re Ihwaite* 1892, 9 R. P. C. 515

pour être contre-examiné, remettra à ce dernier une somme raisonnable à titre de frais de déplacement.

XI. Lorsque l'officier de la loi ordonnera qu'une partie doit payer des frais à l'autre, il pourra fixer le montant de ces frais, et s'il ne juge pas convenable de le fixer, il décidera par qui et de quelle manière le montant de ces frais sera déterminé.

XII. Si les frais dont le payement aura été ainsi ordonné ne sont pas acquittés dans les 14 jours à partir de la date où leur montant aura été ainsi fixé ou déterminé, ou dans tel autre délai plus court qui pourra être fixé par l'officier de la loi, la partie à laquelle ces frais doivent être payés pourra requérir de l'officier de la loi une ordonnance en payement, conformément aux dispositions de la section 38 de la loi.

XIII. Toutes preuves documentaires dont le dépôt sera requis ou autorisé par l'officier de la loi, seront soumises, à tous égards, aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent à la procédure devant le contrôleur, et seront déposées au *Patent Office,* à moins que l'officier de la loi n'ordonne le contraire.

XIV. Toute notification ou autre document devant être remis au *clerk* de l'officier de la loi en vertu du présent règlement, pourra être envoyé par la poste, par lettre affranchie.

ANNEXE.

Tableau des taxes a payer pour l'obtention de brevets et pour les affaires y relatives.

(Tarif de 1892) (1).

Avant le scellement.

	£
1. Pour la demande de protection provisoire	1 0 0
2. Pour le dépôt de la description complète	3 0 0

(1) Le tableau des taxes a été remanié en 1892, et les chiffres en ont été réduits dans une proportion sensible. La taxe totale d'un brevet ayant atteint sa durée normale de 14 ans s'élève désormais à 99 liv. st. au lieu de 154, chiffre fixé en 1883.

ou bien

	£		
3. Pour le dépôt de la description complète avec la première demande	4	0	0
4. Pour un appel du contrôleur à l'officier de la loi. Par l'appelant	3	0	0
5. Pour la notification d'une opposition à la délivrance d'un brevet. Par l'opposant	0	10	0
6. Pour une audience du contrôleur. Par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
7. Pour une demande en autorisation d'amender une description : Avant le scellement. Par le demandeur	1	10	0
8. Après le scellement. Par le breveté	3	0	0
9. Pour la notification d'une opposition à un amendement. Par l'opposant	0	10	0
10. Pour une audience du contrôleur. Par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
11. Pour une demande en autorisation d'amender une description pendant le cours d'une action ou d'une procédure. Par le breveté	3	0	0
12. Pour une demande adressée au *Board of Trade* aux fins d'obtenir une licence obligatoire. Par la personne demandant la licence	5	0	0
13. Pour une opposition à l'octroi d'une licence obligatoire. Par le breveté	5	0	0
14. Pour un certificat de renouvellement : Avant l'expiration de la 4e année à partir de la date du brevet et pour la 5e année	5	0	0
15. Avant l'expiration de la 5e année à partir de la date du brevet et pour la 6e année	6	0	0
16. Avant l'expiration de la 6e année à partir de la date du brevet, et pour la 7e année	7	0	0
17. Avant l'expiration de la 7e année à partir de la date du brevet et pour la 8e année	8	0	0
18. Avant l'expiration de la 8e année à partir de la date du brevet et pour la 9e année	9	0	0
19. Avant l'expiration de la 9e année à partir de la date du brevet et pour la 10e année	10	0	0
20. Avant l'expiration de la 10e année à partir de la date du brevet et pour la 11e année	11	0	0
21. Avant l'expiration de la 11e année à partir de la date du brevet et pour la 12e année	12	0	0
22. Avant l'expiration de la 12e année à partir de la date du brevet et pour la 13e année	13	0	0
23. Avant l'expiration de la 13e année à partir de la date du brevet et pour la 14e année	14	0	0

Pour augmentations de délai pour le payement des taxes de renouvellement :

			£
24.	Augmentation de délais ne dépassant pas	1 mois	1 0 0
25.		2 mois	3 0 0
26.		3 mois	6 0 0

27. Pour l'enregistrement d'une cession, d'une transmission, d'un contrat, d'une licence ou d'une extension de brevet . . . 0 10 0

28. Pour un duplicata de brevet 2 0 0

29. Pour la notification au contrôleur de l'intention d'exposer une invention non brevetée, en vertu de la section 39 de la loi . 0 10 0

30. Pour une recherche ou une constatation 0 1 0

31. Pour des copies officielles :
Manuscrits : Les 100 mots (minimum : un shilling) . . 0 0 4

32. Dessins : Coût à stipuler pour chaque cas spécial.

33. Pour la certification d'une copie officielle, manuscrite ou imprimée. 0 1 0

34. Pour une demande adressée au contrôleur concernant la correction d'une erreur de plume 0 5 0
Après le scellement. 1 0 0

35. Pour le certificat du contrôleur prévu à la section 96 de la loi 0 5 0

36. Pour un changement d'adresse dans le registre 0 5 0

37. Pour augmentation du délai de dépôt d'une spécification complète, ne dépassant pas un mois 2 0 0

38. Pour augmentation du délai d'acceptation d'une spécification complète ne dépassant pas un mois 2 0 0
2 mois 4 0 0
3 mois 6 0 0

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS (1).

(11 juin 1889.)

1. — L'Institut des agents de brevets (2) tiendra, de la manière prescrite par le présent règlement et par les ordonnances du *Board*

(1) Ce règlement a été modifié par un second règlement du 18 novembre 1891, ci-après.

(2) Cet Institut, créé en 1882 sous la forme d'une société civile, est devenu en 1889 le *Chartered Institute of Patent Agents*. V. Règlement de 1891, sect. 1. *Adde. Propriété industrielle*, 1889, p. 139.

Jugé qu'un agent de brevet pos-

of Trade, un registre où les agents de brevets seront inscrits conformément à la loi.

2. — Le registre contiendra en une seule liste tous les agents de brevets enregistrés conformément à la loi et au présent règlement.

Cette liste sera dressée selon l'ordre alphabétique des noms de famille des personnes enregistrées, et contiendra aussi le nom entier de chacune d'elles, avec son adresse, la date d'enregistrement, et la mention des distinctions reçues, de l'affiliation à certaines sociétés, et de toutes autres adjonctions au nom de la personne enregistrée que le conseil de l'Institut pourra juger utile d'inscrire dans le registre. Ce dernier sera établi d'après la formule 1 de l'annexe A, avec les modifications qui pourront être nécessaires.

3. — Modifié par l'art. 3 du règlement de 1891, ci-après.

4. — L'Institut nommera un registrateur qui aura à tenir le registre conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, et qui travaillera sous la direction de l'Institut et du *Board of Trade* (1).

5. — Toute personne qui désirera être enregistrée conformément à la loi, en se basant sur le fait qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant l'adoption de la loi, devra produire devant le *Board of Trade*, ou lui transmettre, une déclaration légale selon la formule 2 de l'annexe A; le *Board of Trade* pourra toutefois, chaque fois qu'il le jugera convenable, exiger une autre preuve établissant qu'avant l'adoption de la loi, cette personne exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets. Après la réception de la déclaration légale ou d'une autre preuve suffisante lui donnant satisfaction, suivant le cas, le *Board of Trade* transmettra au registrateur un certificat portant que la personne qui y est nommée a le droit d'être enregistrée conformément à la loi; et à la réception de ce certificat, le registrateur devra faire inscrire dans le registre le nom de ladite personne.

6. — Sous réserve des dispositions de la loi en faveur de toute personne prouvant, à la satisfaction du *Board of Trade*, qu'avant

sède un droit de rétention sur les documents (notamment des brevets obtenus à l'étranger) qui se trouvent entre ses mains, et de suspendre ses démarches en vue de l'obtention d'un brevet, qui nécessite des frais imprévus, si son client refuse de le rembourser ou de lui fournir une garantie *(Brewer and Sons c. Indu Narsch.)*

(1) V. la sect. 1, nº 2 du Règlement de 1891, ci-après.

l'adoption de la loi elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets, nul n'a le droit d'être enregistré comme agent de brevets, s'il n'a passé tel examen final que l'Institut pourra prescrire ultérieurement, portant sur sa connaissance de la législation et de la pratique en matière de brevets et sur les devoirs d'un agent de brevets, et s'il n'a produit devant le registrateur, ou transmis à ce dernier, un certificat muni du sceau de l'Institut et portant qu'il a subi le susdit examen.

7. — Toute personne ayant travaillé pendant au moins sept années consécutives, comme apprenti ou comme employé, chez un ou plusieurs des agents enregistrés, et toute personne actuellement autorisée à pratiquer en qualité d'avoué devant les Cours suprêmes d'Angleterre ou d'Irlande, ou comme agent légal devant la *Court of Session* d'Écosse, aura le droit d'être enregistrée sans subir d'autre examen que l'examen final prévu par l'article précédent. Avant d'enregistrer une telle personne comme agent de brevets, le registrateur devra exiger (outre le certificat d'examen final) une preuve suffisante à ses yeux pour établir que ladite personne a travaillé pendant au moins sept années consécutives comme apprenti ou employé d'un agent enregistré, ou qu'elle est autorisée à pratiquer comme avoué ou agent légal.

8. — Toute personne qui sera dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions établies par l'article 7 devra, pour pouvoir se présenter à l'examen final, avoir subi un des examens préliminaires mentionnés à l'annexe B, ou tel autre examen que l'Institut pourra prescrire par règlement, avec l'approbation du *Board of Trade*.

9. — L'Institut devra faire procéder une fois au moins pendant l'année qui commence le 1er juillet 1889, et dans chacune des années suivantes, à un examen final qui sera celui exigé par les articles 6 et 7 comme condition préalable de l'enregistrement ; il aura, sous réserve de l'observation du présent règlement, l'entière direction et le contrôle de tous ces examens, et pourra en tout temps faire des règlements sur toutes les matières suivantes ou sur une partie d'entre elles, savoir :

a) Les matières sur lesquelles doit porter l'examen des candidats, et la manière dont ce dernier doit être conduit ;

b) Le temps et le lieu où les examens doivent se faire, ainsi que les publications y relatives ;

c) Les certificats devant être délivrés aux personnes qui ont passé les examens ;

d) La nomination et le changement des examinateurs, et la rémunération, par vacations ou autrement, des examinateurs ainsi nommés;

e) Toute autre matière que l'Institut pourrait juger nécessaire de réglementer en vue de l'exécution du présent article.

10. — Le registrateur inscrira de temps à autre dans le registre les modifications qui pourront arriver à sa connaissance en ce qui concerne le nom ou l'adresse des personnes enregistrées.

11. — Le registrateur radiera du registre le nom de toute personne décédée.

12. — Le registrateur pourra radier du registre le nom de toute personne enregistrée qui aura cessé de pratiquer comme agent de brevets, mais non (sauf ce qui est disposé ci-après) sans le consentement de ladite personne. Pour l'application du présent article, le registrateur pourra envoyer par la poste, à une personne enregistrée, à l'adresse indiquée dans le registre, une lettre lui demandant si elle a, ou non, cessé de pratiquer, ou si elle a changé de résidence. Si, dans les trois mois qui suivront l'envoi de cette lettre, il ne reçoit pas de réponse de ladite personne, il pourra, dans les quatorze jours qui suivront l'expiration des trois mois, lui envoyer par la poste, à l'adresse indiquée dans le registre, une seconde lettre se référant à la première et constatant qu'il n'a pas reçu de réponse. Si, avant l'expédition de la seconde lettre, la première est retournée au registrateur par le bureau des rebuts du Directeur général des postes; ou si la seconde lui est retournée par le même bureau ; ou si dans les trois mois qui suivront l'expédition de la seconde lettre, il ne reçoit aucune réponse de ladite personne, cette personne sera, en ce qui concerne l'application du présent article, considérée comme ayant cessé de pratiquer, et son nom pourra par conséquent être radié.

13. — Si une personne enregistrée n'acquitte pas sa taxe annuelle d'enregistrement dans le mois qui suit le jour où cette taxe devient payable, le registrateur pourra lui envoyer, à l'adresse indiquée dans le registre, un avis fixant un jour auquel ou jusqu'auquel il est invité à acquitter sa taxe d'enregistrement annuelle ; si le susdit agent enregistré ne paye pas la taxe d'enregistrement due par lui dans le délai d'un mois à partir du jour indiqué dans l'avis, le registrateur pourra radier son nom du registre [1], le nom d'une personne radiée du re-

[1] Jugé que la taxe annuelle établie par ce règlement ne saurait être assimilée à un impôt, et que par conséquent elle est légale et exigible de tout agent enregistré. En cas de refus de payement de la taxe, le réfrac-

gistre en vertu du présent article pourra toutefois être réintégré dans le registre par ordre de l'Institut ou du *Board of Trade,* moyennant le payement par ladite personne de la taxe ou des taxes dues par elle, plus telle somme ne dépassant pas le montant de la taxe d'enregistrement annuelle, que l'Institut ou le *Board of Trade* (suivant le cas) fixera pour chaque cas spécial.

14. — Sous réserve des dispositions du présent règlement, le registrateur a, dans l'exercice de ses fonctions, la libre appréciation des preuves qui lui sont soumises pour chaque cas spécial.

15. — Le *Board of Trade* pourra ordonner au registrateur de radier du registre toute inscription dont il aura été prouvé à la satisfaction du *Board* qu'elle a été faite ensuite d'une incorrection ou d'une fraude.

16. — Si une personne enregistrée est déclarée coupable d'avoir commis dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs une action qui, commise en Angleterre, constituerait une félonie ou un délit, ou si, après une enquête convenable, il est prouvé à la satisfaction du *Board of Trade* que cette personne s'est rendue coupable d'actes déshonorants dans l'exercice de sa profession ; ou si, après avoir eu le droit de pratiquer comme avoué ou comme agent légal, elle cesse d'avoir ce droit, le *Board of Trade* pourra ordonner au registrateur de radier du registre le nom de ladite personne. Toutefois, le *Board of Trade* ne pourra pas déclarer qu'une personne s'est rendue coupable d'actes déshonorants dans l'exercice de sa profession, sans que cette personne ait été avertie de l'accusation portée contre elle et qu'elle ait eu l'occasion de se défendre.

17. — (1.) Lorsque le *Board of Trade* aura ordonné que le nom d'une personne ou que toute autre inscription soient radiés du registre, ce nom ou cette inscription ne pourront être réintégrés dans le registre que sur l'ordre dudit *Board.*

(2.) Le *Board of Trade* pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, réintégrer dans le registre un nom ou une inscription qui en auront été radiés, et cela soit gratuitement, soit moyennant le payement de telle taxe ne dépassant pas la taxe d'enregistrement que le *Board* pourra fixer en tout temps ; et le registrateur rétablira l'inscription radiée dans les conditions prescrites.

taire doit être poursuivi par la voie sommaire en payement de l'amende édictée par la présente section. (Chambre des Lords, 16 juin 1894.)

(3.) Le nom de toute personne radiée du registre à sa propre demande ou avec son autorisation pourra, à la demande de ladite personne et moyennant le payement d'une taxe n'excédant pas la taxe d'enregistrement que l'Institut pourra fixer en tout temps, être réintégré dans le registre par le registrateur, à moins que ce nom n'eût été exposé à la radiation par ordre du *Board of Trade* au cas où la radiation volontaire ne serait pas intervenue.

18. — Le *Board of Trade* pourra instituer une commission composée de telles personnes qu'il jugera convenable, chargée d'exercer dans chaque cas spécial les pouvoirs conférés au *Board* de radier ou de réintégrer dans le registre le nom d'une personne ou un enregistrement. Toute demande adressée au *Board of Trade* et tendant à faire radier du registre, ou à y faire réintégrer, le nom d'un agent de brevets, sera renvoyé à la commission, qui entendra les intéressés, procédera à une enquête et fera rapport au *Board;* et un rapport de la commission sera considéré, en ce qui concerne l'exercice des susdits pouvoirs par le *Board of Trade,* comme preuve concluante des faits qu'il mentionne.

19. — Toute personne lésée par un ordre, une instruction ou un refus de l'Institut ou du registrateur pourra en appeler au *Board of Trade.*

20. — Toute personne qui voudra en appeler au *Board of Trade* en vertu du présent règlement (personne désignée ci-après sous le nom de l'*appelant)* devra, dans les 14 jours qui suivront la date de l'ordre, de l'instruction ou du refus donnant lieu à la plainte, déposer aux bureaux de l'Institut une notification écrite et signée par elle, donnant connaissance de son intention.

21. — La notification annonçant l'intention d'appeler devra être accompagnée de l'exposé écrit des raisons qui motivent l'appel, ainsi que de l'exposé du cas de l'appelant.

22. — Immédiatement après avoir déposé sa notification d'appel à l'Institut, l'appelant en enverra par la poste une copie, accompagnée de la copie de l'exposé des faits à l'adresse du Secrétaire du département du Commerce, 7, Whitehall Gardens, Londres.

23. — Après quoi, le *Board of Trade* donnera (s'il y a lieu) telles instructions qu'il jugera convenable en vue de l'audition de l'appel.

24. — L'appelant, l'Institut et le registrateur recevront sept jours d'avance, ou dans tel autre délai plus court que le *Board of Trade*

pourra prescrire dans chaque cas spécial, une notification indiquant le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel.

25. — L'appel pourra être entendu par le président, par un secrétaire ou par un secrétaire-adjoint du *Board of Trade,* et la décision ou l'ordonnance rendue à ce sujet par le président, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint, suivant le cas, constituera la décision du *Board of Trade* sur l'appel en question. En ce qui concerne le point formant l'objet de l'appel, il pourra être rendu telle décision ou ordonnance que le cas exigera.

26. — Les taxes pour les divers objets mentionnés dans l'annexe C du présent règlement seront payées au moment et de la manière qui y sont indiqués. Le *Board of Trade* pourra en tout temps, par ordonnances signées par le secrétaire du *Board,* modifier les taxes payables en vertu du présent règlement, ou en ajouter de nouvelles.

27. — Tout règlement fait par l'Institut en vertu des présentes dispositions pourra être modifié ou abrogé par un règlement ultérieur. Des copies de tous les règlements édictés par l'Institut en vertu des présentes dispositions devront, dans les vingt-huit jours qui suivront la date où ces règlements auront été faits, être transmises au *Board of Trade.* Si, dans les vingt-huit jours qui suivront la transmission de la copie d'un de ces règlements, le *Board* signifie par une ordonnance qu'il le désapprouve, ce règlement sera sans force ni effet; si, après qu'un règlement fait en vertu des présentes dispositions sera entré en vigueur, le *Board of Trade* signifie sa désapprobation de la manière indiquée plus haut, ledit règlement cessera immédiatement d'avoir aucune force ou effet.

28. — Une fois par an, pendant le mois de décembre, l'Institut transmettra au *Board of Trade* un rapport indiquant le nombre de demandes d'enregistrement qui auront été faites pendant l'année précédente, la nature et les résultats des examens finals qui auront eu lieu, le montant des taxes qui auront été perçues par l'Institut en vertu du présent règlement, et fournissant, relativement à l'application de ce règlement, tous autres renseignements que le *Board of Trade* pourrait demander en tout temps par un ordre portant la signature du secrétaire du *Board* et adressé à l'Institut.

29. — Dans le présent règlement, et à moins que le contexte ne s'y oppose,

« La loi » désigne la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888;

« L'Institut » désigne l'Institut des agents de brevets, agissant par l'organe du conseil actuellement en charge;

« Le registrateur » désigne la personne nommée en exécution du présent règlement pour tenir le registre d'inscription;

« Agent de brevets enregistré » désigne un agent procurant des brevets dans le Royaume-Uni, dont le nom est enregistré conformément à la loi et au présent règlement.

30. — Le présent règlement entrera en vigueur le 12 juin 1889, mais, en tout temps après qu'il aura été fait, on pourra procéder à toute nomination, faire toute règlementation et prendre toute disposition en vue de la mise en vigueur dudit règlement au jour indiqué.

31. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant le registre des agents de brevets, de 1889.

ANNEXE A.

Formule I.

Disposition du registre.

Nom.	Désignation.	Adresse.	Date d'enregistrement.

Formule II.

Formule de déclaration légale [1].

Règlement concernant le registre des agents de brevets, de 1889.

Je soussigné, *A. B.* (*insérer le nom complet et, s'il s'agit d'un membre d'une raison sociale, ajouter :* « membre de la maison..... »), déclare solennellement et sincèrement:

1° Que, avant le 24 décembre 1888, j'ai pratiqué *bona fide* comme agent de brevets dans le Royaume-Uni;

[1]) Un formulaire imprimé pour cette déclaration est actuellement en vente.

2° Que j'ai agi comme agent de brevets pour obtenir les brevets suivants:

(Indiquer les dates et numéros officiels de quelques brevets du Royaume-Uni pour l'obtention desquels le déclarant a agi comme agent de brevets);

3° Que je désire être enregistré comme agent de brevets en application de la susdite loi.

Et je fais la présente déclaration solennelle consciencieusement croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

Ainsi fait à....

ANNEXE B.

(Modifiée par le règlement de 1891, v. p. 456 ci-après.)

ANNEXE C.

Taxes.

	£.	s.	d
Pour l'enregistrement du nom d'un agent de brevets ayant pratiqué *bona fide* avant l'adoption de la loi. (Payable lors de la demande et avant l'enregistrement.)	5	5	0
Pour l'enregistrement du nom d'une autre personne (même époque de payement).	5	5	0
Taxe annuelle à payer pour chaque agent de brevets enregistré. (Payable au plus tard le 30 novembre de chaque année, pour l'année commençant le 1er janvier suivant)	3	3	0
Lors de l'inscription d'un candidat pour l'examen final. (Payable au moment de l'inscription.)	2	2	0

(Ces taxes sont payées entre les mains du registrateur de l'Institut.)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS.

(18 novembre 1891.)

Considérant que le règlement concernant le registre des agents de brevets de 1889 (1) décide entre autres choses que ce registre sera tenu par l'Institut des agents de brevets, qui percevra en même temps certaines taxes à raison des examens et inscriptions concernant lesdits agents;

1) V. ci-dessus, p. 446.

Considérant en outre que ledit Institut a été dissous et a cessé d'exister, et qu'en son lieu et place l'Institut à charte des agents de brevet *(Chartered Institute of Patent Agents)* a été incorporé par Charte royale datée du 11 août 1891 :

Et dans le but de donner suite aux dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888, concernant l'inscription des agents de brevets, le *Board of Trade*, par application des dispositions de la loi précitée, a établi le règlement suivant :

Section **1**. — A partir de la mise en application du présent règlement, toutes les obligations et tous les pouvoirs assumés par l'Institut des agents de brevets sous l'empire du règlement sur le registre des agents de brevets de 1889 seront transférés et conférés au *Chartered Institute of Patent Agents*, et le règlement de 1889 sera appliqué, sauf les modifications résultant du présent texte et en tenant compte des changements suivants :

(1.) Aux mots « *The Institute of Patent Agents* » on substituera ceux-ci : « *The Chartered Institute of Patent Agents* ».

(2.) Le registrateur sera la personne qui, pour l'accomplissement des obligations indiquées par le règlement de 1889, sera maintenue ou nommée par le *Chartered Institute of Patent Agents*.

2. — Rien de ce qui est contenu dans le présent règlement ne pourra léser aucun droit, privilège, obligation ou contrat acquis, obtenu ou encouru, aucun acte accompli, aucun arrangement ou règlement fait sous le régime du règlement de 1889, et tout règlement dressé par l'Institut des agents de brevets sous ce régime, avant la mise en vigueur du présent règlement, sera sujet à modification ou rappel par des règlements qui seront ultérieurement dressés par le *Chartered Institute of Patent Agents*, en vertu de l'article 27 du règlement de 1889, amendé par le présent texte.

3. — L'article 3 du règlement de 1889 est annulé en ce qui concerne la publication annuelle, par voie d'impression, d'une copie exacte du registre, le 31 janvier, et remplacé par la disposition suivante :

« Au mois de février de chaque année, et en outre à toute autre époque si le *Chartered Institute of Patent Agents* le croit désirable, ledit *Chartered Institute* fera imprimer sous sa surveillance une copie du registre et la mettra en vente. »

4. — A la place de l'appendice B du règlement de 1889, on substituera l'appendice ajouté au présent règlement.

5. — Le présent règlement entrera en vigueur le 19 novembre 1891, et avec le règlement de 1889, pourra être cité sous ce titre : Règlement concernant le registre des agents de brevets de 1889-1891.

APPENDICE B

ÉQUIVALENCES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

1. Examen matriculaire pour toutes les Universités d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.
2. L'examen local *middle class senior* d'Oxford et de Cambridge.
3. Le premier examen public devant les *Moderators* à Oxford.
4. L'examen préliminaire à Cambridge.
5. L'examen ès-Arts pour la seconde année à Durham.
6. L'examen pour le certificat de première classe du *College of Preceptors*, (40 et 41 Vict., c. 25, sect 10).
7. L'examen pour l'obtention d'un *Whitworth scholarship*.

II. DESSINS ET MODÈLES

DE FABRIQUE

SOMMAIRE. — *Loi* du 25 août 1883 destinée à amender et à codifier la législation concernant les brevets, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique (sections 47 à 62).
Loi du 24 décembre 1888 modifiant la loi précédente (sections 6 et 7).
Règlement de 1883-1893 concernant les dessins, avec trois annexes.

LOI DESTINÉE A AMENDER ET A CODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

(46-47 Vict. C. 57; 25 août 1883.)

NOTA. — Les titres I et II (sections 1 à 46), concernant les brevets, sont insérés suprà, p. 373.

TITRE III.

DESSINS

Enregistrement des dessins

47. — (1.) Sur la demande faite, soit personnellement soit par mandataire, par une personne se disant propriétaire d'un dessin (1) nouveau ou original (2) non encore publié dans

(1) V. les définitions, sections 60 et 61 ci-après.

(2) La combinaison nouvelle de deux ou plusieurs dessins connus constitue un dessin nouveau (*jurisp.*).

Le portrait d'un personnage célèbre utilisé sur un produit ne constitue pas un dessin nouveau et original (*Adams c. Clemerton*).

le Royaume-Uni, le contrôleur peut enregistrer ce dessin en vertu de ce titre de la présente loi.

(2.) La demande doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, ou en telle autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée, ou envoyée par la poste, au *Patent Office* de la manière prescrite.

(3.) La demande doit indiquer la nature du dessin[1] et la classe ou les classes de marchandises dans lesquelles le demandeur désire que le dessin soit enregistré [2].

(4.) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes.

(5.) En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le contrôleur décidera.

(6.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement [3]; mais toute personne lésée par un refus de ce genre peut en appeler au *Board of Trade*.

(7.) Le *Board of Trade* entendra, si cela est demandé, le demandeur et le contrôleur, et pourra rendre une ordonnance déterminant à quelles conditions, le cas échéant, l'enregistrement doit être permis.

48. (1.) — En demandant l'enregistrement d'un dessin, le demandeur doit fournir au contrôleur le nombre prescrit d'exemplaires de dessins, photographies ou calques représentant ledit dessin d'une manière suffisante, dans l'opinion du contrôleur, pour mettre ce dernier à même d'établir l'identité du dessin;

[1]) V. *Reglement*, sect. 9, p. 466 ci-après.

[2]) V. le tableau des classes, annexe n° 3, p. 473 ci-après. L'enregistrement opéré par erreur ou autrement dans une seule classe, même dans une classe non appropriée, ne justifie nullement la contrefaçon *(Lowndes c. Browne; Taylor c. Read et Gresswell)*.

[3]) V. *Règlement*, sect. 14, p. 467 ci-après. L'examen préalable établi par cet article a été assez vivement combattu en Angleterre, mais une commission d'enquête réunie en 1888 s'est prononcée nettement pour le maintien de cette formalité. *Adde*, sect. 86 de la loi, *suprà*, p. 403, qui permet de refuser les dessins immoraux.

ou bien le demandeur peut fournir, au lieu de ce qui est indiqué ci-dessus, des représentations exactes ou des spécimens du dessin [1].

(2.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser tout dessin, photographie, calque, représentation ou spécimen qui, dans son opinion, n'est pas apte à figurer dans les documents officiels.

49. (1.) — Après l'enregistrement d'un dessin, le contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2.) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas si le contrôleur le juge utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés.

50. — (1.) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2.) Avant la mise en vente de tout article auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire devra, s'il n'a pas été fourni de représentations exactes ou de spécimens lors de la demande d'enregistrement, fournir au contrôleur le nombre prescrit de représentations exactes ou de spécimens du dessin ; s'il néglige de le faire, le contrôleur pourra rayer son nom du registre, après quoi son droit d'auteur sur le dessin cessera d'exister.

51. — Avant la mise en vente d'un article auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire du dessin devra faire apposer sur ledit article la marque, les mots ou les figures prescrits, et destinés à indiquer que le dessin est enregistré ; s'il néglige de le faire, son droit d'auteur sur le dessin cessera, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures nécessaires pour que l'article fût marqué [2].

[1]) V. *Règlement*, sect. 9, p. 466 ci-après.

[2]) Cette obligation a suscité de vives plaintes de la part de certai-

52. — (1.) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ce dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à la personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à la personne autorisée par le contrôleur ou par une cour de justice, et fournissant les indications nécessaires pour permettre au contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du contrôleur ou d'un officier placé sous ses ordres, et moyennant le payement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cet examen n'a pas le droit de prendre copie du dessin ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré (1).

(2.) Quand le droit d'auteur est arrivé à son terme, le dessin est communiqué au public, et toute personne peut en prendre copie moyennant le payement de la taxe prescrite.

53. — Sur la requête de toute personne produisant un dessin particulier accompagné de sa marque d'enregistrement, ou produisant seulement cette dernière, ou fournissant des indications qui permettent au contrôleur d'établir l'identité du dessin, et après le payement de la taxe prescrite, le contrôleur devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

54. — Si un dessin enregistré est utilisé industriellement dans un pays étranger, et non en Grande-Bretagne, dans les

nes branches d'industrie, notamment celle des tissus de coton. Elle a cependant été maintenue. V. dans la *Propriété industrielle*, 1894, p. 122, une espèce concernant une marque devenue illisible, avec perte consécutive du droit au dessin.

1) Cet alinéa a été ajouté par la loi du 24 décembre 1888, sect. 6.

six mois à partir de son enregistrement, le droit d'auteur sur ce dessin cessera d'exister.

Registre des dessins.

55. — (1.) Il sera tenu au *Patent Office* (1) un livre dit *registre des dessins,* et dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transferts (2) de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront en tout temps être prescrites.

(2.) Le registre des dessins constituera un commencement de preuve pour toutes les matières qui y seront insérées en vertu de la présente loi.

Taxes.

56. — Il sera payé, pour les demandes d'enregistrement, pour l'enregistrement et pour les autres formalités prévues par le présent titre, des taxes qui pourront être fixées en tout temps par le *Board of Trade*, avec la sanction de la Trésorerie, et ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté, de la manière que la Trésorerie pourra ordonner en tout temps.

Expositions industrielles et internationales (3).

57. — L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin aura été appliqué, ou l'exhibition qui pourra en être faite, pendant la durée de l'exposition, dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du pro-

(1) *Adde*, sect. 82 et suiv., p. 402 ci-dessus.

(2) Voir aussi les sections 87 et suiv. de la loi, p. 403 ci-dessus.

(3) V. loi du 25 juin 1886, art. 3, p. 423 ci-dessus.

priétaire, ou la publication, pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'empêcheront pas le dessin d'être enregistré, ou n'annuleront pas l'enregistrement qui en aura été fait, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

a. L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'objet, ou de publier une description du dessin, donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi ;

b. La demande d'enregistrement devra être faite avant la date de l'ouverture de l'exposition, ou dans les six mois à partir de cette date.

Procédures judiciaires.

58. — Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

a. Nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer [ou faire appliquer] (1), en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article de manufacture, ou à une substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle, appartenant à la classe ou aux classes dans lesquelles ce dessin a été enregistré.

b. Nul ne pourra annoncer ou exposer en vente un article ou une substance auxquels aurait été ainsi appliqué un tel dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, sachant que l'application en a été faite sans le consentement du propriétaire enregistré (2).

Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme une sim-

(1) Les mots entre [ ] ont été ajoutés par la loi du 24 décembre 1888, sect. 7.

(2) *Jugé* qu'un dessin protégé, copié hors des limites du territoire britannique, en vue de la vente hors de ce territoire, ne saurait donner lieu à une action en contrefaçon *(Porter and Co c. Prata Printing Co)*.

ple créance résultant d'un contrat, au moyen d'une action devant toute cour compétente.

Le total de l'amende à payer pour un seul et même dessin, ne pourra toutefois excéder la somme de cent livres (1).

59. — Nonobstant l'action qui lui est ouverte par la présente loi pour le recouvrement de l'amende ci-dessus, le propriétaire enregistré d'un dessin peut, s'il lui convient d'agir ainsi, former une action en recouvrement des dommages qui sont résultés pour lui de l'application de son dessin, ou d'une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, faite en vue de la vente, à un article de manufacture ou à une substance quelconques, ou de l'annonce, vente ou exposition en vente, par une personne quelconque, de tout article ou substance auxquels ce dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, ont été appliqués, cette personne sachant que le propriétaire n'avait pas donné son consentement à l'application dont il s'agit (2).

Définitions.

60. — Dans la présente loi et dans ses applications :

« Dessin » signifie tout dessin applicable à un article de manufacture ou à toute substance artificielle ou naturelle, ou en partie artificielle et en partie naturelle, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, le coulage, le repoussé, la teinture en diverses couleurs, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou

1) Cet alinéa a été ajouté par la loi du 24 décembre 1888, sect. 7.

2) Bien que la sect. 59 ne parle pas comme la précédente de l'application du dessin protégé à des produits appartenant à la même classe, cela doit vraisemblablement être entendu dans un sens identique. V. *Propriété industrielle,* 1890, p. 11.

chimiques employés séparément ou combinés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un dessin pour une sculpture ou pour un autre objet tombant sous l'application de la loi de 1814, année cinquante-quatre de Georges III, chapitre cinquante-six, sur le droit d'auteur en matière d'œuvres de sculpture.

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à tout article de manufacture ou à toute substance appartenant à la classe dans laquelle le dessin est enregistré.

61. — L'auteur de tout dessin nouveau et original est considéré comme le propriétaire de ce dessin, à moins qu'il n'ait exécuté l'ouvrage pour une autre personne et pour une cause valable ou à titre onéreux (*for a good or valuable consideration* [1]), auquel cas ladite personne sera considérée comme propriétaire ; et toute personne qui acquerra, pour une cause valable ou à titre onéreux un dessin nouveau ou original, ou le droit, exclusif ou non, d'appliquer ce dernier à tout article ou substance du genre indiqué plus haut, ainsi que toute personne à qui passera la propriété du dessin ou le droit de l'appliquer sera considérée comme propriétaire du dessin, dans le sens et dans les limites où il a été acquis, mais non au delà [2].

Nota. — Les sections 82 et suiv., contenant les *Dispositions générales,* sont reproduites, p. 402 ci-dessus. V. spécialement les sect. 86 à 91 ; 93 à 107 ; 111 et suiv.

[1]) « A good consideration is such as that of blood or of natural love and affection and is founded on motives of generosity, prudence, and natural duty; whereas a valuable consideration is such as money, marriage or the like which the law esteems an equivalent given for the grant. » Blackstone 2 Comm. p 297. (Une « *good consideration* » est celle qui dérive des liens du sang ou d'un amour naturel et de l'affection ; elle est fondée sur des motifs tirés de la générosité, de la raison et des devoirs naturels ; d'où il suit que la « *valuable consideration* » peut consister en une somme d'argent, un mariage ou tout autre chose que la loi apprécie comme étant un équivalent pour une concession antérieure.)

[2]) V. *Règlement*, sect. 21 et suiv., p. 468 ci-après.

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

(51-52 Vict. c. 50; 24 décembre 1888.)

NOTA. — Les sections 1 à 5, concernant les brevets, se trouvent *suprà*, p. 424, et à la suite, les dispositions générales (sections 27 à 29).

Les sections 6 et 7 apportaient certaines modifications aux sections 52 et 58 de la loi de 1883; ces changements ont été introduits à leurs places respectives. V. les sections 52 et 58 ci-dessus.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DESSINS [1].

(31 mars 1890.)

ENTRÉE EN VIGUEUR.

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les dessins de 1890, et entrera en vigueur immédiatement après le 31 mars 1890.

INTERPRÉTATION.

2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par la susdite loi auront la signification que leur attribue cette loi.

TAXES.

3. — Les taxes à payer en vertu de la susdite loi, en tant qu'elle concerne les demandes d'enregistrement et l'enregistrement des dessins, sont spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

FORMULES.

4. — Les demandes d'enregistrement de dessins pour des articles autres que les dentelles seront dressées d'après les formules E, ou O,

[1] Le règlement primitif, daté de 1883, a été modifié en 1890 et en 1893; nous avons tenu compte des changements opérés. Ce règlement émane du *Board of Trade*.

de la seconde annexe ci-après. Les demandes relatives à un dessin pour dentelles seront dressées d'après la formule E 1, et celles relatives à un dessin destiné à une série d'articles en dentelle d'après la formule O 1. Les demandes d'enregistrement du nom d'un propriétaire subséquent d'un dessin pour dentelles ou d'une suite de ces mêmes dessins seront dressées selon la formule K 1. Les autres formules de l'annexe seront employées dans tous les cas auxquels elles sont applicables.

Classification des produits.

5. — Pour l'enregistrement des dessins et pour l'application du présent règlement, les produits sont classifiés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

Demandes d'enregistrement.

6. — Toutes les communications entre une personne demandant l'enregistrement d'un dessin et le contrôleur ou le *Board of Trade*, selon le cas, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du contrôleur.

7. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin, accompagnée de la taxe prescrite, sera déposée au *Patent Office (Designs Branch)*, ou envoyée par la poste, franc de port, à l'adresse du contrôleur, au *Patent Office (Designs Branch)*, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres.

8. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin, et toutes représentations, esquisses, photographies ou calques d'un dessin, ainsi que tous autres documents envoyés ou déposés au *Patent Office (Designs Branch)*, ou fournis d'une autre manière au contrôleur ou au *Board of Trade*, devront être écrits, imprimés, copiés ou dessinés sur de fort papier *foolscap* (papier tellière), réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), et de la dimension de 13 pouces sur 8, (0,330 sur 0,203 m.), laissant une marge d'au moins 1 pouce $^1/_2$ (0,038 m.), du côté gauche de chaque feuille ; la signature des demandeurs ou de leurs agents doit être tracée d'une écriture grande et lisible.

Le contrôleur pourra, dans chaque cas particulier, varier les exigences du présent article, selon ce qu'il jugera convenable.

9. — Toute demande d'enregistrement d'un dessin sera accompagnée d'une esquisse ou d'une reproduction ou de trois reproductions, photographies ou calques exactement similaires du dessin à enregistrer, ou de trois spécimens de ce dessin ; et, en décrivant la nature

du dessin, elle indiquera s'il s'applique à la décoration ou à la forme extérieure ou configuration du produit, ainsi que les moyens par lesquels il est applicable.

Lorsque des esquisses, reproductions ou calques seront fournis, ils devront être rendus ineffaçables (fixes).

Lorsque les objets auxquels s'appliquent les dessins ne seront pas de nature à pouvoir être collés dans des registres, il sera fourni des représentations, photographies ou calques de ces dessins.

10. — Si le contrôleur décide d'enregistrer un dessin, il enverra au requérant, aussitôt que possible, un certificat de cet enregistrement, en la forme prescrite et muni du sceau du *Patent Office*.

11. — Toute demande, notification ou tout autre document, qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au *Patent Office*, au contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé franc de port par la poste, et, dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires.

12. — Avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande d'enregistrement d'un dessin, le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les lois, le contrôleur devra, si le requérant en a fait la demande dans le mois qui suit l'opposition du contrôleur, fournir au requérant l'occasion de s'expliquer personnellement ou par mandataire en l'avisant, dix jours à l'avance, de la date de l'audience.

13. — Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant notifiera au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

14. — Toute décision ou détermination prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au requérant.

Appel au board of trade.

15. — Lorsque le contrôleur aura refusé d'enregistrer un dessin, et que le requérant voudra interjeter appel de ce refus au *Board of*

Trade, il déposera au *Patent Office [Designs Branch]*, dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision dont il fait appel, une notification annonçant cette intention.

16. — Cette notification sera accompagnée d'un exposé des motifs de l'appel et des arguments du requérant à l'appui dudit appel.

17. — Immédiatement après avoir déposé la notification ci-dessus, le déposant en enverra une copie au secrétaire du *Board of Trade* N° 7, Whitehall Gardens, à Londres.

18. — Le *Board of Trade* pourra donner ensuite (s'il y a lieu) telles directions qu'il jugera convenables au sujet de l'audition de l'appel porté devant lui.

19. — Le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au contrôleur et au requérant sept jours à l'avance, ou dans tel délai plus court que le *Board of Trade* pourra indiquer pour chaque cas particulier.

Registre des dessins.

20. — Lorsqu'un certificat d'enregistrement aura été scellé, le contrôleur fera inscrire dans le registre des dessins le nom, l'adresse et la qualité du propriétaire enregistré, ainsi que la date du jour où la demande d'enregistrement a été reçue par le contrôleur, jour qui sera considéré comme la date d'enregistrement.

21. — Lorsqu'une personne aura acquis un titre au droit d'auteur sur un dessin enregistré ou sur une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans ce droit d'auteur, soit par voie de cession, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale; ou lorsqu'une personne aura acquis le droit d'employer le dessin, soit exclusivement, soit dans d'autres conditions, il devra être adressé au contrôleur, et déposé au *Patent Office [Designs Branch]*, une demande tendant à l'inscription, dans le registre, du nom de ladite personne (désignée ci-après comme l'ayant droit), soit en qualité de propriétaire du dessin, soit comme ayant acquis un droit sur celui-ci, suivant le cas.

22. — Toute demande semblable sera faite et signée, s'il s'agit d'une seule personne, par celle qui demande à être enregistrée comme propriétaire; et, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la maison ou de la société; ou bien, dans l'un ou l'autre cas, par l'agent du ou des intéressés, dûment

autorisé à la satisfaction du contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

23. — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de l'ayant droit ainsi que les circonstances relatives à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle la demande est faite, et cela de façon à indiquer la manière dont le dessin a été cédé ou transféré ou dont le droit ci-dessus a été acquis, ainsi que la ou les personnes au profit desquelles cela a eu lieu, suivant le cas.

24. — Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration légale, qui sera écrite au-dessous de la demande et qui certifiera les diverses indications contenues dans cette dernière, établissant que les circonstances mentionnées comprennent tout fait matériel et tout document touchant la propriété du dessin ou le droit d'employer ce dernier, selon le cas, suivant ce qui sera revendiqué dans ladite demande.

25. — L'ayant droit fournira au contrôleur telle autre preuve de ses titres que ce dernier pourra exiger pour sa satisfaction.

26. — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

27. — Avis sera donné au contrôleur, dans le délai de quatre jours pleins, de toute demande introduite auprès de la cour de justice aux termes de la section 90 des lois de 1883 et de 1888, pour obtenir une rectification du registre des dessins.

28. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la cour, en vertu de la section 90 de la loi, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance aura été rendue, déposera immédiatement au *Patent Office* une copie officielle de ladite ordonnance. Après quoi, le registre sera rectifié, ou la teneur de l'ordonnance sera dûment insérée dans le registre d'une autre manière, selon le cas.

Pouvoir de dispenser les intéressés de l'obligation de fournir des preuves.

29. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aura à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du

contrôleur ou du *Patent Office*, et qu'il sera démontré à la satisfaction du contrôleur que, par une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il a été dit ci-dessus, il sera loisible au contrôleur, avec la sanction du *Board of Trade* et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

Modifications.

30. — Tout document, reproduction, esquisse ou calque, pour la modification desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans la loi, pourra être modifié; et toute irrégularité de procédure pouvant, dans l'opinion du contrôleur, être écartée sans préjudice des intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et moyennant telles conditions qu'il pourra ordonner.

Augmentations de délai.

31. — Les délais prescrits par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, pourront être augmentés par le contrôleur, s'il le juge convenable, et cela moyennant telles conditions qu'il pourra ordonner.

Marque a apposer sur les produits.

32. — Avant la mise en vente de tout objet auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire de ce dessin devra, si l'objet en question est compris dans l'une des classes 13 ou 14 de la troisième annexe au présent règlement, le faire marquer de l'abréviation « Regd. (*registered:* enregistré); si l'objet en question est compris dans les classes 11 et 12 de la troisième annexe au présent règlement, le propriétaire le fera marquer de l'abréviation « R^{d} », et de plus, pour les articles autres que les dentelles, du numéro inscrit sur le certificat d'enregistrement.

Communication des dessins au public.

33. — Aux jours et aux heures que le contrôleur pourra déterminer

en tout temps et qu'il notifiera par un placard affiché au *Patent Office*, toute personne qui payera la taxe prescrite pourra, en produisant le numéro d'un dessin à l'égard duquel le droit d'auteur est expiré, prendre connaissance dudit dessin; et toute personne qui payera la taxe prescrite, pourra prendre une ou plusieurs copies du même dessin.

Certificat délivré par le contrôleur.

34. — Lorsque, pour une procédure légale, ou pour un autre but spécial, il sera demandé un certificat relatif à quelque enregistrement, acte ou formalité que le contrôleur est autorisé à accomplir en vertu de la loi ou du présent règlement, le contrôleur pourra, sur une demande écrite et moyennant le payement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat, qui indiquera aussi, à la première page, le but dans lequel il a été délivré.

Recherches faites sur la production de l'esquisse d'un dessin.

35. — Le contrôleur pourra, moyennant le payement de la taxe prescrite, faire des recherches parmi les dessins enregistrés au *Patent Office* depuis l'entrée en vigueur de la loi, et faire connaître à toute personne qui lui en fera la demande, si un dessin particulier, produit par cette personne et destiné à être appliqué sur des produits appartenant à une classe particulière, est, ou non, identique à un dessin appliqué au même produit et enregistré depuis l'entrée en vigueur de la loi, ou s'il est une imitation évidente de ce dessin, pour lequel le droit d'auteur existe encore.

Expositions industrielles et internationales.

36. — Toute personne désirant exhiber à une exposition industrielle ou internationale un dessin ou un produit auquel un dessin aura été appliqué, ou désirant publier la description d'un dessin pendant la durée de l'exposition, devra, après avoir obtenu du *Board of Trade* un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, notifier au contrôleur sept jours à l'avance, par écrit, son intention d'exhiber le dessin ou le produit, ou de publier une description du dessin, selon le cas.

A l'effet d'établir l'identité du dessin, pour le cas où ce dernier ferait

ultérieurement l'objet d'une demande d'enregistrement, le demandeur fournira au contrôleur une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse ou représentation de ce dernier, et de toute autre information que le contrôleur pourra exiger dans chaque cas.

Abrogation.

37. — Tous règlements généraux ou ordonnances établis par le *Board of Trade*, en vertu des lois de 1883 à 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, en vigueur le 31 mars 1890, seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice toutefois des demandes qui se trouveraient pendantes à cette époque.

PREMIÈRE ANNEXE.

Taxes.

	£	s.	d.
1. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin, applicable à des objets isolés de toutes les classes, sauf les dentelles et les articles des classes 13 et 14	0	10	0
2. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin applicable à des dentelles et à des objets isolés appartenant aux classes 13 et 14	0	1	0
3. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin applicable à une série d'objets, à l'exception des dentelles. Par classe	1	0	0
3 a. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin applicable à une série de dentelles	0	2	0
4. Pour la notification d'un appel au *Board of Trade* contre un refus d'enregistrement du contrôleur	1	0	0
5. Copie d'un certificat d'enregistrement. Chaque copie	0	1	0
6. Pour la demande d'un certificat du contrôleur en vue de procédures légales ou d'un autre but spécial	0	5	0
7. Pour une demande tendant à l'inscription du nom d'un propriétaire subséquent	Même taxe que pour l'enregistr.		
8. Pour la notification au contrôleur de l'intention d'exposer un dessin non enregistré	0	5	0
9. Examen d'un dessin dans tous les cas prévus par les lois et les règlements. Par quart d'heure	0	1	0
10. Copie d'un dessin semblable	Coût à établir de gré à gré.		
11. Pour une demande concernant la correction d'une erreur de rédaction	0	5	0

	£	s.	d.
12. Pour une demande de recherche en vertu de la section 53 de la loi	0	5	0
13. Pour la demande d'enregistrement d'une nouvelle adresse	0	5	0
14. Pour une copie officielle. Les 100 mots (mais jamais moins de 1 *s.*)	0	0	4
15. Pour la certification d'une copie officielle, manuscrite ou imprimée	0	1	0

Avis. — Le terme «série» comprend un nombre quelconque d'objets mis ordinairement en vente ensemble, indépendamment des dimensions et arrangements divers dans lesquels le dessin spécial peut être reproduit sur chaque objet séparé.

Nota. — Une seconde annexe renferme le formulaire des pièces de procédure relatives aux enregistrements. Nous avons jugé inutile de la reproduire ici.

TROISIÈME ANNEXE.

Classification des objets manufacturés et des substances.

Classes.

1. Objets composés entièrement ou partiellement de métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2.
2. Bijouterie.
3. Objets composés entièrement ou partiellement de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
4. » de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
5. » de papier (sauf les papiers-tenture).
6. » de cuir, y compris les reliures de tout genre.
7. Papiers-tenture.
8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
9. Dentelles, bonneterie.
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus.
12. Produits non compris dans les autres classes.
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.

III. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi* du 25 août 1883 destinée à amender et à codifier la législation concernant les brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique (Titre IV, sections 62-81).
Loi du 24 décembre 1888, amendant la loi de 1883 (sections 8 et suiv.).
Règlement du 31 décembre 1889 concernant les marques de fabrique.
Loi du 23 août 1887 destinée à codifier et à amender la législation relative aux marques frauduleuses sur les marchandises.
Loi du 11 mai 1891 modifiant la précédente.
Règlement du 21 mai 1892 établi par le *Board of Trade* pour l'application de la loi précédente.
Loi du 20 juillet 1894 modifiant celle de 1887.
Règlement du 27 octobre 1894 établi par le *Board of Agriculture* pour l'application de la loi précédente.
Loi de 1876 concernant les douanes (sections 42 et 153).
Loi de 1879 concernant les douanes et les impôts (section 6).
Règlement du 1er décembre 1887, établi par les commissaires des douanes (art. 16 de la loi du 23 août 1887).
Ordonnances générales publiées par les commissaires des douanes pour l'application de la loi du 23 août 1887.

LOI DESTINÉE A AMENDER ET A CODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

(46 et 47 Vict. c. 57; 25 août 1883.)

NOTA. — Les titres I (Préliminaires) et II (Brevets) sont re-

produits p. 375 ci-dessus ; le titre III (Dessins), p. 457 ; le titre V (Dispositions générales), p. 402.

TITRE IV

MARQUES DE FABRIQUE.

Enregistrement des marques de fabrique.

62. — (1.) Sur la demande faite, soit personnellement soit au moyen d'un mandataire, par une personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique, le contrôleur peut enregistrer ladite marque.

(2.) La demande doit être faite en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi, ou en telle autre forme qui pourra être prescrite en tout temps, et doit être déposée, ou envoyée par la poste [à tel endroit et de telle manière qui sera prescrite (1)].

(3.) La demande doit être accompagnée du nombre prescrit de reproductions de la marque de fabrique, et spécifier les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles le déposant désire que sa marque soit enregistrée.

(4.) Le contrôleur peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer une marque de fabrique (2) ; mais tout refus de ce genre sera susceptible d'appel au *Board of Trade*, lequel entendra, si cela est demandé, le déposant et le contrôleur, et pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis (3).

(5.) Le *Board of Trade* peut toutefois, si cela lui paraît opportun, renvoyer l'appel à la cour de justice ; et, dans ce cas, la

(1) Les mots entre [ ] ont été ainsi modifiés, par la loi du 24 décembre 1888, sect. 8. V. aussi *Règlement*, sect. 7 et suiv., p. 491.

(2) L'Administration a reçu par là le droit d'examen préalable, et elle l'exerce avec une grande rigueur, bien que l'acte de 1883 ne soit qu'une loi d'enregistrement, et que celui-ci ne soit nullement attributif de propriété. (V. cependant le délai de prescription fixé par la sect. 63 ci-après.) *Adde*, sect. 86 p. 403 ci-dessus et *Règlement*, sect. 17 et 18, p. 493.

(3) V. *Règlement*, sect. 20 et suiv., p. 493 ci-après.

cour aura compétence pour connaître et décider de l'appel, et pourra rendre une ordonnance comme ci-dessus.

(6.) Toute personne qui, demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique, sans jouir du bénéfice d'une convention internationale, ne résidera pas dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni ; si elle manque de le faire, il ne sera pas donné suite à la demande, jusqu'à ce que l'adresse ait été donnée (1).

63. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été ou ne peut pas être accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, [le contrôleur en donnera avis à l'agent employé par le déposant ; si, à l'expiration des quatorze jours qui suivront cet avis, l'enregistrement n'est pas régularisé, le même avis devra être donné au déposant ; et si l'enregistrement n'est pas régularisé à l'expiration des derniers quatorze jours ou de tel autre délai que le contrôleur pourra accorder dans des cas spéciaux, la demande sera considérée comme abandonnée (2)].

64. — (1.) Une marque de fabrique, au sens de la présente loi, doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

(*a*.) Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit par l'imprimerie, l'impression ou le tissage, d'une manière particulière et distinctive ;

(*b*.) Une signature écrite ou en fac-similé de la personne ou de la maison qui demande l'enregistrement de cette signature comme marque de fabrique ;

(*c*.) Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête ou une étiquette, ayant un caractère distinctif (3) ;

1) Le § 6 a été ajouté par la loi du 24 décembre 1888, sect. 8.

2) Les mots entre [ ] ont été ajoutés par la loi du 24 décembre 1888, sect. 9.

3) *Jugé* qu'un dessin constituant une simple représentation de l'objet auquel il s'applique n'est pas une marque de commerce valable *(James and Sons c. Parry et Co)*.

(*d.*) Un ou plusieurs mots inventés [1] ;

(*e.*) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique [2].

(2.) A un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés dans la présente section, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres ; mais la personne qui demandera l'enregistrement de ces éléments additionnels devra exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre [3].

(3.) Est toutefois réservé ce qui suit :

(I). Nul n'est obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires ; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom du droit de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger ;

(II.) Tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre, ou combinaison de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, ayant une forme spéciale et distinctive et ayant été employés

[1]) Il est essentiel de tenir compte de ce fait que les tribunaux ont déclaré à diverses reprises que, si une personne invente à la fois un nouveau produit et une dénomination nouvelle pour le désigner, quand ce produit est vulgarisé sous cette seule dénomination, l'inventeur ne peut pas revendiquer plus tard l'usage exclusif de la dénomination, une fois que le droit de fabriquer le produit est tombé dans le domaine public.

[2]) La jurisprudence se montre fort restrictive en ce qui concerne l'emploi des mots de fantaisie. Ainsi, on a pu obtenir la radiation de la marque « Monobrut », déposée pour vin de Champagne, par cette raison qu'un tel mot est descriptif d'un champagne très sec. (Haute cour, Chancellerie, 5 juillet 1889). V. cependant : *Propriété industrielle*, 1891, p. 114.

[3]) Le *Patent Office* refuse d'enregistrer les marques où figurent les mots *Trade Mark* disposés auprès de l'un des éléments de la marque, de façon à donner à croire au public que cet élément la constitue à lui seul.

comme marques de fabrique avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, pourront être enregistrés comme marques de fabrique en vertu de cette partie de la présente loi (1).

65. — Toute marque de fabrique doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées (2).

66. — Lorsqu'une personne se disant propriétaire de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent entre elles en ce qui concerne : (*a*) l'indication des marchandises auxquelles elles sont respectivement appliquées ou destinées ; (*b*) les indications de nombre ; (*c*) les indications de prix ; (*d*) les indications de qualité ; (*e*) les indications de lieux, demande l'enregistrement de ces marques, ces dernières peuvent être inscrites, comme série, dans un seul enregistrement. Une série de marques de fabrique n'est cessible et transmissible que comme un tout, mais à tous autres égards, chacune des marques composant la série est considérée et traitée comme si elle avait été enregistrée séparément.

67. — Une marque de fabrique peut être enregistrée en une ou plusieurs couleurs (3) et cet enregistrement confère, conformément aux dispositions de la présente loi, au propriétaire enregistré, le droit exclusif à l'emploi de la marque, tant en cette couleur qu'en toute autre.

1) Section ainsi modifiée par la loi du 24 décembre 1888, sect. 10. V. note sous la sect. 74, nº 3.

2) V. Règlement, sect. 6, p. 490 et l'annexe, p. 505 ci-après. *Jugé* qu'un propriétaire de marque ne saurait intenter une action en usurpation de cette marque, s'il l'a fait enregistrer à tort dans une classe où ne sont pas compris les produits sur lesquels il l'appose *(Hart c. Colley)*.

Un fabricant qui a déposé sa marque en désignant certains produits compris dans une classe n'est pas protégé pour les autres objets de la même classe *(Jay c. Ladler)*.

3) La loi de 1883 portait « en toute couleur ». Ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 11. Mais il est bon de noter que la couleur seule ne suffit pas pour caractériser une marque. C'est un élément accessoire qui doit se combiner avec d'autres.

68. — Toute demande d'enregistrement de marque de fabrique faite en vertu de ce titre de la présente loi sera, aussitôt que possible après sa réception, publiée par le contrôleur, [à moins que celui-ci ne refuse d'accueillir la demande] (1).

69. — (1.) Toute personne peut, dans le délai d'un mois ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le contrôleur pourra accorder (2) à partir de la publication de la demande, remettre au *Patent Office*, en duplicata, une notification d'opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique, et le contrôleur doit envoyer un exemplaire de cette notification au déposant.

(2.) Dans le délai d'un mois (3) à partir de la réception de cette notification, ou dans tel délai plus long que le contrôleur pourrait accorder, le déposant peut adresser au contrôleur une réplique en duplicata, indiquant les raisons sur lesquelles il appuie sa demande ; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(3.) Si le déposant envoie une réplique, le contrôleur en enverra un exemplaire à la personne qui a notifié son opposition et, après avoir entendu le déposant et l'opposant, si cela est demandé, décidera s'il y a lieu d'enregistrer la marque de fabrique ; mais il pourra être appelé de sa décision au *Board of Trade*, lequel entendra le déposant, l'opposant et le contrôleur, si cela est demandé, et pourra rendre une ordonnance statuant si, et à quelles conditions s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(4.) Le *Board of Trade* peut toutefois, si cela lui paraît convenable, renvoyer l'appel à la cour de justice (4), et dans ce cas, la

1) Les mots entre [ ] ont été ajoutés par la loi du 24 décembre 1888, sect. 12. *Adde* : *Règlement*, sect. 27 et suiv., p. 494 ci-après.

2) Ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 13. *Adde*, *Règlement*, sect. 31, p. 495 ci-après. La loi de 1883 établissait un délai fixe de deux mois. La loi de 1888 a aussi supprimé le mot *première* avant « publication ».

3) La loi de 1883 accordait deux mois. Ainsi modifié par la loi du 24 décembre 1888, sect. 13.

4) V. sect. 107-112, p. 414 ci-dessus.

cour aura compétence pour entendre et juger l'appel, et pourra rendre l'ordonnance mentionnée plus haut.

(5.) Si le déposant abandonne sa demande à la suite d'une notification d'opposition formée en application de la présente section, il sera tenu de payer à l'opposant tels dépens relatifs à l'opposition que le contrôleur jugera équitables.

(6.) Si l'opposant ne réside pas dans le Royaume-Uni, il devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans ce Royaume [1].

70. — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec le fonds comprenant les marchandises ou classes de marchandises particulières pour lesquelles elle a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que ce fonds.

71. — Lorsque plusieurs personnes demandent chacune à être enregistrée comme propriétaire de la même marque de fabrique, le contrôleur peut refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leur droit ait été déterminé conformément à la loi, et le contrôleur peut soumettre lui-même l'affaire à la cour de justice ou exiger des requérants qu'ils le fassent.

72. — (1.) Sauf le cas où la cour de justice aurait décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique identique à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises.

(2.) Sauf ce qui est dit plus haut [2], le contrôleur n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique ressemblant assez [3] à une marque déjà

[1]) Les sous-sections 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ont été introduites dans la loi de 1883 par celle du 24 décembre 1888, à la place des sous-sections 3 et 4.

[2]) Ces mots ont été introduits par la loi du 24 décembre 1888, sect. 14.

[3]) La loi de 1883 disait « ressemblant à tel point ». Ainsi modifié par la loi de 1888, sect. 14.

inscrite dans le registre pour ces marchandises ou genres de marchandises, pour qu'elle soit susceptible d'induire en erreur.

73. — Il n'est pas licite d'enregistrer comme partie d'une marque de fabrique, ou en combinaison avec elle, des mots dont l'usage [1] serait considéré par une cour de justice comme non susceptible de protection, soit comme capable d'induire en erreur [2], soit pour une autre cause ; il en est de même de tout dessin scandaleux.

74. — (1.) Rien, dans la présente loi, ne sera interprété comme empêchant le contrôleur d'inscrire dans le registre, de la manière et sous les conditions prescrites, comme addition à une marque de fabrique :

a. Dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique employée avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze :

Tout emblème [3], marque, marque à feu, en-tête, étiquette, lettre, mot ou chiffre, ou toute combinaison de lettres, mots ou chiffres, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement ;

b. Dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique qui n'a pas été employée avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze :

Tout mot ou toute combinaison de mots, quand bien même

[1]) Le mot « exclusif » a été supprimé par la sect. 15 de la loi du 24 décembre 1888.

[2]) Une réclame exagérée *(puffing)* comme l'emploi de titres inventés, ne suffit pas pour disqualifier une partie devant une cour. Au contraire, l'emploi abusif du mot « breveté » fait disparaître tout droit à la protection *(Jurisp)*. Les étiquettes placées sur des emballages ne doivent pas porter des indications exagérées *(extravagant)* et fausses. *(Perry c. Truefitt)*. Jugé encore que les tribunaux, et en particulier les cours d'équité, ne doivent pas accorder la protection légale à une marque contenant des indications mensongères, quand bien même ces dernières ne tromperaient personne *(Newman c. Pinto)*.

[3]) Pour ce qui concerne l'emploi des armoiries royales, v. sect. 106, p. 413 ci-dessus.

ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement.

(2.) La personne qui demande l'enregistrement d'un de ces éléments additionnels devra toutefois exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

Nul n'est toutefois obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom du droit de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger (1).

(3.) Tous emblèmes, marques, marques à feu, en-têtes, étiquettes, lettres, mots, chiffres, ou toutes combinaisons de lettres, mots ou chiffres, qui ont été employés publiquement, avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, par plus de trois personnes, pour le même genre de marchandises ou pour un genre de marchandises similaire, seront considérés, dans le sens de la présente section, comme étant d'un usage général dans le commerce de ces marchandises (2).

Effets de l'enregistrement.

75. (3) — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera considérée comme l'équivalent de l'emploi public de cette marque; et la date de la demande sera, pour les applications de la présente loi, considérée comme la date d'enregistre-

1) Le texte de la sous-section 2 a été ainsi remplacé par la section 16 de la loi du 24 décembre 1888.

2) V. sur ce point spécial la *Propriété industrielle,* 1895 p. 39 et suiv.

3) Ainsi remplacée par la sect. 17 de la loi du 24 décembre 1888.

ment, tant en ce qui concerne les marques déposées à l'avenir, qu'en ce qui concerne celles qui l'ont été depuis le premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize.

76. — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera un commencement de preuve en faveur de son droit à l'emploi exclusif de cette marque, et formera, après l'expiration de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement, une preuve concluante de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi.

77. — Nul ne pourra entamer une procédure en vue d'empêcher la violation d'une marque de fabrique ou d'obtenir des dommages-intérêts de ce chef si, s'agissant d'une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée aux termes de la présente loi, elle n'a été enregistrée ni en vertu de cette loi, ni en vertu d'une loi remplacée par elle; ou si, s'agissant d'une autre marque de fabrique ayant été en usage avant le treizième jour d'août mil huit cent soixante-quinze, l'enregistrement, en vertu de cette partie de la présente loi ou en vertu d'une loi remplacée par elle, en a été refusé. Le contrôleur peut, sur demande et après le payement de la taxe prescrite, délivrer un certificat constatant ce refus d'enregistrement.

77 A (1). — Dans une action en usurpation d'une marque de fabrique enregistrée, la cour ou un juge pourra certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique a été mis en question; et si la cour ou un juge certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en usurpation de la marque, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la cour ou le juge appelé à prononcer sur l'action subséquente ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

1) Section intercalée par la sect. 18 de la loi du 24 décembre 1888.

Registre des marques de fabrique.

78. — Il sera tenu au *Patent Office* un livre dit *registre des marques de fabrique,* dans lequel seront inscrits les noms et adresses des propriétaires des marques enregistrées, les notifications de cession ou de transmission de marques de fabrique et toutes autres indications qui pourront être prescrites en tout temps [1].

79. — (1.) Deux mois au moins et trois mois au plus avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le contrôleur notifiera au propriétaire enregistré que la marque sera rayée du registre, si ledit propriétaire ne paye au contrôleur la taxe prescrite avant l'expiration desdits quatorze ans (en indiquant la date où ils expireront) ; et si cette taxe n'a pas été payée auparavant, il enverra, après l'expiration d'un mois à partir de la date de la première notification, une seconde notification dans le même sens.

(2.) Si la taxe n'a pas été payée avant l'expiration des quatorze ans, le contrôleur pourra rayer la marque du registre à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration des quatorze ans, et il en sera de même à l'expiration de chaque nouvelle période de quatorze ans.

(3.) Si, avant l'expiration des trois mois, le propriétaire enregistré paye ladite taxe ainsi que la taxe aditionnelle prescrite, le contrôleur peut, sans rayer ladite marque du registre, accepter ladite taxe comme si elle avait été payée avant l'expiration desdits quatorze ans.

(4.) Lorsque, après les trois mois, une marque de fabrique a été rayée du registre, faute de payement de la taxe prescrite, le contrôleur peut, s'il est convaincu qu'il est juste d'agir ainsi,

[1]) Cp. *Règlement*, sections 32 et suiv. p. 497 ci-après. *Adde*, sect. 82 et suiv., p. 402 ci-dessus.

rétablir cette marque dans le registre, moyennant le payement de la taxe additionnelle prescrite.

(5.) Lorsqu'une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-payement de la taxe ou pour toute autre cause, elle sera néanmoins considérée comme marque déjà enregistrée, en ce qui concerne toute demande d'enregistrement qui pourrait être faite pendant l'année [1] qui suivra la date de la radiation [2], à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du contrôleur, que le non-payement de la taxe provient de la mort ou de la faillite du propriétaire enregistré, ou de la cessation de ses affaires, et qu'aucune personne tenant ses droits dudit propriétaire ou de sa faillite ne fait emploi de la marque.

Taxes.

80. — Il sera payé, pour les demandes d'enregistrement, pour l'enregistrement et pour les autres objets soumis à ce Titre de la loi, les taxes qui pourront être prescrites en tout temps par le *Board of Trade*, avec la sanction de la Trésorerie; ces taxes seront perçues et payées pour le compte du trésor de Sa Majesté de la manière que la Trésorerie pourra ordonner en tout temps [3].

Marques de Sheffield.

81. — En ce qui concerne le maître, les conservateurs, les inspecteurs, les aides et les membres de la Compagnie des couteliers de Hallamshire, dans le comté d'York (appelée dans la présente loi Compagnie des couteliers), [4] ainsi que les marques ou emblèmes (appelés dans la présente loi marques de

[1]) Ainsi modifié par la sect. 19 de la loi du 24 décembre 1888; la loi de 1883 fixait ce délai à cinq ans.

[2]) La fin de la section a été ajoutée par la loi de 1888, sect. 19.

[3]) Pour les délais et jours fériés, V. sect. 98, p. 407 ci-dessus.

[4]) La *Cutlers' Company* a été légalement reconnue en 1623 par une loi de Jacques Ier. Ses attributions ont été étendues dans la suite par deux lois rendues l'une par Georges III (31 Geo. III c. 58) et l'autre par Victoria (23 Vict. c. 23).

Sheffield) cédés ou enregistrés par le maître, les conservateurs, les inspecteurs et les aides de cette Compagnie, les dispositions suivantes seront applicables :

(1.) La Compagnie des couteliers établira et tiendra, à Sheffield, un nouveau registre de marques de fabrique (appelé dans la présente loi *registre de Sheffield*).

(2.) (1) La Compagnie des couteliers inscrira dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne les produits métalliques définis dans la présente section, toutes les marques de fabrique appartenant à des personnes exerçant leur commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, qui auront été inscrites avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour produits métalliques, soit dans le registre établi en vertu de la loi de 1875 sur les marques de fabrique, soit dans le registre des marques de fabrique établi en vertu de la présente loi. Sur une demande faite en la manière prescrite, la Compagnie des couteliers inscrira aussi dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne les produits métalliques, toutes les marques de fabrique qui auront été cédées par elle et employées effectivement avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, mais qui n'auront été inscrites dans aucun des deux registres susmentionnés (2).

(3.) La demande d'enregistrement d'une marque appliquée aux produits métalliques (3) si cette demande est faite après l'entrée en vigueur de la présente loi par une personne exer-

1) Ainsi modifiée par la sect. 20 de la loi du 24 décembre 1888, p. 493 ci-après.

2) Depuis le 1er janvier 1895 la Compagnie des couteliers a été chargée de conserver une collection complète des demandes d'enregistrement concernant les marques pour objets en métal (classes 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14). Tous les dépôts de cette catégorie doivent comporter dorénavant trois représentations additionnelles de la marque, au lieu de deux.

3) Les mots « aux produits métalliques » sont substitués, d'après la section 20 de la loi du 24 décembre 1888, à ceux-ci : « à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts, aux articles en acier ou en acier et en fer combinés, avec ou sans tranchant ». La catégorie désignée est devenue par là plus large.

çant le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, devra être adressée à la Compagnie des couteliers.

(4.) Toute demande ainsi adressée à la Compagnie des couteliers sera notifiée au contrôleur de la manière prescrite, et à moins que le contrôleur ne notifie à la Compagnie des couteliers, dans le délai prescrit, qu'il s'oppose à l'acceptation de cette demande, la Compagnie des couteliers procédera à son égard de la manière indiquée.

(5.) Si le contrôleur notifie son opposition, comme cela est prévu ci-dessus, il ne sera pas donné de suite à la demande par la Compagnie des couteliers, mais toute personne lésée pourra en appeler à la cour de justice.

(6.) Après qu'une marque de fabrique aura été enregistrée dans le registre de Sheffield, la Compagnie des couteliers en donnera avis au contrôleur, qui inscrira alors la marque dans le registre des marques de fabrique; cet enregistrement portera la date du jour de la demande adressée à la Compagnie des couteliers et aura les mêmes effets que si la demande avait été adressée au contrôleur à la même date.

(7.) [1] La disposition de la présente loi, et celle de tous règlements généraux qui seront établis en vertu de cette loi, concernant l'enregistrement des marques de fabrique et tout ce qui s'y rapporte, seront, sous réserve des dispositions de la présente section, applicables à l'enregistrement des marques de fabrique pour produits métalliques qui sera effectué par la Compagnie des couteliers, et à tout ce qui s'y rapporte; en conséquence, la présente loi et les susdits règlements généraux seront interprétés, autant que faire se pourra, par la substitution des termes « Compagnie des couteliers », « bureau de la Compagnie des couteliers » et « registre de Sheffield », en remplacement des termes « contrôleur », « bureau des brevets » et « re-

[1]) Ainsi modifiée par la sous-section 3 de la section 20 de la loi du 24 décembre 1888.

gistre des marques de fabrique » ; et toute inscription, radiation ou correction faite dans le registre de Sheffield devra être notifiée au contrôleur par la Compagnie des couteliers. Toutefois, les dispositions de la présente section ne pourront pas porter atteinte à une propriété ou à un intérêt viagers appartenant à la veuve du propriétaire d'une marque de Sheffield, et qui pourraient exister au sujet de cette marque au moment où elle sera portée dans le registre de Sheffield.

(8.) Lorsque le contrôleur recevra, d'une personne n'exerçant pas le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, une demande d'enregistrement concernant une marque appliquée [aux produits métalliques] (1), il donnera avis à la Compagnie des couteliers, de la manière prescrite, de la demande ainsi que de la suite qui lui aura été donnée.

(9.) A l'expiration d'un délai de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Compagnie des couteliers clora le registre des marques corporatives des couteliers, après quoi toutes les marques qui y étaient inscrites seront considérées comme abandonnées, à moins qu'elles ne soient inscrites dans le registre de Sheffield.

(10.) Une même personne peut (nonobstant toute disposition qui pourrait se trouver dans une loi quelconque relative à la Compagnie des couteliers) être enregistrée dans le registre de Sheffield comme propriétaire de deux ou de plusieurs marques de fabrique.

(11.) Un corps de personnes, constitué ou non en corporation, peut (nonobstant toute disposition qui pourrait se trouver dans une loi quelconque relative à la Compagnie des couteliers) être enregistré dans le registre de Sheffield comme propriétaire d'une ou de plusieurs marques de fabrique.

(12.) Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des couteliers au sujet de quelque acte ou omission tombant

1) Les mots entre [ ] ont été substitués à ceux-ci : « à la coutellerie, aux outils tranchants, aux aciers bruts ou aux articles en acier ou en acier et en fer combinés, avec ou sans tranchant». Loi de 1888, sect. 20.

sous l'application de la présente loi, peut en appeler, de la manière prescrite, au contrôleur, lequel aura le pouvoir de confirmer, d'annuler ou de modifier cette décision, mais la décision du contrôleur sera sujette à appel devant la cour de justice.

(13.) Les dispositions des lois sur la Compagnie des couteliers qui ont trait à la punition sommaire des personnes contrefaisant les marques de fabrique corporatives de Sheffield, c'est-à-dire la cinquième section de la loi sur la Compagnie des couteliers de 1814 et les dispositions relatives à l'obtention et à l'application de la peine dictée par ladite section, dispositions contenues dans la loi sur la Compagnie des couteliers de 1791, s'appliqueront à toute marque inscrite dans le registre de Sheffield.

(14.) Pour les applications de la présente loi, l'expression « produits métalliques » signifie tous métaux, ouvrés, bruts ou mi-ouvrés, et tous produits composés entièrement ou en partie d'un métal quelconque.

(15.) Pour les procédures légales relatives à des marques de fabrique inscrites dans le registre de Sheffield, un certificat signé par le maître de la Compagnie des couteliers aura la même valeur qu'un certificat du contrôleur [1].

NOTA. — Le titre V de la loi (Dispositions générales) se trouve ci-dessus, p. 402.

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1883 SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE.

(51-52 Vict. c. 50; 24 décembre 1888.)

NOTA. — Les sections 1 à 5, concernant les brevets, se trouvent p. 375 ci-dessus.

Les sections 6 et 7 concernant les dessins, p. 466 ci-dessus.

Les sect. 8 et suiv. concernant les marques ont été insérées à leur place dans le titre IV de la loi de 1883 (V. les sections : 62 à 64, 67 à 69, 73, 74, 77a, 79, 81).

[1]) Les sous-sections 14 et 15 ont été ajoutées par la section 20 de la loi du 24 décembre 1888.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE.

(31 décembre 1889) (1).

Préambule.

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les marques de fabrique de 1890; il entrera en vigueur immédiatement après le 31me jour de décembre 1889.

Interprétation.

2. — Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par les lois sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, de 1883 à 1888, auront les significations respectives que leur attribuent ces lois.

Taxes.

3. — Les taxes à payer en vertu des susdites lois, en tant qu'elles concernent les marques de fabrique, sont spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

Formules.

4. — La formule F, contenue dans la première annexe aux susdites lois, sera modifiée ou amendée par la substitution de la formule F, contenue dans la seconde annexe au présent règlement (2).

5. — (1.) Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique devra être faite d'après la formule F, contenue dans la seconde annexe au présent règlement.

(2.) Les autres formules contenues dans ladite annexe pourront être employées dans toutes les circonstances auxquelles elles seront applicables.

Classification des produits.

6. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et pour l'application du présent règlement, les produits sont classifiés de la

(1) Le règlement primitif portait la date du 21 décembre 1883; il a été modifié à diverses reprises, puis refondu vers la fin de 1889.

(2) Nous ne reproduisons pas ces formules.

manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement [1].

S'il surgit quelque doute quant à la classe à laquelle appartient une espèce particulière de produits, la question sera résolue par le contrôleur.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT.

7. — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique faite par une société en nom collectif (*firm*) ou autre, pourra être signée par un ou plusieurs membres de la société, suivant le cas.

Si la demande est faite par une corporation, elle pourra être signée par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire supérieur de la corporation.

8. — Lorsqu'il s'agira d'une demande d'enregistrement concernant une marque rentrant dans les classes 23, 24 ou 25 de la troisième annexe au règlement concernant les marques de fabrique de 1883, le requérant adressera et enverra sa demande à la *Manchester Trade Marks Branch* (Succursale de Manchester pour les marques de fabrique 48, Royal Exchange, Manchester). Les autres demandes (excepté celles qui, conformément à la section 81 de la loi, doivent être faites auprès de la *Cutlers' Company*), seront adressées et envoyées au *Patent Office*, *Trade Marks Branch*, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres W. C.

9. — Toute demande d'enregistrement et toutes autres communications entre le déposant et le contrôleur pourront se faire par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du contrôleur.

10. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le contrôleur en adressera un accusé de réception au déposant.

11. — Lorsqu'il sera fait une demande tendant à l'enregistrement d'une marque de fabrique employée par le déposant ou par ses prédécesseurs dans le commerce avant le 13 août 1875, la demande devra indiquer le temps pendant lequel elle a été appliquée aux produits mentionnés dans la demande, ainsi que la personne qui l'a employée.

12. — Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le contrôleur, toutes demandes, notifications, répliques,

[1] V. ci-après, p. 505.

représentation de marques, feuilles de papier auxquelles des représentations sont fixées, ou tous autres documents dont la susdite loi ou le présent règlement exigent le dépôt ou l'envoi au contrôleur ou à la Compagnie des couteliers, devront être sur papier dit *foolscap*, de la dimension de 13 pouces sur 8 (0 m. 330 sur 0,203), et avoir du côté gauche une marge d'un pouce et demi (0 m. 038), au moins.

13. — Sous réserve de toutes autres directions qui pourront être données par le contrôleur, et exception faite pour les marques rentrant dans les classes 23 à 35 inclusivement, on devra fournir pour chaque marque de fabrique trois représentations de nature durable sur du papier de la dimension indiquée. Une de ces représentations devra être apposée ou fixée sur la formule de demande ; les autres, sur des demi-feuilles séparées. Dans le cas de marques excédant les limites du papier *foolscap* de la dimension susindiquée, ces marques pourront être collées et pliées sur les feuilles *foolscap*.

Dans le cas de marques appartenant aux classes 23 à 35 inclusivement, le demandeur devra fournir pour chaque classe quatre représentations de chacune des marques.

Lorsqu'un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourront être fournis de la manière indiquée, on pourra envoyer un spécimen ou une copie de la marque de fabrique, soit de grandeur naturelle, soit sur une échelle réduite, et dans telle forme que le contrôleur pourra juger la plus convenable.

Le contrôleur pourra, s'il n'est pas satisfait de la représentation d'une marque de fabrique, réclamer une nouvelle représentation, soit avant de prendre la demande en considération, soit avant d'enregistrer la marque de fabrique.

Le contrôleur pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au *Patent Office* un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'une représentation ne pourra pas faire connaître convenablement, et il pourra en faire mention dans le registre de telle manière qu'il jugera convenable.

14. — Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur les points mentionnés dans la section 66 de la loi de 1883, une représentation de chacune des marques de la série sera apposée ou fixée sur la formule de demande, ainsi que sur chacune des susdites demi-feuilles de papier.

15. — Chaque fois qu'une marque consistera en mots imprimés en caractères autres que les caractères romains, ou comprendra de tels mots, il sera donné au bas ou au dos de chaque représentation

une traduction de ces mots, signée par le demandeur ou par son agent.

16. — Toute demande, déclaration, notification ou tout autre document qui peut ou doit être déposé, adressé ou remis au *Patent Office*, au contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé franc de port par la poste, et dans ce cas, il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires.

17. — Avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, le pouvoir discrétionnaire que lui confère les susdites lois, le contrôleur avisera le déposant dix jours d'avance de l'époque à laquelle il pourra être entendu par lui, soit personnellement, soit par mandataire.

18. — Dans les cinq jours, à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant notifiera au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

19. — Toute décision prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit ci-dessus, sera notifiée par lui au déposant.

Appel au board of trade.

20. — Lorsqu'une personne voudra appeler au *Board of Trade* d'une décision du contrôleur, dans un des cas où les susdites lois lui en donnent le droit, elle devra déposer au *Patent Office, Trade Marks Branch,* dans le délai d'un mois à partir de la décision dont elle fait appel, une notification annonçant cette intention.

21. — Cette notification sera accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'appel et des arguments du requérant, à l'appui dudit appel.

22. — Une copie de la notification annonçant l'intention d'interjeter appel et un exposé du cas devront être envoyés immédiatement au se-

crétaire du *Board of Trade*, n° 7, Whitehall Gardens à Londres ; et s'il y a eu opposition devant le contrôleur, les mêmes pièces devront être envoyées à l'opposant ou au déposant, selon le cas.

23. — Le *Board of Trade* pourra donner ensuite (s'il y a lieu) telles directions qu'il jugera convenables quant aux preuves à produire ou à d'autres objets, en vue de l'audition de l'appel porté devant lui, ou de son renvoi devant la cour, pour y être entendu et jugé.

24. — Si le *Board of Trade* veut entendre l'appel, le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au contrôleur et à l'appelant, — et, s'il y a eu opposition devant le contrôleur, à l'opposant ou au déposant, suivant le cas, — sept jours à l'avance, ou dans tel délai plus court que le *Board of Trade* pourra fixer pour chaque cas particulier.

25. — Sauf autorisation spéciale du *Board of Trade*, il ne devra être admis aucun appel qui n'aura pas été notifié dans le délai d'un mois à partir de la décision dont il est appelé, ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourra accorder.

26. — Sous réserve des instructions du *Board of Trade* et des autorisations qu'il pourra accorder, les preuves devant être produites dans un appel au *Board of Trade*, en ce qui concerne une opposition, sont les mêmes que celles produites à l'audience du contrôleur.

Publication des demandes d'enregistrement.

27. — Toute demande sera publiée par le contrôleur dans la feuille officielle, pendant la durée et de la manière que le contrôleur pourra déterminer, à moins qu'il ne refuse le dépôt.

S'il n'est pas inséré, dans la feuille officielle, de représentation de la marque de fabrique avec la publication de la demande, le contrôleur indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque de fabrique est exposé à l'examen du public.

28. — La feuille officielle prévue dans le présent règlement sera celle publiée sous la direction du *Board of Trade*, ou telle autre que ce *Board* pourra désigner en tout temps.

29. — En vue de cette publication, le déposant pourra être tenu de fournir une gravure sur bois ou un cliché galvanoplastique (ou

plus d'un si cela est nécessaire), représentant la marque de fabrique, de telles dimensions qui pourront être fixées en tout temps par le contrôleur, ainsi que toute autre information ou moyen de publication pouvant être demandés par le contrôleur ; et si le contrôleur n'est pas satisfait du bois ou du cliché fourni par le demandeur ou par son agent, il pourra demander un nouveau bois ou cliché avant de procéder à la publication.

30. — Lorsqu'une demande concernera une série de marques de fabrique différant entre elles sur les points mentionnés dans la section 66 de la susdite loi, le déposant pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si cela est nécessaire) représentant une quelconque des marques de fabrique constituant la série, ou d'en fournir un pour chacune de ces marques ; et le contrôleur pourra, s'il le juge convenable, joindre à la publication de la demande un exposé des points sur lesquels les diverses marques de fabrique diffèrent entre elles.

Opposition a l'enregistrement.

31. — (1.) Toute notification d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique devra indiquer la raison ou les raisons pour lesquelles l'opposant veut faire opposition à l'enregistrement ; elle devra être signée par l'opposant ou par son avoué, indiquer une adresse où les notifications pourront être faites dans le Royaume-Uni, et être rédigée, avec telles modifications que les circonstances pourront exiger, d'après la formule J, qui se trouve dans la seconde annexe au présent règlement.

(2.) Lorsque la raison, ou une des raisons qui motivent l'opposition est que le déposant demande l'enregistrement d'une marque de fabrique identique à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou qui ressemble de telle manière à une marque figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou le même genre de produits, qu'elle puisse être susceptible d'induire en erreur, la notification devra indiquer la date d'enregistrement de la marque déjà enregistrée, ainsi que le numéro sous lequel elle figure dans le registre.

(3.) Dans les deux mois qui suivront le délai d'un mois à partir de la date où la demande d'enregistrement aura été publiée, ou dans tel autre délai plus long que le contrôleur pourra accorder sans dépasser

trois mois à partir de la date indiquée, l'opposant devra déposer au *Patent Office, Trade Marks Branch,* sous la forme de déclarations légales, telles preuves qu'il désirera produire à l'appui de son opposition, et il devra aussi en remettre des copies au déposant.

(4.) Dans le délai d'un mois à partir de la remise des copies des déclarations légales de l'opposant, le déposant devra remettre au *Patent Office, Trade Marks Branch,* sous la forme de déclarations légales, les preuves qu'il aura à faire valoir. L'opposant en recevra copie. Dans les sept jours à partir de cette remise, l'opposant devra déposer au *Patent Office, Trade Marks Branch,* sous la forme de déclarations légales, les preuves qu'il aura à fournir en réplique, et il devra en remettre copie au déposant. Les preuves mentionnées en dernier lieu devront se limiter à ce qui constitue strictement la réplique.

(5.) Il ne devra pas être déposé de preuves ultérieures de part ni d'autre, sauf le cas où le contrôleur l'autoriserait, après avoir reçu notification du consentement écrit des parties, ou sauf une autorisation spéciale du contrôleur donnée sur une demande à lui adressée.

(6.) Chacune des parties faisant une telle demande devra en avertir la partie adverse, qui aura le droit de faire opposition à la demande.

(7.) Une fois que les preuves seront complètes, le contrôleur devra, après qu'une des deux parties lui aura adressé la demande contenue dans la formule E, de la seconde annexe au présent règlement, et après le payement de la taxe prescrite, fixer le moment où la cause sera entendue, et adresser aux parties une notification à cet effet au moins sept jours d'avance.

(8.) Lors de l'audition de la cause, il ne sera admis aucune opposition pour une raison qui n'aurait pas été exposée dans la notification d'opposition; et si la raison, ou une des raisons qui ont motivé l'opposition, consiste en ceci que l'enregistrement est demandé pour une marque de fabrique identique à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits ou le même genre de produits, ou qui ressemble à une marque figurant déjà dans le registre pour les mêmes produits ou le même genre de produits de telle manière qu'elle soit susceptible d'induire en erreur, l'opposition ne sera admise que si la date d'enregistrement de la marque déjà enregistrée, ainsi que le numéro sous lequel elle figure dans le registre, ont été dûment spécifiés dans la notification d'opposition.

(9.) La décision rendue par le contrôleur sera notifiée aux parties.

Registre des marques de fabrique.

32. — Aussitôt que possible après l'expiration d'un mois à partir de la date de la première publication de la demande, et sans préjudice de toute opposition et de la décision y relative, le contrôleur, s'il est convaincu que le déposant a droit à l'enregistrement et après payement de la taxe prescrite, inscrira le nom, l'adresse et la qualité de celui-ci dans le registre des marques de fabrique, comme propriétaire enregistré de la marque de fabrique, en ce qui concerne les produits particuliers ou les classes de produits indiqués dans sa demande.

33. — Lorsqu'une personne, ayant fait une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique, meurt après la date de la demande et avant que la marque en question ait été inscrite dans le registre, le contrôleur pourra, après l'expiration de la période de publication prescrite et après s'être convaincu de la mort du déposant, inscrire dans le registre, en remplacement du nom du décédé, le nom, l'adresse et la qualité de la personne possédant le fonds de commerce, si son droit de propriété peut être prouvé à la satisfaction du contrôleur.

34. — Lors de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le contrôleur inscrira dans le registre la date du jour où il a reçu la demande d'enregistrement (jour qui sera considéré comme la date d'enregistrement), ainsi que tous autres détails qu'il pourra juger nécessaires.

35. — Le contrôleur enverra au déposant un avis de l'enregistrement de sa marque de fabrique, en se référant à la publication de cette marque dans la feuille officielle.

36. — Lorsqu'une personne aura acquis un droit à une marque de fabrique, soit par voie de cession, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale, il devra être adressé au contrôleur et déposé au *Patent Office* une demande tendant à l'inscription du nom de ladite personne dans le registre, en qualité de propriétaire de la marque de fabrique.

37. — Cette demande sera faite et signée, s'il s'agit d'une seule personne, par celle qui demande à être enregistrée comme propriétaire; et s'il s'agit d'une société en nom collectif ou autre, par un ou plusieurs de ses membres; ou bien dans l'un ou l'autre cas,

par l'agent du ou des intéressés, dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

38. — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de la personne (désignée ci-après comme l'ayant droit) qui prétend avoir droit à la marque de fabrique, ainsi que les circonstances relatives à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle elle demande à être inscrite dans le registre en qualité de propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont la marque de fabrique a été cédée ou transférée, ainsi que la ou les personnes en faveur desquelles la cession ou le transfert a eu lieu. Il devra, de plus, être mentionné que la marque a été cédée ou transférée conjointement avec le fonds comprenant les produits particuliers ou classes de produits pour lesquels elle avait été enregistrée.

39. — Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration légale, qui sera écrite au dessous de la demande et qui certifiera les diverses indications contenues dans cette dernière, affirmant que les circonstances mentionnées plus haut comprennent tout fait matériel et tout document de nature à affecter la propriété de la marque de fabrique revendiquée dans la susdite demande.

40. — L'ayant droit fournira au contrôleur toute autre preuve de ses titres ainsi que de l'existence et de la propriété du susdit fonds, que le contrôleur pourra exiger pour sa satisfaction.

41. — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

42. — Le terme « déposant », employé dans les sections 17, 18 et 19, s'applique à chacune des personnes qui prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique.

43. — Que toutes les personnes ayant la prétention ci-dessus demandent ou non à être entendues par le contrôleur, ce dernier pourra, avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la section 71 de la susdite loi, demander à quelques-unes desdites personnes ou à chacune d'elles de lui soumettre, dans un délai qu'il leur notifiera, un exposé écrit sur les points qu'il pourra leur désigner, ou de comparaître devant lui pour lui fournir des explications orales sur ces divers points.

44. — Si chacune des susdites personnes ou plusieurs d'entre elles prétendent être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, et si le contrôleur refuse d'en enregistrer aucune

avant qu'il ait été statué sur leurs droits conformément à la loi, les droits des demandeurs pourront être soumis à la cour de justice par le contrôleur ou, si le contrôleur l'exige, par les requérants, au moyen d'un cas spécial (1), à moins que la cour n'en dispose autrement ; ce cas spécial sera présenté à la cour et traité par elle de la même manière que tout autre cas spécial soumis à la cour, ou de telle autre manière que la cour ordonnera.

45. — Lorsque le cas spécial devra être soumis par les parties, il pourra faire l'objet d'un accord entre elles, ou, si elles ne s'accordent pas, il pourra être réglé par le contrôleur après le payement des taxes prescrites.

46. — Lorsque la cour aura rendu une ordonnance :

(*a*) Admettant un appel en vertu de la section 62 de la loi de 1883 ;

(*b*) Rejetant une opposition à un enregistrement, faite en vertu de la section 69 ;

(*c*) Ou faite en vertu des dispositions des sections 72, 90 ou 92 de la susdite loi,

La personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, quand il y en aura plus d'une, celle d'entre elles que le contrôleur désignera, devra déposer immédiatement au *Patent Office* une copie officielle de ladite ordonnance *[office copy]*. L'inscription au registre sera alors rectifiée ou modifiée, ou bien la teneur de ladite ordonnance sera dûment consignée dans le registre d'une autre manière, suivant le cas.

47. — Lorsqu'une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-payement de la taxe prescrite ou pour une autre cause, en vertu des dispositions de la section 79 de la loi, le contrôleur fera inscrire dans le registre une mention de cette radiation ainsi que de sa cause.

48. — Si le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique envoie au contrôleur, avec la taxe prescrite, l'avis d'un changement dans son adresse, le contrôleur rectifiera le registre en conséquence.

49. — Le contrôleur devra être averti quatre jours pleins d'avance, du dépôt de chaque demande adressée à la cour de justice en vertu de la section 90 de la loi sur les brevets, dessins et marques de

(1) *Special case :* exposé de faits sur lequel les parties adverses se sont mises d'accord, et qu'elles soumettent à une cour pour qu'elle applique la loi aux faits ainsi constatés.

fabrique de 1883, et tendant à obtenir une rectification du registre des marques de fabrique.

50. — Toutes les fois que la cour de justice rendra une ordonnance tendant à effectuer, à rayer ou à modifier une inscription dans le registre, le contrôleur, s'il croit que cette rectification ou modification doit être rendue publique, publiera, aux frais de la personne qui l'aura demandée, et cela par voie d'annonce ou autrement, et de telle manière qu'il jugera convenable, les circonstances concernant la rectification ou la modification opérée dans le registre.

51. — Toutes les fois que le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique voudra demander à la cour l'autorisation d'apporter, en vertu de la section 92 de la loi de 1883, une addition ou une modification à cette marque, l'avis qui doit en être donné au contrôleur devra lui être adressé quatorze jours au moins avant le dépôt de ladite demande. Si l'autorisation est accordée conformément à cette demande, le demandeur fournira immédiatement au contrôleur tel nombre de représentations de la marque modifiée que ce dernier jugera suffisant.

Communication du registre au public.

52. — Le registre des marques de fabrique sera communiqué au public moyennant le payement de la taxe prescrite, tous les jours de semaine entre dix et quatre heures, excepté les jours et les moments suivants :

(*a*) Le jour de Noël, le Vendredi-Saint, le jour observé comme jour de naissance de Sa Majesté, les jours observés comme jours de jeûne public ou d'actions de grâce, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre ;

(*b*) Les jours qui pourront, de temps à autre, être annoncés par un placard affiché à un endroit bien en vue du *Patent Office*;

(*c*) Les moments où le registre sera requis pour un besoin quelconque du service officiel.

Pouvoir de dispenser les intéressés de l'obligation de fournir des preuves.

53. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aura à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration légale en son nom ou au nom d'une corporation, ou

à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du contrôleur ou du *Patent Office*, et qu'il sera démontré à la satisfaction du contrôleur que, par une cause raisonnable, cette personnne est mise dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il a été dit ci-dessus, il sera loisible au contrôleur, avec la sanction du *Board of Trade* et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions que ce *Board* jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

Modifications.

54. — Tout document ou dessin, ou autre représentation d'une marque de fabrique, pour la modification desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans la susdite loi, pourra être modifié ; et toute irrégularité de procédure susceptible, dans l'opinion du contrôleur, d'être écartée sans préjudice des intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et aux conditions qu'il pourra stipuler.

Augmentation de délai.

55. — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus pourra être augmenté par le contrôleur, s'il le juge convenable, après avoir fait les notifications nécessaires aux autres parties, accompli les actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il pourra ordonner.

Compagnie des couteliers.

56. — Toute demande adressée à la Compagnie des couteliers dans le but de faire enregistrer une marque de fabrique en vertu de la section 81 de la loi de 1883 sera faite en duplicata et accompagnée des taxes et des représentations de marques prescrites (1).

57. — Dans les sept jours à partir de celui où elle aura reçu une demande d'enregistrement de marque de fabrique, la Compagnie des

(1) V. note 2 sous la sect. 81, nº 2 de la loi, p. 486 ci-dessus.

couteliers enverra au contrôleur, à titre de notification, une copie de ladite demande ainsi que deux représentations de la marque pour chacune des classes pour lesquelles le demandeur sollicite l'enregistrement.

58. — (1.) Le délai pendant lequel le contrôleur devra aviser la Compagnie des couteliers de toute objection qu'il pourrait avoir à formuler contre l'acceptation d'une demande d'enregistrement adressée à la Compagnie, sera d'un mois à partir de la date où il aura reçu de la Compagnie la notification concernant le dépôt de la demande.

(2.) S'il n'est pas fait d'objection de la part du contrôleur, la Compagnie des couteliers invitera le déposant à envoyer au contrôleur une gravure sur bois ou un cliché galvanoplastique, selon ce que ce dernier ordonnera, et le contrôleur, s'il est satisfait de la gravure ou du cliché, publiera la demande de la même manière que si elle avait été adressée au *Patent Office*.

(3.) La notification que le contrôleur doit adresser à la Compagnie des couteliers au sujet d'une demande d'enregistrement et des procédures y relatives, comme il est indiqué dans la sous-section 8 de la section 81 de la susdite loi, consistera à envoyer à la Compagnie des couteliers une copie de la feuille officielle contenant la demande à notifier, munie d'une note permettant de distinguer cette demande.

59. — Les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne les formules, les représentations de marques, les procédures relatives aux oppositions à l'enregistrement, celles qui se rapportent à l'enregistrement, et toutes les procédures ultérieures, s'appliqueront, autant que les circonstances le permettront, à toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Compagnie des couteliers, ainsi qu'à toutes les procédures qui s'ensuivront.

Certificats.

60. — Lorsqu'on demandera au contrôleur de délivrer un certificat relatif à un enregistrement, à un acte ou à une formalité qu'il est autorisé à accomplir en vertu de la loi ou d'un des articles du présent règlement, il pourra délivrer ce certificat, sur une demande écrite et moyennant le payement de la taxe prescrite ; mais il devra être spécifié sur le recto de tout certificat d'enregistrement, si ce certificat doit être employé dans des procédures légales, ou en vue d'obtenir l'enregistrement dans un pays étranger, ou pour d'autres usages que des procédures légales ou l'obtention de l'enregistrement dans un pays étranger.

Déclarations légales.

61. — Les déclarations légales exigées par la susdite loi et le présent règlement, ou qui seront nécessaires pour toutes procédures basées sur cette loi ou ce règlement, seront faites et signées comme suit:

(*a*) Dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, tout commissaire, ou tout autre officier autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à déférer un serment en vue d'une procédure légale;

(*b*) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant toute cour de justice, tout juge ou juge de paix, ou tout autre officier autorisé par la loi à déférer un serment en vue d'une procédure légale;

(*c*) Hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique, une personne exerçant les fonctions d'un tel ministre, un consul, vice-consul ou une autre personne exerçant les fonctions de consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

62. — Tout document portant, apposé, empreint ou écrit, le sceau ou la signature d'une personne autorisée par les présentes à faire une déclaration certifiant une déclaration légale faite et signée par devant elle, pourra être admis par le contrôleur, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de la personne en question, ou de sa qualité pour faire une telle déclaration.

Abrogation.

63. — Tous règlements généraux concernant l'enregistrement des marques de fabrique, établis précédemment par le *Board of Trade*, et qui seront en vigueur le 31me jour de décembre 1889, seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice toutefois de toute procédure qui pourrait avoir été entamée en vertu desdits règlements.

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

	£	s.	d.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs produits compris dans une même classe	0	5	0
2. Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs produits compris dans une même classe . . .	1	0	0
3. Pour l'enregistrement d'une série de marques de fabrique; pour chaque représentation additionnelle de la marque après la première, dans chaque classe	0	5	0
4. Pour un appel au *Board of Trade* contre le contrôleur, par l'appelant	1	0	0
5. Pour le dépôt d'une notification d'opposition; pour chaque demande mise en cause, par l'opposant.	1	0	0
6. Une audience du contrôleur, par chacune des parties. . .	1	0	0
7. Pour une demande tendant à l'enregistrement d'un propriétaire subséquent, en cas de cession ou de transfert; la première marque.	1	0	0
8. Pour toute marque additionnelle cédée ou transférée en même temps	0	2	0
9. Pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque à l'expiration des 14 ans	1	0	0
10. Taxe additionnelle à payer quand la taxe est acquittée dans les trois mois qui suivent l'expiration des 14 ans.	0	10	0
11. Taxe additionnelle pour le rétablissement d'une marque de fabrique rayée pour non-payement de la taxe.	1	0	0
12. Pour changement d'adresse dans le registre, pour chaque marque.	0	5	0
13. Pour l'inscription, dans le registre, de toute rectification ou modification n'entraînant pas une taxe spéciale	0	10	0
14. Pour la radiation de tout ou partie d'une inscription de marque de fabrique dans le registre, opérée sur la demande du propriétaire de la marque	0	5	0
15. Pour une demande adressée au contrôleur en vue de la correction d'une erreur de rédaction.	0	5	0
16. Pour un certificat délivré en vertu de la section 77 de la loi et constatant le refus d'enregistrer une marque de fabrique . .	1	0	0
17. Pour un certificat constatant le refus de plus d'une marque à la fois; pour chaque marque additionnelle en plus de la première	0	10	0
18. Pour un certificat d'enregistrement à produire dans les procédures légales	0	10	0
19. Pour un certificat d'enregistrement, nécessaire pour l'enregistrement d'une marque en pays étranger.	0	5	0

	£	s.	d.
20. Pour un certificat du contrôleur délivré en vertu de la sect. 96, autre que les deux précédents	0	5	0
21. Pour une copie de notification d'enregistrement	0	2	0
22. Règlement d'un cas spécial par le contrôleur	2	0	0
23. Pour communication du registre. Par quart d'heure	0	1	0
24. Pour une recherche parmi les représentations classées des marques de fabrique. Par quart d'heure	0	1	0
25. Pour une copie officielle de documents. Les 100 mots	0	0	4
26. Pour la certification de copies officielles, manuscrites ou imprimées	0	1	0
27. Lorsque la marque de fabrique exige un espace dépassant deux pouces en hauteur ou en largeur, par pouce (0,0254 m.) ou fraction de pouce en plus	0	2	0
28. Bureau des marques de fabrique de Manchester. Comme ci-dessus.			
29. Marques de Sheffield	»		»
30. Pour un appel au contrôleur contre une décision de la Compagnie des couteliers de Sheffield	1	0	0

Nota. — La seconde annexe contient les formulaires. Nous jugeons inutile de les traduire ici.

TROISIÈME ANNEXE

Observation générale.

Toutes marchandises composées de matières mélangées (par exemple de coton et de soie) seront inscrites dans celle des classes correspondant aux matériaux employés, que le contrôleur indiquera.

Classification des produits

Classe 1. — Substances chimiques employées dans l'industrie, dans la photographie ou dans les recherches scientifiques, et anti-corrosifs.

Classe 2. — Substances chimiques employées dans l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire ou dans un but d'hygiène.

Classe 3. — Substances chimiques préparées à l'usage de la médecine ou de la pharmacie.

Classe 4. — Substances végétales, animales et minérales brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.

Classe 5. — Métaux bruts et partiellement ouvrés employés dans l'industrie.

Classe 6. — Machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles et horticoles comprises dans la classe 7.

Classe 7. — Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines.

Classe 8. — Instruments scientifiques et appareils pour l'usage pratique. Instruments et appareils pour l'enseignement.

Classe 9. — Instruments de musique.

Classe 10. — Instruments chronométriques.

Classe 11. — Instruments, appareils et objets non médicamentaux, servant à la chirurgie ou à la médecine, ou se rapportant à la santé des hommes et des animaux.

Classe 12. — Coutellerie et outils tranchants.

Classe 13. — Objets en métal non compris dans les autres classes.

Classe 14. — Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.) et bijouterie, ainsi que leurs imitations.

Classe 15. — Verre.

Classe 16. — Porcelaine et poterie.

Classe 17. — Produits manufacturés, minéraux ou autres, destinés à la construction ou à la décoration architecturale.

Classe 18. — Appareils pour le génie civil, l'architecture et le bâtiment.

Classe 19. — Armes, munitions et matériel non compris dans la classe 20.

Classe 20. — Substances explosives.

Classe 21. — Matériel appartenant à l'architecture navale et équipements nautiques non compris dans les classes 19 et 20.

Classe 22. — Voitures.

Classe 23. — Fils de coton.

Classe 24. — Étoffes de coton à la pièce, de tous genres.

Classe 25. — Articles de coton, non compris dans les classes 23, 24 et 38.

Classe 26. — Fils de lin et de chanvre.

Classe 27. — Étoffes de lin et de chanvre à la pièce, de tous genres.

Classe 28. — Articles de lin et de chanvre, non compris dans les classes 26, 27 et 50.

Classe 29. — Fils et tissus de jute et autres articles de jute, non compris dans la classe 50.

Classe 30. — Soie filée, organsinée, et soie à coudre.

Classe 31. — Étoffes de soie à la pièce.

Classe 32. — Autres articles de soie, non compris dans les classes 30 et 31.

Classe 33. — Fils de laine ou d'autres poils.

Classe 34. — Draps et étoffes de laine ou d'autres poils.

Classe 35. — Articles de laine ou d'autres poils, non compris dans les classes 33 et 34.

Classe 36. — Tapis et toiles cirées.

Classe 37. — Cuirs, peaux ouvrées et non ouvrées, articles de cuir, non compris dans les autres classes.

Classe 38. — Articles d'habillement.

CLASSE 39. — Papier (à l'exception du papier-tenture), fournitures de bureau et reliure.

CLASSE 40. — Articles de caoutchouc et de gutta-percha, non compris dans d'autres classes.

CLASSE 41. — Meubles et tapisserie.

CLASSE 42. — Substances alimentaires et ingrédients culinaires.

CLASSE 43. — Boissons fermentées et spiritueux.

CLASSE 44. — Eaux minérales et gazeuses, naturelles et artificielles, y compris la bière de gingembre.

CLASSE 45. — Tabac, brut ou manufacturé.

CLASSE 46. — Semences pour l'agriculture et l'horticulture.

CLASSE 47. — Chandelles; savon commun; détergents; huiles d'éclairage, de chauffage et de graissage; allumettes; amidon; bleu pour lessive et autres préparations servant au blanchissage.

CLASSE 48. — Parfumerie (comprenant les articles de toilette, les préparations pour les cheveux et les dents, et le savon parfumé).

CLASSE 49. — Jeux de tous genres et articles de sport (chasse, pêche, etc.) non compris dans les autres classes.

CLASSE 50. — Divers, comprenant :

(1) Articles manufacturés d'ivoire, d'os ou de bois, non compris dans les autres classes.

(2) Articles manufacturés de paille ou de fibres, non compris dans les autres classes.

(3) Articles manufacturés avec des substances animales ou végétales, non compris dans les autres classes.

(4) Pipes à fumer.

(5) Parapluies, cannes, brosses et peignes.

(6) Crême à meubles, poudre pour polir l'argenterie.

(7) Toile goudronnée, tentes, bâches, cordes et ficelles.

(8) Boutons de toutes sortes, autres que ceux en métaux précieux ou en imitation.

(9) Garnitures (étoupage) et tuyaux (flexibles) de tous genres.

(10) Articles non compris dans les classes ci-dessus.

LOI DESTINÉE A CODIFIER ET A AMENDER LA LÉGISLATION RELATIVE AUX MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES.

(50 et 51 Vict., c. 28; 23 août 1887.)

1. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1887 sur les marques de marchandises.

2. — (1.) Conformément aux dispositions de la présente loi, et à moins qu'elle ne prouve avoir agi sans intention frauduleuse, est coupable de contravention à la présente loi, toute personne qui :

a. Contrefait [1] une marque de fabrique [2] ;

b. Appose faussement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque quelconque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper ;

c. Fait un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique, ou à servir à la contrefaçon de celle-ci ;

d. Appose sur des marchandises une fausse désignation commerciale [3] ;

e. A à sa disposition ou en sa possession un poinçon, ou une planche gravée, ou une machine ou autre instrument destiné à contrefaire une marque de fabrique ;

f. Est l'instigateur d'une des contraventions mentionnées dans la présente section.

(2.) Est coupable de contravention à la présente loi, toute personne qui vend, ou expose en vente, ou possède pour la vente ou dans un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou une fausse désignation commerciale, ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour paraître calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse prouver :

a. Qu'ayant pris toutes les précautions convenables pour éviter de commettre une contravention à la présente loi, elle n'avait, au moment où ladite contravention a été commise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque ou de la désignation commerciale.

[1]) V. la sect. 4 ci-après.
[2]) V. pour les définitions la sect. 3 ci-après.
[3]) Cp. sect. 3, 1, litt. *b*, ci-après, et note.

b. Qu'à la demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de fournir sur les personnes de qui elle a reçu les marchandises ou objets en question ;

c. Qu'elle a agi d'ailleurs sans intention frauduleuse.

(3.) Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible :

(I.) Après condamnation avec l'assistance du jury (*conviction on indictement*) : d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans, ou d'une amende, ou à la fois de l'emprisonnement et de l'amende ;

(II.) Après condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*) : d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas quatre mois ou d'une amende n'excédant pas vingt livres, et en cas de récidive d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas six mois, ou d'une amende n'excédant pas cinquante livres ;

(III.) Dans chacun de ces cas : de confiscation, au profit de Sa Majesté de tout objet (*chattel*), article, instrument ou chose, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise.

(4.) La cour, par laquelle une personne aura été condamnée en vertu de la présente section, pourra ordonner que les produits confisqués soient détruits, ou disposer de ces derniers de telle autre manière qu'elle jugera convenable.

(5.) Si une personne se juge lésée par une condamnation prononcée par une cour de juridiction sommaire, elle pourra appeler de la décision de cette dernière à une cour de sessions trimestrielles (*court of quarter sessions*).

(6.) La poursuite d'une contravention dont l'auteur est, d'après la présente loi, passible d'une peine pouvant être prononcée en la voie sommaire, et la confiscation de produits qui, en vertu de la présente loi, peuvent être confisqués sur la décision d'une cour de juridiction sommaire, auront lieu de la manière prévue par les lois sur la juridiction sommaire. Toute

personne qui, en vertu de la présente section, sera accusée de contravention devant une cour de juridiction sommaire, devra toutefois être informée, lors de sa comparution devant la cour et avant tout examen de l'accusation, qu'elle a le droit de demander à être jugée en cour d'assises (*to be tried on indictment*) et elle devra être jugée de cette manière, si elle le demande.

3. — (1.) Pour l'application de la présente loi :

L'expression « marque de fabrique » signifie une marque de fabrique enregistrée dans le registre des marques de fabrique, tenu en vertu de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, et comprend toute marque de fabrique qui, avec ou sans enregistrement, jouit de la protection légale dans une possession britannique ou un État étranger auquel sont applicables, par ordonnance du conseil privé et pour le temps où elles sont en vigueur, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (1).

L'expression « désignation commerciale » signifie toute désignation, déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant :

a. Le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises (2) ;

b. Le lieu ou le pays où des marchandises ont été faites ou produites (3) ;

1) V. le texte de cette section, p. 411 ci-dessus.

2) On a arrêté en douane des fils (d'origine allemande dans l'espèce), bobinés en cartes ou pelotes marquées 40 *flds*, 40 *laps*, ou 40, et ne mesurant que 38 aunes.

3) Les autorités administratives appliquent, dans un sens très restrictif, les dispositions édictées contre les fausses indications de provenance. Ainsi on a refusé à l'importation :

Des gravures faites en Allemagne et ne portant aucune indication d'origine ;

Des gravures faites à Paris et portant à la fois le nom de la maison française et celui de l'éditeur anglais ;

Des bouteilles fabriquées à l'étranger et portant en relief le nom d'un marchand d'eaux minérales établi en Grande-Bretagne, auquel ces bouteilles étaient destinées ;

Des boucles en métal fabriquées en Allemagne et portant, sur l'ordre de l'acheteur anglais, le mot *Paris*.

La prohibition ne vise pas seulement l'indication d'une fausse provenance anglaise, mais bien toute

c. Le mode de fabrication ou de production des marchandises;

d. La matière dont elles sont composées;

e. L'existence de brevets, priviléges ou droits d'auteur relatifs à des marchandises. Sera, en outre, considéré comme une désignation commerciale dans le sens de la présente loi l'emploi de tous chiffres, mots ou marques, qui, d'après les usages commerciaux, sont généralement regardés comme une indication relative à un des objets ci-dessus.

L'expression « fausse désignation commerciale » signifie une désignation commerciale qui est matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, soit par voie d'addition ou d'effacement ou de quelque autre manière, partout où cette altération rend la désignation matériellement fausse; et le fait qu'une désignation commerciale est une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique, n'empêchera pas une telle désignation commerciale d'être une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi.

L'expression « marchandise » désigne tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'une fabrication ou d'un commerce.

Les expressions « personne », « fabricant », « négociant », « commerçant » et « propriétaire » comprennent toute réunion de personnes, unies ou non en corporation.

L'expression « nom » comprend toute abréviation d'un nom.

(2). Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition

indication tendant à désigner d'une manière erronée le lieu d'origine du produit. Ainsi, il a été ordonné d'arrêter des sucres raffinés marqués en langue anglaise sans indication précise d'origine (ord. gén. des douanes 122/1888, du 29 septembre), et des vins mousseux de Saumur marqués « Champagne » (ord. gén. 68/1893, du 31 août).

On admet à l'entrée les produits originaires de pays de langue anglaise (y compris l'Inde), marqués en anglais, pourvu que les indications soient exactes et qu'elles ne comprennent pas de nom de lieu situé en Grande-Bretagne (ord. gén. 147/1888, du 31 décembre).

Il en est de même pour les produits coloniaux portant des noms usités à la fois dans la colonie d'origine et dans la métropole (ord. gén. 8/1890, du 25 janvier).

sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale seront étendues à l'apposition sur des marchandises de tous chiffres, mots ou marques, ou de leurs combinaisons et arrangements, soit qu'ils comprennent une marque de fabrique ou non, pouvant être raisonnablement considérés comme susceptibles de faire croire que ces marchandises sont des produits ou des marchandises provenant d'une personne autre que celle dont elles sont en réalité les produits ou les marchandises.

(3.) Les dispositions de la présente loi concernant l'apposition sur des marchandises d'une fausse désignation commerciale, ou concernant les marchandises sur lesquelles une fausse désignation a été apposée, s'étendront, à l'apposition sur des marchandises d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, et aux marchandises qui porteront un faux nom ou de fausses initiales d'une personne, de la même façon que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et pour les effets de cette loi, l'expression « un faux nom » ou « de fausses initiales », désigne, lorsqu'elles sont apposées sur des marchandises, le nom ou les initiales qui :

a. Ne sont pas une marque de fabrique ou une partie de marque de fabrique ;

b. Sont identiques avec le nom ou les initiales, ou sont une imitation frauduleuse du nom ou des initiales d'une personne qui fait des affaires se rapportant à des marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales ;

c. Sont ceux d'une personne fictive ou de quelqu'un qui n'exerce pas *bona fide* un commerce en rapport avec ces marchandises.

4. — Sera réputé contrefacteur d'une marque de fabriqu celui qui :

a. Sans l'assentiment du propriétaire de la marque de fabrique, fait cette marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec cette marque de fabrique pour devenir susceptible de tromper ;

b. Falsifie une marque de fabrique authentique, soit par altération, addition, effacement ou de quelque autre manière;

Et toute marque de fabrique, ou marque faite ou falsifiée de cette manière est mentionnée dans la présente loi comme marque de fabrique contrefaite.

Il est entendu que, dans toute poursuite en contrefaçon de marque de fabrique, la charge de prouver le consentement du propriétaire incombera au défendeur.

5. — (1.) Sera considéré comme apposant sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, ou une désignation commerciale, celui qui:

a. L'appose sur les marchandises elles-mêmes;

b. L'appose sur un emballage, étiquette, bobine ou autre objet dans ou avec lequel les marchandises sont vendues, exposées ou possédées dans un but de vente, de commerce ou d'industrie;

c. Place ou renferme des marchandises qui sont vendues, ou exposées ou possédées en vue de la vente, du commerce ou de l'industrie, dans un emballage, ou qui y annexe tout emballage, étiquette, bobine ou autre objet sur lequel une marque de fabrique ou une désignation commerciale a été apposée [1];

d. Fait usage d'une marque de fabrique, ou d'une marque, ou d'une désignation commerciale d'une manière quelconque, calculée pour faire croire que les marchandises auxquelles elle a été appliquée sont désignées ou caractérisées par cette marque de fabrique, cette marque ou cette désignation commerciale.

(2.) L'expression « emballage » comprend toute espèce de bouchon, baril, bouteille, vase, boîte, couverture, capsule, caisse, cadre ou enveloppe; et l'expression « étiquette » comprend toute espèce de bande ou de carte.

Une marque de fabrique, une marque ou une désignation commerciale sera considérée comme apposée, lorsqu'elle sera

[1]) V. à ce sujet *Règlement des douanes* du 1er décembre 1887, p. 529 ci-après.

tissée ou imprimée dans la marchandise ou incorporée à cette dernière par quelque autre moyen, ou annexée ou fixée à la marchandise ou à l'emballage, l'étiquette, la bobine ou à tout autre objet.

(3.) Sera considérée comme apposant faussement sur des marchandises une marque de fabrique, ou une marque, toute personne qui, sans l'assentiment du propriétaire d'une marque de fabrique, apposera cette marque ou une marque ayant assez de ressemblance avec elle pour être susceptible de tromper; toutefois, dans toute poursuite en apposition frauduleuse de marque de fabrique ou de marque sur des marchandises, la charge de prouver l'assentiment du propriétaire incombera au défendeur.

6. — Lorsque le défendeur sera accusé d'avoir fait un poinçon, une planche gravée, une machine ou tout autre instrument destiné à contrefaire, ou employé pour contrefaire une marque de fabrique, ou d'avoir apposé frauduleusement sur des marchandises une marque de fabrique ou une marque ayant assez de ressemblance avec une marque de fabrique pour pouvoir être calculée en vue de tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises une fausse désignation commerciale, ou d'avoir été l'instigateur de l'une des contraventions mentionnées dans cette section, et qu'il prouvera :

a. Que, dans le cours ordinaire de sa profession il est employé pour le compte d'autres personnes à faire des poinçons, des planches gravées, des machines ou d'autres instruments destinés à faire ou servant à faire des marques de fabrique, ou, selon le cas, à apposer sur des marchandises des marques ou des désignations, et que dans le cas qui fait l'objet de l'accusation il a été employé de cette manière par une personne résidant dans le Royaume-Uni, et qu'il n'était pas intéressé à la vente de ces marchandises par un profit ou une commission;

b. Qu'il a pris les précautions convenables pour ne pas commettre la contravention dont il est accusé;

c. Qu'il n'avait, au moment où ladite contravention a été com-

mise, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique, de la marque, ou de la désignation commerciale;

d. Qu'il a donné au plaignant tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner sur les personnes pour le compte desquelles la marque de fabrique, la marque ou la désignation commerciale a été apposée,

Il sera libéré de la poursuite, mais sera astreint à payer les frais faits par le plaignant, à moins qu'il ne lui ait dûment déclaré qu'il comptait réclamer le bénéfice du moyen de défense ci-dessus.

7. — Lorsqu'une boîte de montre portera des mots ou des marques qui constituent, ou qui, d'après l'opinion générale, sont considérées comme constituant une désignation du pays dans lequel la montre[1] a été faite, et que la montre elle-même ne portera aucune désignation du pays où elle a été faite, ces mots ou ces marques seront considérés *prima facie* comme une désignation de ce pays dans le sens de la présente loi; les dispositions de cette loi qui concernent les marchandises auxquelles une fausse désignation commerciale a été apposée, ainsi que la vente, l'exposition ou la possession pour la vente ou dans un but commercial ou industriel des marchandises portant une fausse désignation commerciale, leur seront conséquemment applicables; et quant aux effets de la présente section, l'expression « montre » désigne toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte.

8. — (1.) Toute personne qui, après la date fixée par ordonnance du conseil privé, enverra ou apportera une boîte de montre, importée ou non, à quelque bureau d'essai du Royaume-Uni dans le but de la faire essayer, poinçonner ou marquer, fera une déclaration indiquant dans quel pays ou dans quel lieu la boîte a été faite. S'il appert de cette déclaration que la boîte de montre a été faite dans un pays ou un lieu situé hors du

[1]) Par montre *(watch)*, il faut entendre ici le mouvement, ainsi que la fin de l'article l'indique clairement.

Royaume-Uni, le bureau d'essai appliquera sur la boîte une marque (différente de celle qui est apposée sur une boîte de montre faite dans le Royaume-Uni), et cela en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du conseil privé.

(2.) La déclaration pourra être faite devant un fonctionnaire du bureau d'essai, désigné à cet effet par le bureau (lequel fonctionnaire est par les présentes autorisé à recevoir une telle déclaration), ou devant un juge de paix ou un commissaire ayant le pouvoir de déférer des serments devant la *Suprem Court of Judicature* pour l'Angleterre et l'Irlande, et devant la *Court of Session* pour l'Écosse, et sera faite en la forme qui pourra être prescrite en tout temps par ordonnance du conseil privé.

(3.) Toute personne qui, en exécution de la présente section, fera une déclaration fausse, sera passible, s'il y a condamnation en cour d'assises (*conviction on indictment*) des pénalités applicables au faux serment [1], et s'il y a condamnation en la voie sommaire (*summary conviction*) d'une amende qui n'excédera pas vingt livres pour chaque contravention.

9. — Dans tout acte d'accusation, plaidoyer, procédure ou document où l'on voudra mentionner une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, il suffira de dire que cette marque de fabrique ou marque de fabrique contrefaite est une marque de fabrique ou une marque de fabrique contrefaite, sans qu'il soit besoin de la décrire plus complétement et d'en remettre une copie ou un fac-similé.

10. — Dans toute poursuite relative à une contravention à la présente loi :

(1.) Le défendeur et sa femme, ou la défenderesse et son mari, selon le cas, pourront, s'ils le jugent convenable, être appelés comme témoins ; dans ce cas, on leur fera prêter serment et on les interrogera, et l'on pourra les interroger contradictoirement et

[1]) La réclusion avec ou sans travail forcé pendant sept ans au plus.

les réinterroger de la même manière que tous les autres témoins;

(2.) Sil s'agit de marchandises importées, la constatation du port d'embarquement constituera une preuve *prima facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été faites ou produites.

11. — Celui qui, se trouvant dans le Royaume-Uni, se fera l'instigateur, le conseiller, l'auxiliaire, le fauteur ou le complice de la perpétration en dehors du Royaume-Uni, d'un acte qui, s'il était commis dans le Royaume-Uni, constituerait un délit en vertu de la présente loi, sera coupable de ce délit comme auteur principal, et pourra être accusé, poursuivi, jugé et condamné dans tout comté ou lieu du Royaume-Uni où il pourra se trouver comme si le délit y avait été commis.

12. — (1.) Lorsque, après dénonciation d'une contravention à la présente loi, un juge aura lancé soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation de comparaître pour y répondre, ou un mandat d'arrêt contre le défendeur, et si le susdit juge en lançant, ou après avoir lancé son assignation ou son mandat, ou tout autre juge, est persuadé, par suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs plausibles de soupçonner que des marchandises ou autres objets, au moyen desquels ou relativement auxquels la contravention a été commise, se trouvent dans la maison du défendeur ou dans les dépendances, ou sont de toute autre manière en sa possession ou à sa disposition en un lieu quelconque, ce juge pourra lancer un mandat signé de sa main, en vertu duquel tout constable nommé ou désigné dans le mandat pourra légalement entrer dans ces maison, dépendance ou lieu, à toute heure convenable du jour, pour y opérer la recherche, la saisie et l'enlèvement de ces marchandises ou objets; les marchandises ou objets saisis en vertu de ce mandat seront apportés devant une cour de juridiction sommaire, afin qu'elle statue s'ils sont ou ne sont pas sujets à confiscation en vertu de la présente loi.

(2.) Si le propriétaire des marchandises ou objets qui seraient sujets à la confiscation en vertu de la présente loi au cas où

leur propriétaire aurait été condamné, est inconnu ou introuvable, une dénonciation ou plainte ne pourra être portée que dans le but de faire exécuter cette confiscation ; une cour de juridiction sommaire pourra alors faire publier un avis portant qu'à moins qu'il ne soit prouvé, dans le temps et le lieu désignés dans l'avis, qu'il existe des raisons d'agir autrement, ces marchandises ou objets seront confisqués, et, dans ce temps et ce lieu, la cour pourra ordonner que ces marchandises ou objets ou quelques-uns d'entre-eux soient confisqués, à moins que le propriétaire ou quelque autre personne en son nom, ou une autre personne ayant quelque intérêt dans ces marchandises ou objets, ne prouve qu'il existe des raisons d'agir autrement.

(3.) Les marchandises ou objets confisqués en vertu de cette section ou en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, seront détruits, ou il pourra en être disposé autrement, en la manière indiquée par la cour qui aura prononcé la confiscation, et la cour pourra, au moyen du produit réalisé par la vente de ces marchandises (toutes les marques de fabrique et désignations commerciales, ayant été préalablement oblitérées), dédommager une personne non coupable, d'une perte qu'elle aurait pu subir innocemment, relativement à ces marchandises.

13. — La loi figurant au chapitre dix-sept de la session du Parlement qui a eu lieu de la vingt-deuxième à la vingt-troisième année de Sa Majesté la Reine actuelle et intitulée : « Loi destinée à empêcher des accusations vexatoires pour certains délits », sera applicable à toute contravention punissable en cour d'assises en vertu de la présente loi, de la même manière que si cette contravention était une des contraventions spécifiées dans la première section de cette loi ; la présente section ne sera toutefois pas applicable à l'Écosse.

14. — Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la cour pourra ordonner que les dépens soient payés au défendeur par le plaignant, ou au plaignant par le défendeur, en

tenant compte des renseignements fournis respectivement par le défendeur et le plaignant ainsi que de leur conduite.

15. — Il ne poura être intenté de poursuite pour une contravention à la présente loi après l'expiration des trois années qui suivront immédiatement l'accomplissement de la contravention, ou après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement la découverte de cette contravention par le plaignant, quel que soit celui des deux termes qui expire en premier lieu.

16. — Comme il conviendra de prendre des mesures ultérieures pour prohiber l'importation de marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient sujettes à la confiscation en vertu de la présente loi, il est en conséquence disposé ce qui suit :

(1.) Est, par les présentes, frappée de prohibition l'importation dans le Royaume-Uni de toutes les marchandises de cette espèce, et aussi de toutes les marchandises de fabrication étrangère qui portent un nom [1] ou une marque de fabrique étant, ou réputés être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, à moins que ce nom ou cette marque de fabrique ne soient accompagnés d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites [2], et conformément aux dispositions de la présente

[1]) V. l'ord. gén. 28/1895, du 20 avril, p. 546 ci-après.

[2]) Cette indication doit être bien en vue et libellée ainsi : (*Manufactured in X****), ou (*Made in X****). Les expressions *french make, swiss make*, etc., ne sont pas admises, car le public pourrait leur donner le sens de « à la mode française », etc. De même, un simple nom de localité ne suffit pas : le nom du pays de fabrication est nécessaire.

Il est bon de noter en outre que des marchandises allemandes ont été saisies parce que la mention (*made in Germany*) avait été inscrite *au bas* des étiquettes et non *au milieu* (V. *Propriété industrielle*, 1893, p. 96. *Adde* : *Prop. ind.*, 1889, p. 78).

Lorsque le nom du port de destination figure sur des emballages dans lesquels le produit n'est évidemment pas destiné à être vendu, ni en gros ni en détail, il n'y a pas lieu de retenir ; sinon cette indication devra être accompagnée d'une désignation précise du lieu d'origine (ord. gén. des douanes 14/1888, du 4 février). *Adde* : ord. 26/1888, p. 542 ci-après.

A partir du 1er janvier 1889, il a

section, elles seront comprises dans les marchandises dont l'importation est prohibée, comme si elles étaient spécifiées dans la section quarante-deux de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes (1).

(2.) Avant de retenir les marchandises de cette sorte, et avant d'intenter des poursuites ultérieures en vue de leur confiscation en vertu de la législation relative aux douanes, les commissaires des douanes pourront exiger que les règlements édictés en vertu de la présente section et concernant la dénonciation, la caution, les conditions ou d'autres matières aient été observés, et pourront s'assurer, conformément à ces règlements, que ces marchandises sont bien du genre de celles dont l'importation est prohibée par cette section (2).

(3.) Les commissaires des douanes pourront en tout temps faire, révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux (3), concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, de même que les conditions, s'il en existe, qui doivent être

été interdit d'ensacher des grains importés en vrac dans des sacs portant l'adresse du minotier ou du négociant anglais destinataire, à moins que cette adresse ne soit accompagnée de l'indication du lieu de provenance, inscrite d'une façon aussi visible. De même, l'importation de blés roumains, en sacs marqués *blés du Bana*, ou *blés de Hongrie*, a été interdite.

D'après l'ordonnance générale des douanes 81/1887 (20 octobre 1887), ces dispositions ne s'étendraient pas aux emballages, etc., y compris les boîtes, bouteilles, etc., importés vides, dans l'intention de les employer à titre de moyen auxiliaire pour apporter sur le marché des marchandises britanniques, ou des produits (comme le vin) que l'on ne saurait considérer comme britanniques, pourvu que la désignation apposée sur ces emballages ou autres ne se rapporte pas à ceux-ci, mais bien aux produits qui y seront renfermés pour la vente. *Adde.* ord. 44/1888, p. 543 ci-après.

1) Cette section est reproduite plus loin, p. 528.

2) En cas de saisie motivée par les faits visés dans cette section, les agents des douanes doivent aviser par écrit la personne dont le nom ou la marque *enregistrés* ont été imités ; si aucune réponse n'est parvenue au service dans les quatre jours, les marchandises en cause sont relâchées, à moins que les marques incriminées ne constituent une fausse indication de provenance (ord. gén. 50/1893, du 12 juillet).

3) V. ces règlements, p. 529 ci-après, et les ordonnances générales qui les suivent.

remplies préalablement à cette détention et confiscation; ils pourront par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis, les cautions à fournir et la preuve requise pour les fins de la présente section, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

(4.) Lorsqu'il y aura sur des marchandises un nom identique au nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou qui en est une imitation frauduleuse, ce nom, à moins d'être accompagné du nom du pays dans lequel ce lieu est situé, sera considéré, quant aux effets de la présente section, comme s'il était le nom du lieu situé dans le Royaume-Uni.

(5.) Ces règlements pourront s'appliquer à toutes les marchandises dont l'importation est prohibée par la présente section, ou bien des règlements différents pourront être faits suivant les diverses catégories de ces marchandises ou les contraventions relatives à ces marchandises.

(6.) Pour la confection et l'application des règlements, et d'une manière générale pour tout ce qui concerne l'application de la présente section, soit qu'il s'agisse de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'autre chose, les commissaires des douanes sont placés sous le contrôle des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

(7.) Les règlements pourront disposer que le dénonciateur remboursera aux commissaires des douanes tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une saisie décidée ensuite de sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette saisie.

(8.) Tous les règlements édictés en vertu de la présente section seront publiés dans la *London Gazette* et dans le *Board of Trade Journal*.

(9.) La présente section déploiera les mêmes effets que si elle faisait partie de la loi de mil huit cent soixante-seize codifiant la législation sur les douanes, et s'appliquera en conséquence à l'île de Man comme si cette dernière faisait partie du Royaume-Uni.

(10.) La section deux de la loi de 1883 sur les douanes [1] sera abrogée à partir de la date fixée par les règlements qui seront édictés en vertu de la présente section, — date qui ne pourra pas être postérieure au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, — sans préjudice de ce qui aura pu être fait antérieurement en vertu de ladite section.

17. — En cas de vente ou de contrat de vente de marchandises sur lesquelles une marque de fabrique, ou une marque ou une désignation commerciale aura été apposée, le vendeur sera censé garantir que cette marque est une marque authentique et non pas une marque contrefaite ou apposée faussement, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale dans le sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit exprimé dans un écrit signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou du contrat, et accepté par lui.

18. — Si, lors de l'adoption de la présente loi, une désignation commerciale est légalement et d'une manière générale appliquée à des marchandises d'un genre particulier ou fabriquées par un procédé spécial, en vue d'indiquer le genre particulier ou le procédé de fabrication de ces marchandises, les dispositions de la présente loi relatives aux fausses désignations commerciales ne s'appliqueront pas à une désignation commerciale appliquée de cette manière. Toutefois, lorsque cette désignation commerciale contiendra le nom d'un lieu ou d'un pays, et qu'elle sera calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu et au pays où les marchandises auxquelles la désignation commerciale est appliquée ont réellement été faites ou produites, tandis qu'en réalité les marchandises n'auront pas été faites ou produites dans ce lieu ou ce pays, cette section ne sera pas applicable, à moins qu'il ait été ajouté à cette désignation

[1] Cette section autorisait l'importation pour compte d'un fabricant anglais d'articles manufacturés à l'étranger sur son ordre et portant son nom et son adresse.

commerciale, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays et d'une manière également apparente, outre ce nom, le nom du lieu ou du pays où ces marchandises ont réellement été faites ou produites, avec une mention constatant qu'elles y ont été faites ou produites [1].

19. — (1.) La présente loi n'exemptera aucune personne d'une action, poursuite ou autre procédure qui pourrait être intentée contre elle en dehors des dispositions de cette loi.

(2.) Rien dans la présente loi n'autorisera une personne à refuser de faire une déclaration complète, ou de répondre à une question ou à un interrogatoire dans une action quelconque; mais cette déclaration ou cette réponse ne sera pas admissible comme preuve contre ladite personne dans une poursuite en contravention à la présente loi.

(3.) Rien dans la présente loi ne sera interprété de manière à soumettre à une poursuite ou à une peine l'employé d'un patron résidant dans le Royaume-Uni, qui aurait *bona fide* agi selon les instructions de son patron, et qui, sur la demande qui lui en aurait été faite par le plaignant ou en son nom, aurait donné des renseignements complets sur ce qui concerne son patron.

20. — Quiconque fera croire faussement que des marchandises sont fabriquées par une personne possédant un brevet de fournisseur royal, ou qu'elles sont fabriquées pour le service de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale ou d'un département du gouvernement, sera passible, sur condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

21. — Dans l'application de la présente loi à l'Écosse, il y a lieu de faire les modifications suivantes:

L'expression « loi sur la juridiction sommaire » signifie la loi

[1]) C'est ainsi que la douane laisse passer des fers de Suède portant la marque *Lancashire Swedish*, mais non pas ceux où les mots de cette marque sont intervertis (ord. gén. 33/1888, du 24 mars).

de 1864 sur la procédure sommaire ainsi que toutes les lois amendant cette dernière.

L'expression « juge » signifie shérif.

L'expression « cour de juridiction sommaire » signifie la cour du shérif, et toute la compétence nécessaire pour l'application de cette loi est, par les présentes, conférée aux shérifs.

22. — Dans l'application de la présente loi à l'Irlande, il y a lieu de faire les modifications suivantes :

L'expression « loi sur la juridiction sommaire » signifie, en ce qui concerne le district de la police métropolitaine de Dublin, les lois réglant les pouvoirs et les obligations des juges de paix de ce district, et en ce qui concerne le reste de l'Irlande, la loi de 1851 sur les petites sessions *(Petty sessions)* d'Irlande, ainsi que toute loi amendant cette dernière.

L'expression « cour de juridiction sommaire » signifie les juges de paix agissant en vertu des susdites lois.

23. — La loi de 1862 sur les marques de marchandises est abrogée par les présentes ; toute disposition légale demeurée en vigueur qui se référerait à une disposition abrogée, sera interprétée de manière à s'appliquer à la disposition correspondante de la présente loi. Toutefois, l'abrogation ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet :

a. De modifier une amende, une confiscation ou une peine encourue ensuite d'une contravention à une des dispositions légales abrogées par les présentes ;

b. D'empêcher personne d'intenter ou de continuer une action, ou une autre procédure, en vertu d'une des dispositions légales abrogées, en vue du recouvrement d'une amende encourue, ou de la punition d'une contravention commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

c. De modifier un droit, un privilége, une responsabilité ou une obligation résultant d'une des dispositions légales abrogées par les présentes.

LOI AYANT POUR BUT DE MODIFIER LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887.

(54 Vict. c. 15; 11 mai 1891.)

1. — La déclaration en douane des marchandises présentées à l'importation sera, pour l'application de la loi sur les marques de marchandises de 1887, considérée comme une description commerciale jointe aux articles importés.

2. — (1.) Le *Board of Trade* pourra, avec le concours du *Lord Chancellor*, dresser des règlements [1] disposant que, dans les circonstances qui sembleront au *Board* de nature à léser l'intérêt général du pays, ou d'une fraction de la communauté, ou d'une branche de commerce, le *Board of Trade* procédera à la poursuite des infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, et prescrira les conditions dans lesquelles elle sera entreprise. Les frais seront couverts au moyen de crédits votés par le Parlement.

(2.) Tous les règlements édictés par application du présent article seront soumis au Parlement dans le délai de trois semaines après leur confection si le Parlement est en cours de session, et, dans le cas contraire, dans les trois semaines qui suivront l'ouverture de la plus prochaine session. Ils seront notifiés en la forme judiciaire, appliqués comme s'ils étaient annexés à la présente loi, et publiés par les soins de l'office de publicité (*stationery Office*) de Sa Majesté.

(3.) La présente loi n'affectera en rien les pouvoirs appartenant à une personne ou à une autorité quelconque d'entreprendre des poursuites, indépendamment des règlements susdits.

3. — Cette loi peut être citée comme la *loi sur les marques de marchandises de 1891*; la loi sur les marques de marchandises de

[1]) V. ci-après p. 526, le règlement du 21 mai 1892, et p. 527, la loi du 20 juillet 1894.

1887, et la présente loi, peuvent être citées ensemble comme les *lois sur les marques de marchandises de 1887 et 1891.*

RÈGLEMENT ÉTABLI PAR LE « BOARD OF TRADE », AVEC LE CONCOURS DU « LORD CHANCELLOR » PAR APPLICATION DE L'ART. 2 DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1891 (1), CONCERNANT LA RECHERCHE DES INFRACTIONS A LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887.

(21 mai 1892.)

1. — La poursuite des infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, entreprise par le *Board of Trade,* dans les cas qui sembleront à celui-ci affecter l'intérêt général du pays, ou d'une fraction de la communauté, ou d'une branche du commerce, sera subordonnée à la condition ci-dessous prescrite.

2. — Toute requête adressée au *Board* en vue de l'ouverture d'une poursuite sera accompagnée des documents suivants :

(*a.*) Un exposé indiquant la nature et les circonstances du cas, et suffisant pour mettre le *Board* en état de se former une opinion sur le point de savoir si l'affaire concerne l'intérêt général du pays, ou une fraction de la communauté, ou une branche du commerce.

(*b.*) Un exposé indiquant les faits qui, si le *Board* entreprend la poursuite, seront susceptibles de preuve, et indiquant les preuves ainsi que les noms des témoins capables d'affirmer l'existence des faits allégués.

Le *Board* pourra exiger des exposés complémentaires ou de nouvelles preuves.

3. — Si, d'après les documents fournis, le *Board* est d'opinion qu'il n'y a pas lieu de compter raisonnablement sur une condamnation, il n'entreprendra pas la poursuite, à moins qu'il ne juge utile de le faire.

4. — Si le *Board* est d'avis qu'il serait préférable ou plus régulier d'entreprendre la poursuite en se basant sur quelque loi autre que les lois susvisées, il ne l'entreprendra pas.

1) V. cette loi, p. 525 ci-dessus.

5. — Avant d'entreprendre une poursuite, le *Board* peut requérir le demandeur de fournir caution pour les frais, dans les conditions et de la façon qu'il jugera les plus convenables.

6. — Dans le but d'appliquer les présentes dispositions, le *Board* pourra au besoin prescrire l'usage des formules et donner les indications qui lui sembleront utiles.

LOI AYANT POUR BUT D'AUTORISER LE « BOARD OF AGRICULTURE » A PROCÉDER A DES POURSUITES DANS CERTAINS CAS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887.

(57 et 58 Vict. c. 19; 20 juillet 1894.)

1. — Les pouvoirs dévolus au *Board of Trade* en vertu de la loi sur les marques de marchandises de 1891, touchant la poursuite des infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, pourront, dans les cas qui paraîtront au *Board of Agriculture* se rapporter à des produits agricoles ou horticoles, être exercés par ce *Board* et en pareil cas la loi de 1891 sera appliquée comme si le *Board of Agriculture* y était indiqué au lieu et place du *Board of Trade*.

2. — La présente loi ne sera pas applicable à l'Irlande.

3. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de marchandises (poursuites) de 1894, et sera combinée avec les lois sur les marques de marchandises de 1887 et de 1891.

RÈGLEMENT ÉTABLI PAR LE « BOARD OF AGRICULTURE », AVEC LE CONCOURS DU « LORD CHANCELLOR », PAR APPLICATION DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES (POURSUITES) DE 1894, TOUCHANT LA POURSUITE DES INFRACTIONS A LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1887, POUR CE QUI CONCERNE LES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES.

(27 octobre 1894.)

1. — Le *Board of Agriculture* poursuivra les infractions à la loi sur les marques de marchandises de 1887, lorsque, d'après les rapports ci-dessous mentionnés, il lui paraîtra qu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'on obtiendra une condamnation, et cela à charge d'observer les autres conditions prescrites dans les articles suivants ; il en sera ainsi dans les cas qui paraîtront au *Board* concerner des produits agricoles ou horticoles, et être de nature à affecter les intérêts généraux du pays, ou d'une fraction de la communauté, ou d'une branche du commerce.

2. — (1.) Toute demande adressée au *Board* en vue d'une poursuite sera accompagnée des documents suivants :

(*a*) Un rapport indiquant la nature et les circonstances de l'affaire, et suffisant pour permettre au *Board* de se faire une opinion touchant le point de savoir si l'affaire concerne des produits agricoles ou horticoles, et si elle affecte l'intérêt général du pays, ou d'une fraction de la communauté, ou d'une branche du commerce.

(*b*) Un état des faits susceptibles de preuve, avec les noms et adresses des témoins capables d'affirmer l'existence des faits allégués.

(2.) Le *Board* pourra exiger des renseignements supplémentaires ou de nouvelles preuves.

3. — Pour l'application du présent règlement, le *Board* pourra prescrire l'usage de telles formules et donner telles instructions qu'il jugera utiles.

LOI CONCERNANT LES DOUANES.

(39-40 Vict. c. 36; 24 juillet 1876.)

42. (*a*) — Les marchandises énumérées et décrites dans le tableau des articles prohibés ou soumis à restriction reproduit ci-dessous,

sont prohibées à l'importation ou à l'introduction dans le Royaume-Uni, sauf les exceptions indiquées, et si quelqu'une des marchandises ainsi désignées sont importées ou introduites dans le Royaume-Uni, contrairement aux prohibitions ou restrictions établies par la loi, elles seront saisies, et on pourra les détruire ou en disposer autrement selon les instructions du commissaire des douanes.

EXTRAIT DU TABLEAU.

Horloges et montres, et tous autres articles en métal portant imprimées une marque ou un poinçon reproduisant ou imitant une marque ou un poinçon d'essai légal anglais, ou prêtant à croire par quelque marque ou forme extérieure qu'ils ont été fabriqués dans le Royaume-Uni.

153. — Si des articles de fabrication étrangère, ou leurs emballages, portent des noms, marques à feu, timbres, reproduisant ou imitant les noms, marques ou timbres de fabricants domiciliés dans le Royaume-Uni, sont importés dans quelqu'une des possessions britanniques, ces articles seront saisis.

LOI CONCERNANT LES DOUANES ET LES IMPÔTS.

(42-43 Vict. c. 21. — 3 juillet 1879.)

6... Si quelques produits anglais, introduits dans le Royaume-Uni, portent le nom, la marque à feu, le timbre d'un fabricant anglais, ils seront admis à l'importation comme anglais, soit sur le vu d'un certificat d'origine, soit sur le consentement écrit du propriétaire des nom, marque à feu ou timbre, ou de son représentant légal, ou sur telle autre preuve fournie à la satisfaction du commissaire des douanes, et sur la déclaration de l'importateur que ces produits sont de fabrication britannique.

RÈGLEMENT ÉTABLI PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES.

(1er décembre 1887.)

Considérant que la loi de 1887 sur les marques de marchandises (appelée ci-après « la loi ») (1).... (suit une longue énumération des dispositions légales qui légitiment le présent règlement).

(1) V. p. 507 *suprà*.

Pour ces raisons, les commissaires, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés à cet égard, établissent par les présentes le règlement suivant, dont ils ordonnent l'exécution, savoir :

1° Les marchandises dont l'importation est prohibée ainsi qu'il a été dit plus haut, et qui porteront des marques de fabrique contrefaites, de fausses désignations commerciales, ou des marques, des noms ou des désignations illégaux à d'autres égards, et qui seront découvertes, après examen, par les officiers des douanes, seront retenues par eux, sans que pour cela il y ait besoin d'une dénonciation préalable.

2° Celui qui fournira une dénonciation en vue de faire arrêter des marchandises devra accomplir les conditions suivantes, savoir :

I. Il devra remettre au percepteur, ou au surintendant, ou à l'officier principal des douanes du port (ou sous-port) où l'importation est attendue, un avis par écrit indiquant :

le nombre des colis attendus, s'il lui est possible de le faire ;

le signalement des marchandises, soit par leurs marques, soit par d'autres particularités, suffisant à établir leur identité ;

le nom du navire importateur, ou une autre indication suffisante à son sujet ;

la manière en laquelle les marchandises enfreignent la loi ;

la date présumée de l'arrivée du navire.

II. Il devra déposer entre les mains du percepteur ou d'un autre des officiers des douanes mentionnés plus haut, une somme suffisante, dans l'opinion dudit officier, pour faire face à toute dépense additionnelle que pourrait exiger l'examen rendu nécessaire par le susdit avis.

3° Si, après l'arrivée et l'examen des marchandises, l'officier des douanes est convaincu qu'il n'y a pas lieu de les saisir, elles seront délivrées. S'il n'a pas cette conviction, il décidera soit la saisie des marchandises, comme dans le cas de saisie sur examen ordinaire, soit d'exiger du dénonciateur une caution destinée à rembourser aux commissaires ou à leurs agents tous les dépens et dommages-intérêts encourus pour une saisie décidée sur sa dénonciation, et pour toutes procédures résultant de cette saisie.

4° La caution ainsi exigée devra consister dans le dépôt *ad valorem* immédiat de 10 livres pour cent de la valeur des marchandises, telle qu'elle sera fixée par l'officier d'après les quantités ou la valeur indiquées dans la déclaration d'entrée, et, subséquemment, dans une obligation s'élevant au double de la valeur des marchandises, laquelle devra être parfaite dans les quatre jours et être signée par deux garants agréés. Le dépôt *ad valorem* sera restitué dès que l'obligation sera parfaite, et ne sera pas exigé si, — dans l'alternative, quand le temps sera suffisant, — le dénonciateur préfère remettre, avant l'examen, une obligation de cette nature, sur la base de la valeur estimative des marchandises, qu'il décia-

rera au moyen d'une déclaration légale. Si la caution n'est pas dûment fournie de la manière indiquée plus haut, les marchandises ne seront pas retenues plus longtemps.

5° Dans les paragraphes précédents, les mots de « officiers des douanes » signifient un officier agissant sous la direction générale ou spéciale des commissaires, et les mots « valeur des marchandises » signifient la valeur indépendamment du droit de douane.

6° L'« avis » et l'« obligation » mentionnés plus haut seront rédigés d'après les formules contenues dans l'annexe au présent règlement, ou d'après toutes autres formules que les commissaires pourront indiquer et prescrire en tout temps.

7° La caution reçue en vertu du présent règlement sera restituée dans les conditions de temps indiquées ci-après, savoir :

Lorsqu'elle aura été fournie avant l'examen et qu'il n'y aura pas eu saisie : immédiatement ;

Lorsqu'elle aura été fournie après saisie :

Si la confiscation est définitive, soit par suite d'expiration de délai, soit par suite de condamnation prononcée par une cour de justice: au moment où la confiscation deviendra définitive;

Si la confiscation n'est pas définitive ;

Au cas où les marchandises seraient délivrées par les commissaires, et qu'aucune action ou poursuite ne serait intentée contre eux ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de trois mois à partir de la date de la détention ; au cas où les marchandises seraient délivrées ensuite de l'insuccès des procédures engagées en vue de leur confiscation et de leur condamnation, sur une dénonciation faite en vertu de la section 207 de la loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes, et qu'aucune action ni poursuite ne soit intentée contre les commissaires ou contre un de leurs officiers relativement à la détention : à l'expiration de trois mois à partir de la date où il aura été décidé sur ladite dénonciation.

Au cas où une action ou poursuite serait engagée dans les délais indiqués plus haut, la restitution de la caution aura lieu après la terminaison définitive de ladite action ou poursuite, et après qu'aura été atteint le but pour lequel la caution aura été fournie.

8° Le présent règlement sera applicable aussi bien aux marchandises transbordées et en transit qu'aux marchandises débarquées pour être mises en entrepôt ou pour être livrées à la consommation intérieure.

9° Le premier jour de janvier 1888 est la date fixée par le présent règlement comme celle à partir de laquelle la section 2 de la loi de 1883 sur les douanes sera abrogée, conformément à la loi précitée; et le présent règlement entrera en vigueur dès la date de ladite abrogation.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 99/1887 PUBLIÉE PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES POUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES [1].

Hôtel des douanes, Londres,
22 décembre 1887.

Monsieur,

1. — Comme suite à l'ordonnance générale 81/1887, vous recevrez avec la présente un exemplaire du règlement établi par le conseil en vertu de l'article 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, règlement qui a été publié dans la *Gazette de Londres* du 2 décembre 1887, et dans le journal du *Board of Trade* du présent mois.

2. — Vous remarquerez que le règlement fait deux choses :

I. Il ordonne que les marchandises prohibées par la loi et qui seraient découvertes par les officiers des douanes lors de l'inspection (c'est-à-dire lors de l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc) soient retenues par eux sans dénonciation préalable ;

II. Il prescrit ce qui doit être fait dans le cas où la prohibition de l'importation, et la cause de cette prohibition, ne résultent pas d'une découverte faite de la manière ordinaire, mais de l'avis d'un dénonciateur.

3. — Vous aurez besoin d'une direction quant aux marchandises qui, dans l'opinion du conseil, doivent être découvertes par les officiers, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe I ; et quant à ce qui doit être fait par les officiers ensuite d'une dénonciation, ainsi que cela est mentionné dans le sous-paragraphe II.

4. — La loi étend dans une telle mesure le domaine des marchandises prohibées, et cela au profit, non seulement des sujets britanniques, mais aussi des sujets et citoyens des États étrangers, que, pour un nombre considérable de marchandises dont l'importation est prohibée, on ne saurait s'attendre à ce que les officiers agissent sans être guidés dans une certaine mesure par une dénonciation. La loi ne devra toutefois pas être comprise ou appliquée de manière à diminuer en aucune façon l'attention que les officiers consacrent actuellement aux « marques britanniques », comprenant les noms de lieux britanniques et les indications de fabrication britanniques; et, dans cette mesure au moins, les officiers devront continuer à agir sans dénonciation préalable.

[1]) En adressant le document ci-dessus au Bureau international, l'Administration britannique lui a fait savoir que cette ordonnance était uniquement destinée à servir de gouverne aux officiers des douanes de la Grande-Bretagne. Nous le reproduisons cependant, ainsi que ceux qui le suivent, à titre de renseignement.

5. — Vous remarquerez que les noms ou marques de fabrique de fabricants, négociants ou commerçants britanniques, figurant sur des marchandises étrangères importées (sect. 16, phrase commençant par les mots : « Est, par les présentes, frappée de prohibition »), ne seront admissibles que si ces marchandises sont clairement qualifiées comme telles, non plus seulement par des mots constatant la fabrication étrangère, ainsi que cela se faisait précédemment, mais par l'indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites ; et ce même principe est reproduit avec encore plus de force dans la section 18 de la loi, en ce qui concerne les « désignations commerciales » appliquées légalement et d'une manière générale, et comprenant un nom de lieu ou de pays.

6. — En conséquence, les marchandises dont le conseil attend expressement la découverte par les officiers eux-mêmes, lors de l'inspection ordinaire, et sans dénonciation préalable, sont les suivantes, savoir :

Classe *(a)*. Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles serait appliqué, soit un nom ou une marque de fabrique étant ou étant censé être le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni ; soit une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé de fabrication et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur quant au lieu de fabrication ou de production de marchandises qui n'ont pas été fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni ;

A moins que le nom, la marque ou la désignation commerciale dont il s'agit, ne soit accompagné d'une indication précise du lieu ou du pays où les marchandises ont été faites ou produites, c'est-à-dire d'une addition précédant ou suivant immédiatement le nom, la marque ou la désignation commerciale, et indiquant, d'une manière également apparente, le nom du lieu ou du pays où les marchandises ont été réellement faites ou produites ; dans le cas où il s'agirait d'une désignation commerciale comprenant un nom de lieu, elle devra être accompagnée en outre d'une mention constatant que les marchandises y ont été faites ou produites.

Classe *(b)*. Les marchandises de fabrication ou de production étrangère, importées par qui que ce soit, et auxquelles seraient apposés, une désignation, des chiffres, mots ou marques, ou bien un arrangement ou une combinaison de ces éléments, de nature à constituer ou à comprendre, soit expressément, soit par allusion, le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays ou, de toute autre manière, une mention ou autre indication, directe ou indirecte, tendant à faire croire que les marchandises ont été faites ou produites dans le Royaume-Uni [1].

[1] V. l'ord. 26/1888, p. 542 ci-après.

7. — En ce qui concerne la classification-ci-dessus, vous tiendrez compte du présent paragraphe ainsi que des suivants jusqu'au paragraphe 10 inclusivement.

Il ne sera évidemment pas possible aux officiers de juger si les marchandises rentrant dans la classe *(a)* ont réellement été faites ou produites dans le pays d'où elles viennent, et l'on n'attend pas cela d'eux ; mais il suffira, dans la pratique, que les officiers s'assurent que le nom d'un pays étranger *quelconque*, ou celui d'un lieu quelconque *situé dans un pays étranger*, a été appliqué aux marchandises d'une manière aussi indélébile et aussi fixe. et d'une façon aussi apparente, que le nom ou la marque de fabrique même, et cela dans la proximité immédiate du nom ou de la marque.

8. — Le terme « étant censé », qui se trouve également dans le paragraphe *(a)*, doit être compris comme se rapportant à tout nom ou à tous noms pouvant raisonnablement suggérer l'idée d'un fabricant, négociant ou commerçant britannique, que ce nom soit ou ne soit pas connu de l'officier; ou comme s'appliquant à une marque de fabrique ne consistant pas uniquement en une décoration ou en un ornement, et pouvant raisonnablement suggérer l'idée qu'elle est d'origine britannique en ce qu'elle renferme des termes anglais, des emblèmes nationaux, ou des chiffres dénotant clairement la fabrication britannique.

9. — Les mots « une désignation commerciale indiquant un genre particulier ou un procédé de fabrication et comprenant le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, et ainsi calculée en vue d'induire en erreur », se rapportent à des désignations telles que « Kidderminster Carpets » (tapis de Kidderminster), « Windsor Soap » (savon de Windsor), « Balbriggan » sur des articles de bonneterie, ou « Shetland » sur des châles, et ainsi de suite, lesquelles sont calculées en vue d'induire en erreur quant au lieu d'origine, bien qu'on puisse les envisager uniquement comme termes descriptifs du procédé de fabrication.

10. — La classe *(b)* concerne et comprend les inscriptions telles que « présent de tel et tel endroit »; ou, même sans indication de nom de lieu, toutes phrases, tous mots, vocables ou emblèmes, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production a eu lieu dans le Royaume-Uni; et les mots « par allusion » signifient, par exemple, que le terme « Irish » (irlandais) équivaut à celui de « of Ireland » (d'Irlande). Toutes marchandises portant des marques semblables seront saisies et vous soumettrez l'affaire au conseil.

11. — En dehors des marchandises qui viennent d'être mentionnées spécialement, celles dont la loi prohibe l'importation d'une manière générale peuvent être résumées comme suit :

I. Marchandises de fabrication ou production étrangère, ou marchandises britanniques en retour, munies soit d'une fausse désignation

commerciale quant au nom ou aux initiales, soit d'une marque de fabrique contrefaite.

II. Mêmes marchandises, munies d'une fausse désignation commerciale quant au lieu ou au pays où elles ont été faites ou produites; ou quant au nombre, à la quantité, à la mesure, à la capacité, ou au poids, au procédé de fabrication ou de production, ou à la matière dont elles sont composées; ou quant à l'existence de brevets, de priviléges ou de droits d'auteur relatifs auxdites marchandises.

Une fausse désignation commerciale est une désignation ou indication, — originale ou obtenue par addition, effacement ou d'une autre manière et consistant soit en chiffres, mots ou marques, soit en un arrangement ou en une combinaison quelconque de ces éléments, — qui est directement ou indirectement fausse au point de vue matériel.

12. — En ce qui concerne le chiffre I : Il s'agit de la protection du fabricant, du négociant ou du commerçant contre l'usage frauduleux ou déloyal que toute autre personne pourrait faire de son nom ou de sa marque de fabrique. Il ne serait pas possible aux officiers de se livrer à l'examen de tous les noms et de toutes les marques, en ce qui concerne l'usage qui en est fait par les divers importateurs. D'autre part, tout fabricant, négociant ou commerçant qui aurait des raisons de croire que son nom ou sa marque de fabrique risquent d'être imités de manière à constituer une fausse désignation commerciale ou une marque de fabrique contrefaite, est en droit d'exiger qu'une description ou une marque semblable soit en tout temps arrêtée à l'importation, sans qu'il soit besoin d'une dénonciation spéciale.

13. — A cet effet, le conseil sanctionne le système de l'enregistrement des noms et des marques, lequel devra être appliqué d'une manière *semblable* à celle qui a existé jusqu'à présent; et tout fabricant, négociant ou commerçant, pourra faire enregistrer son nom ou sa marque dans le port ou dans les ports où il le désirera. Les officiers du port ou des ports en question auront à empêcher la délivrance des marchandises munies de noms ou de marques ainsi enregistrés, à moins que la délivrance ne soit autorisée par le propriétaire enregistré. Sauf en ce qui concerne les noms ou les marques faisant l'objet de l'enregistrement ci-dessus, on n'attend pas des officiers qu'ils inspectent les marchandises en application du chiffre I.

14. — Tout fabricant, négociant ou commerçant, qu'il soit sujet britannique ou étranger, pourra faire enregistrer son nom ou sa marque; mais vous pourrez refuser l'enregistrement de tout nom ou de toute marque dont le caractère vous paraîtra trop indéfini ou trop indistinct pour pouvoir être reconnu par les officiers, et vous soumettrez au conseil chaque cas où vous serez en doute. La personne qui demandera l'enregistrement devra établir, au moyen d'une déclaration légale, son droit de propriété

sur le nom ou sur la marque ; et si, pour éviter tout retard, elle désire nommer un agent chargé d'autoriser la délivrance de ses marchandises, elle pourra le faire, en établissant (également par déclaration) qu'elle a nommé ledit agent.

15. — Vous devez bien comprendre que même l'apposition qu'un fabricant, négociant ou commerçant britannique pourrait faire de son *propre* nom sur des marchandises étrangères est prohibée, et qu'il en est de même de l'apposition, faite sur les mêmes marchandises par un fabricant, négociant ou commerçant *quelconque*, de mots, de chiffres ou de marques de toute nature, mentionnant ou indiquant, directement ou indirectement, que la fabrication ou la production de ces marchandises a eu lieu dans le Royaume-Uni, à moins qu'il n'ait été satisfait aux conditions spécifiées au paragraphe 6 relativement à la qualification des produits. Vous devrez, par conséquent, expliquer clairement à toute personne qui fera enregistrer un nom ou une marque comprenant une mention ou une indication semblable, — ce qui aura probablement lieu souvent, — que, bien que le nom ou la marque soient garantis par l'enregistrement, ils ne pourront être admis que s'ils sont accompagnés, chaque fois, de la qualification exigée par la loi. Le registre tenu dans votre port en vertu de l'ancienne loi cessera de déployer ses effets à partir du moment où ladite loi sera arrivée à son terme.

16. — En ce qui concerne le chiffre II : Si (en dehors des marchandises mentionnées spécialement au paragraphe 6 et nonobstant la classification contenue dans cet article) les officiers découvrent, en procédant à l'inspection ordinaire faite dans l'intérêt du fisc, un fait quelconque constituant une contravention à une des prohibitions de la loi, ainsi que cela a été exposé, vous saisirez les marchandises et soumettrez le cas au conseil.

17. — Cette découverte pourra, par exemple, être faite par les officiers au sujet d'indications de nombre, de quantité, de mesure, de capacité ou de poids; tandis que, d'autre part, les officiers dépourvus de connaissances spéciales ne réussiraient probablement pas à découvrir, à l'inspection ordinaire, de fausses désignations commerciales ou des marques de fabrique contrefaites, en ce qui concerne le procédé ou la matière de fabrication, l'existence d'un brevet, d'un privilège ou d'un droit d'auteur [1], ou encore en ce qui concerne des marques de fabrique étrangères.

18. — On ne peut généralement pas attendre des officiers que, sans l'aide d'une dénonciation, ils découvrent les fausses désignations de lieux

[1]) En ce qui concerne le droit d'auteur, les présentes instructions ne changent en rien la pratique établie en vertu des sections 42 et 44 de la « loi de 1876 codifiant la législation sur les douanes. »

d'origine lésant les intérêts de « possessions britanniques » ou d'« États étrangers » ; mais chaque fois qu'ils remarqueront que des marchandises manifestement connues comme étant le produit d'un lieu ou d'un pays particulier, et marquées du nom de ce lieu ou de ce pays, arrivent d'un port situé dans un tout autre pays, — par exemple du vin marqué « Xérès » ou « vin d'Espagne » venant de Belgique, ou des cigares marqués « Havane » venant d'Allemagne, — ces marchandises pourront être régulièrement retenues, si elles ne sont pas accompagnées d'une preuve établissant qu'elles ont été faites ou produites dans le lieu ou le pays dont le nom est indiqué sur elles.

19. — Quelques directions (en dehors de ce qui est exposé dans le règlement) sont nécessaires quant à ce que vous aurez à faire après une « dénonciation ». Vous remarquerez qu'il y a, dans la procédure, deux périodes dont l'une s'étend jusqu'à l'arrivée et l'inspection ou identification des marchandises inclusivement, et dont l'autre suit cet examen ou cette identification.

20. — A l'égard de la première période, les deux points à considérer sont ceux de savoir s'il y a lieu de procéder à une inspection spéciale des marchandises, et quelle doit en être la nature ; et quel dépôt il convient d'exiger en vue de couvrir les frais de cette inspection, si elle a lieu.

21. — La détermination de la nature et de l'étendue de l'inspection exigera une grande prudence de votre part, et dépendra de la nature de la contravention qui sera indiquée dans l'avis. L'opinion du conseil sur ce que les officiers peuvent et sur ce qu'ils ne peuvent pas découvrir à l'inspection ordinaire, vous a été indiquée plus haut ; et ce qui suit vous servira de gouverne quant à ce qu'ils pourront découvrir par l'inspection plus complète qui suivra une dénonciation.

22. — Chaque fois que, d'après l'indication qui vous a été donnée plus haut, vous serez d'avis que, même en procédant à une inspection plus complète, il serait impossible aux officiers de découvrir si les marchandises contreviennent à la loi, vous pourrez vous dispenser d'ordonner une inspection spéciale, et vous n'exigerez, en conséquence, aucun dépôt en vue de cette inspection ; mais vous pourrez dès l'abord ordonner la rétention des marchandises, comme si les officiers avaient eu des raisons pour les retenir, et vous demanderez ensuite une caution, conformément aux directions données dans le paragraphe 29 de la présente ordonnance.

23. — D'autre part chaque fois que vous serez d'avis qu'une inspection plus complète que celle qui est ordonnée d'habitude dans l'intérêt du fisc, comme par exemple une vérification soigneuse du poids, de la mesure, du nombre ou de la capacité, permettrait vraisemblablement aux officiers de découvrir si la contravention alléguée existe ou n'existe pas, vous ordonnerez que cette inspection ait lieu ; à cet effet, l'inspection devra porter, en ce qui concerne les marchandises expédiées sans emballage, sur le

double au moins du nombre de colis inspectés habituellement, et si les marchandises sont importées en vrac, comme les machines et autres choses semblables, chaque pièce importée sera traitée comme un colis.

24. — Supposé que vous ordonniez l'inspection dans les conditions indiquées plus haut, vous demanderez comme dépôt destiné à couvrir la dépense additionnelle occasionnée par cette inspection, telle somme que vous jugerez nécessaire, en tenant compte de la nature des marchandises et du nombre de colis qui aura été indiqué dans l'avis d'après les informations parvenues au dénonciateur.

25. — Le cas d'une fausse désignation de lieu d'origine lésant les intérêts de « possessions britanniques » ou d'« États étrangers » doit encore faire ici l'objet d'une mention spéciale. Comme il a été dit plus haut, on ne peut pas attendre, dans la règle, que les officiers découvrent une désignation de cette nature sans une dénonciation préalable; on peut toutefois établir les règles suivantes pour un officier qui procède à l'inspection ensuite d'une dénonciation, savoir : s'il est établi que le nom de lieu ou de pays incriminé n'est pas du tout apposé sur les marchandises, ou s'il y est apposé, qu'il est accompagné de l'indication ou addition précise prévue par la loi et constatant que les marchandises ont été faites ou produites ailleurs, l'officier pourra être persuadé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu ; mais si le nom incriminé se trouve être apposé sur les marchandises, et qu'il soit le nom d'un pays ou d'un lieu situé dans un pays qui n'est pas le pays du port d'embarquement, l'officier pourra, en l'absence d'une preuve établissant que la fabrication ou la production a eu lieu dans le pays indiqué sur les marchandises, être persuadé que la contravention dénoncée existe manifestement.

26. — Dans le cas où un avis concernerait l'emploi d'une marque de fabrique contrefaite, et où il s'agirait d'une marque protégée dans une possession britannique ou dans un État étranger, cet avis ne sera valable, et ne devra être accepté par vous, que s'il concerne des possessions ou des États compris dans la définition des marques de fabrique.

Jusqu'à cette heure, la possession britannique et les États étrangers compris dans cette définition sont les suivants :

Possession britannique	Queensland.
États étrangers situés en Europe .	Belgique. France. Italie. Pays-Bas. Norvège. Portugal. Serbie. Espagne. Suède. Suisse.

Dans l'Amérique du Nord et du Sud et dans les Indes occidentales . .	Brésil. Guatémala. Paraguay. République dominicaine. États-Unis d'Amérique. Uruguay.
En Afrique	Tunisie.

27. — En ce qui concerne les marchandises destinées au transbordement et au transit: si la dénonciation et l'« avis » se rapportent à des marchandises de cette nature, vous traiterez ces dernières absolument comme si elles étaient destinées à la consommation intérieure. Pour ce qui concerne l'inspection ordinaire de ces marchandises dans l'intérêt du fisc, et sauf en cas de dénonciation, vous n'inspecterez pas un plus grand nombre de colis que maintenant; mais, outre ce qui est prescrit dans les règlements existants pour les marchandises destinées au transbordement et au transit, le conseil interdit qu'il soit apposé dans ce pays aucune marque quelconque sur les marchandises dont il s'agit, et vous veillerez à ce que cette prescription soit rigoureusement appliquée dans votre port.

28. — En ce qui concerne les marchandises qui sont généralement inspectées ensuite d'une dénonciation, vous vous conformerez aux règles suivantes: Si l'officier se convainc par l'inspection qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'avis reçu, il laissera passer les marchandises; s'il est convaincu que la contravention alléguée existe manifestement, il retiendra les marchandises, comme dans le cas de rétention après une inspection ordinaire; mais dans les cas où l'officier ne se serait formé de conviction ni dans un sens ni dans l'autre, et où vous considéreriez que l'inspection officielle ne peut pas résoudre la question, vous ordonnerez la rétention des marchandises au risque du dénonciateur, et vous arriverez ainsi à la seconde période de la procédure qui doit suivre la dénonciation, savoir au dépôt de la caution.

29. — Vous remarquerez que (sauf dans les cas où le dénonciateur préférerait donner une obligation, et où le temps permettrait d'accomplir cette formalité avant l'arrivée et l'inspection des marchandises), il y aura deux choses à faire en recevant la caution : premièrement, recevoir un dépôt *ad valorem* pour parer au cas possible où l'obligation ne serait pas parfaite; et, secondement, à veiller à ce que l'obligation soit parfaite, après quoi vous restituerez le dépôt. Le montant du dépôt et celui de l'obligation dépendront de la valeur des marchandises.

30. — La formule d'avis contenue dans l'annexe au règlement prévoit l'indication des noms des personnes proposées comme cautions. Vous ferez les recherches usuelles quant à leur suffisance, et veillerez à ce que l'obligation soit parfaite comme dans les autres transactions.

31. — Une fois que la caution aura été reçue, les marchandises demeureront en dépôt sans autre inspection spéciale, et le règlement contient des dispositions précises quant au moment où la caution devra être délivrée dans les diverses éventualités qui pourront se produire.

32. — Vous trouverez annexées à la présente ordonnance une formule pour la déclaration mentionnée au paragraphe 14, et une autre pour l'obligation que l'on peut, si on le désire, déposer avant l'examen, ainsi que cela est dit au paragraphe 29. On peut s'approvisionner de la manière usuelle des formules ci-dessus, ainsi que des autres formules contenues dans l'annexe au règlement.

33. — Une ordonnance générale sera publiée sous peu en ce qui concerne les boîtes de montres et les montres [1]; et des directions ultérieures seront données de temps en temps, à mesure qu'il y aura des décisions prises en application des paragraphes 9, 10, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 9/1888 PUBLIÉE PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES BOÎTES DE MONTRES ET DES MONTRES IMPORTÉES DANS LE ROYAUME-UNI.

HÔTEL DES DOUANES, LONDRES,
18 janvier 1888.

Monsieur,

Conformément à ce qui est dit au paragraphe 33 de l'ordonnance générale 99/1887, je vous transmets maintenant les instructions du conseil destinées à vous mettre à même de procéder de la manière prescrite dans la loi sur les marques de marchandises en ce qui concerne les boîtes de montre et les montres, ce dernier terme « montres », signifiant selon la section 7 de la loi : « toute la partie de la montre qui n'est pas la boîte ».

Votre attention a déjà été appelée, par l'ordonnance générale 81/1887, sur la position dans laquelle les boîtes de montres, se trouvent relativement aux montres, aux termes de la susdite section, ainsi que sur l'importance de la marque d'essai apposée sur les boîtes, marque qui, en vertu de la section 3 (1) de la loi, doit être considérée comme une désignation commerciale indiquant le pays ou le lieu d'origine.

Vous remarquerez, en outre, que la section 8 (1) de la loi contient des dispositions tendant à empêcher que les boîtes de montres de fabrication étrangère ne soient munies de la marque destinée aux boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, et qu'il est disposé qu'une marque différente

[1]) V. l'ord. 9/1888 ci-après.

doit être apposée sur les boîtes de montres étrangères, marque dont la forme et le mode d'application doivent être déterminés par ordonnance du conseil privé.

Il a été publié, à cet effet, dans la *Gazette de Londres* du 9 décembre dernier, une ordonnance du conseil privé en date du 28 novembre; vous recevrez ci-joint un exemplaire de cette ordonnance, ainsi que les feuilles 1 et 2 de l'appendice à l'annexe II y mentionnée, lesquelles contiennent les diagrammes des nouvelles marques requises.

Vous étudierez ces feuilles avec soin, et prendrez note des différences qui existent entre les marques appartenant aux divers bureaux d'essai du Royaume-Uni.

Les instructions auxquelles vous aurez à vous conformer dans l'application de cette nouvelle loi concernent :

(a) Les boîtes de montres avec marques d'essai, importées seules;

(b) Les mêmes boîtes importées avec les montres, c'est-à-dire renfermant des montres de fabrication étrangère.

(a) Boîtes de montres avec marques d'essai, importées seules.

Si les boîtes sont complètement dépourvues de marques, si elles sont dûment marquées conformément à l'ordonnance du conseil privé, ou si elles portent une marque d'essai étrangère, et qu'en outre elles ne contiennent, sur aucune partie de la boîte proprement dite ni de la cuvette, de mention indiquant qu'elles ont été faites ou produites dans le Royaume-Uni, les marchandises pourront être délivrées. Si, au contraire, il existe une mention semblable, les marchandises devront être saisies et l'affaire devra être soumise au conseil.

Si les boîtes portent une marque corporative britannique pareille à celles qui sont apposées sur les boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, vous retiendrez les marchandises, à moins qu'elles ne soient déclarées comme « marchandises britanniques en retour », auquel cas elles pourront être admises d'après les règles ordinaires.

(b) Boîtes de montres importées avec les montres.

Si les boîtes sont complètement dépourvues de marques, ou si elles sont munies :

Soit d'une marque conforme aux prescriptions de l'ordonnance du conseil privé,

Soit d'une marque d'essai étrangère,

Soit encore d'une marque d'essai britannique pareille à celles qui sont apposées sur les boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, et accompagnée d'une mention aussi apparente que la marque elle-même, placée au-dessus ou au-dessous de cette dernière, et indiquant que la montre est de fabrication étrangère,

Et qu'il n'y ait aucune mention, — soit sur la boîte, la cuvette ou la montre elle-même, soit sur le cadran, la platine ou une partie quelconque du mouvement, — indiquant la fabrication ou la production dans le Royaume-Uni, les marchandises pourront être délivrées.

Si, au contraire, il existe une mention semblable, les marchandises devront être retenues et l'affaire devra être soumise au conseil.

Si les boîtes sont munies d'une marque d'essai britannique pareille à celles qui sont apposées sur les boîtes de montres faites dans le Royaume-Uni, et ne portent pas la mention exigée plus haut relativement à la fabrication étrangère, vous les retiendrez à titre de saisie, à moins qu'il n'y ait sur le cadran de chaque montre, ainsi que sur la « mince platine », — dans les boîtes à deux platines, ou sur la « platine de fond », à un endroit visible entre les « ponts », — dans les boîtes à ponts, — une indication indélébile et précise du lieu ou du pays où les montres ont été faites. Cette indication sera considérée comme précise, si elle contient uniquement le nom du lieu ou du pays d'origine; si, outre cela, elle contient encore le nom d'un lieu du Royaume-Uni ou d'une partie de ce pays, comme par exemple « Genève et Londres », ou s'il se trouve sur une partie quelconque de la montre une indication consistant en chiffres, mots ou autres signes pouvant faire supposer que la montre a été faite ou produite dans le Royaume-Uni, le nom du lieu ou du pays d'origine devra être accompagné d'une mention exprimant clairement que la montre y a été faite.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 26/1888 PUBLIÉE PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES, CONCERNANT CERTAINES ÉTIQUETTES.

HÔTEL DES DOUANES, LONDRES.

10 mars 1888.

Monsieur, je dois vous informer, pour votre gouverne et celle des agents placés sous vos ordres, que par application des alinéas 6 [1] et 10 de l'ordonnance générale 99/1887 [1], l'Administration est d'avis que les mentions apposées sur les marchandises au moyen d'affiches ou d'étiquettes, ou appliquées sur les boîtes, cartons, paquets ou autres emballages quelconques renfermant des marchandises, lorsqu'elles ont manifestement pour but de distinguer ces marchandises pour la commodité des détaillants et boutiquiers, et non pas d'attirer l'œil du consommateur, ne seront pas considérées pratiquement comme indications commerciales, tant que l'inscription consistera simplement dans la dénomination usuelle des marchandises, ou de leur nombre, quantité ou mesure.

[1]) P. 532 ci-dessus.

Les marchandises portant des mentions de cette sorte ne seront pas saisies, quelle que soit la langue employée pour les imprimer ou les écrire.

Il est bien entendu que cette ordonnance ne s'applique pas à l'apposition de mentions sur les marchandises elles-mêmes, ni aux mentions comprenant le nom d'un lieu ou d'un pays, ou celui d'un fabricant, d'un négociant, ou une marque de fabrique. Je dois encore appeler votre attention sur ce fait que la dernière partie de l'ordonnance générale 14/1888 ne s'applique pas aux noms des ports de déchargement, insérés spécialement pour indiquer où les marchandises doivent être débarquées, comme cela est souvent le cas pour les connaissements, quel que soit le genre d'emballage adopté.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 44/1888 PUBLIÉE PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES, CONCERNANT LES EMBALLAGES.

(9 avril 1888.)

Monsieur, me référant au § 33 de l'ordonnance générale 99/1887 (1), je dois vous donner avis que les emballages employés en divers lieux pour fleurs naturelles, fruits frais, légumes et pommes de terre, [importés autrement qu'en sacs], et portant des marques reconnues par les agents du service comme étant des adresses (comme : « Wm. Evans, Leeds », « Thos. Jones, London », doivent être traités comme caisses d'emballages avec application des instructions contenues dans les ordonnances générales 14 et 26/1888, et ne seront pas saisis par application de la loi sur les marques de marchandises.

En outre, les emballages de cette nature provenant des îles de la Manche, de Malte, de l'île de Gozzo et de Gibraltar, portant, en outre des marques pour adresses, des mots en langue anglaise indiquant la nature du contenu ne seront pas saisis de ce chef, pourvu que ces mots ne constituent pas une marque de fabrique, et ne renferment pas le nom d'un lieu situé dans le Royaume-Uni, auquel ces ordonnances ne s'appliquent pas.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 7/1889 CONCERNANT CERTAINS POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES CONFÉRÉS AUX OFFICIERS DES DOUANES.

Hôtel des douanes, Londres,
1er février 1889.

Maintenant que les sections relatives à l'importation de la loi de 1887

(1) Ci-dessus, p. 532. V. aussi sect. 5 de la loi de 1887, p. 513 ci-dessus. Ce texte a été modifié par une ord. gén. 4/1895, du 21 janvier, qui a ajouté les mots placés entre [ ] dans le premier alinéa.

sur les marques de marchandises ont été en vigueur pendant plus de douze mois, et que les dispositions de cette loi sont devenues familières aux importateurs de marchandises aussi bien qu'aux officiers des douanes, le conseil a examiné la question de savoir si l'on ne pourrait pas donner aux receveurs, contrôleurs et autres officiers supérieurs des douanes un certain pouvoir discrétionnaire les autorisant à délivrer des marchandises qui, bien que paraissant à première vue sujettes à détention, peuvent néanmoins, sur les explications de l'importateur, être relâchées à bon droit, pour autant que cela concerne l'application de la loi sur les marques de marchandises; tels sont, par exemple, des produits britanniques portant leur marque d'origine et retournés de l'étranger, ou des objets de propriété privée en usage actuel.

En conséquence, le conseil donne aux receveurs et contrôleurs des ports secondaires, et aux inspecteurs et contrôleurs de Londres, un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les marchandises sans ordre spécial, quand ils se seront convaincus que ces marchandises peuvent être rangées sous un des chefs suivants :

(1.) Objets exempts de droit d'entrée, marqués de quelque manière que ce soit, envoyés à quelqu'un à titre de présent ou pour son usage personnel, et non en cours de vente ou d'achat, après que les officiers se seront convaincus que la déclaration de l'importateur à cet égard est correcte.

(2.) Objets qui ne sont pas neufs et qui constituent manifestement une propriété privée, tels que des vêtements ou autres effets personnels, ainsi que des objets vieux, usagés, endommagés et envoyés dans ce pays pour y être réparés, et qui sont importés par les personnes dont le nom se trouve sur les produits, ou expédiés à leur adresse. Ne sont toutefois pas compris sous ce chef les produits tels que les vieilles dentelles, la vieille porcelaine, les vieux violons et les objets similaires, que les marchands envoient pour être vendus comme antiquités ; les produits de cette nature doivent être traités comme marchandises ordinaires. Dès que l'âge, apparent ou réel, ajoute à la valeur des marchandises, elles ne doivent pas être délivrées en vertu du présent paragraphe sans instructions préalables du conseil, à moins qu'elles ne constituent une propriété privée non en cours d'achat ou de vente.

(3.) Les échantillons *sans valeur* faits par des maisons concurrentes du Royaume-Uni et envoyés à des fabricants de ce pays pour les besoins du commerce, pourront être délivrés moyennant une déclaration écrite de l'importateur, exposant que les produits dont il s'agit sont des échantillons sans valeur, qu'ils sont importés pour les besoins du commerce, comme échantillons et non pour la vente ou l'usage, — à la condition que les officiers se soient convaincus que ces produits sont bien de fabrication britannique.

(4.) Les échantillons étrangers ne portant pas de noms ou de marques de fabricants ou de commerçants du Royaume-Uni, mais portant

des désignations commerciales dont les termes sont de nature à induire en erreur quant au pays d'où ils proviennent, peuvent aussi être admis après avoir été munis d'une adjonction indiquant dûment leur origine *(upon being duly qualified)*, et après que les officiers se seront convaincus que ces échantillons ont été importés dans ce pays pour les besoins de l'industrie ou de la comparaison. En revanche, les échantillons étrangers portant des noms ou des marques de fabricants ou de commerçants britanniques, ou des indications indirectes de fabrication britannique, et dépourvus d'une adjonction indiquant leur origine réelle *(without qualification)*, expédiés en vue de solliciter des ordres de vente dans ce pays, devront être détenus, et n'être délivrés qu'avec l'autorisation du conseil.

(5.) — Les marchandises britanniques retournées qui sont exemptes de droits, ou pour lesquelles aucun drawback n'a pu être reçu, peuvent, pour autant que cela concerne les marques, être délivrées en vertu de la section 6 de la loi 42 et 43 Victoria, chapitre 2, sans ordre spécial du conseil, soit sur la présentation d'un permis d'avitaillement, soit sur la déclaration de l'importateur portant qu'à sa connaissance les produits en question sont des produits britanniques en retour, — et cela aussi longtemps que le receveur ou le contrôleur n'aura pas de raison de douter de la vérité de cette déclaration.

Si, toutefois, les marchandises sont admises à l'importation comme marchandises britanniques, en vertu de la seconde alternative prévue par la susdite section, c'est-à-dire « sur le consentement écrit du propriétaire dudit nom ou marque, ou de son représentant légal », ce consentement doit être accompagné, dans chaque cas, d'une déclaration émanant des personnes dont le nom figure sur les marchandises, et portant que celles-ci ont été fabriquées par elles dans ce pays.

Au cas où l'officier examinant les marchandises aurait quelque doute quant à la vérité de cette déclaration, l'affaire devrait être soumise au conseil.

Les officiers ne demanderont des déclarations légales, faites en vertu de la loi de 1835 sur les déclarations légales, qu'après avoir obtenu dans chaque cas l'assentiment du conseil.

(6.) A Londres, les marchandises qui auront été détenues pour apposition de marques illégales, et à l'égard desquelles il n'aura pas été fait de demandes de la part des importateurs, ni de démarches tendant à accomplir les conditions mises par le conseil à leur délivrance, seront, à partir de la date où le conseil aura ordonné leur détention, transportées deux mois dans l'entrepôt de la Reine, sans qu'il soit besoin d'instructions spéciales pour chaque cas, à moins que les officiers ne soient en présence de circonstances qui exigent un traitement exceptionnel.

(7.) Dans tous les cas où le conseil autorisera la délivrance de marchandises après l'adjonction de mots indiquant leur origine, les officiers veilleront à ce que ces mots y soient apposés en caractères clairs, visibles

et aussi indélébiles que les marques exigeant la susdite adjonction, et à ce qu'ils se trouvent à proximité immédiate desdites marques.

ORDONNANCE GÉNÉRALE 28/1895 PUBLIÉE PAR LES COMMISSAIRES DES DOUANES, CONCERNANT LES INITIALES FIGURANT SUR LES PRODUITS ET LES EMBALLAGES IMPORTÉS.

(20 avril 1895.)

Les instructions ci-après sont publiées pour la gouverne de tous les fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions de la loi sur les marques de marchandises de 1887 aux produits ou emballages munis d'initiales représentant, ou que l'on croit représenter, les noms des importateurs ou des consignataires.

1. Quand les marques se trouvent sur des produits manufacturés:

Les produits manufacturés munis de deux ou plusieurs lettres juxtaposées constituant les initiales de commerçants bien connus dans cette classe particulière de produits, ou celles des consignataires des produits, tels qu'ils résultent des documents d'expéditions, devront être retenus, à moins que les initiales dont il s'agit ne soient dûment accompagnées de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Mais si les consignataires d'une importation ainsi marquée ne sont pas connus, et que rien n'appelle spécialement l'attention sur eux, il n'y aura pas lieu de retenir les produits.

Il n'y aura pas non plus lieu de retenir les produits munis d'une seule initiale non accompagnée de mots spécifiquement anglais, ou d'abréviations de ces mots, tels que, par exemple, l'adjonction « et Co », ou l'abréviation « Bros », ou le mot « Brothers », ou d'autres semblables.

2. Quand les marques se trouvent sur les emballages de produits bruts:

Les instructions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux produits de fabrication étrangère et non aux produits étrangers importés exactement tels que la nature les a fournis, et sans aucune manipulation à l'étranger, comme par exemple les œufs, les pommes, etc.; mais si des articles de production étrangère portent « apposée » sur eux (au sens indiqué dans la section 5 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises), outre une ou plusieurs initiales, une adjonction spécifiquement anglaise semblable aux exemples donnés au troisième paragraphe de la première section de la présente ordonnance, ces produits seront retenus, pour être traités conformément aux instructions du conseil des douanes, à moins que les marques en question en soient atténuées par une contre-indication constatant la provenance étrangère.

3. Quand les marques se trouvent sur les emballages extérieurs :

Lorsqu'il résulte des circonstances que l'emballage contenant les produits ne sera pas vu de celui qui achètera à l'importateur, c'est-à-dire que les produits ne seront pas vendus avec l'emballage ou sortant de celui-ci, les initiales apposées sur l'emballage, qu'il y en ait une ou plusieurs, ne devront pas être traitées plus sévèrement que tout autre marque. Les ordonnances générales 14, 26 et 44/1888 se rapportent à ce point.

Chaque fois qu'il existera un doute sur la question de savoir si les marques apposées sur un emballage sont de nature à influencer l'acheteur, il y aura lieu de demander des instructions au conseil des douanes.

Il est bien entendu que la présente ordonnance n'affecte pas les exemptions accordées en ce qui concerne l'apposition d'initiales, etc., sur des produits non fabriqués dans le pays; comme, par exemple, l'exemption concernant les fromages de Hollande, formulée dans l'ordonnance 13/1895 pour le port de Londres et dans la circulaire en date du 8 mars dernier qui a été adressée en termes analogues à certains ports extérieurs (voy. cette circulaire ci-après), et dont une copie est jointe à la présente ordonnance, et celles résultant d'ordonnances analogues, relatives à d'autres produits.

CIRCULAIRE N° 3588/1895 RELATIVE A CERTAINES MARCHANDISES PORTANT LES INITIALES DE COMMERÇANTS BRITANNIQUES

SECRÉTARIAT
DES DOUANES

Hôtel des douanes, Londres,
8 mars 1895.

N° 3588/1895

Monsieur,

Je suis chargé par le conseil des douanes de vous informer, touchant l'application de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, qu'à l'avenir les fromages hollandais de la façon d'Edam ou de Gouda, et ceux d'autres espèces bien connues pour être fabriquées en Hollande, ne devront pas être retenus en vertu de l'ordonnance rendue au sujet des documents mentionnés plus haut, pour la raison qu'ils porteraient les initiales de commerçants britanniques, aussi longtemps que des fromages similaires ne seront pas fabriqués dans le Royaume-Uni.

IV. NOM COMMERCIAL

Il n'existe en Grande-Bretagne aucun texte législatif ou réglementaire protégeant le *nom commercial* comme tel. Les faits relatifs à cet ordre de questions sont du ressort du droit coutumier, et la solution des litiges qu'ils suscitent est remise aux tribunaux dit d'équité. (V. *Propriété industrielle*, 1890, p. 103.)

Il a été jugé en cette matière que l'appropriation d'un nom commercial constitue un acte déloyal, lorsqu'elle a évidemment pour but de créer une confusion profitable à son auteur. Dans l'espèce, un sieur Lewis (James Massop), ayant acquis un commerce de nouveautés à Preston, prit comme enseigne son propre nom, mais en lui donnant cette forme : *Lewis's* (maison Lewis). Or, depuis des années, la maison David Lewis était connue sous cette même enseigne (Lewis's) à Liverpool, Manchester et Birmingham ; elle intenta une action à son concurrent pour lui faire interdire l'emploi, non pas de son nom J.-M. Lewis mais bien de la forme Lewis's à laquelle elle avait su donner une réputation dûment établie. J.-M. Lewis fut en effet condamné à supprimer son enseigne, et aux frais. (Haute cour, Chancellerie, 16 juillet 1890, Lewis c. Lewis.) Cette espèce caractérise bien la tendance de la jurisprudence britannique.

Le *nom*, considéré ou employé comme marque, est protégé à ce titre contre l'usurpation et l'imitation. V. les lois de 1883 et 1887 ci-dessus.

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

Les lois de 1883 à 1888 concernant les marques de fabrique ou de commerce, spécialement celle de 1887 sur les marques de marchandises, contiennent des dispositions qui ont pour résultat de faciliter la répression des faits de concurrence déloyale. Indépendamment de ces textes, la jurisprudence anglaise offre de nombreuses décisions, basées sur la *Common law* ou sur une simple appréciation d'équité, décisions prises pour mettre fin à des tentatives évidemment faites pour s'approprier indûment les avantages d'une réputation commerciale acquise par l'effort d'autrui. Nous en résumons ici quelques-unes, choisies parmi les plus propres à montrer d'une façon précise les tendances de la jurisprudence en cette matière.

1. — *Imitation d'emballage.* Le fait d'imiter les emballages d'une maison concurrente, cela dans une mesure suffisante pour faire croire à un acheteur peu attentif que les produits sont originaires de cette maison, de manière à profiter de la réputation acquise, constitue un acte de concurrence déloyale. (Great Tower Street Tea Co., c. Langford and Co, 21 juillet 1887, *Propriété industrielle*, 1888, p. 129; *adde*, 1892, p. 64.)

2. — *Emploi du nom de la localité où se trouve une fabrique réputée.* En choisissant comme raison de commerce une formule où se trouve inclus le nom d'une localité connue par l'existence d'une fabrique réputée, la société X*** a eu pour but de profiter sans aucune peine de la bonne renommée acquise par cette fabrique, procédé qui constitue un fait de concurrence déloyale et illicite. (Haute cour, Chancellerie, 12 mai 1892, Huntley et Palmers c. The Reading Biscuit Co., *Prop. ind.*, 1893, p. 94.)

3. — *Emploi d'un nom ou d'une enseigne réputés.* Sur ce point, v. ci-dessus, p. 548, ce que nous avons dit à propos du nom commercial.

VI. FAUSSES INDICATIONS

DE PROVENANCE

La législation et les textes réglementaires très complets qui régissent cette matière ayant été rattachés étroitement aux dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce, nous avons dû les reproduire à la suite du titre IV de la loi de 1883 et de la loi sur les marques de marchandises de 1887, p. 505 et suiv. ci-dessus.

L'Administration anglaise applique avec une attention stricte les dispositions de l'acte de 1887. Les notes placées sous cette loi, empruntées pour la plupart aux ordonnances générales et ordres spéciaux de la direction des douanes, donneront une idée précise de la situation à cet égard. Une surveillance étroite est exercée à l'entrée des produits importés, et tout colis portant une indication suspecte est arrêté pour enquête. On proscrit également les marques, noms, initiales usurpés ou imités, et les indications tendant à faire croire que le produit a été récolté, produit ou fabriqué dans le Royaume-Uni ou même dans un lieu autre que le véritable pays d'origine.

VII. USURPATION DE RÉCOMPENSES

INDUSTRIELLES

Sommaire. — *Loi* de 1863 concernant les médailles obtenues aux expositions.

LOI CONCERNANT LES MÉDAILLES OBTENUES AUX EXPOSITIONS

(26-27 Vict. c. 119; 1863.)

1. — Lorsqu'un commerçant commettra l'un des délits suivants, savoir :

(1.) Prétendre faussement qu'il a obtenu une médaille ou un diplôme des commissaires de l'Exposition, pour un produit ou un procédé récompensés par les commissaires;

(2.) Prétendre faussement (sachant que le fait est faux), que tel autre commerçant a obtenu une médaille ou un diplôme des commissaires;

(3.) Prétendre faussement (sachant que le fait est faux), qu'un produit vendu ou exposé en vente a été fabriqué par une personne ou suivant les procédés d'une personne qui a été récompensée par les commissaires pour des produits ou des procédés semblables;

Il encourra les pénalités ci-après :

(I.) Pour le premier délit : une amende de cinq livres au plus.

(II.) Et en cas de récidive une amende de vingt livres au plus, ou un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Il n'est pas nécessaire de faire la preuve que l'inculpé a causé un dommage par ses usurpations.

La présente loi sera appliquée sans préjudice de tous droits et réparations civiles.

GRÈCE

Notice générale et Notes par M. Michel Kebedgy,

Docteur en droit.

Jusqu'à une époque récente, la législation grecque ne contenait aucune disposition spéciale en matière de propriété industrielle (1). Cela n'a rien d'étonnant. Les conditions défavorables dans lesquelles a été constitué le jeune royaume, à peine affranchi de la domination étrangère, eurent pour conséquence d'attirer pendant longtemps l'attention des pouvoirs publics sur des questions beaucoup plus vitales, en les obligeant d'aller au plus pressé et de se contenter de la satisfaction des besoins les plus indispensables.

Il est venu cependant un moment où l'on a dû songer à combler certaines lacunes de la législation, en tenant compte du progrès des idées en cette matière. La loi du 10-22 février 1893 sur la protection des marques de fabrique et de commerce est le premier pas fait dans cet ordre d'idées. Elle est venue satisfaire au besoin qui se faisait le plus sentir, celui de protéger les droits des fabricants et des commerçants, qui s'imposent souvent des peines et des frais considérables pour assurer la bonne qualité et la renommée de leurs produits (droits qui étaient impunément méconnus), et de garantir en même temps le public contre des fraudes répétées. On avait souvent constaté que les contrefacteurs choisissaient une marque connue et appréciée, la faisaient reproduire par un imprimeur ou graveur, et l'appliquaient indûment sur des produits quel-

1) Sauf peut-être la disposition exceptionnelle de l'art. 433-2° du Code pénal. dont nous parlerons plus loin.

conques; de plus, un grand nombre d'articles arrivaient du dehors sous des marques usurpées. De telles pratiques lésaient grandement les intérêts pécuniaires et de la réputation des commerçants et des industriels. Les art. 432 et 433 du Code pénal de 1835, qui punissent la reproduction et la contrefaçon de toutes œuvres et productions des sciences ou des arts, auraient peut-être pu permettre de poursuivre la contrefaçon de certaines marques; toutefois, on n'a pas songé à les utiliser à cet effet.

Le gouvernement hellénique voulut mettre un terme à ce fâcheux état de choses et réprimer les abus, en réglementant l'acquisition, l'usage et la transmission des droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce. La Chambre des députés avait déjà manifesté son désir à cet égard en votant certains traités de commerce. Par le traité de commerce conclu avec l'Italie le 20 mars-1er avril 1889, la Grèce s'engageait à combler les lacunes de sa législation sur ce point. Aussi, peu après, le gouvernement présenta à la Chambre un projet. espérant en même temps que la nouvelle loi protectrice des intérêts des industriels et commerçants lui faciliterait la conclusion d'autres traités de commerce. Ce projet fut longuement et soigneusement étudié par une Commission spéciale, qui a notamment utilisé les études de la Commission du Sénat français, chargée d'élaborer celui de 1887. Le gouvernement s'appropria le projet arrêté par la Commission de 1889, en y apportant quelques légères modifications sur des points secondaires, et surtout en en retranchant, comme prématurées, les dispositions relatives à l'usage obligatoire de la marque par les orfèvres. Introduit par le gouvernement à la Chambre, le 29 décembre 1892, il fut adopté par celle-ci sans autre modification, et devint la loi du 10-22 février 1893. Une ordonnance royale, en date du 18-30 décembre 1893, est venue régler les détails d'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne le dépôt, la publication et l'exposition des marques.

Dans l'élaboration de cette loi on s'est principalement inspiré des législations allemande, belge, française et italienne. On y trouve aussi cependant quelques dispositions originales. Elle protège les droits des propriétaires de marques étrangères (c'est-à-dire celles de tous les industriels ou commerçants *établis à l'étranger),* moyennant la réciprocité diplomatique. Étant donné que la Grèce importe beaucoup de produits fabriqués, les pays industriels trouveront un grand intérêt à conclure avec elle des traités pour procurer à leurs nationaux le bénéfice de cette utile législation. Nous citons plus loin, en le commentant, le texte de cette loi, ainsi que celui de l'ordonnance royale qui l'a suivie.

Pour ce qui est des autres droits compris dans le terme générique de *propriété industrielle*, il n'existe point de prescriptions spéciales. Toutefois, ils peuvent trouver une certaine protection dans les dispositions générales de la législation. Aussi nous bornerons-nous à les passer rapidement en revue. (V. *infra,* p. 556 et s., et 572 et s.) Il convient cepen-

dant de remarquer que l'absence, en ce qui les concerne, d'une règlementation spéciale, et notamment pour ce qui touche les brevets d'invention, est déplorée par les personnes compétentes. On peut donc espérer que la loi de 1893 aura, dans cet ordre d'idées, marqué le pas, en ouvrant la voie à des mesures législatives non moins utiles.

I. BREVETS D'INVENTION

ET DESSINS DE FABRIQUE

Notice.

Sous l'empire de l'art. 12 de la Constitution de 1844, garantissant à tous la protection de la *propriété privée*, sauf expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité préalable, on a pensé que le droit de l'inventeur à l'exploitation de son invention, constituant une propriété, pouvait être considéré comme garanti par la Constitution (1). En admettant l'idée d'un droit de propriété, on peut faire encore le même raisonnement aujourd'hui, l'art. 17 de la Constitution de 1864 reproduisant textuellement l'art. 12 de celle de 1844.

De plus, les articles 432 et 433 du Code pénal de 1835 paraissent susceptibles de fournir un point d'appui à une action pénale contre celui qui usurpe une invention. L'art. 432 punit d'une amende de 200 à 2000 drachmes (francs) et de la saisie et confiscation du corps du délit, celui qui reproduit ou contrefait indûment certaines œuvres de l'intelligence ou de l'art pendant une période de 15 ans. Et l'art. 433 ajoute : « Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en outre : 1) en faveur de l'étranger, même n'ayant pas obtenu de privilège en Grèce, mais seulement dans le cas où l'État auquel il appartient garantit la même protection au ressortissant hellène ; 2) à toutes autres

1) V. N. Saripolos : Πραγματεῖα τοῦ Συνταγματικοῦ Δικαίου (Traité de Droit constitutionnel. Athènes, 1851, t. II, p. 909 et 913).

inventions, œuvres ou tous produits des sciences ou des arts, s'ils sont protégés par des privilèges particuliers concédés en Grèce contre toute imitation dommageable ». Cette disposition pénale ne sanctionnerait donc que les droits que l'inventeur aurait en vertu d'un privilège spécialement concédé par le Gouvernement.

En ce qui concerne les *dessins et modèles de fabrique,* le vol de ces objets tomberait évidemment aussi sous le coup de l'art. 371 du Code pénal. Quant à leur contrefaçon ou à leur emploi abusif, les articles 396 et suiv. du Code pénal, relatifs aux manœuvres frauduleuses, permettraient une poursuite pénale contre l'usurpateur. L'art. 396, C.-P., est ainsi conçu :

« Est coupable de fraude (ἀπάτη) quiconque, voulant nuire à autrui, ou se procurer un gain illicite, représente sciemment comme vraies des choses fausses, ou bien cache ou tait indûment la vérité, et nuit ainsi à autrui, ou se procure un bénéfice. Est également considéré comme fraudeur, celui qui sciemment, dans son intérêt ou au préjudice d'autrui, se sert de la fraude commise par un tiers. » L'art. 398 applique la peine de l'emprisonnement, lorsque le préjudice ou le gain illicite procuré par la fraude dépasse vingt drachmes ; cette peine peut se trouver transformée en celle de la réclusion ou celle des travaux forcés à temps, dans les cas spécifiés par les art. 399 et 401.

Dans les cas ainsi prévus, le fabricant, le négociant, le consommateur lésés pourront réclamer des dommages-intérêts, selon les prescriptions du droit commun.

II. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

SOMMAIRE. — *Loi* du 10-22 février 1893 sur les marques de fabrique et de commerce.

Ordonnance du 18-30 décembre 1893 réglant l'application de la loi précédente.

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(10-22 février 1893.) (1)

ART. 1er. — Tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage du bétail et, en général, du commerce (2) est considéré comme marque de fabrique ou de commerce.

La marque peut être apposée sur les objets mêmes ou sur leurs enveloppes (3); sera considérée comme marque le nom de l'industriel ou du commerçant ou la raison sociale.

1) Traduction empruntée au *Bulletin officiel du Commerce*, publié par le ministère du Commerce de France, et revisée par M. M. Kebedgy.

2) Cette définition générale, qui a été préférée à dessein à une énumération détaillée, comprend également l'industrie forestière, l'industrie minière, et l'exploitation de sources d'eaux minérales, ainsi que le constate *l'Exposé des motifs* présenté par le gouvernement à la Chambre, grecque le 29 décembre 1892.

3) Il n'est pas nécessaire que les enveloppes couvrent toute la surface du produit; ainsi, la marque

ART. 2. — L'emploi d'une marque est facultatif; mais personne n'a droit à la protection légale pour l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé trois exemplaires et un cliché typographique au greffe du tribunal civil de 1re instance de la circonscription où il a son principal établissement ou, à défaut de celui-ci, un établissement et son domicile (1).

La protection légale est assurée pendant dix ans à compter du jour du dépôt; à la suite de tout nouveau dépôt dans les mêmes formes, ce délai est prolongé pour une nouvelle période de dix ans.

Celui qui, publiquement, fait usage d'une marque, *le premier* et *pendant un an* sans interruption, a seul droit d'en faire le dépôt (2).

peut être utilement apposée même sur de simples bandes.

On entend par signe distinctif, soit une ornementation quelconque servant de cadre au nom ou au prénom, soit même simplement l'emploi de lettres spéciales et non usuelles dans la typographie ou la lithographie. De même, plusieurs prénoms (alors que cela n'est pas d'usage chez les Grecs) peuvent constituer un signe distinctif, et plusieurs signes distinctifs peuvent par leur combinaison constituer une marque.

Le choix d'une marque *valable* est limité: 1) par la nécessité d'observer la règle générale sur l'ordre public et les bonnes mœurs, 2) par la nécessité de la spécialité et de la nouveauté, afin de ne pas enfreindre des droits acquis.

1) Règlement d'exécution, art. 1er à 4.

2) Comparez l'article unique de la loi française du 3 mai 1890.

Les alinéas 1er et 3 montrent que les formalités prescrites ne créent pas un droit en faveur du premier déposant, mais elles sont la condition de la protection accordée par la loi à celui qui a, le premier, fait usage de la marque. De la sorte, le créateur de la marque négligent ne peut pas poursuivre ceux qui ont fait usage d'une marque semblable avant le dépôt; mais, il ne risque pas pour cela de perdre définitivement son droit à la marque parce qu'un autre s'est empressé d'en faire usage sur ses produits *ou même de la déposer*. L'exposé de motifs explique ce dernier point en remarquant qu'on doit avoir ici beaucoup égard à la bonne foi, dont on peut douter dans le cas du dépôt hâtif d'une marque créée par autrui. L'application stricte de la loi peut se trouver ainsi tempérée par des considérations d'équité.

L'usage de la marque doit avoir été fait *publiquement* et *sans interruption*. La condition de la continuité étant un peu vague, le législateur a cru devoir expliquer qu'elle sera considérée comme remplie même en cas d'interruption de moins d'un an.

Conformément à l'art. 2 de la loi belge et des dispositions analogues

Pour chaque dépôt, il sera perçu un droit de soixante drachmes en or (1).

Art. 3. — Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt sur un registre tenu à cet effet par ordre de numéros; ce procès-verbal sera signé par le déposant, ou par son fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et par le greffier.

Le procès-verbal devra mentionner le jour et l'heure (2) du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce (3) auquel la marque est destinée; il y sera annexé la procuration authentique et le

de toutes les législations modernes, on exige le dépôt de trois exemplaires de la marque, pour pouvoir délivrer, sur le champ, au déposant, un acte public qui lui serve de titre authentique du droit à la protection légale que le dépôt lui a conféré.

La publication d'une description sommaire de la marque n'a pas été considérée comme constituant une publicité suffisante. Aussi exige-t-on en plus le dépôt du cliché typographique, qui permet de porter à la connaissance des intéressés la marque elle-même, par sa reproduction dans le *Journal officiel*. La même condition se retrouve dans toutes les législations modernes (Allemagne, Angleterre, Belgique, Hongrie).

Le délai de dix ans, pour la durée de la protection, a paru suffisant, étant donnée la possibilité de renouveler, reconnue au déposant, et la nécessité de faciliter les recherches.

1) La *drachme* moderne est l'équivalent du franc.

Le droit de soixante drachmes (francs) a paru d'autant plus légitime que le déposant se trouve exempté de tous autres frais (de publicité, de poste, etc.) qu'on rencontre dans certaines législations.

2) La mention du jour et de l'heure du dépôt est importante au point de vue de la précision de la durée de la protection.

3) Il résulte de la nécessité d'indiquer le genre d'industrie ou de commerce, que le dépôt d'une marque pour un genre déterminé d'industrie n'empêche pas le dépôt d'une marque identique par une autre personne pour un genre entièrement différent d'industrie ou de commerce, ne comprenant pas des produits similaires à ceux du premier déposant. Et, de même, le dépôt d'une marque pour un genre déterminé de commerce n'empêche point un industriel, ayant des produits incompatibles avec ce genre de commerce, d'employer la même marque. Une autre conséquence de notre disposition est que, la loi exigeant la déclaration seulement du genre d'industrie ou de commerce, celui qui a d'abord déposé la marque a le droit d'en user exclusivement sur tous les produits de son industrie et de son commerce compris dans le genre déclaré dans l'acte de dépôt, lors même que ces produits seraient de création postérieure, due au développement et au progrès de l'industrie ou du commerce.

récépissé du caissier compétent constatant le versement du droit prescrit par l'article précédent.

Un timbre mobile de deux drachmes sera apposé sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépôt seront à la disposition de quiconque voudra en prendre connaissance ou copie.

L'un des exemplaires déposés sera conservé au greffe du tribunal de première instance; le second, paraphé par le greffier, sera annexé à une expédition sur papier libre du procès-verbal de dépôt et remis sur-le-champ au déposant ou à son fondé de pouvoirs; le troisième, accompagné d'une expédition, également sur papier libre, du procès-verbal et du cliché typographique, sera envoyé, dans la huitaine, par le greffier, au directeur de l'École des Arts industriels.

Art. 4. — Ce directeur aura soin d'inscrire le dépôt de la marque sur des registres spéciaux, d'après le genre d'industrie ou de commerce; le nom du déposant sera inscrit sur un répertoire alphabétique tenu à jour; la marque sera exposée dans une salle spéciale; et une notification du dépôt, ainsi qu'une description sommaire du genre de l'industrie ou du commerce et de la marque, seront insérées au *Journal officiel* avec une reproduction conforme au cliché typographique déposé, et cela dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la remise des pièces et du cliché au directeur de l'École des Arts industriels, faite conformément à l'article précédent.

Art. 5. — La propriété des marques de fabrique ou de commerce ne pourra être cédée qu'avec le droit d'exploitation du genre de l'industrie ou du commerce. Cette transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt et la publication d'un extrait de l'acte qui la constatera, dans les formes prescrites par les articles 2 à 4 pour le dépôt de la marque [1].

[1]) *Adde*, Règlement, art. 8.

Le principe contraire de la division admis par la jurisprudence française, en vertu de l'idée de la liberté pour chacun de disposer de son bien en tout ou en partie, ne

Cette transmission sera en même temps notée en marge du procès-verbal de dépôt de la marque, et cette annotation sera revêtue des signatures exigées par l'article 3 (1). Elle sera soumise à un droit de trente drachmes en or, dont le récépissé sera annexé au procès-verbal de dépôt.

Art. 6. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende ne dépassant pas mille drachmes ou d'une seule de ces peines (2) :

1° Quiconque aura contrefait une marque ou fait un usage frauduleux d'une marque contrefaite (3) ;

paraît guère avoir été suivi que dans la loi argentine de 1876. Au contraire, les autres législations modernes ont repoussé ce système qui permet de tromper les consommateurs (V. Loi anglaise de 1875, art. 2; Loi belge de 1879, art. 7, etc.). La nécessité de ne pas permettre la division a été, du reste, reconnue par le congrès de Paris de 1878, conformément aux conclusions de M. Lyon-Caen. C'est également l'idée adoptée par le législateur grec, qui a pensé que la protection des marques a lieu aussi, et dans une certaine mesure, dans l'intérêt du public, en attestant l'origine des produits.

D'un autre côté, tandis que la loi belge ne permet la transmission de la marque qu'avec celle du fonds de commerce tout entier, la rédaction de l'art. 5, al. 1er, empruntée à l'art. 18 du projet soumis en 1887 au Sénat français, permet au commerçant qui exploite des produits de plusieurs genres, d'en céder un seulement avec la marque qui le protège.

1) L'inscription de la cession en marge de l'acte de dépôt, bien que non prescrite dans d'autres législations, a été édictée pour compléter la publicité de la cession.

2) Les pénalités prescrites au début de l'article sont celles de l'art. 8 de la loi belge, légèrement modérées. La peine de la prison va en effet de 3 jours à 6 mois, et le maximum de l'amende est fixé à mille francs au lieu de deux mille. On a pensé d'autre part que, surtout dans les premiers temps de l'introduction de la loi en Grèce, la peine seule de l'amende n'aurait peut-être pas été une sanction suffisante; on aurait pu craindre la facilité de trouver des contrefacteurs responsables, prêts à alléguer l'insuffisance de leurs ressources, une fois condamnés. Le cumul ou le choix entre les deux pénalités est laissé à l'appréciation du juge.

3) Comp. art. 7, N° 1, de la loi française de 1857 et art. 8, *litt.* A, de la loi belge. Comme dans la loi belge, on punit l'emploi *frauduleux* de la marque contrefaite. Mais le texte grec est plus restrictif encore, en ce que, (de même que d'après les art. 7 et 8 de la loi française de 1857), pour être punie, la contrefaçon doit consister dans l'identité même de la marque ; une simple ressemblance ne suffirait pas.

2° Quiconque aura frauduleusement apposé sur un de ses produits une marque appartenant à autrui (1);

3° Quiconque, sans contrefaire une marque, en aura fait une imitation dans le but de tromper les acheteurs, ou aura fait frauduleusement usage d'une pareille marque;

4° Quiconque aura sciemment vendu ou exposé en vente ou mis en circulation un objet revêtu d'une marque contrefaite, ou frauduleusement imitée.

L'action publique résultant des délits prévus par le présent article, ne peut être intentée que dix jours après l'insertion au *Journal officiel* prévue par l'article 4, et pour un fait postérieur à l'expiration de ce délai (2).

Toutefois le déposant peut, dès le lendemain du dépôt de la marque, fait conformément à l'art. 2, poursuivre par une action civile la reconnaissance judiciaire de son droit à l'usage exclusif de la marque, et alors les délits prévus dans cet article et commis postérieurement à la signification de l'action civile peuvent être poursuivis même avant la publication au *Journal officiel,* prescrite par l'art. 4.

Art. 7. — Les peines édictées par l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive, lorsque celle-ci a lieu

1) On prévoit ici le cas où l'industriel ou le commerçant se serait, par dol, procuré une marque authentique et l'aurait appliquée sur des produits qui ne seraient pas ceux de celui qui a droit à la marque, ou celui où il aurait enlevé la marque authentique d'un produit et l'aurait appliquée à un autre, ou enfin celui où il aurait, par dol, substitué d'autres produits à ceux contenus dans une enveloppe marquée. Dans tous ces cas, il n'y a pas de contrefaçon de la marque, mais une fraude commise à l'effet de tromper le public, en profitant de la réputation d'une marque déterminée.

2) Cette disposition (qui est celle du projet français sous le même numéro), en combinant la sanction pénale de la protection de la marque avec le système de la publicité, ménage en même temps les intérêts de celui qui a droit à la marque et ceux des tiers. Toutefois, afin de ne pas laisser le déposant, jusqu'à l'expiration des délais des art. 3, 4 et 6, complétement désarmé en présence d'une contrefaçon ou d'un usage frauduleux de la marque, la loi lui permet de faire connaître immédiatement la marque, d'une certaine manière, afin d'en faire cesser tout abus ultérieur.

dans les cinq années qui suivent la condamnation pour un des délits prévus dans la présente loi (1).

Art. 8. — Le tribunal correctionnel ordonnera que tout jugement soit, aux frais du condamné, inséré en extrait dans deux journaux de la capitale, si le délit a été commis à Athènes, ou sinon, dans un journal d'Athènes et dans un journal de l'endroit où le délit a été commis, ou, à défaut, dans un journal de la ville la plus voisine dans le cas où le délit aura été commis à l'étranger.

Art. 9. — Le tribunal ordonnera toujours, même en cas d'acquittement, la destruction des marques saisies contrefaites ou frauduleusement imitées; si la marque ne peut être détruite sans détériorer l'objet sur lequel elle est apposée, le tribunal pourra ordonner la destruction de l'objet même, en totalité ou en partie (2).

Art. 10. — En dehors des peines ci-dessus édictées, quiconque aura enfreint la présente loi sera tenu de réparer, conformément au droit commun, le dommage qu'il aura causé; les marchandises portant une marque contrefaite ou frauduleusement imitée; les instruments et le matériel ayant servi exclusivement à perpétrer le délit pourront être adjugés par le tribunal à la partie lésée, si le condamné en est propriétaire et si la partie lésée a introduit une action devant le tribunal correctionnel en

1) Par dérogation à l'art. 111 du Code pénal, qui considère la récidive comme une circonstance aggravante, sans limitation dans un délai déterminé, la peine ne peut, dans le cas spécial de l'art. 7, être aggravée que si la récidive a eu lieu dans un délai de 5 ans depuis la condamnation qui a suivi le premier délit.

2) La destruction des marques contrefaites doit être toujours ordonnée, même en cas d'acquittement, toutes les fois que cela est possible sans préjudice pour les produits sur lesquels la marque est apposée. Dans le cas contraire, on laisse au juge le soin d'apprécier et d'ordonner la destruction des marques et des produits à la fois, s'il estime que leur conservation pourrait porter préjudice aux intérêts de celui qui a droit à la marque ou des consommateurs. Le juge appréciera également si l'intérêt de celui qui a droit à la marque exige la destruction totale ou partielle des produits indûment marqués.

dommages-intérêts et accepté lesdits objets, sur estimation sommaire faite par le tribunal, pour tout ou partie de la réclamation.

Art. 11. — L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée (1).

Art. 12. — Le dépôt d'une marque qui n'aurait pas été fait conformément aux dispositions de la présente loi sera, sur la demande de tout intéressé, déclaré nul par le tribunal au greffe duquel il aura été effectué. L'extrait du jugement définitif et ayant acquis force de chose jugée sera inscrit, par les soins du demandeur, en marge du procès-verbal, dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura acquis force de chose jugée, sous peine d'une amende de 25 drachmes au moins.

Toutes les contestations privées, résultant d'une action basée sur la présente loi, seront jugées par les tribunaux de 1re instance comme affaires commerciales, lorsqu'elles ne sont pas jugées simultanément avec l'action publique, devant le tribunal correctionnel.

Art. 13. — Les étrangers ou les Grecs qui exercent hors de Grèce une industrie ou un commerce, bénéficieront des avantages de la présente loi si, dans les États où leurs établissements seront situés, il existe une loi protégeant les marques de fabrique et de commerce et une convention diplomatique établissant la réciprocité pour les marques grecques (2).

Toutefois pour jouir, en Grèce, du bénéfice de cette protection, il faudra, en dehors du dépôt de la marque au greffe du tribu-

1) La disposition de cet article, empruntée aux différentes législations modernes, en laissant l'initiative de la poursuite au principal intéressé, a pour but de protéger le commerce contre les interventions intempestives et tracassières des poursuites d'office.

Le terme *partie lésée* comprend non seulement ceux qui ont droit légalement à la marque, mais aussi les acheteurs des produits portant une marque contrefaite, afin d'entraver encore plus les entreprises des trafiquants sans scrupules, conformément au vœu du Congrès de Paris de 1878.

2) La France et l'Italie sont les seuls pays ayant conclu avec la Grèce des conventions de cette nature.

Adde, art. 10 du règlement.

nal de première instance d'Athènes et conformément aux prescriptions de la présente loi :

1° Produire un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente constatant l'accomplissement dans l'État étranger où se trouvera l'établissement du demandeur, des formalités de dépôt prescrites par les lois en vigueur dans cet État;

2° Elire, par acte notarié, domicile à Athènes;

3° Déclarer par écrit que le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

Ces pièces sont annexées au procès-verbal du dépôt de la marque.

Les effets de la protection en Grèce cesseront, si le délai de protection accordé par la loi venait à expirer ou si la convention diplomatique de réciprocité cessait d'être en vigueur. Dans aucun cas, les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés (1).

Art. 14. — Une indemnité sera versée par la Caisse publique aux greffiers des tribunaux de 1re instance, en raison de deux drachmes par procès-verbal de dépôt rédigé par eux, et au secrétaire de l'École des Arts industriels auquel est confié ce qui concerne les marques sous la surveillance du directeur en rai-

(1) La loi ne réservant pas exclusivement aux Hellènes la protection des marques déposées, il en résulte, conformément à l'art. 13 de la loi du 29 octobre 1856, que les industriels ou commerçants étrangers établis en Grèce ont le droit d'invoquer cette protection en déposant leurs marques. L'art. 13 règlemente les droits des industriels ou commerçants étrangers ou Hellènes, établis à l'étranger. On a admis pour cela le système de la réciprocité diplomatique. La rédaction de l'art. 13 est inspirée par celle de l'art. 22 du projet du Sénat français. Considérant que le droit des industriels ou commerçants établis à l'étranger « n'est qu'un développement de celui qu'ils ont dans le pays où se trouve situé leur établissement », l'art. 13 en tire cette conséquence, qu'ils ne peuvent jamais avoir en Grèce plus de droits qu'ils n'en ont dans le pays où se trouve leur établissement.

son également de deux drachmes pour chaque marque envoyée à l'École par les greffiers des tribunaux de 1re instance. — Ces employés fourniront des états trimestriels, visés par leurs supérieurs hiérarchiques, au ministère de l'Intérieur, qui leur délivrera des mandats de payement.

Art. 15. — Toute disposition contraire à la présente loi est abolie.

Art. 16. — Une ordonnance royale règlera, avec plus de détails, le dépôt, la publication et l'exposition des marques, ainsi que tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente loi.

ORDONNANCE RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

(18-30 décembre 1893.)

Art. 1er. — Tout industriel, commerçant, agriculteur et éleveur d'animaux qui désire acquérir le droit à la protection d'une marque, conformément à la loi du 10 février 1893, doit la déposer au greffe du tribunal de 1re instance de la circonscription où il a son principal établissement ou, à défaut de principal établissement, où il a un établissement et un domicile.

Art. 2. — Le dépôt se fait soit par l'intéressé qui a droit à la marque lui-même, soit par son mandataire, muni d'une procuration qui doit être laissée en original ou en copie légalisée au greffier.

Art. 3. — Le dépôt de la marque est accepté à la condition de présenter en même temps le reçu du caissier compétent, justifiant qu'il a été versé 60 drachmes en or. Ce reçu doit être conservé par le greffier.

Art. 4. — Le déposant doit remettre au greffier :

1° Trois exemplaires sur papier libre de la marque qu'il veut déposer. La reproduction de la marque au milieu de ce papier ne peut

(1) Nous avons emprunté cette traduction à la même source que la précédente et elle a été de même revisée par M. M. Kebedgy.

avoir plus de 10 centimètres de largeur et de 8 centimètres de longueur;

2° Le cliché typographique de la marque fabriqué en métal et devant avoir les mêmes dimensions que la reproduction remise conformément à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Dans chaque tribunal de première instance, il sera conservé un registre spécial envoyé par le ministère de la Justice, destiné exclusivement à l'enregistrement des dépôts de marques. Ce registre sera numéroté, paraphé à chaque page, daté, timbré avec mention formelle du nombre des pages et signé par le président du tribunal de première instance.

Le greffier dresse sur ce registre par numéros d'ordre les procès-verbaux des dépôts de marques, en observant l'ordre de la comparution des déposants. A chaque page on laisse une marge suffisante pour l'inscription de notes, conformément aux art. 5 et 12 de la loi.

Chaque procès-verbal doit contenir exactement :

1° Le jour et l'heure du dépôt ;

2° Le nom et le prénom du déposant et de son mandataire, si le dépôt se fait par mandataire ;

3° La profession du déposant, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée ;

Le procès-verbal de dépôt contient en même temps une description résumée de la marque et mentionne si la marque doit s'appliquer en creux ou en relief sur *les produits* et si la marque a été déposée en réduction pour obéir aux prescriptions de l'art. 4 du présent décret. Il relate le numéro et la date du reçu constatant le versement de la taxe prescrite par la loi et aussi le nom du caissier qui a délivré ce reçu. En marge de chaque procès-verbal se place un timbre mobile de deux drachmes, qui est annulé avec le cachet du tribunal de première instance.

Art. 6. — La copie du procès-verbal sur papier libre, avec la mention qu'elle servira exclusivement au déposant sera remise par le greffier, séance tenante, au déposant ou à son mandataire, avec une des copies de la marque déposée, qui sera paraphée par le greffier et annexée à la copie du procès-verbal. Une autre copie du même procès-verbal sur papier libre, avec un des trois exemplaires de la marque déposée et le cliché, seront envoyés par le greffier dans la huitaine, à partir du jour du dépôt et contre reçu, au directeur de l'École des Arts industriels.

Art. 7. — Quatre registres, destinés chacun à l'inscription des

marques déposées aux tribunaux de 1re instance du royaume, envoyés par le ministère de l'Intérieur, ainsi qu'un répertoire alphabétique, seront tenus à l'École des Arts industriels. L'enregistrement se fait séparément dans ces registres de la manière suivante :

Dans le premier registre, on inscrit les marques de l'Industrie ; dans le deuxième, celles du Commerce ; dans le troisième, celles de l'Agriculture et dans le quatrième, celles de la Zootechnie.

Par les soins du directeur de l'École, l'enregistrement des marques par numéro d'ordre se fera dans chacun des registres le même jour et aussitôt après l'arrivée des documents.

Chaque enregistrement est fait dans quatre colonnes séparées, qui contiennent :

La première, les nom et prénom du déposant ;

La seconde, son domicile et sa profession ;

La troisième, le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée ;

La quatrième, le numéro et la date du procès-verbal de dépôt et le nom du greffier qui a dressé ce procès-verbal.

Dans une cinquième colonne, s'inscrivent toutes les observations.

Il est tenu un répertoire alphabétique par ordre des noms des déposants ; il contient pour chaque dépôt les nom et prénom du déposant, le numéro de l'enregistrement et la classe du registre dans lequel l'enregistrement a été fait à l'École.

Après l'enregistrement de chaque dépôt, la copie de la marque envoyée par le greffier du tribunal de première instance sera exposée, par les soins du directeur de l'École, dans une salle à désigner par décision du ministère de l'Intérieur. Le directeur de l'École rédigera de suite une notification avec un résumé de la description de la marque contenant les nom, prénom, profession et domicile du déposant, le numéro et la date du procès-verbal de dépôt, le nom du greffier du tribunal de première instance qui l'aura rédigé, le genre de l'industrie ou du commerce auquel la marque est destinée et le numéro et la date de l'inscription dans le registre spécial de l'École des Arts industriels.

Cette notification avec le cliché est envoyée immédiatement contre reçu au directeur de l'Imprimerie Nationale, qui, dans un délai de quinze jours, de la date de l'enregistrement fait à l'École des Arts, publiera cette notification avec la marque dans le *Journal officiel*, conformément au cliché typographique déposé.

Art. 8. — Dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi, le dépôt au greffe

du tribunal de 1re instance d'une seule expédition de l'acte de cession de la marque suffira pour la rédaction du procès-verbal de transfert de la marque sur un registre spécial.

Il sera fait mention de cette expédition, en résumé et au bas de la copie du procès-verbal de l'acte de dépôt, qui sera remise au déposant par le greffier, et une copie entière de l'acte de cession est insérée au bas et à la suite de la copie du procès-verbal de dépôt que le greffier doit envoyer au directeur de l'École des Arts industriels.

Le greffier inscrit cette cession en résumé et en marge de l'acte primitif de dépôt, et, de son côté, le directeur de l'École des Arts la mentionne dans la colonne des observations, à côté de l'enregistrement du dépôt primitif.

Art. 9. — Chaque jugement définitif et passé en force de chose jugée, qui prononce la nullité du dépôt d'une marque, est inscrit par le greffier compétent par extrait et en marge du procès-verbal respectif, après présentation par le demandeur des documents établissant que le jugement a acquis force de chose jugée.

Si cette demande d'inscription est faite après le délai d'un mois du jugement, le greffier, après l'inscription du résumé de l'acte, envoie les documents au procureur du Roi compétent, pour poursuivre conformément à l'art. 12 de la loi.

Dans tous les cas, le greffier fait parvenir au directeur de l'École des Arts industriels une note contenant le numéro et la date du procès-verbal de dépôt annulé, le numéro et la date du jugement qui l'a annulé, avec mention du tribunal qui a prononcé ce jugement et les noms et prénoms du demandeur et du défendeur. Le directeur de l'École des Arts industriels inscrit le tout dans la colonne spéciale et à côté du procès-verbal annulé.

Art. 10. — Le greffier du tribunal de 1re instance d'Athènes qui, aux termes de l'article 13 de la loi, est seul compétent en ce qui concerne les dépôts de marques effectués par des étrangers ou par des Grecs exerçant leur industrie ou leur commerce hors de Grèce, doit exiger la production de tous les documents mentionnés dans cet article, et doit en outre insérer dans chaque procès-verbal consacré à un dépôt : l'État où le déposant possède son établissement et exerce l'industrie ou le commerce auxquels la marque est destinée ; la date de la loi étrangère qui protège les marques de fabrique et de commerce ainsi que la date du dépôt de la marque dans l'État en question ; la date à laquelle cessera la protection accordée à cette marque dans ledit État étranger ; la date du traité assurant la réciprocité aux ressortissants

grecs ; un résumé, légalisé par l'autorité consulaire grecque compétente, de l'attestation faite par l'autorité étrangère compétente, certifiant que, dans l'État étranger où est situé l'établissement de celui qui demande le dépôt de la marque en Grèce, il a été satisfait aux formalités en vigueur en matière de marques; le nom, le prénom et la profession de la personne désignée pour l'élection de domicile à Athènes ; un résumé de l'acte notarié par lequel cette personne a été désignée, et un résumé de la déclaration écrite par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

En inscrivant toutes déclarations de ce genre, le directeur de l'École des Arts industriels devra noter, dans la colonne des observations de son registre, la date à laquelle le déposant cessera d'être protégé dans l'État étranger, ainsi que le nom, le prénom et la profession de la personne chez laquelle il a élu domicile à Athènes ; il devra aussi insérer une note semblable dans la notification dressée par lui, conformément à l'article 7 du présent décret.

Art. 11. — Le registre des procès-verbaux des dépôts de marques conservé par le greffier, les documents annexés dans ce registre, les registres conservés à l'École des Arts industriels pour l'inscription des marques, leur répertoire et les exemplaires des marques y relatifs, peuvent être communiqués sans frais à toute personne qui en fera la demande afin de les consulter ou de prendre telles notes qu'elle jugera bon, mais sans les déplacer et en prenant toutes les précautions nécessaires à leur bonne conservation.

Art. 12. — A nos ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice est remis le soin de la publication et de l'exécution du présent décret.

III. NOM COMMERCIAL

NOTICE.

L'usurpation d'un nom commercial peut être poursuivie suivant les cas :

1) En vertu des art. 396 et suiv., C. P., relatifs à la fraude (v. le texte, *supra,* p. 557).

2) En vertu de l'art. 247, C. P., lorsqu'il y a faux. Cet article dit en effet : « Est coupable de faux quiconque fait des écrits (ἔγγραφα) sous le nom d'autrui et comme s'ils émanaient de celui-ci, *celui qui imite dans un écrit la signature ou le sceau d'autrui*, ou en abuse dans un écrit faux n'émanant pas de lui, ainsi que celui qui altère le sens d'un écrit vrai, en changeant, ajoutant ou supprimant des mots, des lettres, des chiffres ou des ponctuations ».

3) Enfin, en vertu de la loi du 10-22 février 1893 relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, lorsque le nom commercial ou la raison sociale se trouvent accompagnés d'un signe distinctif constituant une marque (V. Art. 1er, al. 2., p. 558 ci-dessus).

IV. CONCURRENCE DÉLOYALE, ETC.

Notice.

Il n'existe pas de textes spéciaux visant la répression des faits de concurrence déloyale, l'emploi de fausses indications de provenance ou l'usurpation de récompenses industrielles. Cependant, il serait logique d'admettre que :

1° La *concurrence déloyale* tombe éventuellement sous le coup de l'art. 335 du Code pénal (art. 28 de la loi du 23 novembre 1837), en cas de calomnie tendant à rabaisser le mérite des produits d'un tiers, et des art. 396 et suiv. du même Code en cas de fraude.

2° L'inscription d'une *fausse indication de provenance*, et l'emploi frauduleux de *médailles et récompenses industrielles*, présentant les éléments constitutifs du délit de fraude, sont en principe prévus et punis par les art. 396 et suiv. du Code pénal.

Nota. Dans les diverses éventualités indiquées ci-dessus, le commerçant, l'industriel ou le consommateur auront, le cas échéant, la possibilité de demander des dommages-intérêts, conformément au droit commun.

ILES DE LA MANCHE

AURIGNY. GUERNESEY. JERSEY.

Notice.

Il n'existe dans les îles de la Manche aucune législation impériale ni locale concernant la propriété industrielle. La loi britannique de 1852 sur les *brevets* leur était applicable, mais la loi de 1883, qui a remplacé la précédente, ne s'applique plus qu'au Royaume-Uni et à l'île de Man, laissant en dehors de son action Aurigny, Guernesey et Jersey. Il en faut conclure que dans ces petits territoires, les inventeurs ne jouissent plus d'aucune protection. Les choses vont de même en matière de dessins ou modèles industriels.

Pour les *marques de fabrique,* le droit coutumier intervient efficacement, au contraire. On peut les faire enregistrer auprès des cours royales des îles. Enregistrées ou non, les marques employées sont protégées contre tout emploi abusif. Le *nom commercial* est dans le même cas, et la *concurrence déloyale* peut également donner lieu à des poursuites et à une réparation civile. Quant aux *fausses indications de provenance,* comme les îles sont laissées hors du rayon douanier de la métropole, la répression n'y est guère possible.

FIN DU TOME PREMIER

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 084298402